TOME TROISIÈME. — N° 60. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 26 JUIN 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

QUASI-DÉLIT. — DOMMAGE. — VOIES DE FAIT. — CHOSE JUGÉE.

Celui qui, troublé dans la jouissance d'un droit de passage par le propriétaire, sur le fonds duquel il prétend l'exercer, arrache et détruit les arbres et les poteaux plantés pour mettre obstacle à sa possession, commet un acte de violence entraînant des dommages-intérêts. La voie de fait qu'il a commise pour se rendre justice à lui-même est illicite; il devait agir par voie de complainte contre l'auteur du trouble. Art. 1382 du Code civil.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre le jugement qui reconnaît à quelqu'un la possession d'un passage et l'y maintient, et le jugement qui décide que le trouble apporté à cette possession n'a pu autoriser le possesseur à détruire, par une voie de fait, les obstacles opposés à l'exercice de son droit, et qui le condamne aux dommages-intérêts de ce chef.

(HOZÉE C. LEBAILLY DE TILLEGHEM)

Nous avons rendu compte déjà dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 818, du jugement du Tribunal de Bruges, du 3 avril 1843, contre lequel Hozée s'est pourvu en cassation.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation tiré de la prétendue fausse interprétation et fausse application du principe consacré par l'art. 1382 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a décidé que le fait du demandeur d'avoir écarté les obstacles que les défendeurs avaient opposés par voie de fait à l'exercice de son droit de passage tombait sous l'application de l'art. 1382 du Code civil, et, par suite, de la prétendue violation de l'art. 1315 du même Code, en ce que le jugement attaqué a accueilli l'action des défendeurs, qui, par l'inapplicabilité, à l'espèce, de l'art. 1382, se trouvait dénuée de toute justification;

» Attendu qu'il est constant en fait que le demandeur a, de sa propre autorité, détruit ou fait détruire, par des ouvriers travaillant sous ses ordres, sur la propriété même des défendeurs, des plantations que ceux-ci y avaient établies, et a fait combler des fossés qu'ils y avaient fait creuser, et cela parce que ces plantations et ces fossés auraient été des obstacles opposés par les défendeurs à l'exercice du droit de passage que le demandeur prétendait avoir sur leur terrain;

» Attendu que, si, par suite des ouvrages faits par les défendeurs sur leur propriété, le demandeur a été troublé dans la jouissance du droit de passage par lui réclamé, et dont la possession lui a été reconnue par jugement du 28 mai 1842, ce trouble, qui n'était qu'un simple trouble de fait exempt de toute violence, contre lequel il lui était libre d'agir par l'action en complainte, ne pouvait jamais l'autoriser à détruire, de sa pleine autorité et sans recourir aux voies judiciaires, les obstacles apportés à l'exercice de son droit, à se rendre ainsi justice à lui-même;

» Attendu, dès lors, que, décidant que ces voies de fait exercées par le demandeur sur la propriété des défendeurs le constituaient en faute, et par suite tombaient sous l'application de l'art. 1382 du Code civil, le jugement attaqué, loin d'avoir faussement interprété et appliqué ledit article, en a fait au contraire la plus juste application à l'espèce;

» Quant à la prétendue violation de l'art. 1315 du Code civil :

» Attendu que le jugement dénoncé ne contient rien qui soit contraire au principe énoncé en cet article, dont le juge n'a pas eu même à s'occuper;

» Attendu d'ailleurs que la prétendue violation de l'art. 1315 n'a été invoquée par le demandeur que hypothétiquement, pour le cas où il serait décidé que le fait par lui posé sur la propriété des défendeurs ne tombait pas sous l'application de l'art. 1382 du Code civil; que ce moyen manque donc complétement de base;

» Sur le moyen tiré de la prétendue violation de la chose jugée par suite de la contrariété qui existerait entre le jugement rendu au possessoire et le jugement attaqué :

» Attendu qu'il n'existe aucune contrariété entre le jugement rendu au possessoire et le jugement attaqué; que les décisions portées par ces jugemens peuvent au contraire très bien se concilier;

» Qu'en effet, le jugement rendu au possessoire se borne à reconnaître au demandeur la possession du passage contesté, et à l'y maintenir, en l'admettant en même temps à justifier ses dommages-intérêts pour y avoir été troublé, tandis que le jugement attaqué, laissant intacte la disposition de ce jugement, décide que, si le trouble apporté par les défendeurs à la possession du demandeur a donné à celui-ci action pour en obtenir la réparation, ce trouble n'a pu l'autoriser à détruire de son autorité privée, et par une véritable voie de fait sur la propriété des défendeurs, les obstacles que ceux-ci y avaient opposés à l'exercice de son droit;

» Qu'il n'y a donc aucune contrariété entre ces deux décisions;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'amende de 150 fr. envers l'État, à l'indemnité de pareille somme envers les défendeurs, et aux dépens. » (Du 20 juillet 1844. — Plaid. MMes SANFOURCHE-LAPORTE c. VERHAEGEN, jeune.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède fait application du principe que nul ne doit se faire justice à lui-même; il déclare que se faire justice à soi-même est un quasi-délit, un fait illicite, qui tombe sous l'application de l'art. 1382 du Code civil, et qui oblige celui qui le commet à réparer le dommage qu'il a causé, sans égard au préjudice qu'il peut avoir subi lui-même par l'injustice qu'il a voulu faire disparaître. En droit romain, celui qui se faisait justice à lui-même était puni de peines civiles, sans préjudice de plus fortes peines, si le fait prenait le caractère d'un crime ou d'un délit public. D'après un décret de l'empereur Marc-Aurèle, celui qui, de sa propre autorité, se met en possession d'une chose perd son droit; et, s'il n'avait pas de droit, il devait, outre la restitution de l'objet, encore en payer la valeur, L. 13, D. *Quod metus causa*, 4, 2. « *Exstat decretum divi Marci in hæc verba:* « Optimum est, ut si quas putas te habere petitiones, actionibus experiaris. » *Cum Marcianus diceret :* « Vim nullam feci. » *Cæsar dixit :* « Tu vim putas esse solum, si homines vulnerentur? Vis est et tunc, quoties quis id quod deberi sibi putat, non per judicem reposcit. Quisquis igitur probatus mihi fuerit rem ullam debitoris, vel pecuniam debitam, non ab ipso sibi sponte datam, sine ullo judice temere possidere, vel accepisse, isque sibi jus in eam rem dixisse, jus crediti non habebit. » V. aussi, § 1, Inst. *De vi bonorum raptorum*, 4, 2. — L. 7 et 10, C. *Unde vi*, 8, 4; § 6, Inst. *De interdictis*, 4, 15.

D'après une loi récente en Prusse, laquelle a été aussi publiée dans les Provinces rhénanes, le fait de se faire justice à soi-même est un délit puni de peines correctionnelles.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

BOURSES D'ÉTUDES. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

Les bourses d'études sont des établissemens publics.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour réformer un arrêté ministériel fixant le taux de bourses d'études; c'est là un acte de la compétence exclusive de l'administration.

Le pouvoir judiciaire n'est compétent en matière de bourses d'études que pour décider les contestations relatives aux biens des fondations et au droit d'administrer, de conférer ou d'obtenir les bourses.

(LES BOURSES VOSSIUS C. VAN VALLE)

Par testament du 22 février 1674, J.-B. Vossius, curé à Engelmanshoven, après avoir fait quelques legs, fonda en faveur de ses parens, et subsidiairement en faveur d'autres personnes dénommées dans l'acte de fondation, six bourses équivalentes, pour l'étude de six jeunes garçons d'au moins

dix années et, à défaut de garçons, de six jeunes filles de l'âge de 8 à 10 ans.

Le testateur affecta à la dotation de ces six bourses tous les biens fonds et héritages lui appartenant, dont il n'avait pas disposé autrement; et il exigea que les jeunes garçons fissent leurs études dans les écoles formelles de St-Trond, Hasselt, Tongres, Louvain ou d'autres villes. Le testateur autorisa les boursiers à conserver la jouissance de leurs bourses pendant 10 ans.

Les biens des fondations de bourses ont été réunis au domaine de l'Etat par les lois du 28 octobre-5 novembre 1790 et des 5 et 8 mai 1793, publiées, la première en vertu de l'arrêté du 7 fructidor an V, et la seconde en vertu de l'arrêté du 7 pluviôse de la même année.

La loi du 16 vendémiaire an V ayant conservé les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, le bénéfice de cette disposition fut étendu aux fondations de bourses par la loi du 25 messidor an V.

Le législateur s'occupa bientôt après du soin de régulariser l'organisation des bourses, il crut nécessaire de retirer la gestion de ces fondations aux Corps départementaux, et, par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, il en transféra l'administration aux établissemens de bienfaisance.

Le décret organique de l'université de France, en date du 15 novembre 1810, art. 168 inclus 186, attribua à l'Université l'administration des fondations de bourses non concédées à d'autres établissemens.

Telle était la législation qui régissait la Belgique à l'époque de la séparation de nos provinces d'avec l'ancienne France. Le gouvernement des Pays-Bas sentit le besoin de favoriser le développement des institutions d'instruction publique; pour arriver à ce résultat, il crut devoir rendre aux fondations de bourses une existence indépendante et séparée de celle des institutions qui avaient administré les biens des bourses depuis leur nationalisation. L'arrêté du 26 décembre 1818 enleva à l'Administration des domaines et aux établissemens de bienfaisance l'administration des biens formant la dotation des bourses d'études, et rendit cette administration à ceux qui en étaient investis par les actes de fondation. L'arrêté traça en même temps les règles de cette administration. Des lacunes existaient dans cette première organisation, elles furent comblées par l'arrêté du 2 décembre 1823.

Les biens de la fondation Vossius avaient suivi le sort commun de toutes les fondations du même genre : ils furent rendus à leur destination première par arrêté du 15 août 1820.

L'art. 5 de cet arrêté dispose que les biens et rentes de la fondation seront administrés conformément aux prescriptions et au mode établis pour l'administration des biens et rentes des établissemens publics.

Le curé Vossius n'a pas désigné dans son testament l'espèce d'étude à laquelle il destinait les bourses qu'il fondait et n'a pas fixé la hauteur de ces bourses: le fondateur s'est borné à déterminer la durée la plus longue du temps pendant lequel les boursiers peuvent demeurer investis de leurs bourses.

On ne sait pas à combien montait le revenu du fondateur en 1674, lorsqu'il a créé les bourses. Cependant, d'après d'anciens comptes de 1744 à 1753, chaque bourse aurait été de 200 fl. de Liége environ ; aujourd'hui ce taux se trouve dépassé de beaucoup.

Le fondation Vossius possède environ 11 hectares, 95 ares, 50 centiares de terre et prés évalués à 43,242 fr., produisant annuellement 917 fr. 25 c., plus un capital de 58,015 fr. 97 cent., placé en rente et donnant un revenu de 2,065 fr. 25 c.

Ainsi, le capital de la fondation s'élève à 101,257 fr. 97 cent., et le revenu est d'environ 2,982 fr. 58 cent. En partageant cette somme en six portions égales on arriverait à la somme de 497 fr. pour chacune des six bourses.

Cependant, dans l'origine, ces bourses n'étaient que de 200 fl., de Liége, ou 237 fr. 3 cent., et aujourd'hui elles se trouvent plus que doublées. Si la hauteur du chiffre des bourses avait dépassé toutes les prévisions, d'un autre côté, des abus avaient été la suite de cet accroissement extraordinaire. Cette circonstance engagea les administrateurs à prendre, le 4 juillet 1839, une résolution qu'ils adressèrent à M. le ministre de l'intérieur : ils demandaient au ministre si l'administration n'était pas en droit de partager, en deux parties égales, les bourses au fur et à mesure qu'elles deviendraient vacantes, parce que le nombre des postulans augmentait annuellement, et parce que les bourses avaient acquis, depuis plusieurs années, un accroissement si notable, que chacune d'elles montait alors à 450 fr.; ils disaient que, moyennant ce partage, l'Administration pourrait pourvoir de bourses de 25 fr. plusieurs jeunes parens du fondateur et prévenir les abus, quelquefois scandaleux, auxquels se livraient ou les boursiers ou leurs pères et mères, par suite de l'abondance d'argent qu'ils recevaient de l'Administration.

Par dépêche du 19 octobre 1839, M. le ministre de l'intérieur informa les Etats-Députés qu'il trouvait équitable de fixer un taux pour les bourses fondées par le curé Vossius, plutôt que de continuer à les laisser augmenter en proportion de l'accroissement des revenus de cette fondation; que le taux de 450 fr., qu'elles dépassaient déjà, était évidemment trop élevé, lorsqu'il ne s'agissait que d'études inférieures et que ce serait agir contre la volonté présumée du fondateur que de favoriser grandement quelques-uns de ses parens au préjudice des autres qui devraient aussi se vouer à l'étude. M. le ministre estimait, en conséquence, qu'il y avait nécessité de fixer le taux des bourses et proposait de les porter à 200 fr. pour l'instruction primaire, de 300 à 400 pour les humanités et de 400 à 500 pour les hautes sciences, de telle sorte que le nombre des bourses ne serait jamais moindre que six, mais que ce nombre pourrait être dépassé en faveur des parens appelés.

Les administrateurs de la fondation, ainsi que le proviseur, signalèrent les inconvéniens et les difficultés que susciterait à l'administration le taux différentiel des bourses, proposé par le ministre; ils trouvèrent d'ailleurs ce taux trop élevé, en faisant remarquer que les descendans de Simon Vossius, ayant aussi droit à la jouissance des bourses Lenaerts, montant à 208 fr., autre fondation en faveur des mêmes personnes, pourraient ainsi avoir à leur disposition une somme de 6 à 700 fr. par an, pour l'étude des hautes sciences, somme évidemment trop élevée.

La députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, pour tout concilier, proposa au ministre, par sa lettre du 22 avril 1840, de fixer le chiffre de toutes les bourses indistinctement à 300 fr.

Cet avis fut adopté par le ministre qui, par dépêche du 4 mai 1840, invita la députation permanente du Conseil provincial à faire connaître aux administrateurs-collateurs de la fondation Vossius, qu'il les autorisait à porter à 300 fr. le taux de chacune des bourses de cette institution.

Mais une difficulté nouvelle devait bientôt surgir. La détermination du chiffre de 300 fr. devait-elle s'appliquer aux collations antérieures à son émanation, lorsque ces collations ne contenaient pas la fixation du chiffre de la bourse, ou bien ne devait-elle recevoir son application qu'aux bourses qui seraient conférées à l'avenir?

Le ministre réclama, par dépêche du 11 septembre 1841, copie des actes de collation encore en vigueur; et, comme aucun de ces actes ne détermine le taux de la bourse conférée, le ministre, par décision du 2 octobre 1841, statua que, bien qu'il admit que la décision du ministre de l'intérieur, du 4 mai 1840, qui a fixé à 300 fr. le taux des bourses de la fondation de Vossius, ne devait pas avoir d'effet rétroactif, cette décision était cependant applicable à tous les boursiers de la fondation à partir de l'année scolaire 1840-1841.

Deux des enfans de Gisbert Van Vale avaient été l'un et l'autre investis d'une bourse, par collation du 11 mai 1836. Son troisième fils n'a été appelé à jouir de l'une de ces bourses que le 8 juillet 1840, ainsi postérieurement à l'arrêté ministériel qui avait fixé les bourses à 300 fr.

Les choses étaient en cet état depuis 1840; les disposi-

tions arrêtées par le ministre recevaient leur exécution pleine et entière, quand, le 15 décembre 1842, Gisbert Van Valle fit assigner la fondation des bourses Vossius à comparaître devant le Tribunal de Hasselt pour y entendre dire que ses trois enfans doivent toucher à titre de boursiers, chaque année, et pendant tout le temps qu'ils auront le droit de jouir des bourses, chacun un 6e restant, après déduction des frais d'administration des revenus des biens affectés par le fondateur à ces fins.

Cette demande était fondée sur ce que, par son testament, le curé Vossius a fondé de ses biens fonds et héritages six bourses équivalentes pour l'étude de six jeunes garçons âgés au moins de 10 ans ; sur ce que, d'après l'art. 8 de l'arrêté du 26 décembre 1818, les dispositions des actes de fondation doivent être observées, dans tous les points, et sur ce que c'est, par conséquent, sans droit qu'on veut changer et modifier l'acte de fondation en augmentant le nombre des bourses et en les diminuant en quotité.

Sur cette contestation intervint un jugement du Tribunal de Hasselt, du 21 février 1844, qui se déclara compétent et donna au fond gain de cause à Gisbert Van Valle.

Appel.

Arrêt. — « Considérant que, par testament du 22 février 1674, le curé Vossius a, après quelques legs, fondé sur le restant de ses biens six bourses équivalentes en faveur de ses parens pour étudier dans les écoles de St-Trond, Hasselt, Tongres, Louvain ou autres endroits ; que le testateur n'a pas déterminé le taux de ces bourses ; que leur valeur pouvait être dans le principe de 230 fr. environ ; mais que, les revenus de la fondation s'étant considérablement accrus, les administrateurs-collecteurs ont proposé au gouvernement de majorer le nombre des bourses, qui a été fixé à huit, de 300 fr. chacune, par décision ministérielle en date du 4 mai 1840 ; que la légalité de cette mesure étant contestée par le tuteur des boursiers intimés, il s'agit de savoir si les Tribunaux sont compétens pour en connaître ;

» Considérant que la loi du 5-8 mai 1793 a affecté les bourses vacantes dans les colléges aux enfans des citoyens qui avaient pris les armes pour la défense de la patrie, et qu'elle a chargé les administrations départementales du soin d'y pourvoir, en abolissant tous les modes de collation établis précédemment ; que, dans la vue de rétablir l'instruction publique en France, la loi du 25 messidor an V a étendu aux bourses d'études les dispositions concernant les établissemens de bienfaisance, auxquels l'administration de ces fondations a été attribuée par le décret du 27 prairial an IX ;

» Considérant que les bourses d'études ont été rendues à leur destination par l'arrêté royal du 26 décembre 1818 ; mais qu'elles sont restées sous la tutelle et la surveillance de l'administration publique, ainsi qu'il résulte, entre autres, de l'art. 4 de l'arrêté complémentaire du 2 décembre 1823 ; que ces fondations ont été assimilées à des établissemens d'utilité publique qui repoussent l'idée d'une propriété privée ; que, s'il en était autrement, elles auraient été atteintes par les dispositions législatives qui ont aboli les substitutions fidéi-commissaires ;

» Considérant que les arrêtés organiques précités n'ont déféré à l'autorité judiciaire que les contestations relatives aux biens des fondations, et au droit d'administrer, de conférer ou d'obtenir les bourses d'études ; qu'il ne s'agit dans l'espèce d'aucun de ces cas, mais de la valeur d'actes administratifs qui ont réglé le taux des bourses et en ont augmenté le nombre d'après les intentions du fondateur et le but qu'il s'est proposé ; que, ces actes étant exclusivement du ressort de l'administration, les Tribunaux ne sauraient en connaître sans entreprendre sur les attributions du pouvoir exécutif ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Brixhe entendu dans ses conclusions conformes, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant, déclare que les Tribunaux sont incompétens pour connaître des actes administratifs dont il s'agit ; en conséquence décharge les appelans des condamnations prononcées à leur charge ; condamne la partie intimée aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende. » (Du 9 avril 1845. — Plaid. MMes Bottin c. Zoude.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseill.

SUCCESSION. — GAINS NUPTIAUX. — QUESTION TRANSITOIRE. — USUFRUIT. — COUTUME DE LIÉGE. — DÉCHÉANCE.

La loi du 17 nivôse an II a aboli les anciennes Coutumes, en ce qu'elles réglaient les successions ; mais elle les a laissées en vigueur en ce qu'elles réglaient les gains nuptiaux de l'époux survivant.

D'après la Coutume de Liége, l'usufruitier qui vendait les biens sujets à usufruit, ou qui abusait de la jouissance, pouvait être déclaré déchu de son droit ; mais la déchéance n'était pas absolue, elle était laissée à l'arbitrage du juge. Art. 23 du tit. VI de la Coutume de Liége.

Il en est de même sous le Code civil. Art. 618.

(VAN KRUYCK C. VAN KRUYCK)

Henri Van Kruyck, marié avec Barbe Massar, sous l'empire de la Coutume de Liége, décéda en 1808, en laissant huit enfans de ce mariage. Sa veuve continua la possession de tous les meubles et immeubles que les époux avaient eus pendant leur mariage. Un incendie détruisit, en 1811, la maison mortuaire de Van Kruyck et une grande partie du mobilier. La maison fut reconstruite et le mobilier remplacé par la veuve Van Kruyck, en partie pendant son veuvage, et en partie pendant son second mariage, contracté avec Lathui.

Les époux Lathui avaient vendu environ 12 ares de terre, qui étaient un acquêt de la première communauté ; ils s'étaient portés forts pour la part appartenant aux enfans du premier mariage.

En 1828, ils avaient fait une vente d'arbres pour une somme de 158 fr., sans dire sur quelle propriété ces arbres avaient été pris.

Par exploit du 21 juillet 1842, les époux Lathui furent assignés par les enfans du premier lit, devant le Tribunal de Hasselt, à l'effet : 1° d'être déclarés déchus de l'usufruit des immeubles appartenant aux demandeurs, pour cause d'abus de jouissance, consistant dans la vente des arbres et de la pièce de terre ; 2° d'être condamnés solidairement aux dommages-intérêts du chef de la vente des arbres, de la pièce de terre, de la destruction de la maison, et du défaut de réparations.

Les époux Lathui répondaient, qu'aux termes de la Coutume de Liége, l'époux survivant n'était pas seulement usufruitier, mais propriétaire de tous les biens de la communauté ; que les enfans du premier mariage n'y avaient droit que sous la conditions de survivre à leur mère ; que, s'ils décédaient avant elle, ils seraient réputés fleurs sans fruits ; que, par conséquent, ils n'étaient pas recevables dans leur action.

Le 15 mars 1843, le Tribunal de Hasselt statua en ces termes :

Jugement. — « Dans le droit, la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs à l'action à eux intentée par les demandeurs est-elle recevable ? Y a-t-il lieu de déclarer la déchéance de l'usufruit de l'épouse Lathui, veuve Van Kruyck, ou de le modifier seulement pour abus de jouissance ? Y a-t-il lieu d'ordonner la licitation des immeubles provenant de la succession Van Kruyck à condition que le prix de vente restera entre les mains des acquéreurs jusqu'à l'extinction du susdit usufruit moyennant l'intérêt annuel de 5 p. c., à payer par eux aux susdits époux ? Les époux Lathui ont-ils droit à une indemnité du chef de la reconstruction des bâtimens détruits par incendie ?

» Considérant que les ci-devant Statuts et Coutumes concernant les successions ont été abolis par la loi du 27 nivôse an II de la république française, et plus tard par la loi du 30 ventôse an XII ; d'où il suit que, depuis la loi de nivôse, ces Statuts et Coutumes ont perdu toute influence sur le sort des héritiers *ab intestat*, et que la loi en vigueur au moment où s'ouvre une succession doit seule être consultée pour déterminer les droits desdits héritiers ;

» Considérant que, Henri Van Kruyck étant décédé *ab intestat* en 1808, c'est le Code civil qui a réglé sa succession et les droits de ses enfans sur les immeubles qu'il a délaissés, et, d'après ce Code, la nue-propriété s'en est assise à son décès sur la tête de ses enfans, l'usufruit sauf à leur mère, conformément aux Coutumes du pays de Liége, sous l'empire desquelles son mariage avec Van Kruyck avait été contracté ;

» Considérant que, tout en admettant que, sous l'empire des Coutumes de Liége, l'usufruit qu'elles accordaient au survivant des époux sur les immeubles de son conjoint décédé pouvait lui être enlevé dans le cas où il vendait tout ou partie desdits immeubles sans y être autorisé, néanmoins les Coutumes en ce point n'étaient pas absolues, et la question de déchéance était abandonnée à l'arbitrage du juge devant lequel en était formée la demande ;

» Considérant qu'il en est de même d'après la législation du Code civil, sous lequel l'usufruit de la veuve Van Kruyck a pris naissance ; ce Code permettant au juge ou de prononcer l'extinction de l'usufruit suivant la gravité des circonstances, ou d'en modifier seulement la jouissance ;

» Considérant que la vente d'une seule pièce de terre, provenant de la succession de Henri Van Kruyck, n'est pas assez importante pour prononcer l'extinction absolue de l'usufruit de l'épouse Lathui, parce que elle-même était propriétaire par indivis desdits arbres et pièce de terre du chef du décès de deux des enfans de son premier lit, qui en auraient hérité chacun une part par la mort de leur père commun, sous le Code civil ;

» Considérant, toutefois, que les dites ventes constituent un véritable abus de jouissance de la part de la veuve Van Kruyck ; qu'elles ont causé du préjudice aux enfans de son premier mariage, et que, pour prévenir le retour de semblables abus, il importe de restreindre son usufruit par la modification de sa jouissance ;

» Considérant que les demandeurs, se fondant sur la déchéance de l'usufruit de la veuve Van Kruyck, ont demandé la licitation des immeubles provenant de la succession de leur auteur commun ; que tous les défendeurs ont consenti à cette licitation sous condition que le prix de vente restera en mains des acquéreurs jusqu'à l'extinction dudit usufruit, et à charge par eux d'en payer annuellement l'intérêt à 5 p. c. entre les mains des défendeurs, les époux Lathui ;

» Considérant que les bâtimens dont il s'agit ont été incendiés pendant que des tiers faisaient de la bierre dans la brasserie, ou en suite de cette fabrication ; qu'ainsi il y a présomption que l'incendie est arrivé par la négligence de ceux qui y avaient été occupés ; que, le contraire n'ayant pas été prouvé par les époux Lathui, ceux-ci sont responsables de cette négligence, et, partant, aucune indemnité ne leur est due du chef de la reconstruction desdits bâtimens, quand même il serait vrai que les bâtiments actuels surpassent en solidité et en valeur ceux consumés par l'incendie ;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux défendeurs, époux Lathui, de ce qu'ils consentent à la licitation des immeubles désignés dans leurs conclusions sous les conditions et charges y énoncées ; déclare qu'ils n'ont pas droit à une indemnité ; donne aussi acte aux autres co-défendeurs qu'ils acceptent à profit la reconnaissance faite par les demandeurs qu'ils ont qualité et droit pour prendre part dans les biens délaissés par feu Henri Van Kruyck, et qu'en conséquence ils consentent à entrer en partage ou licitation desdits biens ; déclare non fondée l'exception de non-recevabilité opposée aux demandeurs ; déclare aussi qu'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance ou l'extinction de l'usufruit coutumier de la veuve Van Kruyck, épouse Lathui, mais bien de modifier la jouissance de cet usufruit ; partant, ordonne qu'il sera procédé par licitation à la vente des immeubles provenant de la succession de Henri Van Kruyck, non-seulement de ceux qui sont désignés dans les conclusions des époux Lathui, mais encore de tous ceux qui seront démontrés avoir appartenu à Henri Van Kruyck, et faire partie de la succession, et, à cette fin, ordonne aux époux Lathui de produire sous serment expurgatoire tous les titres et papiers y relatifs qu'ils possèdent, et de les communiquer aux demandeurs ; ordonne aussi que le prix de vente desdits immeubles restera entre les mains des acquéreurs, à charge par eux d'en payer annuellement l'intérêt de 5 p. c. jusqu'à l'extinction de l'usufruit de l'épouse Lathui, à quelle époque le prix sera compté par les acquéreurs ou leurs représentans à ceux qui auront droit à cette époque, et dans la proportion de ce droit, et par modification de l'usufruit coutumier de la veuve Van Kruyck ; et, pour tous dommages-intérêts des demandeurs, à eux causés par la vente des arbres et terres prémentionnés, ordonne que l'intérêt de 5 p. c. sera payé moitié aux époux Lathui, moitié aux demandeurs, sauf à ces derniers tous droits qu'ils pourraient faire valoir plus tard, quant aux prix que les époux Lathui ont tiré de ces deux ventes, etc., etc. »

Ce jugement fut confirmé en appel, sauf une légère modification.

ARRÊT. — « Attendu que, pour qu'il puisse être fait application de l'art. 23, tit. 6, de la Coutume de Liége, et qu'en conséquence la déchéance de l'usufruitier puisse être prononcée, il faut que l'aliénation des biens immeubles qui sont l'objet de l'usufruit ait été faite d'une manière absolue ;

» Attendu que la seule aliénation immobilière reprochée aux intimés consiste dans la vente d'une pièce de terre d'une contenance de 12 ares, 95 centiares, et que l'acte de vente porte que les vendeurs déclarent être propriétaires de la moitié de cette pièce, et que l'autre moitié appartient aux enfans issus du premier mariage de l'épouse Lathui, pour lesquels ils se portent forts ; qu'il suit de là qu'il n'y a de vente absolue que de la part appartenant à ladite épouse Lathui, et qu'il est évident d'ailleurs qu'ils n'ont pas entendu nuire aux droits des appelans ;

» Attendu que les faits dont ceux-ci demandent à faire preuve ne sont pas relevans, puisqu'ils ne constituent pas des abus de nature à entraîner la déchéance de l'usufruit ;

» Attendu, sur les conclusions des appelans, tendant : 1° à ce que le prix à provenir de la licitation ordonnée soit immédiatement versé entre leurs mains pour telle part qui leur compète ; 2° à ce que le produit de la vente d'une pièce de terre et celui d'une vente d'arbres mentionnée dans le jugement *a quo* leur soit immédiatement restitué ; qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour étendre les modifications et restrictions apportées par le premier juge aux droits de l'usufruitière ;

» Attendu que la demande en dommages-intérêts formée par les appelans est prématurée, puisqu'il n'y a pas lieu à prononcer la déchéance de l'usufruit ; que, si le jugement alloue aux appelans, pour tous dommages-intérêts des chefs qui y sont indiqués, une part dans l'intérêt du prix à provenir de la licitation, cette disposition, à laquelle les intimés ont acquiescé, puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'un incident, a été portée dans l'intérêt des appelans, qui cependant ne peuvent pas être exclus du droit de réclamer, s'il y a lieu, un supplément de dommages-intérêts à la cessation de l'usufruit, alors qu'il y aura ouverture à cette action ;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour, sans avoir égard à la demande d'admission à preuve des appelans, confirme le jugement dont est appel, sauf qu'elle réserve aux appelans leurs droits à un supplément de dommages-intérêts, qu'ils pourront faire valoir à l'extinction de l'usufruit, s'ils s'y croient fondés ; condamne les appelans aux dépens de l'instance d'appel. » (Du 15 juin 1844. — Plaid. MMes ROBERT c. ZOUDE.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si le fait de l'usufruitier constitue un abus suffisant pour motiver la déchéance de l'usufruit, est une question de fait, abandonnée à l'appréciation du magistrat. On ne saurait donc pas tracer de règle générale à cet égard.

Mais plusieurs auteurs pensent que la vente du bien, ou d'une partie du bien, sujet à l'usufruit est un des abus les plus graves que l'usufruitier puisse commettre, parce qu'elle met l'acquéreur dans la condition de pouvoir prescrire la propriété. V. DUMOULIN, *Cout. de Paris*, tit. 1, § 33, Glos. 2, n° 43 ; — PROUDHON, *Usufruit*, n° 2422.

En droit romain, l'usufruit ne peut pas se perdre par abus de jouissance ; la *cautio usufructuaria* sert de garantie au propriétaire pour la réparation du dommage, que l'usufruitier pourrait causer. Quelques jurisconsultes sont d'un avis contraire, en s'appuyant sur le § 3, Inst. *De usufructu*, 2, 4 : « *Finitur autem ususfructus et non utendo per modum et tempus.* » Mais, d'après la meilleure interprétation, ces mots se rapportent à la perte de l'usufruit par suite de non-usage pendant le temps déterminé par la loi.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseill.

TESTAMENT CONJONCTIF. — IRRÉVOCABILITÉ. — SUBSTITUTION DE EO QUOD SUPERERIT.

D'après la Coutume de Liége, le testament conjonctif, fait par deux époux en faveur de leurs enfans communs, et par lequel ils disposaient confusément des biens de l'un et de l'autre, est devenu irrévocable par la mort de l'un des époux. Art. 4 du chap. X de la Coutume de Liége.

La réserve de pouvoir changer un testament semblable doit s'entendre d'un changement fait conjonctivement par les deux époux.

La clause portée dans le testament conjonctif que « l'époux survivant pourra jouir et disposer généralement de tous les biens présens et futurs comme ils peuvent ensemble en jouir et disposer actuellement », ne veut dire autre chose si ce n'est que le survivant pourra vendre, aliéner, hypothéquer ces biens, mais nullement révoquer le testament conjonctif.

Une clause de cette nature ne renferme pas une substitution prohibée par la loi du 14 novembre 1792 et par l'art. 896 du Code civil, mais un fidéi-commis de eo quod supererit, *lequel ne tombe pas sous la prohibition des deux lois citées.*

D'après le droit liégeois, le créancier ressaisi, qui payait un créancier postérieur pour éviter le purgement, ne cessait pas d'être propriétaire en vertu de la saisine pour le devenir en vertu du titre constatant le paiement fait par lui au créancier postérieur.

(WARNOTTE C. LA VEUVE JAMAR)

Jean Warnotte et Marie-Elisabeth Brassine, mariés sous la Coutume de Liége, firent, par acte notarié du 24 novembre 1788, un testament conjonctif ainsi conçu :

« 1° Après avoir laissé et légué à la fabrique Saint-Lambert, cinq sous une fois à donner, ils se laissent réciproquement pour héritier universel le dernier vivant d'eux deux pour jouir et disposer généralement de tous biens, cens, rentes, meubles, immeubles présens et futurs, comme ils peuvent en jouir et disposer actuellement.

Et, après la mort des deux conjoints, ils entendent :

2° Que leurs héritiers universels, ci en bas nommés, paient annuellement la rente de douceur assignée à leur fils Lambert, chanoine régulier et boursier de la maison primaire de Ste-Croix, à Huy;

3° Qu'ils paieront aussi à leur fille, dame Pétronille, religieuse au monastère de St-Quirin, en ladite ville de Huy, 50 fl. Br. de rente viagère;

4° Qu'ils paieront à leur fils Jean, mari de la demoiselle Jallet, 1,000 fl. Br. une fois, lesquels, avec ce qu'il a reçu pour dot de mariage, serviront pour sa part, etc;

Laissant en outre à nos héritiers universels, qui seront Pascal et Nicolas, nos fils, le soin de faire prier Dieu pour le dernier vivant de nous, et à condition qu'ils vivent ensemble, et afin que notre bien soit indivis, etc;

Telle étant leur sérieuse et dernière volonté, etc., se réservant cependant de pouvoir à toujours révoquer, casser et diminuer le prémis en tout ou en partie, et autrement entendant qu'il sorte à toujours ses pleins et entiers effets, quand bien même il y aurait quelques formalités de droit ou de loi omises, qu'ils tiennent ici pour insérées, etc. »

Warnotte décéda le 29 septembre 1793; sa femme le 26 février 1806. Cette dernière laissa un testament conçu en ces termes :

« Je révoque et annule toute espèce de disposition de dernière volonté que j'ai et que je peux avoir faite précédemment. Je laisse et lègue par préciput et avant-part à Nicolas et Pascal Warnotte, mes deux fils, demeurant avec moi, tout ce que la loi met à ma disposition dans tous mes biens meubles, immeubles, cens et rentes, présents et à venir, tels qu'on puisse les nommer et en quelque endroit qu'ils se trouvent ou soient situés, et ce, bien entendu, sans être sujets au rapport, et ainsi outre et au dessus de la part, comme dit est, que mesdits fils pourront encore avoir comme héritiers légitimes dans la partie non disponible de ma succession, pour en jouir, faire et disposer en toute et pleine propriété et à l'exclusion de tout autre, du moment même de mon décès. Je déclare d'avoir fait le présent legs par préciput à mes deux fils pour les récompenser de l'amitié qu'ils m'ont constamment vouée, et des bienfaits et services qu'ils m'ont jusqu'à présent faits et rendus, et que j'espère encore d'en recevoir, etc., etc. »

Par différens actes notariés, Nicolas Pascal et Marie-Anne Warnotte avaient vendu au sieur Henri Dominick, une ferme située à Remicourt, provenant de la succession des époux Warnotte.

La veuve Jamar était la sœur et l'unique héritier de Henri Dominick, et possédait en cette qualité ladite ferme de Remicourt.

Jean Warnotte, un des fils de Jean Warnotte et de Marie-Elisabeth Brassine, avait une fille unique, Marie-Ida Warnotte. Elle procréa, avec son cousin Nicolas Warnotte, jeune, un enfant naturel, appelé Jean-Joseph Warnotte, né le 28 mars 1813, et reconnu par ses père et mère, dans son acte de naissance et encore par un acte postérieur transcrit en marge de son acte de naissance. La mère de Jean-Joseph était morte en minorité.

Par exploit du 8 avril 1842, Jean-Joseph Warnotte, en sa qualité de représentant et petit-fils de Jean Warnotte, fils de Jean et de Marie-Elisabeth Brassine, fit assigner la veuve Jamar en délaissement d'un quart de la ferme de Remicourt, et en paiement de la somme de 24,000 fr., pour fruits perçus. Sa demande était fondée sur ce que la succession de Jean Warnotte et de Marie-Elisabeth Brassine n'avait jamais été partagée; que les frères de Jean Warnotte, aïeul du demandeur, avaient vendu à la défenderesse un bien dont une partie ne leur appartenait pas, et que la veuve Jamar n'avait pas pu ignorer les vices de son titre; sur ce que nul n'est tenu de rester dans l'indivision.

La défenderesse opposa ses titres c'est-à-dire ses actes de vente, pour prouver que les vendeurs étaient propriétaires des biens vendus.

Par jugement du 10 septembre 1842, le Tribunal de Liége déclara l'action non fondée.

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider si l'action du demandeur en revendication, dirigée contre la veuve Jamar, est fondée:

» Attendu, en fait, que la défenderesse possède les biens revendiqués à titre d'héritière *ab intestat* de son frère Henri Dominick, qui les avait acquis par divers actes de ventes et de cessions consentis en sa faveur par Pascal et Nicolas Warnotte, de Remicourt, en date des 30 janvier 1809, 11 mai et 27 septembre 1811, ainsi qu'en vertu du jugement d'adjudication, du 26 janvier 1818, rendu sur poursuites en expropriation intentées à la charge des mêmes frères Warnotte;

» Attendu que Pascal et Nicolas Warnotte étaient propriétaires desdits biens en vertu de l'institution d'héritiers universels faite à leur profit par le testament conjonctif de leur père et mère, Jean Warnotte et Elisabeth Brassine, en date du 24 novembre 1788, avec la stipulation, entre autres charges, de fournir ou suppléer la légitimité à leurs autres frères et sœurs y ayant droit;

» Attendu, au fond, que le testament conjonctif dont il s'agit, émané de deux époux liégeois, unis sous le régime de la mainplévie, fait en faveur de leurs enfants communs, par lequel ils disposaient confusément des biens l'un de l'autre, comme d'un seul et même patrimoine, est devenu irrévocable par le décès de l'époux Jean Warnotte, arrivé le 29 septembre 1793, aux termes formels de l'art. 4, chapitre 10, de la Coutume de Liége, et selon la doctrine conforme de ses commentateurs; — Qu'ainsi il résulte de ces principes constants qu'Elisabeth Brassine, épouse survivante, n'a pu, après la mort de son mari, révoquer ni changer en aucun point ledit testament conjonctif, par sa disposition isolée du 22 février 1806;

» Attendu que c'est sans fondement que le demandeur prétend le contraire, en s'étayant de la clause ainsi conçue du même testament conjonctif : « se réservant cependant de pouvoir à toujours révoquer, casser et diminuer le prémis en tout ou en partie; » car cette réserve, pour être sainement interprétée, ne peut évidemment s'entendre que d'une disposition contraire, à faire conjointement et simultanément par les deux époux testateurs pendant le mariage, et nullement d'une disposition séparée à émaner de la part du survivant desdits conjoints;

» Attendu qu'il suit des prémis que Pascal et Nicolas Warnotte avaient, dès le 29 septembre 1793 (date du décès de leur père), acquis des droits irrévocables à la succession confondue de leurs parens communs, Jean Warnotte et Elisabeth Brassine; que le demandeur n'a fait aucunement conster qu'ils y eussent renoncé expressément et avec pleine connaissance des droits qu'ils y avaient définitivement acquis à ladite époque;

» Attendu que c'est à tort que le demandeur a soutenu qu'ils y avaient renoncé d'une manière tacite, en posant des faits et passant des actes contraires au contenu du testament conjonctif de 1788, ou incompatibles avec ses dispositions, puisque d'abord il est de principe certain que les renonciations tacites à des droits acquis ne se présument pas et ne sont pas admises; mais que, pour être efficaces, elles doivent être claires, expresses, et énoncées en pleine connaissance de cause; qu'au surplus, il n'est aucunement prouvé que, lors des actes et faits d'où le demandeur veut induire une renonciation tacite au bénéfice du testament conjonctif du 24 novembre 1788, Pascal et Nicolas Warnotte eussent connaissance des dispositions qui les instituaient héritiers universels du patrimoine commun de leurs père et mère, dispositions dont aucune mention n'est faite dans les actes qu'il invoque à l'appui de son système;

» Attendu, d'ailleurs, que lesdits actes et faits dont le demandeur se prévaut se trouvent contredits par une série nombreuse de faits et d'actes qui sont en parfaite concordance avec la teneur du testament conjonctif de 1788, et qui attestent l'exécution que les héritiers institués, Pascal et Nicolas Warnotte, y ont donnée à diverses époques et à des reprises successives;

» Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que le demandeur a cherché à établir que les deux frères Pascal et Nicolas Warnotte n'étaient appelés à la succession des auteurs communs qu'en sous ordre et par une substitution fidéi-commissaire abolie par les lois françaises des 25 octobre et 14 novembre 1792, et par l'art. 896 du Code civil, à la promulgation duquel avait survécu leur mère Elisabeth Brassinne; moyen qu'il a fondé sur ce que la disposition conjonctive de 1788 instituait le survivant des deux testateurs héritier universel, ce qui, d'après le demandeur, constituait une institution en premier degré, et n'appelait par conséquent Pascal et Nicolas Warnotte qu'en second ordre successif après la mort de leur mère, Elisabeth Brassine, première instituée, car le fondement de ce moyen résulte de l'ensemble du testament de 1788, qui atteste que Pascal et Nicolas Warnotte étaient *directement* institués les seuls et véritables héritiers de la propriété confondue des biens des deux testateurs; qu'en effet, eux seuls étaient chargés de fournir et suppléer la légitime des autres enfans, et de supporter les rentes affectant lesdits biens; et qu'en instituant le survivant des époux héritier universel, les testateurs n'ont vraisemblablement entendu que maintenir sur sa tête les droits et avantages coutumiers résultant de la mainplévie qui régissait leur union, et exprimer leur volonté que ce ne serait qu'après le décès du survivant que leurs fils, Pascal et Nicolas Warnotte, héritiers institués, auraient la jouissance pleine et entière de leurs biens;

» Attendu que Pascal et Nicolas Warnotte ayant acquis, dès le

décès de leur père, arrivé en 1793, des droits irrévocables au patrimoine confondu de leurs père et mère, antérieurement à la publication des lois françaises sur les successions et substitutions fidéicommissaires, qui n'a eu lieu en Belgique que le 25 frimaire an IV (16 décembre 1795), il en résulte que ces droits définitivement acquis à leur profit personnel n'ont pu souffrir aucune atteinte par lesdites lois nouvelles, qui n'ont pas d'effets rétroactifs, mais qu'ils doivent sortir leurs pleins et entiers effets conformément aux Coutumes anciennes, comme le disposent l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an V et l'art. 2 du Code civil;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie la défenderesse, de l'action dirigée contre elle, et condamne le demandeur aux dépens. »

Ce jugement fut attaqué par la voie d'appel.

ARRÊT. — « Attendu que, si les époux Warnotte ont par leur testament conjonctif voulu déroger à la dévolution, en accordant au survivant d'eux la faculté de disposer, cette dérogation, qui leur était permise, n'a pas donné à celui-ci le droit de révoquer ce testament, soit directement, soit indirectement, parce que, suivant l'esprit de la Coutume, l'irrévocabilité du testament conjonctif, lorsqu'il était en faveur des enfans, ou que les époux avaient disposé confusément des biens de l'un et de l'autre, n'avait pas pour cause le droit de dévolution, mais la fiction qui faisait considérer les père et mère, respectivement à leurs enfans, comme une seule et même personne, et leur testament comme un seul et même testament, lequel, étant une sorte de contrat formé du consentement commun des deux parties, ne pouvait être révoqué par la volonté d'une seule; qu'ainsi, de ce que les époux avaient dérogé à la dévolution, en donnant au survivant d'eux le pouvoir de disposer, il ne résultait autre chose si ce n'est que celui-ci pouvait vendre, aliéner, hypothéquer les biens, mais nullement révoquer le testament conjonctif soit d'une manière expresse, soit par une disposition contraire; d'où il suit que Nicolas et Pascal Warnotte sont restés héritiers universels de leurs père et mère en vertu du testament conjonctif de ceux-ci, nonobstant le testament de leur mère, du 25 février 1806;

» Attendu que, dût-on considérer comme une substitution l'institution faite dans le testament conjonctif de 1778, en faveur de Nicolas et Pascal Warnotte, la faculté, qui y est accordée à l'époux survivant institué, de disposer généralement des biens, lui imprimerait le caractère de substitution *de eo quod supererit*;

» Attendu que les dispositions de cette nature ne tombent pas sous l'application des lois prohibitives des substitutions;

» Qu'il résulte, en effet, de l'esprit de la loi du 14 novembre 1692 qu'elle n'a, comme le droit civil, prohibé que les substitutions fidéi-commissaires;

» Que le mot *substitution* isolé ne s'entendait, dans l'ancien droit français, que de cette espèce de substitution; que c'est ce qu'enseignent tous les auteurs, et notamment Thevenot, Domat, titre des *Substitutions*, et Lebrun, des *Successions*, liv. 3, chap. 4, n° 46; que c'est dans le même sens que s'exprimaient les Coutumes, lorsque, comme le Code, elles se bornaient, sans en distinguer l'espèce, à défendre les substitutions, ainsi que l'attestent Chabrol, sur *la Coutume d'Auvergne*, chap. 12, art. 33, et qu'on doit présumer que le législateur de 1792 n'a entendu le mot *substitution* que dans le sens le plus usuel;

» Qu'aussi les orateurs du gouvernement, chargés d'exposer les motifs ds l'art. 896 du Code civil, ont dit que la disposition de cet article n'était pas nouvelle, qu'elle ne faisait que confirmer la loi antérieure;

» Qu'on remarque surtout dans le discours de Bigot-Préameneu que, après avoir déduit à l'appui du projet des considérations qui toutes ne concernent que les fidéi-commis, il ajoute « que ce sont » tous ces motifs qui ont déterminé à confirmer l'abolition des substitutions déjà prononcée par la loi d'octobre 1792; » que M. Jaubert, dans son rapport au Tribunat, a exprimé la même idée, en disant: « Les substitutions, déjà réprouvées depuis 1792, se» ront à jamais prohibées; » que ces paroles, prononcées au nom de la section de législation, composée de jurisconsultes dont plusieurs, anciens membres de la Convention nationale, connaissaient d'autant mieux l'esprit de la loi de 1792 qu'ils avaient participé à sa confection, ne laissent aucun doute que cette loi n'a aboli, comme le Code, que les substitutions consistant dans l'obligation de conserver et de rendre, et que, par suite, elle est sans application à la substitution *si quid supererit*, qui, n'imposant pas à l'institué l'obligation de conserver les biens, lui laissant au contraire la liberté de les aliéner et hypothéquer indéfiniment, de les employer à toute entreprise industrielle ou commerciale, ne compromet nullement le crédit public, et ne peut en aucune façon contrarier la prospérité de l'agrieulture, de l'industrie et du commerce;

» Attendu qu'il ne résulte nullement de la transaction de 1795 que Jean Warnotte, fils, ait acquis à son titre personnel des droits de propriété à la ferme de Remicourt; que la famille Debraive n'avait aucun droit de propriété sur cette ferme; que ce n'était point en qualité de débiteur dessaisi, mais comme créancier de Poncelet, précédent propriétaire et débiteur dessaisi, que Sacré Debraive ou ses auteurs avaient intenté en 1743 l'action en purgement contre Jean Warnotte, père, lequel était alors en possession de la ferme, ensuite de la saisine procurée à charge dudit Poncelet par Lambert et Bouille, aux droits desquels il s'était fait subroger; qu'ainsi Debraive, en intentant cette action, loin de prétendre qu'il fut propriétaire de la ferme de Remicourt, demandait seulement à être, moyennant le purgement, subrogé en place de Warnotte, créancier ressaisi, quant à la vesture et domaine de cette ferme;

» Attendu que le créancier ressaisi qui payait un créancier postérieur pour éviter le purgement ne cessait pas d'être propriétaire en vertu de la saisine pour le devenir en vertu du titre constatant le paiement fait par lui au créancier postérieur; qu'ainsi Jean Warnotte, père, ayant acquis la propriété de la ferme de Remicourt, en vertu de la subrogation faite à son profit par Lambert et Bouille, créanciers ressaisis, il ne peut être vrai que Jean Warnotte, fils, ait acquis un droit de propriété sur cette ferme, par la transaction de 1795, qui a eu pour unique objet de le subroger lui et ses cohéritiers dans les droits de la famille Debraive, à une rente de 60 flor. Brab.-Liége, moyennant une somme de 10,000 fr., qui a été payée à celle-ci pour éviter le purgement:

» Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont est appel. » (Du 1er juin 1844. — Plaid. MMes ROBERT, LAMBINON et MOXHON.)

OBSERVATIONS. — Les quatre premières questions décidées dans cet arrêt se sont présentées dans une cause analogue devant le Tribunal de Malines, et elles ont reçu la même solution par jugement du 22 juillet 1842. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1091, où la jurisprudence et les opinions des auteurs sont rapportées.) L'irrévocabilité du testament conjonctif après la mort de l'un des époux a été décidée par le même Tribunal dans une autre affaire, par jugement du 26 avril 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 1445.)

Quant à la question de savoir si le fidéi-commis *de eo quod supererit* ou *de residuo* est valable, la jurisprudence n'est pas unanime. La Cour de Bruxelles a décidé que les substitutions *de residuo* ont été abolies par la loi du 14 novembre 1792. V. arrêt du 30 décembre 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 241, et la jurisprudence qui s'y trouve citée.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

ALIGNEMENT. — CONTRAVENTION. — TRIBUNAL DE POLICE. — DÉMOLITION ORDONNÉE. — PARTIE CIVILE. — TERRAIN A EMPRENDRE. — INDEMNITÉ. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — EXPERTISE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Lorsqu'un propriétaire a été condamné, sur la poursuite du ministère public et d'une ville qui s'est portée partie civile, à démolir des constructions établies en contravention à un plan d'alignement, et que la partie civile a déclaré qu'elle n'entendait faire procéder à la démolition desdites constructions qu'après le paiement de l'indemnité à accorder au prévenu pour la partie du terrain à incorporer à la voie publique, la ville qui veut, pour parvenir à exécuter cette condamnation, faire régler l'indemnité, n'a pas besoin de suivre les formalités prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, il suffit qu'elle procède par voie de nomination d'experts.

La loi du 1er février 1844 est sans influence sur une action intentée avant sa promulgation, en la supposant ici applicable.

(LA VILLE DE LIÉGE C. KAISER)

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, en recevant le défendeur opposant au jugement par défaut contre lui rendu le 24 février 1844, et en lui réservant tous ses moyens au fond, de déclarer la partie demanderesse non recevable dans son action telle qu'elle est formulée?

» Attendu, en fait, que le défendeur a été poursuivi à la requête du ministère public devant le Tribunal de simple police, pour avoir élevé, sur un terrain lui appartenant, au quai de l'Ourthe, à Liége, des constructions en contravention au plan d'alignement arrêté par le Conseil communal, le 21 juillet 1837, approuvé par arrêté royal du 27 septembre suivant;

» Que, sur cette poursuite, la ville ici demanderesse s'est portée partie civile, et que par jugement rendu par ledit Tribunal, le 28 novembre 1840, le défendeur a été condamné à faire démolir lesdites constructions dans le mois; et, qu'à défaut de ce faire, la partie civile a été autorisée à y faire procéder aux frais du prévenu; que, sur l'appel interjeté par ce dernier, ledit jugement a été confirmé par

décision du Tribunal correctionnel, du 2 décembre 1841, en donnant acte à la partie civile de la déclaration qu'elle faisait, qu'elle n'entendait faire procéder à la démolition des constructions précitées qu'après le paiement ou la consignation de l'indemnité à accorder au prévenu, conformément à la loi, pour la partie du terrain qui doit être incorporée à la voie publique;

» Attendu, qu'en exécution de ces décisions, la ville a, par exploit du 19 avril 1842, fait assigner le défendeur en règlement d'indemnité et pour voir nommer des experts pour procéder à son évaluation; qu'un jugement par défaut, rendu le 24 février 1844, a accordé à la demanderesse ses conclusions; que, par requête en due forme, signifiée le 18 avril suivant, le défendeur a formé opposition à ce jugement, soutenant la ville non recevable, parce qu'elle n'a pas saisi le Tribunal par une action régulièrement introduite, conformément à la loi du 17 avril 1835, après dépôt du plan, de l'arrêté royal qui l'approuve, et des pièces de l'instruction administrative, en se réservant ses moyens au fond;

» Qu'il y a donc lieu de recevoir le défendeur opposant au jugement dont il s'agit, et d'examiner le fondement de la fin de non-recevoir par lui opposée;

» Attendu qu'il est de principe généralement admis par les auteurs et la jurisprudence, que les jugemens rendus par les Tribunaux de répression, avec le concours de la partie civile, produisent en sa faveur ou contre elle l'exception de la chose jugée;

» Que, dans l'espèce, il a été souverainement jugé entre parties que le défendeur n'avait pas élevé ses constructions conformément au plan général d'alignement, arrêté le 21 juillet 1837, pour le quartier d'Outre-Meuse, et dûment approuvé, et que ces constructions devaient être démolies; que seulement il a été donné acte à la partie civile qu'elle n'entendait procéder à cette démolition qu'après le paiement ou la consignation de l'indemnité à accorder au défendeur, conformément à la loi, pour la partie de son terrain qui sera incorporée dans la voie publique;

» Qu'il ne s'agit donc pas ici de forcer un propriétaire sujet à reculement à céder son terrain à la voirie, ou d'acquérir son terrain, sur une demande d'alignement adressée à l'administration communale, mais de forcer le défendeur à exécuter les condamnations prononcées à ses charges, à titre de réparations civiles, pour la contravention commise par lui à l'obligation imposée à tout habitant de ne bâtir que conformément aux plans arrêtés, et de se conformer à la condition imposée à la demanderesse par une décision judiciaire irrévocable; d'où il suit que les formalités voulues en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique sont tout-à-fait étrangères à l'espèce, et que la seule marche que la demanderesse devait suivre était celle de l'expertise;

» Attendu que la loi du 1er février 1844, en la supposant applicable, ne pourrait avoir pour effet de rendre non-recevable, en la forme, l'action de la demanderesse, qui a été régulièrement intentée avant qu'elle ne fût obligatoire;

» Que le Tribunal n'a plus à examiner si les constructions du défendeur sont ou non conformes au plan, si elles doivent ou non être démolies; que ces points ont été définitivement jugés; qu'il ne peut avoir d'autre mission que de procéder au règlement de l'indemnité due au défendeur pour emprise de son terrain; qu'il a été jugé que, d'après le plan, le quai de l'Ourthe devait avoir une largeur de 10 mètres, à partir de la face extérieure des maisons jusqu'au pavement intérieur du parapet, et le parapet lui-même une largeur de 60 centimètres;

» Que les experts auront donc facile, avec ces largeurs ainsi fixées, de déterminer la partie du terrain qui doit être emprise, d'après le plan qui devra leur être remis, combiné avec les décisions judiciaires ci-dessus analysées;

» Par ces motifs, et ouï M. De Lebidart, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, en réservant au défendeur tous ses moyens au fond, le reçoit opposant au jugement par défaut contre lui rendu le 24 février 1844, statuant sur la fin de non-recevoir par lui opposée, déclare la demanderesse recevable en son action telle qu'elle a été formulée, condamne le défendeur aux dépens de l'incident et fixe jour pour plaider sur le fond de ladite opposition au 6 juin prochain. » (Du 17 mai 1845. — Plaid. MMes Dereux et Fabri.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

COUR D'ASSISES. — AUDITION DES TÉMOINS. — ORDRE. — TÉMOIN IDIOT. — ARRÊT ORDONNANT LE HUIS CLOS.

Le ministère public peut changer, pour l'audition des témoins, l'ordre de la liste signifiée à l'accusé; le consentement de l'accusé à cet égard ne constitue pas une demande sur laquelle la Cour doit statuer par un arrêt. Art. 317 et 408 du Code d'instruction criminelle.

La disposition de l'art. 333 *du même Code, ne s'applique pas au témoin idiot, mais seulement au sourd-muet.*

Pour qu'un témoin idiot puisse être écarté, il suffit que le procès-verbal déclare que son idiotisme a été reconnu, surtout s'il est notoire, et si l'accusé ne s'oppose pas à ce que le témoin soit écarté.

Aucune loi n'exige que l'arrêt qui ordonne le huis-clos soit signé par tous les juges qui l'ont rendu, il suffit que l'arrêt, ou le plumitif auquel il a été consigné, ait été signé par le président et le greffier.

(SERVAIS C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Les faits résultent suffisamment de l'arrêt, rendu sur le rapport de M. le conseiller Defacqz et les conclusions de M. le procureur-général Leclercq.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, fondé sur les art. 317 et 408 du Code d'instruction criminelle :

» Considérant que l'art. 317, invoqué par le demandeur, autorise le procureur-général à établir l'ordre dans lequel les témoins déposeront; que, dans l'espèce, le ministère public a proposé d'intervertir, pour l'audition des témoins, l'ordre de la liste signifiée à l'accusé; que ce dernier n'a élevé à cet égard aucun débat et a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour; que, s'il était vrai que le président n'eût pu faire appeler les témoins dans cet ordre nouveau sans une décision expresse de la Cour d'assises, au moins la déclaration de l'accusé ne constituant pas, de sa part, une demande ayant pour objet l'exercice d'une faculté ou d'un droit qu'il tenait de la loi, l'art. 408 serait sans application à la cause;

» Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 317, 333 et 267, combinés avec l'art. 408 du Code d'instruction criminelle :

» Sur la première partie du moyen :

» Considérant que l'énonciation du procès-verbal, signalée par le demandeur et relative au septième moyen : « On lui a fait les questions d'usage sur ses noms, prénoms, etc., » ne prouve pas que ce soit le président qui l'ait interrogé, mais que l'accomplissement de la loi, sous ce rapport, résulte de cette mention générale contenue au même acte, et qui s'applique à tous les témoins, qu'à l'exception du serment que trois d'entre eux n'ont pas prêté, les autres dispositions de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle ont été observées;

» Sur la deuxième partie du moyen :

» Considérant que cette expression : *il a été reconnu que,* dont le procès-verbal se sert en relatant la constatation de l'état d'idiotisme complet du même témoin, implique nécessairement que cet état s'est manifesté d'une manière évidente pour tous, et que l'accusé lui-même ne l'a pas révoqué en doute; qu'il ne peut donc se plaindre de ce que le mode de constatation ou de reconnaissance n'est pas spécialement indiqué;

» Sur la troisième partie du moyen :

» Considérant que le procès-verbal constate que, le ministère public ayant demandé, vu la situation mentale du septième témoin, qu'il fût passé outre à l'audition du suivant, l'accusé n'a formé aucune opposition et a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour;

» Considérant que, dans les circonstances de la cause, cette dernière réponse de l'accusé ne saurait être assimilée à une demande formelle tendant à user d'une faculté ou d'un droit, et sur laquelle la Cour eût dû rendre un arrêt explicite; qu'ainsi la manière dont il a été fait droit à la réquisition du ministère public ne peut être envisagée, quant à l'accusé, comme un déni de justice, prévu par l'art. 408;

» Sur la quatrième partie du moyen :

» Considérant que l'art. 333 du Code précité ne dispose que pour le cas où un témoin est sourd et muet, et non pour le cas où il est atteint d'idiotisme; qu'au surplus, le procès-verbal a constaté l'impossibilité de suivre, pour communiquer avec le septième témoin, la marche tracée par l'art. 333, et que, devant la Cour d'assises, l'accusé n'a rien allégué de contraire; que cet art. 333 n'a donc été violé sous aucun point de vue;

» Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 317 déjà invoqué :

» Considérant que le procès-verbal de la séance, après avoir dit : « Les témoins ont été rappelés successivement, introduits dans » l'auditoire, entendus oralement, séparément l'un de l'autre, dans » l'ordre établi par le ministère public, » ajoute ces mots, dont le demandeur argumente, *sauf ce qui sera dit ci-après pour le témoin Martin,* mais que cette réserve ne s'applique nullement à l'audition orale et séparée du témoin; qu'elle n'est relative qu'au rang dans lequel il a été entendu; qu'il résulte, en effet, du même procès-verbal que l'ordre positif a été interverti à l'égard du témoin Martin, qui, porté le 17e sur la liste, a été appelé le 2e pour déposer; qu'il suit de là que le moyen de cassation n'a pour base qu'une interprétation abusive du procès-verbal;

» Sur le quatrième moyen :

» Considérant que ce moyen, qui consiste en ce que le 6e témoin, âgé de moins de 15 ans, aurait prêté serment, tombe de lui-même devant le texte du procès-verbal qui rend compte de l'audition de ce témoin dans les termes suivans : 6e Joseph Euwarée, » âgé de 11 ans, sans profession, à Maredret, entendu sans ser- » ment, à titre de renseignement ; »

» Sur le cinquième moyen, fondé sur ce que le huis-clos n'a pas été autorisé par un arrêt régulier :

» Considérant que la Cour d'assises a ordonné le huis-clos par un arrêt dont le procès-verbal rapporte le texte en ces termes :

» Attendu qu'il résulte de l'instruction écrite que la publicité » dans cette affaire serait dangereuse pour les mœurs, la Cour or- » donne qu'il sera procédé à huis-clos jusque après la clôture des » débats ; »

» Considérant qu'il n'est aucune disposition de la loi qui défende de consigner au plumitif de la séance la minute des arrêts de cette nature, ou qui exige que de pareils arrêts soient signés par tous les juges qui les ont rendus ; qu'il a donc suffi, dans l'espèce, que le procès-verbal où l'arrêt dont il s'agit se trouve inséré ait été signé par le président et par le greffier, conformément à l'art. 372 du Code d'instruction criminelle ;

» Considérant, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés :

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 21 mai 1844.)

QUESTIONS DIVERSES.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — PLURALITÉ DES DÉFENDEURS. — ÉPOUX.

La demande formée contre deux époux n'est censée l'être contre une seule et même personne que lorsque les époux sont communs en biens ; et, même dans ce cas, les deux époux doivent être considérés comme deux défendeurs distincts, dans le sens de l'art. 49, *n°* 6, *du Code de procédure civile, si les époux ont des intérêts distincts.*

La présomption que la demande formée contre deux époux est censée l'être contre une seule personne, n'a pas lieu à l'égard des époux étrangers, dont l'association conjugale peut être régie par des lois différentes de celles de Belgique.

ARRÊT. — « Attendu que la demande, ayant été formée contre les trois intimés, et par conséquent contre plus de deux parties, était, suivant l'art. 49 du Code de procédure civile, dispensée du préliminaire de la conciliation ;

» Attendu que, si une demande formée contre deux époux est censée l'être contre une seule et même personne, ce principe n'est vrai que lorsque les époux sont communs en biens et qu'ils n'ont qu'un seul et même intérêt ;

» Attendu qu'il n'est pas prouvé au procès que les époux Cunchy soient communs en biens, et qu'à supposer que les personnes mariées fussent toujours censées communes aux yeux des tiers, parce que le régime de la communauté est le régime légal, à défaut de stipulations spéciales qui y dérogent, cette présomption ne pourrait opérer à l'égard des époux étrangers, dont l'association conjugale peut être régie par des lois différentes de celles de la Belgique, et que les Belges ne sont pas obligés de connaître ;

» Attendu qu'en supposant que les époux Cunchy fussent communs en biens et qu'en conséquence la dette réclamée fût commune, il n'en serait pas moins constant que dans l'espèce ils ont des intérêts distincts ; qu'en effet, la dette qui procède d'une succession échue à la dame de Liedekerke, est hypothéquée sur des biens de cette succession, et que, dès lors, les créanciers ont pu diriger leur action en remboursement tant contre cette dame que contre son mari ;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare les intimés non fondés dans leur exception déduite du défaut de la tentative de conciliation ; en conséquence renvoie les parties devant le Tribunal de première instance pour plaider au fond, etc. » (Du 15 juin 1844. — Cour de Liége, 2e chambre. — Affaire DELVAUX c. DE LIEDEKERKE-BEAUFORT. — Plaid. MMes DEREUX c. ZOUDE.)

ADJUDICATAIRE. — CRÉANCIER INSCRIT. — PAIEMENT. — COLLOCATION. — RÉPÉTITION. — PAIEMENT INDU.

Le paiement fait à un créancier inscrit par un adjudicataire, avant que l'ordre ne soit dressé, est sujet à répétition, lorsqu'il n'a pas acquis la créance à ses risques et périls, si ce créancier n'est pas utilement colloqué, et qu'il résulte de la quittance qu'il voulait seulement, pour faire cesser les intérêts de son prix, payer comme adjudicataire un créancier hypothécaire qu'il croyait devoir être utilement colloqué. Art. 1377 du Code civil.

Il en est ainsi surtout, quand le créancier remboursé s'est obligé de remettre à l'adjudicataire son bordereau de collocation dûment quittancé.

JUGEMENT. — « Dans le droit, les conclusions de la demanderesse doivent-elles être accueillies ?

» Attendu, qu'en vertu d'un jugement rendu par ce Tribunal, le 23 juillet 1844, sur les poursuites du notaire Keppenne, les immeubles de Pierre Perré ont été adjugés à la dame Poncelet, demanderesse ; que, le 11 septembre suivant, celle-ci, suivant quittance enregistrée le 23 avril 1845, a payé aux époux Gonda, défendeurs, créanciers hypothécaires, inscrits sur les biens expropriés, une somme de 500 fr., en principal, plus 62 fr. 9 cent., pour deux années un mois et deux jours d'intérêts ; qu'en recevant cette somme les époux Gonda ont déclaré subroger la dame Poncelet, dans tous leurs droits, et ont pris l'obligation de produire à l'ordre à ouvrir pour la distribution du prix et de remettre à la dame Poncelet, dûment quittance le bordereau de collocation qui leur sera délivré ; que cependant il est reconnu aujourd'hui que le prix des immeubles adjugés à la demanderesse a été absorbé par les hypothèques inscrites avant celle des défendeurs, et que ceux-ci n'ont pu être utilement colloqués dans l'ordre qui a été ouvert pour la distribution de ce prix ;

» Attendu que les époux Gonda se trouvant ainsi dans l'impossibilité de satisfaire à l'engagement qu'ils avaient pris de remettre à la demanderesse le bordereau de collocation de leur créance, dûment quittancé, ne peuvent pas se refuser à restituer à celle-ci la somme de 562 fr. 9 cent., qu'elle ne leur avait payée que sous la condition de l'accomplissement de cette promesse et qui, venant à manquer, doit faire replacer les parties dans l'état où elles étaient avant la convention ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'obligation imposée aux époux Gonda de produire à l'ordre et de remettre à la demanderesse leur bordereau de collocation quittancé, prouve, indépendamment de la circonstance qu'elle leur a remboursé intégralement leur créance en principal et intérêts, que la dame Poncelet n'a pas entendu l'acquérir à ses risques et périls et courir les chances de la collocation, mais qu'elle voulait seulement, pour faire cesser les intérêts de son prix, payer anticipativement, comme adjudicataire des biens expropriés, un créancier hypothécaire qu'elle croyait devoir obtenir un rang utile dans l'ordre à faire ; que ce n'est donc que par suite d'une erreur, partagée par les époux Gonda eux-mêmes, que ce paiement a été fait, ce qui suffit pour en autoriser la répétition aux termes de l'art. 1377 du Code civil ;

» Attendu que, s'il en était autrement, la demanderesse se verrait obligée de payer deux fois le prix des biens lui adjugés ; qu'ainsi l'équité, les principes de droit ci-dessus développés et, surtout, l'esprit de la convention intervenue entre parties, se réunissent pour faire accueillir sa demande ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à restituer à la demanderesse la somme de 562 fr. 9 cent., aux intérêts et aux dépens. » (Du 10 mai 1845. — Tribunal civil de Liége. — Affaire PONCELET c. GONDA. — Plaid. MMes FABRI et FORGEUR.)

ANNONCES.

Vente de Meubles, Vins, etc.

LE NOTAIRE ROMMEL vendra publiquement lundi 31 juin 1845, à 9 heures du matin et jours suivans, à la maison mortuaire de M. le docteur Deridder, rue du Chêne, n. 15.

Un beau MOBILIER, des gravures, tableaux, instrumens de chirurgie, pianos, guitares, livres, vins, voitures et chevaux, de l'argenterie et des bijoux.

AVIS aux créanciers de Joseph Debacker, marchand, rue de Flandre, à Bruxelles.

Les créanciers de ladite faillite sont invités à se présenter dans le délai de 40 jours, en personne ou par fondé de pouvoirs à Me SCHOYEN, avocat, à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 20, syndic provisoire, à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'ils ne préfèrent les déposer au greffe du Tribunal de commerce où il leur en sera donné récépissé.

Ils sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge-commissaire à la vérification des créances, le lundi 4 août 1845, à 11 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n° 34, à Bruxelles, en conformité des art. 505 et suivans, du Code de commerce.

L'Agriculture Belge,

Société anonyme d'assurances mutuelles à primes fixes, contre les risques de grêle, autorisée par arrêté royal du 25 mars 1844. — Direction générale, rue de l'Empereur, 12, à Bruxelles.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE 56.

TOME TROISIÈME. — N° 61. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 29 JUIN 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DES CONSEILS DE PRUDHOMMES.

TRAVAUX JUDICIAIRES PENDANT L'ANNÉE 1844.

Le *Moniteur* vient de publier, sur les travaux des Conseils de Prudhommes, en Belgique, un article que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1842, le gouvernement a été autorisé à instituer un Conseil de Prudhommes dans dix-sept localités déterminées par cette même loi, en se conformant aux décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810.

A ces localités, la loi du 14 avril 1843 et celle du 6 avril 1845 ont ajouté, l'une, la ville de Termonde, l'autre, la ville de Roulers.

De plus, un Conseil de Prudhommes avait déjà été institué, sous l'Empire, à Gand et à Bruges, le premier, par décret du 28 août 1810; le second, par décret du 1er mars 1813.

Ces deux dispositions impériales, quant à l'organisation des Conseils de Gand et de Bruges, ont été modifiées et remplacées respectivement par les arrêtés royaux des 7 septembre 1843 et 28 décembre de la même année.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1842, huit Conseils de Prudhommes ont été institués en Belgique, à savoir :

1° A Ypres,	par arrêté royal du	12	août	1842;
2° A Courtrai,	—	24	juillet	1843;
3° A Renaix,	—	2	août	1843;
4° A Termonde,	—	3	octobre	1843;
5° A Lokeren,	—	3	—	1843;
6° A St-Nicolas,	—	3	—	1843;
7° A Alost,	—	26	février	1844;
8° A Louvain,	—	26	—	1844.

De ces huit Conseils de Prudhommes, celui de Louvain seul n'est pas encore définitivement installé.

La question de l'institution d'un Conseil de Prudhommes à Roulers, en vertu de la loi du 6 avril 1845, s'instruit en ce moment : tout fait présager que cette ville sera incessamment dotée d'une institution dont elle apprécie les nombreux avantages.

En résumé, dix Conseils de Prudhommes sont institués en Belgique ; neuf sont en pleine activité ; onze autres peuvent être établis par le gouvernement, en se conformant aux décrets organiques en vigueur sur la matière; les localités dans lesquelles ces Conseils peuvent être institués sont les suivantes :

Arlon, Anvers, Bruxelles, Charleroi, Liége, Mons, Namur, Ostende, Roulers, Tournai et Verviers.

En 1844, le nombre des affaires soumises aux Conseils de Prudhommes s'est élevé à 849, abstraction faite des nombreuses consultations près des secrétariats de ces conseils, consultations qui ont presque toutes eu pour résultat un accord à l'amiable.

Sur ces 849 affaires soumises aux Conseils de Prudhommes, 39 seulement ont été renvoyées devant le bureau général; 65 sont restées sans suite et 745 ont été conciliées ; ainsi, en moyenne, sur 100 affaires, 5 seulement ont été portées du bureau particulier, où elles n'ont pu être conciliées immédiatement, devant le bureau général.

Quant aux jugemens, il n'y en a eu en tout que 11, dont 8 en dernier ressort et 3 sujets à appel.

Le Conseil de Prudhommes de Bruges seul a été appelé, dans le courant de cette année, à faire usage de ses attributions en matière disciplinaire ; ce Conseil a prononcé une condamnation à un jour de mise aux arrêts, pour cause d'irrévérence grave à son égard.

Encore est-il à remarquer que des neuf Conseils de Prudhommes dont les résultats obtenus pendant l'année 1844 sont constatés cinq seulement, ceux de Bruges, de Courtrai, de Gand, de Renaix et d'Ypres, ont exercé leurs attributions pendant l'année entière ; les quatre autres n'ont été installés que dans le courant de 1834, à savoir :

Celui de St-Nicolas, le 6 janvier 1844 ;
Celui de Lokeren, le 9 janvier 1844 ;
Celui de Termonde, le 6 mars 1844.
Et celui d'Alost, le 16 juin 1844 ;

Il est à espérer que l'heureuse influence de ces juridictions vraiment paternelles prendra chaque jour plus d'importance et plus d'extension, à mesure que l'expérience acquise les fera mieux apprécier et augmentera la confiance et le respect qu'elles inspirent déjà par leur autorité, leur désintéressement, et l'esprit de conciliation qui forme l'élément essentiel de leur mission.

Les résultats obtenus à Gand et à Bruges où cette institution date de l'Empire, en font foi.

En effet, à Bruges, sur 225 affaires soumises au Conseil de Prudhommes pendant l'année 1844, 219 ont été conciliées et 6 sont restées sans suite.

A Gand, pendant la même période, sur 222 contestations, il y a eu 196 conciliations ; 26 affaires sont restées sans suite par l'abandon de la plainte.

Il est à remarquer que, dans cette importante circonscription judiciaire, c'est sur la plainte des ouvriers que la majeure partie des différends sont généralement portés devant le bureau de conciliation. Ainsi, sur ces 222 contestations, il en est seulement 21 dans lesquelles les chefs d'établissement ont figuré comme plaignans.

On a droit de s'applaudir de pareils résultats.

Des effets à peu près identiques sont obtenus en France. Les statistiques judiciaires de ce pays constatent que, sur 100 affaires portées devant les Conseils de Prudhommes, 95 à 97 sont conciliées par le bureau particulier, appelé, d'après son but qu'il atteint si bien, *bureau de conciliation*. Ainsi, 3 ou 5 affaires sur 100 sont seulement soumises au jugement du Conseil.

Partout où cette institution existe en Belgique, elle a exercé la plus heureuse influence sur les rapports respectifs des marchands-fabricans, des chefs d'atelier, des contre-maîtres, des ouvriers, et, en général, sur les relations des diverses catégories industrielles entre elles.

Par exemple, le Conseil de Prudhommes d'Alost n'a été installé, comme on l'a dit plus haut, que le 16 juin 1844.

« Cependant, font observer les membres de ce Conseil, dans leur rapport sur les résultats obtenus jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, quoique les institutions de ce genre rencontrent ordinairement, au premier moment, de l'insouciance de la part de la classe ouvrière et même de quelques fabricans, nous pouvons dire, sans crainte d'être démentis, que l'effet moral de cette institution sur les ouvriers et les fabricans a déjà produit un grand bien pour la discipline des fabriques de cette ville; ce bien ne peut que s'accroître et il s'étendra insensiblement aux autres villes et communes de son ressort, au fur et à mesure que l'on sera à même d'apprécier par conviction l'utilité de cette institution, et que les contestations rentrant dans ses attributions y seront traitées avec célérité, et, la plus grande partie, sans frais. »

Le gouvernement n'a rien négligé pour propager l'institution des Conseils de Prudhommes en Belgique ; il est à regretter que ses efforts n'aient pas obtenu le même succès dans toutes les localités mentionnées à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1842 (1).

Au point de vue du législateur, l'institution des Prudhommes a été fondée sur des conditions organiques qui touchent au bien-être de la société autant que la prospérité de l'industrie manufacturière.

On a voulu, par un principe d'ordre social et de moralisation, rattacher l'institution à la commune : de là, la nomination des Prudhommes remise à l'élection des pairs.

On a voulu, dans l'intérêt particulier de l'industrie, que l'institution fût basée sur la spécialité des juges et formât, comme on l'a dit plus haut, un Tribunal de famille : *de là, le choix des Prudhommes parmi les électeurs, fabricans et ouvriers de chaque branche d'industrie, la mission donnée aux élus de* CONCILIER *les parties, de veiller préventivement à l'observation des lois et règlemens sur les fabriques ; — l'absence presque totale des formes judiciaires ; — l'économie des frais ; — la prompte expédition des affaires.*

Ce sont là les idées fondamentales qui régissent la matière, et leur application, sans préjudice des modifications dont l'expérience pourrait démontrer l'opportunité, constitue dès aujourd'hui un bienfait réel et évident.

Les Conseils de Prudhommes sont les complémens nécessaires des Tribunaux de commerce, comme les justices-de-paix sont les complémens des Tribunaux civils.

Ils sont rapprochés des fabricans et des ouvriers.

(1) V. le rapport fait au Conseil communal de Bruxelles, par la section du contentieux, BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 969.

BIBLIOTHÈQUE DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE A LOUVAIN

Leurs représentations, leur intervention concourent à moraliser l'industrie.

A l'instar des juges de commerce, ils exercent gratuitement leurs honorables fonctions : le respect et la considération sont leur unique récompense.

Il est facile d'apprécier par cet aperçu combien il est désirable qu'un Conseil de Prudhommes soit établi dans toutes les localités où la loi autorise le gouvernement à en instituer. Le principal motif est puisé dans l'intérêt moral et matériel de la classe ouvrière, d'une part, et des fabricants, de l'autre, entre lesquels elle est destinée, en définitive, à établir ou à consolider ce sentiment de bienveillance mutuelle, de concorde et d'équité et les bons rapports si essentiels à la marche intelligente et sûre du commerce et de l'industrie ; car on ne peut assez insister sur ce point : la mission principale des Conseils de Prudhommes est de *prévenir*, de *concilier* les différends entre les patrons et les ouvriers, et de ne les juger qu'après avoir épuisé tous les efforts de conciliation, ce qui a lieu d'une manière prompte et économique.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

DETTES. — TERRITOIRE. — SÉPARATION. — ÉTAT NOUVEAU. — BELGIQUE. — MOTIFS. — MOYENS.

Le juge, tenu de motiver sa sentence, n'est point obligé pour cela de motiver spécialement le rejet de chaque moyen employé par la partie qui succombe.

Les provinces qui se détachent d'un Etat, pour se créer une existence indépendante, sont tenues des dettes antérieures à la séparation et inhérentes au territoire.

Aucun traité relatif à la constitution du royaume de Belgique n'a dérogé à ce principe.

(MINISTRES DES FINANCES ET DE LA GUERRE C. ÉPOUX VANDENZANDEN)

Les faits de cette cause ont été rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 1177, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui avait réformé le jugement rendu par le Tribunal de cette ville. Cet arrêt avait décidé que le gouvernement des Pays-Bas était originairement obligé à indemniser les époux Vandenzanden, des pertes qu'ils avaient essuyées par suite des inondations pratiquées, en 1815, par ordre de l'un des chefs de l'armée anglaise et de l'assentiment du roi des Pays-Bas ; que cette dette, inhérente au territoire, était devenue celle de la Belgique après sa constitution en royaume indépendant, et que les traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842 ne l'en avaient pas libérée.

Le gouvernement se pourvut en cassation contre cet arrêt et appuya son pourvoi, de deux moyens, consistant : 1° Dans la violation de l'art. 141 du Code de procédure civile, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 97 de la Constitution ; 2° dans la violation de l'art. 13, §§ 1 et 4, de l'art. 15 du traité de paix, du 19 avril 1839, et des art. 63, 64, 65 du traité du 5 novembre 1842.

Le premier moyen était de pure forme, puisqu'il tendait à établir que l'arrêt attaqué n'avait pas rencontré la conclusion des demandeurs, qu'ainsi il n'était pas motivé.

Le second avait pour but de démontrer que la Belgique, grevée de la dette en litige antérieurement aux traités de 1839 et 1842, avait cessé de l'être depuis, aux termes des dispositions invoquées. Il importe de faire remarquer que les demandeurs avaient acquiescé à la partie de l'arrêt qui avait reconnu que la dette réclamée était inhérente au territoire, et que, d'après le droit des gens et l'équité, sauf les exceptions écrites dans les traités, les provinces qui se détachent d'un Etat, pour se créer une existence indépendante, sont tenues des dettes antérieures à la séparation et qui sont inhérentes au territoire.

Les demandeurs ont reproduit, à l'appui du deuxième moyen de leur pourvoi, les considérations qu'ils avaient fait valoir devant la Cour d'appel, mais sans plus de succès.

Le système des défendeurs était fondé sur les motifs que la Cour de cassation, d'accord avec ses décisions antérieures, a de nouveau consacrés.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller BOURGEOIS, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général ;

» Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 7 de la loi du 20 avril 1810, et 141 du Code de procédure, en ce que la Cour d'appel a écarté, sans donner de motifs, les principes invoqués par les demandeurs, dans la conclusion formelle posée devant elle, et tirés des traités de Campo Formio, articles 4 et 10, de Lunéville, art. 9, de Tilsitt, art. 24, de Vienne, art. 5, et de Paris, art. 19 et 21 :

» Attendu que, tant en première instance qu'en degré d'appel, les conclusions des demandeurs tendaient à ce qu'il fût déclaré pour droit que, d'après les dispositions expresses des paragraphes 1 et 4 de l'art. 13 et de l'art. 15 du traité de paix entre la Belgique et la Hollande, du 19 août 1839, et des art. 63, 64 et 65 de la convention en suivie, du 15 novembre 1842, la dette qui fait l'objet de la prétention des défendeurs ne pouvait être réclamée à charge de la Belgique ;

» Attendu que, si devant la Cour les demandeurs ont invoqué les principes des traités antérieurs, il est évident que ce n'est que comme moyens ou argumens propres à corroborer les seules conclusions sur lesquelles le contrat judiciaire était établi ;

» Attendu que, si le juge doit des motifs aux chefs de demande et aux exceptions proposés devant lui, les lois citées ci-dessus ne l'obligent pas de réfuter spécialement tous les moyens et argumens employés pour en établir le fondement ;

» Qu'au surplus, l'arrêt dénoncé a, dans l'espèce, encore suffisamment répondu aux moyens invoqués par les demandeurs, par la considération générale que, sauf les exceptions écrites dans les traités internationaux, les provinces qui se détachent d'un Etat sont, d'après le droit public et l'équité, tenues aux dettes antérieures à la séparation et qui sont inhérentes au territoire ;

» Qu'ainsi, le premier moyen de cassation n'est pas fondé ;

» Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des paragraphes 1 et 4 de l'art. 13, et de l'art. 15 du traité de paix du 19 avril 1839, ainsi que des art. 63, 64 et 65 de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas, du 5 novembre 1842, approuvée par la loi du 3 février 1843, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que la créance des défendeurs, originairement à charge du royaume des Pays-Bas, était devenue la dette de la Belgique, après la constitution de ce pays en état indépendant, et que les traités de 1839 et de 1842 ne l'en avaient pas libérée ; tandis que, moyennant le paiement d'une rente annuelle de 5,000,000 de florins, imposée à la Belgique par l'article 13 du premier de ces traités, celle-ci aurait été déchargée de toute obligation du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, et que l'art. 15 du même traité n'établit qu'une seule exception à cette disposition générale, et ce à l'égard des capitaux empruntés pour la construction des ouvrages qu'il indique et qui y sont spécialement affectés ;

» Attendu que l'action des défendeurs tend à la réparation du dommage causé à leurs propriétés par les inondations pratiquées en 1815, par l'autorité militaire, pour la défense de la Place d'Ostende ;

» Que cette prétention constitue une créance litigieuse, dont le principe n'était reconnu, avant les événemens de 1830, ni par un traité diplomatique, ni par un acte de l'autorité publique, qu'elle ne peut donc être considérée comme ayant fait partie de la dette publique, proprement dite, de l'ancien royaume des Pays-Bas, ni par conséquent comme ayant été portée en ligne de compte lors des traités de 1839 et 1842, dont les dispositions, invoquées à l'appui du pourvoi, ont eu pour but le partage, non de toutes les obligations de l'ancienne communauté, mais uniquement de la dette publique, c'est-à-dire de la dette inscrite au grand-livre, ou reconnue au moins en principe, et, partant, susceptible de liquidation ;

» Attendu donc que l'arrêt dénoncé, en jugeant, qu'en l'absence d'une disposition expresse dans les traités, les obligations de la nature de celle dont s'agit sont demeurées, en vertu du droit commun, une charge du gouvernement sur le territoire duquel elles ont pris naissance, n'a violé aucun texte de loi ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne, etc. » (Du 2 mai 1845. — Plaid. MMes VERHAEGEN, cadet, MASCART, c. MARCELIS, AUDENT et JAMAR.)

OBSERVATION. — Aux autorités que nous avons citées sous l'arrêt d'appel, et relatives à l'application des traités de 1839 et de 1842, il faut ajouter un arrêt rendu depuis par la Cour de Bruxelles, le 10 février 1845 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 3, p. 631.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

POURVOI. — RECEVABILITÉ. — COPIE DE L'ARRÊT ATTAQUÉ. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CARRIÈRES.

Il est nécessaire, sous peine de déchéance, de joindre au pourvoi dirigé contre un arrêt la copie signifiée ou une expédition de cet arrêt.

Il ne suffit pas que les motifs et le dispositif se trouvent transcrits dans les qualités de l'arrêt définitif, dont une copie signifiée ou une expédition est jointe au pourvoi.

Dans l'indemnité, due du chef d'expropriation pour cause d'utilité publique, les Tribunaux peuvent comprendre les carrières que contient l'immeuble exproprié, bien que l'exploitation n'en ait pas encore été commencée.

(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS C. VEUVE HUART)

Le gouvernement belge, voulant pratiquer une emprise sur la propriété de la veuve Huart, la fit assigner devant le Tribunal de Mons, à l'effet de faire fixer l'indemnité qui lui était due.

La veuve Huart prétendit que sur les parcelles expropriées il existait des bancs de pierre bleues, ou granit, qui présentaient tous les élémens d'une exploitation de carrière. Elle demanda en conséquence que cette valeur spéciale fut prise en considération dans la fixation de l'indemnité.

Le Tribunal de Mons n'eut aucun égard à cette demande, par le motif que cette pierre était en si petite quantité et se trouvait à une profondeur telle que l'extraction serait plutôt nuisible qu'avantageuse au propriétaire.

Sur l'appel, intervint un arrêt préparatoire, le 25 juin 1842, qui ordonna à la veuve Huart de déclarer si elle voulait exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour constater l'existence et l'importance d'une carrière exploitable.

Le 23 juillet 1842, second arrêt de la Cour de Bruxelles, qui statue en ces termes sur la recevabilité de la demande d'une indemnité spéciale :

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807 ne concerne pas le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais le cas d'occupation d'un terrain pour y prendre les matériaux nécessaires aux routes et aux constructions publiques, objets entièrement différens, et par suite, soumis à des règles et à des bases d'indemnité nécessairement différentes ;

» Attendu, dès lors, que les principes relatifs à l'indemnité, posés dans le paragraphe de cet article, et qui peuvent se justifier, dans le cas de simple occupation, par des raisons d'équité fondées sur l'espèce de compensation que reçoit le propriétaire après les travaux effectués, seraient tout-à-fait injustifiables et en opposition directe avec les dispositions de l'art. 545 du Code civil et 11 de la Constitution, si on voulait les étendre à l'expropriation qui prive le propriétaire, de sa chose d'une manière définitive ;

» Attendu que, dans cet état de choses, si un doute était possible, il faudrait nécessairement interpréter la disposition de l'article 55, de manière à la restreindre au cas spécial qu'elle prévoit et la mettre ainsi en harmonie avec le respect dû à la propriété et avec les droits des propriétaires expropriés, de recevoir l'entière valeur des biens qu'ils sont forcés de sacrifier à l'utilité publique ;

» Au fond, etc., etc. »

Le ministre des travaux publics se pourvut en cassation contre les deux arrêts, pour violation des art. 49 à 55 de la loi du 16 septembre 1807, et fausse application de l'article 545 du Code civil.

M. le procureur-général LECLERCQ a conclu au rejet.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt du 25 juin 1842 :

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 5, n° 3, du règlement de 1815, le demandeur est tenu de joindre à sa requête, à peine de déchéance, la copie signifiée ou l'expédition de l'arrêt attaqué ;

» Attendu que le demandeur, n'ayant pas satisfait à ce que prescrit cette disposition, a encouru la déchéance qu'elle prononce ;

» Sur le pourvoi, en tant qu'il concerne l'arrêt du 23 juillet 1842, et d'abord en ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :

» Attendu que l'arrêt du 25 juin 1842 est purement préparatoire, comme le qualifie l'arrêt du 23 juillet suivant ;

» Que ce n'est que par ce dernier arrêt que la Cour d'appel a définitivement jugé la question que le demandeur défère aujourd'hui à l'appréciation de la Cour de cassation ;

» Que c'est donc à tort que la défenderesse prétend qu'il y aurait eu chose définitivement jugée par le premier arrêt, et que le second n'aurait fait autre chose qu'en décréter les conséquences ;

» D'où il suit que la fin de non-recevoir proposée de ce chef n'est pas fondée ;

» Au fond, en ce qui concerne la violation des art. 49 et 55 de la loi du 16 septembre 1807 et la fausse application ou la violation de l'art. 545 du Code civil :

» Attendu que, suivant l'art. 545 du Code civil, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, disposition qui a été consacrée comme une règle fondamentale par l'art. 11 de la Constitution belge ;

» Attendu que, pour être juste, l'indemnité doit équivaloir à toute la perte que l'expropriation fait éprouver à celui qui la subit ; qu'aux termes de l'art. 552 du Code civil, la propriété du sol emportant celle du dessus et du dessous, la valeur de l'un doit entrer en ligne de compte à l'égal de la valeur de l'autre, et qu'il est indifférent que l'exploitation dont l'un ou l'autre est susceptible n'eût pas été commencée ; que, s'il fallait n'avoir égard qu'à la destination actuelle de l'héritage pour estimer l'indemnité à laquelle l'expropriation donne lieu, comme le soutient le pourvoi, souvent des pertes réelles demeureraient sans réparation, ce qu'il est impossible d'admettre ;

» Attendu, qu'en statuant que les terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'une utilité générale seront payés à leurs propriétaires « d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux et » sans nulle augmentation du prix d'estimation, » l'art. 49 de la loi du 16 septembre 1807 entend exclure de l'évaluation l'accroissement de valeur que donnerait aux terrains l'établissement des travaux ainsi que le supplément, qui avait été introduit par la jurisprudence admise dans quelques parties de la France, mais non, comme le prétend le pourvoi, l'extension de produits qu'eût amené un changement d'usage qu'ils auraient comporté entre les mains des propriétaires ;

» Attendu que l'art. 55 de la loi 16 septembre 1807 a pour objet, non d'établir le droit d'occupation de terrains à l'effet d'en extraire des matériaux, mais d'en régler les suites relativement à l'indemnité ;

» Que ce droit est établi par des lois antérieures, notamment par les arrêts du Conseil, du 22 juin 1706 et du 7 septembre 1755, par les lois du 12 juillet, des 28 septembre-6 octobre 1791 et du 28 pluviôse an VIII ;

» Qu'il résulte de ces lois que le droit d'occupation de terrains à l'effet d'en extraire des matériaux n'est qu'un droit de dépossession temporaire ;

» Qu'il résulte également de l'exposé des motifs présenté à l'appui de l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807 que cette disposition a été introduite, non pour déroger à la législation antérieure sur l'étendue du droit d'occupation, mais seulement pour faire cesser les contestations auxquelles cette législation avait donné lieu, qui étaient exclusivement relatives au règlement de l'indemnité ;

» Que de là il suit que ledit art. 55 est étranger à une expropriation définitive ;

» Que c'est ce qui résulte encore de l'ensemble des dispositions de la loi du 8 mars 1810 et de la discussion du Conseil-d'Etat de France sur cette loi ;

» D'où il suit, qu'en abjugeant au demandeur l'exception de non-recevabilité qu'il avait opposée à la réclamation en majoration d'indemnité formée par la défenderesse à raison de bancs de granit qu'elle prétendait se trouver dans l'un des terrains dont elle a eu à subir l'expropriation, bien que ces bancs ne fussent pas en exploitation, mais dans la circonstance où la défenderesse se chargeait d'en constater la réalité à ses frais comme à ses risques, la Cour de Bruxelles n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

» Par ces motifs, la Cour déclare le demandeur déchu de son pourvoi, en ce qui concerne l'arrêt du 25 juin 1842, et, pour ce qui regarde l'arrêt du 23 juillet de la même année, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs au profit de la défenderesse et aux dépens. » (Du 8 juin 1844. — Plaid. MMes VERHAEGEN, jeune, et MARCELIS.)

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question, V. Conformes : Arrêts de la Cour de cassation de France, du 18 juillet 1837, et du 3 mars 1841 (SIREY, 1837, 1, 664 et 1841, 1, 259.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

FAILLI. — CAPACITÉ. — MARCHANDE PUBLIQUE. — AUTORISATION.

Le dessaisissement résultant de la faillite n'empêche pas le failli de contracter de nouveaux engagemens. Et, s'il ne les remplit pas, c'est contre lui-même, et non contre le syndic de sa faillite, que l'action doit être dirigée.

L'autorisation, expresse ou tacite, de commercer, donnée à la femme par son mari, se perpétue jusqu'à révocation expresse. La faillite de la femme, son incarcération, la disparition du mari ne font point que la femme ne doive être considérée comme toujours autorisée, même pour le nouveau commerce qu'elle entreprendrait ultérieurement, et en l'absence de son mari.

(LEPAFFE C. GAUDIER STIERNON)

La dame Lepaffe fesait le commerce, à Liége, au vu et au su de son mari. En 1839, elle fut déclarée en faillite ; elle fut même condamnée à un mois d'emprisonnement pour banqueroute simple, n'ayant point tenu les livres exigés par la loi.

Le jour de la déclaration de faillite, François Lepaffe, le mari, disparut de Liége. On n'a plus eu de ses nouvelles depuis. La faillite de sa femme n'est point encore terminée aujourd'hui.

En 1840, la dame Lepaffe, demeurant alors à Tirlemont, fit, mais sans plus de succès, de nouvelles opérations commerciales, entre autres avec le sieur Gaudier Stiernon, qui l'assigna devant le Tribunal de commerce de Louvain, en paiement des factures échues. L'assignée soutint qu'elle n'était plus marchande publique et combattit la validité commerciale des engagemens qu'elle avait contractés.

Le 5 novembre 1844, le Tribunal de Louvain rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en droit le consentement du mari suffit pour que la femme puisse devenir marchande publique ; que, de quelque manière que ce consentement se produise, soit expressément, soit tacitement, il est aujourd'hui positivement reconnu par la jurisprudence qu'il doit avoir une même valeur ;

» Qu'en fait, la dame Lepaffe était marchande publique et habitait avec son mari, lorsque, en mars 1839, elle fut déclarée en faillite ; qu'alors François Lepaffe disparut de Liége, abandonnant sa femme ; que, depuis, son domicile est devenu inconnu ; que Lepaffe ne retira pas le consentement, exprès ou tacite, en vertu duquel sa femme avait fait le commerce sous ses yeux ;

» Attendu, d'ailleurs, et en tout cas, qu'en quittant son pays et en ne faisant parvenir à sa femme aucun moyen de pourvoir à son existence, Lepaffe n'a pu entendre que sa femme, marchande publique, s'interdirait le seul moyen qu'elle aurait de subvenir à ses besoins, c'est-à-dire de faire le commerce, et que, jusqu'à ce qu'elle ressorte de quelque acte, cette intention ne peut lui être supposée ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc. »

La dame Lepaffe a appelé de ce jugement. Voici, en résumé, les deux moyens présentés à l'appui de son appel.

« Les faillites ne sont légalement clôturées que par le concordat, ou par le contrat d'union. L'abandon de gestion par suite de l'insuffisance de l'actif pour faire face aux frais ne met point fin à l'état de faillite (Bruxelles, 6 août et 2 juillet 1842 et 8 février 1845.)

La dame Lepaffe qui, par conséquent, n'a pas cessé, depuis 1839, d'être en faillite, était dessaisie de l'administration de ses biens. Donc, elle ne pouvait contracter valablement et, par suite, elle ne peut être condamnée. En effet, la condamnation, prononcée contre elle pourrait entraîner une nouvelle déclaration de faillite : or, *faillite sur faillite ne vaut*. Paris, 31 août 1831 (JURISP. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1831, 482) et 4 mai 1835 (IBID., 1835, 254.)

Dans tous les cas, si un failli peut contracter, ce serait contre le syndic, qui le représente, que l'action pourrait seulement être intentée.

En second lieu, la femme doit être autorisée par son mari pour faire le commerce. La nullité provenant du défaut d'autorisation, est, suivant une jurisprudence constante, d'ordre public.

Il est vrai, qu'en 1839, l'appelante était tacitement autorisée par son mari à faire un commerce déterminé, puisque celui-ci le tolérait sous ses yeux. Mais ce commerce a complétement cessé par la faillite ; tout ce qui y servait, meubles, livres, marchandises, et jusqu'à la personne de la commerçante, tout a été séquestré.

Le mari, à cette époque, ne pouvait plus autoriser ni interdire le commerce, puisque sa femme ne possédait plus rien, qu'elle n'était pas même libre. Raisonnablement, on ne saurait prétendre qu'il aurait dû révoquer formellement l'autorisation tacite qu'il avait donnée jusque-là. Qu'avait-il besoin de révoquer une autorisation dont l'objet n'existait plus ?

Un an après, la femme recommence le commerce. Il lui fallait alors, de nouveau, l'autorisation maritale, et cette autorisation, même tacite, fait défaut, puisque le mari a disparu le jour même de la faillite ; il n'a donc pu rien approuver, rien consentir, rien tolérer.

Le premier juge n'a trouvé de preuve d'une autorisation tacite que dans cette circonstance « que le mari, abandonnant sa femme » sans ressources, n'a pu entendre lui interdire le seul moyen qu'elle » avait de pourvoir à ses besoins. » Ce qui supposerait, que toute femme, fille ou veuve, qui n'est pas rentière, ne peut vivre que du commerce ; singulière présomption, doublement démenti dans l'espèce, puisque la dame Lepaffe pouvait vivre sans vendre d'étoffes, et que le commerce, loin de fournir à ses besoins, n'a été pour elle qu'une cause de ruine et de malheurs en la privant de ses dernières ressources et même de sa liberté. D'ailleurs, l'appelante ne dit point que le départ de son mari ou aucune autre circonstance de la cause équivaille à une interdiction de commercer, mais bien qu'une autorisation, au moins tacite, lui était nécessaire en 1840, et qu'il n'existe aucun indice de pareille autorisation. »

Ces moyens n'ont pas été accueillis par la Cour, qui a mis l'appel au néant par l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Attendu que le dessaisissement qui résulte de la faillite ne peut être assimilé à un état d'interdiction frappant le failli d'incapacité pour contracter ; que la loi, en dessaisissant le failli, a eu pour but d'empêcher la disparition de ses biens au préjudice de la masse ; que les opérations postérieures à la faillite n'aggravent pas le sort des créanciers dont les droits sont antérieurs au dessaisissement et garantis par celui-ci ; d'où la conséquence que la loi n'avait aucun motif pour les invalider ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que les engagemens de l'appelante ne sont pas frappés de nullité, pour avoir été contractés après le dessaisissement, et que c'est à bon droit que les intimés ont dirigé leur action contre elle, et non contre les syndics, puisque ceux-ci ne la représentent pas pour les obligations postérieures, et par cela même étrangères à la faillite ;

» Attendu qu'il est constant que l'appelante a exercé le commerce au vu et au su de son mari ; qu'il en est résulté, de la part de celui-ci, un consentement tacite, et qu'il est généralement admis qu'un tel consentement suffit pour rendre valides les engagemens commerciaux contractés par la femme mariée ;

» Attendu que ce consentement subsiste tant qu'il n'est pas révoqué, et que l'appelante n'apporte aucune preuve que son mari ait manifesté l'intention de lui interdire le commerce, auquel il lui avait précédemment permis de se livrer ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu et de son avis, met l'appel au néant. » (Du 2 avril 1845. — Plaid. MM^es^ BARTELS et PINSON.)

OBSERVATIONS. — Le Cour a rendu, le même jour, une décision identique en cause de la dame LEPAFFE contre JUIN et HÉNOQUE.

La première des deux questions vidées par l'arrêt que nous rapportons ne pouvait souffrir de doute : la jurisprudence sur ce point est constante.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

FAUX. — RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DÉTOURNEMENT DE FONDS.

En matière de faux en écriture, il est nécessaire de qualifier le fait avec une précision telle qu'il n'y ait aucun doute sur le caractère nuisible de l'altération qui forme le corps de délit.

Les receveurs des contributions sont des fonctionnaires publics dans le sens des art. 145 et 146 du Code pénal.

Le livre-journal et les rôles des contributions, sur lesquels ils consignent les paiemens qui leur sont faits, sont des registres publics dans le sens des art. 145 et 146 précités.

(MINISTÈRE PUBLIC C. V.....)

Dans le courant de 1843, V..... fut appelé à la recette des contributions de Fall et Mheer. Il devait fournir un cautionnement de 2,200 fr., sur lequel il était encore dû une somme de 800 fr., au commencement de 1844.

Menacé d'une suspension s'il ne versait pas cette somme avant les Pâques, il fit des recettes qu'il ne porta pas sur ses livres et dont il employa le montant pour compléter sa caution.

Le 28 mars, il reçut un paiement de 230 fr. 56 c., montant de l'impôt foncier dû par un contribuable dans la commune de Millen. Il donna quittance de cette somme, et il paraît qu'il l'annota intégralement sous le n° 54, feuillet 2, V°, colonne 7, de son livre-journal, tandis qu'à l'art. 114 du rôle, le paiement ne fut inscrit que jusqu'à concurrence de 30 fr. 56 c.

L'annotation primitive du livre-journal paraissait avoir subi une altération. Le chiffre 2 de la somme de 230 fr. 56 c., paraissait avoir été gratté et remplacé par un pâté d'encre.

Le 23 juillet suivant, V..... inscrivit, sous le n°343

du même journal, un paiement fictif de 30 fr. 96 c., comme ayant été fait par le même contribuable sur la cote déjà acquittée, ce qui ferait croire que le comptable n'avait pas eu l'intention de s'approprier définitivement les 200 fr. qu'il avait omis d'annoter ou fait disparaître de son journal.

Le 27 du même mois, le frère de l'homme d'affaires du même contribuable, paya à compte sur la même côte, une somme de 135 fr. Ce paiement fait au domicile du receveur V....., à Millen, fut porté plus tard sur ses registres déposés dans son bureau à Fall et Mheer, et il en donna quittance sur le duplicata du billet d'avertissement qui avait été délivré audit contribuable pour justifier de son éligibilité au Sénat.

Dans le courant de juillet 1844, V..... passa du bureau de Fall et Mheer à la recette des contributions du bureau de Sichem. Les vérifications de sa gestion, faites le 31 dudit mois et dans le courant du mois suivant, ainsi que l'information judiciaire dirigée contre lui, ont fait connaître un déficit de 2,083 fr. 79 c., qu'il avait d'abord cherché à combler en partie au moyen d'une quittance de versement de 247 fr. 89 c., et d'une somme de 283 fr. et des centimes, distraites par lui de sa nouvelle recette à Sichem; plus tard, toutes ces sommes ont été versées, la quittance réintégrée dans le bureau de Sichem, le déficit comblé, et les 135 fr., formant le double emploi, restitués au contribuable dont mention ci-dessus, le tout, à ce qu'il paraît, avant le commencement des poursuites judiciaires, qui n'ont eu lieu que vers le mois de septembre 1844.

Dans ses interrogatoires, V..... changea différentes fois de système, quant à l'altération matérielle de la somme de 230 fr. 56 c. sur son journal, et persista à rejeter toute idée de fraude. Il convint du déficit constaté dans sa caisse et de la manière dont il avait cherché à le combler en partie au moyen de la quittance de versement de 247 fr. 89 c., et d'une somme de 283 fr. et des centimes, distraites par lui de sa nouvelle recette à Sichem. Il attribua le mauvais état de sa gestion à la gêne où il était, et, par suite, à la difficulté de subvenir aux besoins de sa famille, de faire honneur à d'anciennes dettes et de compléter son cautionnement.

La chambre du Conseil rendit, le 8 avril 1845, conformément au réquisitoire du ministère public, l'ordonnance qui suit :

ORDONNANCE. — « Attendu que V..... est suffisamment prévenu : 1° D'avoir, en 1844, dans l'exercice de ses fonctions de receveur des contributions au bureau de Fall et Mheer, *altéré* les écritures du n° 34 du journal des recettes de la commune de Millen ; 2° D'avoir, en 1844, en consignant dans l'exercice de ses fonctions de receveur des contributions de Fall et Mheer, au n° 34 du livre-journal des recettes, et à l'art. 114 du rôle de la contribution foncière de la commune de Millen, un paiement fait au nom du comte de Borchgrave, dénaturé frauduleusement le montant de ce paiement, en constatant faussement que la somme payée se montait seulement à 30 fr. 56 c., tandis qu'elle s'élevait à 230 fr. 56 c.; 3° D'avoir, dans le courant de 1844, détourné ou soustrait la somme de 2083 fr. 79 c., appartenant à l'Etat et à différentes personnes privées, et laquelle était entre ses mains en vertu de ses fonctions de receveur des contributions au bureau de Fall et Mheer; 4° D'avoir, dans le courant de 1844, à Sichem, détourné ou soustrait la somme de 283 fr. et des centimes et une quittance de versement de la somme de 247 fr. 89 c., lesquelles sommes et quittances étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions de receveur des contributions directes au bureau de Sichem ;

» Vu les pièces de la procédure et le réquisitoire de M. CORTHOUTS, procureur du roi, en date d'hier :

» Attendu que les faits *sub* n[is] 1 et 2, sont, aux termes des articles 145 et 146 du Code pénal, de nature à entraîner des peines afflictives et infamantes ;

» Attendu que les faits *sub* n[is] 3 et 4, sont, aux termes des articles 171 et 172 du Code pénal, de la compétence des Tribunaux correctionnels ;

» La chambre ordonne, conformément, etc. et, pour le cas d'acquittement du chef de ces faits, le renvoie, dès à présent, devant le Tribunal correctionnel de cet arrondissement du chef des faits *sub* n[is] 3 et 4. »

L'affaire étant renvoyée à la Cour d'appel de Liége, la Chambre des mises en accusation, appréciant différemment les faits de la prévention, infirma cette ordonnance, en statuant en ces termes par son arrêt du 30 avril 1845 :

ARRÊT. — « Sur le rapport fait à la Cour d'appel de Liége, chambre des mises en accusation, par M. BELTJENS, substitut du procureur-général, et ouï son réquisitoire ainsi conçu :

» Le soussigné substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Liége ;

» Vu les pièces de l'information suivie à Tongres contre V....., ex-receveur des contributions aux bureaux de Fall et Mheer et de Sichem, prévenu : 1° D'avoir, en 1844, dans l'exercice de ses fonctions de receveur des contributions au bureau de Fall et Mheer, altéré frauduleusement les écritures du n° 34 du livre-journal des recettes de la commune de Millen, pour l'exercice de 1844, en faisant disparaître le chiffre 2 de la somme de 230 fr. 56 centimes, payée le 28 mars de la même année, au nom du comte De Borchgrave, ou au moins d'avoir, en 1844, en consignant, dans l'exercice de ses fonctions de receveur des contributions au bureau de Fall et Mheer, au n° 34 du livre-journal des recettes de la commune de Millen, pour l'exercice de 1844, un paiement fait au nom du comte De Borchgrave, dénaturé frauduleusement le montant de ce paiement en constatant faussement que la somme payée n'était que de 30 fr. 56 cent., tandis qu'elle s'élevait en réalité à 230 fr. 56 cent.; 2° D'avoir, dans le courant de 1844, en consignant, dans l'exercice de ses fonctions de receveur des contributions au bureau de Fall et Mheer, à l'art. 114 du rôle de la contribution foncière de la commune de Millen, pour l'exercice de 1844, un paiement fait au nom du comte De Borchgrave, dénaturé frauduleusement le montant de ce paiement, en constatant faussement que la somme payée n'était que de 30 fr. 56 c., tandis qu'elle s'élevait en réalité à 230 fr. 56 cent.; 3° D'avoir, dans le courant de 1844, détourné ou soustrait frauduleusement la somme de 2083 fr. 70 cent., appartenant à l'Etat et à différentes personnes privées et laquelle était entre ses mains en vertu de ses fonctions de receveur des contributions au bureau de Fall et Mheer; 4° D'avoir, dans le courant de 1844, à Sichem, détourné ou soustrait frauduleusement la somme de 283 fr. et des centimes et une quittance de versement de la somme de 247 fr. 89 cent., lesquelles somme et quittance étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions de receveur des contributions au bureau de Sichem ;

» Attendu que les receveurs des contributions sont nommés par le roi ; qu'ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, et qu'ils sont chargés du recouvrement de l'impôt ; qu'à ce titre ils sont fonctionnaires publics ; qu'aux termes des art. 141 et 143 de la loi du 3 frimaire an VII, ils doivent émarger en toutes lettres sur leurs rôles, à côté des articles respectifs, les différens paiemens qui leur sont faits, à l'instant même qu'ils les reçoivent et, qu'indépendamment des rôles des contributions, ils sont tenus de tenir un relevé ou bordereau sur lequel ils doivent rapporter, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des paiemens et le montant des sommes remises ; d'où il suit que livre-journal et le rôle dont il est parlé ci-dessus sont des registres publics ; et que les faits relatés *sub*.. n[is] 1 et 2 constituent les crimes prévus par les art. 145 et 146 du Code pénal, qui les punissent de peines afflictives et infamantes dont l'application appartient aux Cours d'assises et que la prévention en paraît suffisamment établie à charge de V..... ;

» Attendu que les faits repris sous les n[os] 3 et 4, prévus par les art. 171 et 172 du Code pénal, peuvent donner lieu à l'application de peines correctionnelles et que la prévention en paraît suffisamment établie à charge du prénommé ;

» Attendu que tous les faits ci-dessus qualifiés sont connexes ; qu'aux termes de l'art. 226 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'y statuer par un seul et même arrêt ; que c'est donc à tort que l'ordonnance de prise de corps décernée contre le prévenu par la Chambre du conseil du Tribunal de Tongres, du 8 avril écoulé, l'a renvoyé de ces chefs devant la juridiction correctionnelle ;

» Attendu que le fait *sub* n° 1 a été mal qualifié par ladite ordonnance de prise de corps, en ce que, à défaut de précision suffisante, le caractère nuisible de l'altération ne résulte ni explicitement ni implicitement de la qualification que lui a donnée le premier juge ;

» Attendu que, par suite, il y a lieu à annuler ladite ordonnance et à en décerner une nouvelle contre le prévenu, aux termes de l'article 231 du Code d'instruction criminelle ;

» Requiert qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il y a lieu à accusation contre le prévenu V..... ; annuler ladite ordonnance de prise de corps ; en décerner une nouvelle contre le prévenu et le renvoyer devant la Cour d'assises de la province du Limbourg pour y être jugé conformément à la loi sur tous les chefs de prévention ci-dessus qualifiés ;

» Fait au parquet à Liége, le 30 avril 1844. » BELTJENS.

» Les formalités prescrites par les art. 222 jusque inclus 225 du Code d'instruction criminelle ayant été observées, vu les pièces de la procédure, l'art. 231 du Code d'instruction criminelle et le mémoire présenté pour le prévenu ;

» La Cour, adoptant, en ce qui concerne les faux formant les deux premiers chefs de prévention, les motifs du réquisitoire ci-dessus transcrit ;

» Attendu, en ce qui touche les autres chefs de prévention qu'ils ne sont pas appuyés sur des indices suffisans, annule l'ordonnance de prise de corps ; ordonne la mise en accusation du prévenu V..... pour les deux premiers chefs de prévention ; déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui quant aux autres chefs ; le renvoie devant la Cour d'assises de la province de Limbourg, pour y être jugé conformément à la loi (1). »

Observations. — Cette décision n'est pas à l'abri de toute critique. Le considérant qui statue sur le détournement de fonds imputé au receveur V....., et qualifié *sub nis* 3° et 4° de l'Ordonnance de la Chambre du Conseil de Tongres, est rédigé avec un laconisme qui doit laisser du doute sur le véritable sens et la véritable portée de cette partie de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation.

Il est difficile, en effet, d'apprécier si la poursuite a été écartée parce que les faits ne sont pas prouvés, ou parce qu'ils ne constituent ni crime ni délits, ou parce que le prévenu V..... n'en serait pas l'auteur.

Dans l'espèce, le déficit était constant, il y avait aveu. La soustraction de la quittance de versement de 247 fr. 89 c. et de la somme de 285 fr. opérée par V..... au bureau de Sichem, a été constatée également et n'était pas niée non plus. Il est vrai que le tout a été soldé avant le commencement des poursuites judiciaires et cette circonstance pouvait faire naître la question de savoir si, en pareil cas, on peut envisager le comptable comme reliquataire.

Il semble résulter, en effet, d'un des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation de France, du 15 juillet 1819, rapporté par Merlin, Questions de droit, V° *Ministère public*, § 10, qu'un comptable ne peut être déclaré coupable qu'autant qu'il a été préalablement décidé par l'autorité compétente qu'il était reliquataire dans le compte de sa gestion.

Suivant Achille Morin, Dictionnaire du droit criminel, V° *Forfaiture*, p. 353 : « La constatation du déficit, première » condition de l'incrimination de l'art. 169, ne saurait pro- » venir que de l'action régulière de l'administration compé- » tente » et il paraît résulter de la doctrine de Chauveau, chap. 28, § 1, que c'est le déficit qui forme la base du délit. V. aussi art. 23 du règlement sur la comptabilité ; arrêtés du 11 novembre 1819, 9 mai 1826, loi du 16 fructidor an III.

Nous nous rallions à cette opinion quand il s'agit uniquement du détournement de deniers appartenant à l'Etat et que le prévenu conteste et nie l'existence d'un déficit quelconque dans sa caisse. Mais, dans l'espèce, il s'agissait aussi de l'imputation d'avoir détourné des deniers appartenant à des particuliers, et le prévenu était en aveu sur le chiffre du déficit qu'il a comblé plus tard ; ce qui change tout-à-fait la question. — V. Chauveau (édition de Méline-Cans), n°s 1762 et suiv. — Le fait seul de détournement de deniers par des comptables publics constitue le délit prévu par les art. 169 et suiv. du Code pénal, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 13 novembre 1843, rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. 2, p. 205. Alors surtout qu'il s'agit, comme ici, d'un fonctionnaire qui détourne des fonds pour les employer à ses besoins personnels, sachant bien qu'il est dans l'impossibilité de pouvoir les remplacer immédiatement, dire, comme l'a fait la Chambre des mises en accusation, que ces chefs de prévention ne sont pas appuyés *d'indices suffisans*, c'est violer l'art. 221 du Code d'instruction criminelle et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Elle aurait dû, d'après nous, s'expliquer sur les faits articulés par l'Ordonnance de la Chambre du Conseil et le réquisitoire du ministère public. Le vague et l'équivoque qui règnent dans cette partie de l'arrêt pouvaient fournir un moyen de nullité pour défaut de motifs, s'il y avait eu pourvoi en cassation. C'est au moins ce qui a été décidé dans des cas analogues par la Cour de cassation de France, 27 juin 1828, 20 octobre 1838 et 13 juillet 1843.

L'arrêt de la Chambre des mises en accusation décide aussi qu'il y avait connexité entre les faits mentionnés *sub nis* 1 et 2, et ceux qualifiés *sub nis* 3 et 4. Cependant, la somme de 200 fr., qui faisait l'objet de la prévention de faux, n'a pas été détournée en même temps que les autres sommes. L'altération dans les registres et le détournement de ces 200 fr. n'ont pas eu lieu non plus, de la part du comptable, pour se procurer les moyens de commettre le détournement des sommes formant le déficit qui a été constaté dans sa caisse. Ce n'était pas non plus pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, c'étaient deux faits bien distincts et il est donc fort douteux, au moins, si l'art. 227 du Code d'instruction criminelle pouvait recevoir ici son application.

(1) V..... a été acquitté à l'audience du 29 mai, sur la plaidoirie de Me Jaminé, avocat, à Tongres, auquel il avait confié sa défense.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Dochen.

ACCISES. — BRASSERIE. — DÉCLARATION. — TRAVAUX.

La présence d'un résidu d'eau chaude dans une partie des vaisseaux servant à la fabrication de la bierre ne constitue pas une contravention, si le brassin a été déclaré.

Un feu presqu'éteint sous la chaudière ne peut être considéré comme renouvellement ou entretien de feu, prohibé par la loi. Art. 13, §§ 14 et 22, de la loi du 2 août 1822.

(L'ADMINISTRATION DES ACCISES C. THIRIONNET)

Un procès-verbal constatait qu'une chaudière de la capacité de 80 hectolitres, 60 litres, contenait de 10 à 11 hectolitres d'eau chaude et que le feu qui alimentait cette chaudière, quoique donnant encore de la lueur, allait à sa fin. Ce brassin avait été déclaré.

Jugement du Tribunal de Namur, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que si, aux termes de l'art. 13, § 4, de la loi du 2 août 1822, la déclaration du brasseur doit énoncer l'heure à laquelle on cessera de chauffer l'eau, le fait d'en avoir chauffé au mépris de la déclaration n'a pas de peine corrélative ;

» Qu'en effet, le § 2 du n° 14 dudit article ne réprime exclusivement que la mise anticipée de feu sous la chaudière, à l'effet de chauffer de l'eau et, secondement et sans plus, l'anticipation ou la prolongation des travaux de la cuve-matière ;

» Que la circonstance qu'il y a déclaration écarte également l'application à l'espèce de l'art. 22 de la même loi ;

» Par ces motifs, acquitte, etc. »

En appel, l'administration soutenait que la présence de l'eau chaude, après la fabrication d'un brassin, constituait une contravention, peu importe qu'il y eût, ou non, déclaration de ce brassin ; que le feu, non entièrement éteint, devait être considéré comme renouvellement de feu, prohibé.

Arrêt. — « Attendu que, si l'on peut considérer comme une contravention à la loi du 2 août 1822, la présence de l'eau chaude dans une partie des vaisseaux servant à la fabrication de la bierre, lorsqu'il s'agit d'un brassin clandestin, il n'en peut être de même, lorsque, après la fabrication d'un brassin déclaré, il se trouve un résidu d'eau chaude dans les chaudières ;

» Attendu que le brassin, à l'occasion duquel un reste d'eau chaude a été trouvé dans l'une des chaudières de l'intimé, a été déclaré dans les formes prescrites ;

» Attendu que quelques lueurs d'un feu presqu'éteint remarquées sous la chaudière ne peuvent être regardées comme renouvellement ou entretien de feu, prohibé par la loi ;

» Attendu qu'il a été reconnu qu'il y avait inactivité de tous les appareils et cessation complète des travaux ;

» Par ces motifs, la Cour confirme. » (Du 4 avril 1845. — Plaid. MMes Vanhulst c. Forgeur.)

QUESTIONS DIVERSES.

JUGEMENT. — INDIVISIBILITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. — USAGE. — ÉCRIT.

Le jugement qui se fonde à la fois sur les faits et circonstances de la cause et sur les dépositions des témoins doit crouler en entier, si la preuve testimoniale est reconnue inadmissible dans l'espèce.

Le juge ne peut admettre la preuve testimoniale au-delà de 150 *fr., par le motif unique qu'il n'est pas d'usage, dans le cas de l'espèce, d'exiger une preuve écrite.*

Le simple usage ne constitue pas l'impossibilité dont parle l'article 1348 *du Code civil.*

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller WURTH en son rapport, et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général;

» Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que le jugement dénoncé a puisé la preuve de la convention alléguée, non-seulement dans les enquêtes mais aussi dans les faits et circonstances de la cause, et qu'ainsi, en supposant que la preuve testimoniale n'eut pas été admissible dans l'espèce, la décision se trouverait encore suffisamment justifiée en fait;

» Attendu que le défendeur réclamait une somme de 650 fr. pour prix d'une montre en or, qu'il prétendait avoir vendue au demandeur, et que celui-ci soutenait n'avoir reçue que pour la montrer et la proposer en vente à un ami;

» Attendu que le jugement dénoncé porte: «qu'il résulte des faits et circonstances de la cause ainsi que des dépositions des témoins entendus etc.,» d'où il suit que le Tribunal a fondé sa conviction sur ces deux élémens réunis, et que sa décision vient nécessairement à tomber, si la preuve testimoniale était interdite dans l'espèce; que, du reste, dans cette hypothèse, le juge ne pouvait pas davantage déduire la preuve des faits et circonstances de la cause, la loi (article 1353) n'autorisant la preuve par présomption que dans le cas où la preuve testimoniale est admissible; qu'aussi, le pourvoi n'est pas uniquement fondé sur ce que le Tribunal a admis la preuve testimoniale, mais sur ce qu'il n'a pas exigé la preuve littérale de la convention alléguée;

» Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 1341, fausse application et, par suite, violation des art. 1347 et 1348 du Code civil;

» Attendu que l'art. 1341 ordonne de passer acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr.; que, cette disposition étant générale et impérative, les Tribunaux ne peuvent s'en écarter que dans les cas indiqués par la loi; que le Tribunal de Gand, en admettant la preuve par témoins par l'unique motif qu'il n'était pas d'usage, dans le cas de l'espèce, d'exiger une preuve authentique, s'est sous un double rapport écarté de la loi, d'après laquelle la règle de l'art. 1341 ne reçoit exception que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347), ce qui n'était pas même allégué dans l'espèce, ou lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale (art. 1348); qu'il est incontestable que le simple usage, quelque général qu'il soit, ne peut constituer l'impossibilité dont parle la loi, et, qu'en admettant gratuitement le contraire, l'usage de ne pas exiger de preuve authentique, le seul motif allégué par le Tribunal de Gand, ne pouvait l'autoriser à recourir à la preuve testimoniale;

» Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation, casse et annule, tant le jugement définitif rendu par le Tribunal de Gand, le 2 avril 1844, que le jugement interlocutoire du 5 mars de la même année, et les deux jugemens sur incident rendus en conséquence de celui-ci, le 19 du même mois; condamne, etc. » (Du 24 avril 1845. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire VANDERMEULEN c. NOLET. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD c. DEPAEPE, de Gand.)

OBSERVATION. — Plusieurs arrêts ont admis comme impossibilité de se procurer une preuve écrite, l'impossibilité *morale*. V. Paris, 9 avril 1821; — Bourges, 24 novembre 1824.

Quelques Tribunaux, exagérant le principe, ont ensuite admis l'impossibilité morale comme résultant suffisamment de l'usage où l'on serait de ne pas prendre de preuve écrite pour certains actes de la vie ordinaire. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 165.

C'est cette extension d'un principe, vrai dans certaine mesure, que la Cour suprême vient de proscrire.

DERNIER RESSORT. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — RAPPORT A SUCCESSION.

La compétence en dernier ou premier ressort se règle non sur ce qui est adjugé, mais sur l'objet de la demande. L'héritier condamné à faire rapport à la succession n'est point recevable dans son appel, si la somme demandée à titre de rapport n'excède pas le taux du dernier ressort.

ARRÊT. — « Attendu que, pour décider si le jugement dont appel a été en premier ou en dernier ressort, il y a lieu d'examiner, non pas ce que jugement a adjugé, mais ce qui a fait l'objet de la demande;

» Attendu qu'il résulte des qualités dudit jugement que les intimés Steenwit n'ont conclu, à charge de l'appelant, qu'au paiement d'une somme de 800 fr., faisant la moitié de celle de 1,600 fr., que l'appelant avait reçue pour son établissement, avec les intérêts légaux depuis 1824;

» Attendu que la circonstance que, pour parvenir au paiement de cette somme, l'appelant est tenu, aux termes du jugement précité, de rapporter à la succession de son père la somme entière de 1,600 fr., avec les intérêts légaux, ne change aucunement la position des intimés Steenwit, qui n'obtiendront en définitive que la somme qu'ils ont demandée, et pour laquelle ils sont exclusivement intéressés au procès;

» Attendu que la somme de 800 fr., avec les intérêts légaux à partir de 1824 jusqu'au jour de la demande, n'atteint pas le taux du dernier ressort;

» Par ces motifs, la Cour, M. CLOQUETTE, avocat-général entendu, dit pour droit que l'appel n'est pas recevable. » (Du 26 juin 1844. — Cour d'appel de Bruxelles. — Affaire STEENWIT c. VANDERBRUGGEN.)

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — FAITS A PROUVER. — PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsqu'un jugement a ordonné la vérification de l'écriture et de la signature d'un testament olographe, tant par titres que par experts et témoins, et qu'il a commis un juge pour recevoir les enquêtes, il ne faut pas un autre jugement qui détermine les faits à prouver par témoins.

ARRÊT. — « Attendu que par l'exploit introductif d'instance les intimés ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal, « vu la méconnaissance, de la part des défendeurs, de l'écriture et de la signature du testament olographe de C. Lisse, déclarer que les demandeurs seront admis à vérifier l'écriture et la signature dudit testament par tous les moyens de droit, tant par titres que par experts et par témoins, et devant tel de MM. les juges qu'il plaira au Tribunal de commettre à cet effet; »

» Attendu que, par acte signifié le 7 mars 1840, les appelans, en réponse à ces conclusions, ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal « déclarer frustratoire et irrelevante la vérification de l'écriture d'un prétendu testament olographe de C. Lisse, qui porterait la date du 6 juillet 1837; »

» Attendu que, statuant sur ces conclusions respectives des parties, le Tribunal de Charleroi a admis les appelans « à vérifier l'écriture et la signature du testament olographe dudit Lisse, par tous moyens de droit, tant par titres que par experts et par témoins, et a commis M. le juge Godchau, « devant qui (porte ce jugement), il sera procédé à ladite vérification et qui tiendra les enquêtes, s'il y a lieu; »

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les intimés ont clairement articulé le fait à prouver, savoir la vérité de l'écriture et de la signature du testament attribué à Lisse;

» Attendu, qu'en demandant à vérifier l'écriture et la signature dudit testament par témoins devant un juge à commettre à cet effet, les intimés ont positivement annoncé aux appelans qu'ils posaient ce fait comme pertinent et admissible et pour être admis à en faire la preuve; que c'est aussi dans ce sens que les appelans ont compris les conclusions des intimés, puisqu'ils ont conclu à ce que la vérification de l'écriture du testament fût déclarée irrelevante; que c'est par conséquent sans fondement que les appelans ont prétendu qu'ils n'avaient pas été mis à même de contester la pertinence et l'admissibilité de ce fait;

» Attendu que le premier juge, en copiant textuellement dans son dispositif le fait tel qu'il avait été articulé par les intimés, en admettant ceux-ci à en faire la preuve par témoins et en nommant un juge pour recevoir les enquêtes, a satisfait, non-seulement aux dispositions du Code de procédure, au Titre de la vérification d'écritures, mais aussi à l'art. 255 du même Code, si tant est qu'il soit applicable au présent cas;

» Attendu que cela résulte clairement de l'art. 241 du Code de procédure civile qui signifie, porte le rapport fait au Corps législatif par Perrin, sur les tit. 10 à 25, liv. 2, 1re partie, dudit Code, que la déposition des témoins doit singulièrement porter sur le fait qu'il s'agit de vérifier, sur la formation matérielle de l'acte, et qui, par conséquent, n'exige pas qu'on articule des faits autres que celui de la vérification de l'écriture et de la signature du testament;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général CLOQUETTE entendu et de son avis, met l'appel au néant. » (Du 3 juillet 1844. — Cour d'appel de Bruxelles. — Affaire HALBRECQ c. CAPITTE. — Plaid. MMes MASCART et BARBANSON.)

OBSERVATIONS. — V. conforme CARRÉ-CHAUVEAU, n° 804, *ter*; — *Contra*, THOMINE-DESMASURES, n° 249.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Un jugement par défaut ne peut interrompre le cours de la péremption, et par suite former obstacle à une demande en péremption, qu'autant qu'il ait été exécuté dans les six mois de son obtention. Articles 156 et 159 du Code de procédure; art. 643 du Code civil.

Les Tribunaux de commerce, bien que n'ayant pas pouvoir de con-

naître de leurs jugemens, peuvent proclamer la non-existence de leurs décisions, dans les cas où la loi les a mises au néant. Article 442 du Code de procédure.

ARRÊT. — « Attendu que, s'il est de principe qu'un jugement définitif par défaut termine la contestation, tout comme un jugement contradictoire, et que par suite il forme obstacle à toute demande en péremption de l'instance,—cette règle n'est applicable qu'aux jugemens par défaut passés en force de chose jugée; que, ceux qui n'ont point reçu ce caractère, étant déclarés par la loi elle-même comme non-avenus s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention, tous les effets qu'ils étaient destinés à produire s'évanouissent, par conséquent aussi celui d'avoir interrompu le cours de la péremption de l'instance;

» Attendu que les Tribunaux de commerce ne peuvent, en règle générale, connaître de l'exécution de leurs jugemens; qu'ils peuvent néanmoins proclamer la non-existence de leurs décisions dans les cas où la loi les a mises au néant;

» Attendu que, ni en première instance ni en appel l'appelant n'a allégué, pour repousser la péremption du jugement par défaut, du 2 juillet 1830, aucun fait d'exécution; qu'ainsi, le Tribunal de commerce qui l'a rendu n'a pas eu à apprécier des faits de cette nature; qu'en déclarant que le jugement dont s'agit devait être envisagé comme non-avenu, et l'instance dans laquelle il a été rendu périmée, les juges consulaires ne sont point sortis des bornes de leur compétence;

» Attendu que l'intimé, dans son acte d'opposition du 2 août 1843, a formellement protesté contre l'existence légale du jugement par défaut, du 2 juillet 1830; qu'on ne peut dès lors se méprendre sur le but de son opposition, qui était l'obtention de la déclaration de la péremption de l'instance, et que par suite son opposition n'a pu interrompre le cours de cette péremption;

» Par ces motifs, confirme, etc. » (Du 22 novembre 1844. — Cour d'appel de Liége, 3e chambre. — Affaire HENRY c. DAYENEUX. — Plaid. MMes ROBERT c. DELEZAACK.)

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — M. MOUTON, — dont le nom est une révoltante antiphrase, s'il faut en croire sa femme, était traduit devant la police correctionnelle, à la requête de Madame Mouton, son épouse, qui l'accusait de l'avoir humiliée, injuriée, soufletée. « Mon mari est un chenapan, s'écrie-t-elle, et je serais intérieurement flattée, si vous pouviez m'en débarrasser pour plusieurs années et encore davantage. »

MOUTON : J'en serais flatté non moins.

LE PRÉSIDENT : Taisez-vous tous les deux; nous allons d'abord entendre les témoins.

MICHOU, menuisier : J'ai été témoin du mariage de mon ami Mouton, et maintenant je voudrais bien être témoin de son divorce, à ce pauvre cher homme!

LE PRÉSIDENT : Comment! est-ce que Mouton ne maltraite pas sa femme et ne la frappe pas?

LE TÉMOIN : Lui! ah! ben oui!... avec ça que la commère serait une particulière à se laisser calotter!

LE PRÉSIDENT : Ainsi vous ne savez rien de la prévention?

LE TÉMOIN : Je sais que Mme Mouton porte les pantalons, et que mon ami Mouton, son époux, est un imbécille qui ne sait pas faire respecter son autorité.... J'ai eu beau lui dire *mille fois* : Mais, cornichon que tu es! corrige donc ton épouse, et fais-lui voir, comme dit le professeur de mon petit, que le masculin est plus noble que le féminin; c'est comme si je chantais.

LA DAME RATINE, rentière : Je dois dire que c'est bien ennuyeux d'avoir pour voisins du petit monde qu'est toujours à se confondre de sottises et de querelles.

LE PRÉSIDENT : Avez-vous vu Mouton porter des coups à sa femme?

LE TÉMOIN : Oui, une paire de soufflets; mais je dois dire que Mme Mouton avait commencé par lui donner de grands coups de pincettes dans les os des jambes.

LE PRÉSIDENT : Est-ce que ces scènes se renouvellent souvent?

LE TÉMOIN : Très souvent... Un soir que M. Mouton voulait aller prendre sa demi-tasse au café, madame lui a jeté le chandelier et la chandelle tout allumée par dessus la rampe. Si le chandelier n'avait pas atteint la rampe, le pauvre homme était bien arrangé... Alors il a remonté et a encore distribué deux soufflets à sa femme.

Mme MOUTON : Madame a ses raisons pour m'abîmer comme ça... Mais j'ai un vrai témoin, M. Gouviot, un brave pensionné qui a été témoin des horreurs que M. Mouton a commises sur mon pauvre corps. Je demande qu'on l'appelle.

M. Gouviot entre dans la salle, dépose son chapeau entre les mains de l'audiencier, et s'écrie avant même qu'on l'interroge : — Je suis aussi stupéfait que mortifié qu'on m'ait dérangé de mes pénates pour venir ici... Je m'embarrasse peu des voisins... J'ai été marié dix-sept ans, et ma femme s'est permis l'adultère.

LE PRÉSIDENT : Il ne s'agit pas de votre femme... Que savez-vous des faits reprochés à Mouton?

LE TÉMOIN : J'ajouterai que j'ai eu l'agrément de la faire condamner, à cette même chambre, en 1837, et l'agrément non moins vif de la pleurer quatre ans après.

LE PRÉSIDENT : Répondez donc à ce que je vous demande. Avez-vous vu Mouton battre sa femme?

LE TÉMOIN : Ça m'importe peu. Si ma femme s'est permis l'adultère, c'est pour m'être mêlé d'un voisin qui a profité de ça pour s'introduire dans mon intérieur. J'ai eu le plaisir de raconter la chose à messieurs les juges en 1836. Aussi, depuis ce temps-là, quand on se bat ou qu'on se dispute devant moi, je ferme les yeux pour *ne rien voir*, et je pense à ma chère défunte pour *ne rien entendre*.

En l'absence de tous autres éclaircissemens, le Tribunal renvoie Mouton des fins de la plainte.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Bruxelles, le 21 juin 1845.

Ministère de la justice.
3e DIVISION, N° 870.

CIRCULAIRE.

A MM. les gouverneurs des provinces.

Comme suite de ma circulaire du 7 de ce mois (*Moniteur*, n° 159), j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la loi du 20 mai 1845 (*Moniteur*, n° 151) accorde aux personnes qui ont négligé de faire la déclaration dans le délai prescrit par la loi du 4 juin 1839, non plus la faculté de *conserver* la qualité de Belge, mais celle de *l'acquérir* ou de la *recouvrer*, en obtenant la grande naturalisation par une déclaration à faire entre vos mains, dans les trois mois et dans la forme établie par cette dernière loi. C'est là une observation qu'on ne doit pas perdre de vue et dont je vous prie de tenir compte dans les différens actes d'exécution.

Le ministre de la justice, J. d'ANETHAN.

ANNONCES.

Belles Maisons à vendre.

LE NOTAIRE MATAIGNE adjugera définitivement, avec bénéfice de paumées et de hausses, en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles, le 1er juillet 1845 :

1° Une belle et grande MAISON à deux étages, avec cour et bâtiment de derrière, le tout sur caves voûtées, située à Bruxelles, rue des Grands-Carmes, n. 26, à proximité de la station du Midi et convenablement disposée pour rentiers, aubergistes et négocians. Cette maison et les bâtimens qui en dépendent comprennent plusieurs salles, un grand nombre d'autres pièces, de vastes greniers et des caves d'une étendue de 4 ares (5,153 pieds), parfaitement sèches et ayant une issue particulière à la rue, qui les rend propres à un entrepôt de vins et spiritueux.

L'acquéreur en jouira de suite.

Ladite propriété se vend à charge : 1° d'une rente au capital de fr. 8,465 60, à 3 1/2 p. c., et 2° d'une créance de fr. 10,582 01, à 4 1/2 p. c.

Elle est à paumer à fr. 25,000.

2° Une grande et belle MAISON sur caves et à étages, comprenant 11 pièces dont deux salons, située en ladite ville, Place des Barricades, n. 2, avec cour, écurie, et porte cochère sur la rue de la Sablonnière; louée 1,350 fr.

A paumer à fr. 20,000.

3° Une jolie MAISON sur caves, composée de 8 pièces au rez-de-chaussée et aux étages, située en la même ville, Place des Barricades, n. 3; louée 600 fr.

A paumer à fr. 12,000.

Vente par licitation.

LES NOTAIRES VERHAEGEN et MATAIGNE, à ce commis, vendront, dans la salle des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1er lot. — Une jolie petite MAISON à deux étages, située à Bruxelles, rue de Laeken, en face de la place du Samedi, n. 25.

2e, 3e, 4e, 5e et 6e lots. — Un BOIS DE RASPE et de HAUTE FUTAIE, situé à Overheembeek, contenant 110 ares.

7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e lots. — Deux pièces de TERRE, situées à Isque, au hameau de Vlierbeek, contenant 2 hectares, 28 centiares.

14e, 15e et 16e lots. — Deux OBLIGATIONS hypothécaires et une créance, ensemble au capital de 4,716 fr. 54 c.

Pour tous les détails, voir aux affiches, que les amateurs peuvent se procurer chez lesdits notaires.

Adjudication préparatoire, mardi le 8 juillet 1845, à 3 heures de relevée.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE 36.

TOME TROISIÈME. — N° 62. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 3 JUILLET 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT COMMERCIAL.

COMPÉTENCE. — BILLET. — NOVATION.

Lorsqu'un négociant, débiteur du prix d'un immeuble, en reçoit quittance et remet immédiatement au vendeur, son créancier, un billet de la même somme, causé valeur reçue en espèces, est-ce au Tribunal civil ou au Tribunal de commerce que doit être portée l'action en paiement de ce billet ?

Croirait-on que cette question puisse encore en être une aujourd'hui et que, depuis plus de 30 ans que le Code de procédure et le Code de commerce sont promulgués, il existe encore de l'incertitude à cet égard. Cependant, cette question est une de celles que l'on rencontre le plus fréquemment dans la pratique: en effet, rien n'est plus commun que de voir un acquéreur, surtout lorsqu'il est commerçant, donner des billets en paiement de tout ou partie du prix d'un immeuble indiqué à l'acte comme payé comptant, afin d'éviter ainsi les formalités et les frais de l'inscription hypothécaire et, postérieurement, de la main-levée de cette inscription.

Le 14 juin 1838, Ch. H...., avocat, et son frère C..., associé d'une maison de banque, souscrivirent et remirent un billet de 25,000 fr., causé valeur reçue en espèces à P...., en échange d'une quittance de partie du prix d'un charbonnage qu'on leur vendait pour 2,000,000 fr.... Mais les faits de la cause sont suffisamment expliqués par le jugement et par l'arrêt qu'on va lire.

Le 21 décembre 1838, le Tribunal de Charleroi rendit la décision suivante:

JUGEMENT. — « Considérant qu'il est constant au procès que les défendeurs redevaient au demandeur, au 14 juin dernier, sur une obligation purement civile, la somme de 25,000 fr., en paiement de laquelle ils lui ont souscrit le billet dont il s'agit, causé valeur reçue en espèces;

» Considérant, qu'en supposant, avec le demandeur, que l'on doive considérer l'un des défendeurs comme commerçant, et le billet précité, comme un véritable emprunt, par suite de la novation qui serait intervenue sur l'obligation primitive, le Tribunal de commerce ne serait pas moins incompétent pour en connaître, par suite des circonstances de la cause ci-dessus rappelées;

» Considérant, en effet, qu'il résulterait toujours de ces circonstances que le billet, ou l'emprunt, aurait été créé, non pas à l'occasion ou pour cause du commerce de l'un des défendeurs, dans le sens des art. 636 et 638 du Code de commerce, mais en substitution et en extinction de la dette primitive, ainsi que le veulent les principes admis par l'art. 1271, n° 1, du Code civil et la nature des choses, qu'il faut principalement consulter en semblable matière;

» Considérant que le caractère de cette opération devient, s'il est possible, moins douteux encore, si l'on prend égard, en outre, d'une part, à la qualité d'avocat de l'un des signataires du billet, et d'un autre côté, aux dispositions manifestées antérieurement par le demandeur d'accorder aux défendeurs un délai pour le paiement;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la présomption établie par l'art. 638 du Code de commerce, étant complétement détruite, elle ne pourrait dans aucun cas être invoquée par le demandeur;

» Par ces motifs, le Tribunal faisant fonctions de Tribunal de commerce, se déclare incompétent. »

Ce jugement fut déféré à la Cour d'appel de Bruxelles, qui rendit, le 4 janvier 1840, l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Attendu que, bien qu'il soit vrai que, le 14 juin 1838, les intimés fussent les débiteurs de l'appelant, d'une somme supérieure à 25,000 fr., pour prix des divers charbonnages leur vendus, il reste néanmoins constant que, par la signature et l'acceptation du billet dont il s'agit au procès, ainsi que par les autres actes du même jour, il s'est opéré une novation, qui a éteint la première dette, à laquelle il en a été substitué une nouvelle (Art. 1271, n° 1, du Code civil);

» Attendu que, dès lors, ce n'est plus à la cause médiate de l'obligation qu'il faut s'attacher pour fixer la juridiction du juge, mais bien à la nature de la nouvelle dette, mise en rapport avec la qualité des signataires du nouveau titre; car il est certain que, si une obligation commerciale a été substituée à une obligation civile, les Tribunaux de commerce doivent en connaître, de même que les Tribunaux civils seraient seuls compétens, si la seconde dette avait conservé le caractère civil de la première;

» Attendu que le billet de 25,000 fr., du 14 juin 1838, dont il s'agit, énonce que l'obligation est contractée pour valeur reçue en espèces, et que ces mots, rapprochés des quittances produites et invoquées par l'intimé, établissent à la dernière évidence que les 25,000 fr. d'abord dus par les intimés pour prix des charbonnages par eux achetés, sont censés, par la *traditio brevis manus*, avoir été payés à l'appelant, qui immédiatement les a remis à l'intimé à titre de prêt à intérêt;

» Admet l'appelant à vérifier que l'intimé se livre journellement et en nom personnel à des opérations commerciales. »

Comme on le voit, cet arrêt fait dépendre d'une preuve à faire la réformation du jugement du Tribunal de Charleroi, dont toutefois il rejette formellement les raisonnemens. C'est la doctrine de cet arrêt, rédigé d'ailleurs avec talent, que nous allons discuter, afin que, l'attention des magistrats étant éveillée sur cette solution si grave dans ses conséquences, de nouvelles décisions ne viennent pas la consacrer et former jurisprudence dans ce sens. Notre intention est aussi d'appeler l'attention des notaires, des avocats, et autres hommes d'affaires, sur ce point si important pour leur clientelle.

Nous pouvons admettre le premier considérant de l'arrêt dans toute son étendue.

Il nous semble évident, en effet, que, si une obligation commerciale est substituée à une obligation civile, les Tribunaux consulaires devront en connaître, par exemple, si le billet de 25,000 fr. prémentionné eût été une lettre de change. Mais toute la question est dans l'appréciation du caractère civil ou commercial de l'action.

Nous admettons volontiers avec la Cour, qu'à l'aide du billet de 25,000 fr., le prix du charbonnage s'est trouvé payé et cette dette civile éteinte; que, dès lors, les acheteurs se trouvaient obligés à titre d'emprunt, pour le prêt d'argent leur fait par P.... Nous consentons même à reconnaître que ce changement dans le titre de l'obligation ne s'est opéré que par une fiction de droit, par la *traditio brevis manus*, c'est-à-dire par le fait supposé que l'une des parties aurait remis à l'autre, pour la lui reprendre au même instant, la somme de 25,000 fr., et, nonobstant toutes ces circonstances, nous doutons fortement que la nouvelle dette ait un caractère commercial. Le raisonnement de la Cour est loin de nous convaincre que, d'après les faits de la cause, tels qu'ils sont rapportés par l'arrêt, le billet ait été souscrit par les frères H..... pour le commerce de l'un d'eux. Est-ce que tous les prêts faits à des négocians ont nécessairement le commerce pour objet? Si les frères H..... avaient emprunté les 25,000 fr., d'une autre personne que de P...., dans le but avoué de payer le prix des charbonnages achetés de celui-ci, la dette serait-elle commerciale? Le simple billet qui la constaterait pourrait-il être soumis aux Tribunaux consulaires?

A cette interrogation nous laisserons répondre la Cour de Bruxelles elle-même, et PAILLET, dans sa note sur l'article 638 du Code de commerce, ainsi conçu:

« *Les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce..... lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.* »

« Par cause, dit ce jurisconsulte, il faut entendre le motif qui a dirigé le débiteur. Ainsi une somme empruntée est présumée l'être pour le commerce, s'il n'est pas dit

qu'elle doive recevoir une destination contraire au commerce. C'est le but de l'emprunt qui détermine la nature de la dette.... Jugé ainsi par la Cour d'Orléans sur ma plaidoirie. »

PAILLET cite, en outre, un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 23 janvier 1830, qui décide que la disposition de l'art. 638 prémentionné constitue seulement une présomption *juris*, laquelle peut être combattue par la preuve contraire... V. encore les arrêts conformes, de la même Cour, en date du 18 avril 1835 et du 18 décembre 1833. Voici comment s'explique la Cour dans cette dernière décision :

« Attendu que, si l'on rapproche les premières expres-
» sions dont le législateur s'est servi dans ce paragraphe :
» *sont censés faits pour son commerce*, de celles qui le ter-
» minent, *lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée*, l'on
» reste convaincu que par le mot *cause* la loi a entendu,
» non la nature, mais le but de l'obligation qui serait con-
» tractée... »

On est donc admis à établir, d'après cette décision, que le billet n'a pas été souscrit pour le commerce du signataire, et l'arrêt que nous examinons n'a pas remis en doute ce point aujourd'hui bien fixé par la jurisprudence.

Or, quel a été le but de la souscription du billet de 25,000 fr. par l'avocat H..... et par son frère, le banquier? Les faits rapportés par l'arrêt le disent : ça été évidemment d'obtenir contre ce billet la quittance du prix d'acquisition des charbonnages, ou, pour nous servir des expressions de l'art. 1271, n° 1, du Code civil, *ils ont contracté une nouvelle dette*, (l'emprunt de 25,000 fr.,) *pour la substituer à l'ancienne* (l'obligation de payer le prix de vente) *laquelle est éteinte*... Ils ont donc emprunté pour payer le prix de leur acquisition.

Quelle différence peut-il exister entre le caractère de cette nouvelle dette et celui de l'emprunt que les frères H..... auraient contracté auprès d'une tierce personne pour payer à P.... le prix des charbonnages ou pour racheter de lui la quittance de ce même prix?

Si, comme le dit l'art. 1271 précité, l'emprunt a été fait pour éteindre l'obligation primitive, (pour payer le prix d'acquisition), ce n'a pu être pour en verser le montant dans la caisse de celui des deux emprunteurs qui est commerçant. Il y a eu novation, d'accord; il y a eu *traditio brevis manus;* soit encore. Mais comment s'est effectuée cette opération fictive? Sont-ce, d'après l'explication donnée par la Cour, les frères H..... qui sont réputés avoir apporté les fonds pour payer leur vendeur, et les avoir repris immédiatement à titre d'emprunt; ou n'est-ce pas plutôt le vendeur qui est censé avoir prêté aux frères H..... la somme de 25,000 fr., et avoir reçu au même instant cette somme, en paiement du prix des charbonnages? Cette dernière supposition n'est-elle pas la plus conforme à l'ordre naturel des choses, d'après lequel l'acquéreur ne paye en billets une dette échue que parce qu'il n'a pas d'argent à sa disposition? N'est-elle pas la plus conforme à la loi? Celle-ci ne dit-elle pas clairement que c'est la nouvelle obligation qui éteint l'ancienne, que, par conséquent, c'est à l'aide de l'emprunt que le prix de vente est soldé? Le but de l'emprunt n'a-t-il pas été, pour les frères H....., tout en se dégageant de leur obligation primitive, d'obtenir la libre propriété des charbonnages? Ce but est-il aucunement commercial? La cause immédiate et la cause médiate dont parle l'arrêt, ne sont-elles pas les mêmes que celles qui auraient déterminé les frères H..... s'ils avaient emprunté ailleurs, pour pouvoir éteindre leur dette primitive? Cet emprunt serait-il commercial?... Il est indifférent d'admettre l'une ou l'autre de ces deux explications pour établir que l'ancienne dette est acquittée; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne la nature civile ou commerciale de celle qui lui a été substituée.

Abandonnant le champ des fictions pour nous renfermer dans le domaine de la réalité, que voyons-nous dans ces sortes d'opérations? Seulement deux choses : l'ancienne et la nouvelle obligation. La première avait pour cause (pour titre) la vente; la seconde, le prêt. Mais aucune des deux n'avait pour cause (pour *objet*, comme l'explique fort bien PAILLET), dans le sens de l'art. 638, le commerce de l'un des acquéreurs. La cause immédiate du billet suivant la première de ces deux significations (le titre) est le prêt. La cause médiate (le titre), la vente. Mais la cause, suivant la seconde acception (638 du Code civil), est toujours demeurée la même. Elle a toujours été étrangère au commerce de H..... Il n'y a pas, sous ce dernier rapport, de distinction à admettre entre la cause médiate et la cause immédiate; aussi n'est-ce pas sous ce point de vue que la Cour fait la distinction.

Nous nous bornerons à ces courtes observations, notre dessein étant principalement d'appeler l'attention du public sur la jurisprudence de la Cour, d'avertir surtout les notaires et les hommes d'affaires que, d'après cette jurisprudence, les billets donnés en paiement du prix d'acquisition d'immeubles déclaré soldé comptant, soumettent les signataires commerçans à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps, quoique évidemment les billets soient souscrits pour une cause étrangère au commerce.

Nous eussions pu aller plus loin dans notre argumentation et contester qu'il y ait eu dans l'espèce *traditio brevis manus,* soit de l'une, soit de l'autre des deux manières préindiquées. Les jurisconsultes, en effet, n'avaient recours à cette fiction, qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire lorsque le droit de l'une des parties ne pouvait légalement s'établir autrement. Or, cela n'arrivait que lorsqu'il s'agissait de l'acquisition de la propriété d'une chose quelconque, la propriété ne pouvant se transporter *nudis pactis, sed traditionibus*. Car la tradition n'était pas une simple opération mécanique, c'était un véritable mode d'acquérir. Les lois romaines nous fournissent plusieurs exemples de cette tradition *brevis manus*. C'est ainsi que, si je vous donne ou vous vends une chose que je vous ai remise en hypothèque, en dépôt, en location, en commodat, vous en devenez à l'instant même propriétaire, quoique je ne vous en aie pas réellement fait la tradition à titre de donation ou de vente. Cette tradition est supposée avoir lieu *brevi manu*. L. 9, § 1, D. *De publ. act.*, L. 9, § 5, D. *De acquir. rerum dom.*, § 44, Instit. *de rer. divisione.*

Mais ici, il n'est pas question de transporter la propriété des 25,000 fr. dont il s'agit, sur le chef, soit des emprunteurs, soit du prêteur. Cette somme est restée, après comme avant l'opération, la propriété de celui qui la détenait, ou, pour mieux dire, la novation ne suppose pas même que l'une ou l'autre des parties possédât cette somme dans sa caisse. Les acquéreurs étaient tenus à titre d'achat, ils sont maintenant obligés à titre d'emprunt, par la seule force de la stipulation, *verbis*, (L. 1, § 1er, D. *De novationibus*). La nouvelle obligation est parfaite par la seule stipulation; l'ancienne s'est éteinte, *et transivit in verborum obligationem* (L. cit., § 2). Tout cela s'accomplit en conformité des dispositions légales, sans aucun déplacement de propriété et conséquemment sans le secours d'aucune fiction. Mais nous n'avons pas besoin de ce raisonnement, nous le répétons, pour maintenir ce que nous avons démontré plus haut. Nous persistons à croire que l'arrêt que nous rapportons ne formera pas jurisprudence, et que le billet souscrit par le commerçant en paiement du prix d'un immeuble étranger à son commerce, sera toujours considéré comme une obligation civile, en dehors de la compétence des Tribunaux consulaires.

XX.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR MILITAIRE DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Ras.

DÉSERTION. — FAUX. — VAGABONDAGE. — ESCROQUERIE.

Le déserteur qui erre, en cet état, sans résidence ni moyens d'existence ne peut cependant être considéré comme coupable de vagabondage.

L'individu qui, vivant sous un faux nom, se fait sous cette qualification délivrer le certificat de bonnes mœurs et de résidence, exigé des remplaçans, par la loi sur la milice, ne commet pas le crime de faux en écriture publique.

Il n'y a pas faux dans la falsification d'un acte de l'autorité publique, si cet acte n'a pas été dressé dans la forme et de la manière

voulue par la loi pour lui donner son caractère authentique; si, par exemple, le fonctionnaire, au lieu de faire signer l'acte par les témoins en sa présence, charge un individu d'aller recueillir à domicile ces signatures, lequel individu les contrefait au lieu d'exécuter son mandat.

Il n'y a pas faux par altération dans le fait d'effacer d'un acte une mention faite au dos ou en marge, mais dont la loi n'exige pas la présence.

Celui qui, sachant qu'il est inhabile au service militaire, se présente sous un faux nom pour remplacer un milicien, contracte en cette qualité et se fait nourrir et héberger comme tel par le remplacé, commet le délit d'escroquerie.

Une carte de sûreté, délivrée par un secrétaire communal, ne peut être considérée comme un passeport.

(AUDITEUR-GÉNÉRAL C. N....)

L'arrêt qui va suivre contenant un exposé suffisant du point de fait, nous croyons devoir nous y référer complétement.

ARRÊT. — « Attendu que l'inculpé a quitté sa garnison, à Bois-le-Duc, le 5 septembre 1842, muni d'un congé de trois semaines, pour se rendre à Axel, en Zélande; que, ce congé expiré, il est demeuré absent de son corps pendant dix-sept mois et s'est ainsi rendu coupable de première désertion en temps de paix, sans que son allégation d'avoir pendant ce temps été contraint de servir comme militaire en Belgique puisse le justifier;

» Attendu que l'inculpé a été arrêté le 19 février 1844, dans la maison de Kiers, laboureur, à Dalen, province de Drenthe, par le brigadier-garde-champêtre de ce lieu, après avoir erré, çà et là, sans moyens d'existence et sans résidence fixe ni profession; que, cependant, le fait d'avoir erré sans profession, sans résidence ni moyens d'existence ne peut constituer à son égard le délit de vagabondage, puisqu'à cette époque il fesait encore partie de l'armée et errait comme déserteur;

» Attendu que l'inculpé s'est, à la fin de 1843, présenté chez Meinen, à Hoogeren, lui offrant de le remplacer dans la milice nationale; qu'en suite de cette proposition, il a été convenu entre l'inculpé et le père dudit Meinen, que le premier se présenterait au Conseil de milice comme remplaçant, ce qu'il a exécuté, mais qu'il a été rejeté comme impropre au service pour défaut corporel;

» Que, pour être admis en cette occasion comme remplaçant, l'inculpé s'est adressé à l'administration communale de Norg, à l'effet d'obtenir le certificat d'habitation et de bonne conduite exigé par la loi; certificat qu'il a obtenu à la date du 22 janvier 1844;

» Attendu que ce certificat mentionne, d'après la déclaration de l'inculpé à fin de l'obtenir, que, non l'inculpé, mais un nommé de Vulder se présentait pour remplacer Meinen, mention faite par l'inculpé pour le motif qu'il savait fort bien ne pouvoir, dans sa position, être admis comme remplaçant dans la milice;

» Attendu que le Conseil de guerre a vu dans la prise d'un faux nom pour cette déclaration, ou tout au moins dans le fait d'en avoir fait emploi, sachant qu'elle était fausse, le crime de faux en écriture authentique et publique;

» Attendu, néanmoins, que les caractères de ce crime ne se rencontrent pas dans les faits ci-dessus relatés, puisqu'il est nécessaire, pour l'existence du faux, que l'on ait falsifié ce que l'acte avait pour objet d'établir;

» Qu'au cas actuel, ce que l'acte tendait à établir n'était nullement l'identité du déclarant ou le fait du remplacement, mais son habitation et sa bonne conduite pendant un certain temps et dans certaine commune; à l'égard de quelles circonstances, on ne peut dire que rien ait été falsifié par rapport à la personne de l'inculpé, puisque les témoins instrumentaires en cette occurrence ont déposé que ce qu'ils ont déclaré lors de la confection de ce certificat s'appliquait réellement à l'inculpé;

» Attendu qu'on ne peut davantage voir dans l'espèce un faux par supposition de personnes, l'acte n'ayant pas été rédigé dans la forme et de la manière exigée pour le faire envisager comme un acte authentique, puisqu'il est établi par l'instruction à ce sujet que l'inculpé, après en avoir reçu mandat du bourgmestre de Norg, s'est mis en route avec le garde-champêtre de cette commune pour aller chercher trois habitans indiqués par l'inculpé, et deux membres de la commission pour la milice, à l'effet de signer le certificat déjà préparé par le bourgmestre;

» Qu'en chemin, l'inculpé a dit au garde-champêtre que l'un des habitans susdits, Meulman, demeurait un peu loin et qu'il le ferait signer lui-même;

» Qu'alors, le garde-champêtre a remis l'acte à l'inculpé qui est venu plus tard le retrouver chez un nommé Timmerman, avec la signature de Meulman, apposée deux fois, quoique Meulman ait déclaré ensuite, non-seulement ne pas avoir donné ces signatures, mais de plus, ne pas savoir signer;

» Qu'il résulte bien de là que l'inculpé a placé, ou fait placer, lui-même ces signatures sur le certificat, mais que de ce chef, non plus, l'inculpé ne peut être déclaré coupable de faux en écriture authentique ou publique, puisque, par la manière d'agir du bourgmestre et du garde-champêtre, l'unité de l'acte est venue à tomber, l'ayant laissé sortir de leurs mains sans qu'il eût été satisfait aux formalités à l'accomplissement desquelles ces fonctionnaires devaient veiller; qu'ainsi, il a été fourni occasion de falsifier une signature que, d'après la nature de l'acte, des particuliers n'auraient pas pu parvenir à falsifier;

» Attendu que les considérations qui précèdent prouvent, en établissant la non-existence du faux en écriture authentique et publique, que l'inculpé ne peut être déclaré coupable d'avoir sciemment et volontairement fait usage d'une pièce fausse;

» Attendu, qu'après le refus comme remplaçant, le commis du gouvernement provincial de Drenthe, Sluis, a écrit sur le dos du certificat, et pour éviter que l'inculpé ne trompe personne, la mention qu'il était impropre à remplacer à raison de défauts corporels;

» Que, néanmoins, le 17 février 1844 suivant, l'inculpé a contracté ou, tout au moins, a tenté de contracter pour le remplacement du fils du laboureur Kiers, à Dalen, après avoir rendu illisible ou avoir effacé la mention du commis susdit;

» Attendu que le Conseil de guerre a vu dans ce fait un faux en écriture privée, ce qui n'est pas admissible, puisque la mention en question n'est prescrite ni par la loi sur la milice, ni par aucune autre;

» Qu'ainsi, cette mention ne fesait pas partie du certificat et ne servait en aucune façon à justifier l'un des points que la pièce a pour but d'attester;

» Qu'ainsi, l'acte d'effacer ou de rendre illisible cette mention ne constitue aucunement l'altération d'un fait que la pièce devait justifier et qu'ainsi l'art. 147 du Code pénal n'est pas applicable;

» Que, effacer cette mention, sans valeur comme acte authentique, ne peut non plus constituer un faux en écriture privée par la raison que l'existence de cette mention n'étant pas exigée par la loi, la disparition n'a pu préjudicier à personne;

» Attendu que l'inculpé, pendant qu'il était examiné comme remplaçant de Meinen, fut averti qu'il ne signait pas, comme le portait son certificat, P.-J. de Vulder, mais B. de Vulder; qu'alors, et pour confirmer sa signature, il tira de sa poche une carte de sûreté, lui délivrée en même temps que son certificat et sur laquelle il avait signé B. de Vulder, mais où il avait effacé un mot placé sous la rubrique: *signes particuliers*, et coupé la partie inférieure portant qu'il était impropre au service militaire;

» Que le Conseil de guerre a vu dans ces faits le délit de falsification d'une pièce équivalant à un passeport à l'intérieur;

» Attendu, à cet égard, qu'il faut considérer qu'il n'est pas établi au procès que l'inculpé aurait fait délivrer cette carte de sûreté au nom de P.-J. de Vulder, ou s'en serait servi sachant qu'elle était altérée; que, de plus, dût-on considérer une carte de sûreté comme une pièce à existence légale, on pourrait d'autant moins assimiler celle dont s'agit à un passeport à l'intérieur qu'elle est délivrée par un simple sécrétaire communal, et non par un bourgmestre;

» Attendu qu'aucun de ces divers faits ne constitue donc le crime de faux;

» Attendu que l'inculpé, sachant qu'il ne pouvait servir comme remplaçant, s'est présenté, muni d'un acte de naissance au nom de P.-J. de Vulder, chez Meinen, pour le remplacer, et s'est fait ainsi nourrir et héberger pendant trois mois par le père Meinen; que, pendant ce séjour, à l'aide de sa déclaration, il s'est fait délivrer le certificat en question; qu'après avoir été rejeté et avoir effacé la mention des défauts corporels, cause de son rejet, il a contracté de rechef, ou tout au moins tenté de contracter, comme remplaçant pour le fils Kiers; qu'ainsi, l'inculpé s'est rendu coupable d'escroquerie, pour, en employant un faux nom, et faisant, à l'aide de manœuvres frauduleuses, croire à l'existence d'un pouvoir chimérique, s'être approprié partie de la fortune de Meinen et avoir tenté de se faire remettre de l'argent par Kiers;

» Attendu que la preuve de l'escroquerie est plus forte que celle de la désertion, etc.;

» La Cour réforme la sentence du Conseil de guerre de la Frise, en ce qui concerne le faux, et condamne pour escroquerie à deux années de prison, etc. » (Du 7 mai 1845.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Dochen.

RÉBELLION. — ORDRE IRRÉGULIER. — RÉSISTANCE ILLÉGALE.

Celui qui est arrêté, même en vertu d'un ordre irrégulier, est coupable de rébellion, s'il résiste avec violences ou voies de fait. Art. 209, 212 et 218 du Code pénal.

(MINISTÈRE PUBLIC C. DESSART)

Dessart, qui faisait partie d'un attroupement tumul-

tueux, fut, après les sommations voulues, invité à se retirer; il refusa, et le commissaire de police ordonna à un agent de l'arrêter. Poursuivi, sous la prévention de résistance avec violences et voies de fait il fut acquitté par le Tribunal correctionnel de Verviers, selon jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas prouvé que Dessart aurait dans la nuit du 15 au 16 septembre 1844, à Verviers, résisté avec violences et voies de fait au commisssaire et aux agens de police Sante et Faveur non plus qu'au garde-champêtre Croft;

» Attendu, qu'au moment où l'ordre d'arrêter le prévenu a été donné, ce dernier n'avait commis et ne commettait aucun fait punissable; qu'ainsi on ne peut lui appliquer l'art. 230 du Code pénal, pour les coups qu'il a portés audit Croft, au moment où celui-ci venait de l'arrêter;

» Par ces motifs, acquitte, etc. »

En appel, le ministère public prétendit qu'en cas d'attroupemens hostiles, si, après les sommations requises, on pouvait contraindre, même par la force, à se séparer, on pouvait aussi arrêter, en cas de refus; qu'ainsi l'arrestation était légale. Qu'en tous cas, l'ordre eut-t-il été irrégulier, il est de principe que le crime ou délit de rébellion est indépendant de la légalité de l'acte, et qu'il existe, en faveur des agens de la force publique, une présomption de légalité, qui ne permet point de leur résister avec violences.

Le défenseur du prévenu soutint que le fait de s'être mêlé à un attroupement ne constituait aucun fait punissable. Que l'ordre d'arrestation étant illégal, son exécution l'était également. Que l'arrestation ne pouvait avoir lieu qu'en cas de flagrant délit. Que, dans l'espèce, la résistance était donc permise.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que, par suite d'attroupemens tumultueux, et après sommation légale, faite inutilement et trois fois répétée par le commissaire Beauraing, le prévenu Dessart, sur son refus de se retirer, a été arrêté sur la réquisition de ce commissaire de police par le garde-champêtre Croft;

» Attendu que c'est lors de l'exécution de cet ordre que le prévenu a résisté avec violences audit Croft;

» Attendu que cet ordre, fût-il même irrégulier, Croft ayant agi en vertu d'un ordre de l'autorité publique, la résistance était illégale;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant, etc. » (Du 10 avril 1845. — Plaid. Me LAMAYE).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Dochen.

TENTATIVE DE VOL. — BOIS.

La tentative de vol de bois, détachés du sol, commise dans un taillis abattu par ordre du propriétaire, dont la coupe n'est ni vendue ni destinée à être vendue, est punie selon les art. 401 *et* 402 *du Code pénal.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. STIENNON ET CONSORTS)

Jugement du Tribunal correctionnel de Liége, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, qu'il est constant que les prévenus ont, le 29 novembre 1844, commune d'Esneux, tenté de soustraire frauduleusement, au préjudice de Vandermaesen, une charge de bois, coupés hors d'un taillis abattu par ordre du propriétaire et destiné à être vendu; ladite tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution qui n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté des auteurs;

» Attendu que, selon le langage employé par le législateur dans l'art. 388 du Code pénal, on entend par « vols de bois dans les ventes « les soustractions frauduleuses de bois coupés et exposés à la foi publique dans les coupes de bois en exploitation; que c'est ainsi que l'art. 388 a été constamment interprété par la doctrine et la jurisprudence;

» Attendu, dès lors, que le fait ci-dessus caractérisé tombe sous l'application des art. 2 et 388 du Code pénal et ne peut, sous aucun rapport, rentrer sous les dispositions du Code rural de 1791, qui punissent le maraudage et l'enlèvement de bois à dos d'hommes; d'où suit ultérieurement que le moyen de prescription tiré de l'article 8, sect. 7, titre 1er, du Code, fût-il fondé en fait, ne le serait pas en droit;

» Attendu que l'art. 2 de la loi du 29 février 1832 a correctionnalisé, sans exception, tous les vols et toutes les tentatives de vols, spécifiés dans l'art. 388 du Code pénal; qu'on ne voit pas de motif pour faire, avec la défense, une distinction entre les vols prévus par le § 2 de cet article et ceux que prévoit le § 1er; que cette distinction, qui, d'ailleurs, tournerait au préjudice des prévenues, doit être rejetée;

» Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 50 fr.;

» Par ces motifs, condamne, etc. »

En appel, le défenseur prétendait, qu'en fait, le bois n'était point vendu, et que rien ne constatait qu'il était destiné à être vendu; qu'ainsi, l'art. 388 du Code pénal ne pouvait être invoqué. Qu'en droit, le fait de tentative de vol de bois, détachés du sol par ordre du propriétaire, n'était prévu par aucune loi; qu'en effet, l'Ordonnance de 1669 et le Code rural de 1791 ne contenaient aucune disposition sur la tentative; que, d'ailleurs, ils ne s'appliquaient qu'à la coupe du bois par les délinquants et non à l'enlèvement des bois coupés par le propriétaire. Qu'enfin, l'art. 401 du Code pénal ne pouvait recevoir d'application en présence des lois spéciales qui réglaient cette matière, et que cet article ne concernait qu'un autre ordre de faits.

ARRÊT. — « La Cour, attendu qu'il résulte de l'instruction que les prévenus ont, le 29 novembre 1844, commune d'Esneux, tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de Vandermaesen une charge de bois détachés du sol, hors d'un taillis abattu par ordre du propriétaire, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté des auteurs;

» Attendu qu'il n'est point prouvé que cette tentative aurait été commise dans une coupe vendue ou destinée à être vendue, qu'ainsi l'art. 401, et non l'art. 388, du Code pénal est applicable à l'espèce;

» Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr., vu les art. 401 et 402 du Code pénal, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne, etc. » (Du 17 avril 1845. — Plaid. Me DE LEZAACK.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — DEUXIÈME ACTION EN RESTITUTION DE DROITS. — PRESCRIPTION. — OBLIGATION DIVISIBLE.

Est non recevable, comme prescrite, la deuxième action en restitution de partie de droits perçus en trop, formée après quatre ans de l'enregistrement des actes, bien que, sur une première poursuite, les Tribunaux aient ordonné la restitution d'une autre partie des dits droits.

La citation en justice ne forme l'interruption civile, en matière d'obligation, essentiellement divisible, de somme d'argent, qu'à l'égard de la partie de la dette réclamée en justice.

(BRIS ET POTEAU-JACQUART C. L'ADM. DE L'ENREG.)

Le charbonnage de la Cayette-Hermite et Grosse Fosse était divisé en 28 parts, dont 6 appartenaient aux mineurs Roulier et, les 22 autres à la veuve Roulier et à ses enfans majeurs. Le 31 mai 1838, les demandeurs en cassation devinrent adjudicataires des parts des mineurs, vendues publiquement; par acte du 1er juin suivant, ils acquirent toutes les actions des majeurs et de la veuve. Ces ventes eurent lieu pour la somme de 749,999 fr. 80 c.

Le receveur perçut, pour l'enregistrement des deux actes, 4 p. c., par application de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII. L'Administration soutenait que les ventes dont s'agit avaient transmis aux acquéreurs la propriété pleine et entière d'un immeuble, du charbonnage; mais Bris et Poteau-Jacquart prétendaient qu'il n'y avait eu qu'une transmission d'objets mobiliers, et que, partant, le droit de 2 p. c., dû pour ventes mobilières, était seul exigible. Sur leur demande de restitution, leur prétention fut accueillie, et par le Tribunal de Charleroy, et par la Cour de cassation, le 9 janvier 1845. L'Administration fut donc condamné, à restituer 2 p. c.

En réalité, cette restitution était insuffisante, car la perception de 2 p. c. était encore illégale. En effet, l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi de frimaire ne soumet qu'au droit de 50 c., pour 100 fr., les cessions d'actions des compagnies et sociétés d'actionnaires, et il avait été reconnu, dans l'espèce, que le charbonnage de la Cayette était exploité en société. De plus, la Cour de cassation de Belgique avait déjà décidé, le 21 février 1840, que les ventes d'actions d'une société charbonnière n'étaient pas passibles du droit

de 2 p. c., mais bien d'un demi p. c.; et cette jurisprudence avait été confirmée depuis, par un arrêt du 16 mars 1844. (V. Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1292.) Ce principe nous paraît incontestable.

S'apercevant de leur erreur, les demandeurs assignèrent de nouveau l'Administration en restitution d'un et demi p. c. sur les droits perçus, et soutinrent cette fois le véritable système de perception qu'ils auraient dû présenter dès l'origine.

L'Administration pouvait leur opposer deux exceptions, la chose jugée et la prescription; elle s'est bornée à faire valoir la dernière.

Le Tribunal de Charleroi statua, le 24 février 1844, dans les termes suivans :

Jugement. — « Considérant que la demande actuelle a été intentée par exploit du 29 août 1843, c'est-à-dire plus de quatre ans après l'enregistrement des actes de vente dont s'agit au procès; d'où il suit qu'elle se trouve prescrite, aux termes de l'art. 61, § 1er. de la loi du 22 frimaire an VII; qu'il n'est point exact de prétendre que cette prescription se serait trouvée suspendue ou interrompue par l'action dirigée contre la régie par exploit du 18 février 1840, et jugée par la Cour suprême le 19 janvier 1843; qu'en effet, l'interruption et la suspension ne pouvaient être applicables qu'à l'objet réel de la première demande, c'est-à-dire à la restitution des deux pour cent perçus illégalement par l'administration; que, par suite, la réclamation actuelle des demandeurs constituant une action nouvelle, celle-ci aurait dû être intentée dans les délais de la loi;

» Considérant que Bris et Poteau-Jacquart se sont vainement prévalus du texte de l'art. 2257 du Code civil; que les dispositions qu'il renferme, et qui ont eu pour objet de protéger tout créancier placé par une condition quelconque dans l'impossibilité d'agir ne saurait être invoquée par les demandeurs, que rien n'empêchait de réclamer, par leur action primitive, ce qu'ils sollicitent aujourd'hui par leurs conclusions; que les considérations qui précèdent repoussent également le moyen puisé par les demandeurs dans l'art. 2247 du Code civil;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare prescrite l'action en restitution intentée par les demandeurs, et par suite dit pour droit qu'ils sont non recevables en leurs fins et conclusions, et les condamne aux dépens, etc. »

Bris et Poteau-Jacquart se sont pourvus en cassation, pour fausse application de l'art. 61, § 1, de la loi de frimaire; violation de l'art. 69, § 2, n° 6, de la même loi, d'après lequel il n'était dû que le droit d'un demi p. c.; de l'art. 1235 du Code civil, qui veut que l'on restitue ce qui a été indûment payé; des art. 1220 du Code civil, 28 et 59 de la loi du 22 frimaire an VII, d'après lesquels l'obligation de restituer ce qui a été perçu en trop est indivisible, et enfin des art. 2244 et 2257 du Code civil.

« Il est irrévocablement jugé, disaient les demandeurs, que les actes de ventes ne nous ont transmis que des actions dans un charbonnage, exploité en société; or il n'est pas douteux que l'Administration a perçu en trop trois et demi p. c.; elle en a restitué deux, reste donc un et demi p. c. qu'elle conserve injustement. — Ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition et à plus forte raison ce qu'on a été contraint illégalement à payer. La quotité du droit d'enregistrement dû sur les actes soumis à la formalité est fixé par la loi et elle est indivisible, puisque aucune autorité quelconque ne peut, aux termes de l'art. 59 de la loi de frimaire, accorder de remise, ou modération, du droit, ni en suspendre le recouvrement. Il résulte de là que le droit ne peut être exigé à un taux autre que celui fixé par la loi et qu'en conséquence la question de savoir quel serait le droit dû est hors du domaine des conventions.

» L'art. 2244 du Code civil porte : « Une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. » — L'assignation primitive, du 18 février 1840, a eu pour effet d'empêcher l'Administration de prescrire. Cette disposition, en effet, ne frappe pas sur la chose; elle frappe sur la personne, puisque la signification se fait à celui qu'on veut empêcher de prescrire. Or, puisque la signification l'empêche de prescrire, il ne peut pas plus prescrire pour une partie que pour le tout. Il n'existe ni en législation, ni en doctrine, ni en jurisprudence, rien qui déroge à la généralité de la disposition; rien qui dise que l'incapacité du débiteur, de prescrire, sera limitée par le *quantum* de l'interpellation. D'ailleurs, comme on l'a établi, la dette est, dans l'espèce, indivisible *de par la loi*. D'après l'art. 1220 du Code civil, l'obligation, même susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. Elle ne serait donc pas plus susceptible d'être prescrite pour partie que s'il s'agissait de la dette d'un cheval.

» Ainsi, en admettant même que les demandeurs, en réclamant d'abord la restitution de 2 p. c. seulement, eussent entendu reconnaître qu'ils n'avaient pas droit au supplément du 1 1/2 p. c., objet de leur nouvelle réclamation, et que l'Administration eût entendu accepter cette reconnaissance, encore n'y eût-il eu aucun obstacle à la réclamation, puisque la matière ne peut être l'objet d'une convention.

« Le droit avait été perçu au taux de 4 p. c. S'il n'était pas dû à ce taux, et cela est irrévocablement jugé, il ne pouvait être dû qu'à tel autre taux fixé par la loi (50 c. par 100 fr.) La péremption ne pouvait dans aucun cas être de 3 1/2; et, puisque l'obligation de restituer ce qui avait été perçu en trop était indivisible, il demeure constant que l'interruption de la prescription a été entière et a opéré tant pour le 1 1/2 p. c. réclamé aujourd'hui, que pour les 2 p. c. réclamés alors. A la différence de la *suspension* qui ne fait qu'apporter un obstable à la continuation de la possession nécessaire pour prescrire, laquelle peut reprendre son cours quand l'obstacle disparaît, *l'interruption* efface toute possession antérieure. Pothier, *Prescription*, 90, 91; — Vazeille, 172; — Duranton, 254; — Troplong, 536, 537, etc.

» Et comme, aux termes de l'art. 2257, la prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive; que, dans l'espèce, la créance de l'Administration, qui prétendait, même encore en cassation, qu'elle avait droit à 4 p. c., dépendait de ce qui serait jugé, il s'ensuit que l'Administration n'aurait pu commencer à prescrire, qu'à compter du 19 janvier 1843, date de l'arrêt de la Cour, ou, tout au plus, du 11 février 1842, date du jugement de Charleroi. Qu'ainsi la prescription biennale n'était pas acquise, au 29 août 1843, date de la nouvelle demande. »

L'Administration a défendu le système accueilli par la Cour de cassation.

M. le premier avocat-général Dewandre a également conclu au rejet.

« La loi du 22 frimaire an VII, a-t-il dit, couvre de la prescription toute perception des droits d'enregistrement qui remonte à plus de deux ans avant la demande en restitution. C'est donc à la partie qui y a intérêt à veiller à la conservation de ses droits, car l'ordre public n'y est d'aucun point intéressé. Le défaut d'action emporte ici renonciation.

Dans l'espèce, les demandeurs ont agi une première fois en restitution et, seuls juges, d'après la loi, de la mesure de leurs intérêts, ils ont prétendu que les actes soumis à la formalité n'étaient passibles que de deux pour cent, aux termes du n° 1er du § 5 de l'article 69 de la loi de frimaire. Leur demande a été accueillie et il est aujourd'hui souverainement et définitivement jugé entre parties que la perception dont il s'agit a dû se faire sur les actes dont il s'agit, sur le pied de 2 p. c., car les deux actes du 31 mai et du 1er juin ont, dans leur entier, fait l'objet de la première demande.

Il est donc aujourd'hui devenu impossible de décider que le droit à percevoir n'était que d'un demi p. c., sans revenir sur l'autorité de la chose jugée. Mais ce n'est pas sur ce terrain que la question a été placée. L'administration, au lieu de se prévaloir de la chose jugée, a opposé la prescription, et ce point forme aujourd'hui la seule question du procès.

Au jugement du Tribunal de Charleroi, qui l'a admise, les demandeurs opposent que l'effet de leur première demande en restitution de 2 p. c., a été d'interrompre la prescription relativement à l'objet de leur nouvelle demande de restitution de 1/2 p. c. encore.

Nous croyons que c'est une erreur. En effet, la poursuite en restitution, intentée pour la première fois le 18 février 1840, était fondée sur ce qu'en droit, les transactions par eux faites tombaient sous les termes du § 5, n° 1er, de l'art. 69 de la loi de frimaire an VII, et ne devaient que 2 p. c. d'impôt. Or, nous avons déjà fait remarquer que la loi avait entièrement abandonné à l'arbitrage

des intéressés de contester ou de consentir les perceptions, telles qu'elles sont faites. Vainement donc celui qui a réclamé 2, voudrait-il prétendre que sa demande en comportait 3 1/2, et vainement aussi, dans l'espèce, le pourvoi prétend-il que l'instance de 1840 a dû avoir pour effet de mettre en mouvement le droit que leur ouvrait éventuellement la loi de réclamer davantage. Celui qui, dans le délai de deux ans, n'agit pas en restitution des droits, acquiesce, sans nul doute, aux yeux de la loi, à la perception telle qu'elle a été faite, et l'acquiescement, dans l'espèce, devait tellement être tenu pour constant par le juge que, d'aucun point, il n'aurait pu lui appartenir de suppléer au silence des intéressés.

Les demandeurs se trouvent donc en présence de ce dilemne qui nous paraît invincible : — Ou bien leurs premières poursuites avaient pour but d'obtenir tout ce qui pouvait avoir été perçu en trop, et alors il y a chose jugée par la décision, devenue irrévocable à défaut de recours de leur part, qu'il était dû 2 p. c., et pas plus, pour l'enregistrement des actes dont il s'agit, somme qu'ils ont acceptée en restitution ; ou bien la chose réclamée en second lieu n'était pas la même, et, dans ce cas, il s'agit d'une demande nouvelle, et alors, plus de deux ans s'étant écoulés depuis la perception, l'action est couverte par la prescription.

Le pourvoi argumente de l'art. 2244 du Code civil, aux termes duquel « une citation en justice signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire forme l'interruption civile. » Le principe est certain, puisqu'il est écrit dans la loi, mais l'application en est fausse. — En effet, le contrat qui nous occupe présentait trois hypothèses distinctes. Y avait-il transmission d'immeubles, et le droit à percevoir était-il de 4 p. c. ? N'y avait-il, au contraire qu'une vente d'objets mobiliers et le droit était-il de 2 p. c.? Enfin, s'agissait-il seulement d'une cession d'actions mobilières, et l'impôt n'aurait-il dû être perçu que sur le pied de 1/2 p. c.? Suivant l'un ou l'autre de ces trois cas, il naissait, pour le fisc, une créance toute différente à charge du redevable, et pour celui-ci une créance éventuelle en restitution, également différente suivant qu'il s'agissait d'immeubles, de meubles ou d'actions mobilières. Dans ces trois hypothèses, le contribuable qui réclamait d'un chef n'était donc pas plus censé agir de l'autre, que le créancier de plusieurs dettes, qui se borne à en demander une, n'est censé, aux yeux de la loi, étendre son action sur toutes. Vainement les demandeurs, qui ont agi, la première fois, du chef de la créance résultant pour eux du n° 1er du § 5 de l'art 69 de la loi du 22 frimaire an VII, aux termes duquel ils ont prétendu et il a été jugé qu'il n'était dû que 2 p. c., prétendent-ils donc qu'ils ont interrompu la prescription à l'égard de l'autre créance qu'ils pouvaient tenir du n° 6 du § 2. Plusieurs espèces d'actions peuvent résulter d'un même titre, et certes on ne prétendra pas que l'interpellation en justice, à raison d'une de ces actions, ait l'effet de former l'interruption civile, en ce qui concerne les autres. Or, il ne faut pas perdre de vue que, lors de la première action, les demandeurs ont expressément agi en vertu de la créance qu'ils tenaient, disaient-ils, du n° 1er, § 5 ; que, quant à l'autre créance, résultant du n° 6 du § 2, ils n'en ont pas parlé, et qu'aux termes de l'art. 61, il y a cependant, après deux ans, prescription de toute demande qui n'a pas été formée dans ce délai.

Pour que le système du pourvoi fût vrai, il faudrait donc que le droit, qui dans l'espèce était né, au profit des demandeurs, des perceptions opérées sur les actes des 31 mai et 1er juin 1843, formât une seule et même créance, de sa nature indivisible. Or, les créances étaient tellement différentes qu'elles avaient pour base des principes exclusifs l'un et l'autre, et que si, comme l'ont prétendu en premier lieu les demandeurs, c'était le § 5 de la loi qui était applicable, il était impossible que l'action résultant du § 2 vint s'y mêler. — L'interpellation en justice, limitée expressément par le créancier à la prétention résultant pour lui du § 5, c'est-à-dire de ce qu'il ne se serait agi que d'une vente de meubles, n'a donc pas eu pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de l'autre créance dérivant du § 2, et pour cession d'actions mobilières. — Pour l'un comme pour l'autre cas, la loi avait prévenu les intéressés que deux années leur étaient accordées pour former leur réclamation. S'ils n'ont agi que d'un chef, c'est donc ou volontairement ou par ignorance de la loi ; que, si c'est volontairement, ils sont sans griefs aujourd'hui, et que, si c'est par ignorance de la loi, ils sont non recevables à s'en plaindre.

Enfin, il est aussi clair que le redevable, qui n'a réclamé que deux, en se fondant uniquement sur le texte de la loi, qui n'accordait que deux, n'a pas interrompu la prescription à l'égard des autres sommes qu'il aurait pu demander en vertu d'autres dispositions de la loi qu'il n'a pas invoquées, qu'il est évident que le fisc, en demandant une majoration de droits, et en se fondant sur ce qu'une opération présenterait les caractères d'une vente de meubles, ne pourrait, plus tard, et après avoir gagné son procès, prétendre qu'il s'agit d'un immeuble et recommencer une nouvelle procédure sous le prétexte qu'en réclamant ce qui lui était dû, à raison d'une transmission de meubles, il aurait judiciairement manifesté l'intention d'obtenir ce qui pouvait être dû pour une mutation immobilière. En cette matière une créance n'est pas l'autre, et l'intention y fût-elle, cela ne suffirait pas encore, car c'est le fait d'une interpellation expresse que la loi veut et non une volonté supposée. Il y a prescription de toute demande, dit la loi, qui n'a pas été formée dans les deux ans. Or, en fait, la demande de deux n'est pas la demande de 3 1/2, et, en droit, la demande de 2 p. c. de restitution, à raison d'une transmission d'objets mobiliers, demande fondée textuellement sur le n° 1er du § 5 de la loi, ne comporte d'aucune façon l'interpellation éloignée, la manifestation indirecte, de l'intention de faire restituer en sus 1/2 p. c., en vertu d'une autre disposition de la loi se référant à une autre espèce de contrats. — L'erreur du pourvoi provient de ce qu'il argumente comme s'il s'agissait d'une dette indivisible de 3 1/2 p. c., et il n'en est pas ainsi. — Nous avons vu, au contraire, que l'objet de la demande nouvelle se lie si peu à celui de la première, que l'un est exclusif de l'autre.

C'est donc à tort que les demandeurs invoquent, comme ayant été violé, l'art. 2244 du Code civil. Dans l'espèce, l'interpellation n'a pu avoir pour effet d'interrompre la prescription, en ce qui concerne la restitution fondée sur le n° 6 du § 2 de l'art. 69, parce que, lors de leur première action, les demandeurs n'ont pas réclamé tout ce qui, d'après la loi, pouvait avoir été perçu en trop. Une semblable demande n'aurait pu être accueillie, puisque, aux yeux de la loi, toute perception, telle qu'elle est établie par les préposés de l'administration, est censée régulière jusqu'à démonstration du contraire. Ils ont prétendu que les conventions contenues aux actes des 31 mai et 1er juin, contenaient une transmission de meubles, prévue et taxée par le n° 1er du § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, et, loin que cette demande pût comprendre celle résultant de l'hypothèse, toute autre, d'une cession d'actions mobilières, l'une était au contraire nécessairement exclusive de l'autre. C'est donc évidemment à tort que les demandeurs argumentent des principes du droit civil aux termes desquels la citation en justice de celui qu'on veut empêcher de prescrire forme l'interruption civile. La première citation, du 18 février 1840, a sans doute empêché la Régie de prescrire sur le pied du n° 1er, du § 5 de l'art. 69, mais aucunement sur le pied du n° 6, du § 2, parce que la créance résultant du § 5, et celle résultant du § 2, étaient des créances distinctes, indépendantes l'une de l'autre et susceptibles ou d'acquiescement ou de demandes en restitution sur des bases qui n'avaient rien de commun. L'art. 2244 du Code civil n'a donc pas été méconnu par le juge de Charleroi.

Il nous reste un mot à dire de l'art. 2257, sur lequel le pourvoi se fonde, pour prétendre qu'aussi longtemps qu'il n'avait pas été statué définitivement sur la question de savoir si la perception de 4 p. c. n'avait pas été régulièrement faite, il y avait impossibilité pour les demandeurs d'agir en restitution du droit sur le pied de leur nouvelle demande. — Certes, oui, il eut été sans objet, pour eux, de prétendre à la restitution qui fait l'objet du procès actuel, si, sur le premier débat, il avait été décidé que la Régie avait bien établi sa recette en percevant 4 p. c.; mais, non, leur première demande n'empêchait aucunement que, dans un ordre subsidiaire, Poteau-Jacquart et Bris ne formassent en même temps la demande qui, à leurs yeux, devait rendre la première sans objet; car, ainsi que l'événement l'a démontré, la solution du débat, tel qu'il se trouvait établi, devait terminer entre parties toutes contestations sur le point de savoir, en droit, quel était le montant de l'impôt qui avait pu être perçu. Loin que la demande de restitution de 2 p. c. fût de nature à suspendre le cours de la prescription relativement à celle de 3 p. c., que les demandeurs prétendent aujourd'hui être celle qu'ils auraient dû réclamer, il est donc évident qu'elle devait être censée, de leur part, emporter renonciation à cette demande nouvelle.

Nous concluons en conséquence au rejet du pourvoi, etc. »

Ces conclusions ont été accueillies, le 7 décembre 1844.

Arrêt. — « Vu les art. 61, § 1er, 58, 59 et 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que les art. 1220, 1238, 2244, et 2257 du Code civil :

» Attendu que les demandeurs qui, dans la présente contestation, ont soutenu qu'il n'était dû, sur les ventes des 31 mai et 1er juin 1838, qu'un droit d'enregistrement de 50 c., p. 100 fr., avaient déjà antérieurement, par leur exploit du 18 février 1840, fait assigner l'Administration devant le Tribunal de Charleroi, pour voir dire qu'il n'était dû sur chacun desdits actes que le droit de 2 p. c., et avaient demandé en conséquence la restitution de ce qui avait été perçu au-delà ;

» Attendu qu'il est inexact de dire que la nouvelle action intentée par les demandeurs aurait été soumise à quelque condition, comme étant subordonnée au jugement à rendre sur leur première demande en restitution ;

» Attendu, qu'en principe, une citation en justice n'empêche pas celui à qui elle est signifiée de prescrire et ne forme l'interruption

civile qu'à l'égard seulement de ce qui fait l'objet de l'action intentée, et que, lorsqu'il est question d'une obligation divisible, la demande d'une partie de la dette, non comme fraction d'une dette plus considérable, mais comme formant, d'après la demande elle-même, toute la dette, ne peut interrompre la prescription qu'à l'égard de la chose demandée ;

» Et attendu que l'obligation d'une somme d'argent est essentiellement divisible, et que si, aux termes l'art. 1220, elle doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible, en telle sorte que le créancier ne doive point se contenter d'une exécution partielle, cette disposition ne forme néanmoins nul obstacle à ce que pareille obligation s'éteigne partiellement, soit par l'effet de la compensation, soit au moyen de la prescription ;

» Qu'au surplus, la circonstance que les droits à percevoir à titre d'enregistrement des actes sont fixés par la loi, sans qu'on puisse les modérer ou les augmenter, n'est pas de nature à rendre indivisible l'obligation de restituer ce qui a été perçu indûment, la disposition de l'art. 61, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII, qui déclare prescriptible par deux ans toute demande de restitution, pouvant s'appliquer à une partie aussi bien qu'à la totalité de la somme sujette à restitution ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr. envers l'Etat, à l'indemnité de pareille somme envers l'Administration, défenderesse, et aux dépens. »

ACTE NOTARIÉ. — PROCURATION EN MINUTE. — BLANC. — CONTRAVENTION.

Le nom du mandataire peut être laissé en blanc dans une procuration reçue en minute par un notaire, sans qu'il y ait contravention punissable. Il n'y a aucune distinction à faire entre les procurations reçues en minute et celles qui sont délivrées en brevet.

(MINISTÈRE PUBLIC C. SCHOOLMEESTERS)

Cette question a été résolue dans ce sens par le Tribunal de Tongres, chambre civile, sur la poursuite dirigée contre le notaire Schoolmeesters, de Maseyck, du chef de contravention à l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI, pour avoir laissé en blanc le nom du mandataire dans une procuration reçue en minute.

M. MOCKEL, substitut du procureur du roi, soutenait que, l'art. 13 étant général, il n'y avait pas lieu de créer une exception pour les procurations. — « S'il est vrai, disait-il, qu'un usage très ancien et toléré partout a admis que le nom du mandataire soit laissé en blanc dans une procuration en brevet, il ne doit pas en être de même des procurations en minute dans lesquelles cette lacune pourrait produire de graves abus et entraîner de fâcheuses conséquences. Il invoquait à l'appui de son opinion plusieurs arrêts des Cours royales de France : Bordeaux, 20 mars 1838 ; — Nancy, 10 janvier, et Douai, 12 septembre 1842 ; — Amiens, 3 décembre 1841 (par analogie) ; — la circulaire de M. FERNELMONT, procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, rapportée au *Code pénal des notaires,* par COEN, p. 39.

Le défenseur du notaire inculpé opposait à ces autorités la doctrine de TOULLIER, t. 8, n° 108 ; — ROLLAND DE VILLARGUES, Vis *Procuration,* n° 8, et *Blanc,* n° 6 ; — Aix, 28 avril 1842.

C'est ce dernier système qui a prévalu dans le jugement rapporté ci-dessous. Le ministère public s'étant pourvu en appel, la Cour de Liége ne tardera probablement pas à se prononcer sur cette question qui n'est pas sans intérêt pour les notaires.

JUGEMENT. — « Attendu que, quoique, aux termes de l'art. 173 de l'Ordonnance de 1539, les notaires fussent tenus « de faire fidèlement registre et protocole de tous testamens et contrats, » l'usage et la doctrine avaient néanmoins généralement admis que les procurations en blanc étaient bonnes et valables (ANTHOMNE, sur la loi 2, au D. *de procuratoribus ;*

» Attendu que, d'après les lois postérieures, l'obligation de tenir registre a été changée en celle de conserver les minutes des actes ;

» Attendu, qu'aux termes des art. 4 et 5 de la déclaration du 7 décembre 1723, les procurations pouvaient, au choix des parties, être passées en minute ou en brevet (LE NOUVEAU DENISART, V° *Acte notarié,* § 6, n° 4.)

» Attendu que, dans le même ouvrage, au § 7, n° 12, on lit : « Les procurations sont exceptées de la règle générale qui défend » aux notaires de laisser aucun blanc dans les actes qu'ils re- » çoivent ; »

» Que l'auteur ne distingue pas entre les procurations dont il reste minute, et celles qui se délivrent en original ;

» Attendu que l'art. 173 de l'Ordonnance de 1539, sous l'empire duquel on était dans l'usage de donner des procurations en blanc, a été publié dans les départemens-réunis, en vertu de l'arrêté du 7 pluviôse an VI ;

» Attendu que c'est en cet état de la législation qu'a été discutée la loi du 25 ventôse an XI ;

» Attendu que le principe de l'art. 20 se trouvait dans ce projet ; que, néanmoins, il a subi deux modifications dans les rédactions successivement présentées. La disposition qui forme l'art. 13 est du nombre des articles additionnels qui ont été présentés par le Tribunat, qui faisait l'observation suivante : « Les dispositions qu'ils » renferment ne sont pour la plupart qu'une répétition de celles » consacrées par les Ordonnances et dont une longue expérience a » démontré l'indispensable nécessité. » — Or, sous l'empire des anciennes ordonnances, il y avait, pour les procurations, exception à la règle qui défendait de laisser aucun blanc, et l'observation du Tribunat démontre que c'est dans le même sens que l'art. 13 a été proposé ;

» La défense de laisser aucun blanc est générale ; elle s'applique donc aux actes délivrés en brevet, aussi bien qu'à ceux dont il reste minute ; et, par exemple dans une quittance de fermages, etc., pourrait-on laisser la somme en blanc, sans contrevenir formellement à la loi ;

» Donc, si l'on a admis les procurations dans lesquelles le nom du mandataire était resté en blanc, c'est parce que la loi antérieure, dont la disposition est reproduite dans la loi nouvelle, avait été interprétée et exécutée en ce sens, et, si les prescriptions de l'art. 13 s'appliquent aux actes délivrés en brevet comme à ceux dont il reste minute, il en résulte que l'exception admise, à l'égard des procurations, doit également s'appliquer aux uns et aux autres. (V. ROLAND DE VILLARGUES, *Dictionnaire du notariat,* V° *Procuration,* n° 8 ;)

» Quant à la demande des dépens faits par la partie défenderesse :

» Attendu qu'il est de principe que le ministère public ne peut jamais être condamné aux dépens ;

» Le Tribunal renvoie le défendeur de l'action qui lui a été intentée, sans dépens. » (Du 4 juin 1845. — Plaid. Me PERREAU.)

ACTE NOTARIÉ. — FOI DUE. — ENREGISTREMENT. — ACQUISITION. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — MÊME DATE. — VALIDITÉ.

Lorsque l'acquisition d'un immeuble et une constitution d'hypothèque ont eu lieu le même jour, on doit présumer que l'acquisition de l'immeuble a précédé la constitution d'hypothèque, quoique ce dernier acte ait été enregistré avant l'autre, les actes notariés faisant foi de leur date, même sans enregistrement.

En conséquence, cette hypothèque a été valablement constituée. Article 2129 du Code civil.

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider si les contestations élevées par les parties de Me Bertrand, contre la collocation de Nicolas Michel sont fondées :

» Attendu que cette collocation a été contestée par le double motif que Michel ne serait créancier de Legrand, partie saisie, que d'une somme de 5,000 fr. en principal, tandis qu'il a été colloqué pour celle de 6,000 ; que, d'ailleurs, son hypothèque est entachée de nullité en ce qu'elle aurait été consentie par Legrand, sur la maison expropriée, avant que celui-ci en fût devenu propriétaire, et ce, aux termes de l'art. 2129 du Code civil ;

» Attendu, sur le premier point, que Michel reconnaît qu'il ne lui est dû en principal que 5,000 fr., et qu'il consent à ce que sa collocation soit réduite à cette somme ;

» Attendu, sur le deuxième point, que l'acte constitutif de l'hypothèque au profit de Michel par Legrand, et celui par lequel ce dernier a acquis l'immeuble sur lequel il a consenti cette hypothèque, ont été passés le même jour, devant le même notaire, et portent tous deux la date du 8 novembre 1843 ; que si, sous ce rapport, il est incertain lequel des deux a été passé avant l'autre, cette incertitude disparaît néanmoins en présence de cette énonciation que l'on rencontre dans l'acte d'emprunt et portant que les emprunteurs déclarent, sous les peines de droit, que les immeubles hypothécaires leur appartiennent ; que cette déclaration doit inspirer d'autant plus de confiance que le notaire, rédacteur de l'acte, se serait sans aucun doute refusé à l'insérer, si elle avait été fausse et si déjà l'acte d'acquisition des biens hypothéqués n'avait été reçu par lui ;

» Attendu qu'aucune des présomptions invoquées par les parties Bertrand pour prouver l'antériorité de l'acte d'emprunt ne présente quelque importance ; que, notamment, la circonstance que l'acte constitutif de l'hypothèque aurait été enregistré deux jours avant l'acte d'acquisition, est complétement indifférente, puisque les actes notariés font foi de leur date par eux-même, et indépendamment de la formalité de l'enregistrement ; qu'au surplus, les créanciers contestans sont demandeurs dans leur exception de nullité de

l'hypothèque de Nicolas Michel; que c'est donc à eux qu'incombe la preuve du fondement de leur exception et, qu'en tout cas, s'il existait même des doutes sur la *priorité* des deux actes, ce doute devait s'interpréter en faveur de Michel, parce qu'il est de principe en droit, qu'on doit toujours admettre la présomption qui tend à faire valider un acte plutôt que celle qui tendrait à le faire annuler;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge DIDIER, en son rapport, et le ministère public, en son réquisitoire, le Tribunal dit que la collocation de Nicolas Michel sera réduite à la somme principale de 5,000 fr.; la maintient au rang où elle a été placée par le juge-commissaire, condamne les contestans aux trois quarts des dépens et Nicolas Michel à l'autre quart. » (Du 19 avril 1845. — Tribunal de Liége, 1re chambre. — ORDRE DES CRÉANCIERS LEGRAND.)

VENTE DE BIENS DE MINEUR. — ANNONCE DANS LES JOURNAUX. — PROCÈS-VERBAL. — NOTAIRE. — CONTRAVENTION.

Ne commet pas une contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII le notaire qui énonce dans un procès-verbal de vente de biens d'un mineur, qu'avis a été donné de ladite vente dans tel journal, sans néanmoins annexer le journal et sans qu'il conste de son enregistrement.

Considérant que, depuis la publication de la loi du 12 juin 1816, relative, entre autres, à l'aliénation des biens de mineurs, l'insertion de la vente dans les journaux et l'apposition des placards précédemment ordonnée par les articles 960 et 963 du Code de procédure civile ne sont plus de rigueur, l'art. 1er de cette loi ayant abrogé toutes les dispositions et formalités prescrites à cet égard par les lois alors en vigueur et les ayant remplacé par d'autres, parmi lesquelles l'annonce de la vente dans les journaux n'est pas prescrite; que, dès lors, si pareille insertion a lieu, ce n'est point pour satisfaire au prescrit de la loi, mais bien dans l'intérêt des vendeurs, afin d'obtenir un prix plus élevé; que, l'insertion de la vente dans les journaux étant ainsi facultative, l'omission de cette formalité ne peut plus porter aujourd'hui atteinte à la validité de l'adjudication, puisque la validité de la vente n'en dépend pas; d'où il suit que le procès-verbal qui en est rédigé n'est pas fait en vertu de ces annonces dans le sens de l'art. 42 de la loi prérappelée et, ultérieurement, que l'énonciation de cette insertion dans le procès-verbal, sans qu'il soit fait mention de l'enregistrement des journaux, ne constitue point de contravention audit article, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'est pas dit que les journaux dont il est fait mention auraient été certifiés par l'imprimeur. (*Décision de l'administration belge,* du 22 décembre 1843.)

CHRONIQUE.

TRIBUNAL DE TONGRES. — REGISTRES DE L'ÉTAT-CIVIL. — CONTRAVENTIONS. — Dans son audience du 24 juin 1845, le Tribunal civil de Tongres a condamné cinq officiers de l'état-civil de différentes communes à des amendes de 10, 15 et 20 fr., du chef de contraventions constatées à leur charge dans la tenue de leurs registres pour l'année 1844.

Il est à remarquer que depuis quelques années les registres sont tenus avec beaucoup plus de régularité et que le chiffre des contraventions a diminué sensiblement dans cet arrondissement.

C'est au zèle et à la surveillance si active du chef du parquet qu'il faut attribuer cette amélioration notable, dont les bons résultats ne peuvent être déniés.

La vérification annuelle des registres de l'état-civil prescrite par l'art. 53 du Code civil est imposée comme un devoir aux procureurs du roi.

Cette partie de leurs fonctions a une importance qu'on ne peut méconnaître. Car le manque de sollicitude de leur part, sur la tenue des registres, doit rendre les officiers de l'état-civil plus insoucians, et donner lieu ainsi aux conséquences les plus graves; leur négligence, en effet, peut compromettre l'état des citoyens et entraîner souvent les familles dans des procès ruineux.

NOUVELLES DIVERSES.

La Cour d'appel de Bruxelles a procédé à la présentation de deux candidats pour la place de président du Tribunal de première instance de cette ville, vacante depuis le décès de M. Van Bellinghen. Vingt-trois membres de la Cour étaient présens. Les absens étaient: MM. Espital, Percy et Jonet. Les choix de la Cour ont été fixés comme suit:

1er CANDIDAT. — M. Van Damme, vice-président du Tribunal de Bruxelles, 20 voix; — M. Wacfelaer, juge, une voix; — Bulletins blancs, 2.

2e CANDIDAT. — M. Delecourt, vice-président du Tribunal de Bruxelles, 18 voix; — M. Wacfelaer, 3; M. Dussart, juge d'instruction, 2.

Le Conseil provincial du Brabant, dans sa séance d'*hier*, a présenté comme 1er candidat M. Maurice Van Damme à l'unanimité, et M. Delecourt comme second candidat, à 39 voix.

➽ La Cour de Liége s'est réunie en audience solennelle, le 30 juin 1845, pour la présentation de deux candidats, à la place de conseiller, vacante par suite de la nomination de M. Stas, à la Cour de cassation.

1re CANDIDATURE. — M. Corthouts, procureur du roi, à Tongres, 18 voix; — M. Cousturier, vice-président, à Tongres, 1 voix.

2e CANDIDATURE. — M. Beltjens, substitut du procureur-général, 13 voix; — M. Cousturier, 6 voix.

La Cour s'est, en second lieu, occupée du choix des candidats pour la place de vice-président du Tribunal de Namur, vacante par suite de la nomination de M. Pirsoul à la Cour de Liége.

1re CANDIDATURE. — M. Garcia de la Vega, juge au Tribunal de Namur, 12 voix; — M. Polet, juge au Tribunal de Namur, 6 voix; — 1 bulletin blanc.

2e CANDIDATURE. — M. Polet, juge au Tribunal de Namur, 15 voix; — M. Stevart de Blockhausen, juge au Tribunal de Namur, 4 voix.

➽ Les assises d'Anvers, pour le troisième trimestre 1845, s'ouvriront le 28 juillet, sous la présidence de M. le conseiller Lauwens; — et celles du Hainaut, le 31, sous la présidence de M. le conseiller Kaieman.

➽ Le comte Goblet et le baron d'Hooghvorst se sont pourvus en grâce, pour obtenir la remise de la condamnation prononcée contre eux, du chef de duel.

➽ Les curés de Boitsfort et d'Auderghem, sollicitent également la remise de l'emprisonnement, auquel ils ont été condamnés.

➽ Le *Law-Times* publie l'arrêté suivant pris par la corporation des avocats de Londres, qui se réunissent à Middle-Temple:

« Les chefs du Barreau (*Masters of the Bench*) ayant soigneusement examiné les charges qui se sont élevées contre Auguste N..., écuyer, avocat, membre de cette corporation, et après l'avoir entendu dans sa défense, sont unanimement d'avis que sa conduite au Barreau a été, dans divers circonstances, en désaccord complet avec les devoirs de sa profession, et qu'elle mérite une censure sévère. Ils ordonnent, en conséquence, qu'il sera exclus de la dite corporation pendant deux années. »

Cette mesure disciplinaire n'empêcherait pas M. N... de plaider devant les Cours de justice; mais aucun confrère ne voudrait ni conférer avec lui, ni lui communiquer des pièces, ni même plaider contre lui; en conséquence, il se trouve suspendu de fait pendant deux années, et peut être privé entièrement de son état.

➽ Arrêté royal du 19 juin. — J.-F. Rutten, remplace l'huissier Lenders, décédé, au Tribunal de Verviers.

➽ Arrêté royal du 24 juin: A.-J. Gérard, candidat notaire, à Mons, remplace, en cette ville, le notaire Petit, démissionnaire.

➽ Arrêtés royaux du 24 juin. — Démission de J.-J. Frankinet, conseiller à la Cour d'appel de Liége, acceptée; il jouira du titre de conseiller honoraire. — M. A. Drion, greffier de la justice-de-paix de Glons, remplace à Liége, cantons Nord et Est, le greffier Fressard, démissionnaire. — G. Keelhoff, candidat-notaire, à Neerhaeren, remplace, à Mechelen, comme juge-de-paix suppléant, le médecin Delabrassinne, nommé juge-de-paix. — Démission de l'avoué G.-J. Lhoest, à Liége, acceptée. — P.-A. Basse, candidat-notaire, à Arlon, remplace, à Sugny, le notaire Loth, appelé à une autre résidence. — Démission de l'huissier E.-J. Xhoffer, à Verviers, acceptée. — L'huissier Fleury, à Mons, est révoqué.

➽ Par jugement en date du 16 juin 1845, rendu à la requête de Marlier (Charles), ouvrier stéréotypeur, et de Marlier (Jean-Baptiste), ouvrier tailleur de pierres, tous deux domiciliés à Péruwelz (Hainaut), et résidant à Paris, le Tribunal de première instance, séant à Tournai, a déclaré l'absence du père des requérans, Marlier (Charles), né à Péruwelz, le 9 mai 1778, fils de Jean-Baptiste-Joseph et de Cappe (Félicité), époux de feu Lemoine (Flore); ledit Marlier (Charles), parti vers 1810 pour les armées françaises, a servi dans le 20e régiment de chasseurs à cheval, puis dans la gendarmerie en Espagne, et il n'a plus reparu à Péruwelz ni donné de ses nouvelles depuis l'année 1813.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la BELGIQUE JUDICIAIRE, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir *un* prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE 56.

TOME TROISIÈME. — N° 63. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 6 JUILLET 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

Lorsqu'un usufruitier est entré en jouissance sans avoir fait dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit, quelles sont pour lui les conséquences de cette omission?

Spécialement, l'usufruitier doit-il, faute de cette formalité, être condamné à la restitution des fruits perçus, et être privé des fruits à percevoir jusqu'à l'accomplissement de la formalité?

I.

Aux termes de l'art. 600 du Code civil, « l'usufruitier » prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne » peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en » présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un in- » ventaire des meubles et un état des immeubles sujets à » l'usufruit. »

Aucune peine formelle n'est attachée par la loi à l'infraction de la formalité par elle prescrite. Cependant, il est certain que la disposition de l'art. 600 n'est point sans produire aucun effet.

En premier lieu, le nu-propriétaire peut s'opposer à l'entrée en jouissance de l'usufruitier.

En second lieu, si l'usufruitier est, par le fait, entré en jouissance sans s'être conformé aux prescriptions de l'article 600 du Code civil, le nu-propriétaire a incontestablement le droit de le contraindre à faire dresser l'inventaire des meubles et l'état des immeubles; il pourrait même requérir l'apposition des scellés sur le mobilier, et faire ordonner le séquestre des immeubles sujets à l'usufruit.

De plus, les preuves les plus fragiles, la preuve par témoins, celle même par commune renommée, pourraient être employées pour établir la consistance du mobilier. L'usufruitier, dit M. Proudhon (Traité de l'usufruit, t. 2, n° 794), qui a méconnu ses devoirs en ne faisant point dresser inventaire, a commis une faute grave envers le propriétaire. Il est juste d'accorder à celui-ci les plus amples moyens d'en réparer les suites, en lui permettant de faire, par commune renommée, preuve de la consistance du mobilier non inventorié. C'est ainsi que la loi (Code civil, art. 1504) veut qu'on en use avec le mari qui a négligé de faire inventaire du mobilier de sa femme, lorsque ce mobilier n'entre pas en communauté. Il n'y aurait pas de raison de s'écarter de cette règle de justice lorsqu'il s'agit de tout autre usufruitier.

Quant aux immeubles dont l'usufruitier a négligé de faire faire la reconnaissance avant son entrée en possession, il doit, ajoute M. Proudhon (n° 795), être présumé les avoir reçus en bon état, puisqu'il a voulu s'y entremettre sans faire remarquer qu'il y eût aucune dégradation. Mais, observe le même auteur, l'empire de cette présomption n'est pas tel que l'usufruitier ou ses héritiers doivent être déclarés non recevables à proposer la preuve contraire, parce que la présomption qui résulte d'un fait n'est exclusive de la preuve contraire que quand la loi dénie à cet égard toute action en justice (art. 1352 du Code civil), ce qui n'est prononcé par aucune disposition de nos lois, pour le cas dont il s'agit ici. La cause de l'usufruitier est, sur ce point, semblable à celle du locataire ou du fermier qui est présumé avoir reçu la chose louée en bon état, lorsqu'il n'a pas fait faire une reconnaissance des lieux, mais qui n'est point exclu de la preuve contraire (art. 1731 du Code civil.)

II.

La disposition de l'art. 600 doit-elle aussi avoir pour effet de faire condamner l'héritier, qui est entré en jouissance sans faire un inventaire du mobilier et un état des immeubles, à la restitution des fruits perçus et à la privation des fruits à percevoir jusqu'à l'accomplissement de la formalité? Nous pensons avec M. Maleville (Analyse raisonnée du Code civil, sur l'art. 600) que la négative résulte naturellement de l'art. 604 du Code civil, dans lequel il est dit : « Le retard de donner caution ne prive pas l'usu- » fruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui » sont dûs du moment où l'usufruit a été ouvert. »

En effet, comme l'a fort bien fait observer un arrêt de Nîmes, en date du 5 janvier 1838 (affaire Portanier), le défaut d'un état des lieux ne place pas le nu-propriétaire dans une position plus fâcheuse que le retard de donner caution; l'usufruitier qui a omis de faire dresser l'état des immeubles ne doit donc pas non plus être soumis à restituer des fruits qui lui sont dûs dès le moment où l'usufruit a été ouvert.

Cependant, l'opinion contraire, suivant laquelle l'usufruitier doit être privé des fruits par lui perçus et à percevoir jusqu'au moment où il a fait dresser l'inventaire des meubles et l'état des immeubles, a pour elle la grave autorité de M. Proudhon.

Lorsque, dit ce jurisconsulte (ouvrage déjà cité, n° 798), l'usufruitier est entré en jouissance sans faire inventaire et sans qu'il soit constant qu'il ait été autorisé à agir ainsi par le consentement de l'héritier majeur et ayant la libre administration de ses affaires, il doit être considéré comme passible de la restitution des fruits et revenus. Aux termes de l'art. 600 du Code, il ne peut *entrer en jouissance* qu'après avoir fait dresser en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles, sujets à l'usufruit. Il est évident, à vue de texte, ajoute M. Proudhon, que l'usufruitier doit rester dans un état de privation, jusqu'à l'exécution de cette mesure, quand il n'en a pas été dispensé par le propriétaire, puisqu'il ne peut entrer en jouissance de son droit qu'après l'avoir remplie; or, il n'éprouverait aucune privation s'il pouvait prétendre aux fruits qui seraient échus auparavant ou être fondé à retenir ceux qu'il aurait perçus lui-même durant son indue entremise; donc, il ne peut avoir le droit de les percevoir ni celui de les conserver.

C'est également dans ce sens que s'est prononcée la Cour de Toulouse, par deux arrêts, l'un en date du 29 juillet 1829 (affaire Bilas), l'autre en date du 18 août 1820 (affaire Serres.)

« Attendu, porte ce dernier arrêt, qu'aux termes de l'art. 578 du Code civil, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance, et que c'est dans l'objet d'assurer cette conservation que l'art. 600 du même Code dispose que l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais qu'il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles sujets à l'usufruit;

« Attendu que cette disposition, qui constate la première obligation de la loi, est conçue en termes prohibitifs, puisqu'il en résulte que l'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après l'accomplissement de la formalité qu'elle prescrit;

« Attendu que la peine de nullité est sous-entendue dans les lois prohibitives, comme cela résultait des lois romaines, et comme cela est consacré par tous les auteurs et par la jurisprudence la plus constante : d'où suit que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que Sloum, n'ayant pas rempli l'obligation que lui prescrivait la loi, n'a pu jouir en qualité d'usufruitier et n'a pas pu faire siens les fruits et revenus qu'il a perçus, ainsi que ceux qu'il percevra jusqu'à l'accomplissement de cette première obligation. »

Est-il bien exact de dire qu'il y a nullité toutes les fois que la loi s'est servie de termes prohibitifs? Quoique cette règle ait été admise par M. Toullier, par M. Merlin, et même, dans plusieurs occasions, par la Cour de cassation, nous ne le pensons pas (consulter à cet égard la théorie

des nullités, par M. Solon, t. 1, n° 308 et suivans;) mais, sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'examen de cette question, et en admettant cette règle comme juste, son application nous semble ici manquer de justesse. Quel serait donc son effet sur la disposition de l'art. 600 du Code, ce serait de faire considérer comme non avenue l'entrée en jouissance de l'usufruitier, sa prise de possession ; mais resterait toujours la question de savoir si l'usufruitier peut réclamer les fruits échus depuis l'ouverture de l'usufruit jusqu'au moment où il a fait dresser un inventaire du mobilier et un état des immeubles.

L'interprétation que fait M. Proudhon de l'art. 600 nous semble évidemment ajouter à la disposition de la loi, et créer une peine que le législateur n'a pas prononcée.

Nous ne pensons donc pas que l'usufruitier puisse être, en aucun cas, privé, en vertu de l'art. 600 du Code civil, des fruits échus depuis l'ouverture du droit d'usufruit. L'opinion de M. Maleville, que nous avons déjà citée, se trouve corroborée par la jurisprudence de plusieurs Cours royales. Dijon, 2 juillet 1842 (affaire Rossignol); — Grenoble, 27 mars 1824 (affaire Martinet); — Bastia, 15 juin 1835 (affaire Levie.) Ce dernier arrêt déclare que l'usufruitier peut réclamer comme siens les fruits du moment où l'usufruit a été ouvert jusqu'au moment où il est entré régulièrement en jouissance, en faisant dresser un inventaire.

Voici les motifs donnés par la Cour de Dijon :

« Considérant que, bien que l'art. 600 du Code civil décide que l'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit, ces dispositions doivent se concilier avec celles des art. 582 et 604 du même Code; que, d'après le premier de ces articles, l'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits; que, d'après le second, le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit, lesquels, ajoute l'article, lui sont dûs du moment où l'usufruit a été ouvert; qu'ainsi, la loi reconnaît en principe que tous les fruits appartiennent à l'usufruitier du jour où son droit est ouvert;

» Qu'il n'existe aucune opposition entre ce droit de l'usufruitier et la prohibition portée en l'art. 600; qu'en effet, la défense d'entrer en jouissance avant d'avoir rempli les formalités prescrites, ne peut s'entendre que d'une défense de prendre la possession réelle ou l'administration des choses soumises à l'usufruit;

» Que les seuls effets qui puissent résulter contre l'usufruitier du retard apporté par lui à faire dresser l'inventaire du mobilier et l'état des immeubles, ordonnés par la loi, sont que, dans le cas où il serait obligé de demander la délivrance de son legs d'usufruit aux héritiers naturels de la nue-propriété, ceux-ci seraient fondés à refuser cette délivrance et à retenir l'administration jusqu'au moment où l'usufruitier se serait conformé aux prescriptions de l'article 600, et que, dans le cas où, comme dans l'espèce, l'usufruitier est saisi de son droit en vertu d'une donation entre vifs, les nus-propriétaires pourraient obtenir du juge la faculté de prendre l'administration des objets grevés de l'usufruit, jusqu'à ce que l'usufruitier se soit conformé à la loi; mais, dans l'un et l'autre cas, les nus-propriétaires qui n'auraient retenu ou pris l'administration que pour la conservation de leurs droits, n'en devraient pas moins tenir compte à l'usufruitier de tous les fruits, parce qu'ils lui sont dûs du jour où l'usufruit a été ouvert;

» Qu'il suit de là que les héritiers Blagny, ayant laissé Rossignol en jouissance, quoiqu'il n'eût fait que l'inventaire des meubles et qu'il n'eût pas fait dresser l'état des immeubles, ne sont pas fondés à répéter les fruits perçus par l'usufruitier, et qu'il y a lieu de réformer sur ce point le jugement dont est appel. »

Nous ne pensons pas qu'il y ait rien à ajouter aux motifs exprimés dans cet arrêt.

En nous résumant, nous dirons que l'usufruitier qui entre en jouissance du mobilier sans faire dresser un inventaire s'expose à se voir interrompu dans sa jouissance par une apposition de scellés à la requête du nu-propriétaire, à voir établir par la commune renommée la consistance du mobilier dont il s'est mis en possession, peut-être même à se voir condamner à des dommages-intérêts; nous dirons que l'usufruitier qui entre en jouissance des immeubles sans en avoir fait dresser un état de lieux doit être réputé les avoir reçus en bon état, et est obligé, par conséquent, à les rendre également en bon état; mais nous ne pensons pas que le défaut d'inventaire du mobilier ou d'état des immeubles puisse jamais amener comme conséquence la privation d'une partie des fruits auxquels l'usufruitier a droit depuis le moment où son droit a été ouvert.

(*Journal du Notariat.*)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

APPEL ÉVENTUEL. — CASSATION. — INTERVENTION. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

Le pourvoi en cassation est recevable contre une partie qui n'a figuré en appel qu'assignée pour une éventualité, non réalisée, du procès, alors que l'effet du pourvoi, s'il était accueilli, serait de remettre toute la cause en question, et ainsi l'éventualité prédite.

L'action civile née d'un délit se prescrit dans les mêmes termes que l'action publique, alors seulement que les deux actions procèdent d'un même fait, qu'elles ont le même point de départ et que ce fait est un délit.

Ainsi, l'action en dommages-intérêts, née de la conséquence d'un fait qualifié délit, postérieurement au jour où le délit a été commis, n'est pas sujette à la prescription de l'action publique.

(BELLEROCHE C. GEERTS ET LA PROVINCE DU BRABANT)

Nous avons rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 867, les faits de cette cause avec l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 1er mai 1844, que la Cour suprême a cassé par la décision ci-dessous rapportée.

Cet arrêt décidait qu'un bateau appartenant à Belleroche ayant sombré dans le Demer, rivière navigable, par le choc d'un pieu, ou tuyau, appartenant à Geerts, l'action en dommages-intérêts de Belleroche contre Geerts était prescrite pour ne pas avoir été intentée dans le délai accordé pour l'exercice de l'action publique résultant du fait de l'immission d'un tuyau dans une rivière, aux termes des lois sur la police des eaux.

Belleroche s'est pourvu en cassation, soutenant l'inapplicabilité du terme fixé pour la prescription de l'action publique à son action en dommages-intérêts. « Le délit consistait, disait-il, à placer un tuyau dans le Demer. Mais ce fait n'est point le principe de mon action, car il ne m'a causé aucun préjudice. C'est un fait de beaucoup postérieur, l'échouement de mon navire, en heurtant ce tuyau, qui m'autorise à réclamer des dommages-intérêts. »

La province du Brabant, défenderesse au pourvoi, disait ne pas être tenue de figurer au procès de cassation. « J'ai été mise en cause d'appel, plaidait-elle, par Belleroche, pour le cas éventuel où l'action reconnue fondée en principe ne réussirait pas contre Geerts. Ce cas éventuel ne s'est pas réalisé : ma présence au procès est désormais inutile. »

M. l'avocat-général DEWANDRE a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller MARCQ en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

» Sur la fin de non-recevoir, proposée par la province du Brabant, fondée sur ce que l'appel du jugement de première instance n'ayant été instituée contre elle que pour une éventualité qui ne s'est pas réalisée, l'arrêt attaqué n'aurait, en ce qui le concerne, infligé aucun grief au demandeur;

» Attendu que l'éventualité dont il s'agit se rattachait au fond du procès que la Cour d'appel s'est abstenue de juger, en déclarant l'action du demandeur prescrite;

» Attendu que le pourvoi contre cette décision, tendant à remettre toutes les parties dans l'état où elles étaient avant l'arrêt attaqué, a dû, pour atteindre ce but, être dirigé aussi bien contre la province que contre Geerts Van Nieuwenhuysen; que, partant, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

» Au fond :

» Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse application de l'art. 42, titre 27, de l'Ordonnance des eaux et forêts, de 1669; de l'art. 8, tit. 9, de la loi du 15-29 septembre 1791, sur l'administration forestière; et de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, en ce que, sur le fondement de ces dispositions, l'arrêt attaqué, a déclaré l'action du demandeur prescrite, et par suite sur la violation des art. 1382, 1383 et 1166 du Code civil, en ce que ledit arrêt a repoussé l'action en dommages-intérêts résultant de ces articles;

» Vu l'art. 1382 précité, qui oblige celui qui cause un dommage à autrui à le réparer, et l'art. 1383 qui rend chacun responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence;

» Attendu que c'est sur le fondement de ces principes, qu'en 1841, le demandeur a attrait en justice Geerts Van Nieuwenhuysen et la province du Brabant, en réparation du dommage qu'il a éprouvé, en 1833, par l'avarie de ses écorces, qu'il attribue au fait ou à l'imprudence des défendeurs;

» Attendu que la Cour d'appel s'est abstenue de faire droit sur cette réclamation, en déclarant prescrite l'action du demandeur, soit, aux termes de l'art. 8, titre 9, de la loi du 15-29 septembre 1791, pour ne pas avoir été intentée dans les trois mois ou dans l'année, soit, aux termes de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, pour ne pas l'avoir été dans les trois ans, à partir du jour où cette action a pris naissance;

» Attendu que les art. 8 et 368, précités, ne déclarent prescrites, après les délais qu'ils déterminent, que l'action publique et l'action civile qui résultent d'un fait qualifié délit par la loi;

» Qu'à la vérité, le fait attribué au défendeur Geerts Van Nieuwenhuysen, d'avoir (sans qu'on en fixe l'époque) introduit dans la rivière le Demer, un tuyau qui, selon l'arrêt attaqué, formait un empêchement nuisible au cours de l'eau, constitue le délit prévu par l'art. 42, titre 27, de l'Ordonnance de 1669, et qu'ainsi l'action publique résultant de ce délit, si elle avait été exercée, aurait dû l'être dans les délais ci-dessus déterminés, à partir du jour de l'introduction du tuyau dans la rivière, mais qu'il ne suit nullement de là que l'action civile résultant du dommage occasionné postérieurement, à la marchandise du demandeur, par la présence du tuyau dans le Demer a dû être exercée dans les mêmes délais à partir du jour où le dommage a été causé;

» Qu'en effet, pour que l'action civile soit prescrite comme l'action publique après les délais fixés par l'art. 8, tit. 9, de la loi de 1791 et l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, il faut que les deux actions procèdent du même fait, quelles aient le même point de départ et que le fait qui leur donne naissance soit un délit;

» Attendu que, dans l'espèce, l'introduction du tuyau dans le Demer, qui, par elle-même a constitué le délit et donné naissance à l'action publique, n'a cependant pas créé l'action civile, qui n'est née que postérieurement;

» Que, si l'avarie arrivée en 1833 aux écorces du demandeur peut être attribuée à la présence du tuyau dans le Demer, il n'en résulte pas que l'action civile, née de cette circonstance, soit le résultat immédiat du délit commis et consommé antérieurement, et qu'on ne peut confondre avec les diverses conséquences qu'il peut entraîner, pas plus que l'on ne serait fondé à soutenir qu'il y aurait autant de délits successifs qu'il arriverait d'événemens dommageables à la chose d'autrui, occasionnés par le maintien du tuyau dans la rivière;

» Que, pour qu'il en fût ainsi il faudrait que le fait même du dommage causé à la marchandise du demandeur constituât un délit poursuivable par l'action publique, mais que nulle part la loi n'a attaché le caractère de délit au dommage causé involontairement à la chose d'autrui, comme elle l'a fait à l'égard des blessures involontaires occasionnées aux personnes, dans les cas prévus par les art. 319 et 320 du Code pénal;

» Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en déclarant prescrite l'action du demandeur aux termes des art. 8, tit. 9, de la loi du 15-29 septembre 1791 et 368 du Code d'instruction criminelle, a fait à la cause une fausse application de ces dispositions, et, en écartant par cette unique raison l'action en dommages-intérêts intentée par le demandeur, a violé les art. 1382, 1383 et 1166 du Code civil;

» Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir proposée par la province du Brabant; casse et annule l'arrêt rendu, le 1er mai 1844, par la Cour d'appel de Bruxelles, ordonne, etc.; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liége, etc. » (Du 12 juin 1845. — Plaid. MMes Sanfourche-Laporte et Theyssens c. Verhaegen, jeune.)

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

HYPOTHÈQUE POUR CRÉDIT OUVERT. — VALIDITÉ. — BANQUIER. — RANG.

L'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert, avant qu'il n'en ait été fait usage, et sans obligation d'en user, est valable, pourvu qu'il y ait de la part du banquier obligation de fournir les fonds. Art. 2132 et 2148 du Code civil.

L'hypothèque est nulle, s'il n'y a pas, de la part de celui qui ouvre le crédit, obligation de fournir les valeurs jusqu'à concurrence de la somme déterminée.

L'hypothèque date du jour de l'inscription, et non de l'époque des remises. Art. 2134 du Code civil.

(DRUCKER-EMBDEN C. LUTTRINGHAUSEN-NOSE)

Nous avons rapporté, tome 1er, page 1488, les faits de la cause et l'arrêt de la Cour de Cologne, rendu le 27 juillet 1842. Drucker-Embden s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, qui déclare nulle l'hypothèque accordée pour la sûreté d'un crédit ouvert. Le pourvoi était fondé sur la violation et la fausse application des art. 1130, 1134, 1168, 1180, 1322, 1328, 1350, 1351, 2114, 2117, 2129, 2132, 2134, 2148, 2163 et 2180 du Code civil, et de la loi du 6 messidor an VII.

« L'arrêt de la Cour d'appel, disait le conseil du demandeur en cassation, repose sur trois thèses également erronées; il déclare:

1° Que les hypothèques consenties pour un crédit futur sont nulles en principe; que, partant, celle du demandeur en cassation ne peut pas être valable. — Il est inutile de discuter de nouveau cette question, puisque la Cour de cassation l'a décidée en sens contraire, par son arrêt du 6 décembre 1841, en cause de Drucker contre Clever.

2° Que le défendeur en cassation a toujours le droit de faire valoir son hypothèque consentie pour crédit ouvert, nonobstant la décision contraire coulée en force de chose jugée. — Le jugement du Tribunal de Cologne, du 30 janvier 1839, confirmé en appel, a déclaré nulle l'hypothèque prétendue par le défendeur en cassation; néanmoins la Cour d'appel lui a accordé un droit qu'une décision précédente avait déclaré ne pas exister. Car Drucker-Embden seul s'est pourvu en cassation contre l'arrêt du 14 mai 1840, confirmatif du jugement de collocation, en tant que son hypothèque n'avait pas été admise comme valable; Lüttringhausen-Nose a acquiescé à cet arrêt; c'est donc au premier seul que la cassation de cet arrêt doit profiter.

3° Que, dans la supposition que les hypothèques pour crédit ouvert sont valables, celle du défendeur en cassation doit aussi être admise. — Il saute aux yeux que l'hypothèque accordée au demandeur en cassation diffère essentiellement de celle constituée au profit de son adversaire. Le premier s'est engagé, par l'acte du 11 janvier 1836, *à prêter au débiteur la somme* jusqu'à concurrence de laquelle l'hypothèque était établie; la preuve que les fonds ont été réellement fournis a été administrée par les comptes courans, conformes aux livres du débiteur commun et du demandeur en cassation, et ces comptes ont été reconnus par le syndic. L'hypothèque du défendeur en cassation a pour objet les sommes que le failli lui devait, ou devrait, du chef de marchandises fournies, ou à fournir; le montant de cette somme n'a pas été fixé dans le contrat. Une stipulation semblable ne renferme *aucun engagement de la part du créancier;* aucun crédit n'a été promis ni accepté. Le principal motif sur lequel la Cour de cassation, dans son arrêt cité ci-dessus, a fondé la validité de l'hypothèque consentie pour crédit ouvert, c'est que celui qui reçoit le crédit *a le droit d'en disposer* jusqu'à concurrence de la somme fixée, et que celui qui l'accorde est *obligé* de fournir cette somme pendant toute la durée du contrat. L'hypothèque constituée pour marchandises à livrer, n'entraîne de la part du créancier, aucune obligation, du moins pas dans l'espèce. »

Le demandeur conclut à ce que l'arrêt du 27 juillet 1842 fût cassé, que son opposition contre la collocation provisoire fût reçue, et à ce que lui, demandeur, fût colloqué, sur le prix de la maison des époux Clemens, pour la somme de 2,632 thaler, avant le défendeur en cassation.

Le conseil du défendeur répondait:

» 1° Quant à la première question, nous nous en rapportons aux plaidoiries qui ont eu lieu dans l'autre cause. Seulement nous faisons observer que, si la Cour déclare valable l'hypothèque du demandeur, elle doit appliquer le même principe à celle du défendeur; et alors cette dernière doit primer la première, puisqu'elle a été inscrite neuf années plus tôt;

2° En ce qui concerne le second moyen, la violation de la chose jugée, la Cour remarquera que presque toutes les conditions de la *res judicata* manquent dans l'espèce; il n'y a ni identité des parties, ni identité de l'objet. Ce n'est pas contre le défendeur en cassation, mais à l'encontre de Heinen et Clever que le demandeur en cassation s'est opposé à l'état de collocation confirmé par l'arrêt du 14 mars 1840.

3° Quant au troisième moyen de cassation, consistant à dire que la Cour d'appel a méconnu la nature du contrat passé en 1826, entre Clemens et le défendeur en cassation, ce moyen, s'il était vrai, échapperait à la censure de la Cour suprême, car l'interprétation d'un contrat est une question de fait. Si la loi définissait d'une manière précise les contrats susceptibles d'une hypothèque pour crédit ouvert, il y aurait lieu à examiner la question de savoir si la convention dont il s'agit est de la nature de celles pour lesquelles une hypothèque pour crédit ouvert est possible. Mais la loi ne donne nulle part une définition semblable; et la Cour d'appel a jugé en

fait que l'hypothèque consentie au profit du défendeur en cassation existe. D'ailleurs, on ne voit pas quelle est la différence entre les deux contrats, qui se disputent aujourd'hui la validité de l'hypothèque.

L'un et l'autre stipulent une hypothèque pour une dette résultée, ou à résulter, de ce que le débiteur a usé, ou userait, d'un crédit qui lui a été ouvert; l'un et l'autre fixent les limites de cette hypothèque à 1500 et à 3000 thaler. La circonstance que le défendeur en cassation a ouvert le crédit pour le prix de marchandises, tandis que le demandeur a promis un crédit pour de l'argent comptant, ne peut certes pas établir une différence entre la nature juridique de ces deux actes. »

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Jahnigen et le rapport de M. le conseiller Brewer, la Cour a prononcé comme suit :

Arrêt. — « Attendu que ni l'arrêt de la Cour de cassation, du 6 avril 1841, ni celui de la Cour d'appel, du 14 mai 1840, ne peuvent être invoqués dans l'espèce, par le motif que dans le premier, le défendeur en cassation n'a pas été partie, et que le second a été rendu, non pas entre le demandeur et le défendeur actuels, mais entre le demandeur et le défendeur en cassation, d'une part, formant ensemble opposition contre l'état de collocation provisoire, et les maisons de commerce Heinen et Clever, d'autre part; et que la Cour d'appel, en n'ayant, dans l'arrêt attaqué, du 27 juillet 1842, aucun égard à son arrêt antérieur du 14 mai 1840, n'a pas violé les principes sur la chose jugée, tracés dans les art. 1350 et 1351 du Code civil;

» En ce qui concerne la nullité de l'hypothèque conventionnelle, prononcée par l'arrêt du 27 juillet 1842;

» Attendu que, par acte notarié du 10 janvier 1836, le demandeur en cassation a ouvert au failli Clemens, un crédit en compte courant, jusqu'à concurrence de la somme de 3,000 thaler, et que ce dernier a, pour sûreté de ce crédit, consenti une hypothèque sur sa maison à Cologne; que, par suite de cette convention, dont le contenu n'a pas été contesté, les parties contractantes avaient des obligations réciproques, corrélatives et connexes, savoir : le demandeur en cassation, celle de faire les avances de fonds, à mesure qu'ils seraient demandés par Clemens; celui-ci, l'obligation de couvrir le premier de toutes les avances, frais, etc., et d'en opérer le remboursement;

» Attendu que l'obligation du demandeur en cassation, quoique éventuelle par sa nature, a pris naissance par la conclusion du contrat, et qu'elle le liait légalement dès cet instant, puisque, aux termes de l'art. 1130 du Code civil, les choses futures peuvent aussi être l'objet d'une obligation, et qu'au surplus le demandeur devait toujours tenir à la disposition de Clemens les fonds que celui-ci pourrait exiger;

» Que l'obligation du failli Clemens, tant par l'époque où elle a été créée que par sa nature, était corrélative à celle du demandeur en cassation; qu'elle aussi a eu sa force obligatoire au moment de la perfection du contrat, et qu'elle était éventuelle comme la première;

» Qu'il est vrai que le fait même de la remise des fonds était subordonné au besoin et à la volonté de Clemens, d'exiger les avances des fonds ou de ne pas les exiger;

» Mais attendu que la possibilité, ou la faculté, de la part du débiteur éventuel, d'amener ou de ne pas amener l'événement qui forme le fondement et la cause légale de son obligation, diffère essentiellement de la clause conventionnelle qui ferait directement ou indirectement dépendre de la volonté du débiteur, d'exécuter ou de ne pas exécuter un engagement réellement conclu; que cette dernière clause seule fait l'objet de l'art. 1174 du Code civil et des dispositions conformes de l'ancien droit, et que celle-ci seule forme une véritable condition potestative et entraîne nécessairement la nullité de l'obligation, à laquelle est ajouté : que contester la validité d'une obligation par le motif qu'elle est subordonnée à un acte qu'il dépend du libre arbitre du débiteur éventuel de faire ou de ne pas faire, c'est commettre une erreur inconciliable avec les principes des lois anciennes et modernes; que, d'après les art. 2132 et 2148, n° 4, du Code civil, l'hypothèque peut être valablement constituée pour sûreté d'une obligation éventuelle; que, abstraction faite de l'usage général, qui a consacré les hypothèques pour crédit ouvert comme un besoin indispensable du commerce, l'arrêt attaqué, en rejetant comme nulle l'hypothèque du demandeur en cassation de l'état de collocation, a violé les dispositions des lois ci-dessus alléguées;

» Quant à l'hypothèque accordée par le défendeur Lüttringhausen au failli Clemens;

» Attendu que cette hypothèque a été réellement constituée, aux termes exprès de l'acte du 10 décembre 1826, pour les créances actuelles et à venir, que Lüttringhausen pourrait avoir contre Clemens, du chef de marchandises livrées ou à livrer, jusqu'à concurrence de 1,500 thaler; mais que ni ledit acte, ni aucun autre acte antérieur à l'inscription de cette hypothèque, ne fait mention de la somme dont le défendeur en cassation était créancier du chef de marchandises déjà livrées à l'époque dudit contrat; que, partant, cette inscription était d'après l'art. 2132 du Code civil, sans effet, pour autant qu'elle avait pour objet la créance déjà existante au moment du contrat, parce que le montant n'en est pas déterminé dans l'acte; que, quant aux marchandises livrées à Clemens, après la passation de l'acte du 10 décembre 1826, il n'y avait, de la part de Lüttringhausen, aucune obligation d'en opérer les livraisons; que les fournitures, d'une part, comme l'acceptation, de l'autre, étaient seulement possibles, mais qu'il n'y avait de lien de droit ni pour l'une ni pour l'autre des deux parties; que, par conséquent, il y avait évidemment absence du fondement nécessaire d'une obligation, même conditionnelle; que, dès lors, la Cour d'appel, en écartant de l'état de collocation l'hypothèque conventionnelle du défendeur en cassation, comme manquant des conditions essentielles pour sa validité, a fait une juste application des lois;

» Attendu que, suivant l'art. 2134 du Code civil, le rang d'une hypothèque valable est déterminé par la date de son inscription; que, l'hypothèque consentie au profit du demandeur en cassation a été inscrite le 12 janvier 1836, tandis que les deux hypothèques judiciaires, obtenues par le défendeur, n'ont été inscrites qu'au 15 octobre de la même année;

» Que la Cour d'appel de Cologne, en admettant dans l'état de collocation l'hypothèque du défendeur, et en rejetant celle du demandeur en cassation, a violé l'art. 2134 du Code civil;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour de Cologne, du 27 juillet 1842;

» Et, statuant au fond, par les motifs qui précèdent, réforme le jugement du Tribunal de Cologne, du 30 janvier 1839, reçoit l'opposition faite par l'appelant contre la collocation provisoire, dit pour droit que la créance de l'appelant sera dans ledit état colloquée avant celle de l'intimé, condamne ce dernier aux dépens des deux instances. » (Du 16 décembre 1844. — Plaid. MM. Sandt c. Reusche.)

Observations. — V. sur cette question, Belgique Judiciaire, t. 1, p. 1488, le jugement de première instance, conforme à l'arrêt rapporté; un arrêt de Bruxelles, du 27 décembre 1843 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 422), confirmé par la Cour de cassation, le 12 décembre (Ibid., t. 3, p. 118.) Naguère le Tribunal de Bruges a jugé dans le même sens (Ibid., t. 3, p. 892.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

PENSION ALIMENTAIRE. — FIXATION. — DROIT PERSONNEL. — RÉDUCTION.

Le tiers qui s'est obligé à acquitter, à la décharge d'un père, la pension alimentaire que ce dernier a été judiciairement condamné à payer à son fils, ne peut demander en justice que cette pension soit réduite par le motif que la position financière du pensionné se serait améliorée.

Ce droit n'appartiendrait qu'au père seul et n'est point transmissible à un étranger.

(De Croeser c. Mamet)

De Croeser, père, tenu, par arrêt de justice, de prester à son fils une pension alimentaire, s'était accordé avec Mamet qui, moyennant une somme capitale à lui payée par De Croeser, père, avait pris à sa charge, non-seulement le service de cette pension, mais encore le service éventuel d'une rente viagère que Mme De Croeser pouvait avoir à prétendre à charge de la succession de son mari, en vertu de son contrat de mariage, au cas où elle viendrait à survivre à ce dernier. Toutefois, et pour des motifs qu'il est inutile de déduire ici, la prétention éventuelle de Mme De Croeser était susceptible de contestation; et, dans l'arrangement entre De Croeser, père, et Mamet, ce dernier était formellement subrogé à tous les droits qui pouvaient être opposés plus tard à la prétention de Mme De Croeser. Mais le service de la pension alimentaire susdite était mis à la charge de Mamet, purement et simplement; cette pension devait être payée telle qu'elle résultait de l'arrêt de justice qui l'avait établie, et qui était rappelé dans la convention.

Mamet paya sans contestation divers termes de cette pension à De Croeser, fils; mais, Mme De Croeser, mère, étant venue à décéder, Mamet prétendit qu'elle avait laissé une succession assez opulente pour que le fils n'eût plus besoin de la pension alimentaire constituée à charge de son

père; ou, du moins, pour que le taux de cette pension pût être considérablement réduit. En conséquence, il en suspendit brusquement le service.

De Croeser, fils, s'adressa de nouveau à son père, pour que celui-ci eût à reprendre personnellement le paiement que Mamet refusait de continuer. De Croeser, père, appela Mamet en garantie.

A l'audience, Mamet prétendit qu'une pension alimentaire n'étant jamais due, selon l'art. 208 du Code civil, que dans la proportion du besoin de celui qui la réclamait et de la fortune de celui qui la devait, il avait le droit de poser en fait que la fortune de De Croeser, fils, était changée; que des alimens ne lui étaient plus dûs par son père, depuis ce changement; et que lui, Mamet, n'étant, aux termes de sa convention avec De Croeser, père, tenu que de l'obligation de celui-ci, telle qu'elle résultait de la législation sur les alimens, il pouvait agir en suppression ou en diminution de ladite pension alimentaire, tout comme l'aurait pu De Croeser, père, lui-même. Il demandait, en conséquence, que le Tribunal ordonnât à De Croeser, fils, de communiquer l'inventaire fait à la succession de sa mère, ou, à défaut par celui-ci de le faire, que compulsoire fût ordonné dans les minutes du notaire qui avait dressé cet inventaire, à l'effet qu'il pût y être recherché quelle était l'importance de la succession de M^me^ De Croeser, mère, recueillie par son fils; et qu'il pût être établi ensuite, qu'en effet, cette succession mettait ce dernier à l'abri de tout besoin.

De Croeser, père, répondit que l'action qu'il pourrait avoir personnellement pour agir en réduction ou en suppression de la pension alimentaire mise à sa charge au profit de son fils, était de sa nature *jus personnalissimum;* que cette action ne pouvait appartenir à qui que ce fût qu'à lui seul; que, bien qu'il eût laissé, antérieurement, à la justice le soin d'arbitrer le montant de son obligation de père, cette obligation n'en dérivait pas moins de l'amour paternel, comme le dit la L. 4, C., liv. 5, tit. 25 : « Si patrem » tuum officio debito promerueris, *paternam pietatem* tibi » non denegabit. Quod si sponte non fecerit, competens » judex aditus alimenta pro modo facultatum præstari tibi » jubebit; » qu'aucun étranger ne pouvait s'interposer entre un père et un fils pour ce qui concernait l'accomplissement d'une obligation comme celle dont il s'agissait.

De Croeser, père, ajoutait que le contrat fait entre lui et Mamet portait, d'ailleurs, en lui même la preuve que ce dernier n'avait pas été substitué aux droits que pourrait avoir le père d'agir en réduction ou en suppression de la pension alimentaire du fils. Ce contrat, en effet, ne réservait rien de ce chef à Mamet; bien que, pour une autre espèce d'obligation, à peu près du même genre, celle de payer éventuellement un douaire à M^me^ De Croeser, on l'eut subrogé expressément à tous les droits qu'aurait eus la succession du mari de contester ce douaire.

De Croeser, père, terminait par faire ressortir comme il suit les inconvéniens de la prétention de Mamet : « Si celui-ci a le droit, comme il le soutient, d'agir, malgré le père, en suppression de la pension alimentaire du fils, parce que ce fils est venu à meilleure fortune, il aurait aussi le droit d'agir dans le même sens, si le père venait à être ruiné; car, dans ce dernier cas, il n'y aurait plus de pension alimentaire due par suite du défaut de fortune de celui qui la devait. Ainsi, ce que De Croeser, père, avait fait pour assurer à toujours, pendant sa vie et celle de son fils, des alimens à celui-ci, en payant une somme considérable à un tiers pour que le service de cette pension fût certain, pourrait devenir une précaution inutile, par l'événement même du fait (la ruine de De Croeser, père), à l'abri duquel celui-ci avait voulu mettre son fils.

De plus, si Mamet avait le droit de faire supprimer la pension de De Croeser fils, malgré son père, et parce que, momentanément, le premier était devenu plus riche, qu'arriverait-il, si De Croeser, fils, dissipant ce qu'il avait recueilli, retombait dans le besoin, et venait redemander, plus tard, une nouvelle pension alimentaire à son père? Mamet n'était engagé qu'à payer celle dont parlait l'arrêt de justice qu'il avait pris à sa charge d'exécuter; un arrêt futur établissant à charge de De Croeser, père, une autre pension, qui pourrait même être plus considérable que la première, lierait-il encore Mamet au service de cette nouvelle pension? Et puis Mamet pouvait-il, comme il le prétendait, venir à toute époque fouiller dans les affaires particulières tant de De Croeser, père, que de De Croeser, fils, pour rechercher dans quel sens devait se faire, selon la position respective de ces deux personnes, la prestation d'une pension alimentaire aux termes de l'art. 208 du Code civil.

Par toutes ces considérations, De Croeser, père, concluait à ce que Mamet fût déclaré non recevable en sa demande de production de l'inventaire fait à la mortuaire de M^me^ De Croeser.

De Croeser, fils, déclarait se joindre à son père pour repousser la demande de cette production et demandait provision pour le paiement de sa pension à charge de qui il appartenait.

Le Tribunal a prononcé le 1^er^ juillet 1845, le jugement suivant sur les plaidoiries de MM^es^ Jottrand, pour De Croeser, père, Wautelée, pour De Croeser, fils, et Watteeu, pour Mamet.

Jugement. — « Attendu que, par l'acte transactionnel du 18 mai 1843, Mamet s'est chargé de payer la pension alimentaire due par De Croeser, père, à De Croeser, fils, moyennant l'abandon que lui faisait De Croeser, père, de deux sommes s'élevant ensemble à 17,115 fr. et la renonciation de sa part à certaines prétentions qu'il disait avoir contre De Croeser, père;

» Attendu que la convention avenue entre parties forme un contrat bilatéral à titre onéreux, qui a réglé les obligations de chacune d'elles;

» Que Mamet ne pourrait être tenu de payer une somme plus forte que celle par lui promise, quels que seraient les changemens qui surviendraient dans la position de De Croeser, père, ou dans celle de De Croeser, fils, et que, par une conséquence inverse, il ne peut argumenter de ces changemens pour se soustraire au paiement de la somme promise;

» Qu'il s'est obligé, en effet, à payer, non la pension qui pourrait être due à raison des ressources du père et des besoins du fils, mais la pension fixe de 900 fr., telle qu'elle avait été réglée par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, sans se réserver la faculté d'exciper des droits du père, comme il l'a fait relativement au douaire de la dame De Croeser;

» Attendu que, si la pension était réduite comme Mamet veut le faire ordonner, il s'enrichirait, contrairement au contrat qui le lie, et au préjudice de De Croeser, père, des valeurs que celui-ci lui a abandonnées pour servir l'intégralité de cette pension;

» Attendu que De Croeser, père, ne demande pas cette réduction;

» Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la fortune de De Croeser, fils, s'est améliorée depuis que le taux de la pension a été fixé ni d'ordonner le compulsoire demandé. »

Appel a été interjeté vainement contre ce jugement, que la Cour a confirmé le 14 mai 1845, par les motifs du premier juge.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — MENTION DANS UN ACTE AUTHENTIQUE. — PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACHAT.

Un acte sous seing privé peut être considéré à l'égard des tiers comme existant déjà antérieurement à la date de son enregistrement, si son contenu a été invoqué par les contractans à cette époque dans des actes judiciaires ou de procédure.

L'individu placé sans conseil judiciaire peut acheter sans l'assistance de son conseil.

(LUCQ C. VAN MALDER ET GOFFIN)

Nous avons rapporté, t. 3, p. 119, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui admettait l'intervention de la Société Lucq et Comp., demandée, en instance d'appel, en cause de Van Malder, appelant, contre Goffin, intimé. L'intervention avait pour objet de faire disparaître une inscription hypothécaire prise par Goffin sur des biens de Van Malder, en vertu d'un jugement par défaut condamnant ce dernier à payer le prix d'une vente que Goffin prétendait lui avoir faite, par acte sous seing privé, mais dont il s'était contenté d'alléguer le titre en justice, sans le produire, ou, du moins, sans que le jugement fit mention de sa production. Cette inscription de Goffin primait, de quel-

ques jours seulement, une autre inscription que la Société Lucq et Comp. avait prise sur les mêmes biens, en vertu de jugemens passés en force de chose jugée, contre le même Van Malder; et Lucq et Comp. soutenaient, entre autres moyens, que la vente prétendue n'avait acquis de date certaine, et n'avait pu produire d'effets vis-à-vis d'eux, qu'à partir de l'enregistrement du titre de cette vente. Or, cet enregistrement était postérieur à l'inscription de Lucq et Comp.; et il n'avait été requis par Goffin que lorsque, sur l'opposition formée par Van Malder au jugement par défaut susdit, force avait été au premier de produire au Tribunal l'acte de la vente qu'il avait, jusque-là, simplement allégué, ou du moins qu'il n'avait pas produit en forme.

La Société Lucq et Comp., son intervention admise, a développé comme il suit le moyen que nous venons d'indiquer:

« Goffin dit avoir vendu à Van Malder, par acte sous seing privé, tel objet pour tel prix. Un jugement rendu par défaut contre Van Malder le condamne à payer à Goffin le prix de cette vente, dont le titre n'est pas mentionné au jugement; et c'est en vertu de ce jugement seul que Goffin a pris, sur les biens de Van Malder, l'hypothèque dont l'inscription précède, de quelques jours seulement, une inscription prise par la Société Lucq et Comp. sur les mêmes biens, et contre le même débiteur. Le titre n'a pas été relaté non plus dans la requête présentée par Goffin pour obtenir d'assigner d'urgence dans son procès; cette requête mentionne seulement que la vente en question a été faite à telle date, pour tel prix.

» La vente alléguée par Goffin était sans date certaine, à l'égard de la Société Lucq et Comp., au jour de l'inscription prise par elle. Suivant l'art. 1328 du Code civil, les actes sous seing privé n'ont de date certaine, contre les tiers, que du jour où ils ont été enregistrés; du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits; ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire.

Au jour de l'inscription prise par Lucq et Comp., l'acte vanté par Goffin n'était pas encore enregistré; aucun des signataires n'était décédé; et un jugement qui ne mentionne pas cet acte, ne peut, quant à ce dernier, être pris pour un acte dressé dans le sens de l'art. 1328 et qui le relate à suffisance. D'ailleurs, les exemples que donne cet article des actes dont il veut parler prouvent suffisamment qu'il y est question de ceux qui rapportent ce qu'un officier public a vu, ce dont il a constaté l'existence matérielle.

Il n'y a pas plus de mention valable, dans le sens de l'article 1328, à trouver dans un exploit d'huissier, que Goffin allègue lui avoir été fait à la requête de Van Malder et dans lequel ladite vente se trouve aussi alléguée.

L'art. 1328 était conçu dans un sens limitatif (ce qui résulte suffisamment des motifs rapportés par Locré, sur la discussion de cet article, et de la jurisprudence maintenant admise à cet égard), il n'est pas possible d'étendre par analogie ce qu'il dit des *actes dressés*, etc., au jugement par défaut dont il est question dans l'espèce, non plus qu'à la requête et à l'exploit susdits; et d'ailleurs cette analogie n'existe pas. En effet, le jugement, non plus que les deux autres actes susdits, ne font mention du titre de la vente, et, si l'on prétendait qu'ils constatent au moins cette vente (le jugement, en prononçant qu'elle existe, et les deux autres actes, en en faisant mention) et que cela suffit, il en résulterait que Goffin aurait pu se créer un titre par sa seule allégation; ou, si l'on veut, par la production momentanée d'un instrument qui, n'étant pas enregistré, ne pouvait produire d'effet contre des tiers, mais serait cependant parvenu à en produire, rien que parce qu'il aurait passé un moment sous les yeux d'un juge qui, même, ne l'a pas mentionné dans son jugement. Il en résulterait encore que Goffin et Van Malder ensemble, à l'aide de l'exploit en question, auraient donné à la vente une date certaine, autrement que par un des trois modes de l'art. 1328. Ce serait obtenir indirectement, contre des tiers, ce que la loi, en l'art. 1328 du Code civil, n'a permis d'obtenir que directement, par les trois seuls modes qu'indique cet article. »

La Société Lucq et Comp. concluait à ce que l'effet de l'inscription de Goffin ne pût avoir lieu vis-à-vis d'elle, pour primer sa propre inscription. Elle alléguait, subsidiairement, des moyens absolus de nullité de la vente en question, et, plus subsidiairement, des faits de dol et de fraude à charge de Goffin et de Van Malder, au sujet de cette vente; mais ces moyens sont d'un intérêt très secondaire. Van Malder, appelant, a déclaré s'en rapporter à justice. Goffin a combattu le système de la Société Lucq et Comp., à l'aide d'argumens que la Cour a accueillis.

M. l'avocat-général Cloquette a conclu à la réformation, trouvant les faits articulés par les intervenans suffisamment pertinens.

Arrêt. — « Attendu que, si l'acte de vente sous seing privé, portant la date du 25 avril 1839, souscrit par J.-B. Van Malder et Clément Goffin, n'a été enregistré que le 5 juillet 1841, il est prouvé, par des pièces authentiques, que les contractans se sont réciproquement prévalus, à une date bien antérieure au 7 juin 1841, de la convention que cet acte constate, puisque sa teneur se trouve textuellement relatée dans la requête présentée à M. le président du Tribunal civil de Bruxelles, par Goffin, le 6 juillet 1840, dans l'exploit d'ajournement donné à J.-B. Van Malder et à son conseil judiciaire, le 14 juillet 1840, aux fins d'en faire ordonner l'exécution, et dans le jugement par défaut rendu contre J.-B. Van Malder, son conseil judiciaire, et leur avoué, le 9 décembre 1840, jugement qui condamne J.-B. Van Malder à payer à Goffin, la somme de 30,000 fr. pour prix de ladite vente, actes respectivement enregistrés sous les dates des 11, 15 juillet 1840 et 22 mai 1841, et puisque, postérieurement à ce jugement, et par exploit du 2 mars 1841, signifié à Goffin, signé tant par l'huissier Dupont que par J.-B. Van Malder et son conseil judiciaire, ces derniers y ont également reconnu l'existence de la prédite convention et en ont même, de leur côté, réclamé l'exécution, de tout quoi il résulte que la date de cette convention doit être reportée, même à l'égard des intervenans, à une époque bien antérieure au 7 juin 1841, jour où ils ont pris leur inscription hypothécaire au bureau de la conservation des hypothèques de Namur;

» Attendu que, fût-il vrai que l'acte portant la date du 29 avril 1839 n'aurait été passé que le 13 mai suivant, et après la mise de J.-B. Van Malder sous son conseil judiciaire, la convention n'en devrait pas moins recevoir son exécution, parce que, d'une part, la loi n'a pas défendu à J.-B. Van Malder d'acheter sans l'assistance de son conseil et parce que, d'autre part, il a, le 2 mars 1841, conjointement avec son conseil, approuvé et ratifié ladite vente;

» Attendu, quant à la collusion, au dol et à la fraude, que tous les élémens du procès démontrent que ce moyen n'a aucun fondement;

» Attendu que les faits posés par les intervenans, à cet égard, ne sont ni pertinens ni relevans; que, par suite, il n'y a pas lieu d'ordonner la production des pièces demandées, dans le dessein d'en établir la preuve;

» Attendu que Jean-Baptiste Van Malder et son conseil judiciaire se sont désisté de leur appel, par acte signifié le 24 juillet 1844, désistement qui a été accepté par les intimés;

» Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis, décrète ledit désistement et l'acceptation d'icelui; ordonne aux parties de s'y conformer, condamne la partie désistante aux dépens; — et, sans avoir égard aux faits articulés par les intervenans, lesquels sont tenus pour irrelevans, déclare les intervenans non fondés dans leurs conclusions, ordonne que les jugemens dont appel sortiront, vis-à-vis d'eux, comme à l'égard des frères Van Malder, leurs pleins et entiers effets. » (Du 10 février 1845. — Plaid. MMes Jottrand, Van Ham, aîné, et De Behr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van der Elst.

FAILLITE. — PRIVILÉGE. — BAILLEUR. — MARCHANDISES.

Le privilège du bailleur, sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, ne s'étend pas aux marchandises placées dans une maison fermée, sans étalage extérieur, alors même que le locataire a pris dans le bail la qualité de fabricant et s'est engagé à garnir la maison de meubles et de marchandises suffisans pour répondre du loyer.

(veuve vanderenne c. syndic galvaing)

Le failli Galvaing occupait, dans la rue de Vincket, à Bruxelles, une grande maison à porte cochère; bien qu'il fût fabricant de parapluies, il n'avait ni vitrine, ni étalage

aux fenêtres, et aucun signe extérieur ne fesait connaître au public la nature de son commerce. Lors de la déclaration de faillite, le propriétaire de la maison occupée par Galvaing se présenta comme créancier privilégié et prétendit, en vertu d'un contrat de bail authentique, exercer son privilége sur tout ce qui se trouvait dans la maison louée, tant sur les marchandises que sur les meubles meublans.

Le syndic, Me Funcke, contesta cette prétention, en se fondant sur ce que le privilége que l'art. 2102 accorde au propriétaire ne s'étend qu'aux objets qui *garnissent* la maison louée et non pas à ceux qui ne s'y trouvent qu'accidentellement et dont la destination n'est pas de la garnir. « C'est dans ce sens, disait-il, qu'il faut expliquer la doctrine des auteurs qui disent que le privilége du propriétaire s'exerce sur les marchandises qui se trouvent dans les boutiques ou les magasins, parce que ces endroits sont destinés à être garnis par des marchandises, mais lorsqu'il s'agit d'une maison qui n'est ni boutique ni magasin, les marchandises, ne garnissant pas, ne peuvent pas tomber sous le privilége.

L'avocat du propriétaire, Me Derongé, prétendait que «garnir» doit s'entendre de tout ce qui se trouve dans une maison; qu'ainsi, les meubles garnissent les appartemens meublés, comme les marchaddises garnissent les appartemens où elles sont déposées. Il s'appuyait, en outre, sur le bail, d'après lequel le failli s'engageait à « garnir sa maison de meubles et de marchandises suffisans pour garantir le paiement du prix de location.» En réponse à ce dernier argument, le syndic répondait que le contrat de bail, étant fait entre le propriétaire et le failli, ne pouvait être opposé aux créanciers, qui sont tierces personnes et aux droits desquels le failli n'a pu attenter; qu'en outre, un privilége résulte de la loi et non pas d'une convention faite entre particuliers.

Jugement. — « Attendu que deux questions se présentent, à savoir: si, en exécution de l'art. 2102 du Code civil, le privilége du bailleur opère, non-seulement sur les meubles meublans, mais encore sur les marchandises qui font l'objet d'un commerce; en second lieu, si les conventions entre le bailleur et le preneur, qui dérogent à la loi, obligent les tiers créanciers de celui-ci et peuvent leur être opposées;

» Attendu qu'en matière de privilége les prescriptions de la loi sont de stricte interprétation;

» Attendu que, d'après l'art. 2102 du Code civil, relatif aux priviléges sur certains meubles, le propriétaire a privilége, pour fermages ou loyers, sur tout ce qui garnit la ferme ou la maison louée;

» Attendu que, dans le sens grammatical et usuel, le mot « garnir » ne peut se rapporter qu'aux meubles meublans qui servent à l'usage et à l'ornement des appartemens; qu'aussi, l'art. 533 du Code civil, qui définit d'une manière précise le mot « meuble » employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ou désignation, exclut-il de cette dénomination, entr'autres choses, *ce qui fait l'objet d'un commerce*;

» Que de la combinaison des art. 533 et 2102 du Code civil résulte donc cette proposition que le privilége du bailleur ne peut s'étendre sur les marchandises faisant l'objet du commerce du preneur;

» Que ceci devient plus évident encore en prenant attention au dernier § du n° 1 de l'art. 2102. Il se voit ici que le propriétaire peut saisir en mains tierces les meubles garnissant sa maison, et qui ont été déplacés. Pour donner effet au privilége du propriétaire, la loi devait donc nécessairement accorder un droit de suite sur les objets affectés de ce privilége, sans cela le droit devenait illusoire; or, soutiendrait-on que le bailleur a le droit de revendiquer les marchandises que le locataire failli aurait vendues? Certainement non, et, en conséquence, il est évident que le privilége ne peut pas s'étendre sur ces mêmes marchandises.

» Et, s'il en était autrement, que deviendrait le commerce? Le marchand locataire ne trouverait plus à acheter, ni à vendre. Ses fournisseurs, en livrant, perdraient leur garantie au profit du propriétaire; ses acheteurs n'obtiendraient, contre le prix payé, que la jouissance précaire de la chose vendue.

» Que, si l'on veut prétendre que le privilége du vendeur s'étend sur tous les biens-meubles en général et que l'exception de l'art. 533 n'est pas applicable, il faut nécessairement aller jusqu'à dire que l'argent comptant, les dettes actives sont aussi soumis au privilége du bailleur, ce qui serait absurde.

» La loi ne s'est pas contentée de donner un privilége au bailleur et d'accorder un droit de suite sur les meubles soumis à ce privilége, mais elle a encore voulu que le locataire pût être forcé de garnir la maison de meubles suffisans pour répondre du prix du bail (art. 1752 du Code civil.)

» Or, prétendra-t-on que, pour satisfaire à cet article, il suffise que le locataire ait dans ses coffres de l'argent comptant? des pierreries?

» Les meubles dont parle l'art. 2102 sont donc évidemment ceux qui garnissent ostensiblement une maison et qui peuvent être reconnus, si on les enlève; de ces sortes de meubles qui sont introduits dans la maison pour y demeurer.

» Attendu que, si ce mode d'interprétation a parfois reçu certaines modifications, ce n'est que dans des circonstances toutes spéciales et alors qu'un état de choses exceptionnel pouvaient les justifier. Le privilége du propriétaire est favorable, il le faut reconnaître; or, il peut se présenter que l'immeuble loué n'ait autre destination que de recevoir des marchandises, comme les magasins, les caves, les greniers, qu'on ne peut obliger le locataire de garnir de meubles; et où le propriétaire trouverait-il, dans cette hypothèse, sa garantie, si ce n'est dans la valeur des marchandises. Mais ce n'est pas ici le cas, le failli était fabricant de parapluies, il faisait le commerce en gros dans une maison fermée qu'il habitait, il n'avait pas d'étalage qui pût faire connaître à l'extérieur la nature de son commerce, on pouvait exiger de lui qu'il garnit sa maison de meubles suffisans pour répondre du loyer, l'espèce rentre donc sous l'application pure et simple des lois de la matière;

» En ce qui concerne les stipulations du bail passé le 14 novembre 1843;

» Attendu que cette convention a été formulée dans la prévision bien évidente du concours de la bailleresse avec les créanciers du preneur, aujourd'hui en faillite;

» Que les créanciers sont demeurés étrangers à cette convention, laquelle déroge aux règles du droit et leur porte préjudice; que, sous ce rapport déjà, elle ne peut leur être opposée;

» Attendu, d'autre part, qu'il s'agit ici d'un contrat de gage, que la loi soumet à certaines formalités sans lesquelles le privilége ne saurait avoir lieu;

» Qu'en effet, aux termes de l'art. 2074 du Code civil, l'acte doit mentionner l'espèce et la nature des choses mises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

» De plus, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier (art. 2076 du même Code); or, ces formalités n'ont point été remplies et ne pouvaient l'être, la stipulation ayant été faite anticipativement en des termes généraux et absolus et les marchandises étant et ayant dû rester en mains du bailleur, puisqu'elles étaient de son commerce et destinées à la vente.

» Attendu que, sous ces divers rapports, cet acte n'est donc pas opposable aux créanciers;

» Par ces motifs et sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite, le Tribunal admet la demanderesse au passif pour la somme de 1953 fr., du chef de loyer, et ce, par privilége sur les meubles seulement, la déclare non plus avant recevable ni fondée en sa demande, et la condamne aux dépens. » (Du 20 mars 1846.)

Observations. — Cette décision du Tribunal de commerce de Bruxelles consacre des principes d'une grande importance, mais il nous paraît fort douteux qu'ils soient conformes à la loi.

Le propriétaire a le droit d'exiger que le locataire qui ne lui donne pas de sûretés capables de répondre du loyer, garnisse la maison de meubles suffisans, sous peine d'expulsion. De quelle espèce de meubles s'agit-il? Est-ce uniquement de meubles meublans? Non évidemment. Car si, comme le reconnaît le Tribunal lui-même, la chose louée se composait de magasins ou de caves, le propriétaire resterait sans garantie. Le mot «meubles» a donc ici une signification plus étendue et doit s'entendre de toutes les choses apparentes sur lesquelles le bailleur a pu compter, soit d'après les conventions avenues entre lui et le preneur, soit d'après la loi. *Eo jure utimur*, dit la loi romaine, *ut quæ in prædia urbana inducta, illata sunt, pignori esse credantur quasi id tacite convenerit*, L. 4, Dig. 20, 2. C'est cette idée que l'art. 2102 a reproduite, en déclarant que les loyers étaient privilégiés *sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée*. — Le Tribunal s'attache, à la vérité, au sens grammatical du mot *garnir*. Mais, à l'exception de Tarrible, tous les commentateurs du Code enseignent que les marchandises *garnissent* les lieux loués, destinés au commerce, tout comme les meubles meublans *garnissent* les appartemens loués. « Le propriétaire d'une

boutique, disent-ils, a dû penser, en la louant, qu'elle était destinée à être *garnie* de marchandises et que la destination remplie assurerait le paiement de ses loyers. » V. TROPLONG, *Hypothèques*, n° 151; — GRENIER, 2, n°310; — BOULAY-PATY, *Faillites*, n° 355; — PERSIL, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2102. La seule différence, selon PARDESSUS, *Droit commercial*, n° 1200, entre les marchandises et les meubles ordinaires, consiste en ce que le bailleur ne peut, pendant que le locataire exerce son commerce, empêcher qu'elles sortent de la maison louée, par l'effet naturel de ce commerce.» Mais, ajoute cet auteur, lorsqu'il s'agit, en cas de faillite, d'exercer son privilége sur le prix des marchandises dont la masse des créanciers a provoqué la vente, il n'y a plus de distinction, parce que, dans le fait, elle est sans objet. — La différence, signalée par PARDESSUS, entre les marchandises et les meubles ordinaires, explique parfaitement pourquoi le droit de suite ne peut pas s'exercer sur les marchandises vendues. Dans l'intention du bailleur et du locataire, ces objets sont destinés à passer dans les mains des acheteurs; si le propriétaire ne peut pas les saisir-revendiquer, c'est parce que son droit se trouve limité par la convention même pour tout ce qui concerne la profession du locataire. — Mais la renonciation conventionnelle, tacite, ou expresse, au droit de suite sur les marchandises vendues ne doit néanmoins avoir aucune influence sur la question du privilége accordé sur les marchandises en magasin. Le marchand achète pour revendre, il renouvelle demain ce que les acheteurs lui enlèvent aujourd'hui; car sa boutique ouverte, ou son magasin fermé, doit toujours être suffisamment garni. Il est dès lors, fort naturel de considérer comme formant la garantie du locateur, les marchandises prises dans leur ensemble. C'est aussi ce que décide formellement VOET, *ad Pand.*, 20, 2, 5. *Et quia merces singulæ in tabernam eo inferuntur animo, ut quantocius distractæ rursus efferantur, hinc nec singula corpora, sed sola mercium universitas, pro pensionibus tabernæ obstricta censeri debiut.* — Ainsi ce qui est vrai de la boutique, doit l'être de la maison fermée dans laquelle on exerce en gros un commerce quelconque. Dans l'espèce, le preneur avait fait connaître sa qualité de fabricant; il avait, en outre, déclaré dans le bail que la maison serait garnie de marchandises et de meubles suffisans pour garantir le paiement des loyers. Un pareil contrat ne dérogeait en rien aux règles du droit commun et pouvait, quoiqu'en dise le jugement, être opposé aux tiers, puisqu'il ne renfermait qu'une clause fort licite. Le propriétaire a pu, à notre avis, légitimement regarder comme sa garantie les marchandises se trouvant dans la maison louée, quoiqu'elles ne fussent pas étalées aux yeux du public.

L'argument tiré de l'art. 533 n'est pas plus heureux. Chacun sait, en effet, combien sont nombreuses les imperfections de cette espèce de titre *de verborum significatione*, que le législateur français a placé, pour ainsi dire, en tête du livre 2 du Code civil. L'art. 533, spécialement, fourmille d'erreurs, puisque l'on ne peut citer un seul cas, *dans toutes les dispositions de la loi*, où le mot *meuble* soit employé seul dans le sens qu'y attache cet article. Les preuves de ce que nous disons ne manquent pas. Il suffit de renvoyer aux articles 432, 453, 805, 825, 2101, 2119, 2279 (et même à notre art. 2102) qui entendent par *meubles* tous les meubles quelconques, meublans et autres; en un mot, tout ce qui peut se mouvoir ou être mu par une force étrangère.

CHRONIQUE.

COUR ROYALE D'ALGER. — SERMENT MORE JUDAÏCO. — Cette Cour vient de décider que le serment déféré aux israëlites, en matière civile ou commerciale, doit être prêté *more judaïco*. Son arrêt, en date du 18 juin, est fondé, en droit: Sur ce que le serment est un acte religieux pour la prestation duquel la loi n'a imposé aucune formule particulière; en fait, sur ce qu'il résulte d'une consultation signée des rabbins d'Alger que le serment judiciaire prêté selon la formule d'usage devant les Tribunaux français, n'oblige pas la conscience de l'israëlite qui le prête; et que le seul serment qui le lie dans le for intérieur est celui que l'on prête sur le *Sefer-Rab*, c'est-à-dire sur le livre de Dieu, avec certaines formules usitées et commandées expressément par la loi religieuse.

L'art. 127 de la Constitution belge porte, qu'aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; et que la loi en détermine la formule. C'est en s'appuyant sur ce texte que la Cour de cassation de Belgique a décidé que le témoin israëlite n'est pas tenu de jurer *more judaïco*, mais est libre de prêter le serment imposé à tous les citoyens par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle et l'arrêté du 4 novembre 1814 (affaire Hauman, 29 juillet 1836.)

➡ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES. — UN JUGE-DE-PAIX CRUEL ET UN PROCUREUR DU ROI IMPITOYABLE. — Un jeune homme de 18 ans, appartenant à une honnête famille, eut le malheur, alors qu'il n'avait que 14 ans, de commettre une infidélité envers l'huissier chez lequel il travaillait. Celui-ci fut amplement dédommagé et il garda l'enfant. Ce dernier l'avait quitté depuis 18 mois et tenait une conduite digne d'éloges, lorsque le juge-de-paix de.... ayant eu connaissance de la faute qu'il avait commise, crut devoir la signaler au parquet de Chartres. « Les habitudes de débauche, » écrivait-il, contractées pendant la jeunesse, se perdent difficile» ment, et je crois qu'il importe à la société de fermer la carrière » des emplois publics à des gens qui ont de pareils précédens con» tre eux. »

Le Tribunal de Chartres, saisi de la prévention, acquitta l'enfant comme ayant agi sans discernement; toutefois, le jugement s'appuya aussi sur des considérations toutes personnelles à l'enfant. Sur l'appel, M. BABOU, procureur du roi, soutenait qu'il y avait nécessité de prononcer une condamnation, quelque légère qu'elle fût. Me DOUBLET, avocat au barreau de Chartres, commençait sa plaidoirie, quand M. le président l'interrompit pour prononcer la confirmation du jugement, par le seul motif que l'enfant avait agi sans discernement. Le jeune N... fondait en larmes.

NOUVELLES DIVERSES.

La première série du troisième trimestre des assises du Brabant s'ouvrira le 28 juillet. M. le conseiller Lyon est nommé pour les présider; assesseurs: MM. Delahault, Levieux, Messine, Delannoy; suppléans: MM. Van Mons et Van Bellinghen-De Branteghem.

➡ La Cour d'appel de Liége, s'est réunie jeudi pour procéder à la présentation des candidats pour la place de conseiller, vacante par la démission de M. Frankinet.

1re CANDIDATURE. — MM. Tschoffen, vice-président, à Arlon, 9 voix; Didier, juge, à Liége, 7; Watlet, procureur du roi, à Arlon, 2; Résibois, juge, à Arlon, 1.

Aucun des candidats n'ayant eu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin. M. Tschoffen, a obtenu 11 voix; M. Didier, 7; M. Résibois, 1.

2e CANDIDATURE. — M. Didier, 10 voix; Watlet, 7; Résibois, 1; Kahn, juge, à Arlon, 1.

➡ La situation du notariat de Nantes a été fort mauvaise pendant les derniers mois qui viennent de s'écouler. Des faits de la nature la plus grave, révélés par les catastrophes de trois notaires, ont répandu une vive inquiétude sur les études de leurs confrères. La déconfiture de M. Joubert, qui ne présentait, à la vérité, rien de frauduleux, n'a précédé que de fort peu la fuite du notaire Girard. Ce dernier avait, près de la ville, un petit jardin, où, sous prétexte de se livrer à l'horticulture, il fabriquait de faux billets qu'il négociait ensuite. Les faux billets mis en circulation montaient à un demi million de francs. A peine ces désastres affligeans étaient-ils connus que le Tribunal de Nantes se voyait forcé de prononcer la destitution d'un troisième notaire, de M. Crouezand. Ces désordres vraiment scandaleux n'ont eu d'autre cause que le relâchement des liens de la discipline, le manque de surveillance, qui a permis aux notaires de s'écarter du but de leur institution, en se mêlant activement aux transactions industrielles et commerciales, en recevant, avec stipulation d'intérêts, des fonds, qui par cela même, ne pouvaient rester oisifs entre leurs mains, en transformant leurs études en agences d'affaires, en comptoirs d'escompte, en bureaux de spéculations de tout genre. Disons, à l'honneur du notariat belge, que jamais rien de semblable ne s'est passé dans notre pays. Au moment où l'agiotage avait pris, il y a quelques années, un développement inouï, aucune accusation n'a été portée contre le notariat; et la crise commerciale qui força l'une de nos banques de suspendre momentanément ses paiemens a ébranlé une foule d'existences, sans atteindre les notaires.

➡ Arrêté royal du 24 juin. — Rejet de la demande de Bernard Thonnard, négociant, à Liége, tendante à obtenir un nouveau sursis de douze mois.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE 36.

TOME TROISIÈME. — N° 64. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 10 JUILLET 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

REQUÊTE CIVILE. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La voie de la requête civile est ouverte contre les jugemens des Tribunaux de commerce. Art. 480 du Code de procédure civile.

(RAVES ET LEVEN C. FORTEMPS)

Le serrurier Jean-George Leven, de Creveld, mourut le 5 octobre 1833, en laissant neuf enfans mineurs. Pendant quelque temps, sa veuve continua son commerce. En 1836, elle fut assignée par Fortemps devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 185 fr., pour fourniture de fers. La défenderesse contesta seulement le chiffre; elle fut condamnée à payer 166 fr. Fortemps céda cette créance au pharmacien Eulenberg, qui prit inscription sur un jardin acquis par les époux Leven, pendant leur mariage; il s'était fait céder aussi une créance de 188 fr., restant du prix de la vente de ce jardin, dû par Leven.

Le 30 novembre 1839, Eulenberg, fit faire commandement pour la somme totale de 354 fr., et, après l'expiration du délai légal, il fit procéder à la saisie immobilière. Le subrogé-tuteur des huit enfans encore mineurs (l'aîné était devenu majeur) y fit opposition, fondée sur la nullité matérielle du jugement du Tribunal de commerce, par le motif que la dette de la veuve Leven n'avait été contractée qu'après la mort de son mari, qu'elle ne concernait donc nullement les enfans, et que, malgré cette collision d'intérêts, la mère, comme tutrice, avait représenté les enfans devant le Tribunal. L'opposition ayant été portée devant le Tribunal de commerce de Creveld, par la voie de la requête civile, Fortemps contesta que ce moyen fût admissible contre les jugemens des Tribunaux de commerce.

Le 1er février 1841, le Tribunal de commerce rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant la disposition de l'art. 480 du Code de procédure, la requête civile n'a lieu que contre les jugemens des Tribunaux de première instance et des Cours d'appel; que l'ensemble des dispositions législatives sur cette matière démontre qu'elles ne s'appliquent qu'aux dits Tribunaux, et que, parmi ces dispositions, il y en a même plusieurs qui ne pourraient pas être exécutées devant d'autres Tribunaux que ceux qui viennent d'être mentionnés;

» Que, notamment, l'art. 498 ordonne que toute requête civile sera communiquée au ministère public, et que cette communication doit être considérée comme une condition indispensable de l'admission;

» Attendu qu'il n'y a pas de ministère public près les Tribunaux de commerce, que la communication prescrite par l'art. 498 ne peut donc pas être faite, et qu'il faut en conclure que le législateur n'a pas voulu admettre la requête civile contre les jugemens des Tribunaux de commerce, pas plus que contre les jugemens du juge-de-paix; que c'est en vain que l'on oppose à ce raisonnement la disposition de l'art. 480, qui parle des Tribunaux de première instance, en général, et que l'on en déduit que dans cette dénomination sont aussi compris les Tribunaux de commerce, puisque la procédure devant ces Tribunaux d'exception est spécialement traitée au titre 25 du IIe livre du Code de procédure civile, et au titre 3 du IVe livre du Code de commerce; que, dans ces titres, le législateur a spécialement indiqué les dispositions du Code de procédure, qui doivent être également observées et appliquées par les Tribunaux de commerce, et qu'il n'y est nullement question de la requête civile;

» Que l'application par analogie de ces articles, pour autant qu'elle serait compatible avec l'organisation des Tribunaux de commerce, serait contraire, non-seulement aux termes de l'art. 480 du Code de procédure, mais aussi à l'esprit qui a présidé à la création de ces Tribunaux, qui ont pour but de décider promptement les contestations de leur compétence, et qui, pour ce motif, sont dispensés des formes judiciaires compliquées prescrites pour les Tribunaux de première instance;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable la demande faite par voie de requête civile, et tendant à obtenir la restitution en entier des mineurs. »

Deux des enfans de Leven, ayant atteint leur majorité, se pourvurent en cassation contre ce jugement, pour violation des articles 480, 481 et 504 du Code de procédure civile. Sur le rapport de M. le conseiller VON OPPEN et les conclusions de M. le procureur-général EICHHORN, la Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT. — « Attendu que, si dans la loi sur l'organisation judiciaire, du 27 ventôse an VIII, sous l'empire de laquelle le Code de procédure a été publié, les Tribunaux civils ordinaires ont été appelés de préférence *Tribunaux de première instance*, cette dénomination n'a été faite que pour les distinguer des *Tribunaux d'appel*, rétablis par la même loi;

» Mais que cette dénomination motivée par la destination ordinaire de ces Tribunaux et vraie par rapport aux Tribunaux d'appel, n'en est pas moins impropre, puisque les Tribunaux de première instance forment aussi l'instance d'appel pour les jugemens des juges-de-paix; tandis que, d'après l'organisation judiciaire française, les Tribunaux de commerce sont exclusivement Tribunaux de première instance, et que, s'ils ne sont pas ordinairement qualifiés ainsi, c'est parce qu'ils portent un autre nom tiré de leur destination spéciale; que, partant, ils doivent être rangés dans la classe générale des Tribunaux de première instance;

» Attendu que l'art. 480 du Code de procédure, en admettant la voie de la requête civile indistinctement contre les jugemens non susceptibles d'appel, qu'ils aient été rendus par les Cours d'appel ou par les Tribunaux de première instance, ne peut pas avoir l'intention de restreindre l'application de voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, aux Tribunaux d'appel et aux Tribunaux de première instance, ce dernier mot pris dans le sens étroit dans lequel il était employé alors, puisque, parmi les motifs qui donnent lieu à la requête civile, il y en a qui peuvent aussi se rencontrer dans les jugemens des Tribunaux de commerce, et que l'on ne pourrait faire valoir par aucun des autres moyens ordinaires ou extraordinaires;

» Attendu que le législateur a si bien reconnu la nécessité générale de cette voie extraordinaire, pour les cas par lui prévus, qu'il l'admet, non-seulement contre les jugemens rendus par les Tribunaux organisés par la loi et appelés Tribunaux ordinaires, mais aussi contre les jugemens arbitraux, et qu'il la rend applicable à ces jugemens, en la portant devant le Tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel (art. 1026 du Code de procédure civile;)

» Que l'application restreinte de l'art. 480 aux Tribunaux, qui portaient autrefois de préférence le nom de Tribunaux de première instance, est d'autant moins soutenable que, dans les arrondissemens dans lesquels ils n'y a pas de Tribunal spécial de commerce, les Tribunaux civils ordinaires sont compétens pour connaître des affaires commerciales, aux termes de l'art. 13 du titre 12 de la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et qu'en cette dernière qualité ils sont dispensés de suivre les formalités introduites par la procédure ordinaire; qu'il résulterait donc de l'opinion contraire, que la solution de la question de savoir si la requête civile a lieu contre les jugemens des Tribunaux de commerce dépendrait de la circonstance fortuite qu'il y ait, à côté du Tribunal civil ordinaire, un Tribunal de commerce, ou non;

» Que, d'après ce qui précède, l'art. 480 du Code de procédure civile, a été violé;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de commerce de Creveld, du 1er février 1841; et, statuant au fond :

» Attendu, qu'en principe, la voie de la requête civile est ouverte contre les jugemens des Tribunaux de commerce, mais que la question de savoir si les conditions requises par la loi se trouvent réunies dans l'espèce n'a pas été décidée;

» Par ces motifs, la Cour déclare que la requête civile est recevable contre le jugement du Tribunal de commerce de Creveld, du 15 janvier 1836, renvoie, pour la décision sur la validité de la requête, les parties devant le Tribunal de première instance de Dusseldorf. » (Du 2 décembre 1844. — Plaid. MMes SANDT c. REUSCHE.)

OBSERVATIONS. — V. Conforme, Bruxelles, 23 janvier 1812; — Cassation de France, 24 août 1819; — Toulouse, 21 avril 1820; — Lyon, 31 août 1825; — Paris, 28 juillet 1826 (J. DU PALAIS, à leur date.) Le premier et le troisième arrêt décident en même temps que la requête civile doit être portée devant le Tribunal attaqué. — Dans le sens de l'arrêt rapporté, se prononcent CARRÉ, *Lois de la procédure*, n° 1736; — PIGEAU, *Procédure civile*, t. 1, p. 625; — MERLIN, Répertoire, V° *Requête civile;* — PARDESSUS, *Droit commercial*, n° 1585; — DESPRÉAUX, *Compétence des Tribunaux de commerce*, n° 82.

En sens contraire, arrêt de Poitiers, du 19 janvier 1818.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

CHAUSSÉES ANCIENNES. — RÉUNION AU DOMAINE PUBLIC. — INDEMNITÉ. — DÉCHÉANCE.

Les chaussées construites par les communes en vertu d'anciens octrois, avec stipulation que le souverain pourrait les unir à son domaine, parmi remboursant aux communes les capitaux à lever ou en acquittant les charges à leur indemnité, ont été réunies de plein droit au Domaine public, par l'abolition de l'ancien régime. Loi du 22 novembre et 1er décembre 1790; arrêté du 19 thermidor an III; arrêté du directoire, du 24 brumaire an V; loi du 24 fructidor an V.

La dépossession résultant des lois nouvelles est essentiellement politique et s'étend, sans distinction, à toutes les routes construites par les provinces, les communes ou les particuliers.

Le droit à l'indemnité remonte au moment même de la dépossession.

Ce droit a été frappé de déchéance à partir de la suppression du Conseil général de liquidation. Il n'appartient pas à la catégorie des créances que la loi du 9 février 1818 a fait revivre. Lois du 24 août 1793 et 5 prairial an VI; décrets du 9 thermidor an XI; 25 février 1808; loi du 13 janvier 1810; arrêté du 23 janvier 1815.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VILLE DE NIVELLES)

Trois octrois de 1751, 1762 et 1764, autorisèrent la ville de Nivelles à construire diverses chaussées. L'une de leurs clauses dispose : « Il sera en notre pouvoir d'unir » lesdites chaussées à notre domaine, parmi remboursant » à la ville les capitaux à lever ou en acquittant les charges à son indemnité. »

Par exploit du 27 mars 1834, Marcq assigna la ville de Nivelles en reconnaissance de trois rentes créées respectivement en 1764, 1768 et 1774. La défenderesse appela l'Etat en garantie, en alléguant que les rentes dont il s'agissait au procès avaient été constituées pour la construction de l'une des routes comprises dans les octrois précités, et que, si elles étaient dues, leur remboursement incombait à l'Etat qui avait réuni ces routes à son domaine en faisant usage de la faculté que lui réservaient les octrois. Un jugement du 9 août 1837 décréta le principe de la garantie, en ordonnant à la ville de Nivelles de prouver que les capitaux des rentes litigieuses avaient été levés pour la construction de l'une des chaussées autorisées par les octrois de Marie-Thérèse.

Cette décision fut réformée en degré d'appel par un arrêt du 30 décembre 1843, lequel résume clairement les moyens des parties.

ARRÊT. — « Vu les octrois de 1751, 1762 et 1764, par lesquels l'impératrice Marie-Thérèse a autorisé la ville de Nivelles à construire les chaussées dont il s'agit au procès, et notamment la clause suivante : « Il sera en notre pouvoir d'unir lesdites chaussées ou l'une d'elles à notre domaine, parmi remboursant à la ville les capitaux à lever, ou en acquittant les charges à son indemnité; »

» Attendu que cette clause contient évidemment une stipulation de droit civil au profit de l'ancien Domaine; d'où il suit que, si le gouvernement autrichien avait usé, comme personne civile, du droit qu'il s'était réservé par ladite stipulation, il aurait été tenu d'indemniser la ville de Nivelles ainsi et de la manière qu'il avait été convenu entre parties;

» Attendu, qu'après l'abolition de l'ancien régime, toutes les routes indistinctement ont été déclarées dépendances du domaine public par la loi des 22 novembre et 1er décembre 1790;

» Que, dès le 19 messidor an III, un arrêté de l'administration supérieure, approuvé par les représentans du peuple en Belgique, a statué que le produit, ou fermage, des droits de barrière sur les chaussées ci-devant régies par le gouvernement à titre de domaine, les provinces et les communes, serait versé, nonobstant toute clause clause contraire, dans les caisses du Trésor;

» Qu'ensuite, un arrêté du Directoire exécutif, en date du 24 brumaire an V, a supprimé dans les départemens réunis les droits de barrière perçus tant par les villes que par les ci-devant Etats;

» Qu'enfin, une loi du 24 fructidor suivant a rétabli, au profit du Trésor, la perception sur toutes les routes d'une taxe destinée à leur entretien;

» Attendu que la dépossession résultant de ces mesures a été générale et commune à toutes les provinces, communes, et même particuliers, qui possédaient des routes à cette époque;

» Que cette dépossession, essentiellement politique, a eu pour cause et pour but, non pas les intérêts privés du Domaine, mais bien l'intérêt public, et que, si, nonobstant ces considérations, elle pouvait être envisagée, par rapport à la ville de Nivelles en particulier, comme une exécution de la clause ci-dessus transcrite, il serait certain du moins que l'indemnité à laquelle ladite ville aurait eu droit de ce chef, ne peut échapper aux lois postérieures qui ont réglé la position financière de l'Etat, vis-à-vis des communes et réciproquement;

» Attendu que, d'après ces lois, toutes les créances que les communes belges pouvaient avoir à charge de l'Etat ont été d'abord éteintes par confusion (lois du 24 août 1793 et du 5 prairial an VI), puis ressuscitées par le décret du 9 thermidor an XI et renvoyées à la liquidation générale;

» Attendu qu'ensuite, le décret du 25 février 1808 a rejeté en masse toutes les demandes formées par les villes, communes et établissemens publics pour les créances antérieures à l'an IX, non parce qu'elles étaient ou mal fondées ou frappées de déchéance, ou éteintes par prescription, mais parce que le crédit public, d'une part, en exigeait le sacrifice, et que, de l'autre, le gouvernement avait refusé de pourvoir d'une manière générale au sort des villes, communes et établissemens publics dans les neuf départemens réunis, ce qu'il a réellement fait depuis, autant que les circonstances le permettaient, en ordonnant la liquidation de leurs dettes, en faisant surseoir à toutes poursuites contre eux jusqu'à liquidation, en leur accordant des octrois et autres perceptions pour augmenter leurs revenus, en les déchargeant de tout ce qu'ils devaient au Domaine, aux corps, communautés, corporations religieuses supprimées et autres établissemens publics, en les dispensant de payer les arrérages de leurs rentes, antérieurs à 1810, en réduisant enfin leurs dettes, même dans la proportion des ressources qu'ils avaient pour les payer;

» Attendu, qu'enfin, la loi du 15 janvier 1810, en statuant, par son art. 12, que le Conseil général de liquidation était supprimé à partir du 1er juillet suivant, a eu pour effet de faire considérer comme n'existant plus toutes les créances antérieures à l'an IX, et non liquidées ou réclamées à la date de ladite suppression;

» D'où il résulte que l'Etat est définitivement libéré de l'arriéré susdit, et notamment des indemnités que les communes auraient pu réclamer à sa charge du chef des routes dont elles avaient été dépossédées, soit en l'an III, soit en l'an V de la république;

» Attendu que la portée de ces lois, telle qu'elle vient d'être déterminée, trouve sa justification dans un arrêté du 23 janvier 1815, qui, lui-même, a force de loi, et peut, par conséquent, être considéré comme interprétatif de la loi législative antérieure; qu'en effet, cet arrêté a invité les corps, sociétés, villes et particuliers, qui, sous le régime français, avait été dépossédés sans indemnité de leurs droits à des routes et autres ouvrages d'utilité publique, à présenter leurs réclamations avant le 1er mai suivant pour y être statué administrativement et comme il serait jugé convenir, ce qui implique clairement l'idée qu'ils n'avaient plus aucun droit, aucune action en justice de ce chef contre l'Etat;

» Attendu finalement que les dettes ou créances de l'espèce ne sont pas de celles que la loi du 9 février 1818 a fait revivre; qu'au contraire, elles ont toujours continué de former une catégorie à part, pour laquelle le gouvernement s'est réservé de statuer administrativement, témoins : l'arrêté royal du 17 décembre 1819, article 11, et l'arrêté ministériel du 19 juillet 1832, inséré au *Moniteur;*

» Attendu que, pour échapper aux conséquences de tout ce qui précède, la ville de Nivelles objecte que l'obligation de l'Etat à son égard était alternative et même éventuelle; qu'elle n'avait rien à prétendre à sa charge, tant qu'elle n'était pas inquiétée par ses propres créanciers au sujet des rentes en question; que, n'ayant été assignée en reconnaissance desdites rentes que, le 27 mars 1834, son droit contre l'Etat ne s'est ouvert qu'à cette date, et que, dès

lors son action en garantie est à l'abri de toute déchéance ou prescription ;

» Attendu, sur ce moyen, que la dette du gouvernement, quelle qu'elle soit, est née de la dépossession qu'il a fait subir à la ville intimée ; qu'elle remonte par conséquent à l'an V, pour le moins, et fait partie de l'arriéré éteint ;

» Que, pour être alternative et même éventuelle, cette dette n'en a pas moins subi le même sort que les créances pures et simples des autres communes, procédant du même chef et remontant à la même époque ;

» Que, s'il en était autrement, la ville, intimée, puiserait dans la négligence de ses propres créanciers un privilége que les communes les plus diligentes n'ont pu obtenir, sans rien perdre cependant des avantages que le gouvernement lui a concédés, comme aux autres communes, par le décret du 21 août 1810, et par l'arrêté du 1er novembre 1814 ;

» Qu'au surplus, la question, dans l'espèce, n'est pas de savoir si la ville de Nivelles a encouru la déchéance ou la prescription pour avoir agi tardivement, mais si, dans le cas même où elle aurait réclamé en temps utile devant le Conseil de liquidation générale, sa demande n'aurait pas été rejetée comme toutes celles de même nature, question qui est déjà résolue par toutes les raisons qui précèdent ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général De Bavay entendu, met le jugement dont est appel à néant ; émendant, déclare la ville, intimée, non recevable et non fondée dans ses conclusions ; la condamne à l'amende et aux dépens. » (Du 30 décembre 1843. — Plaid. MMes Allard et Vanoverbeke.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — DENTISTE. — PARTIE CIVILE. — TAXE DES DÉPENS. — AVOUÉ.

Les médecins et les pharmaciens sont recevables à intervenir comme parties civiles dans les poursuites exercées par le ministère public contre un individu du chef d'exercice illégal de l'art de guérir et de vente de médicamens.

L'intervention de ces personnes ne peut être repoussée sous le prétexte qu'elle n'est pas formée au nom de tout le corps.

Le prévenu ne peut se retrancher derrière sa bonne foi pour échapper aux peines comminées par les lois.

A supposer que, sous l'empire de la loi du 19 ventôse an XI, on pût considérer l'art du dentiste comme étant du domaine public, la loi et l'arrêté de 1818 ont modifié cet état de choses.

Les dispositions législatives relatives aux différentes branches de l'art de guérir sont d'intérêt privé, en ce sens que les personnes y dénommées ont le droit de pouvoir compter sur la clientelle affectée à leur profession.

Dans les matières correctionnelles, la loi a permis le ministère de l'avoué pour les demandes à fin de réparations civiles.

Lorsque plusieurs parties, ayant un même intérêt, n'ont constitué qu'un avoué, il n'y a lieu d'allouer qu'un seul et unique droit.

(DE LOGNAY C. LE MINISTÈRE PUBLIC, LOMBARD ET CONSORTS)

Croyant avoir la science infuse et avoir trouvé une panacée universelle, De Lognay s'adressa au ministre de l'intérieur pour obtenir l'autorisation de pratiquer l'art de guérir. Ce fonctionnaire renvoya l'impétrant à la Commission médicale de Liége, qui ne donna aucune suite à la demande.

Ces préliminaires posés, et en attendant la réponse, qui n'arrivait pas, De Lognay se mit à pratiquer, et, pour attirer la clientelle il lança dans le public une circulaire que nous transcrivons littéralement.

« Ceux qui ont des maux de dents, ou névralgie, peuvent s'adresser à M. De Lognay, faubourg Vivegnis, nº 45, à Liége, il les guérit tous, soit que la maladie provienne de dents cariées, ou de toute autre cause, en cinq minutes les 7 huitièmes sont guérits, les autres en quelques heures, pour ne plus s'en ressentir pendant des années, ce rémède garantit les dents de la carie, on peut garder jusqu'au tombeau toutes ses dents, même celles déjà gâtées, qui resteront dans l'état qu'elles sont ; il en a guéri plus de 600 en 6 mois, à Liége, non compris ceux qui viennent de 10 à 50 lieues loin, après avoir été traité pendant 15 ou 20 ans, par tous les premiers médecins et dentistes de la ville, qui ont reconnu son efficacité.

» Il guérit très lestement toute maladie nerveuse, gastrique, les migraines, les épuissemens, les chancres, les maladies mercurielles, les apoplexies, hémorrhagies, échauffemens, gonflement de glandes, le mal caduc, hydropisie, pleurésie, les maux d'yeux, la teigne, l'étisie, les asmatiques, peut-être même les squitées. »

Poursuivi pour exercice illégal de l'art de guérir, De Lognay comparut, le 15 mars 1845, devant le Tribunal correctionnel de Liége.

Immédiatement après l'audition du premier témoin à charge, Me Galand, avoué, assisté de Me Cornesse, avocat, au nom de 71 médecins, chirurgiens et pharmaciens, demanda acte au Tribunal de la déclaration qu'ils faisaient de se porter parties civiles contre le prévenu.

Au nom de De Lognay, Me Delezaack déclara s'opposer à cette intervention.

Cet incident donna lieu au jugement suivant, rendu le 20 mars, sur les conclusions conformes de M. Keppenne, substitut du procureur du roi.

Jugement. — « Vu les art. 1, 2, 3, 63, 67 et 194 du Code d'instruction criminelle :

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles ci-dessus visés que tout individu qui se prétend lésé par un délit, a la faculté de se constituer partie civile, à charge par lui de prouver le dommage qu'il allègue ; que la législation spéciale sur l'art de guérir ne renferme rien de contraire à ces principes généraux ;

» Attendu que déclarer, dès maintenant, les parties Galand non recevables, à défaut d'intérêt, alors qu'elles soutiennent avoir éprouvé un préjudice, par les faits reprochés au prévenu, ce serait préjuger la question du fond ;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux parties Galand de leur intervention, les déclare recevables en icelle et, sans rien préjuger sur le fond, ordonne qu'il soit passé outre à l'audition des témoins ; condamne le prévenu Albert Eugène De Lognay aux dépens de l'incident, tant envers la partie publique, qu'envers les parties civiles, liquidés, pour chacune d'elles, à 13 fr. 34 c., soit en total, 962 fr. 40 c. »

Vingt-trois témoins furent ensuite entendus.

MMes Allard et Delezaack, au nom de De Lognay, conclurent au renvoi de l'action. Me Cornesse soutint les intérêts des parties intervenantes.

Le 26 avril, le Tribunal présidé par M. Gillet, rendit un jugement fort longuement motivé et qui rencontre tous les moyens des parties.

Jugement. — « Vu les art. 18 de la loi du 12 mars 1818, 1382 du Code civil, et 194 du Code d'instruction criminelle ;

» En ce qui concerne les conclusions de la partie publique :

» Attendu qu'il est résulté de l'instruction orale que le prévenu a, dans le courant des années 1844 et 1845, à Liége, exercé illégalement l'art de guérir, en distribuant, appliquant et faisant prendre à diverses personnes, moyennant salaire, des médicamens pour guérir prétendûment différentes maladies, telles que l'éruption à la peau, les douleurs d'estomac, l'asthme, la gastrite, les maux d'yeux, les maux de dents ; que ces faits ont été avoués par le prévenu dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction et devant le Tribunal ; qu'il a reconnu, en outre, avoir fait imprimer et distribuer la circulaire jointe aux pièces et qui donne le détail d'un grand nombre d'autres maladies qu'il aurait traitées et de prétendues cures qu'il aurait faites ; que ces faits constituent la contravention prévue et punie par l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 ;

» Attendu que le prévenu invoque en vain sa bonne foi pour se soustraire aux peines établies par ces dispositions de la loi ; qu'en effet, en droit, la défense faite, pour la sûreté de la santé publique, à toute personne non qualifiée ou autorisée, de s'immiscer dans quelque branche que ce soit de l'art de guérir, est générale, absolue, et ne souffre aucune exception ; que nul ne peut prétexter l'ignorance de la loi pour échapper à son application ; que, d'ailleurs, en fait, en supposant que le prévenu ait pu se faire illusion sur l'efficacité de ses soins et de ses remèdes, les démarches par lui faites auprès du ministre de l'intérieur et de la commission provinciale, prouvent qu'il connaissait les prohibitions de la loi et voulait les faire lever en sa faveur ; que de la réponse du ministre et du silence de la commission il n'a pu de bonne foi induire une permission tacite de violer la loi et d'exercer simultanément toutes les branches de l'art de guérir, ce qui est interdit même aux docteurs diplomés ;

» En ce qui concerne les conclusions des parties civiles :

» Attendu que, d'après l'art. 1382 du Code civil, chacun a droit à la réparation du dommage qui lui est causé par la faute d'autrui ; que, si le préjudice résulte d'une infraction à la loi pénale, l'action civile, pour réparation du dommage, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, suivant l'article 3 du Code d'instruction criminelle ; que l'art. 23 de la loi du 12 mars 1818 et les lois antérieures sur l'art de guérir, en réglant le mode à suivre pour intenter l'action pour l'application de la

peine, en cas d'infraction à ces lois, n'ont en rien dérogé aux principes généraux relatifs à l'intervention de la partie lésée; que cette exception, soulevée par le prévenu, ne peut être accueillie non plus que celle déjà rejetée par le jugement du 20 mars dernier;

» Attendu que les faits ci-dessus établis à charge du prévenu ont nécessairement porté préjudice aux docteurs en médecine et en chirurgie, aux pharmaciens et aux dentistes qui sont intervenus dans les poursuites dirigées à la requête du ministère public; que ce dommage résulte pour eux de la concurrence illicite que leur a faite le prévenu dans l'exercice de ces branches de l'art de guérir, auquel les personnes qualifiées ou autorisées ont seules le droit de se livrer; que ce dommage résulte encore de la circonstance que le prévenu, par son empirisme, a porté atteinte à l'honneur de chacune des professions exercées par les intervenans, et qu'il s'est vanté par paroles et par écrit, vis-à-vis de gens crédules, d'avoir guéri en peu de mois et même en quelques jours des maladies qui avaient résisté, pendant quinze et vingt ans, aux soins de tous les premiers médecins et dentistes de la ville et que ceux-ci auraient reconnu l'efficacité de son traitement ou de ses remèdes;

» Attendu que, si le dommage a été commun à d'autres, la loi n'interdit pas aux intervenans de poursuivre séparément, et en l'absence des autres personnes lésées, la réparation du tort spécial et personnel qui leur a été fait;

» Attendu que l'on objecte en vain aux dentistes, qui se sont portés parties civiles, que l'exercice de leur art est du domaine public; qu'en effet, s'il peut en être ainsi en France sous le régime de la loi du 19 ventôse an XI, cette loi a été modifiée en Belgique par celle du 12 mars 1818 et par des dispositions postérieures; qu'il résulte formellement de la combinaison des art. 1 et 4 de cette loi avec les art. 13 et 19 de l'arrêté du 31 mai même année que, pour exercer légalement leur art, les dentistes doivent obtenir un certificat de capacité délivré par la commission médicale; que même, d'après l'art. 20 dudit arrêté, les dentistes précédemment admis, conformément aux lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI, ont été astreints à faire viser leur certificat par la commission provinciale, dans les trois mois de son organisation; que la légalité de cet arrêté ne peut être douteuse en présence de l'art. 3 de la loi, qu'il est destiné à mettre à exécution, et de l'art. 73 de la Loi fondamentale de 1815; que la loi du 27 septembre 1835, n'a pas dérogé à cet état de choses; que le silence gardé par l'art. 65, en ce qui concerne les dentistes, s'explique naturellement par le but même de cette loi, qui n'a été faite que pour organiser le haut enseignement; que, d'ailleurs, la loi et le règlement de 1818 n'ont rien de contraire aux art. 64, 65 et 66 et ne tombent pas, conséquemment, sous l'abrogation prononcée par l'art. 67;

» Attendu que les intervenans n'ont fourni aucun élément pour fixer le taux du dommage essuyé par eux; qu'ils s'en rapportent à cet égard à l'arbitrage du Tribunal; que, dans les circonstances de la cause, la condamnation du prévenu aux frais envers les parties civiles, à titre de dommages-intérêts, sera une réparation suffisante;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Albert De Lognay à 200 fr. d'amende et aux frais envers la partie publique, liquidés à 37 fr. 60 c., et statuant sur les conclusions des parties GALAND, condamne ledit Albert Eugène De Lognay aux frais envers elles, pour lesdits frais, liquidés à 1,700 fr. 81 c., leur tenir lieu de tous dommages-intérêts. »

Appel de la part de De Lognay. Devant la Cour il soutient qu'il y a lieu à le renvoyer parce qu'il a agi de bonne foi, et cite à l'appui : Bordeaux, 28 janvier 1830; — Paris, 2 octobre 1833, et la note au JOURN. DU PALAIS. Quant à la partie civile, il soutint que les lois prohibitives relatives à l'exercice de la médecine sont des lois d'intérêt public; que, partant, les intervenans sont non fondés; — et, relativement aux dentistes, que la loi du 19 ventôse an XI ne les soumet pas à l'obligation de se munir d'un diplôme (Cass. 23 février 1827); que ce point n'a pu changer en vertu de la loi et de l'arrêté de 1818, qui se bornent à créer une commission médicale, laquelle a pouvoir de délivrer certificat pour dentiste, pouvoir fondé sur la fausse idée que la loi de ventôse exige un diplôme pour l'exercice de cette profession. Il soutient, enfin, que, dans tous les cas, la loi organique du 27 septembre 1835 est muette sur ce point.

Il soulève, en même temps, une question quant aux dépens. En matière correctionnelle, dit-il, les parties intervenantes, à supposer qu'on doive les considérer comme autant de parties différentes, n'ont pas besoin d'employer le ministère d'un avoué. C'est un point fixé par la jurisprudence (Cass. de France, 14 août 1823, 17 février 1826, 25 novembre 1832.) L'emploi de l'avoué est un luxe qui ne peut préjudicier à un prévenu; l'on conçoit l'intervention de l'avoué au civil mais non au correctionnel, où la dépense est purement de fantaisie. Dans tous les cas, si même il fallait considérer les 71 adversaires comme constituant chacun une partie, il est de règle constante et dans les usages de la Cour de les considérer comme une seule et même partie quand ils n'emploient qu'un seul avoué, et c'est en vertu de cet usage constant que MM. les magistrats taxateurs n'allouent qu'une seule vacation à l'avoué qui occupe pour différentes parties ayant le même intérêt.

Par suite, il doit en être fait de même à l'égard de l'appelant et, par une conséquence ultérieure, le jugement qui, au lieu d'allouer un seul droit à l'avoué unique qui représentait tous les intervenans, lui a alloué 71 droits distincts, doit être réformé.

Pour les parties civiles, intimées, on a soutenu le bien jugé et invoqué à l'appui la jurisprudence française, notamment : Cass. de France, 6 juillet 1827, 19 février 1807; — Bordeaux, 28 janvier 1830; — Rennes, 13 septembre 1833; — Cass., 20 juillet 1833, 28 février 1835.

Le 12 juin, est intervenu l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller BONJEAN et sur conclusions conformes de M. LECOCQ, substitut du procureur-général.

ARRÊT. — » Attendu, quant aux conclusions des parties civiles, que le prévenu, ayant organisé une concurrence sur une vaste échelle, à peu près pour toutes les maladies, et délivré, en outre, des mélanges et médicamens composés, a porté préjudice aux médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens, intervenans;

» Que leur art a été réglé, non-seulement dans l'intérêt public mais aussi dans leur intérêt respectif; en effet, dûment autorisés par la loi, ils ont le droit de pouvoir compter sur la clientelle affectée à leur profession;

» Attendu, quant à la nécessité d'employer le ministère d'un avoué, que l'art. 3 du décret du 18 juin 1811 doit être entendu en ce sens que les honoraires des conseils et avoués ne doivent jamais être mis à charge du Trésor, ni des administrations publiques, poursuivant des faits punissables dans l'intérêt de l'État, à moins qu'elles n'emploient elles-mêmes le ministère des avoués;

» Que le Code d'instruction criminelle, en ouvrant à la partie lésée par un fait punissable, soit la voie de l'action directe, soit celle de l'intervention, a permis le ministère de l'avoué, dans l'un et l'autre cas, pour les demandes à fin de réparations civiles, formées réciproquement par la partie civile ou le prévenu;

» Attendu, que les dépens de première instance ont été alloués comme dommages-intérêts et que ceux-ci constituent une réparation suffisante du préjudice causé;

» Attendu, quant aux dépens d'appel, que les parties civiles n'ont constitué qu'un seul avoué et que, la cause, les moyens et l'intérêt étant les mêmes, il n'y a lieu d'allouer qu'un seul et unique droit;

» Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont appel, condamne le prévenu A.L. De Lognay aux dépens de l'instance d'appel, tant envers le ministère public qu'envers les parties intervenantes, auxquelles il ne sera alloué qu'un seul droit; donne acte au ministère public de la déclaration de MM^{es}. CORNESSE et TERWAGNE, relativement aux dépens de l'instance d'appel; ordonne que les dépens envers le ministère public seront supportés par les parties civiles, sauf leur recours contre le prévenu, conformément aux art. 194 C. inst. crim. et 157 du décret du 18 juin 1811. »

OBSERVATIONS. — La question de recevabilité de l'intervention des pharmaciens, médecins, etc., est très controversée en France. Par un arrêt du 4 juin 1829, la Cour royale de Paris a admis la recevabilité de l'action directe du médecin. Par un arrêt du 19 mai 1832, la même Cour a déclaré non recevables dans leur intervention des pharmaciens qui s'étaient joints au ministère public. Cet arrêt fut cassé le 1er septembre 1832 et les pièces renvoyées à la Cour de Rouen, qui, par décision du 25 janvier 1833, a admis le système de la Cour de Paris. L'affaire fut portée de nouveau à la Cour de cassation et cette Cour, chambres réunies, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général DUPIN, cassa ce dernier arrêt par décision du 15 juin 1833. (V. JOURN. DU PALAIS, à la date et la note.)

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. le conseiller Bosquet.

ADULTÈRE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COMPLICITÉ DE LA FEMME.

« Anne-Catherine Struelens, femme de Pierre Vandersaenen, avait des relations criminelles avec Pierre Dandoy; on les voyait très souvent ensemble à Uccle, à Ruysbroeck et à Bruxelles, et il y avait entre eux une si grande familiarité que les personnes étrangères les considéraient comme deux amans, et que Dandoy n'avait même pas craint de venir chercher trois jours de suite la femme Vandersaenen dans une maison où elle travaillait à la journée. Ces relations avaient provoqué de nombreuses plaintes de la part du mari; elles finirent par entraîner les accusés à un double crime.

Les époux Vandersaenen avaient habité une maison qui appartenait à Dandoy, qui était contigue à la sienne, et qu'ils ont abandonnée le 1er février 1845. Dandoy leur avait donné, en outre, pour y mettre leurs pommes de terre, l'usage d'une cave où ils arrivaient en traversant un jardin. Une partie de ces pommes de terre était restée dans la cave à l'époque de leur déménagement.

Le 20 février, la femme Vandersaenen dit à son mari qu'il devait aller les chercher, que la fille Dandoy lui avait recommandé de venir le soir, à différentes reprises, quand les voisins seraient couchés. Vandersaenen, qui avait quelque défiance, ne voulut pas aller seul; sa femme sortit avec lui vers neuf heures et demie du soir, ayant au bras gauche un petit panier qui devait servir à remplir un sac dont Vandersaenen était porteur.

Arrivés devant la maison du notaire Delcor, sa femme lui dit: « Vous voyez qu'il y a encore du monde en chemin, prenons le » sentier de l'église; » et ils se dirigèrent par ce sentier. Ce propos était provoqué par la rencontre de deux femmes qui se trouvaient à la porte de la maison Renonckel, et qui avaient souhaité le bon soir aux époux Vandersaenen : l'une de ces femmes était la fille de Renonckel et l'autre sa couturière.

La petite porte du jardin était entr'ouverte quand les époux Vandersaenen s'y présentèrent, mais la clef de la cave ne se trouvait pas à l'endroit prétendûment convenu, parce que la cave elle-même était ouverte. Au moment où Vandersaenen poussait la porte pour y entrer, il entendit à l'intérieur un léger mouvement qui lui fit craindre un piége, et il reçut en se retournant un coup de fusil au bras droit. Le fusil était chargé de chevrottines, elles occasionnèrent douze petites blessures disséminées sur un espace de sept à huit centimètres d'étendue et sur quatre centimètres de largeur; ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. L'auteur du crime était l'accusé Dandoy, qui s'était blotti dans la cave aux pommes de terre, pour y attendre Vandersaenen, et qui lui a tiré, sans l'atteindre, un second coup au moment où ce dernier cherchait à ouvrir une porte cochère pour prendre la fuite. Sa femme ne l'avait pas accompagné jusqu'à l'entrée de la cave. Elle avait eu soin de se tenir contre un bâtiment qui formait saillie et qui la mettait à l'abri de coups de fusil. Vandersaenen courut immédiatement au cabaret du nommé Debue, situé à environ 60 pas de distance; il y raconta le fait dans les termes qui précèdent. Il courut ensuite au *Pavillon de la Régence*, où il trouva le secrétaire de la commune à qui il donna les mêmes explications. Mais, cinq ou six minutes après son départ de chez Debue, Dandoy parut à la petite porte du jardin, et il fit entrer deux ou trois personnes pour leur montrer un petit panier rempli de houille, qui était placé contre sa maison, près de la porte de la cuisine; il leur déclara que Vandersaenen était venu chez lui pour voler du charbon, et qu'il l'avait marqué. Il a fait le lendemain la même déclaration à l'autorité locale, il a même porté plainte contre Vandersaenen, en disant qu'on enlevait depuis longtemps des objets qui se trouvaient dans sa cour et dans celle de Mme Claret, qu'il s'était mis en embuscade dans la cour de cette dernière, qu'il avait vu un homme se diriger vers la cour et en ouvrir la porte, qu'il lui avait tiré un coup de fusil, et qu'il avait appris plus tard, par les révélations de Charles Huyghens et de Louis Dieudonné, que cet homme était Pierre Vandersaenen.

Mais les filles de l'accusé ont déclaré elles-mêmes que leur père ne s'était jamais plaint d'aucun vol; Mme Claret a dit la même chose; elle a même ajouté qu'on laissait souvent des objets dans sa cour et qu'on ne lui avait jamais rien pris; qu'il lui manquait seulement, depuis le mois de septembre, un marteau de fer qui pouvait aussi bien être égaré que volé.

Il est à remarquer d'ailleurs :

1° Que Dandoy n'a jamais signalé ces prétendus vols à l'autorité locale; 2° Que, s'il avait voulu repousser des voleurs, il n'aurait pas été se blottir au fond d'une cave, dont la serrure ne s'ouvrait qu'en dehors et dans laquelle il pouvait être enfermé par le voleur qu'il allait surprendre; 3° que Vandersaenen n'avait aucun motif de voler du charbon, puisqu'il en avait encore acheté quelques jours auparavant; 4° qu'il devait, au contraire, soit le 20 février, soit un autre jour, venir prendre les pommes de terre qu'il avait laissées chez Dandoy.

L'accusé a fort bien compris qu'on ne va pas se blottir dans une cave quand on veut surprendre des voleurs, aussi a-t-il prétendu qu'il se trouvait dans la cour de Mme Claret, lorsqu'il a vu venir Vandersaenen et lorsqu'il a tiré sur lui. Mais les personnes qui ont entendu les deux coups de fusil disent que le premier avait un son plus sourd, et l'autre un son plus clair, ce qui prouve comme le déclare d'ailleurs Vandersaenen, que le premier coup de fusil a été tiré dans la cave.

Dandoy a donc, pour se justifier lui-même, imputé un vol imaginaire à sa victime.

Quant à la femme Vandersaenen, elle ne peut assigner aucune cause raisonnable à sa sortie du 20 février. Elle prétend qu'elle avait proposé d'abord à son mari de se coucher, parce qu'elle était fatiguée du travail, et que, le voyant sortir, elle était sortie avec lui, sans toutefois savoir où il se rendait. Elle ajoute qu'elle a abandonné son mari un peu plus loin que la maison Renonckel, qu'elle s'est rendue chez sa mère où elle a passé la nuit et qu'elle a entendu de loin des coups de fusil.

Il est prouvé, cependant, que l'accusée n'est arrivée chez sa mère que le quart avant onze heures, tandis qu'il était neuf heures et demie quand elle est passée devant la maison Renonckel, et il n'y a que cinq minutes de marche entre les deux maisons : l'accusée aurait donc eu besoin de cinq quarts d'heure pour un trajet qui n'exige que cinq minutes. Pour comprendre ce retard, qu'elle ne peut expliquer, il faut nécessairement admettre la déclaration de Vandersaenen, qui prétend que sa femme l'a accompagné chez Dandoy, et qu'elle y est restée après lui.

C'est elle, d'ailleurs, qui portait le petit panier que Dandoy a montré plus tard avec de la houille, pour faire croire à une tentative de vol. La déposition de Vandersaenen est confirmée à cet égard par les deux femmes de la maison Renonckel, puisqu'elles ont vu que l'accusée portait au bras gauche et sous son manteau un objet qui avait le volume d'un chapeau d'homme.

L'instruction a démontré, au surplus, que Vandersaenen avait des pommes de terre, qu'elles étaient mêmes couvertes de quelques tabliers qui lui appartenaient, et d'une vieille robe qui appartenait à sa femme; et on était si bien convenu de l'attirer dans un guet-à-pens que Dandoy avait, le jour même, essayé son fusil pendant une demie heure, qu'il a tiré un second coup sur Vandersaenen, quand ce dernier prenait la fuite, et qu'enfin la cave était entr'ouverte quand Vandersaenen s'y est présenté, tandis qu'elle était fermée à huit heures et demie. C'est Pétronille Dandoy qui nous le déclare. elle s'en était assurée en poussant la porte à l'extérieur.

Cette tentative n'est pas la seule dont Vandersaenen ait été l'objet. Pendant l'été de 1844, Dandoy rencontra, à Ruysbroeck, le docteur De Potter, avec qui il avait des rapports d'intérêt. Il lui parla d'un ami dont il n'indiquait pas le nom et qui avait failli être victime d'un empoisonnement. Il fit connaître à De Potter des symptômes qui annonçaient l'emploi des préparations saturnines ou plombées. Il lui demanda ensuite la liste de ces préparations, leur influence sur l'économie animale, le temps qu'elles mettaient à produire leur effet. De Potter lui en indiqua cinq ou six qu'il inscrivit sur un morceau de papier, et il remit ce morceau de papier à Dandoy, en lui disant qu'il espérait bien qu'il n'en ferait pas mauvais usage, que ces substances agissaient lentement, qu'elles provoquaient la maigreur, le marasme et la mort. Lorsque l'accusé eût cette liste en sa possession, il dit encore à De Potter : *elles agissent lentement n'est-ce pas?*

Deux jours avant la kermesse de Louvain, le 30 du mois d'août, un témoin vit entre les mains de l'accusé une liste de cinq ou six préparations plombées. Dandoy sortit en disant qu'il allait chercher de ces préparations; il rentra un quart d'heure ou une demie heure après, et on a trouvé chez lui une poudre rouge qui renfermait trois des substances indiquées par De Potter. Les experts déclarent que ces trois substances ont été mélangées par une personne étrangère à leur manipulation. L'un d'eux ajoute que la poudre, telle qu'elle était mélangée, ne pouvait guères servir à aucun usage domestique ou médical et qu'on avait dû la réduire de nouveau pour l'employer comme siccatif dans un onguent ou dans des couleurs.

Quelques jours après la kermesse de Louvain, lorsque Dandoy s'était déjà procuré trois substances de plomb indiquées par De Potter, Vandersaenen se sentit malade. Il se plaignit de maux de ventre, de crampes dans les pieds, de constipation opiniâtre, et les médecins furent d'avis qu'il avait une colique de plomb : cette indisposition l'obligea à séjourner quelques temps à l'hôpital St-Pierre. Vandersaenen crut deux fois ressentir de plus fortes douleurs; la première fois après avoir pris une soupe au lait, et la seconde fois après avoir pris un jatte de bouillon. C'était sa femme qui lui avait servi ces alimens et le docteur Vander Elst, qui le considérait comme empoisonné, lui recommanda de surveiller la préparation de sa nourriture et de ses boissons.

Lorsqu'on met ces faits en rapport avec ceux du 20 février, il est impossible de ne pas reconnaître que les accusés ont voulu d'abord se défaire par le poison de l'homme à qui ils ont tendu plus tard un guet-à-pens et qu'ils espéraient frapper de deux coups de fusil. Cela est d'autant plus évident que la femme Vandersaenen disait à son mari, dans une dispute qu'elle avait avec lui, quelques jours avant le 20 février, *que cela ne durerait plus longtemps*, et que Dandoy avait offert à un habitant d'Uccle, la remise d'un fermage de 12 fl., qu'il lui devait, si ce débiteur voulait se porter à des violences sur Vandersaenen.

En conséquence, Pierre Dandoy et Anne-Catherine Struelens, femme de Pierre Vandersaenen, sont accusés, savoir:

1° Anne-Catherine Struelens, d'avoir, à Uccle, dans le courant du mois de septembre 1844, attenté volontairement à la vie de Pierre Vandersaenen, son mari, en mêlant dans les alimens que celui-ci devait prendre, et qu'il a pris en effet, des substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement; et Pierre Dandoy, de s'être rendu complice de ce crime pour avoir donné des instructions pour le commettre, pour avoir procuré à Anne-Catherine Struelens les substances qui ont servi à ce même crime, sachant qu'elles devaient y servir, pour avoir enfin aidé ou assisté avec connaissance de cause ladite Anne-Catherine Struelens dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime qui précède; ces actes de complicité ayant eu lieu à Uccle, dans le courant de 1844; 2° Pierre Dandoy, d'avoir, à Uccle, dans la nuit du 21 février 1845, avec préméditation et guet-à-pens et avec intention de donner la mort à Pierre Vandersaenen, précité, tiré volontairement sur ce dernier deux coups de fusil qui lui ont occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours et d'avoir commis de cette manière une tentative d'assassinat sur la personne dudit Vandersaenen, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'accusé Dandoy; et Anne-Catherine Struelens de s'être rendue complice des crimes qui précèdent pour avoir donné des instructions pour les commettre, et pour avoir aidé ou assisté Dandoy, avec connaissance de cause dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés. »

Les débats de cette affaire commencent aujourd'hui devant la Cour d'assises. La femme Vandersaenen comparait seule. Dandoy, qui a pris la fuite, sera jugé par contumace.

QUESTIONS DIVERSES.

BARRIÈRE. — MOULIN. — BLÉ. — FARINE.

Sont exemptes du droit de barrière les voitures qui amènent, dans la distance légale, du blé au moulin.

Mais le transport des farines provenues de ce blé est soumis à la taxe.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller VAN LAEKEN en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général :

» Vu la loi du 10 mars 1838 :

» Vu le § 14 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, ainsi conçu :

» Art. 7 : Sont exempts du droit....., § 14, les chariots, voitures et animaux appartenant à des fermes ou à des usines actives par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes; »

» Attendu que par cette disposition exceptionnelle ne sont affranchis du droit de barrière, les chariots, voitures et animaux appartenant aux fermes et usines y désignées et situées dans la distance voulue, que lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces fermes et de ces usines; que l'exemption s'applique ainsi uniquement au transport des objets que l'on importe dans l'usine et qui sont nécessaires à son service; que l'on ne saurait l'étendre, sans ajouter à la loi, sans lui attribuer un sens que ses termes ne comportent pas, au transport en retour des produits fabriqués, puisque, par leur fabrication même, ces produits ont cessé d'être nécessaires au service de l'usine;

» Attendu, d'après ces principes, que, si les blés que le défendeur en cassation a reçu dans son moulin ont dû y être importés en pleine franchise du droit de barrière, comme étant des objets nécessaires au service de ce moulin, il n'a pu en être de même du transport qui se fait du moulin, des farines formant le produit de la mouture que ces blés y ont subie, vu que, par leur réduction en farine, le service du moulin, quant à ces blés, a été entièrement consommé;

» Attendu que toute disposition exceptionnelle à la perception d'un droit est, de sa nature même, de stricte interprétation; qu'il faut, dès lors, pour pouvoir en jouir, que celui qui l'invoque se trouve exactement dans les termes mêmes de l'exception, sans quoi il rentre nécessairement dans la règle générale et reste, conséquemment, soumis au paiement de l'impôt;

» Qu'il suit de ce qui précède que c'est avec fondement que le percepteur de la barrière de Ledeberg a exigé du défendeur en cassation le paiement du droit et, par suite, que le Tribunal de simple police de la ville de Gand, en renvoyant ce dernier de la prévention dirigée à sa charge pour s'être refusé à l'acquittement de ce droit, a expressément contrevenu aux dispositions de la loi du 18 mars 1833, sur la taxe des barrières, en faisant une fausse application à la cause du § 14 de l'art. 7 de ladite loi;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de la ville de Gand, en date du 15 février 1845. » (Du 28 avril 1845. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire VOSSAERT.)

OBSERVATIONS. — V. Sur cette question la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 830.

FILIATION. — PREUVE. — POSSESSION D'ÉTAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. MAUVAISE FOI. — POSSESSION. — DROIT DE RÉTENTION.

A défaut d'acte de naissance, on ne peut, pour prouver la filiation légitime, invoquer une possession d'état, contredite par des faits d'où résulte à l'évidence la naissance adultérine de l'enfant. Art. 319, 320 et 197 du Code civil.

Le plaideur qui n'est mu par aucun esprit de chicane, de vexation, ne peut, s'il succombe, être passible de dommages-intérêts.

Pour avoir la possession d'une hérédité, il ne suffit pas de l'intention d'acquérir cette possession, il faut encore l'appréhension réelle et la détention corporelle. Le fait de se porter héritier et d'être reconnu comme tel ne donne pas la possession.

Celui qui possède réellement l'hérédité a seul le droit de rétention pour les dépenses faites pour la succession.

ARRÊT. — « Attendu que les pièces du procès établissent, et que d'ailleurs les parties ne contestent point, que H.-G. Behaghel, qui serait, au dire de l'appelant, l'auteur commun de lui, appelant, et de M.-T. Behaghel *de cujus*, a épousé, le 1er janvier 1660, M. Braem, laquelle M. Braem est morte le 22 février 1693; que, sept semaines après ce décès, savoir le 14 avril 1693, le même H.-G. Behaghel a épousé en secondes noces J. Devynck, alors âgée de 37 ans et 6 mois; que, 15 jours après ce mariage (le 28 avril 1693), les nouveaux époux se sont fait inscrire au registre de la bourgeoisie de Bailleul, fesant connaître qu'il était procréé de leurs œuvres hors mariage un enfant du nom de *Matthæus H.....*; que, le 31 mai 1695, deux ans à peine après ce même mariage, le même enfant Matthieu Behaghel s'est présenté, au lieu et place de son père, H. Behaghel, au greffe de Bailleul, où il a exhibé la quittance d'une rente reconnue le 17 mai 1689, par le père H. Behaghel, et sa première femme, M. Braem; que, le 16 janvier 1699, donc six ans, moins quatre mois, après le susdit mariage de H. Behaghel avec J. Devynck, leur fils, le même M. Behaghel a contracté des fiançailles avec J. Poupaerts, et s'est marié trois jours après, le 19 du même mois de janvier;

» Attendu qu'il résulte de ces faits que M. Behaghel n'a pu naître de J. Devynck, soit avant le mariage de son père, H. Behaghel, avec M. Braem, puisqu'à l'époque de ce mariage, en 1660, J. Devynck était à peine âgée de 4 ans, soit après la dissolution de ce mariage, en 1693, puisque, 6 ans après cette dissolution, en 1699, M. Behaghel s'est marié lui-même; que l'époque de sa conception et de sa naissance se rapporte donc nécessairement au temps où son père, H. Behaghel, était marié avec M. Braem; d'où suit ultérieurement que M. Behaghel, bis-aïeul paternel de l'appelant, était un enfant adultérin, né des œuvres de H. Behaghel avec J. Devynck;

» Attendu, qu'en présence d'une bâtardise adultérine si bien constatée, c'est en vain, qu'à défaut d'acte de naissance, on voudrait invoquer une possession d'état d'enfant légitime, puisque cette possession, contredite par des faits non moins constans que ceux résultant d'un acte de naissance, si elle était établie, ne serait qu'une usurpation incapable de servir de preuve à une filiation légitime;

» Attendu, en fait, en ce qui concerne cette possession d'état, que si, d'un côté, dans deux des pièces invoquées par l'appelant, M.-H. Behaghel est indiqué comme fils de H. Behagel, et dans deux autres comme fils de H. Behaghel et de J. Devynck, époux encore vivants (toutes expressions parfaitement exactes et qui ne sont nullement exclusives de l'idée d'illégitimité de M.-H. Behaghel), d'autre part, dans trois pièces produites par les intimés, pièces publiques, portant respectivement la date de 1695, 1703, 1675, 1707, 1720 et 1754, et qui doivent être considérées comme émanant, la première du père, H. Behaghel, et de la mère J. Devynck; la seconde de M.-H. Behaghel; lui-même, et la troisième de son gendre, J.-J. Thery, et de sa fille, M.-G. Behaghel, il est dit en toutes lettres que M.-H. Behaghel est néhors mariage, qu'il est fils illégitime de Henri et de J. Devynck;

» Qu'il résulte donc de ces pièces que, si une possession d'état est établie, c'est celle d'enfant illégitime, d'ailleurs conforme au fait de la naissance, nécessairement adultérine, de M.-H. Behaghel ;

» Attendu que l'objection que M.-H. Behaghel, quoique né hors mariage, a pu être légitimé, soit par mariage subséquent, soit par rescrit du prince, n'est pas plus fondée, puisque, quant à la légitimation par mariage subséquent, né adultérin, il en était incapable, et, quant à la légitimation par rescrit du prince, il n'en existe pas la moindre trace au procès ;

» Quant au moyen subsidiaire de l'appelant, que M.-H. Behaghel pourrait être un bâtard simple de J. Devyneck :

» Attendu que ce moyen est repoussé par tout ce qui précède et par toutes les pièces du procès où on le voit partout traité de fils de H. Behaghel, dont il porte constamment le nom, sans qu'il prenne une seule fois celui de sa mère, J. Devyneck ;

» Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que l'appelant n'a point fourni la preuve, à laquelle il a été admis ultérieurement, de sa parenté légitime avec M.-T.-J. Behaghel, *de cujus*, ni partant, de son droit d'héritier à la succession de cette défunte ; que le jugement *a quo* doit donc être confirmé sous ce rapport ;

» Mais attendu, quant à la condamnation portée par le premier juge contre l'appelant en tous dommages-intérêts résultés et à résulter de son opposition au jugement par défaut, du 8 août 1835, qu'il n'est aucunement établi, et qu'il n'est pas même posé en fait que ce serait de mauvaise foi et par esprit de vexation que l'appelant aurait formé son opposition, et qu'aux termes de l'art. 130 du Code de procédure, la condamnation aux dépens est une peine suffisante contre le plaideur qui succombe et qui, de bonne foi, a soutenu ses droits en justice ; que le premier juge, en condamnant l'appelant à des dommages-intérêts, lui a donc de ce chef infligé grief ;

» En ce qui concerne la conclusion subsidiaire de l'appelant, prise pour la première fois en instance d'appel, tendante à ce qu'il soit déclaré qu'il ne peut être tenu d'abandonner aux intimés la moitié de la succession dont s'agit, qu'après avoir été indemnisé par eux, du chef de cette moitié en capital et intérêts, des dettes et charges qu'il a payées et des diverses dépenses qu'il a faites pour la succession :

» Attendu que les intimés par leurs conclusions de première instance ne demandent pas que l'appelant soit tenu de leur abandonner une succession qu'eux-mêmes possèdent de droit et de fait ; de droit, puisque A. et C. Lefebvre, aux droits de qui ils sont seuls aujourd'hui reconnus héritiers paternels, ont seuls toujours eu la saisine légale de la succession paternelle ; de fait, puisqu'ils détiennent réellement tous les biens de cette succession ;

» Que, quant à l'appelant Thery, aujourd'hui qu'il est irrévocablement jugé qu'il n'est point héritier, il n'a pu avoir la saisine ou possession de droit, et, pour ce qui est de la possession de fait, il n'a jamais possédé un seul objet faisant partie de la succession ;

» Qu'à la vérité, l'appelant Thery, au moment où la succession de la dame M.-F.-J. Behaghel s'est ouverte, s'est présenté comme héritier à l'inventaire ; qu'en cette qualité d'héritier, il a ensuite contesté la validité du testament de la défunte, en ce qui concernait les biens de Belgique, et que cette qualité, ayant été mise en question par les légataires universels, a été reconnue par jugement du Tribunal de Furnes ; mais que ces faits peuvent bien constituer des actes d'adition d'hérédité de la part d'un véritable héritier, mais n'ont nullement le caractère d'actes de possession, qui consiste dans l'appréhension réelle et la détention corporelle de la succession ; car, bien qu'il soit vrai que la seule intention suffise pour retenir, elle ne suffit pas néanmoins pour acquérir la possession : *ticet possessio nudo animo acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest.* (L. 4, Cod. *de acq. poss.*) ;

» Attendu que le droit de rétention pour dépenses faites pour l'hérédité n'appartient qu'à celui qui possède les biens héréditaires qu'il est obligé de délaisser, puisqu'on ne saurait retenir ce qu'on ne détient pas ; d'où résulte que l'appelant n'a pas de droit de rétention à exercer ;

» Attendu que les conclusions en indemnité, ainsi dégagées de tout droit de rétention, constituent une demande nouvelle qui, ne tendant point à combattre l'action des intimés, ne forme point une défense à l'action principale ; que ces conclusions doivent donc être déclarées non recevables ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Colinez, en son avis conforme, reçoit l'appel et, y faisant droit, confirme le jument *a quo*, en tant qu'il a décidé que l'appelant Thery n'est pas héritier à la succession de la dame M.-T.-J. Behaghel, épouse Drion ; l'annule en tant qu'il a condamné l'appelant à tous dommages-intérêts résultés et à résulter de son opposition au jugement par défaut du 8 août 1835 ; émendant, sous ce rapport seulement, et faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare les intimés non recevables ni fondés dans leurs conclusions en dommages-intérêts ; dit pour droit que l'appelant n'a aucun droit de rétention à exercer ; le déclare non recevable dans sa demande en indemnité et en remboursement des différentes sommes qu'il aurait payées pour la succession, etc. » (Du 13 août 1844. — Cour d'appel de Gand, 1re chambre. — Affaire Thery c. les enfans Henin. — Plaid. MMes Metdepenningen et Vanlerberghe.)

Observations. — Sur la deuxième question, V. Rouen, 18 février 1835 ; Cassation, 3 mai 1836, et 11 janvier 1837 (Sirey, 36, 1, 914 et 37, 1, 645.)

Sur la quatrième question, Merlin, Répertoire, V° *Légitimation*, sect. 3, § 3, n° 2 et suivans.

DOMAINE. — CONTRAINTE. — NULLITÉ.

Il ne faut pas, sous peine de nullité, qu'une contrainte, en matière domaniale, contenant, outre la signification, un commandement, soit accompagnée d'élection de domicile dans le lieu de l'exécution. Art. 583 et 584 du Code de procédure.

Arrêt. — « Sur le premier moyen :

» Attendu qu'il est constant qu'à la suite de la signification de la contrainte décernée contre les intimés, il leur a été fait commandement de payer la somme exigée, sans que ce commandement contienne élection de domicile dans le lieu de l'exécution ;

» Attendu que, si pareil commandement était soumis à la formalité prescrite par l'art. 584 du Code de procédure, et qu'à défaut de son accomplissement il dût être annulé, il ne s'ensuivrait point que la contrainte, qui forme un acte à part et dont la validité ne dépend point de semblable condition, dût avoir le même sort ;

» Que c'est donc à tort que le premier juge, envisageant le commandement et la contrainte comme un seul tout, a déclaré l'action non recevable, par le motif qu'il aurait été commis une irrégularité dans le commandement auquel il n'a du reste été donné aucune suite ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que le jugement interlocutoire prononcé entre parties avait pour but de mettre le demandeur à même de rectifier certaines erreurs qui s'étaient glissées dans la contrainte, tant sur la nature de l'argent que sur l'époque de la création de la rente ;

» Attendu que ces rectifications ayant eu lieu, le premier juge les a accueillies et les a prises pour base de sa décision au fond, sans s'arrêter au moyen préjudiciel soulevé par suite des erreurs susénoncées, qui ont ainsi été considérées comme couvertes ;

» Attendu que ce moyen ne peut plus être reproduit devant la Cour, puisqu'il n'y a point eu, de la part des intimés, appel du jugement interlocutoire ni appel incident du jugement définitif ;

» Attendu que les intimés ont conclu à la production des registres des biens du ci-devant couvent du Mont-St-Nicolas, à Arschot ; qu'il y a lieu de l'ordonner et d'admettre l'appelant à s'expliquer sur l'applicabilité à la cause de l'art. 2277 du Code civil, invoqué subsidiairement par les intimés ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général De Bavay entendu en son avis conforme, met le jugement à néant, en tant qu'il a déclaré l'action non recevable ; émendant, quant à ce, dit que l'action est recevable ; déclare les intimés non recevables à proposer encore en appel le moyen tiré des erreurs commises dans la contrainte et, avant de statuer au fond, ordonne à l'appelant de communiquer à la partie adverse le registre des biens du ci-devant couvent du Mont-St-Nicolas ; lui ordonne, en outre, de s'expliquer sur l'applicabilité à la cause, de l'art. 2277 du Code civil ; réserve les dépens. » (Du 13 janvier 1844. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e chambre. — Affaire de l'Adm. des dom. c. Raymakers.)

APPEL. — INDIVISIBILITÉ. — MINEUR. — ACQUIESCEMENT.

En matière indivisible, l'appel d'un des co-propriétaires profite aux autres.

Un acquiescement ne forclot point d'appel un mineur.

Arrêt. — « Sur les fins de non-recevoir dirigées contre l'appel :

» Attendu, qu'eu égard à l'état de la cause et à la qualité des parties, les demandes de remise faites devant le premier juge ne peuvent valoir acquiescement, et qu'il en est de même des réponses faites par la dame Lector et consignées dans les exploits qui lui ont été notifiés ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit dans l'espèce d'un objet indivisible, et qu'il y a des mineurs en cause qui ne peuvent être liés par les déclarations de leur mère ;

» Attendu que semblable observation est applicable à la prétendue tardivité de l'appel, les parties ayant reconnu que jamais les jugemens dont appel n'ont été régulièrement notifiés au mineur, et étant de principe que l'appel interjeté en matière indivisible par l'une des parties doit profiter à toutes ;

» En ce qui touche l'appel du jugement du 29 janvier 1836 :

» Attendu que, pour prouver sa propriété, l'intimé a produit un acte en due forme, du 3 mars 1727, qui établit son droit à la pro-

priété de l'allée litigieuse, et que la valeur de cet acte ne peut être énervée par des allégations des appelans, non formellement posées en fait et démenties en partie par des pièces de leur propre dossier ; adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs du premier juge ;

» Sur l'appel du jugement du 5 août 1836 :

» Attendu que ce jugement n'est que la suite et la conséquence du premier, et qu'il trouve sa pleine justification par les motifs de celui-ci ;

» Quant à la demande de dommages-intérêts depuis la huitaine de la signification du jugement du 5 août jusqu'au jour de l'acte d'appel :

» Attendu que ces dommages-intérêts doivent être considérés comme compris parmi ceux adjugés par le premier juge et relativement auxquels il a ordonné de fournir état ou libelle ;

» Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat-général DE BAVAY, sans avoir égard aux fins de non-recevoir dirigées contre l'appel, le met au néant ; condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 27 janvier 1844. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e chambre. — Affaire LECTOR c. BOSSAERT. — Plaid. MMes D'AGUILAR et ORTS, fils.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. Cassation, 27 mai 1829 ; — Bourges, 25 mai 1829 ; — Caen, 26 juin 1837 ; — Cassation, 20 juillet 1835 ; — Colmar, 11 mai 1807 ; — CARRÉ, *Procédure*, n° 1433 ; — FAVARD, Répertoire, V° *Appel*.

Sur la deuxième question, Douai, 17 janvier 1820 ; — Bruxelles, 23 novembre 1806.

MANDATAIRE. — EXCÈS DE POUVOIRS. — DÉSAVEU. — COMMISSIONNAIRE. MANDATAIRE. — COMPTE.

Le mandataire qui, sans pouvoir spécial ad hoc, *acquiesce à un jugement du Tribunal de commerce, lie-t-il la partie jusqu'à désaveu.*

Le commissionnaire chargé de vendre est un mandataire. Il ne peut être condamné vis-à-vis de son commettant au paiement du prix des marchandises vendues, mais il doit passer parmi l'offre qu'il fait de rendre compte de sa gestion.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir que l'intimé veut faire résulter contre l'appel, d'un paiement à-compte fait par l'appelant postérieurement au jugement *a quo* :

» Attendu que, dans la supposition que ce paiement à-compte fait par le conseil de l'appelant, en qualité de mandataire particulier *ad lites*, et sans qu'il fût muni d'un pouvoir spécial *ad hoc*, dût être censé fait par l'appelant lui-même, ce qu'en droit on ne saurait admettre, il n'en résulterait point d'acquiescement tacite de la part de celui-ci au jugement qu'il attaque ;

» Qu'en effet, ce paiement étant fait sous réserve de tous droits, on ne saurait l'envisager comme fait en exécution du jugement dont appel, qui, à la date du paiement, n'était pas même notifié à l'appelant, mais plutôt comme un à-compte sur ce que l'appelant, dans ses conclusions devant le premier juge, confessait devoir, comme solde incertain d'un compte qu'il offrait, tout en déniant devoir le montant de la somme demandée ;

» Que c'est encore dans ce sens que déjà antérieurement *in decursu litis*, et avant l'intervention du jugement dont appel, le conseil de l'appelant avait fait un autre paiement à-compte, que l'intimé n'a pas cru devoir interpréter comme un acte d'acquiescement à la demande qu'il avait formée ;

» Au fond :

» Attendu que les obligations de l'appelant, assigné en qualité de commissionnaire chargé de vendre des tourteaux pour compte de l'intimé, sont celles d'un véritable mandataire ; qu'il devait donc, en conformité de l'art. 1993 du Code civil, passer parmi l'offre qu'il fesait de rendre compte de sa gestion, et que le premier juge, en ne décrétant point cette offre, mais en condamnant l'appelant d'emblée au paiement de la somme demandée, a donc jugé prématurément et lui a infligé un véritable grief ;

» Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; émendant, et faisant ce que le premier juge eût dû faire, décrète l'offre faite par l'appelant, en sa qualité de commissionnaire chargé de vendre des tourteaux pour compte de l'intimé, de rendre compte de sa gestion, et d'en payer le solde ; le condamne à réaliser cette offre ; renvoie à cette fin la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Bruges ; condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'appel, réserve ceux de première instance ; ordonne la restitution de l'amende. » (Du 14 juin 1844. — Cour d'appel de Gand, 1re chambre. — Affaire DEVACHT c. KNOCKAERT. — Plaid. MMes RENTI et TITECA.)

VOUTE DE CAVE. — RÉPARATION. — PLURALITÉ DE PROPRIÉTAIRES.

La disposition de l'art. 664 du Code civil, d'après laquelle, lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à différens propriétaires, le propriétaire de chaque étage doit faire le plancher sur lequel il marche, ne s'applique pas à l'intérieur d'une cave appartenant à un propriétaire autre que celui de la maison.

Erz était propriétaire d'une cave au-dessus de laquelle se trouvait une grange appartenant à Leiendecker. Le premier prétendait que la manière dont le second se servait de la grange endommageait nécessairement la voûte de la cave ; que ce dernier était tenu, en vertu de l'art. 664, de faire réparer la voûte, qui faisait partie du sol sur lequel on marchait dans la grange. Le Tribunal de Trèves, par jugement du 1er juillet 1842, accueillit ses conclusions. Leiendecker appela.

ARRÊT. — « Attendu que l'analogie invoquée par le premier juge n'a pas lieu dans l'espèce, et que l'art. 664 n'est pas applicable, puisqu'une cave forme une chose ayant une existence pour elle-même, et que la voûte ne doit pas être confondue avec le plancher du rez-de-chaussée ;

» Qu'il ne résulte pas des débats si les détériorations, de la voûte proviennent du fait de l'appelant ou de vices de construction ;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel, admet l'intimé à prouver que la détérioration a été causée par le fait de l'appelant. » (Du 9 août 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes HAASS c. BAUERBANDT.)

NOUVELLES DIVERSES.

Dans sa séance du 4 juillet 1844, le Conseil provincial de la Flandre orientale a présenté comme premier candidat pour la place de président, vacante au Tribunal de Termonde, J. Dewitte, juge audit siége, et F.-F. Dewylge, substitut du procureur du roi au Tribunal de Gand, comme deuxième candidat.

➡ Pendant l'année 1843, le tribunal de simple police de Mons a prononcé 802 condamnations à l'amende et 330 à l'emprisonnement ; celui de Tournai, 219 à l'amende et 56 à l'emprisonnement ; celui de Charleroi, 56 à l'amende et 2 à l'emprisonnement. Il y a eu 693 jugemens à Mons, 159 à Tournai et 93 à Charleroi. Enfin, le nombre des condamnations à l'emprisonnement a été, pour le seul tribunal de simple police de Mons, plus considérable que pour tous les tribunaux de police réunis du reste de la province. (Rapport de la Députation permanente du Conseil provincial, année 1844.)

TIRAGE DU JURY. — 3e TRIMESTRE.

BRABANT.

JURÉS. — MM. J.-B. Van Volxem, brass., à Bruxelles ; M.-J. Vangindertaelen, nég., à Louvain ; T. Vanberchem, marc., à Bruxelles ; J. Mersman, avoc. ; J.-M. Meeus, rentier, à Bruxelles, Stuyck, not., à Uccle ; L. Delbruyère, not., à Nivelles ; J.-N. Beaujot, pens., à Bruxelles ; Piers, échev., à Molenbeék ; A. Crevecœur, vét., à Wavre ; H. Decoster, cult., à Neerlinter ; Evenepoel, not., à Bruxelles ; Coulon, not., à Nivelles ; Bourdin, not., à Bruxelles ; comte T. de Glymes, prop., à Louvain ; E.-J Tops, prop. à Louvain ; H.-D. Leblanc, rent. à Saint-Josse-ten-Noode ; F.-X. De Spoelbergh, prop., à Lovenjoul ; L. Maskens, avocat, à Bruxelles ; G. Misson, prop., à Saint-Josse-ten-Noode ; J.-B.-Z. Debecker, doct. en dr., à Louvain ; C. Durieux, fab., à Anderlecht ; Bosquet, avoc., à Bruxelles ; J. Zerezo, rentier, à Bruxelles ; Dehemptinne, pharm., à Bruxelles ; P. Deprez, rentier, à Wesenbeék ; G. Vanbockel, notaire, à Louvain ; P.-J. Spinnael, avocat, à Bruxelles ; C. Wielmaker, rentier, à Bruxelles ; T.-J. Vanbaerlem, propriét., à Bruxelles.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. C.-J. Demat, lib. ; Stevart, avoc. ; Wery, march. ; et H. Huys, men., tous à Bruxelles.

HAINAUT.

JURÉS. — MM. Henneuse, bourgm., à Frasnes ; Delaunois-Bouillez, prop., à Jemmapes ; Dufrasne, cons. comm., Frasnes ; Descamps, not., à Leuze ; Paris, pens., à Battignies ; Boulenger, not., à Dour ; Depatoul-Fieuru, prop., à Havré ; Allard, avocat, à Tournai ; Houtekiet-Dufour, march., à Tournai ; Léop., Nopere, rent., à Braine-le-Comte ; Ad. Ferron, méd. à Ham-sur-Heure ; H. Dethuin, prop., à Mons ; Dehaussy, avocat à Fontaine-l'Evêque ; E. Dubois, rent., à Soignies ; J.-F. Defontaine, négoc., à Mons ; Deleroix, cons. comm., à Braine-le-Comte ; A. Ronchain, brass., à Saint-Ghislain ; N. Paternostre, cultiv., à Montignies-lez-Lens ; P. Stevenart, cultiv., à Molembaix ; Defrise, cons. comm., à Dour ; P. Bauthier, méd., à Gosselies ; C. André, not., à Boussu ; C. Dantoing, cult., à Grosage ; E. Delattre, cons. comm., à Frameries ; Guillochin-Defontaine, nég., à Mons ; Moreau, cons. comm., à Pâturages ; A. Dupont, propriét., à Hoves ; T.-J. Rouvez, nég., à Mons ; Eyckolt, cons. communal à Frameries ; J. Brenier, méd., à Mons.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. F. Tondeur, charp. ; E. Charles, ébén. ; Sigart-Capouillet, nég. ; P. F. Babut, pens, à Mons.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 68. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 13 JUILLET 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

DES EFFETS DE LA PÉREMPTION DE L'INSTANCE D'APPEL.

Nous avons rapporté (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 1200), un arrêt, rendu en audience solennelle par la Cour d'appel de Gand, qui décide, conformément à l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, du 30 décembre 1842 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 757), que la péremption en instance d'appel n'a pas pour effet d'emporter une extinction tellement absolue de la procédure qu'il ne soit plus permis de se prévaloir de l'effet suspensif de l'acte d'appel ; qu'un arrêt de péremption, de même qu'un arrêt confirmatif, dont il revêt le caractère, ne fait que lever l'obstacle légal qui empêchait l'exécution du jugement *a quo*, auquel la péremption donne force de chose jugée ; qu'en conséquence, lorsqu'un jugement a condamné à payer dans un délai déterminé, sous peine de déchéance d'un droit, les offres sont encore bonnes et valables, quand même elles n'auraient été faites qu'après que l'appel de ce jugement a été déclaré périmé. Cette opinion est complétement développée par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Gand, dans son réquisitoire (JURISPRUD. DU XIX° SIÈCLE, 1844, 2, 285.)

Un magistrat fort éclairé nous a adressé sur cette doctrine des observations critiques que, dans l'intérêt de la science, nous nous empressons de publier. Voici comment notre correspondant s'exprime :

« On peut douter de la vérité de cette doctrine, quelque imposantes que soient les autorités qui l'ont adoptée. Des raisons solides se présentent pour la combattre. L'argument principal de la Cour de cassation, de M. le procureur-général, ainsi que de la Cour de Gand, repose sur cette assertion qu'un arrêt de péremption a tous les effets d'un arrêt confirmatif. C'est là une erreur à laquelle on s'est laissé aller trop facilement par l'examen peu attentif de la doctrine et de la jurisprudence anciennes, qui, dans les Parlemens où il n'était pas permis d'appeler *de novo*, admettaient le principe que *la péremption emporte de plein droit* (ipso jure) *la confirmation de la sentence dont appel.* Mais cela veut-il dire que la péremption équivaut à un arrêt confirmatif, qu'elle en a tous les effets ? Pour peu qu'on veuille se donner la peine de lire avec quelque attention les anciens auteurs, qui ont écrit sur la matière, on se convaincra que tel n'a pu être le sens de ces expressions ; on y verra qu'à côté de ce principe que la péremption en cause d'appel emporte de plein droit la confirmation de la sentence, on maintenait cette autre règle : que la péremption en cause d'appel anéantissait les actes de la procédure de la même manière que la péremption de la première instance, c'est-à-dire rétroactivement ; que ces deux principes marchaient donc de front et que même le premier n'était qu'une conséquence rigoureuse du second.

LOCRÉ, qui est en quelque sorte ici l'auteur fondamental, cité par tous ceux qui ont écrit après lui, traite, au mot *péremption d'instance*, sommaire 14, t. 2, p. 151, la question de savoir si l'appel étant péri, on pourrait derechef appeler. Il se prononce pour la négative. Les raisons qu'il donne sont, entre autres : « que, s'il était loisible d'appeler derechef, il faudrait toujours recommencer, *imputandum* à l'appelant, qui, ayant une fois interjeté appel, ne l'a poursuivi, l'a négligé, que, déclarant l'appel péri, *la sentence est confirmée, comme quand on est déchu de l'appel*, etc. »

Ainsi, la sentence est confirmée, non pas comme lorsqu'il intervient un arrêt confirmatif, mais comme quand on est déchu de l'appel. Or, l'arrêt qui prononce une déchéance, par exemple, parce qu'il y a acquiescement au jugement, ou parce que l'appel n'a pas eu lieu dans le délai voulu par la loi, est-il un arrêt confirmatif dans la véritable acception du mot ? Non, sans doute ; et comment serait-ce un arrêt confirmatif d'une sentence dont le juge d'appel n'a même pas dû s'occuper ! Mais la sentence n'en est pas moins confirmée *ipso jure*, et par la seule force des choses : c'est l'appelant lui-même qui l'a confirmée, qui l'a ratifiée par son acquiescement, par son silence, pendant tout le temps que la loi lui donnait pour en former appel, et qui lui a donné ainsi la force de chose jugée. Il en est de même de la péremption en cause d'appel : l'appelant par son inaction, par sa négligence, par son silence durant l'espace de trois ans, est censé avoir acquiescé à la sentence, il l'a lui-même approuvée, il l'a ratifiée et confirmée. En ce sens, il est donc très vrai de dire que la péremption, de même qu'un arrêt prononçant une déchéance de l'appel, emporte *ipso jure* la confirmation de la sentence, puisqu'il ne peut plus être permis d'en appeler. Tout le raisonnement ne tend qu'à démontrer qu'il ne devait plus être permis d'appeler d'une sentence qu'on avait soi-même ratifiée et confirmée. Veut-on d'autres preuves que c'est là le véritable sens et l'esprit de ces paroles ; on n'a qu'à lire ce que, deux pages plus loin, BRODEAU, expliquant LOUET, dit sur le sommaire 15, où il traite encore la même question et où, donnant les raisons pour lesquelles on ne peut plus appeler après la péremption de l'instance d'appel, il cite la glose sur la Clémentine *si appellationem*, 6 *verbo*, *appellatus*, *de appellat. Lapsus temporis ratificat sententiam :* c'est le laps de temps qui ratifie, qui confirme la sentence : « L'on présume, continue-t-il, qu'un appelant » qui est plus de trois ans sans faire aucune poursuite sur » son appel, s'en désiste et y renonce, *de negotio abstinet,* » *quod calumniandi animo instituerat, nolens in lite improba perseverare*, comme il est dit en la loi *destitisse* 10, » *de judic.*, etc. »

Enfin, RODIER, sur l'art. 5, tit. 27, de l'Ordonnance de 1667, explique à son tour le sens du principe qui sert de base à la doctrine contestée : « Au Parlement de Paris, on » tient, dit-il, que la péremption en cause d'appel emporte » de plein droit la confirmation de la sentence, c'est-à-dire » *qu'on n'est plus recevable à relever d'appel, lorsqu'il a été* » *une fois relevé et déclaré péri.* » Voilà donc tout ce que signifiait le principe : on n'était plus recevable à relever d'appel. C'est aussi ce que disait l'art. 5 lui-même, qui définit ce qu'il faut entendre par jugemens passés en force de chose jugée : « *Ce sont ceux dont l'appel n'est pas rece-* » *vable*, soit que les parties y eussent formellement ac- » quiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le » temps, ou *que l'appel eût été déclaré péri.* »

Qu'importe après cela qu'il fût d'usage et de style dans les arrêts de péremption, après avoir déclaré l'instance périmée, *d'ordonner que la sentence dont appel serait exécutée selon la forme et teneur ?* Ce style pouvait avoir son utilité dans un temps où des Parlemens, tels que celui de Bordeaux et de Toulouse, repoussaient le principe que la péremption d'appel emporte de plein droit confirmation de la sentence, et permettaient d'appeler de nouveau, et où le principe lui-même, avant d'être admis dans d'autres Parlemens, avait subi de graves discussions ; mais ce n'était jamais là une formule de rigueur ; c'était comme conséquence de la péremption de l'instance, ainsi que POTHIER s'en explique suffisamment, que le juge d'appel ordonnait que la sentence fût exécutée. Après avoir ainsi établi toute la portée du principe que la péremption emporte de plein droit la confirmation de la sentence, voyons s'il est vrai, que, malgré ce principe et nonobstant qu'il ne

fût plus permis d'appeler après la péremption acquise, tous les actes de la procédure d'appel étaient anéantis rétroactivement, tout comme les actes de la procédure de première instance, lorsque cette instance était déclarée périmée. Or, voici comment s'exprime encore BRODEAU sur LOUET à l'endroit déjà cité, p. 227 :

« Il y a bien de la différence entre la première instance » et l'instance d'appel : celle-là étant périe, on peut intenter l'action de nouveau, pourvu que l'on soit encore » dans le temps, il n'y a que les procédures qui périssent : » *instantia tantum perit et ex integro litigari potest*, pour » user des termes d'ULPIEN en la loi *et post* 73, § *circumducto de judic, circumducuntur acta, id est, cancellantur* » *obliterantur, abolentur*, l. *acta* 45, ff. *in princ. de re judic. At in causa appellationis, si deserta, sive peremptа* » *et circumducta sit, instantia perimitur et causa, l. Præses,* » 6, *C. quomodo et quando judex. Bart. ad l. arbitrio,* § *si* » *cujus in princ. de dolo malo*, etc. »

Ce passage n'a certes pas besoin d'explication : les effets de la péremption de la première instance et de l'instance d'appel ont cela de commun que les procédures périssent dans l'une comme dans l'autre ; et de quelle manière périssent-elles ? BRODEAU nous dit ce qu'on doit entendre par ces mots *instantia perit : circumducuntur acta, id est*, CANCELLANTUR, les actes de la procédure sont batonnés, *obliterantur*, ils sont effacés de la mémoire, *abolentur*, ils sont réduits à néant. Dira-t-on que les actes de la procédure d'appel ne sont anéantis que pour le futur, tandis que ceux de première instance le sont même pour le passé et avec effet rétroactif? Mais où trouve-t-on cette distinction dans le passage cité? Les termes ne sont-ils pas les mêmes (*et circumducta sit appellatio*) et n'ont-ils pas dans l'un cas comme dans l'autre, la même signification ?

D'ailleurs, que signifie ce mot lui-même, si énergique, de *péremption?* Ne porte-t-il pas avec lui l'idée de l'anéantissement complet, de la mort de l'instance, ainsi que l'appellent les lois 2, D. *Judicatum solvi et* 3. § 1, *quæ in fraudem credit.?* Et pourquoi y attacher une idée moins absolue en instance d'appel qu'en première instance, là surtout où ce mode de terminer les procès est puisé dans une seule et même loi, commune aux deux instances, savoir : l'art. 15 de l'Ordonnance de ROUSSILLON, du mois de janvier 1563? Enfin, ce qui doit compléter la démonstration de manière à ne plus laisser subsister de doute, c'est la définition que donne de la péremption d'appel, FERRIÈRE, dans son Dictionnaire : « C'est, dit-il, une prescription qui s'op- » pose de la part de l'intimé, quand l'appelant a laissé » passer trois ans sans poursuivre son appel ; au moyen » de quoi *toutes les procédures faites sur l'appel sont annu-* » *lées, et l'appel considéré comme s'il n'avait point été inter-* » *jeté et relevé*, et que la sentence fût passée en force de » chose jugée, de sorte qu'il n'est plus permis d'en inter- » jeter un nouvel appel. »

Peut-on avoir rien de plus explicite que ces paroles ? l'un principe s'y trouve à côté de l'autre : d'une part, toutes les procédures sont annulées et l'appel considéré comme s'il n'avait point été interjeté ; de l'autre, il n'est plus permis d'interjeter un nouvel appel, la sentence étant passée en force de chose jugée.

Ainsi : ressemblance de la péremption de première instance, avec la péremption en cause d'appel : dans l'une et dans l'autre toutes les procédures sont effacées et considérées comme si elles n'avaient jamais existé. Dissemblance de l'une avec l'autre : la péremption de première instance laisse subsister l'action qu'on peut intenter de nouveau, si elle n'est pas prescrite, tandis que la péremption d'appel emportant, au contraire, *ipso jure*, la confirmation de la sentence, qui passe en force de chose jugée, opère l'extinction de l'action. Et, cette dissemblance résulte de la nature même des choses : à la différence du demandeur, qui est assez puni de sa négligence en perdant le fruit d'une procédure, peut-être coûteuse, et à qui on ne peut sans injustice enlever des droits et une action qui naissent pour lui d'engagemens sacrés, l'appelant se trouve en présence d'un jugement, qui statue sur ces droits, et contre lequel, pour empêcher que le litige soit terminé et que l'action soit à jamais éteinte, la loi n'accorde qu'un seul remède, l'appel. Or ce remède l'appelant l'a employé, mais, par son silence durant le long espace de trois ans, il a suffisamment prouvé qu'il n'avait aucun moyen sérieux à faire valoir contre ce jugement, dont il reconnaissait ainsi lui-même toute la justice ; il a éprouvé que son appel n'était qu'une feinte, qu'il était fait dans un tout autre but que celui de combattre le jugement, il doit être censé avoir renoncé à son pourvoi : *de negotio abstinet quod calumniandi animo instituerat, nolens in lite improba perseverare.* Le jugement reprend donc toute sa force, comme s'il y avait eu acquiescement pur et simple, dès le principe, puisque l'appel, qui n'avait rien de sérieux, est considéré comme s'il n'avait point été interjeté. Quoi d'étonnant qu'il n'y ait plus d'action lorsqu'un jugement est venu y mettre fin d'une manière irrévocable.

Tels étaient les principes de l'ancien droit français. Ces principes ont-ils subi quelque modification sous la législation moderne? On est d'accord que l'art. 469 du Code de procédure civile, d'après lequel la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée, n'est que la reproduction en d'autres termes de l'art. 5, tit. 27, de l'Ordonnance de 1667, qui, lui-même, ne faisait qu'ériger en loi ce qui était auparavant de doctrine. Ainsi, aujourd'hui comme autrefois, admission du principe, dans toute son étendue, que la péremption en cause d'appel emporte l'extinction de l'action, contrairement à ce qui a lieu en première instance. Ce principe est-il exclusif de l'autre, d'après lequel la péremption en cause d'appel, tout comme la péremption de première instance, emporte l'extinction de toute la procédure, de manière que l'appel est considéré comme n'ayant point été interjeté? On vient de voir que dans l'ancien droit ces deux principes marchaient de front ; et à moins de trouver dans nos lois quelque chose qui contrarie cette co-existence, elle doit encore être admise aujourd'hui. Or, loin de trouver dans notre législation rien de semblable, on y trouve au contraire des motifs pour renforcer l'ancienne doctrine. D'abord on ne répétera pas ici que le mot énergique de péremption, dont on se sert en appel comme en première instance, ne peut avoir une signification différente ; que, si en première instance il signifie l'anéantissement complet des actes de la procédure de manière à n'en laisser subsister aucune trace, il faut bien qu'il comporte la même idée en cause d'appel. D'autres argumens se présentent : aux termes de l'art. 470 du Code de procédure civile, les règles établies pour les Tribunaux de première instance, auxquelles il n'a pas été dérogé par le livre 3, qui traite de l'appel et de la procédure sur l'appel, doivent être observées dans les Cours royales. Or, l'art. 397 donne la définition de la péremption : « Toute instance, encore » qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par » discontinuation de procédure pendant trois ans. » Si donc on pouvait prétendre que cet article ne concerne que la péremption de première instance et ne dût point, par sa généralité, s'appliquer aussi à la péremption en cause d'appel, nul doute qu'au moins l'art. 470 l'y rendrait applicable.

La péremption en cause d'appel, comme en première instance, emporte extinction de l'instance ou de la procédure, ce qui est la même chose. Mais, dit-on, *éteindre*, ne veut pas dire annuler, anéantir rétroactivement, mais *faire cesser*, de sorte que les effets produits dans le passé ne sont pas anéantis ; que si en première instance la péremption emporte l'extinction de la procédure avec effet rétroactif, ce n'est point en vertu de l'art. 397 cité, mais bien de la disposition spéciale de l'art. 401 portant, en termes formels, qu'on ne pourra dans aucun cas opposer aucun des actes de la procédure éteinte ni s'en prévaloir.

Ce sont là autant d'erreurs que de mots : si dans l'article 397 on avait voulu exprimer l'idée d'une simple cessation d'instance, au lieu de dire *toute instance sera éteinte*, n'aurait-on pas dit d'une manière beaucoup plus claire *toute instance cessera ?*

Mais donnons aux mots leur véritable signification : *s'éteindre* c'est *périr ;* toute instance sera éteinte, c'est-à

dire, toute instance périra ; *instantia perit,* disaient les anciens auteurs ; et l'on a vu plus haut ce qu'ils entendaient par là : *circumducuntur acta, id est, cancellantur, obliterantur, abolentur.* C'est donc la mort, l'anéantissement complet des actes de la procédure qu'il faut entendre ici par l'extinction de l'instance, ainsi que le mot *péremption* l'indique, d'ailleurs, assez lui-même : « Péremption, de *peri-* » *mere,* anéantir, dit PIGEAU, parce qu'elle a la vertu d'a- » néantir les procédures négligées pendant un certain » temps. »

Mais, objectera-t-on, si l'art. 397 dit tout cela, quel sera donc l'objet de l'art. 401 ? Le voici : anciennement l'opinion la plus accréditée était que, nonobstant que la péremption emportât l'extinction de la procédure, quoique l'instance fût périe, les preuves, telles que procès-verbaux d'enquêtes, rapports d'experts, aveu des parties, etc., n'en continuaient pas moins de subsister comme faits établis, *probata remanent ;* on pouvait les opposer et s'en prévaloir dans la nouvelle instance, qu'on pouvait toujours recommencer, puisque l'action n'était pas éteinte, à moins qu'elle ne fût prescrite. Eh bien, c'est cette distinction qu'on a voulu proscrire par l'art. 401, malgré les réclamations de plusieurs Cours souveraines : « Il était contre les principes, dit » PIGEAU, de donner effet à des actes qui, à cause de la pé- » remption, devaient être considérés comme non avenus. » On a craint que, malgré la généralité de la disposition de l'art. 397, on ne voulut, comme autrefois, maintenir ces actes comme *preuves,* et les annuler seulement comme procédure, et l'on a cru devoir s'en expliquer ouvertement. Une preuve que c'est là l'objet de l'art. 401 se trouve dans les Observations, sur cet article, de la section de législation du Tribunat : « Cette disposition (l'art. 401), y est-il dit, à » laquelle la section adhère, sans difficulté, fera cesser » la diversité de jurisprudence sur le point de savoir si » les actes probatoires faits pendant le temps de l'instance, » tels que les enquêtes et autres, devaient subsister, mais » ne serait-il pas à craindre que, si on se bornait, etc. »

Ce n'est donc point pour donner à la péremption l'effet d'éteindre, d'anéantir complétement tous les actes de la procédure que le législateur a porté l'art. 401 ; l'art. 397 avait dit à cet égard tout ce qu'il y avait à dire ; mais pour comprendre dans cette extinction, dans cet anéantissement, les enquêtes, expertises, et autres actes probatoires, et faire cesser ainsi la diversité de jurisprudence sur ce point.

Mais pourquoi, alors même que l'art. 401 aurait la portée qu'on lui prête, n'appliquerait-on pas à la péremption en cause d'appel la seconde disposition de cet article, d'après laquelle la péremption emporte extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir ? Parce que, dit-on, cette disposition est en corrélation intime avec la première, portant que la *péremption n'éteint pas l'action,* avec laquelle elle ne fait qu'un seul et même tout ; or, comme celle-ci est inapplicable en cause d'appel où la péremption a pour effet d'éteindre l'action, comment peut-on y appliquer l'autre ? Mais on perd de vue la première rédaction de l'art. 401, qui portait : *la péremption emportera extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas,* etc. Et, certes, si l'on avait laisser subsister cette rédaction première, sans rien y ajouter, on n'aurait pu trouver aucun motif d'en contester l'applicabilité à l'instance d'appel. Or, la première disposition a été ajoutée sur l'observation du grand-juge, ministre de la justice, qui disait que, quoique, de droit commun, la péremption n'éteignit pas l'action, il serait utile de s'en expliquer, et l'on voudrait que cette simple phrase ajoutée : *la péremption n'éteint pas l'action,* faite uniquement pour rappeler un principe de droit commun, pût restreindre à la première instance une disposition générale embrassant originairement aussi l'instance d'appel !

On voit que, de quelque manière qu'on envisage la question, on doit tenir pour constant, qu'en vertu de la disposition de l'art. 470, qui veut que dans les Cours d'appel on suive les règles établies pour les Tribunaux de première instance, non modifiées pour l'instance d'appel, la péremption en cause d'appel efface, exactement comme en première instance, tous les actes de la procédure, comme s'ils n'avaient point existé. Mais la péremption en cause d'appel a un effet de plus, déterminé par l'art. 469, c'est d'éteindre aussi l'action, puisqu'elle donne au jugement dont est appel la force de chose jugée. Et, pour qu'il en fût ainsi, notre législation moderne avait même plus de motifs que n'en avait l'ancienne. Ces motifs se révèlent dans la discussion : avant l'Ordonnance de 1667, la faculté d'appeler d'un jugement durait trente ans. Par l'art. 12 du tit. 27 de cette ordonnance le délai pour interjeter appel fut fixé à trois ans, à partir de la signification du jugement, plus, six mois après la sommation faite à la partie condamnée d'en interjeter appel. Aujourd'hui, ce délai est beaucoup plus restreint ; il n'est que de trois mois, à partir de la signification du jugement. Or, voici ce que disait M. ALBISSON, dans son discours au Corps législatif, sur les livres 3 et 4 de la 1re partie du Code de procédure civile : « La péremption peut terminer définitivement » le litige, avant que les juges y aient prononcé. Mais, au » lieu qu'en première instance elle n'éteint que la procé- » dure et laisse subsister l'action, à moins que celle-ci ne » soit anéantie par quelque autre moyen, en cause d'ap- » pel, *non-seulement elle éteint la procédure,* mais elle donne » au jugement attaqué la force de chose jugée, *parce que,* » *au moment où la péremption peut être acquise, les délais* » *de l'appel sont expirés depuis longtemps.* » C'est dans le même sens que furent présentées les observations de la section de législation du Tribunat sur la péremption en cause d'appel : « L'art. 401, y est-il dit, porte que la pé- » remption emporte extinction de la procédure, il faut » donc avertir que la péremption en cause d'appel laisse » au jugement dont est appel l'autorité de la chose jugée. » Ne résulte-t-il pas de ce passage qu'on regardait l'art. 401 comme applicable à l'instance d'appel ? Il fallait avertir ; pourquoi ? On le fait assez entendre ; parce que la péremption emportant, aux termes de l'art. 401, extinction des procédures, on aurait pu croire qu'il était encore permis d'appeler.

Ces mots : *laisse au jugement l'autorité de la chose jugée* répondent aussi à l'argument qu'on semble vouloir tirer du texte de l'art. 469, d'après lequel ce serait l'arrêt de péremption qui *donnerait* au jugement dont est appel l'autorité de la chose jugée.

Enfin, CARRÉ, sur l'art. 469, donne aussi pour raison du principe émis dans cet article qu'au moment où la péremption peut être acquise, les délais de l'appel sont expirés depuis longtemps. Or, comment peut-on dire que ces délais sont expirés, si l'on ne regarde tous les actes de l'instance, y compris l'exploit d'appel, comme non avenus et n'ayant jamais existé ? Voudrait-on contester la vérité du motif donné par CARRÉ et les orateurs du gouvernement à l'article 469 dans le cas où le jugement dont appel n'a pas été notifié, et dire, qu'en ce cas on ne peut pas prétendre que le délai de l'appel, n'ayant pu commencer à courir, est expiré ? Nous répondrons avec ROGRON, sur le même article 469, que : « le législateur a pensé que la partie qui a » laissé périmer son appel avait eu une connaissance aussi « parfaite du jugement que s'il lui avait été signifié, » puisqu'il en a appelé, et que, dès lors, il n'a pas cru » qu'il y eût aucune raison pour distinguer, quant aux ef- » fets de la péremption. » C'est, comme on voit, l'application du principe *certioratus non est certiorandus.* Nous savons qu'il n'est pas toujours vrai de dire que par cela seul qu'on a appelé d'un jugement, on doit être présumé en avoir eu une connaissance parfaite ; par exemple un appel, nul dans la forme, n'empêche pas celui qui l'a formé, de s'en désister et d'en former un nouveau, tant que le jugement ne lui a pas été notifié, et que le délai de trois mois à partir de la signification n'est pas écoulé. Mais, en matière de péremption en cause d'appel, on présume que l'appelant a acquiescé au jugement, et on ne peut le présumer sans lui en attribuer une connaissance parfaite.

Le motif de l'art. 469, donné par les orateurs du gouvernement, est donc vrai dans tous les cas. Mais, ce motif fût-il inexact dans les cas posés, il n'en démontre pas moins l'intention du législateur d'effacer par la péremption, en

cause d'appel, exactement comme en première instance, jusqu'aux moindres traces de la procédure.

(*La suite au prochain numéro.*)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. le conseiller Mockel.

DOMAINE. — BIENS CÉLÉS. — RÉVÉLATION. — PRESCRIPTION. — CESSION.

Lorsque dans un acte de révélation de biens célés à l'Etat, il est fait mention de la réserve des droits du Domaine, cette mention sauvegarde les droits de celui-ci et fait obstacle à la prescription de dix ans.

Cette mention ne constitue pas un droit résoluble, puisque le fait de l'inscription du bien sur les registres de la Régie au moment de la révélation n'est pas un événement futur, circonstance essentielle à toute condition résolutoire. Art. 1168 du Code civil.

L'on ne peut considérer comme actes de possession les préliminaires à un acte de révélation.

Lorsque l'acte par lequel le révélateur-acquéreur transmet à un tiers l'objet par lui possédé n'est qu'une subrogation dans tous les droits du cédant, le cessionnaire assume les qualités et les vices de la possession du cédant.

(WILGOT ET COLLETTE C. LE DOMAINE)

Le 8 avril 1845, jugement rendu par le Tribunal civil de Liége, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, en adjugeant le profit du défaut joint par jugement de ce Tribunal, du 7 décembre 1842, et, sans avoir égard à l'exception de prescription, opposée par les défendeurs, de déclarer le demandeur bien fondé dans sa revendication :

» Attendu que, par acte aux enchères, du 10 mai 1786, la Chambre des Comptes du ci-devant prince de Liége avait donné à bail à Simon Wilgot, représenté par ses enfans, ici défendeurs, moyennant un fermage de 20 fl. B.-Liége, l'île des Osiers, sise à Liége, sur Avroye, vis-à-vis de la rue Ste-Véronne, et faisant partie de la Mense épiscopale ; que ledit Wilgot est décédé le 24 nivôse an VII, laissant pour héritiers, ses enfans, et sa veuve comme usufruitière, en vertu des anciennes Coutumes de Liége, ainsi qu'il conste des déclarations par eux faites le 26 brumaire an XII et le 19 vendémiaire an XIV ; que la veuve Wilgot est décédée le 24 novembre 1821, ainsi qu'il conste d'une déclaration faite au bureau de Liége, le 28 mai 1822 ;

» Attendu qu'un décret impérial du 8 octobre 1811 avait autorisé, notamment, le trésorier de l'église Ste-Foi, à accepter les offres faites par plusieurs particuliers anonymes, de révéler divers biens, rentes et portions de rentes, situées dans le département de l'Ourthe, provenant d'émigrés non amnistiés, congrégations, fondations, corporations ecclésiastiques, cures, bénéfices supprimés, sous les conditions exprimées audit décret, et sous la réserve toutefois des droits à exercer par le Domaine dans le cas où il serait justifié qu'il a inscrit sur ses sommiers lesdits biens et rentes avant les offres qui en ont été faites, et s'il s'est écoulé dix ans sans faire de poursuites ; qu'en exécution de ce décret et par acte passé devant le notaire Boulanger, le 28 novembre 1812, enregistré le 1er décembre suivant, feu Guillaume Wilgot et Simon Wilgot, ont révélé au profit de l'église Ste-Foi, l'île des Osiers, louée à leur auteur, le 10 mai 1786, et, en outre, une partie de terrain, dit gravier, située au chemin de Fragnée, commune de Liége ;

» Que, dans cet état, la réserve faite au profit du Domaine, par le décret d'autorisation, y est formellement mentionnée, et que lesdits Wilgot sont devenus acquéreurs des immeubles par eux révélés ;

» Attendu que, suivant acte reçu par le même notaire Boulanger, le 19 juin 1817, enregistré le lendemain, lesdits acquéreurs ont subrogé, mis et constitué à tous leurs droits, généralement quelconques, aucun réservé ni excepté, feu Bertrand Collette, relativement aux mêmes immeubles, tels qu'ils les avaient acquis eux-mêmes, en vertu de l'acte précité, du 28 novembre 1812 ;

» Que c'est dans cet état de faits que le demandeur a, par exploits du 18 et du 19 novembre dernier, assigné les défendeurs en revendication de l'île des Osiers ; que, l'un des défendeurs n'ayant pas constitué avoué, un jugement de défaut-jonction a été prononcé le 7 décembre 1842, dont il y a lieu d'adjuger aujourd'hui le profit, conformément à l'art. 153 du Code de procédure civile, en statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement ;

» Attendu que les défendeurs veulent repousser l'action du demandeur, en se basant sur les actes de révélation, de vente et de revente, ci-dessus analysés, qui constituent de justes titres, et, qu'ignorant le bail qui a pu être fait à feu Simon Wilgot, et les droits que le Domaine pouvait avoir à l'immeuble dont il s'agit, ils ont possédé avec juste titre et bonne foi, et que, partant, la prescription décennale leur est acquise ;

» Que, si ce moyen leur échappe, lesdits défendeurs ne pourraient invoquer la prescription trentenaire, puisque la date de la révélation, suivie de vente au sieur Wilgot, étant du 28 novembre 1812, le temps de cette prescription n'était pas écoulé lors des assignations du 16 et du 18 novembre dernier ;

» Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si ledit acte du 28 novembre 1812 pouvait porter sur d'autres biens que ceux dont la révélation avait été autorisée par le décret du 8 octobre 1811, il n'en est pas moins vrai que cet acte, conformément audit décret, contient la réserve expresse de tous les droits du Domaine, à exercer par lui, dans les cas y prévus ;

» Que, par cette réserve acceptée par les révélateurs, ceux-ci ont connu que le Domaine pouvait éventuellement revendiquer les immeubles par eux révélés et acquis ;

» Que, d'après l'art. 2240 du Code civil, ils ne pouvaient prescrire contre leurs titres, ni partant, s'affranchir des effets de cette réserve, qui empêchait leur bonne foi, que par la prescription trentenaire, d'après l'art. 2241 du même Code, qui pouvait seule éteindre la revendication que ladite réserve avait conservée au Domaine ;

» Attendu, en ce qui concerne les représentans Bertrand Collette, que l'acte du 19 juin 1817 n'a transmis à leur auteur qu'une subrogation pure et simple, dans tous les droits des Wilgot acquéreurs, et tels qu'ils les avaient acquis par l'acte du 28 novembre 1812, dont l'expédition lui a été remise ; d'où il suit que les vices qui ont pu entacher la possession des vendeurs Wilgot, ont passé à l'acquéreur ; que le bénéfice de la réserve faite au profit du Domaine est censé insérée dans l'acte de rétrocession qu'ils ont pu et dû connaître, par l'acte du 28 novembre 1812, qui a été remis audit acquéreur qui n'a pu ainsi prescrire davantage que les subrogeans ;

» Attendu, en fait, que la domanialité de l'objet revendiqué est prouvée par le bail du 10 mai 1786 ; qu'un tableau dressé par l'administration du Domaine, le 2 octobre 1806, dûment enregistré et signé par le sieur Raison, alors receveur, met positivement l'île dont s'agit parmi celles appartenant à l'Etat, en vertu de l'art. 560 du Code civil ; qu'à cette époque, ledit immeuble était parfaitement connu du Domaine, ainsi que cela résulte d'une lettre du directeur, adressée au préfet, le 25 fructidor an XII, qui a été suivie d'une décision du Conseil de préfecture, du 10 fructidor an XIII, qui a décidé, sur des réclamations adressées par la veuve Wilgot, relativement à la recette de Clermont-Namdrin, dont son mari avait été admodiateur, que ladite vente comptera à la vente du domaine des fermages de l'île d'Avroy, pour toutes les années de sa jouissance ; qu'enfin, il a été produit dans les débats des sommiers de l'administration, sur lesquels se trouve inscrit l'immeuble dont il s'agit, avec mention que la redevance se payait au bureau de Namdrin ; que de tout ce qui précède il suit que l'île revendiquée n'était pas un bien célé au Domaine, qui la connaissait parfaitement ; qu'il a en sa faveur la priorité de découverte ; que l'inscription sur les sommiers, la décision du 10 fructidor an XIII, prouvent que ledit immeuble n'était pas susceptible de révélation, et rendent le demandeur habile à invoquer le bénéfice de la réserve contenue dans le décret autorisant la révélation du 8 octobre 1811, répétée dans l'acte de révélation du 8 novembre 1812 et censée insérée dans la rétrocession du 19 juin 1817 ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres questions soulevées par les parties, il y a donc lieu d'accueillir les conclusions du demandeur avec les réserves y exprimées ;

» Par ces motifs, et ouï M. DE LEBIDART, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal adjuge le profit du défaut, joint par jugement du 7 décembre 1842 ; statuant entre toutes les parties, sans avoir égard à l'exception de prescription et autres moyens des défendeurs, déclare pour droit que l'île des Osiers, dite « île d'Avroy, » maintenant couverte en gazon dans presque toute son étendue, contenant 174 ares, 376 milliares, sauf erreur, située sur Avroy, est la propriété du Domaine ; par suite, condamne les défendeurs à en laisser la propriété et jouissance au Domaine et à la restitution des fruits perçus, aux intérêts et aux dépens. »

Les familles Wilgot et Collette interjetèrent appel de cette décision.

Pour la partie appelante, on soutint qu'elle tenait son droit de la fabrique de Ste-Foi, à laquelle on avait payé le prix d'acquisition ; — que la possession que cette fabrique a eue de l'île revendiquée par les exploits du 16 et du 19 novembre 1842, remonte à une date même antérieure au mois d'avril 1812 ; que cela résulte : 1° de ce que, le 5 avril 1812, elle a nommé un expert pour procéder à l'évaluation de l'île dont la révélation avait été faite à son profit ; 2° de l'expertise à laquelle il a été procédé le 17 août

1812, et des énonciations de l'acte de vente, du 28 novembre même année; — que c'est par suite d'une erreur manifeste, en fait, que le premier juge, tout en déclarant que la prescription trentenaire était la seule admissible, n'a pas accueilli ladite prescription; — que, par acte du 28 novembre 1812, la fabrique de Ste-Foi a vendu aux Wilgot l'île dont il s'agit, et que, par acte du 19 juin 1817, lesdits Wilgot ont subrogé feu Collette dans tous leurs droits; — qu'il s'est écoulé plus de 10 ans entre la date de ces actes et l'introduction de l'action; — que, par suite, les tiers acquéreurs sont abrités par la prescription de l'art. 2265 du Code civil; — qu'il importe peu que dans le premier de ces titres se trouve la réserve des droits du Domaine; — que cette condition résolutoire du droit n'était pas un obstacle à l'existence d'un juste titre; — qu'elle n'était pas davantage un obstacle à la bonne foi dans le chef des acquéreurs, qui ne pouvaient savoir si les biens étaient ou non connus du Domaine; — qu'en outre, loin d'agir avant l'expiration des dix années en paiement des fermages de l'île, le Domaine avait gardé le silence pendant plus de 34 ans.

Pour l'intimé on disait : La révélation n'a été faite que par l'acte du 28 novembre 1812; s'il y a eu des préalables ils ne constituent ni la révélation, ni le titre de révélation opposable au Domaine, propriétaire, ni la possession de la fabrique, mais uniquement une simple expectative incapable de fonder ni possession ni prescription. La fabrique n'a jamais eu la possession de l'île en question, et dans aucun cas, elle ne saurait être censée l'avoir eue qu'à dater de l'acte de révélation et de vente et alors même cette possession aurait été viciée par les réserves y stipulées. Les révélateurs ne pouvaient en aucune hypothèse se faire un titre de leur révélation pour se changer à eux-mêmes le titre de leur possession; par suite ils n'ont jamais été aptes à prescrire, non plus que ceux qui ont pris leur lieu et place à titre de subrogés.

Arrêt. — « Dans le droit : Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel, sauf en ce qui concerne les fruits perçus:

» Attendu que la nomination d'un expert, faite le 5 avril, et l'expertise qui a eu lieu le 17 août 1812, en les rapprochant même des énonciations de l'acte du 28 novembre suivant, ne peuvent constituer des faits de possession de nature à donner naissance à la prescription trentenaire invoquée par les appelans; que l'on doit admettre d'autant plus difficilement que la fabrique de Ste-Foi se soit jamais mise en possession des biens révélés, que l'expertise qu'elle en a fait faire annonce assez que les révélateurs avaient l'intention de profiter de la faculté que le décret leur accordait de s'en faire céder la propriété au moyen de paiement du prix fixé à douze fois le revenu; que, dans ces circonstances, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait voulu posséder une chose sans avantage appréciable et qu'elle devait abandonner peu de temps après;

» Attendu que les droits dérivant de la révélation des Wilgot étaient subordonnés aux restrictions du décret du 6 octobre 1811; qu'ils n'étaient pas résolubles, puisque le fait de l'inscription sur les sommiers du Domaine n'était pas un événement futur, circonstance essentielle à toute condition résolutoire (art. 1168 du Code civil), mais que seulement ces droits étaient incertains, leur existence dépendant d'un fait déjà constant, quoique non manifeste;

» Attendu que les fruits ont été perçus de bonne foi;

» Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. Beltjens, substitut du procureur-général, dans ses conclusions en partie conformes, met le jugement à néant, en ce qui concerne les fruits perçus; émendant, quant à ce, ordonne qu'ils seront restitués à partir de la demande judiciaire seulement, confirme, pour le surplus, le jugement dont est appel, compense la moitié des dépens des deux instances, condamne les appelans à l'autre moitié, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 19 avril 1845. — Plaid. MMes Forgeur, Dewandre et Delmarmol.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

COMMISSIONNAIRE. — EXPÉDITION. — BALLOT. — CONTENANCE. — PREUVE.

Lorsque des ballots fermés ont été remis à un commissionnaire pour le transport, la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, qu'il est obligé d'inscrire sur son livre-journal, ne forme pas contre lui la preuve que les ballots renfermaient réellement les marchandises indiquées. Le commissionnaire n'est pas obligé d'en faire la vérification.

En conséquence, il n'est garant que de l'arrivée des ballots dans un état extérieurement intact; il ne répond de la réalité de la contenance que lorsque le commettant a prouvé, contre lui, que les ballots renfermaient effectivement les marchandises indiquées. Art. 96-98 du Code de commerce; art. 1782 et 1992 du Code civil.

(QUESNEL, FRÈRES ET Cie C. NELESSEN)

La maison de commerce Nelessen, à Aix-la-Chapelle, envoya, au mois de décembre 1841, trois ballots, contenant des draps, par Nimègue, à un commissionnaire à Rotterdam, avec l'ordre de les expédier à la maison Quesnel et Ce au Havre, pour par cette dernière être envoyés à Vera-Cruz. Cette maison reçut les trois ballots, de la contenance desquels avis lui avait été précédemment donné par lettre du 8 décembre 1841; elle les expédia pour Vera-Cruz, sans les avoir ouverts. Lorsqu'ils arrivèrent à destination on découvrit que l'un des ballots renfermait, à la place des cachemires annoncés, des anneaux en cuivre, qui n'avaient pas été commandés. Nelessen demanda contre Quesnel et Ce la valeur des marchandises perdues et des dommages-intérêts; à cet effet il répondait à la demande formée par ceux-ci, en paiement de fr. 425, pour frais d'expédition, par une action reconventionnelle en paiement de 2293 francs pour valeur des marchandises perdues et dommages-intérêts. La reconvention était fondée sur les articles 96-98 du Code de commerce et sur les principes relatifs au mandat; le défendeur principal se fondait particulièrement sur ce que c'était par la faute du demandeur qu'il avait perdu son recours contre l'armateur qui avait chargé les marchandises pour Vera-Cruz, parce que les demandeurs ne s'étaient pas fait certifier le contenu des ballots, et qu'ils s'étaient contentés d'un connaissement, qui, au lieu d'indiquer la nature des marchandises, portait : « que la contenance des ballots était inconnue. »

Quesnel, frères et Ce, contestèrent la reconvention par le motif que les ballots leur étaient arrivés de Rotterdam, intacts et en bon état extérieur; que leur identité était constatée par la concordance de tous les signes extérieurs, c'est-à-dire la marque, les numéros et le poids; qu'ils n'avaient donc eu aucune raison d'en vérifier le contenu; que le connaissement, qui leur avait été envoyé de Rotterdam, était conçu dans les mêmes termes que celui qu'ils avaient fait pour Vera-Cruz; qu'il résultait de là une grande incertitude sur la question de savoir si les ballots avaient été changés avant ou après leur arrivée au Hâvre, et que ce serait au demandeur en reconvention à prouver que le ballot, contenant d'autres marchandises, était réellement arrivé entre les mains des défendeurs.

Par jugement du 24 août 1843, le Tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle, admettant en fait que les marchandises que Nelessen prétendait avoir expédiées étaient réellement parvenues à Quesnel, frères et Ce, et que ceux-ci étaient en faute, pour ne pas avoir constaté l'identité de la contenance, les condamna aux dommages-intérêts, dont il ordonna au défendeur de prouver le montant.

Les demandeurs principaux interjetèrent appel de ce jugement.

Arrêt — « Attendu que les appelans, en exécutant le mandat que l'intimé leur avait donné par sa lettre du 8 décembre 1841, d'expédier à l'adresse de Drusina et Cie à Vera-Cruz les trois colis qui leur avaient été envoyés de Rotterdam par Comans et Cie, ont agi comme commissionnaires pour le transport; que, par conséquent, l'application des articles 96 et 98 du Code de commerce au cas dont il s'agit ne peut pas être contestée par l'intimé;

» Attendu que la disposition de l'art. 96 portant que, « le commissionnaire qui se charge d'un transport est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur » ne peut pas être interprétée en ce sens, que, dans le cas où les marchandises à expédier ont été remises au commissionnaire, non pas ouvertes, mais en colis fermés de telle manière que l'on ne peut pas en reconnaître le contenu sans les ouvrir, et portant seulement indication du contenu, elle impose au commissionnaire l'obligation d'ouvrir les colis, d'en vérifier la contenance, et de la constater dans son journal après cette vérification;

» Que cette interprétation de l'art. 96 est inconciliable avec les termes dans lesquels il est conçu, et notamment avec les mots : *la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises;* qu'elle est d'autant moins admissible que l'art. 96 assimile à l'inscription de la *déclaration de la nature et de la quantité*, qui doit être faite

dans tous les cas, l'inscription de la *déclaration de la valeur des marchandises,* qui doit être faite si elle est requise par le commettant, et que, quant à la valeur, il ne peut pas être question de l'obligation du commissionnaire d'en constater l'exactitude, ce dont il résulte que la loi a entendu la *valeur déclarée par le commettant ;*

» Attendu que les articles 102 et 281, portant que la lettre de voiture et le connaissement doivent exprimer la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, n'autorisent pas davantage à en conclure que le commissionnaire, à qui des ballots fermés ont été remis avec indication de la contenance, soit obligé de vérifier la contenance et que, s'il ne le fait pas, il y ait contre lui présomption de la vérité de l'indication, jusqu'à la preuve du contraire ;

» Que les articles 98 et 222 du Code de commerce portant que « le commissionnaire est garant des avaries ou pertes des marchandises à transporter, et que le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge » ne contiennent aucune disposition sur le point de savoir à qui incombe *la preuve* de la nature des marchandises dans le cas où des colis fermés ont été confiés au commissionnaire ou au capitaine ;

» Attendu qu'il ne résulte pas des dispositions alléguées que le commissionnaire pour le transport à qui des ballots fermés ont été remis, avec indication de la contenance, soit garant non-seulement de l'arrivée *de ces ballots* en bon état extérieur au lieu de destination, mais encore de la conformité de la contenance à l'indication ;

» Attendu qu'il ne résulte pas davantage des obligations qui, aux termes des articles 1782 et 1992, incombent au commissionnaire pour le transport, en sa qualité de dépositaire ou de mandataire, que, lorsqu'il a reçu des ballots fermés avec indication de la contenance, il pourrait être responsable de la réalité de la contenance, même dans le cas où les ballots sont arrivés intacts au lieu de la destination, si avant tout le commettant n'a pas fourni contre lui la preuve qu'au moment où les ballots lui ont été confiés, ils renfermaient réellement les marchandises indiquées ;

» Attendu que, dans l'espèce, les colis ont été remis à l'appelant fermés et dans un état extérieurement intact, ayant la marque et le poids qui lui avaient été annoncés par l'intimé ; qu'ils ont été délivrés absolument dans le même état au destinataire à Vera-Cruz par le capitaine du navire *Ville de Rochefort,* chargé du transport par l'appelant, et que l'intimé n'a pas administré la preuve que les marchandises indiquées sur les ballots et dans les connaissemens se trouvaient réellement dans les ballots au moment où ceux-ci sont arrivés entre les mains de l'appelant ; que, partant, la demande reconventionnelle n'a pas été justifiée ;

» Attendu que l'intimé n'a pas contesté la demande originaire de l'appelant ;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel ; émendant, déclare la demande reconventionnelle non fondée, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 425 francs pour frais d'expédition, etc. » (Du 9 août 1844. — Plaid. MMes Mauss c. Muller.)

Observations. — Cette question, d'un intérêt pratique et journalier, a été jugée deux fois, dans le sens de l'arrêt rapporté, par la Cour de Cologne, le 19 décembre 1821 et le 17 mai 1825 (Archives de la jurisprudence rhénane, t. 3, partie 1, p. 173 ; t. 8, partie 1, p. 219.) Un arrêt de la Cour de Metz, du 20 août 1827, a jugé que le voiturier qui, en se chargeant du transport d'une certaine quantité de vins ou d'autres liqueurs, a reçu en même temps les bouteilles servant d'échantillon, est responsable de l'identité de ces vins ou liqueurs avec l'échantillon dont il est porteur. La question n'est pas la même ; la remise des échantillons était un fait nouveau, qui devait entraîner la présomption que le voiturier avait vérifié l'identité des marchandises ; car, autrement les échantillons n'auraient eu aucun but.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme, vice-président.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE. — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE.

L'article 269 *du Code civil, qui ordonne à la femme demanderesse en divorce de justifier, pendant la durée du procès, de sa résidence dans la maison indiquée par M. le président, est applicable au cas d'une demande en séparation de corps.*

Le Tribunal, en ordonnant une enquête, afin de prouver si la femme a gardé la résidence qui lui a été imposée, n'en doit pas moins accorder une provision alimentaire pendant cette procédure.

La pension est due alors même que le mari soutient que sa femme possède des ressources suffisantes.

(Byl c. Byl)

La femme Byl, de Goyck, ayant intenté à charge de son mari une action en séparation de corps, fondée sur des sévices et injures graves, fit donner incidemment avenir au défendeur, afin d'obtenir de lui une pension alimentaire et une provision nécessaire pour payer les frais du procès.

A l'audience, le défendeur ne contesta pas, en thèse générale, le fondement de la demande ; mais il affirma, en offrant de prouver son allégation, que la demanderesse n'avait nullement besoin de pension ni de provision, puisque, avant de quitter le domicile conjugal, elle avait eu soin de se munir de tout le matériel nécessaire pour tenir longtemps la campagne contre son mari, sans devoir recourir à la bourse de celui-ci. Il conclut en disant que la demande de pension ou de provision étant fondée sur les besoins réels de la femme, celle-ci devait être déclarée non recevable, chaque fois que ces besoins n'existaient point ; ce que, dans l'espèce, le défendeur offrit de prouver par tous les moyens de droit.

La demanderesse ne voulut voir dans ce moyen qu'un expédient tendant à prolonger le procès par des enquêtes qu'elle eût été dans l'impossibilité de contredire, puisqu'on commençait par lui refuser les fonds nécessaires pour payer les premiers frais.

Le défendeur proposa en même temps une autre exception résultant de ce que la femme aurait quitté la résidence qui lui avait été indiquée par M. le président, et il conclut, conformément à l'art. 269 du Code civil, à ce que la demanderesse fût déclarée non-recevable à continuer les poursuites.

Le Tribunal s'est arrêté à cette dernière question et l'a résolue, le 3 février 1845, contrairement à la jurisprudence établie jusqu'ici et à la doctrine presque universelle des auteurs.

Jugement. — « Attendu que la co-habitation de la femme avec son mari est une obligation d'ordre public écrite dans la loi ;

» Attendu que, si le législateur, dans le cas exceptionnel d'une demande en divorce ou en séparation de corps, a permis au juge d'autoriser la femme à vivre séparément de son mari pendant *l'instance*, c'est à la charge d'habiter dans la maison qui lui est indiquée ;

» Attendu que le but de cette exception à la règle générale de la co-habitation est évidemment de protéger, d'un côté, la femme contre les dangers d'une habitation commune pendant l'instance en divorce ou en séparation et, de l'autre, de sauve-garder, par la nécessité de la résidence indiquée, les intérêts et les droits de la puissance maritale ;

» Attendu que la sollicitude du législateur pour les droits et les intérêts de l'une et l'autre partie s'étend également à la demande en divorce et à la demande en séparation de corps ; que, si le législateur n'a pas répété dans le chapitre de la séparation de corps, la transaction pénale de l'art. 269 du Code civil, cette pénalité n'en est pas moins applicable dans le cas d'une instance en séparation de corps ; qu'il suffit de se rappeler les circonstances dans lesquelles la loi a été rédigée et le but qu'elle s'est proposée, pour être convaincu que les principes généraux applicables en matière de divorce le sont également en matière de séparation de corps ; qu'en effet, le Code, admettant les principes et les erremens de l'Assemblée législative, qui n'avait voulu admettre que le divorce, ne contenait aucune disposition sur la séparation de corps ; que c'est à la demande des Tribunaux, qui voulaient mettre à l'aise la conscience des personnes qui regardaient le mariage comme indissoluble, que le chapitre de la séparation de corps fût admis comme une annexe à celui du divorce ; que cela est tellement vrai, qu'en tête du petit nombre de dispositions relatives à la séparation, le législateur posa en principe que la demande en séparation pourrait être formée pour les mêmes causes et les mêmes motifs qui peuvent autoriser la demande en divorce ; qu'il suit de là que les principes admis en matière de divorce, avec leurs effets et leur sanction pénale, s'appliquent nécessairement dans tous les cas qui sont compatibles avec le principe que la séparation ne dissout pas le mariage ;

» Attendu qu'il serait à la fois contraire à la raison, à la morale et à l'esprit de la loi, d'admettre que la femme qui, aux termes de l'article 878 ne peut être affranchie de l'obligation de co-habiter avec son mari, qu'avec l'autorisation de la justice et à la charge par elle d'habiter une maison convenue avec son mari ou indiquée par le juge, puisse impunément se jouer de la décision de la justice, sans laquelle elle n'aurait pu se soustraire à la rigueur de l'habitation commune et trouver dans la simple demande en séparation, un titre légal à une émancipation absolue ;

» Attendu que, s'il appartient aux Tribunaux d'apprécier les raisons qui ont pu légitimer momentanément une infraction aux devoirs, aux prescriptions imposées par la loi à la femme qui demande la séparation de corps, il ne conste pas jusqu'ores que l'infraction posée en fait ait eu lieu, dans quelles circonstances, ni pour quels motifs elle a eu lieu ;

» Attendu que la demanderesse, n'ayant pas été requise avant l'incident élevé à l'audience de justifier de sa résidence dans le domicile qui lui a été indiqué par M. le président, doit être admise à le faire sur la demande en provision ;

» Attendu que la fin de non recevoir élevée contre la demande principale n'est pas de nature à arrêter la demande en alimentation et en provision pour frais de procès ; que cette exception, qui tend à éloigner le moment d'une décision définitive, est une raison de plus pour accorder la provision demandée ;

» Par ces motifs, le Tribunal, M. Van Parys, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, condamne le défendeur à payer à la demanderesse une pension mensuelle de trente francs, par anticipation, à dater du jour de l'introduction de l'instance, et une provision de deux cents francs pour frais éventuels du procès, et, avant de faire droit au fond, admet la demanderesse à justifier de sa résidence dans le domicile qui lui a été assigné par tous moyens de droit même par témoins ; admet le défendeur à la preuve contraire, réserve les dépens. » (Plaid. MMes Fontainas c. De Gronckel et Delwarde.)

Observations. — Trois opinions existent sur cette question. L'une, diamétralement et absolument contraire au jugement ci-dessus transcrit, est embrassée par Duranton, II, n° 578 ; — Merlin, Répert., V° *Séparation;* — Favard, V° *Séparation;* — Teulet et Sulpicy, sur l'art. 268 du Code civil ; — Zachariæ, § 493 ; — Marcadé, II, sur l'art. 311 ; — et par les Cours de Liége, 9 juillet 1839 ; — Bordeaux, 6 janvier 1835 ; — Rennes, 11 février 1833 ; — Toulouse, 10 juillet 1822 ; — Bruxelles, 14 octobre 1820, 26 décembre 1811 et 15 juillet 1807 ; — Rouen, 26 décembre 1820 ; — Cass. de France, 27 janvier 1819 ; — Grenoble, 26 février 1821 ; — Agen, 10 décembre 1812 ; — Turin, 12 février 1811 ; — Toulouse, 7 août 1811 ; — Trèves, 8 janvier 1808.

La seconde opinion est celle du jugement précité, qu'embrassent Delvincourt, et Thomine-Desmazures, n° 1029.

Enfin, Carré, n° 2975, et Pigeau, II, p. 571, alinéa 4, pensent que la femme ne doit pas être déclarée *ipso facto* non recevable, mais que le juge est maître de déclarer cette non-recevabilité si l'absence de la femme est non justifiable ou si la résidence nouvelle qu'elle a choisie n'est pas convenable. Cette opinion mixte paraît être celle de quelques arrêts cités plus haut, qui constatent soigneusement en fait, avant de repousser la fin de non-recevoir du mari, que le nouveau domicile de la femme est convenable ou qu'elle a eu de justes motifs d'en changer. V. particulièrement l'arrêt de cassation, du 27 janvier 1819, et même l'arrêt de Bruxelles, du 15 juillet 1807.

Cette troisième opinion se confond, à vrai dire, avec la seconde, car, même au cas de divorce, on admet assez généralement pour le juge un pouvoir discrétionnaire concernant la disposition pénale de l'art. 269 du Code civil. Nous ne pensons pas que le Tribunal de Bruxelles ait été au-delà de cette limite.

QUESTIONS DIVERSES.

ÉTABLISSEMENT DE COUVIN. — SOCIÉTÉ ANONYME. — APPROBATION. — NOVATION. — RECONVENTION.

L'arrêté royal qui autorise les statuts d'une Société anonyme par lesquels, entre autres, cette Société prend à sa charge l'obligation d'un débiteur de l'Etat, ne décharge point ce débiteur de son obligation envers l'Etat. Art. 1271, 1273, 1275 du Code civil ; art. 37 du Code de commerce.

Lorsque le débiteur du prix d'achat d'un immeuble, sommé de s'acquitter, à peine de revente à la folle enchère, intente une action en nullité de la sommation, le créancier défendeur peut reconventionnellement réclamer le prix de cet immeuble.

La Cour d'appel de Bruxelles, 1re chambre, a confirmé, en son audience du 14 mai 1845, le jugement du Tribunal civil de Bruxelles, décidant les questions ici posées en date du 10 février 1844, et rapporté par la Belgique Judiciaire, t. 2, p. 410, avec l'exposé des faits.

Voici les motifs de cette décision :

Arrêt. — « En ce qui concerne la novation prétendue par les appelans ;

» Attendu qu'il résulte des principes en matière de novation et notamment des art. 1271 et 1273 du Code civil, que, pour opérer une novation par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, il ne suffit pas que le débiteur charge d'acquitter sa dette une autre personne, qui en contracte envers lui l'obligation ; qu'il ne suffit même pas que le débiteur délègue à son créancier un autre débiteur, lors même que celui-ci s'obligerait envers le créancier à acquitter la dette, qu'il faut indispensablement qu'il résulte de l'acte qu'on prétend contenir la novation, que l'intention du créancier a été de libérer le débiteur primitif ;

» Attendu que le gouvernement n'est point intervenu dans l'acte constitutif de la Société anonyme, dite Société de Couvin, passé devant Me Ghysens et son collègue, notaires à Anvers, le 8 novembre 1839, enregistré ; qu'ainsi, bien que, par l'art. 2 de ce contrat, ladite Société ait été substituée dans les droits et obligations résultant pour les appelans de l'acte reçu par Me Vanderlinden, notaire, à Bruxelles, le 12 octobre 1838, enregistré, on ne peut trouver dans le premier de ces deux actes la manifestation de la volonté qu'aurait eue le gouvernement de libérer les appelans des obligations qu'ils avaient contractées envers lui par le second desdits actes ;

» Attendu qu'il importe peu que le gouvernement, par arrêté du 25 novembre 1839, ait approuvé les statuts de la Société anonyme de Couvin, contenus dans l'acte précité, reçu par le notaire Ghysens, et qu'il n'ait donné cette approbation qu'après avoir exigé divers changemens dans les clauses de ces statuts ; qu'en cela le gouvernement n'a point agi en sa qualité de créancier des appelans, mais en sa qualité d'autorité gouvernementale et comme exerçant le pouvoir lui conféré par l'art. 37 du Code de commerce, article qui est même cité dans ledit arrêté ;

» Attendu qu'on ne peut non plus faire résulter la novation prétendue par les appelans, de la lettre adressée à l'un d'eux par le ministre des finances, le 31 octobre 1839, enregistrée à Anvers, le 7 novembre suivant ;

» Attendu, en effet, que les mots *son contrat*, qui se trouvent dans cette lettre, et dont argumentent les appelans, peuvent très bien s'entendre du contrat constitutif de la Société anonyme de Couvin, puisque, par ce contrat, ladite Société était chargée de remplir, aux lieu et place des appelans, toutes les obligations qui incombaient à ces derniers, en vertu de l'acte de vente du 12 octobre 1838 ; qu'ainsi, il était vrai de dire, qu'en remplissant, en acquit des appelans, ces mêmes obligations, elle se conformerait aux stipulations de son contrat de société ;

» Que c'est vainement que les appelans objectent, qu'au moment où le ministre se servait de cette expression, le contrat de Société n'était pas encore passé ; car, d'abord, ils allèguent eux-mêmes que, longtemps avant sa passation, le gouvernement en avait connaissance ; et, d'ailleurs, en raisonnant dans le sens de cette objection, il s'ensuivrait que, la Société n'existant pas encore à cette époque, l'acte de vente du 12 octobre 1838 ne pouvait pas non plus être devenu son contrat ;

» Attendu que, dût-on entendre ces mots *son contrat* comme s'appliquant à l'acte du 12 octobre 1838, on ne pourrait induire de cette expression impropre, échappée de la plume du ministre, l'intention de libérer les appelans de leurs obligations, d'autant moins que la lettre, à laquelle il répondait, ne le provoquait nullement à leur faire cette concession ;

» Sur la recevabilité des conclusions reconventionnelles, prises par l'intimé devant le premier juge :

» Attendu que ces conclusions reconventionnelles avaient une liaison d'autant plus étroite avec la demande des appelans que ceux-ci, dans leur exploit d'ajournement, avaient formellement conclu à ce qu'il fût dit pour droit qu'ils étaient libérés de toute obligation personnelle ou individuelle, résultant dudit acte de vente du 12 octobre 1838 ; qu'ainsi les appelans ayant eux-mêmes fait porter le litige sur la question de savoir s'ils étaient encore tenus personnellement en vertu dudit acte de vente, il découlait tout naturellement de la défense de l'intimé, qui consistait à soutenir l'affirmative de cette question, de demander devant le même juge l'exécution de cette obligation personnelle ; d'où il suit que, sous ce premier rapport, la conclusion reconventionnelle de l'intimé était recevable ;

» Attendu, quant à l'exception de prématurité que les appelans opposent à cette conclusion reconventionnelle, et qu'ils prétendent fonder sur l'art. 5 dudit acte de vente, que cet art. 5 ne déroge point à l'art. 4, par lequel les acquéreurs s'obligent solidairement au paiement du prix de vente ; qu'il ne contient qu'une clause résolutoire dont il est libre au gouvernement vendeur d'user ou de pas user, puisqu'elle est évidemment stipulée dans son intérêt, comme un moyen de contraindre les acquéreurs à l'accomplissement de leurs obligations ;

» Que les termes de cet art. 5, « le gouvernement devra faire procéder à la vente des établissemens sus-désignés, etc., » ne signifient pas, comme les appelans semblent vouloir l'insinuer, que le gouvernement, en cas de non-paiement du prix, n'aura contre eux d'autre droit que de vendre l'immeuble à la folle enchère, et n'aura d'action personnelle que pour leur faire payer la différence en moins que le prix de la revente sur folle enchère pourrait avoir avec celui de leur acquisition ;

» Que ces termes de l'art. 5 ne sont relatifs qu'au cas où le gouvernement jugerait à propos de faire usage de la clause résolutoire, et n'ont d'autre portée que d'exclure la faculté qu'il aurait eue sans cette stipulation de rentrer en possession de l'immeuble vendu ;

» Attendu que c'est en vain que les appelans prétendent que, par la sommation du 4 octobre 1842, le gouvernement a opté pour la résolution du contrat, et ne peut plus, dès lors, en exiger l'exécution ;

» Attendu que cette sommation ne saurait être considérée comme une renonciation au droit d'exiger l'exécution du contrat, puisqu'elle avait pour objet principal et direct de demander le paiement du prix de vente ;

» Que, bien qu'elle contienne la déclaration, qu'à défaut de paiement, dans le mois, il sera procédé à la vente à la folle enchère, elle ne forme cependant pas un commencement de poursuite de folle enchère, mais qu'elle ne constitue qu'une mise en demeure préalable, qui était nécessaire pour mettre le vendeur en mesure d'exercer la poursuite de folle enchère, s'il l'eût jugé convenable à ses intérêts ;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'exception de prématurité opposée par les appelans à la conclusion reconventionnelle de l'intimé n'est pas fondée ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. Cloquette, premier avocat-général et de son avis, met l'appel au néant. »

BAIL PERPÉTUEL. — COUTUMES DU PAYS DE LIÉGE. — PRENEUR. — SUBROGATION.

Le bail fait avec la condition que le bailleur et ses héritiers ne pourront retirer au preneur l'immeuble loué, si ce n'est faute de paiement de la redevance, soit qu'on le considère comme un bail à rente, ou une emphytéose sans terme, soit qu'on l'envisage comme une locataire perpétuelle, n'est pas contraire aux anciens Statuts et Coutumes du pays de Liége, où pareille convention était légitimée par le droit romain, à défaut de disposition coutumière.

La subrogation dans leurs droits, faite par les héritiers du preneur, ne constitue point une violation du contrat de bail donnant lieu à sa résolution, et, partant, à une action en validité du congé.

Nous avons rapporté, t. 3, p. 296, le jugement du Tribunal de Liége, que la Cour, 3e chambre, a réformé en ces termes, le 27 décembre 1844.

Arrêt. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Pierre Libert, de Liége, le 23 février 1718, Jean Herman de Macors a loué à André Poësse une prairie de 31 v. g. 18 p., située à Borlez, moyennant un fermage de 6 muids, 4 setiers épeautre ; que ce bail a été fait pour neuf ans consécutifs, avec stipulation que, ce terme expiré, la tacite reconduction ne pourra avoir lieu, et que le locataire ne pourra arrière-louer ladite prairie sans le consentement du bailleur ;

» Attendu que, par acte chirographaire du 15 février 1732, les parties sont convenues de continuer ce bail, mais qu'elles ont fait des stipulations nouvelles qui modifient essentiellement la nature du contrat ; qu'en effet, le preneur s'est obligé de bâtir une maison sur la prairie, et le bailleur s'est interdit pour lui et ses héritiers la faculté de retirer au preneur ladite prairie, si ce n'est faute de paiement ;

» Attendu que pareille convention n'est point contraire aux anciens Statuts et Coutumes du pays de Liége, sous l'empire desquels elle a été contractée ; tandis qu'elle est expressément stipulée par plusieurs texte du droit Romain, notamment la L. 1, D., *Si ager vectigalis petatur*, et la L. 10, D. *de locato et conducto* ; qu'ainsi, soit qu'on le considère comme un bail à rente ou une emphythéose sous terme, soit qu'on l'envisage comme une locataire perpétuelle, elle doit être exécutée par les parties contractantes tant que l'une d'elles n'a point contrevenu aux obligations qu'elle s'est imposées ;

» Attendu que rien ne prouve que, dans l'intention des parties, l'effet de la convention aurait été limité à la vie du preneur ; que le silence gardé à cet égard dans l'acte de 1732, l'obligation contracté par le preneur de bâtir, et l'exécution donnée au contrat après la mort d'André Poësse, établissent suffisamment le contraire ; que, d'ailleurs, dans le doute, il faudrait s'en tenir à la maxime que l'on est toujours censé stipuler non-seulement pour soi mais encore pour ses héritiers et ayants cause ;

» Que c'est donc sans fondement que l'intimé soutient que les héritiers du preneur ont violé la loi du contrat en subrogeant dans leurs droits la veuve Modave, auteur des appelans, et qu'il demande subsidiairement de ce chef la résolution du contrat ; qu'il est, au surplus, démontré par les pièces du procès que cette subrogation a eu lieu du consentement du sieur Defooz de Corbion, possesseur, en 1806, de la redevance en question, et que vers cette époque ledit Defooz de Corbion a reçu de la veuve Modave 820 florins de Liége pour arriérés dûs par les héritiers d'André Poësse jusque inclus l'an 1805 ;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont appel au néant ; émendant, déclare l'intimé non fondé dans la demande en validité de congé signifiée à l'auteur des appelants le 12 juin 1819 ; le condamne aux dépens. » (Affaire Boux-Modave c. De Macors. — Plaid. MMes Petzeis, père, et Zoude.)

JUGE-COMMISSAIRE. — NOMINATION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

La nomination d'un nouveau juge-commissaire, en remplacement de celui qui est empêché ou appelé à d'autres fonctions, ne peut être faite que par le Tribunal, en audience publique, sur les conclusions de l'une ou l'autre des parties. La nomination faite par le président du Tribunal constitue un excès de pouvoir. Art. 823 du Code civil et 969 du Code de procédure. (Du 9 septembre 1844. — Cour de cassation de Berlin.)

Observations. — Par l'arrêt cité, la Cour, en cassant, dans l'intérêt de la loi sur la requête du ministère public, un jugement, en sens contraire, du Tribunal de Cologne, du 30 août 1843, a confirmé la jurisprudence précédente, fixée par son arrêt du 26 février 1844. (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 894 et la note.)

NOUVELLES DIVERSES.

Les assises de la Flandre orientale, s'ouvriront le 28 juillet, sous la présidence de M. le conseiller Vandevelde, et celles de la Flandre occidentale, le 28 du même mois, sous la présidence de M. le conseiller Peeters.

➠ Par arrêt de la Haute Cour militaire, du 4 juillet, statuant comme Chambre des mises en accusation, le sieur Reytter, intendant militaire, directeur de l'administration dans la 4e division territoriale, a été renvoyé par devant elle pour être jugé à l'au-l'audience publique du 22 juillet, à 11 heures du matin, du chef d'infidélité dans l'administration qui lui était confiée, pour avoir, par des moyens frauduleux, détourné une partie (s'élevant à 10,150 fr. 68 c.) des fonds destinés à liquider les comptes des militaires de l'ex-maréchaussée qui n'étaient pas rentrés dans le corps de la gendarmerie.

Par le même arrêt, la Cour a mis hors de cause le sous-lieutenant Franck, du corps de la gendarmerie, prévenu de complicité du même crime, ce renvoi fondé sur ce qu'il n'existait au procès aucune charge qui pût motiver sa mise en accusation.

Par suite de la décision concernant l'intendant Reytter, qui avait, pendant l'instruction de son affaire, obtenu sa mise en liberté provisoire, cet officier a été réintégré dans la prison des Petits-Carmes.

➠ Par ordonnance en date du 7 juillet 1845, les créanciers du sieur Maréchal (Hubert-Joseph), négociant, à Liége, sont invités à comparaître le mercredi 23 juillet, à 3 heures de relevée, dans l'une des salles d'audience de la Cour d'appel de Liége, à l'effet d'être entendus dans leurs observations sur la nouvelle demande de sursis formée par ledit sieur Maréchal.

➠ Marguerite Rudhart, pour avoir empoisonné son mari, a été mise à mort, à Stuttgard. Dans ce pays, la décapitulation se fait par le glaive. Le patient s'agenouille, on lui bande les yeux ; un valet de l'exécuteur se couche et lui saisit les cuisses pour le maintenir immobile ; un autre lui prend les cheveux, tire la tête en arrière, le cou est tendu, le glaive du bourreau s'abat, la mort est donnée.

Le bourreau avait levé le bras sur Marguerite Rudhardt, lorsqu'un cri partit de la foule : « Arrêtez ! arrêtez ! « C'était un homme qui accourait haletant, et agitant un mouchoir !

L'exécuteur, instinctivement, mit bas son arme, ses valets lâchèrent la patiente, lui ôtèrent le bandeau des yeux, et la femme Rudhard, qui, pendant les terribles apprêts, s'était montrée assez calme, se leva en souriant, car cette malheureuse, aussi bien que l'exécuteur et tout le monde, même le greffier de la Cour royale de Stuttgard, qui se trouvait présent sur l'échafaud, crurent que la grâce avait été accordée à la condamnée.

Mais il n'en était rien. L'auteur de l'incident fut arrêté, c'était un ancien domestique du père de la femme Rudhardt, qui s'était imaginé qu'en interrompant l'exécution elle serait différée, et que, par suite, la fille de son ancien maître obtiendrait sa grâce.

Après un espace d'une demi-heure, affreux répit pour la condamnée, elle fut obligée de se remettre à genoux, et la décollation fut opérée.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 66. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 17 JUILLET 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

DES EFFETS DE LA PÉREMPTION DE L'INSTANCE D'APPEL. (1).

Faut-il des autorités à l'appui de ce système? Il n'en manque pas, tandis que nous ne connaissons aucun auteur qui ait soutenu l'opinion contraire. ROGRON, à l'endroit cité, s'exprime en ces termes : « La péremption en première in- » stance n'éteint que la procédure et non l'action (arti- » cle 401); mais en appel elle éteint même l'action ; on en » conçoit parfaitement la raison, lorsque l'appel a été in- » terjeté dans les trois mois de la signification du juge- » ment de première instance : *en effet, la péremption,* » *éteignant tous les actes de l'instance, frappe même sur l'acte* » *d'appel, de sorte qu'il est supposé n'avoir jamais existé;* » dès lors, c'est comme si l'on n'eût pas formé appel dans » les trois mois; or, ce délai étant, au moment de la pé- » remption, depuis longtemps écoulé, il n'est plus possi- » ble de faire un nouvel acte, et le jugement se trouve » ainsi passé en force de chose jugée par la nature même » des choses; mais le motif de la loi ne s'entend plus aussi » bien lorsque la péremption frappe sur un appel inter- » jeté sans que le jugement eût été signifié..... *La pé-* » *remption a bien éteint jusqu'à l'acte d'appel.* Mais alors je » devrais être, le jugement n'ayant jamais été signifié, » dans la même position que si je n'eusse jamais appelé; » il en est cependant tout différemment, etc. »

THOMINE-DESMAZURES, sur le même art. 469, n'est pas moins explicite : « Elle (la péremption) a l'effet, dit-il, de » donner au jugement l'autorité de la chose jugée. C'est » moins une dérogation qu'une confirmation du principe » général, car toute péremption anéantit l'instance; or, » l'instance sur l'appel étant périe, il en résulte nécessaire- » ment que le premier jugement doit sortir son effet; *cet* » *article n'a été ajouté aux règles précédentes* que pour dé- » clarer qu'il ne serait pas permis d'interjeter un second » appel, etc., » et plus loin : « ....La prescription n'aura » continué son cours que contre l'appelant; c'est à son dé- » savantage seulement que *l'appel sera regardé comme* » *n'ayant jamais existé.* — La péremption *anéantira* contre » lui, et à son préjudice, *l'acte d'appel et tout ce qui se sera* » *ensuivi*, etc. »

Enfin, CHAUVEAU, dans la nouvelle édition de CARRÉ, à l'endroit déjà cité, ajoute : « Sur les conditions requises » pour que la péremption puisse être accueillie, sur la ma- » nière de la demander et *sur les effets qu'elle produit*, » voyez les questions que nous avons posées sous les arti- » cles 397 à 401. Les règles posées par ces articles pour la » péremption d'une instance au premier degré, ont une » égale force pour les instances d'appel. L'art. 469 n'est » destiné qu'à ajouter, pour ces derniers, un effet de plus » à ceux que l'art 401 avait déjà déterminés pour les » autres. »

Comment donc la Cour de Gand a-t-elle pu dire que l'article 469 détermine spécialement les effets de la péremption de l'instance d'appel, de même que l'art. 401 détermine ceux de la péremption en première instance? A moins qu'il n'y ait une incompatibilité entre les effets décrits par ces deux dispositions, incompatibilité que notre Cour de cassation s'est efforcée d'y trouver, mais que nous croyons avoir prouvé ne point exister, ne faut-il pas dire qu'en vertu de l'art. 470, tous les effets qui ne sont pas positivement contraires à l'art. 469 ont également lieu en appel? Le seul effet qui y soit contraire, c'est que, d'après l'art. 401, l'action n'est pas éteinte par la péremption en première instance, tandis qu'il résulte de la disposition de l'art. 469 que la péremption en cause d'appel éteint l'action. C'est donc, ainsi que le dit CHAUVEAU-ADOLPHE, un effet de plus que l'art. 469 ajoute à l'art. 401.

Mais examinons l'art. 469 lui-même. Cet article dit-il que la péremption en cause d'appel aura tous les effets d'un arrêt confirmatif, que l'appel déclaré périmé a le même effet que l'appel mis à néant par un arrêt confirmatif, ou enfin quelque chose de semblable, qu'il était si facile de dire, si l'on avait voulu attacher de tels effets à la péremption? Dit-il même que la péremption en cause d'appel emporte confirmation de la sentence? Nullement; il s'énonce en ces termes : « La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. » Or, qu'est-ce qu'un jugement passé en force de chose jugée? Nous l'avons déjà dit, l'art. 5 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667 en donne la définition : « Les sentences et jugemens *passés en force de chose jugée*, dit cet article, sont ceux..... *dont l'appel n'est pas recevable*, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps, ou que *l'appel ait été déclaré péri.* » Ainsi un jugement passé en force de chose jugée est celui dont l'appel n'est pas recevable. En résulte-t-il que le jugement est confirmé, qu'il doit recevoir sa pleine et entière exécution? Oui, si le jugement est définitif, la force même des chose le veut ainsi. Non, si le jugement n'est qu'interlocutoire, et, loin que la péremption emportât confirmation d'un pareil jugement, loin qu'il dût recevoir son exécution, il est anéanti lui-même avec toute la procédure d'appel et même de première instance. C'est l'opinion des auteurs anciens, confirmée par la jurisprudence (BRODEAU, sur LOCET, *loco citato*, p. 228, n° 6; — RODIER, sur l'art. 15, du tit. 14 de l'Ordonnance de 1667; — D'AGUESSEAU, t. 5, p. 188, etc.) C'est aussi l'opinion de MERLIN, qui, après avoir rapporté celle de D'AGUESSEAU, termine ainsi sa dissertation :

« Il est clair, d'après cela, que, sous l'Ordonnance de » 1667, et dans les pays où les jugemens interlocutoires » étaient sujets à se périmer, la péremption de l'appel d'un » jugement de cette nature ne lui donnait pas la force de » la chose jugée *en ce sens qu'il fût confirmé, qu'il dût re-* » *cevoir son exécution* et que, par suite, l'instance princi- » pale fût considérée comme toujours subsistante, *mais* » *seulement en ce sens que l'appel en était réputé non avenu* » *et n'était plus recevable.* » Et quelle raison y aurait-il, dès » lors, d'entendre autrement la disposition de l'art. 469 » du Code de procédure? On n'en aperçoit aucune. Il faut » donc tenir aujourd'hui pour constant, comme on le tenait » sous l'Ordonnance de 1667, dans le ressort du Parlement » de Toulouse, que le droit de demander la péremption » de l'appel d'un jugement interlocutoire emporte celui » de demander la péremption de l'instance principale. » (Rép., V° *Péremption*, sect. 1re, § 2, n° 7; — DALLOZ, V° *Péremption*, sect. 7, n° 7.)

Comment donc veut-on faire dire autre chose à l'article 469 lorsqu'il s'agit d'un jugement définitif? Cet article ne distingue point, et, s'il est vrai que la péremption a l'effet de confirmer le jugement, lorsqu'il est définitif, absolument et de la même manière qu'un arrêt confirmatif qui met l'appel à néant, comment en serait-il autrement lorsque le jugement n'est qu'interlocutoire? Or, nous venons de démontrer, avec MERLIN, que l'article ne peut avoir ce sens lorsqu'il s'agit d'un jugement interlocutoire; il ne peut donc davantage l'avoir, quand il est question d'un jugement définitif. Il n'en résulte pas, néanmoins, que le jugement, s'il est définitif, ne sera point confirmé. Il le sera

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 3, p. 1065.

sans doute, non parce que tel est le sens de l'article, mais comme une conséquence du principe qu'il renferme, parce qu'il est passé en force de chose jugée, c'est-à-dire, parce que l'appel n'en est plus recevable, et qu'à la différence du jugement interlocutoire, il termine irrévocablement le litige.

C'est d'après cette manière d'entendre l'art. 469 que la Cour de cassation de France, par un arrêt du 27 mai 1818 (MERLIN, Rép., V° *Péremption*, sect. 1, § 2, n° 7), a jugé qu'un jugement arbitral, dont l'appel avoit été déclaré périmé, pouvait néanmoins encore être attaqué par une autre voie. Pourquoi? Parce que la péremption, aux termes de cet article, avait bien eu pour effet de donner au jugement la force de chose jugée, ce qui veut dire que l'appel n'en est plus recevable, mais qu'elle n'avait pas eu pour effet nécessaire de le confirmer, en sorte qu'il fût désormais à l'abri de toute attaque.

L'art. 469 n'a donc pas le sens qu'on veut lui prêter; sa disposition n'est pas exclusive de l'applicabilité, en cause d'appel, soit de l'art. 397, soit de la deuxième disposition de l'art. 401. Il est vrai que deux arrêts de la Cour de cassation de France, du 20 février et du 15 juillet 1839 (JURISP. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1839, 1, 215 et 575) ont jugé que l'art. 401 était inapplicable à la péremption en cause d'appel; mais ces arrêts n'ont pas décidé et n'auraient pu décider que l'art. 397 y était également inapplicable; or, on a vu que c'est l'art. 397 qui fournit les meilleurs argumens à l'opinion que nous défendons. Ensuite ces arrêts sont rendus dans des espèces toutes particulières, dominées par des principes d'un tout autre ordre. Il s'agissait de savoir si, pendant la durée de l'instance d'appel, la prescription des condamnations portées par le jugement attaqué avait pu courir contre l'intimé et au profit de l'appelant, contre lequel l'intimé avait obtenu la péremption; partant, si l'appelant qui, durant l'instance d'appel et pendant plus de trente ans, était resté en possession de l'objet litigieux, pouvait se prévaloir de cette possession comme fondement de la prescription à son profit. Pour prétendre l'affirmative, on invoquait la disposition de l'art. 401, dont il résulte que l'intimé, pas plus que l'appelant, ne pouvait se prévaloir de l'appel et des actes de la procédure éteinte par la péremption, pour soutenir qu'il avait été empêché d'agir, et par suite que la prescription n'avait pu courir contre lui. Or, comme nous avons vu plus haut, l'art. 401 a pour objet de défendre qu'on se serve dans la nouvelle instance des actes probatoires obtenus dans l'instance périmée, et cette défense est faite aussi bien à celui qui a obtenu la péremption qu'à celui contre lequel elle est obtenue. La Cour de cassation a donc très bien décidé qu'en ce sens l'art. 401 était inapplicable à la péremption de l'instance d'appel, où il ne peut jamais être question d'une nouvelle instance à recommencer. Venait ensuite l'application de la maxime : *contra non valentem agere non currit præscriptio*, puisqu'il s'agissait de suspension et non d'interruption de la prescription. D'ailleurs, l'art. 2247 du Code civil, d'après lequel l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue, si l'instance est déclarée périmée, ne concerne que le demandeur (l'appelant) et nullement le défendeur (l'intimé.) Enfin, il était illogique de faire tourner la péremption contre celui qui la demandait à son profit. Ces raisons sont développées dans CARRÉ, *Lois de la procédure*, n° 1689; — TROPLONG, *Commentaire des prescriptions*, t. 2, n^os^ 684, 685 et 686; — THOMINE-DESMAZURES, sur l'art. 469 du Code de procédure, etc.

La question n'est donc pas décidée par ces arrêts; il en est autrement de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 31 mai 1837, qui la résout dans un sens opposé à l'opinion ici soutenue, mais il est à remarquer que la Cour de Bruxelles, par son arrêt du 24 novembre 1841, est revenue de cette jurisprudence, pour embrasser une doctrine plus légale en même temps que plus conforme aux principes de justice et d'équité; car, s'il est vrai que la péremption est une peine, faut-il donc qu'elle favorise les spéculations d'un mauvais plaideur, qui, pour prolonger de trois ans un délai de deux mois, par exemple, qu'un jugement lui accorde, sous peine de la déchéance d'un droit, pour effectuer le paiement d'une somme, interjette un appel, que sa conduite postérieure prouve n'avoir jamais eu rien de sérieux, *malitiis hominum non est indulgendum?* Et où donc serait la peine? Dans le paiement de quelques misérables frais de justice, tandis que, d'un autre côté, il aura atteint son but! Mais n'est-ce pas précisément ce but qu'il faut lui faire manquer? Ne faut-il pas le punir d'avoir voulu éluder les prescriptions de la justice?

S'il fallait, outre les raisons que nous venons de déduire, des arrêts pour appuyer notre doctrine, ils ne manqueraient pas. La Cour de cassation de France, par arrêt, déjà cité, du 27 mai 1818, a jugé que l'appel, écarté par la péremption, *doit être considéré comme non avenu*. Un arrêt de la même Cour, du 6 juillet 1835 (JURISP. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1835, 1, 497), juge de même que le législateur, en statuant, ainsi qu'il l'a fait par l'art. 469 du Code de procédure, *a entendu que l'appel fût anéanti ou considéré comme n'ayant jamais existé*. Un arrêt de la Cour de Poitiers, rendu en audience solennelle le 13 mai 1836 (IBID., 1836, 2, 509), renferme des expressions identiques. ....

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. le conseiller Marcq.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — EXPLOIT A L'ÉTRANGER. AFFIXION. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

La demande de nullité du commandement qui précède la saisie immobilière doit être portée devant le Tribunal qui doit connaître de la saisie. Ce commandement fait partie de la procédure en expropriation forcée.

L'exploit avec commandement signifié au saisi étranger, d'après le mode prescrit par l'arrêté du 1^er^ avril 1814, doit, à peine de nullité, être affiché à la porte de ce même Tribunal.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. TALON)

L'Administration de l'enregistrement fit commandement au vicomte Talon, en vertu d'une contrainte décernée, le 26 août 1842, par le receveur de Turnhout et rendue exécutoire par le juge-de-paix du canton, de payer la somme de 45,200 fr., qu'elle soutenait être due pour droits de mutation du chef d'acquisitions remontant à 1806.

Le 22 mars 1843, un second commandement, contenant élection de domicile, à Anvers, fut notifié au défendeur, en vertu de la même contrainte, avec déclaration « que, faute de satisfaire dans le délai légal, il y serait contraint par toutes les voies légales et notamment par la saisie de ses immeubles situés dans l'arrondissement d'Anvers. »

Inscription hypothécaire ayant été prise sur ces immeubles, le 25 avril 1843, la saisie immobilière fut pratiquée par procès-verbaux des 2, 3, 4 et 5 mai, et dénoncée à la partie saisie par exploit du 19 du même mois, par lequel on déclara que, le 30 juin suivant, il serait procédé, devant le Tribunal civil d'Anvers, à la première publication du cahier des charges.

Comme le vicomte Talon était domicilié à Paris, cet exploit lui fut notifié par édit et missive, ainsi que le prescrit l'arrêté du 1^er^ avril 1814, mais il ne fut affiché qu'à la porte du Tribunal de Turnhout.

La partie saisie demanda la nullité des poursuites en expropriation. Un jugement du Tribunal d'Anvers, en date du 29 juillet 1843, rejeta l'opposition et ordonna de passer outre à la publication du cahier des charges. Sur l'appel, la Cour de Bruxelles réforma. Elle reconnut que le commandement du 22 mars 1843 n'avait pas dû être notifié conformément à l'art. 673 du Code de procédure, mais bien suivant le mode prescrit par l'arrêté précité. Il fut donc décidé que la marche suivie par l'Administration était régulière, quant au mode de signification. Néanmoins,

« Attendu que le commandement du 22 mars 1843 » avait été suivi de la saisie d'immeubles situés dans le » ressort du Tribunal d'Anvers, juge des contestations » qu'elle pouvait faire naître;

» Attendu que le second paragraphe de l'art. 1^er^ de

» l'arrêté du 1er avril 1814 voulait que ce commande-
» ment fût affiché à la porte du Tribunal, ce qui n'avait
» pas eu lieu ;

» Attendu que l'observation des formalités prescrites
» par l'arrêté précité est requise à peine de nullité,
» comme l'étaient celles du § 9 de l'art. 69 du Code de
» procédure civile, dont elles ont pris la place, »

La Cour annula l'exploit et la saisie qui l'avait suivi, par arrêt du 23 novembre 1843.

Cet arrêt, ainsi que la décision du premier juge, ont été rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 311.

L'Administration s'est pourvue en cassation, pour fausse application de l'art. 2210 du Code civil, violation de l'art. 2217 du même Code, des art. 673 et 717 du Code de procédure, ainsi que de l'art. 1er, § 2, de l'arrêté du 1er avril 1814.

Elle a soutenu que le commandement préalable à la saisie immobilière ne fait pas partie de cette procédure. Les modes d'exécuter un débiteur diffèrent suivant la nature des biens qui sont l'objet de l'exécution, mais chacun de ces modes a pour résultat de mettre sous la main de justice les biens du débiteur, de les réaliser et de faire application de leur produit. La saisie immobilière est le moyen, la réalisation est le but, l'application du produit au paiement est le résultat. L'acte véritable par lequel l'immeuble est placé sous l'action de la justice n'est donc que la saisie; et tant qu'il n'existe qu'un simple commandement, la procédure en saisie immobilière n'existe pas encore. Le commandement ne fait que la précéder, il n'en fait pas plus partie que le titre exécutoire qui doit préalablement être obtenu pour pouvoir saisir.

Le commandement, comme le titre exécutoire, forme une des conditions que le créancier doit remplir avant d'obtenir l'intervention de la justice pour forcer l'exécution; ce n'est, en réalité, que la mise en demeure du débiteur. De même que les dommages-intérêts ne sont dûs que quand le débiteur a été judiciairement sommé d'exécuter ses obligations, de même le législateur a voulu que la saisie immobilière, ce mode d'exécution si rigoureux et si dommageable, ne pût être poursuivie que précédée de l'avertissement donné au débiteur, de payer sa dette dans un délai déterminé.

Le commandement forme si peu partie de la procédure en saisie immobilière que l'art. 674 déclare que *la saisie ne pourra être faite que trente jours après le commandement.*

Aussi, alors qu'aux termes de cet article, il est nécessaire de réitérer ce commandement, parce qu'il se serait écoulé plus de trois mois depuis sa date, sans que la saisie ait été opérée, ce même commandement n'en subsiste pas moins à l'effet, par exemple, d'interrompre la prescription (MERLIN. Répertoire, V° *Commandement*, 18.5°; — CARRÉ, sur l'art. 674.) On peut même s'en prévaloir comme acte préalable à la saisie exécutoire (Cassation de France, 4 mars 1821.)

Dans l'espèce, le commandement du 22 mars 1843 n'était qu'une mise en demeure, complément de la contrainte comme titre exécutoire; sa signification était si loin d'entraîner la saisie immobilière que, si l'administration eut trouvé à cette époque des valeurs mobilières du débiteur, elle n'eût jamais saisi les meubles. DALLOZ, V° *Saisie immobilière*, ch. 2, p. 155, s'exprime ainsi: «Le commandement n'est pas encore un acte de la poursuite, il en est le préalable obligé.» Différens arrêts ont admis aussi ce principe, en décidant une question qui a beaucoup d'analogie avec celle-ci (Cassation de France, 5 février 1811; — Bourges, 30 mai 1809.)

Ceci posé, quel était le Tribunal compétent pour connaître de l'opposition à la contrainte? Evidemment, le Tribunal de Turnhout, auquel ressortit le bureau du receveur par qui la contrainte a été décernée et, par suite, c'était à ce même Tribunal qu'appartenait le droit d'apprécier la validité des actes qui en constituaient une dépendance nécessaire. Sans doute, le Tribunal d'Anvers était juge de la procédure de saisie immobilière, puisque, aux termes de l'art. 2210 du Code civil, la poursuite devait avoir lieu devant lui, mais sa juridiction était renfermée dans des limites qu'on ne doit pas franchir. Si le vicomte Talon avait voulu former opposition à la contrainte et au commandement avant la saisie, il n'aurait pas pu s'adresser au Tribunal d'Anvers. Il résulte donc de ce qui précède que c'était à la porte du Tribunal de Turnhout que l'affixion de cet acte devait se faire, et que la Cour de Bruxelles a, en le décidant autrement, donné ouverture à cassation.

Le défendeur a répondu en ces termes:

« L'arrêt ne dit rien de ce que le pourvoi lui reproche. Mais comment faut-il envisager, sans que l'arrêt le dise, le commandement de l'art. 673? Cet arrêt appartient essentiellement à la procédure en saisie immobilière; c'est le premier élément de cette procédure qu'il entame, qui ne peut commencer que par lui, qui sans lui ne peut se poursuivre. C'est pour cela que l'art. 673, qui le prescrit, est le premier article du titre 12, ayant pour rubrique : *de la saisie immobilière*, et après avoir réglé par de nombreuses dispositions, pour toutes les phases de la poursuite, ses conditions, ses formes, ses résultats, le dernier article du titre, en prononçant la nullité pour contravention à ces règles, y comprend expressément l'art. 673 relatif au commandement. La procédure en expropriation forme donc, d'après la loi même, un ensemble qui se compose, avec les formalités qu'elle prescrit, de tous les actes qu'elle exige : non seulement elle ne permet pas de scinder cette procédure dans ses élémens, ni la juridiction pour le jugement des actes qui s'y rattachent, ou qui en dépendent, mais on ne concevrait pas l'absurde d'une anomalie qui, autorisant pour une procédure unique le concours étrange de deux juridictions, exclurait pour le premier de ses actes précisément celle dont cet acte lui-même doit, à peine de nullité, contenir toujours la désignation spéciale.

Le commandement du 22 mars 1843 devait donc être affiché à Anvers, et il ne pouvait l'être ailleurs, parce que là devait se poursuivre l'expropriation dont il ouvrait la marche, dont il posait la base, dont il était l'acte introductif. Il ne pouvait sous aucun rapport se rattacher au Tribunal de Turnhout; la saisie qu'il avait pour objet, devait dans tous les cas rester étrangère à ce Tribunal. La demande ou la prétention que renfermait le commandement et qui avait pour but l'expropriation ne pouvait, à l'égard de celui qui la formait, être poursuivie qu'au Tribunal de la situation des biens qu'il voulait atteindre par l'exécution.

Le pourvoi prétend ou insinue que, si le défendeur en cassation, après le commandement signifié, avait voulu y former opposition, c'était devant le Tribunal de Turnhout qu'il eût dû se pourvoir, et par cette considération il voudrait justifier l'affixion du commandement aux portes de ce Tribunal. Mais, d'abord, pour déterminer le Tribunal qui doit connaître d'une demande formée, il ne faut voir que la demande elle-même dans ses élémens ou son objet, que l'œuvre et la poursuite du demandeur qui agit. Il ne faut nullement s'arrêter aux poursuites éventuelles que pourra provoquer un jour son adversaire, aux incidens ou aux procès que suscitera peut-être sa résistance. Sous ce rapport, l'objection est déjà sans consistance : ajoutons qu'elle ne repose, d'ailleurs, que sur une pétition de principe, et que la décision mal à propos attaquée se confirme encore par la considération que l'opposition directe au commandement, si elle avait eu lieu, même avant la saisie, eût dû aussi être portée au Tribunal d'Anvers. C'est ce que la doctrine enseigne, ce que la jurisprudence a depuis longtemps consacré.

« Quel est, se demande MERLIN, le Tribunal que l'on doit consi-
» dérer comme celui devant lequel la demande est censée portée
» par le commandement? Il ne peut pas y avoir de difficulté à cet
» égard, si le commandement est fait en vertu d'un contrat exécu-
» toire; il est clair qu'alors il n'y a que le Tribunal du lieu où sont
» situés les biens à la saisie desquels tend le commandement, qui
» puisse être considéré comme celui devant lequel la demande
» est portée.

» Attendu, disait la Cour de Bruxelles, par arrêt du 31 mai
» 1821, qu'un commandement fait comme acte préalable à la sai-
» sie immobilière et dans les formes prescrites par l'art. 673 du
» Code de procédure, appartient essentiellement à la procédure
» générale de l'expropriation forcée, dont la connaissance est attri-
» buée exclusivement au juge de la situation des biens à expro-
» prier;

» Attendu que le prédit article en ordonnant que le créancier
» doit faire, dans le commandement, élection de domicile dans le
» lieu où siége le Tribunal devant lequel doit se parfaire toute la
» procédure relative à l'expropriation forcée, indique assez que ce
» Tribunal est compétent, aussi bien pour connaître des opposi-
» tions à ce commandement ou de sa validité, que de tous autres
» actes subséquens de poursuite en expropriation forcée; que c'est
» d'après ces principes que, par arrêt du 10 décembre 1807, la
» Cour de cassation de France a décidé, en règlement de juges, que

» lorsque le commandement est fait comme acte de poursuite » préalable à l'expropriation forcée, les juges de la situation des » biens sont investis de plein droit de la connaissance de tout ce » qui est relatif à ce commandement. »

« J'ai été consulté, dit MERLIN, sur la question de savoir si cet » arrêt pourrait être attaqué avec succès par la voie de cassation, » et ma réponse a été négative. Le principal moyen dont on se pro- » posait de faire usage, pour en obtenir l'annulation, consistait à » dire qu'un commandement à fin de saisie immobilière ne fait pas » partie des poursuites, dont se compose l'expropriation forcée; » qu'il n'en est que le préliminaire comme la citation en conciliation » n'est que le préliminaire d'une instance et n'en fait point » partie... Mais de ce que le commandement n'est que le préli- » minaire de l'expropriation forcée, s'ensuit-il que le juge de l'expro- » priation elle-même ne soit pas compétent pour en connaître? » Rien de plus tranchant au surplus sur cette question que l'arrêt » de la Cour de cassation, du 10 décembre 1807. » (Questions de droit, V° *Saisie immobilière*, § 2, n° 2, t. 14, p. 123.)

« Attendu, porte cet arrêt de 1807, qu'il suit évidemment du » contenu du commandement dont il s'agit que c'est un comman- » dement préalable à l'expropriation forcée; que les biens hypo- » théqués sont situés dans le ressort de Valenciennes; que le pre- » mier acte des poursuites devant, aux termes de l'art. 673 du » Code de procédure, contenir élection de domicile dans le lieu où » siége le Tribunal qui doit connaître de la saisie, il s'ensuit que » les juges de la situation des biens sont investis de plein droit de » tout ce qui est relatif au commandement, à la continuation des » poursuites et autres incidens qui y sont accessoires; que les of- » fres faites à un domicile élu surabondamment ne peuvent faire » exception à ce principe qui découle de la nature de la procédure » en expropriation et des dispositions de la loi (SIREY, 1808, 1, 94.) » — V. encore SIREY, 1844, 2, 248; — CARRÉ, *Lois de la procédure*, Question 2209.

La doctrine arbitraire du pourvoi, qui répugne et résiste à la loi, que son esprit repousse comme son texte la condamne, est donc aussi contraire à la jurisprudence de tous les temps.

En résumé, il est en aveu que la saisie immobilière ne pouvait, dans l'espèce, se poursuivre qu'à Anvers, et la loi, d'ailleurs, le proclame ouvertement, art. 2210 du Code civil; l'arrêt n'eût pu le méconnaître sans violer cette disposition. Il est constant aussi que le commandement du 22 mars 1843, déclaré nul par l'arrêt dénoncé, était le commandement préalable à la saisie, indispensable pour y procéder, invoqué pour justifier la procédure, et sans lequel celle-ci doit s'écrouler d'elle-même. La poursuite ne pouvant se faire qu'à Anvers, le commandement, qui en est le premier élément, qui lui-même devait signaler et saisir de ses conséquences le Tribunal d'Anvers, ne pouvait manifestement se faire ailleurs. Le motif de la formalité légale est aussi en parfaite harmonie avec le résultat. Pourquoi la loi exige-t-elle l'affixion aux portes du Tribunal qui sera saisi de la demande ou de la procédure à poursuivre? Parce qu'elle y a vu un mode efficace de publication dont elle a voulu assurer les avantages aux étrangers éloignés du pays, parce que près de ce Tribunal il est des officiers ministériels qui veillent sur les procès à suivre, qui, par intérêt pour le plaideur qu'ils connaîtront, ou sous l'influence d'autres vues, donneront l'éveil, transmettront des avis utiles. Mais, que pourrait-on espérer d'une publication faite en pure perte à la porte d'un Tribunal où rien ne doit se faire, où l'indifférence la plus complète accueillerait une affixion nécessairement stérile?

Si le Tribunal d'Anvers devait connaître de l'expropriation, c'est lui qui devait aussi connaître du commandement et de sa validité, nous l'avons dit et prouvé en principe; mais le fait l'a prouvé encore matériellement pour la cause. Lorsque le commandement du 22 mars a été contesté par l'opposition du défendeur, il ne l'a été que devant le Tribunal d'Anvers; l'administration a elle-même demandé à ce Tribunal de le déclarer valable, et le Tribunal l'avait fait par le jugement que le juge d'appel a sagement réformé. Comment l'administration demanderesse vient elle mettre en doute aujourd'hui une compétence qu'elle a reconnue partout, que toujours elle a invoquée elle-même? »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général:

» Sur le moyen unique de cassation pris de la fausse application de l'art. 2210 du Code civil, de la violation de l'art. 2217 du même Code, des art. 673 et 717 du Code de procédure, et de l'art. 1er, § 2, de l'arrêté du 1er avril 1814, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le Tribunal civil d'Anvers avait pu connaître du commandement préalable à une saisie immobilière pratiquée dans son ressort, quoiqu'il eût été signifié dans un autre arrondissement; et en ce que le même arrêt a annulé ce commandement pour n'avoir pas été affiché à la porte du Tribunal susdit:

» Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une opposition à la contrainte signifiée au défendeur le 27 août 1842, opposition qui aurait dû, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, art. 64, être portée devant le Tribunal de Turnhout, dans l'arrondissement duquel la contrainte avait été décernée, rendue exécutoire et notifiée, mais bien d'une opposition formée contre une saisie immobilière, et fondée sur la nullité du commandement signifié au défendeur par édit et missive à Turnhout, le 22 mars 1843;

» Considérant que ce commandement, qui menaçait le défendeur d'exécution par toutes les voies légales, notamment par la saisie de ses immeubles situés dans l'arrondissement d'Anvers, et qui contenait élection de domicile à Anvers, ayant été effectivement suivi de saisie immobilière, le Tribunal de cette dernière ville, compétent à raison de la situation des immeubles, pour connaître de cette saisie et des incidens qui s'y rattachent, était par cela même, compétent pour statuer sur les reproches dont ce commandement était l'objet, sans égard au lieu où il avait été notifié;

» Qu'en effet, le commandement prescrit par l'art. 673 du Code de procédure, loin d'attribuer juridiction exclusive au Tribunal dans le ressort duquel il est fait, si d'ailleurs il n'est pas le juge de la saisie, doit au contraire élire domicile dans le lieu où siége le Tribunal qui connaîtra de celle-ci;

» Que cette mesure ne peut avoir d'autre but que d'autoriser le débiteur, aux termes de l'art. 111 du Code civil, à faire à ce domicile tous les actes et à proposer devant le juge du lieu tous les moyens propres à arrêter les effets du commandement, et ainsi à faire annuler cet exploit lui-même;

» Considérant qu'un pareil commandement qui doit, suivant ledit art. 673, porter en tête copie entière du titre en vertu duquel la saisie est faite, est le point de départ et le premier acte de l'exécution par voie de saisie immobilière;

» Qu'il constitue, sinon un des élémens de la poursuite en expropriation, au moins une des conditions essentielles à sa validité; qu'il ne peut donc être distrait de la connaissance du juge appelé à vérifier l'observation des formalités requises pour la légalité de cette procédure;

» Considérant que le défendeur est domicilié hors du royaume, et que l'arrêté du 1er avril 1814, qui a remplacé par d'autres les formalités que les art. 69 et 70 du Code de procédure prescrivaient à peine de nullité pour les significations à faire aux personnes domiciliées à l'étranger, veut que l'huissier affiche l'exploit à la porte du Tribunal qui devra en connaître;

» Considérant que le commandement dont il s'agit dans l'espèce n'a été affiché qu'à la porte du Tribunal de Turnhout; que, s'il suffisait dans cet état pour autoriser certains modes d'exécution, il fallait, en outre et nécessairement, pour qu'il servit de base légale à une saisie immobilière dans l'arrondissement d'Anvers, qu'il fût affiché à la porte du Tribunal d'Anvers, qui devait connaître de la saisie;

» Considérant qu'il suit de tout ce qui est dit ci-dessus, que l'arrêt attaqué, en décidant que la juridiction du Tribunal d'Anvers embrassait ce commandement, et en annulant cet acte, n'a contrevenu à aucune des dispositions citées par le demandeur, et a justement appliqué, tant les art. 673 et 717 du Code de procédure civile, que l'arrêté du 1er avril 1814;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 13 décembre 1844. — Plaid. MMes ALLARD, VERHAEGEN, jeune, c. BARBANSON et MARCELIS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CHOSE JUGÉE.

L'obligation de renouveler une inscription hypothécaire ne cesse pas pour le créancier inscrit sur un immeuble vendu volontairement, lorsque celui-ci s'est borné à notifier au tiers-détenteur une simple sommation de payer ou bien de délaisser.

Cette sommation ne peut faire produire à l'inscription son effet légal.

Le contractus judicii *, de même que le* contractus jurisjurandi *, ne peut s'étendre au-delà de son objet.*

(DE SURMONT C. DUTHOIT FLORIN)

Par acte passé devant Me Mas, notaire, à Lille, le 31 janvier 1837, la dame veuve Lepers, J.-B. Lepers et L. Lepers, domiciliés à Tourcoing, vendirent à De Surmont une maison avec terres, situées à Mouscron. Cette propriété appartenait pour moitié à la veuve Lepers, et pour l'autre moitié aux frères Lepers.

Le prix de cette vente, 11,000 fr., fut payé comptant. L'acte de vente contenait quittance. Ce contrat fut transcrit au bureau des hypothèques à Courtrai, le 22 avril 1837.

Un certificat délivré par le conservateur des hypothèques, à Courtrai, le 8 mai de la même année, déclare, ainsi que les vendeurs l'avaient annoncé dans le contrat de vente, qu'il n'existe jusqu'à ce jour sur ses registres et répertoires aucune inscription à charge de la veuve Lepers, née Leman, Jean-Baptiste et Louis Lepers, tous domiciliés à Tourcoing.

Il existait néanmoins, au bureau des hypothèques de Courtrai, une inscription hypothécaire à charge de J.-B. et L. Lepers, mais ils se trouvaient désignés dans cette inscription comme domiciliés à Roubaix. Elle avait été prise en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Courtrai, en date du 22 février 1834, lequel condamnait J.-B. et L. Lepers à payer à l'intimé Duthoit-Florin, un principal de 3,055 fr. 55 c., avec intérêts et frais.

Cette inscription avait été prise le 26 février 1834.

Le 13 juin 1838, Duthoit-Florin fit signifier à l'appelant De Surmont, en qualité de tiers-détenteur, sommation de payer les sommes pour lesquelles inscription avait été prise, ou de délaisser la propriété immobilière par lui acquise des frères Lepers.

De Surmont fit opposition à cette sommation, par exploit du 13 juillet 1838, avec assignation devant le Tribunal de Courtrai, concluant à ce qu'il fût dit par le juge que c'est sans droit que le sieur Duthoit-Florin a fait signifier, à lui De Surmont, la sommation prérappelée de payer ou de délaisser l'héritage en question ; que ledit héritage demeurera dans les mains de l'acquéreur affranchi de toutes charges qui auraient pu y être imposées avant qu'il en fût devenu propriétaire et notamment du droit d'hypothèque dont Duthoit-Florin se prévalait et sur lequel il entendait baser les poursuites exercées contre De Surmont; en conséquence, entendre déclarer la sommation nulle et de nul effet, avec défense d'y donner suite et de troubler à l'avenir, pour les motifs et causes qui servent de prétexte à la dite sommation, la jouissance et la propriété libre, pleine et entière, qu'a De Surmont, de l'héritage prémentionné, avec condamnation aux dommages-intérêts et aux frais. Cette opposition était fondée sur le certificat négatif prérappelé du 8 mai 1837, et sur la disposition de l'art. 2198 du Code civil.

Dans le débat qui suivit cette oppposition, De Surmont soutint, entre autres, que l'inscription du 26 février 1834, elle-même était nulle à raison de l'indication inexacte du domicile des débiteurs.

Par jugement du 15 juin 1839, le Tribunal civil de Courtrai décida que, si les frères Lepers avaient eu réellement leur domicile à Roubaix, à l'époque de l'inscription hypothécaire prise à leur charge par Duthoit-Florin, cette inscription devait produire son effet à l'égard du tiers-acquéreur De Surmont; en conséquence celui-ci fut admis à prouver que J.-B. et L. Lepers avaient leur domicile à Tourcoing, à l'époque du 26 février 1834, date de l'inscription prise sur l'immeuble en question, par Duthoit-Florin.

Par arrêt du 28 novembre 1840, l'appel principal et l'appel incident interjetés par Duthoit-Florin et De Surmont furent mis au néant par la Cour d'appel de Gand.

La cause ayant été ramenée devant le Tribunal de Courtrai, il décida, par jugement du 13 août 1842, que le demandeur avait subministré la preuve à laquelle il avait été admis, et ainsi l'inscription hypothécaire, dont se prévalait Duthoit-Florin, fut déclarée nulle et inopérante à l'égard de De Surmont. Mais ce jugement fut infirmé par arrêt de la même Cour, en date du 8 juillet 1844.

Dans l'intervalle des plaidoieries et de la prononciation de l'arrêt était arrivée l'époque du 1er juillet 1844, à laquelle toute inscription hypothécaire prise avant le 1er juillet 1834 devait être renouvelée, aux termes de la loi du 12 août 1842. L'inscription de Duthoit-Florin, prise le 26 février 1834, ne fut point renouvelée.

De Surmont, pensa que, dès lors, il n'avait plus d'autre obligation à remplir, vis-à-vis de Duthoit-Florin, que celle de payer les frais des deux instances, auxquels il se trouvait personnellement condamné par l'arrêt du 8 juillet 1844. En conséquence, il fit signifier offres réelles du montant de ces frais. De son côté, Duthoit-Florin, donnant suite à la sommation de payer ou de délaisser, du 12 juin 1838, fit pratiquer une saisie immobilière de la maison et de l'héritage dont il s'agit, contre et à charge de De Surmont, en qualité de tiers-détenteur.

Ce dernier fit consigner le montant des sommes par lui offertes, au bureau de Courtrai, et dicta devant le Tribunal de la même ville une action contre Duthoit-Florin, par exploit du 18 novembre 1844. Ce Tribunal déclara le demandeur non recevable ni fondé dans sa demande en validité d'offres réelles avec condamnation aux dommages-intérêts à libeller par état et aux frais et dépens.

C'est de ce jugement, du 13 février 1845, que De Surmont interjeta appel, par exploit du 22 février suivant.

La première Chambre civile a statué en ces termes, par arrêt du 23 mai 1845.

Arrêt. — « Considérant que si, par l'inscription du 26 février 1834, l'hypothèque de l'intimé et le droit de suite, qui n'en est qu'un attribut, ont été conservés sur l'immeuble après qu'il fût passé entre les mains de l'appelant, tiers-détenteur, ces droits d'hypothèque n'en étaient pas moins demeurés dépendans et subordonnés à l'existence et à la conservation de cette inscription sur l'immeuble (art. 2114, 2134, 2166, 2167, 2177 du Code civil), d'où il suit que par la péremption de l'inscription, à défaut du renouvellement prescrit par la loi du 12 août 1842, les droits réels d'hypothèque, et, partant, le droit de suite qui était attaché à cette inscription sur l'immeuble, se trouvent nécessairement périmés avec elle, et l'immeuble affranchi ;

» Considérant qu'on ne saurait prétendre que la sommation à faire au tiers-détenteur aurait fait produire à l'inscription son effet légal ; que cette interpellation, à laquelle on peut ne pas donner suite, n'est en effet qu'un préalable pour arriver à la saisie et à l'expropriation de l'immeuble sur le tiers-détenteur et à faire convertir le droit réel hypothécaire sur l'immeuble en droit et action sur le prix de cet immeuble, et à procurer ainsi au créancier l'acquittement de sa créance qui constitue le but de l'hypothèque et l'effet légal de l'inscription ; que, d'un autre côté, l'on ne saurait concevoir, en droit, la possibilité de l'expropriation sur un tiers-détenteur, qui n'est point obligé personnellement à la dette que sur l'instance d'un créancier actuellement inscrit, c'est-à-dire, qui a conservé la qualité et le droit de suivre l'immeuble jusqu'à l'instant de l'expropriation (argument *a fortiori*, des lois 7, § 7, D. *de exhib.*, et 14, *princ.* D. *de cond. furt.*) ;

» Considérant, en ce qui touche le moyen puisé dans le contrat judiciaire, qu'il est constant, en droit, que le *contractus judicii*, de même que le *contractus jurisjurandi*, ne peuvent s'étendre au-delà de leur objet, non *ultra quod juratum vel judicatum est* ; que, dans l'espèce, le quasi-contrat judiciaire, ou plutôt l'arrêt du 8 juillet 1844, n'a imposé, ni pu imposer d'autre obligation à l'appelant que celle de respecter, comme vérité, sa déclaration que l'inscription n'était pas entachée du vice de forme dont l'appelant l'avait arguée, et que, par suite, et de ce chef, son opposition n'était pas fondée, seules et uniques questions qui avaient été déduites en justice et soumises à la décision du juge ; d'où il suit qu'aucune obligation ultérieure, soit sous le rapport du renouvellement de l'inscription, soit sous celui des causes de l'hypothèque ou du sort de l'hypothèque elle-même, n'a été ni pu être imposée par ce même arrêt, et que, dès lors, le moyen dont il s'agit n'est pas fondé ;

» Considérant, enfin, que c'est vainement que l'on a essayé d'attribuer à l'existence du procès le défaut du renouvellement de l'inscription, que ce procès, dans lequel l'intimé soutenait constamment la validité de son inscription, était de nature, non à endormir mais bien au contraire à éveiller sa vigilance sur la conservation de cette même inscription et à lui en faire diligenter le renouvellement, tandis que, d'un autre côté, il n'était nullement empêché, pas plus en fait qu'en droit, d'effectuer ce renouvellement ; que, s'il croyait avoir besoin à cette fin de certaines pièces du procès, il pouvait les réclamer et les obtenir ; que de plus il n'appert point au procès qu'il aurait fait la moindre démarche pour y arriver ; que l'on ne saurait non plus admettre que l'opposition à la sommation, qui, d'ailleurs, était si sérieuse qu'elle fut accueillie par le premier juge, aurait toutefois été faite par l'appelant pour distraire l'intimé du devoir de renouveler son inscription, qui lui serait imposé plus tard par une loi nouvelle, dont l'appelant ne pouvait alors prévoir l'émanation ; de tout quoi il résulte à toute évidence que c'est uniquement et exclusivement à sa propre négligence que l'intimé doit imputer la perte de ses droits ;

» Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel, et y faisant droit, met le jugement dont appel au néant ; émendant, déclare bonnes, valables et satisfactoires les offres réelles et la consignation y suivie, faites

à la requête de l'appelant ; condamne l'intimé aux frais tant des offres réelles et de la consignation que des deux instances, et ordonne la restitution de l'amende. » (Plaid. MMes De Coninck et Baillie.)

Observations. — V. arrêt de la Cour royale de Paris, du 16 janvier 1840 (Jurisp. du XIXe siècle, 2e partie, 1840, p. 129, et la note.)

QUESTIONS DIVERSES.

DOUANES. — NAVIRE. — OBJETS DE GRÉEMENT. — DROIT.

Les objets de gréement et d'équipement d'un navire, achetés à l'étranger pour remplacer ceux que ce navire a perdus pendant le voyage, ne sont pas soumis au droit d'entrée en Belgique.

Arrêt. — « Attendu que les câbles nécessaires à la manœuvre d'un navire en forment un accessoire indispensable, et que, partant, ils ne peuvent être considérés comme des marchandises dans le sens de la loi du 26 août 1822 ;

» Attendu qu'il est résulté des débats que le navire *Maria* était parti d'Anvers, muni de deux câbles, l'un de fer, l'autre de chanvre ;

» Que le câble de chanvre, ayant été condamné, fut remplacé, en Angleterre, par un câble de fer, celui dont il s'agit au procès ;

» Attendu qu'il est prouvé que ce câble se trouvait ostensiblement à bord du navire *Maria*, lorsqu'il rentra au port d'Anvers ; qu'il était étalingué à l'ancre, et dans l'état d'un câble destiné et déjà employé à la manœuvre dudit navire ;

» Que les pelles en question faisaient partie du matériel utile au service de ce même navire, lequel était chargé de sel ;

» Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces pelles et ce câble doivent être envisagés comme des marchandises que le capitaine de la *Maria* aurait introduites en fraude de la loi ;

» La Cour, statuant sur l'appel interjeté par le ministère public, casse le jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers, le met au néant. » (Du 5 juin 1845. — Cour d'appel de Bruxelles. — Adm. des douanes c. le capitaine de la *Maria*. — Plaid. MMes Verhaegen, jeune, c. Vervoort.)

Observations. — La Cour de cassation de France a une jurisprudence contraire. V. deux arrêts du 30 mai 1842 (Sirey, 1842, 1, 528). Mais on peut citer comme fondé sur des principes analogues à l'arrêt que nous rapportons, un arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas, rendu le 15 novembre 1842 et rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. 1, p. 415.

RÉMÉRÉ. — OFFRES. — PAIEMENT.

Pour exercer la faculté de réméré dans le délai stipulé, il n'est pas nécessaire que le vendeur paie le prix avec les accessoires, ou qu'il fasse les offres réelles ; il suffit d'avoir manifesté d'une manière quelconque, même oralement, son intention de racheter et de restituer le prix. Son entrée en possession seule est subordonnée à l'exécution complète de toutes ses obligations. Art. 1659, 1662 et 1673 du Code civil.

Arrêt. — « Attendu que la question dont il s'agit ne peut pas être résolue par le texte de l'art. 1659, puisque cet article ne prescrit nullement que le vendeur, pour exercer la faculté de rachat, doit avoir satisfait à ses obligations avant l'expiration du délai stipulé ;

» Qu'au contraire, l'art. 1673 n'exige cette condition que pour rentrer en possession de la chose vendue ;

» Que, si de la combinaison de ces articles il résulte que le jugement réel, avant l'expiration du délai n'est pas nécessaire pour exercer le rachat, le vendeur ne peut pas davantage être obligé à faire des offres réelles et la consignation de la somme qu'il doit payer ; que d'après cela il reste à examiner seulement si le vendeur n'aurait pas dû, tout au moins, prouver par des offres réelles, qu'il était prêt à rembourser le prix avec les accessoires ;

» Attendu qu'aucune loi ne prescrit les offres réelles avant l'expiration du délai, comme une condition indispensable de l'exercice de la faculté de réméré, et que leur nécessité ne résulte pas non plus de la nature des choses ;

» Qu'il est plus juste de dire que dans les conventions synallagmatiques il suffit que le contractant, qui demande l'exécution de la convention, et qui ne l'a pas encore remplie lui-même, déclare oralement qu'il est prêt à satisfaire à son engagement ; et que seulement au moment où il s'agit de l'exécution réelle, chaque partie peut faire dépendre la sienne de ce que l'autre partie exécute au même moment ;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel. » (Du 17 juillet 1844. — Cour de Cologne. — Affaire Schmits c. Havers de Witt. — Plaid. MMes Stupp c. Holtrhoff.)

Observations. — Jugé que les offres ne sont pas rigoureusement nécessaires, par arrêt de Besançon du 20 mars 1809 (J. du Pal., et Dalloz, t. 2, p. 79). — Zachariæ, *Manuel du droit civil*, § 337, note 4, pense que ni les offres réelles faites dans le délai et suivies de consignation, ni la reconnaissance de l'acheteur ne peuvent interrompre la prescription et que pour cela il faut que l'action ait été intentée.

Cependant un arrêt de la Cour de cassation de France, du 24 avril 1812, décide que la sommation faite à l'acquéreur de délaisser, avec offre de rembourser le prix de la vente, et les accessoires, interrompt la prescription, quand même les offres seraient insuffisantes, et que le seul effet que produit l'insuffisance des offres est de laisser l'acquéreur dans la possession du bien jusqu'à ce que les offres soient suffisantes. Cet arrêt est donc d'accord sur ce point avec celui de Cologne. V. Merlin, Rép., V° *Retrait conventionnel*, § 7.

SERVITUDE. — SÉPARATION DE DEUX FONDS AUTREFOIS RÉUNIS. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

La disposition de l'art. 694 du Code civil, — portant que, si le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement et passivement en faveur du fonds aliéné, — est tout-à-fait indépendante des règles prescrites aux art. 692 et 693, et elle s'applique aussi bien aux servitudes discontinues qu'aux servitudes continues.

Cette question ayant été décidée en ce sens par la Cour de Cologne, le 8 juin 1841, l'arrêt fut dénoncé à la Cour de cassation, qui, sur le rapport de M. le conseiller Leist et les conclusions de M. l'avocat-général Jahnigen, rejeta le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que l'art. 694 traite des servitudes en général et ne contient aucun indice dont il puisse résulter, qu'il a entendu se rapporter exclusivement aux servitudes *à la fois continues et apparentes*, dont il est question dans les art. 692 et 693 ;

» Que, dès lors, l'art. 694 doit être considéré comme une disposition isolée, qui doit être interprétée indépendamment des art. 692 et 693 ; que cela est d'autant plus indubitable que le législateur, s'il eût voulu restreindre l'art. 694 par les deux articles précédens, au lieu de le rédiger comme il l'a fait, aurait évidemment ajouté un mot pour indiquer cette restriction ; que, partant, l'arrêt attaqué, en appliquant cette disposition aux servitudes non continues, n'a violé aucune loi ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 13 mai 1844. — Affaire de la ville d'Aix-la-Chapelle c. Schneider. — Plaid. MMes Reusche c. Kunowski.)

Observations. — V. conformes : arrêts de cassation de France, 16 février 1832 ; — Toulouse, 21 juillet 1836 ; — Paris, 26 avril 1837 (J. du Palais, 1837, I, p. 92 et 304 ; — Sirey, t. 37, I, 916) ; — Caen, 15 novembre 1836 (J. du Palais, *ibid.*, p. 583) ; — Douai, 1er juillet 1837 (J. du Palais, 1838, t. 1, p. 185 ; — Sirey, 38, II, 22) ; — Cologne, 31 janvier 1838 (Archives, 26, I, p. 236) ; — Gand, 11 mars 1839 (J. du Palais, partie Belge, 1837-1840, p. 428) ; — Merlin, Rép., V° *Servitude*, § 19 ; — Paillet, sur l'art. 694, n° 2 ; — Zachariæ, *Droit civil*, § 252 ; — Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 300 ; — Duranton, *Comment.*, t. 5, n° 572.

En sens contraire : V. Lyon, 11 juin, 1831 (Sirey, 31, II, 123) ; — Toullier, III, n° 613 ; — Delvincourt, t. 1, p. 576, 417 ; — Favard de Langlade, Rép., V° *Servitude*, sect. III, § 4, n° 3 ; — Solon, *Traité des Servitudes*, n° 289.

ENDOSSEMENT. — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. — PAYS ÉTRANGER.

La forme de l'endossement et l'effet qui en résulte sont régis par les lois du lieu où l'endossement a été fait.

Arrêt. — « Attendu que l'endossement d'une lettre de change est un contrat séparé entre l'endosseur et le futur porteur de l'endossement, et que son existence est entièrement indépendante du contrat primitif entre le tireur et le porteur ;

» Que ce contrat a par conséquent pour objet la transmission de la propriété d'une chose mobilière, et qu'il doit, dès lors, être régi par les lois du lieu où il a été passé, etc. » (Du 3 août 1844. — Cour de Cologne. — Affaire Haarman c. Pesch. — Plaid. Me De Hontheim, par défaut.)

Observations. — V. en ce sens : Pardessus, *Droit comm.*, n° 1485 ; et une application du même principe, dans des espèces analogues, par arrêt de Cologne, du 27 janvier

1843 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 132 et la note), et arrêt de la même Cour du 30 mai 1844 (Belgique Judiciaire, t. 3, p. 584.)

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — MARI ET FEMME. — NON RECEVABILITÉ.

Des époux mariés sous le régime de la communauté ne constituent qu'une seule et même partie et ne peuvent, par conséquent, être envisagés comme deux personnes, dans le sens du § 6 de l'art. 49 du Code de procédure. Spécialement, n'est pas dispensée du préliminaire de conciliation la demande formée contre mari et femme communs en biens, ainsi que contre un troisième individu.

Les époux Moers avaient été assignés conjointement avec la veuve de Neck, pour procéder à la licitation de quelques biens. Le mari n'était en cause que pour autoriser sa femme à ester en justice. Leur défenseur soutint que la demande aurait dû être précédée du préliminaire de conciliation, puisque des époux communs en biens ne formaient pas deux parties. Cette fin de non recevoir a été accueillie par le Tribunal civil de Bruxelles, 1re Chambre, le 15 février 1845. — (Plaid. MMes Schollaert c. Van Overloop.)

Le tuteur ad hoc, *à donner à l'enfant dont le désaveu est demandé par le père, et dont la nomination est prescrite par l'art. 318 du Code civil, doit être nommé par le conseil de la famille. Cette nomination ne peut dans aucun cas appartenir au Tribunal.*

S....., que sa femme avait furtivement quitté au commencement du mois de septembre 1830, vient de découvrir que sa femme a, depuis sa fuite, donné le jour à cinq enfans adultérins.

S....., voulant désavouer ces enfans, présenta requête au Tribunal de 1re instance de Gand, à fin de nomination d'un tuteur *ad hoc* contre lequel il aurait dirigé son action en désaveu de paternité, en présence de leur mère.

Le demandeur, se fondant sur ce que les membres qui doivent composer ce conseil de famille exceptionnel, sont tous directement intéressés dans la cause, que conséquemment il y aurait danger à leur abandonner la défense de l'enfant, soutint que le Tribunal seul avait le droit de faire cette nomination.

A l'appui de son système, il invoqua Teulet, *Codes annotés*, art. 318, n° 3; art. 159, nos 3 et 5, et, par analogie, l'art. 2208 du même Code.

Jugement. — « Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise le Tribunal à nommer un tuteur *ad hoc* dans l'espèce dont s'agit; que c'est au conseil de famille, convoqué d'après les règles du Code civil, que ce droit est dévolu;

» Par ce motif, le Tribunal, ouï M. De Wylge, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare la partie Peerts non-recevable en son action. » (Du 17 juin 1845. — Tribunal de Gand. — Plaid. Me De Borchgrave.)

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. — AFFAIRE VANDENSAENEN. — Après six audiences consacrées à cette grave affaire, la Cour d'assises a rendu son verdict hier à 5 heures.

M. le procureur-général De Bavay a soutenu en personne l'accusation. « L'affaire, a-t-il dit, qui est soumise à vos délibérations est une des plus graves accusations qui se soit présentée depuis longtemps devant les Cours d'assises. Vous avez ici, devant vous, une femme adultère qui, après avoir attenté à la vie de son mari, à l'aide du poison, l'a entraîné plus tard dans un guet-à-pens horrible, pour le faire assassiner par son amant. »

La tâche de la défense était difficile. Confiée à MMes Roussel et Orts, fils, elle a été couronnée d'un plein succès. Après une délibération qui a duré près d'une heure et demie, le jury a rendu un verdict d'acquittement.

Une foule considérable assiégeait les issues, passablement étroites, de la Cour d'assises, pour apprendre ce résultat, qui a été accueilli au milieu d'un silence parfait.

➡ COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — RÉHABILITATION. — Cette Cour a prononcé, le 5 juillet, la réhabilitation de M. Ch. Th. Crespin et de Théodosie Crespin, marchands relieurs, domiciliés rue de Brabant, n° 20, hors la porte de Cologne, déclarés en état de faillite par jugement du Tribunal de Gand, en date du 23 novembre 1837.

Après une faillite dont les frais, toujours trop considérables, avaient absorbé la totalité de son avoir, ne laissant aux créanciers qu'un faible dividende, Crespin amena à Bruxelles sa sœur, sa femme et ses enfans, et redevint simple ouvrier. A force de zèle, de courage et d'économie, il est parvenu à payer intégralement tous ses créanciers, et il reçoit enfin la juste récompense de sa probité.

Honneur à lui, car de pareils exemples sont rares et doivent être signalés dans l'intérêt du commerce.

➡ TRIBUNAL D'AIX-LA-CHAPELLE. — HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE. — Un procès qui intéresse à un haut point la librairie belge vient d'être jugé à Aix-la-Chapelle. M. Meline, libraire-éditeur de Bruxelles, domicilié à Leipsig, a acquis de M. Thiers le droit d'éditer en Allemagne l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*. Il en fait une édition à Leipsig et veut faire déclarer contrefaçons dans l'étendue de la confédération germanique, les éditions belges du même ouvrage. M. Meline a poursuivi, en conséquence, en contrefaçon, plusieurs libraires d'Aix-la-Chapelle, qui ont soutenu que les exemplaires des éditions belges débités par eux n'étaient pas une contrefaçon de l'édition de Leipsig, mais bien de celle de Paris, attendu que M. Meline déclare lui-même, dans ses prospectus, que, lui seul pouvant réimprimer l'ouvrage en question sur les épreuves de l'édition de Paris, les autres éditeurs de Bruxelles ne peuvent contrefaire l'ouvrage qu'à mesure qu'un ou plusieurs volumes sont mis en vente à Paris. Le Tribunal, tout en reconnaissant que la propriété de l'ouvrage en Allemagne est acquise à M. Meline, a admis le système invoqué, dans l'espèce, par les libraires, et débouté de ses prétentions M. Meline, qui a interjeté appel.

NOUVELLES DIVERSES.

➡ Par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, la Chambre des appels correctionnels, chargée du service des vacations pendant les prochaines vacances, tiendra ses audiences les 22, 23, 25, 26 août; 5, 6, 8, 9, 19, 22, 23 septembre; 3, 4, 6 et 7 octobre.

➡ Dans une des dernières séances de la Chambre des communes d'Angleterre, M. Milnes a prié le gouvernement de soumettre au Parlement un bill qui accorde aux juges la faculté, en prononçant un arrêt de mort, d'ordonner que l'exécution aura lieu dans l'enceinte de la prison. Cette faculté a été donnée, il y a quelques années, par l'Etat de Pensylvanie, à ses juges, et cet exemple a été suivi par tous les Etats du nord de l'Union.

Aujourd'hui, à New-York, dans le Massachusetts, le Maine, Jersey, le Maryland et l'Ohio, les exécutions se font dans l'intérieur de la prison, et l'expérience de ces états a démontré que lorsque ce châtiment suprême n'est pas converti en spectacle, il profite mieux aux intérêts de la justice et de l'humanité. Dans ces états, le condamné subit sa peine en présence des autorités de la ville, du gouverneur et du médecin de la prison et d'un jury, de 30 à 40 personnes, choisi *ad hoc*, et qu'on nomme jury d'exécution. Ces personnes sont chargées de constater l'accomplissement de la loi et la cloche de la prison annonce à la ville l'œuvre de la justice. Puis le procès-verbal de l'exécution est affiché et publié dans toute la ville.

M. Milnes, veut qu'on introduise le même système en Angleterre; il pense que l'admission des rédacteurs de journaux pour rendre compte des exécutions serait une garantie suffisante de publicité. L'honorable membre continuait le développement de sa motion lorsque la Chambre, ayant été comptée, ne s'est plus trouvée en nombre pour délibérer. En conséquence la discussion a été forcément ajournée.

➡ Gretna-Green, si cher aux amoureux, où le vieux forgeron a tant de fois rivé les chaînes du mariage est menacé d'un coup terrible. Lord Brougham a présenté au Parlement une motion tendant à ce que tous les mariages conclus à Gretna-Green, à partir du 1er janvier 1846, soient déclarés nuls, à moins que les jeunes époux n'y aient séjourné au moins trois semaines avant la célébration de leur union.

➡ Arrêté royal du 8 juillet. — J.-H.-V. Parent, candidat-notaire, remplace, comme notaire, à Libramont, son père, dont la démission est acceptée.

TIRAGE DU JURY. — 3e TRIMESTRE.

FLANDRE ORIENTALE.

Jurés. — MM. Hageman, not., à Belcele; L. Penneman, prop., à Somergem; H. Hizette, serr., à Gand; J. Cassiers, nég., à Termonde; J. Verecke, fabr., à Lokeren; Verhaeghe, éch., à Grammont; De Keyser, recev., à Stekene; Ch. Verdick, nég., à Eecloo; De Schamphelcire, recev. des contrib., à Loochristi; Story-Nuytens, fabr., à Gand; P.-J. De Coster, cultiv., à Idegem; Predon, not., à Gand; Rooman, secr. comm., à Beveren; Sloore, éch., à Tamise; A. De Moor, propr., à St-Denis-Westrem; J. Liefmans, avocat, à Audenaerde; Ch. Pycke, propr., à Gand; Hemelaer-Verwylghen, éch., à St.-Nicolas; Stoops, méd., à Gand; E. Verheyden, nég., à Audenaerde; Galle, brass., à Melden; J. Bau-

wens, part., à Gand; J. Velleman, propr., à Gand; Coppens, brass., à Grammont; A. Everaert, taill., à Gand; Van Damme, bourgm., à Belcele; M. De Raedt, propr., à Hermegem; A. Panneman, propr., à Gand; G. Beydler, méd., à Gand; Aug. De Portemon, avocat, à Grammont.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. F. Van der Haegen, brass.; C. Van de Velde, avoué, R. Strobbe, nég.; E. Van Imschoot, nég., tous quatre à Gand.

FLANDRE OCCIDENTALE.

JURÉS. — MM. Kimpe, cons. comm., à Cortemarck; De Roo, éch., à Oost-Roosebeke; Bousman, ag., de la Banque, à Ypres; Beekman, bourg., à Ardoye; Ryckaert Delacroix, propr., à Ostende; Couvreur, éch., à Ichteghem; Surmont, bourg., à Lichtervelde; Van Wilherghe, éch., à Lendelede; Hamman, rec. comm., à Ostende; Dochy, huiller, à Passchendaele; De La Serna, propr., à Bruges; H. Vander Brugghe, épicier, à Courtrai; A. Comyn, brass., à Poperinghe; Billiau, cons. commun., à Poperinghe; Carpentier Tack, brass., à Ichteghem; Buttinck, not., à Bruges; B. Provost, brass., à Furnes; Stevens, cons. comm., à Oedelem; Catelin, cons. commun,, à Oost-Roosebeke; L. Van De Wattyne, vétér., à Bruges; J. Stockman, cons. comm., à Gedelem; A. Coppieters, rentier, à Bruges; Van Gaver, éch., à Ardoye; Van Lede Donny, nég., à Bruges; De Wulghe-Dupont, avocat, à Courtrai; Ch. De Cleir, rent., à Ostende; Ad. Van Den Peereboom, rent., à Courtrai; De La Note, m. de poste, à Haeringhe; F. Ellebout, nég., à Langemarck; Buyssens, bourg. et notaire, à Gulleghem.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. Deljoutte, secr. comm.; E. De Bay, nég.; Van De Velde Van Mullem, boul.; Thooris, rec. des contr., tous quatre à Bruges.

PEINES DISCIPLINAIRES EN ALGÉRIE.

Au moment même où l'extermination de toute la tribu des Oued-Riahs, étouffée dans les flammes, par les ordres du colonel Pelissier, soulève l'indignation générale, la *Gazette des Tribunaux* publie de révoltans détails sur les peines disciplinaires auxquelles est soumise l'armée d'Afrique. Nous laissons au lecteur le soin des réflexions que provoque l'article de la feuille judiciaire de Paris.

On sait qu'indépendamment de la répression régulière à laquelle est soumis le soldat par la loi pénale, il y a, il doit y avoir une répression disciplinaire abandonnée à l'appréciation des supérieurs, et qui est proportionnée à la nature des infractions, à leurs conséquences, aux circonstances particulières dans lesquelles elles se produisent. On sait quelle est en général sur le continent la nature de ces peines disciplinaires. Voici celles que l'on ne craindrait pas d'appliquer en Algérie : nous ne parlons que des plus graves, et nous leur conserverons les noms que, dans sa naïveté brutale, leur donne le langage disciplinaire.

Ce sont : *le silo, la barre, la crapaudine, le clou au rouge et au bleu.*

Voici en quoi consiste chacune de ces peines ou plutôt de ces tortures :

LE SILO. — On appelle *silo* une fosse profonde dans laquelle on descend les hommes coupables d'infraction à la discipline militaire. Le *silo* est le premier degré de l'échelle de cette pénalité exceptionnelle : il vient après la salle de police et la prison. Dans l'espace étroit qui forme le fond de cette fosse, les condamnés peuvent rarement s'asseoir ou se coucher, car presque toujours leur nombre est considérable.

En été on y étouffe, car rien n'y garantit contre les ardeurs d'un soleil brûlant; en hiver, on y a de l'eau, ou plutôt de la boue, jusqu'aux genoux; en tout temps les insectes, les immondices qui y sont accumulés en font un cloaque infect. Quelquefois des condamnés sont descendus dans cette fosse tout nus, *à poil* (c'est l'expression consacrée.) Ceux qui ont conservé leurs vêtemens sont obligés de les quitter, autant pour se soumettre à l'*uniforme* général que parce que les vêtemens deviennent intolérables dans cette atmosphère brûlante. Ceux qui, par ivresse ou par résistance, ne peuvent ou ne veulent descendre, sont poussés du haut de l'échelle, et tombent en roulant sur la tête de leurs compagnons. Le régime du *silo* est le pain et l'eau. La seule occupation, la seule distraction des condamnés au *silo*, est d'échanger entre eux le récit de leurs méfaits et de se livrer à toutes les aberrations de leur nature corrompue. Qu'un jeune soldat entre au *silo* avec un sentiment de dignité humaine, avec un reste de moralité, il est à jamais perdu.

LA BARRE. — On soumet à la *barre* les hommes sur lesquels la peine du *silo* est inefficace, ou ceux qui sont assez dépravés, assez endurcis pour se la faire infliger, afin d'éviter une corvée ou d'y retrouver leurs compagnons de débauche. La *barre* est une traverse en fer ou en bois, plantée horizontalement sur des piquets à trente centimètres du sol, et à laquelle on attache les condamnés par les pieds. Voici quelle est l'attitude de l'homme condamné à la *barre;* un des pieds ou les deux pieds sont tenus à la *barre* au moyen d'anneaux rivés, dans une position plus élevée que la tête. L'homme, couché sur le dos ou sur le ventre, est exposé, comme dans le *silo*, le jour à l'ardeur du soleil, la nuit au froid ou à l'humidité. Ceux qui ne subissent pas docilement un semblable supplice sont l'objet d'un raffinement particulier; tantôt on croise les deux pieds sur la *barre*, tantôt on lie les deux mains derrière le dos, et les pieds restant attachés à la *barre*, les patients ne peuvent plus se retourner ni changer de position; tantôt enfin, l'un des pieds étant détaché de la *barre*, on ploie la jambe sur la cuisse pour attacher le pied avec les deux mains; et le condamné qui veut lutter contre les souffrances d'une telle position ne peut faire un mouvement sans se déchirer les chairs. Si ce châtiment ne suffit pas, si le condamné n'est pas *dompté*, comme on dit, il en est un autre plus affreux encore : c'est la *crapaudine*.

LA CRAPAUDINE. — Le mot indique assez quel est ce genre de supplice : le bras gauche et la jambe droite sont liées derrière le dos, et s'entrecroisent avec le bras droit et la jambe gauche. Ainsi *paré*, en quelque sorte, l'homme soumis au supplice de la *crapaudine* est couché tantôt sur le ventre, tantôt sur le dos. S'il se débat, s'il lutte pour changer de position, on le *dompte* bientôt en combinant la suspension avec la *crapaudine*, châtiment inventé depuis peu dans quelques provinces de l'Algérie : c'est ce qu'on appelle le *clou*.

LE CLOU. — Le supplice du *clou* consiste à suspendre à un clou ou à une barre, par la corde qui réunit derrière le dos les pieds et les mains, l'homme déjà soumis à la *crapaudine*, et qui ne la supporte pas docilement. Ainsi suspendu, le condamné respire à peine, et bientôt le sang injecte et empourpre ses yeux; c'est le *clou au rouge*, et alors on le descend à terre. Si cette première opération ne suffit pas pour triompher du condamné, on le suspend une seconde fois; et la congestion ne tarde pas à bleuir son visage : c'est le *clou au bleu;* puis on le descend à terre; c'est là le dernier degré de la pénalité disciplinaire.

Nous avons suivi l'échelle ascendante de cette monstrueuse pénalité; voici l'échelle descendante : quand le patient se déclare *dompté* après avoir subi le *clou*, on le laisse quelque temps encore à la *crapaudine*. S'il est docile et demande grâce, on lui détache une jambe, puis deux; puis il reste à la *barre*, attaché seulement par un pied, et là il doit attendre que le temps fixé pour sa punition soit expiré.

Ce genre d'épreuves a ses fanatiques. Il y a tels hommes qui rougiraient de supporter patiemment la *barre* avant d'avoir passé par tous les degrés de la pénalité disciplinaire, et qui, après avoir subi toutes ces épreuves, en tirent vanité. Aussi n'est-il pas étonnant que de semblables châtimens paraissent indispensables à ceux qui veulent maintenir la discipline dans toute son énergie.

Les officiers des bataillons d'Afrique, des compagnies de discipline et des légions étrangères pensent tous que, s'ils n'étaient pas armés d'une pénalité exceptionnelle, ils cesseraient d'être obéis et seraient assassinés par leurs soldats. Nous comprenons facilement les nécessités de cette discipline, au milieu des élémens si hétérogènes et si dangereux qui composent certains régimens, et dans un pays où l'état de guerre est continuel. Nous savons que la discipline normale serait insuffisante dans de semblables conditions; qu'il faut là, comme dans la marine, une répression spéciale, et qu'une main de fer doit contenir les liens de la subordination. Mais, s'il est vrai que les choses en soient au point que nous venons de signaler, n'est-il pas évident que la discipline se maintiendrait au mépris des droits de l'humanité, aux dépens de la dignité et des mœurs de l'armée? Des tortures, pareilles à celles qu'on lui inflige, démoralisent le soldat, et développent encore en lui les déplorables habitudes que lui donne le genre de guerre à demi sauvage qu'il faut faire dans ce pays. On en voit les conséquences se révéler souvent devant nos Tribunaux français. Tous les ans, des soldats de l'armée d'Afrique rentrent en France avec leurs congés de libération, et l'on a constaté qu'un grand nombre d'entre eux n'étant pas comprimés par une discipline sévère, se livraient avec une déplorable facilité aux plus graves attentats. C'est là, sans doute, une rare exception, et il est loin de notre pensée de vouloir en rendre solidaire l'armée, qui, à travers des fatigues et des dangers de tout genre, combat si vaillamment pour défendre nos possessions; mais on ne peut nier l'effet dangereux des causes que nous signalons. Un officier supérieur disait : Il y a deux plaies mortelles pour l'armée, et qui tendent à compromettre les mœurs et le caractère du soldat, ce sont les tortures de la discipline et les razzias. Nous ne jugeons pas, quant à nous, les questions militaires, mais nous disons que, quelque part qu'elle s'exerce, la discipline doit rester dans les mœurs de la France, et que des rigueurs exagérées, en même temps qu'elles sont réprouvées par les lois de l'humanité, compromettent la moralité de la subordination plutôt qu'elles ne l'assurent.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 67. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 20 JUILLET 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

NOTARIAT.

DE LA NÉCESSITÉ DE REVISER LA LOI DU NOTARIAT EN CE QUI CONCERNE LES NOMINATIONS (1).

S'il est en Belgique une institution que tous les pouvoirs devraient maintenir dans sa pureté, c'est, sans contredit, le notariat. A cause des grands intérêts dont il forme la base, il avait droit de compter sur toute la sollicitude du gouvernement, pour ne recevoir dans son sein que des hommes probes, moraux et formés de la manière prescrite par la loi du 25 ventôse an XI.

Mais nous en sommes arrivés au point qu'aujourd'hui le moyen le plus sûr et le plus communément employé pour obtenir un notariat consiste précisément à faire ce qui, d'après l'esprit de l'institution, devrait constituer des titres d'exclusion absolue; c'est-à-dire que l'on commence par prouver qu'on sait faire bon marché de sa dignité personnelle, et qu'en toute occasion l'on se conduira toujours de la manière la plus utile à ses intérêts propres.

Nous désirons voir mettre promptement un terme à un pareil état de choses.

Pour faire apprécier l'urgence des mesures à prendre dans ce but, nous allons rappeler ce qu'est le notariat.

L'idée de l'institution du notariat, tel que les attributions en sont déterminées par nos lois, remonte à Charlemagne. En désignant, dans ses capitulaires, sous le nom de *Judices Chartularii*, les notaires qu'il voulait créer, il donnait, par cette précise et énergique dénomination, la véritable définition des fonctions du notaire actuel, de ce juge volontaire, dont la présence et la signature impriment jusqu'à un certain point aux actes passés devant lui, le caractère, la force et les effets d'un jugement en dernier ressort.

Le notariat a pour mission d'établir, sur des bases inébranlables, le droit de propriété, la liberté civile et le repos des familles. Donnés aux citoyens comme instrumens de leur volonté, les notaires sont comptables envers tous de la vérité des actes qu'ils souscriront; ils sont les confidens de toutes les pensées de leurs concitoyens, les conservateurs des traités les plus précieux aux familles, les dépositaires de tous leurs intérêts; ils remplissent, dit le tribun FAVARD, « *une magistrature qui se présente à son idée comme la clef de l'édifice social, que l'on place la dernière.* »

« Aussi, dit le savant MASSÉ, les lumières, sans la vertu, feraient du notaire le fléau de la société. Au nombre de ses devoirs est surtout la probité, non celle qui suffit à l'homme privé, mais celle qui convient à l'homme public. Le notaire ne doit pas être probe pour lui seul; il doit l'être encore pour ceux qui recourent à son ministère, il ne doit point souffrir qu'un contractant dissimule à l'autre des faits qui, s'ils étaient connus de celui-ci, pourraient l'empêcher de traiter. »

Le notaire préside à nos relations commerciales, dans la vente, l'échange, le louage; il constate les biens des successions, en opère le partage entre les héritiers et assure à chacun ce qui lui revient. Par des transactions salutaires, il étouffe à leur naissance, ou termine, avant les Tribunaux contentieux, les procès désastreux, qui ne laisseraient le plus souvent, aux vainqueurs et aux vaincus, que des regrets et des larmes.

(1) Nous accueillons avec reconnaissance ce travail qui, tout en attestant des études sérieuses, a pour objet de mettre un frein à des abus criants qui ruinent moralement une institution essentielle au pays. Sans adopter toutes les idées de l'auteur, on doit cependant reconnaître, en présence des faits signalés, qu'il est plus que temps d'imposer des règles sévères à la mauvaise gestion actuelle des intérêts du notariat dans tout ce qui concerne les nominations.

Ce n'est pas au seul temps de notre existence que se borne l'influence du ministère du notaire; elle s'étend au-delà. Ainsi, quand nous sommes au terme de notre carrière, le notaire recueille les restes de notre volonté mourante; et, quand la tombe s'est refermée sur nous, quand nous paraissons voués à un éternel oubli, nos volontés dernières reçoivent encore de lui tous les caractères d'une volonté légale.

Les orateurs du gouvernement, lors de la présentation de la loi de l'an XI, étaient tellement pénétrés de l'importance des fonctions du notaire, qu'ils ne laissèrent échapper aucune occasion de le manifester.

C'est ainsi que le conseiller d'Etat Réal disait, au sujet de l'établissement des Chambres de discipline :

« La loi qui ne réprime que les délits ne suffit pas à cette institution, il faut, pour ceux qui en exercent le beau ministère, un Code pénal plus sévère, un Tribunal plus austère que pour le commun des hommes. Dans le commerce ordinaire de la vie, l'homme qui manque aux lois de la délicatesse, celui même qui ne fait pas tout ce que la probité commande, sont presque toujours hors des atteintes des lois; *mais, lorsqu'il s'agit d'un notaire, un manque de délicatesse est déjà un délit répréhensible, et le défaut de probité est un crime qui doit être sévèrement puni.* »

Assurément, ce n'était pas trop que de compter sur le respect de tous, pour une institution sur laquelle reposent tant et de si graves intérêts; pour une institution dont l'importance était si bien sentie, si bien exprimée par les législateurs de 1803. La société était d'autant plus fondée à avoir toute sécurité à cet égard, que la loi, à moins d'être faussée, rend de mauvais choix impossibles.

Mais cette loi, on semble ne pas la comprendre; on lui suppose une élasticité qu'elle n'a point; le gouvernement fait usage, en 1845, de dispositions qui, en 1803, ont été déclarées transitoires.

Il est donc nécessaire, urgent, qu'on la revise, qu'on la complète, qu'on la fortifie, cette loi dont on méconnaît l'esprit; il faut qu'on la rende positive au point de ne pas permettre l'achèvement de l'œuvre de destruction commencée contre le notariat.

Nous allons passer en revue tout ce qui est relatif au mode de nomination et aux principales conditions exigées pour être admis aux fonctions de notaires. Nous parlerons de la manière dont on répond, en Belgique, à l'attente du législateur, et nous finirons par indiquer les moyens qui semblent propres à mettre un terme au mal.

I. — DU STAGE.

La condition d'admission à laquelle la loi attache le plus d'importance, est le stage ou temps de travail. En général, il doit être de six années entières et non interrompues, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

« *Chacun,* disait le tribun FAVARD, organe de la section de législation du Tribunat, *a reconnu la nécessité de la justification d'un temps de travail; plusieurs même le désiraient plus long que ne l'exige le projet,* parce qu'ils pensaient que, si l'aspirant au notariat doit se livrer à l'étude des lois, s'il peut acquérir au barreau des connaissances très utiles, *il n'en est pas moins vrai que c'est dans les études des notaires que l'on acquiert surtout le talent de la réduction des actes, l'habitude de la conciliation, tout ce qui donne enfin la pratique, si nécessaire dans cet état.* »

Le Tribun JAUBERT, parlant au Corps législatif, s'exprime ainsi : « *Une condition essentielle pour l'admission sera le temps d'étude ou de stage.* Eh, quelle profession, plus que celle des notaires, exige une éducation analogue? *Ne sait-*

on pas que la plus savante théorie ne suffirait pas pour faire un bon notaire; qu'il faut aussi une pratique assidue pour apprendre les formes, pour connaître les lois relatives, pour exprimer avec clarté des conventions qui se diversifient à l'infini... Pour tout cela sans doute, il faut de la perspicacité naturelle, mais il faut aussi de l'habitude... Un des plus grands avantages du stage doit être aussi d'aider les candidats à se bien pénétrer de l'esprit de la profession. »

Le stage est donc prescrit dans le but de faire acquérir à l'aspirant l'habitude de traiter les affaires. Aussi le législateur a admis que le jeune homme qui aurait travaillé *pendant trois ans chez un notaire de première ou de seconde classe,* c'est-à-dire chez un notaire d'une ville où il y a une Cour d'appel ou un Tribunal de première instance, serait sur la même ligne que celui qui aurait travaillé *pendant six ans dans l'étude d'un notaire de campagne,* où les affaires, outre qu'elles ne présentent guères de variations, sont presque toujours traitées par le notaire lui-même. En d'autres termes, le stage fait dans une étude de première ou de seconde classe, par un candidat qui demande une place de la troisième, doit lui compter double. (Art. 41 de la loi.)

Néanmoins les circonstances du temps firent admettre une disposition qui accordait au gouvernement la faculté de dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auraient exercé des fonctions administratives ou judiciaires. (Art. 42.)

Mais cette disposition, dans la pensée du législateur, était essentiellement transitoire, ainsi que le prouveront les paroles des orateurs que nous avons déjà cités.

« *Le gouvernement,* disait M. Réal, *désire voir arriver promptement le moment où il en proposera l'abrogation;* mais il faudrait ignorer qu'il s'est fait une révolution en France, pour contester la nécessité de cette mesure; il faudrait, d'un autre côté, méconnaître quelles sont les intentions, quels sont les intérêts du gouvernement; *il faudrait surtout méconnaître avec quelles précautions, avec quelle prudence et avec quelle sagesse le gouvernement fait ses choix, pour craindre que cette mesure fût dans sa main la source d'aucun abus.* »

« *La pensée de cette exception,* disait le tribun Jaubert, *n'aurait pas même eu lieu,* si nous ne sortions d'une longue époque où tant de choses avaient été mêlées et confondues, où plusieurs citoyens avaient été détournés de leur destination primitive. »

De tout ce qui précède il résulte évidemment que le candidat, encore en stage quand il demande un notariat, et qui justifie régulièrement du plus grand nombre d'années de travail non interrompu est réputé le plus capable et le plus digne d'obtenir la place; que le calcul du stage doit avoir lieu en comptant double dans les cas prévus par la loi, et enfin que la faculté de dispenser du stage certains fonctionnaires n'existe plus.

Les choses seraient sans doute ainsi entendues, si le gouvernement n'avait à se préoccuper que de l'idée de faire ses choix avec précaution, avec prudence et avec sagesse. Mais il n'en est plus ainsi. A l'exception des transmissions entre parens, dont nous parlerons plus loin, il ne se donne plus de places de notaires, un peu importantes, que pour payer des services électoraux, des votes, pour se concilier la bienveillance d'un personnage influent, homme ou femme, ou enfin par pure faveur personnelle; et voici comment nos ministres procèdent :

Si le candidat que l'on veut nommer touche par un bout quelconque, à une fonction administrative ou judiciaire, ne fût-il que bourgmestre d'une commune depuis un mois, tout est dit; la disposition transitoire est appliquée. Si ce moyen manque, on produit un certificat attestant que, n'importe à quelle époque, le candidat a fréquenté l'étude d'un notaire, pendant le nombre d'années rigoureusement requis. On ne s'inquiète pas s'il a conservé ou non quelques notions du notariat. Nous citons pour exemples les nominations suivantes : à Tournai, un *avocat juge suppléant* du Tribunal de première instance; à Ath, le *bourgmestre* de la ville; à Everbecq, le *secrétaire communal;* à Mons, le *secrétaire particulier* du gouverneur de la province; à Marche celle déjà faite aussi, ou au moins convenue, du *bourgmestre* de l'endroit, à qui, cependant, la Chambre de discipline des notaires *a refusé le certificat de capacité.*

Si, par hasard, un notariat insignifiant reste à la disposition à peu près libre du ministre, celui-ci le donne d'après sa seule manière de voir, et sa manière de voir n'est pas toujours juste. M. d'Anethan, par exemple, donne la place au *candidat le plus âgé.* A son point de vue, un individu qui a travaillé *dans une étude de campagne, depuis* 1830 *jusqu'en* 1835 et qui, après avoir subi son examen à cette époque, *ne s'est plus occupé de notariat,* doit avoir la préférence sur un jeune homme qui aurait *commencé son stage en* 1835, subi son examen en 1840, et *continué à travailler jusqu'à présent dans une étude de première classe;* fût-il même principal clerc, depuis sept ou huit ans. Il trouve ainsi plus de titres au candidat qui a fait un *stage de six ans à la campagne* (stage que l'on devrait considérer comme prescrit), qu'à celui qui, au moment de la demande, *travaille régulièrement depuis dix ans dans une ville,* ce qui donne à celui-ci un stage de vingt ans, relativement au candidat qui n'a travaillé qu'à la campagne.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

FABRIQUE. — CHAPELLE. — ANNEXE. — SUCCURSALE. — PERSONNE CIVILE. — COMPÉTENCE.

Le moyen de cassation tiré de l'incompétence du pouvoir judiciaire est d'ordre public et peut être relevé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider qu'une chapelle n'a pu être érigée en personne civile par l'autorité administrative, comme pour déclarer illégal l'arrêté qui institue près de cette chapelle un conseil de fabrique.

(L'ÉGLISE DE BASSE-WAVRE C. VERHAEGEN)

La Cour de Bruxelles, avait jugé par arrêt du 3 juillet 1844, qu'une chapelle ne pouvait être érigée en personne civile comme les paroisses et succursales. Partant de là, elle déclara que l'arrêté par lequel le gouvernement, sur la proposition de l'évêque, avait institué un conseil de fabrique pour administrer cette chapelle n'était pas légal, et refusa toute action en justice aux membres de ce conseil, les condamnant, en outre, personnellement aux dépens. Cet arrêt est rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. 1, p. 1710, avec l'exposé des fait. Attaquée devant la Cour suprême pour incompétence, cette décision vient d'être cassée.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Lefebvre, en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général;

» Sur les trois premiers moyens de cassation réunis, et fondés sur ce que la Cour d'appel aurait faussement interprété et appliqué et aurait violé les articles cités à l'appui de ces moyens, et serait sorti des limites de ses attributions, en déclarant illégal et en refusant, par ce motif, de donner effet à l'arrêté du gouverneur de la province de Brabant, du 12 mars 1834, par lequel il établit un conseil de fabrique pour la gestion des biens et revenus de l'église de Basse-Wavre;

» Et, d'abord, sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs contre le troisième moyen :

» Attendu que ce moyen, tiré de l'incompétence à raison de la matière, est d'ordre public, qu'il peut donc être proposé en tout état de cause, et pour la première fois devant la Cour de cassation;

» Au fond :

» Attendu que de la combinaison des art. 25, 26, 29, 30, 63, 64, 67, 90, 92, 93, 106 et 107 de la Constitution il résulte clairement que l'art. 170 ne peut avoir eu pour but ni pour effet de conférer aux Tribunaux un pouvoir illimité de se livrer à l'appréciation de tous les actes administratifs indistinctement, quel que soit leur objet, mais seulement d'empêcher le pouvoir administratif de sortir des limites de ses attributions;

» Qu'ainsi le droit que cet article confère aux Tribunaux, de refuser l'application ou l'exécution des actes administratifs qu'ils ne trouveraient pas conformes aux lois doit nécessairement être restreint à ceux de ces actes qui statueraient sur des droits civils ou politiques de celui qui en poursuit l'exécution, ou qui les conteste;

» D'où il suit ultérieurement que les Tribunaux ne peuvent être

saisis, même incidemment, des contestations relatives aux actes administratifs, lorsqu'ils ne portent pas sur des droits civils ou politiques;

» Attendu que les dispositions des art. 12 et 15 du concordat du 23 messidor an IX, et celles de l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X, sont générales, et confèrent ainsi au gouvernement le pouvoir de rendre au culte public toutes les églises qu'il jugerait nécessaires à l'exercice de ce culte, de leur attribuer par là la capacité d'acquérir, et le caractère de personnes civiles, et, en outre, d'établir près de ces églises des conseils de fabrique chargés d'administrer leurs biens;

» Attendu que les art. 58, 60, 61 et 62 de la même loi du 18 germinal an X, ne concernent que la dénomination et la circonscription des paroisses dont l'établissement devait avoir lieu immédiatement après sa publication, ainsi que le traitement de leurs ministres, que ces dispositions ne peuvent donc pas avoir eu pour effet de restreindre ou de modifier les art. 12, 15 et 76 précités : d'autant moins que le décret du 30 septembre 1807, qui a acquis force de loi, a formellement autorisé le gouvernement à ériger des chapelles, pour le service du culte public, dans les communes où il jugerait leur érection nécessaire pour l'exercice de ce culte;

» Attendu qu'on ne saurait plus contester aujourd'hui à ces chapelles leur existence légale et indépendante, quant au temporel, de l'église paroissiale ou succursale dans la circonscription de laquelle elles se trouvent; l'avis du Conseil d'Etat, du 14 décembre 1810, ayant dispensé les communes dans lesquelles une chapelle est érigée, et qui fournissent au logement du chapelain et aux dépenses de cette église, de contribuer en rien aux frais du culte paroissial;

» Attendu que, par arrêté royal du 24 novembre 1823, l'église de Basse-Wavre a été érigée en chapelle, et que, par là, elle a acquis le caractère de personne civile, capable d'acquérir et d'ester en justice aux termes des art. 12 et 15 du concordat du 26 messidor an IX, et de l'art. 76 de la loi du 18 germinal an XI; d'où il suit que la Cour, en décidant le contraire, a violé ces mêmes dispositions;

» Attendu que de ce qui précède il résulte ultérieurement que le gouverneur du Brabant en établissant, par son arrêté du 12 mars 1834, un Conseil de fabrique près de cette église, pour administrer ses biens et revenus et pour la représenter en justice, n'a point créé de personne civile ni statué sur des droits civils; que son arrêté est donc un acte de pure administration qui échappe à l'appréciation des Tribunaux;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 5 juillet 1843, condamne les défendeurs aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation; ordonne la restitution de l'amende consignée par les demandeurs, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la Cour d'appel, séant à Liége. » (Du 29 mai 1845.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

SERMENT. — INDIVISIBILITÉ. — MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS. ACQUIESCEMENT.

Est indivisible le serment judiciaire prêté tel qu'il a été déféré. Le juge qui ne prend point égard aux faits qui, quoique ne faisant pas l'objet d'un serment déféré et accepté, ont été introduits dans la prestation de ce serment, ne viole pas la règle de l'indivisibilité du serment judiciaire.

La partie qui assiste, sans protestation ni réserves, à un serment décisoire prêté avec des restrictions et des modifications, n'est pas censée acquiescer à la prestation du serment ainsi modifié, et avoir par conséquent tacitement dérogé au contrat judiciaire qui ordonnait que le serment portât sur des faits bien déterminés.

(DEWAGHNAERE C. MAURICE OPPENHEIM)

Maurice Oppenheim, agissant en qualité de liquidateur de la maison Palgsky et C°, réclama en 1840, de Dewaghnaere, boutiquier à Châtelet, une somme de 2,088 fr., qu'il prétendait être due depuis 1826, du chef de marchandises livrées à cette époque.

Le défendeur nia la dette devant le Tribunal de Charleroi.

Admis à la preuve des livraisons, le demandeur déféra à Dewaghnaere le serment litis-décisoire sur le fait de ces livraisons effectuées en 1826. Ce serment fut accepté.

A l'audience du 21 juin 1843, le défendeur jura : *qu'il ne se rappelait pas le nombre de balles de laine qu'il avait reçues, qu'il ignorait s'il avait reçu du crin, etc., qu'il avait payé les marchandises qu'il avait reçues.*

Le demandeur soutint que le serment n'avait pas été prêté tel qu'il avait été déféré; — qu'il était insuffisant, puisque le défendeur déclarait « qu'il ne se rappelait pas, qu'il ignorait, » etc., qu'on ne pouvait enfin tirer argument du fait du paiement allégué par le défendeur, ce fait étant étranger au serment déféré. Il conclut, par suite, à la condamnation du défendeur, pour n'avoir pas satisfait à ce qui lui était prescrit.

Dewaghnaere prétendit, de son côté, que son serment était indivisible comme l'aveu judiciaire. Le Tribunal statua en ces termes, le 5 décembre 1843 :

JUGEMENT. — « Attendu que le serment litis-décisoire déféré par le demandeur porte, ainsi que la contestation qu'il avait pour objet de décider, sur le fait que le sieur Dewaghnaere aurait reçu certaines marchandises, etc., le tout énuméré au jugement du 21 juin 1843;

» Attendu que le défendeur, après avoir accepté ce serment tel qu'il lui était déféré, a néanmoins, à l'audience du 21 juin 1843, juré : *qu'il ne se rappelait pas le nombre de balles de laines qu'il avait reçues, qu'il ignorait s'il avait reçu du crin, etc.; qu'il avait payé les marchandises qu'il avait reçues;*

» Attendu que, prêté avec ces restrictions et modifications, le serment du défendeur n'est point satisfactoire; qu'en effet, en ce qui concerne la déclaration : *qu'il ignore s'il a reçu ou combien il a reçu*, nul ne peut être censé ignorer son propre fait, lors surtout qu'en acceptant le serment, il s'est, comme disent les auteurs, établi juge dans sa propre cause; il devait donc pouvoir affirmer son fait personnel ou le dénier d'une manière pure et simple;

» En ce qui concerne la déclaration qu'*il a reçu... mais qu'il a payé*, que le défendeur loin de le contredire, avoue explicitement le fait d'*avoir reçu*, peu importe s'il y a payé, ce qui n'est pas en cause;

» Attendu, relativement à cette dernière allégation, qu'on ne peut assimiler ici le serment à l'aveu, pour en inférer qu'il est, ainsi que l'aveu, indivisible; que ces deux moyens de preuve diffèrent essentiellement, 1° quant à leur source : l'aveu est volontaire, tout spontané; le serment décisoire est imposé par la partie adverse; 2° quant à leur forme : l'aveu, soit verbal, soit écrit, est conçu en termes arbitraires; le serment se défère et s'accepte sur des faits déterminés, précis, énoncés même dans un jugement; 3° quant à leur nature : l'aveu est une déclaration unilatérale qui comporte autant d'étendue qu'il plaît à la partie de lui donner; le serment, au contraire, est une convention synallagmatique, une espèce de contrat judiciaire qui lie les deux parties, mais qui est circonscrit à la contestation qu'il va décider et sur laquelle seule l'une des parties s'en est rapportée à la foi de l'autre;

» Attendu que cette doctrine est conforme au droit romain, *jurare autem oportet ut delatum est jusjurandum.* L. 5, § 4, Dig. *jurejurando. — Attamen, si non ita specialiter jusjurandum ei delatum est, jurasse non videtur.* L. 33, *ibid.*; que la Cour d'appel de Bruxelles a également jugé en ce sens par arrêt des 22 février 1809, et 21 mars 1838; que le défendeur doit, en conséquence, succomber dans son exception;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, adjuge au demandeur ses conclusions primitives du 6 août 1840, condamne en conséquence le défendeur à payer, etc. »

Dewaghnaere a appelé de cette décision.

Il a dit en substance : « il s'agit d'une demande de paiement de livraisons faites il y a quinze ans. Le paiement est donc l'objet principal de la demande. Un boutiquier de village ne tient pas de livres; il achète et vend tous les jours et tous les jours il paie et est payé. Il n'est donc pas étonnant que l'appelant ait répondu qu'il ignorait la nature des livraisons faites depuis si longtemps. Lui a-t-on livré de la laine, du crin, du coton? Il n'en sait rien. Mais ce qu'il sait parfaitement, c'est qu'il a payé les marchandises qu'il a eues de la maison Palgsky. Il le dit, il le jure, et certes, un serment ainsi prêté est à coup sûr empreint de bonne foi.

« Mais, dit-on, le serment n'a pas été prêté tel qu'il avait été déféré. Il porte sur d'autres circonstances..... — L'intimé avait assigné l'appelant pour prêter un serment, il était présent à la prestation, ainsi que l'ordonne l'art. 121 du Code de procédure, et il a laissé prêter le serment acté sans opposition ni réserves. Il a donc laissé modifier le contrat judiciaire, il a consenti tacitement à ce que l'interlocutoire fût exécuté d'une autre manière que celle qui avait été prescrite. La Cour de Bruxelles a décidé, le 28 décembre 1831, que la partie à laquelle le serment est déféré est libre d'y proposer des modifications aussi bien que le juge

est libre de ne l'autoriser que moyennant les explications offertes. Ce qu'on peut faire avant l'interlocutoire, on peut le faire après. La dérogation au contrat judiciaire est tout aussi licite que la dérogation à une convention ordinaire.

« Les auteurs qui ont écrit sur la procédure se demandent s'il y a acquiescement au jugement qui défère le serment d'office, quand la partie assignée pour être présente à la prestation fait défaut, ou si, présente, elle ne fait point de protestation. Ils décident avec la jurisprudence que, si la partie fait défaut, elle est censée protester contre le serment. Mais, si elle comparaît, elle exécute et acquiesce. La partie qui, appelée, se présente, est censée approuver tout ce qui se fait en sa présence, lorsqu'elle ne s'y oppose pas. Carré, édit. Chauveau, Quest. 521.

Ce qui est vrai dans ce cas doit l'être dans l'espèce.»

L'appelant a combattu, en outre, la doctrine de la divisibilité du serment. La prestation du serment, dit Toullier (n° 396, t. 5, p. 511, édit. 1838), tient évidemment de la nature des aveux judiciaires. On doit donc appliquer au serment la disposition de l'art. 1356 sur l'indivisibilité de l'aveu. (Cass. de France, 18 janvier 1813.)

Il a enfin demandé, subsidiairement, à prouver par témoins le paiement de ce qui lui avait été livré.

L'intimé a défendu la doctrine du jugement attaqué.

Arrêt. — « Attendu que le serment litis-décisoire déféré par l'intimé porte, ainsi que le point de contestation qu'il avait pour objet de décider, sur le fait que l'appelant aurait reçu à différentes époques certaines marchandises, le tout énuméré au jugement du 21 juin 1845;

» Attendu que l'appelant, après avoir accepté le serment tel qu'il lui a été déféré a néanmoins, à l'audience du 21 juin 1845, juré : qu'il ne se rappelait pas le nombre de balles de laine qu'il avait reçues, qu'il ignorait s'il avait reçu du crin, etc., qu'il avait payé les marchandises qu'il avait reçues;

» Attendu que, prêté avec ces restrictions et modifications, le serment de l'appelant n'est point satisfactoire ; qu'il est donc censé avoir refusé de prêter le serment tel qu'il l'avait accepté;

» Attendu que le silence de la partie intimée à l'audience du 21 juin 1845, alors que l'appelant y a prêté le serment avec les modifications et restrictions ne suffit pas pour que l'on puisse en induire qu'il y a eu de la part de l'intimé acquiescement à ce que le serment fût prêté en ces termes ;

» Attendu que le premier juge n'a nullement violé la règle de l'indivisibilité du serment, en ne prenant pas égard à ce que l'appelant a déclaré sous serment avoir payé les marchandises qu'il a reçues, puisque, si l'intimé a déféré le serment à l'appelant sur le point de savoir s'il avait reçu les marchandises, il ne s'en est pas rapporté au serment de ce dernier, quant au point de savoir s'il les avait payées ;

« Attendu que l'appelant ayant refusé ou au moins étant censé avoir refusé de prêter le serment lui déféré, il ne peut plus être admis à prêter ce même serment, le point qu'il avait pour objet de décider étant décidé;

» Attendu que, s'il y a décision irrévocable à cet égard, cela n'empêche pas que l'appelant puisse encore être admis à prouver, comme il le demande, qu'il a payé toutes les marchandises qui lui ont été livrées ;

» Par ces motifs, la Cour maintient le jugement dont est appel, en tant qu'il décide que les marchandises ont été reçues par l'appelant, et, avant de statuer sur le mérite de l'appel, quant au surplus dudit jugement, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit qu'il a payé à l'intimé soit en écus, soit en marchandises, en 1827, celles que ce dernier lui a livrées, etc. ; réserve les dépens. » (Du 29 juin 1845. — Plaid. MMes Lavallée c. Van Overloop.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

ENQUÊTE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — FORCLUSION.

La partie qui, en matière commerciale, s'est mise elle-même en demeure de faire l'enquête, en ne se présentant pas à l'audience, n'encourt pas la forclusion.

Les règles tracées par le Code de procédure civile pour parachever dans le délai déterminé les enquêtes en matière ordinaire, ne s'appliquent pas aux enquêtes sommaires ; dans ces dernières le juge a un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la fixation d'un nouveau jour, selon les circonstances. Art. 413 du Code de procédure civile.

(LESAFFRE C. DAILLY)

Nous avons rendu compte des faits de cette cause et de la décision de première instance, dans la Belgique Judiciaire, t. 3, p. 538.

Lesaffre a interjeté appel, tant du jugement de biffure, du 14 février, que du jugement de forclusion, du 24 février 1845.

L'appel contre le jugement de biffure était fondé sur ce que :

1° Aux termes de l'art. 262 du Code de procédure civile, les témoins doivent être entendus tant en présence qu'en l'absence des parties. D'après cela, le Tribunal eût dû recevoir la déposition des témoins qui ont fait acte de présence à l'appel de la cause, ont présenté l'exploit d'assignation, ont requis et obtenu la taxe (Boitard, *Procédure civile*, sur l'art. 262, p. 401 ; — Boncenne, t. 2, p. 247 et 248) ; — Carré-Chauveau, sur l'art. 262, et voyez cet auteur, Questions 1025 bis et 1026.) Si donc l'enquête n'a pas été tenue, c'est la faute du juge, qui eût dû en entendre les témoins, sur les faits relatés en tête de leur assignation.

2° Le jugement qui ordonnait l'enquête ne fixait pas l'heure, mais seulement l'audience du 14 février, tandis qu'aux termes de l'art. 407 du Code de procédure, le jugement doit fixer le jour *et l'heure*. Le juge tenant l'enquête était lié par l'interlocutoire rendu, auquel il devait se conformer ; et, ce jugement ne fixant que l'audience, il s'en suivait que tout le temps de l'audience était utile pour faire l'enquête ; qu'ainsi donc, en biffant la cause à l'ouverture de l'audience, le juge *a quo* a porté atteinte à la chose jugée, puisqu'il a privé l'appelant d'une partie du temps lui concédé par jugement pour faire son enquête.

Les intimés Dailly soutinrent cet appel non recevable. Ils plaidaient que Lesaffre avait acquiescé au jugement du 14 février en donnant assignation en fixation de nouveau jour. Ils concluaient subsidiairement à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'appel non fondé :

1° Parce que les Cours et Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire relativement à la manière de régler leurs rôles ; qu'au Tribunal de commerce de Bruxelles il est d'usage constant de régler le rôle au commencement de l'audience ; que c'est au moment de l'appel des causes qu'on prend les jugemens par défaut, et que le Tribunal les accorde en cas de non comparution du défendeur ; que c'est aussi en cet instant que le Tribunal biffe la cause du rôle en cas de non-comparution des parties.

2° Parce qu'il importe à la bonne administration de la justice qu'il en soit ainsi ; que, s'il pouvait en être autrement, tout individu assigné en justice et dont l'affaire ne serait pas appelée ou aurait été biffée au commencement de l'audience, n'en devrait pas moins assister à toute la séance du Tribunal, et attendre la fin de la séance de peur que son adversaire ne vienne faire rétablir l'affaire au rôle pendant son absence, ce qui compliquerait dans bien des circonstances une procédure déjà assez compliquée et ce qui entraînerait nécessairement des abus.

L'appel du jugement du 24 février se fondait sur ce que :

1° Aux termes de l'art. 432 du Code de procédure, les enquêtes en matière commerciale se font suivant les formes des enquêtes en matière sommaire, règlementée par les art. 404 à 413 du Code de procédure civile.

L'art. 407 porte que le jugement qui ordonne l'enquête, doit fixer le jour et l'heure, mais il ne commine point la nullité contre l'enquête tenue hors de ce délai.

Tout au contraire, les enquêtes en matière civile ordinaire doivent, aux termes de l'art. 257 du Code de procédure civile, être faites dans les délais prescrits, *à peine de nullité*.

De la différence de rédaction de ces deux articles, spéciaux sur la matière, résulte que le législateur n'a point voulu prononcer en matière sommaire la nullité et, partant, la déchéance d'enquête, qu'il prononce en matière civile ordinaire contre celui qui ne fait point sa preuve dans les délais prescrits (Bruxelles, 6 mars 1813, 20 mars 1816, 5 décembre 1822, 2 juillet 1829, 6 novembre 1833, 26 mars 1834, 15 avril 1835, 16 novembre 1838 ; — Liége, 16 novembre 1838 ; — Cassation de France, 19 mars 1819 ; — Orléans, 30 juin 1819 ; — Aix, 3 juin 1826 ; — Riom, 6 avril 1827 ; — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 229 ; — Carré-Chauveau, sur l'art. 257 du Code de procédure, p. 348,

Questions 1483 et 1540; — Dalloz, t. 12, p. 229; — Locré, t. 9, p. 247, n° 214; — Pailliet, sur l'art 407; — Sirey, t. 14, p. 365). L'on ne peut arriver à prononcer une forclusion en matière sommaire, en la fondant exclusivement sur des motifs de droit, qu'en étendant à cette matière l'application de l'art. 257 du Code de procédure civile. Or, ce serait là contrarier ouvertement l'intention du législateur. En effet, il énumère dans l'art. 413 celles des dispositions, au titre des enquêtes en matière civile ordinaire, dont il étend l'application en matière sommaire; et l'art. 257 se trouve exclu de cette énumération.

Enfin, il s'agit de déchéance, ce qui est de droit étroit et ne peut être appliqué par analogie; il faut que la loi s'en exprime formellement (Carré-Chauveau, Questions 892 et Commentaires sur les art. 1029 et 1030 du Code de procédure.

2° Le juge *a quo* n'eût pu prononcer la forclusion que pour autant que l'appelant eût été mis en demeure de faire son enquête. La signification qu'il a faite au jugement interlocutoire ne peut être retorquée contre lui, car nul ne se forclot par ses propres diligences (Merlin, Quest. de droit, V° *Délai*, § 1, n° 1, Quest. 56 et 57; — Carré-Chauveau, note n° 10, sur l'art. 257 du Code de procédure, p. 348; — Thomine-Desmazures, n° 459, t. 1, p. 652; — Bruxelles, 2 juillet 1829, 6 novembre 1833 et 15 avril 1835). L'art. 257 du Code de procédure en matière ordinaire a fait exception à ce principe en ce qu'il décide que « *les délais courent même contre celui qui a fait la signification du jugement* » mais cette exception n'est pas rapportée en matière sommaire et s'en trouve même exclue par l'art. 413 du Code de procédure, qui ne renvoie pas à l'art. 257.

3° En matière commerciale, le juge ne peut prononcer la forclusion que lorsque la conduite de la partie admise à preuve témoigne d'une négligence grave, en vue d'entraver malicieusement le cours de la justice (Lyon, 30 août 1825; — Bruxelles, 26 juillet 1837; — Pailliet, Commentaire sur l'art. 409 du Code de procédure, notes 2 et 4); mais le Tribunal peut refuser de prononcer une déchéance contre celui qui justifie d'un retard accidentel, involontaire (Bourges, 10 avril 1826, rapporté dans Carré-Chauveau, en note sur l'art. 257, 2e vol. p. 348), et relever le défaut qui aurait été prononcé dans ces circonstances (Metz, 13 octobre 1815; — Ordonnance de 1667, tit. 14, art. 5; — Carré-Chauveau, Questions 621 et 1026. « *Et si non facile recedendum est a solemnibus, ubi evidens æquitas poscit subveniendum est.*)»

Les intimés soutenaient le bien jugé en se fondant sur les art. 407 et 409 du Code de procédure; ces articles rédigés d'une manière impérative ne portent pas, il est vrai: *à peine de nullité;* mais, lorsqu'on considère l'économie de toute la législation sur les enquêtes, lorsqu'on se pénètre bien de cette idée que le législateur se défiant toujours des témoins a prescrit les délais les plus courts pour la confection et le parachèvement des enquêtes en matière ordinaire, là où les délais sont souvent assez longs, lorsqu'on considère qu'en matière ordinaire toute demande en prorogation d'enquête doit être faite dans le délai de huitaine, est-il rationnel de soutenir qu'en matière sommaire et surtout en matière commerciale, là où tous les délais sont courts, où le législateur a voulu empêcher les longueurs et les pertes de temps, il sera toujours libre au juge de fixer un nouveau jour pour faire l'enquête, alors que la partie s'était mise elle-même en demeure en signifiant le jugement, alors qu'en obtenant une prolongation de temps elle peut exercer ses moyens d'influence sur les témoins, et ce malgré les termes formels de l'art. 409 du Code de procédure, qui dit positivement que, s'il y a eu lieu à une demande en prorogation l'*incident sera jugé sur-le-champ*, c'est-à-dire au jour fixé pour l'enquête.

Quant à la maxime que nul ne se forclot par ses propres diligences, c'est là un vieux brocard qui n'est nullement applicable à la matière des enquêtes, et l'art. 257 du Code de procédure, loin de contenir un principe spécial aux enquêtes en matière ordinaire, contient un principe général applicable à toutes les espèces d'enquêtes tout aussi bien que l'art. 256 qui porte que la preuve contraire est de droit, et qui, bien que placé sous le titre des enquêtes en matière ordinaire, ne s'applique pas moins aux enquêtes en matière sommaire.

Quant à la prétention que le juge commercial aurait le pouvoir de proroger les délais, elle ne se fonde ni sur un texte de loi, ni sur la jurisprudence, car jamais un juge commercial n'a prorogé les délais en présence de circonstances identiques à celles de la cause.

Berriat-St-Prix, n° 212; — Carré, 1008; — Dalloz, XII. V° *Enquête*, p. 574. — Arrêt de Lyon, du 3 août 1825 (Jurisp. du XIXe siècle, 1825, 2, 372, 415); — Pailliet, art. 413 du Code de procédure civile; — Boitard, *Annotations*. — Arrêt de Bruxelles, 26 juillet 1837 (Jurisp. du XIXe siècle, 1838, 2, p. 29.)

Arrêt. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par les intimés contre l'appel du jugement du 14 février 1845;

» Attendu que les actes d'exécution invoqués par les intimés, loin d'indiquer, de la part de l'appelant, l'idée d'un acquiescement, ont, au contraire, eu pour but de faire revenir le Tribunal sur la décision qu'il avait prise et de faire rétablir au rôle la cause qui en avait été retirée;

» Au fond :

» Attendu que le premier juge en retirant la cause du rôle pour défaut de comparution des parties n'a fait qu'user de son droit et n'a par conséquent infligé aucun grief qui soit de nature à nécessiter la réformation du premier jugement dont est appel;

» Quant à l'appel du jugement du 24 février 1845 :

» Attendu que les règles tracées par le Code de procédure pour parachever, dans le délai déterminé, et à peine de nullité, les enquêtes en matière ordinaire, ne se trouvent pas au nombre des formalités mentionnées dans l'art. 413 du même Code, comme devant être observées dans la confection des enquêtes sommaires; qu'il suit de là, qu'en cette matière, le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire, d'après lequel il est libre d'accorder ou de refuser la fixation d'un nouveau jour, selon les circonstances;

» Attendu, dans l'espèce, que les soins diligens que l'appelant avait apportés à l'accomplissement en temps utile des actes et devoirs relatifs à l'enquête, témoignent suffisamment et sans preuve ultérieure qu'il avait la volonté bien arrêtée de faire entendre ses témoins au jour fixé pour la preuve; que, s'il n'a pas été présent au moment même de l'appel de la cause, il en a été immédiatement puni par le premier juge, qui avait à bon droit retiré la cause du rôle, mais que cette négligence, indépendamment de l'excuse alléguée et résultant d'un empêchement de force majeure, n'était, en tout cas, pas tel qu'il fallut déclarer de ce chef l'appelant forclos de preuve testimoniale;

» Attendu que si, par le jugement du 14 février 1845, la cause a été retirée du rôle, il ne résultait aucunement de là que l'enquête devait être tenue pour clôturée et qu'en accordant un nouveau jour pour la preuve, le premier juge, ainsi qu'il l'a cru, aurait autorisé une deuxième enquête sur les mêmes faits; qu'en effet, le prédit jugement du 14 février s'étant borné à retirer la cause du rôle n'avait nullement dessaisi le Tribunal, et que celui-ci, d'après tout ce qui a été dit précédemment, restait complétement libre d'apprécier les circonstances et, en conséquence, d'accorder ou de refuser la demande qui lui était faite pour la fixation d'un nouveau jour;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu sur la fin de non-recevoir et de son avis, déclare recevable, mais non fondé, l'appel du jugement du 14 février 1845; en conséquence, le met au néant, et, statuant sur l'appel dirigé contre le jugement du 24 février 1845, met ce dernier jugement au néant; émendant, dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu de déclarer l'appelant forclos de preuve testimoniale, renvoie la cause et les parties par devant le Tribunal de commerce de Louvain, etc. » (Du 25 juin 1845. — Plaid. MMes Pinson c. Funck.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

TUTEUR DE FAIT. — INSTITUTION D'HÉRITIER. — REDDITION DES COMPTES.

Celui qui a accepté et géré la tutelle, quand même il n'aurait pas été valablement nommé par le conseil de famille, est tenu de rendre compte de sa gestion, comme le véritable tuteur.

Il ne peut pas être institué héritier ou légataire par le mineur devenu majeur, si le compte définitif de sa gestion n'avait pas été préalablement rendu et apuré. Art. 469 et 907 du Code civil.

(Mades c. Mades)

Par décision du conseil de famille, du 27 mars 1833, Frédéric Mades avait été nommé tuteur de Charles Mades; il avait accepté cette nomination. Son pupille décéda en

1843, après avoir atteint la majorité. Par testament du 5 avril 1840, il avait institué son ancien tuteur son héritier universel. Les héritiers *ab intestat* de Charles Mades assignèrent l'ancien tuteur devant le Tribunal de Coblence, en reddition des comptes de la tutelle; celui-ci opposa le testament, et, à l'exception de nullité du testament, que les demandeurs objectèrent en se fondant sur l'art. 907 du Code civil, il répondait: « Que sa nomination de tuteur n'avait jamais été *valable*, puisque le conseil de famille n'avait pas été composé des plus proches parens du mineur; que, du reste, il n'avait jamais administré les biens de ce dernier. » Les demandeurs prouvèrent, cependant, que le défendeur avait représenté le mineur dans un inventaire, et qu'en sa qualité de tuteur, il avait intenté une action en partage devant le Tribunal de Coblence.

Par jugement du 1er juillet 1844, le Tribunal de cette ville déclara l'institution d'héritier nulle, et condamna le défendeur à rendre ses comptes. Mades appela de ce jugement.

Arrêt. — « Attendu que c'est l'appelant lui-même qui, le 27 mars 1833, a adressé au juge-de-paix de Simmeren la demande de nommer un tuteur au mineur Charles Mades; qu'il s'est rendu devant ce magistrat avec les membres du conseil de famille par lui convoqués, et qu'il a accepté la nomination de tuteur faite par ce conseil;

» Qu'il existe donc un acte public, formel et régulier, sur cette nomination; qu'abstraction faite de la question de savoir si la nomination aurait pu être attaquée en nullité, il est certain que l'acte n'a été attaqué par aucun moyen légal; qu'il n'y a donc aucun doute que l'appelant, en se chargeant de la tutelle qui lui a été déférée, n'ait contracté les obligations du tuteur;

» Attendu que l'appelant a géré comme tuteur, entre autres en intentant l'action en partage contre la belle-mère de son pupille; et en le représentant à l'effet de ce partage dans les actes notariés du 11 mars et du 14 septembre 1833; qu'il a donc par la gestion même contracté les obligations du tuteur, ainsi que l'obligation de rendre compte de sa gestion, aux termes de l'art. 469 du Code civil, quand même il serait vrai que sa nomination aurait été irrégulière à cause de la composition illégale du conseil de famille;

» Attendu que, d'après l'art. 907 du même Code, le tuteur dont le compte définitif de tutelle n'a pas été rendu et apuré, est incapable de recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, de son ancien pupille devenu majeur; que les motifs de cette disposition s'appliquent aussi bien à celui qui n'a été tuteur que de fait, qu'à celui qui a été légalement nommé, puisque l'un et l'autre sont en position de cacher au pupille, en ne rendant pas compte, les biens dont il peut disposer, de le tenir sous leur dépendance à l'aide de cette dissimulation et d'influer sur la détermination de sa volonté;

» Attendu que l'allégation de l'appelant, consistant à dire qu'il n'a pas géré de tutelle et qu'il ne peut par conséquent pas rendre compte de sa gestion, ne mérite aucun égard, puisque, en acceptant la tutelle, environ cinq ans avant la majorité du pupille, l'appelant contractait en même temps l'obligation d'administrer les biens meubles et immeubles de son pupille, et de rendre compte de cette administration, même dans le cas où il l'aurait fait faire par un tiers;

» Attendu, dès lors, que les art. 469 et 907 du Code civil s'appliquent sous tous les rapports à l'appelant;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel. » (Du 11 janvier 1845. — Plaid. MMes Stupp c. De Hontheim.)

Observations. — La décision qui précède est tout-à-fait conforme aux principes du droit romain, qui est la source du droit civil moderne en cette matière et qui a consacré un titre spécial à la gestion de la tutelle faite par celui qui n'est pas véritable tuteur. V. tit. D. *De eo qui pro tutore prove curatore negotia gessit*, l. 27, tit. 5; — tit. *Cod. eodem*. l. 5, 45.—V. aussi Voet, *ad Pandect.*, l. 27, tit. 5. La gestion pour le tuteur donnait lieu à l'action *pro tutelae*, qui était *directa* contre le protuteur, et *contraria* contre le pupille.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme, vice-président.

POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — COMMISSION DE LIQUIDATION. — DETTE PUBLIQUE.

Les Tribunaux sont compétens pour décider si une créance à charge de l'Etat et liquidée par la commission de liquidation au profit d'une personne déterminée doit être payée par l'Etat à cette personne ou à un tiers revendiquant la créance liquidée.

(VAN HAELEN C. LE MINISTRE DES FINANCES)

La Constitution attribue au pouvoir judiciaire la décision de toute question concernant un droit civil, de toute question de propriété (art. 92.)

Lorsque le traité du 5 novembre 1842 remit à charge de la Belgique une partie de dettes publiques, non encore liquidées, une commission spéciale fut instituée à l'effet d'opérer la liquidation inachevée.

La commission, étrangère au pouvoir judiciaire, fut nécessairement appelée à se prononcer, pour chaque dette, sur la question de savoir si elle était due par l'Etat, et de plus, pour les dettes reconnues, sur la question à qui elle était due.

Des doutes se sont bientôt élevés sur la valeur des décisions de la commission en cette matière. Dire si l'Etat doit ou ne doit pas, c'est statuer sur le droit évidemment civil du réclamant. Dire à qui la créance est due, c'est statuer sur une question de propriété toutes les fois que la créance liquidée aura été réclamée par plusieurs créanciers.

Constitutionnellement, un autre pouvoir que le pouvoir judiciaire peut-il vider de semblables débats?

Le gouvernement et la section centrale de la Chambre des représentans, lors de la discussion de la loi qui sanctionne le traité du 5 novembre 1842, ont émis l'avis que la commission de liquidation déciderait, *sans recours ni appel, sur les réclamations qui lui seraient soumises*, que cette attribution de pouvoirs était constitutionnelle. On peut voir les motifs de cette opinion dans le rapport fait par M. Donny, au nom de la section centrale.

Néanmoins, l'art. 64 du traité ne contient pas de prescription bien claire, bien nette à cet égard. L'interprétation peut seule lui donner cette portée.

De là, divers conflits déjà élevés sur cette question de compétence devant les Tribunaux, et diverses opinions manifestées par ces derniers.

Ainsi, la Cour de Bruxelles juge, le 13 avril 1844 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 858, et nos réflexions à la suite), que l'autorité judiciaire est incompétente pour s'immiscer dans la question de savoir si une obligation comprise dans l'énumération de l'art. 64 susdit existe à charge de l'Etat, et décide qu'une dette dont le paiement était demandé contre l'Etat, rentrait dans cette catégorie. La même Cour se déclare, en outre, compétente, le 12 juin 1844 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1442), pour apprécier si une dette est de celles que l'art. 63 met à charge de la Belgique et pour la liquidation desquelles l'art. 64 institue une commission.

Mais, le 10 février 1845, la même Cour (Belgique Judiciaire, t. 3, p. 630), fait un pas de plus. Elle proclame en principe que la commission de liquidation est appelée seulement à statuer sur des réclamations appuyées de titres incontestés et liquides, et non à juger des procès en matière de droits civils; que le but comme la volonté des contractans, dans la convention du 5 novembre 1842, n'a point été de changer l'ordre ordinaire des juridictions; qu'il n'y a de nécessité pour le créancier de l'Etat de recourir à la commission de liquidation que quand sa créance sera juridiquement constatée par décision passée en force de chose jugée.

Nous ne connaissons aucun précédent judiciaire sur la question de savoir si le créancier, rejeté de la liquidation pour le motif que l'Etat aurait été jugé, par la commission, ne pas devoir, pourrait assigner le gouvernement belge devant les Tribunaux. L'affirmative semble résulter des principes consacrés par l'arrêt du 10 février.

Le Tribunal civil de Bruxelles vient à son tour d'être saisi d'un procès où il s'agit pour lui d'apprécier si la commission, en liquidant, a à bon droit attribué la créance à tel réclamant plutôt qu'à tel autre. Voici les faits.

Les sieurs Van Haelen ont assigné l'Etat devant le Tribunal civil de Bruxelles pour y voir dire que la commission de liquidation établie en exécution du traité du 5 novembre 1842 entre la Belgique et les Pays-Bas a, à tort, liquidé une créance, due par le gouvernement belge, au profit des sieurs Dubois, Gaillier et Mascart.

Les demandeurs soutenaient que cette créance, liquidée à près de 100,000 fr., du chef de travaux publics, leur ap-

partenait comme co-intéressés dans l'entreprise de ces travaux, et non aux personnes indiquées comme titulaires dans la décision de la commission.

Partant de ce soutènement, ils demandaient le paiement en leurs mains de la somme liquidée, et concluaient, contre le Trésor public, à ce qu'il y fût condamné.

MM. Van Halen ajoutaient n'avoir connu les prétentions de Dubois, Gaiffier et Mascart que par l'insertion au *Moniteur*, de l'arrêté de liquidation à leur profit.

L'Etat répondit par une exception d'incompétence fondée sur ce que, d'après la loi qui a institué la commission de liquidation en 1802, les décisions de ce Corps échapperaient à tout contrôle, à tout examen du pouvoir judiciaire.

JUGEMENT. — « Attendu que, quels que soient les termes dans lesquels la demande originaire se trouve formulée, il appert, tant de l'exploit introductif, que des conclusions signifiées et répétées à l'audience, que les demandeurs ne poursuivent pas, contre leur débiteur, la réformation de la décision prise par la commission de liquidation et insérée au *Moniteur*, du 10 février 1845, sous le numéro d'ordre 1150;

» Qu'ils invoquent, au contraire, ce titre pour obtenir de l'Etat le paiement de la créance liquidée;

» Que la seule question soumise à la décision du Tribunal est celle de savoir si les demandeurs sont propriétaires exclusifs de la même créance, ou bien, si celle-ci appartient aussi par parties aux nommés Dubois, Gaiffier et Mascart;

» Attendu que cette question, dont la solution est subordonnée à l'interprétation de la décision prérappelée, est relative à un droit civil dont l'exercice, s'il est dénié aux ayants-droit, ou contesté entre eux, doit être réglé par le pouvoir judiciaire aux termes de l'article 92 de la Constitution;

» Attendu que, s'il est vrai que le litige ainsi fixé devra être lié entre tous les ayants droit à la créance liquidée, et que l'Etat ne devra figurer en cause que pour entendre désigner la personne de son véritable créancier, cette circonstance est sans influence sur la question de compétence;

» Par ces motifs, le Tribunal, M. VAN PARYS, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, rejetant le déclinatoire proposé, ordonne au défendeur de contester ultérieurement à l'audience du 5 juin prochain. » (Du 17 mai 1845. — Plaid. MMes SANFOURCHE-LAPORTE et VANDERTON c. ALLARD.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. le conseiller Bosquet.

COUR D'ASSISES. — PLAN DES LIEUX. — INSTRUCTION ORALE.

Le président de la Cour d'assises peut, sans contrevenir au principe de l'instruction orale, ordonner que, nonobstant l'opposition de l'accusé, il sera fait usage devant le jury d'un plan des lieux fait, hors de la présence de l'accusé, par le juge d'instruction ou le procureur du roi, pour être joint aux pièces de la procédure.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN DEN HIELAKKER)

Un incendie ayant éclaté, à Ixelles, pendant la nuit du 8 au 9 janvier 1845, dans une partie de maison tenue en location par les époux Van den Hielakker, ceux-ci furent soupçonnés d'avoir mis volontairement le feu à leur habitation. Une information judiciaire eut lieu. M. SPANOGHE, juge d'instruction et M. MAUS, substitut du procureur du roi, se rendirent au domicile des inculpés et constatèrent l'état des lieux par un procès-verbal détaillé. Pour l'intelligence de ce procès-verbal, l'un de ces magistrats fit ensuite, en relief, un plan des lieux, en carton. Lors d'une seconde descente chez les époux Van den Hielakker, le juge d'instruction et le substitut du procureur du roi s'assurèrent de l'exactitude du plan, et firent mention de cette vérification dans un procès-verbal qui porte, en outre, que « ledit plan sera joint aux pièces de la procédure. »

Les époux Van den Hielakker sont traduits devant les assises sous l'accusation du crime d'incendie.

M. le président de la Cour d'assises ayant fait appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le substitut MAUS, il fit remettre à celui-ci le plan prémentionné, afin de donner au jury des explications sur la disposition des lieux incendiés.

Me HENRI CARTON, conseil des époux Van den Hielakker, crut devoir, en principe, s'opposer à ce que ce plan figurât au procès :

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne permet de soumettr au jury un plan des lieux;

» Que l'instruction est essentiellement orale, et qu'un plan, qu'il soit écrit, linéaire ou fait de toute autre manière, porte atteinte à ce principe, qui est de l'essence de notre instruction criminelle;

» Que, dans tous les cas, le plan dont il s'agit aurait dû être dressé en présence du prévenu, qui était en état d'arrestation, ou au moins, en présence de son fondé de pouvoirs (art. 39 du Code d'instruction criminelle);

» Que, s'il pouvait être dressé par une tierce personne, celle-ci devait prêter le serment préalable de le dresser en honneur et conscience, et que tout autre plan, dressé, soit par un inconnu, et sans observer les formalités voulues, soit par un membre du ministère public, partie en cause, ne peut offrir, légalement parlant, les garanties que tout accusé est en droit d'exiger. »

M. l'avocat-général FAIDER a combattu cette prétention, qui a été écarté, par l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Vu les art. 268 et 269 du Code d'instruction criminelle :

» Vu l'opposition des accusés tendante à ce que M. le président, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, ait recours à un plan, en carton, des lieux, dressé par M. MAUS, substitut du procureur du roi;

» Attendu qu'aucune loi ne défend d'employer des plans lorsqu'ils peuvent servir à la manifestation de la vérité;

» Attendu, qu'en se servant du plan dont s'agit pour provoquer les explications des témoins sur la situation des lieux, et pour éclaircir leurs dépositions, il n'est en aucune manière contrevenu au principe de l'instruction orale, libre aux accusés de faire leurs observations sur le plus ou moins d'exactitude dudit plan;

» La Cour déclare les accusés non fondés dans leur conclusion et dit que M. le président est en droit d'ordonner l'emploi du plan dont il s'agit dans la présente cause. » (Du 7 juin 1845.)

QUESTIONS DIVERSES.

CONTRAT D'ASSURANCE. — DÉCÈS DE L'ASSURÉ. — DÉCLARATION DE LA MUTATION A LA SOCIÉTÉ.

Quelle est dans les polices d'assurances le sens de la clause qui prescrit, qu'en cas de décès de l'assuré, l'ayant-cause est tenu, sous peine de nullité de la police, de déclarer immédiatement la mutation à la Société?

Cette déclaration est-elle requise immédiatement après le décès de l'assuré, de sorte que l'ayant-cause doit la faire avant même d'avoir pris qualité.

La Cour de Bruxelles a réformé, le 26 avril, plaid. MMes GENDEBIEN, père, c. VERHAEGEN, aîné, la sentence arbitrale rapportée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 879.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des termes exprès du contrat d'assurance avenu entre parties, qu'en cas de décès du propriétaire de l'immeuble assuré, ses ayants-cause sont tenus de déclarer immédiatement la mutation à la Compagnie; à peine de nullité de l'assurance et de déchéance de toute indemnité, en cas de sinistre;

» Attendu que, si le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi, et que, par conséquent, on ne peut expliquer avec rigueur le terme *immédiatement*, il ne peut avoir été dans l'intention des parties de lui donner une signification tellement large, qu'un délai de 4 mois et 20 jours n'aurait pas suffi pour que la déchéance fût encourue;

» Attendu que c'est à tort qu'on voudrait raisonner, dans l'espèce, de la disposition de l'art. 795 du Code civil, qui accorde à l'héritier 3 mois et 40 jours, pour faire inventaire et délibérer; puisque, d'un côté, l'obligation prescrite par la loi du contrat aux héritiers ne peut être regardée que comme un acte conservatoire, tandis que, de l'autre côté, il n'a pas même été allégué au procès que les héritiers auraient, dans l'occurrence, fait usage de la faculté que leur accorde le susdit art. 795; et que déjà dès le 10 avril 1842, environ 3 mois avant l'incendie, les héritiers avaient payé le montant de la prime d'assurance;

» Attendu que l'on ne peut induire de l'acceptation de paiement, faite par la Compagnie, un consentement de sa part de faire continuer l'assurance au profit des héritiers de Mertens, puisqu'il n'est pas prouvé, et que l'on ne prétend même pas, que ce paiement aurait été reçu autrement que comme étant fait par l'assuré primitif lui-même;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général GRAAFF en son avis, met la sentence arbitrale au néant; émendant, déclare les intimés non fondés à réclamer une indemnité quelconque du chef de l'incendie qui a éclaté dans les moulin et bâtimens de Jean-Bap-

tiste Mertens, leur auteur, et par lui assurés à la Compagnie d'assurances générales. » (Du 26 avril 1845.)

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — DÉCLARATION POUR LES DROITS D'OCTROI. — MANDAT.

Le commissionnaire de transports auquel une caisse de marchandises est adressée, pour la remettre à destination, n'est pas tenu, pour faire la déclaration au bureau d'octroi de la ville où demeure le destinataire, d'en vérifier le contenu. Il peut se rapporter à la désignation donnée aux marchandises par la lettre de voiture et par le récépissé de la douane, délivré à la frontière au commissionnaire intermédiaire.

Une caisse venant de Paris, et destinée à M. Het de Bruxelles, fut adressée dans le courant du mois de janvier dernier à MM. Weverberg, frères, commissionnaires de roulage dans cette dernière ville.

La caisse était accompagnée d'une lettre de voiture, indiquant qu'elle renfermait des conserves alimentaires, ainsi que d'un récépissé de la douane belge, à Quiévrain, constatant que cette caisse contenait 136 *boites, pots et paquets, conserves alimentaires* (légumes.)

Le commissionnaire, en présentant la marchandise à l'octroi de la ville, calqua sa déclaration sur ces deux documens, d'après lesquels il ne se trouvait dans l'envoi que des *conserves alimentaires* (légumes.)

Les employés, ayant procédé à la vérification, trouvèrent un certain nombre de boites renfermant des sardines et des pâtés de foie gras. Procès-verbal fut dressé, la caisse fut saisie et le commissionnaire forcé de payer une amende de 104 fr. pour introduction frauduleuse de ces objets.

Het ne tarda pas à réclamer devant le Tribunal de commerce le paiement de la caisse selon facture avec dommages-intérêts. S'appuyant uniquement sur la lettre de voiture, il disait que la désignation générique de la lettre de voiture : *conserves alimentaires*, comprend les conserves tant de légumes que de viandes et de poissons ; que si quelque doute avait pu s'élever sur cette désignation, il était du devoir du commissionnaire d'en vérifier l'exactitude, d'après son mandat. Cass. de France, 20 mai 1818 ; que si le commissionnaire de Valenciennes avait mal à propos ajouté le mot de *légumes*, à la déclaration originaire, les défendeurs s'étaient à leur tour exposés, faute de vérification, à la saisie. Qu'ils devaient en conséquence répondre de leur négligence.

Les défendeurs ont repoussé cette demande et ont conclu reconventionnellement à ce que le demandeur fût tenu de leur restituer l'amende qu'ils avaient dû payer.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la déclaration faite à l'octroi de cette ville au sujet des marchandises dont s'agit était conforme à la lettre de voiture et au récépissé de la douane à Quiévrain, dans lesquels devait se renfermer le mandat des défendeurs ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable ni fondé dans sa demande et, statuant reconventionnellement, le condamne à payer aux défendeurs la somme de 104 fr., etc. » (Du 7 avril 1845. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Af. faire HET C. WEVERBERG. — Plaid. MMes ED. DE LINGE C. LAVALLÉE.)

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — LE MARI ET LA GARDE MALADE. — La garde-malade mériterait un chapitre à part dans la grande physiologie humaine. Cette espèce rongeuse, oubliée par le naturaliste, est essentiellement têtue, despote, gourmande et paresseuse. La garde-malade participe du chat pour la friandise, et de la marmotte pour la somnolence. Sous le prétexte que le malade qu'elle garde devra faire diète, elle se régalera de consommés préparés pour lui, et lui fera boire sa tisane amère pour fourrer le sucre dans sa poche. « Le docteur a bien recommandé de ne pas faire de bruit à madame, » dira-t-elle ; et partant de là, elle s'installera dans une bergère, où elle dormira toute la journée, sans préjudice du sommeil de la nuit.

La femme Legoutre déclare se nommer Ursule-Céleste-Dorothée.

LE PRÉSIDENT : Quel est votre âge ?

LA PRÉVENUE : Ah ! pour ça, vous m'en demandez trop ; je n'en sais rien.

LE PRÉSIDENT : Comment ! vous ne savez pas quel âge vous avez ?

LA PRÉVENUE : Une femme n'a jamais que l'âge qu'elle paraît avoir.

LE PRÉSIDENT : Vous devez nous dire votre âge.

LA PRÉVENUE : Jamais je ne me suis occupée de cela... Mais attendez... au couronnement de l'empereur, je me rappelle que j'avais été voir la fête avec maman, et qu'en revenant je pleurais pour avoir un gâteau ; ce qui fit que maman me dit : « Comment une grande fille de dix ans peut-elle pleurer par gourmandise ? »

LE GREFFIER : C'était en 1804 ; ainsi vous avez 50 ans et demi.

LA PRÉVENUE : Comment est-il Dieu possible que j'aie cinquante ans et demie ?... Enfin, n'importe, mettez ce que vous voudrez.

M. Perrodet, plaignant, s'avance pour déposer. Il a un col en crinoline tellement haut qu'il lui rejette la tête en arrière, ce qui le force à avoir les yeux continuellement au plafond. Le col de sa chemise fortement empesé, lui scie agréablement les oreilles de bas en haut. Pour échapper à ce martyre, sa tête tournoie incessamment sur elle-même, ce qui le fait ressembler à un chat auquel on gratte le sommet du crâne. Il dépose des faits suivans sur un ton de psalmodie :

« Ce qui fait que mon épouse était malade, et que ça commençait à me fatiguer terriblement, vu qu'à chaque instant de la nuit elle me tiraillait en me disant : « Mon gros lapin, donne-moi donc de la tisane... arrange-moi donc mon oreiller... mets donc l'édredon un peu plus sur moi.. » et autres exigences qui me troublaient. Pour obvier à ce désagrément, je pris le parti de faire un petit sacrifice et de donner à mon épouse une garde pour la nuit. Je m'adressai, pour ça, à mon portier, qui me recommanda cette femme que vous voyez là, en me vantant sa douceur, son intelligence et son empressement.

LA PRÉVENUE : Je crois bien ! voilà vingt-sept ans que je suis connue sur Ste-Valère.

LE PLAIGNANT : Il fut convenu que je lui donnerais 3 fr. par nuit. Elle arrive le soir à dix heures, malgré nos conventions, qui portaient huit heures... ce qui m'était infiniment plus commode, à cause de l'habitude que j'ai prise d'aller tous les soirs faire ma partie de dominos à quatre, avec l'ami Conché et d'autres bons enfans. En arrivant, elle me dit : « Mon Dieu, monsieur Perrodet, j'avais oublié de vous dire que j'ai coutume de manger une bouchée quand je dois passer la nuit. — C'est trop juste, que je lui réponds. » Et je mets sur une table, devant elle, une moitié de gigot et une salade toute entière, espoir de mon dîner du lendemain. J'y joins une bouteille de vin toute pleine.

Quand je rentre à onze heures, je trouve madame étendue dans mon grand fauteuil et ronflant comme le bourdon de Notre-Dame. Je le crois bien, avec ce qu'elle avait mangé ! Il ne restait plus que l'os du gigot, le saladier était aussi propre que si la langue d'un chien y eût passé, et la bouteille était vide. Ma femme, qui avait besoin de tisane, l'avait appelée cent fois inutilement ; elle dormait, qu'on eût dit une morte. Je la secoue par le bras, et je parviens à la tirer de son engourdissement. Elle écarquille ses yeux ronds, et me dit d'une voix rauque : « Est-ce qu'on réveille comme ça les gens en sursaut, gros melon ? — Il y a une heure que ma femme demande de la tisane. — Eh bien ! est-ce que vous n'êtes pas assez grand pour lui en donner ? — Mais je ne vous paie pas pour ronfler. — Tiens, c't'autre !... si j'en ai envie... Vous êtes là, n'est-ce pas ? eh bien ! laissez-moi achever mon petit somme. »

En disant ça, elle se renfonce pour redormir ; alors, je la prends par le bras, je la force à se lever et je lui ordonne de sortir de chez moi... A cet instant, je m'aperçois que la malheureuse était ivre. « Payez-moi, me dit-elle, en me menaçant du poing. — Demain, lui dis-je, nous causerons. » Alors elle se met à crier, mais je parviens à la faire sortir. Le lendemain, à six heures du matin, elle revient carillonner à ma porte et m'accable d'injures en me demandant ses trois francs. Tous les voisins sont accourus tant elle faisait de bruit ; je ne saurais répéter toutes les horreurs dont elle m'a accablé.

LA PRÉVENUE : Fallait me donner mon dû.

LE PLAIGNANT : Je ne vous devais rien, vous n'aviez pas gardé mon épouse... Fallait peut-être vous payer pour avoir soupé chez moi et vous y être grisée !

LE PRÉSIDENT : Femme Legoutre, convenez-vous d'avoir dit des injures au plaignant ?

LA PRÉVENUE : Fallait qu'il me paie.

LE PRÉSIDENT : Vous ne répondez pas.

LA PRÉVENUE : Fallait qu'il me paie.

M. le président ne peut tirer d'autre réponse de la prévenue, et le Tribunal la condamne à huit jours d'emprisonnement et 30 fr. d'amende.

Par ordonnance, en date du 1er juillet 1843, les créanciers du sieur Hurelle (Jacques), fabricant de boutons, à Liége, sont invités à comparaître en l'une des salles d'audience de la Cour d'appel de Liége, le jeudi, 31 juillet, à 3 heures 1/2 de relevée, pour y être entendus dans leurs observations sur la demande en obtention d'un sursis de paiement formé par ledit Hurelle.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE 36.

TOME TROISIÈME. — N° 68. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 24 JUILLET 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

NOTARIAT.

DE LA NÉCESSITÉ DE RÉVISER LA LOI DU NOTARIAT EN CE QUI CONCERNE LES NOMINATIONS (1).

II. — DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ ET DE MORALITÉ.

En général, l'aspirant doit être muni d'un certificat de capacité et de moralité, délivré par la Chambre de discipline, laquelle ne l'accorde ordinairement qu'après avoir fait subir, à l'aspirant, un examen sur le notariat.

Toutefois, d'après la loi du 25 ventôse, cette pièce n'est pas indispensable ; il résulte de son art. 44 et des discussions qui s'y rapportent que la Chambre, en cas de refus, doit donner un avis motivé et le communiquer au procureur du roi, qui l'adresse au ministre de la justice, avec ses observations. Le gouvernement apprécie les motifs du refus, et il a le droit de nommer contre l'avis de la Chambre.

On reconnait que cette disposition était nécessaire pour rendre praticable celle qui permettait la dispense du stage ; mais aujourd'hui que, pour tout homme de bonne foi, il ne peut plus être question d'accorder cette dispense à personne, la production du certificat de capacité et de moralité devrait être une condition essentielle d'admission.

Les Chambres de discipline, loin de se montrer rigoureuses dans les examens auxquels elles soumettent les candidats, sont généralement trop indulgentes. Un aspirant doit être d'une faiblesse extrême pour ne pas pouvoir résoudre, d'une manière satisfaisante, une série de questions qui ne consistent, le plus souvent, qu'en articles du Code civil ou de quelque loi spéciale, posés sous forme d'interrogatoire. Nous n'hésitons pas à déclarer que l'homme qui ne peut satisfaire à un examen aussi simple, donne, en s'y présentant, une preuve ou au moins une présomption forte qu'il ne comprend pas l'importance du notariat, et qu'ainsi il y aurait danger à lui conférer les fonctions de notaire.

Nous défions, du reste, qui que ce soit de citer un seul cas où une Chambre de discipline ait refusé le certificat de capacité à un aspirant qui ne fut signalé d'avance, par les personnes compétentes, comme devant avoir ce sort.

S'il est un reproche que l'on puisse faire aux Chambres de notaires, c'est précisément de pécher en sens contraire, c'est d'être trop faciles; c'est de perdre quelquefois de vue les graves paroles prononcées par le tribun FAVARD, sur l'article qui donne aux Chambres le droit de délivrer le certificat de capacité et de moralité: « La garantie de la » société entière repose donc sur ces Chambres de discipline; la loi leur en confie le soin et s'en rapporte à leur » conscience; elles sentiront toute l'importance des obligations qui leur sont imposées; elles sauront les remplir » avec courage et sans acception, pour que le gouvernement soit toujours éclairé sur ses choix. »

Des Chambres poussent si loin l'indulgence, surtout quand il s'agit d'un fils, d'un gendre ou d'un autre parent, destiné à être appelé tout de suite à succéder à un notaire, que nous voudrions voir établir un jury spécial pour conférer le titre de candidat notaire. L'institution est, certes, assez importante pour que le seul moyen d'avoir une preuve de capacité du candidat soit au moins sérieux, pour que le corps chargé de délivrer le diplôme qui rend apte à devenir notaire soit inaccessible aux considérations d'amitié et de convenances, auxquelles les membres des Chambres de discipline peuvent se laisser aller pour leurs confrères.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 3, p. 1095.

Nous avons aujourd'hui des jurys pour la philosophie, les sciences, le droit, la médecine humaine, la médecine vétérinaire. Autrefois les examens avaient lieu devant le corps des professeurs, respectivement pour chaque branche. On a reconnu que ce système était vicieux. Cependant les professeurs étaient plus à même de connaître la valeur de leurs élèves, même sans examen, que ne le sont les membres d'une Chambre de discipline de notaires, pour des jeunes gens qui n'ont point travaillé sous leurs yeux. Pourquoi donc n'établit-on pas aussi un jury pour le notariat?

Quant à cette autre question: « Pourquoi n'exigerait-on pas de tout aspirant, sans exception, la production du certificat de capacité et de moralité? » le gouvernement ne pourrait objecter que ceci: « Parce qu'il est possible qu'il se présente encore des cas où, comme à Marche, il faille nommer notaire un bourgmestre qui ne pourrait pas satisfaire à l'examen. »

III. — DE LA TRANSMISSION DES OFFICES, ENTRE PARENS ET A PRIX D'ARGENT.

Nous déclarons d'abord que, dans notre opinion, cette question est une des plus graves qui puissent s'agiter, pour l'avenir de l'institution. Aussi entendons-nous la laisser entière et abandonner à d'autres le soin de la traiter. Nous voulons seulement signaler ici comment, en ce point, le gouvernement agit selon l'intention du législateur.

Rarement une semaine se passe sans que l'on ne lise dans le *Moniteur* : « Le sieur ..... est nommé notaire à la résidence de ..... en remplacement de son père, son oncle, etc., dont la démission est acceptée. »

Et, d'un autre côté, M. D'Anethan, à la date du 26 juillet 1843, adressa aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et aux Chambres de discipline des notaires, une circulaire où il faisait connaître que le gouvernement ne pouvait pas tolérer la tendance, devenue manifeste, à rendre les places de notaires vénales; il disait positivement que l'existence d'un traité entre un notaire et un candidat qui désirait lui succéder, serait plutôt contraire que favorable au candidat. (Voir cette circulaire, BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1er, page 1254.)

Cependant le conseiller d'Etat RÉAL disait :

« C'est aussi une propriété, sans doute, que cette confiance méritée, que cette clientelle acquise par une vie » entière consacrée à un travail opiniâtre et pénible; mais » si, dans la place qu'il occupe, le fonctionnaire ne peut » jamais espérer de pouvoir, en aucune manière, dispo » ser de cette propriété; s'il ne peut avoir une influence, » même indirecte, sur la disposition qui en sera faite; s'il » est convaincu que toutes les peines qu'il se donne ne » profiteront qu'à lui seul; que jamais *son fils ou l'homme* » *dont il aura soigné l'instruction, qui aura secondé ses tra-* » *vaux, agrandi ses succès*, ne pourront retirer le moin- » dre profit de ses veilles, il se regardera comme un sim- » ple usufruitier, et il exploitera son emploi comme l'usu- » fruitier exploite la terre dont un autre a la nue-propriété.

» Le projet que nous présentons ne prononce rien à ce » sujet, parce qu'il ne défend rien...; parce que toute la » théorie de cette partie de la loi, loin d'être en opposi- » tion, est en parfaite harmonie, se concilie parfaitement » avec ce que pourront exiger les convenances et les cir- » constances. »

Y a-t-il là, nous le demandons, une différence entre le notaire qui voudrait se démettre de ses fonctions en faveur de son fils, et le notaire qui demanderait à être remplacé par un candidat étranger à sa famille? La confiance, la clientelle, en un mot, la place est-elle réputée une propriété

pour le fils, le gendre, le neveu, ou ne l'est-elle que pour le notaire? Enfin, est-ce relativement à la demande du candidat de succéder à son père, ou est-ce à propos du désir du fonctionnaire d'être remplacé par tel ou tel, que, dans l'intention du législateur, on doit avoir égard aux convenances et aux circonstances?

La manière de faire, du gouvernement, n'est pas seulement en opposition flagrante avec ce que nous venons de dire; elle a d'autres conséquences. L'une, c'est que, par exemple, entre deux notaires de Bruxelles, qui, comme tous les autres citoyens, doivent être égaux devant la loi, le gouvernement fait un cadeau de plus de cent mille francs à celui qui a un fils, un gendre, un neveu, tandis qu'il refuse cet avantage à celui qui n'a ni fils, ni gendre, ni neveu. Une seconde conséquence, c'est que souvent le fils, considérant la place comme faisant partie du patrimoine de son père, et sachant que le seul titre de fils lui suffit, ne se livre pas à l'étude du notariat, ne fait point de stage réel, et finit par être ainsi, au préjudice de l'intérêt général, revêtu d'une fonction qu'il n'est pas toujours capable de bien remplir?

A la vérité, on fait quelquefois pour des étrangers ce qui a lieu entre parens; cela dépend des personnes.

Peu de temps après la circulaire ci-dessus rappelée, le gouvernement a admis une triple permutation entre un notaire de Gand, un de St-Gilles et un de Hamme (arrêté du 12 janvier 1844); il y avait évidemment traité entre ces trois notaires, comme il y avait traité entre un notaire de Hasselt et un candidat qui l'a remplacé (arrêté du 23 décembre 1843.)

Conséquent avec ce que nous avons dit en commençant cet article, nous sommes loin de vouloir que le gouvernement accepte toute proposition que ferait un notaire de céder son office à un candidat étranger. Mais nous voudrions voir tous les notaires sur la même ligne à cet égard.

Ainsi, en attendant que cette matière soit réglée par le législateur, si le gouvernement croit devoir admettre les principes énoncés dans les paroles du conseiller d'Etat Réal, qu'il les applique à tous les notaires indistinctement; qu'il se livre à un examen impartial des titres du candidat, abstraction faite de sa qualité de parent ou d'étranger au titulaire. S'il en est reconnu digne, qu'on lui donne la place; dans le cas contraire, qu'on refuse la démission. La question d'argent reste la même; le fils paie la place comme l'étranger, à moins qu'il ne soit enfant unique, ou qu'elle ne lui soit comptée comme établissement en compensation d'autres avantages faits aux autres enfans.

IV. — INCONVÉNIENTS DU PASSAGE D'UNE RÉSIDENCE A UNE AUTRE.

Le notariat est institué dans l'intérêt de la société. Le législateur veut que chaque citoyen puisse trouver, dans un rayon peu étendu, le fonctionnaire dont il peut avoir besoin. Mais comme le ministère du notaire est, sauf quelques exceptions, purement volontaire, il est à chaque instant soumis à un choix, à une véritable élection, dans laquelle l'électeur, parfaitement libre, ne peut être déterminé dans son choix que par une probité et des talens dont il aura fait l'expérience ou qui lui auront été attestés par la voix publique.

Il est donc incontestable que la confiance est nécessaire dans le notariat, sans elle les citoyens sont privés des avantages que la loi a voulu leur donner, sans elle, le notaire est délaissé, il ne peut vivre.

Mais la confiance, comme on dit, ne se commande pas; avant de l'accorder, surtout à un notaire, il faut le connaître.

La stabilité est, selon nous, pour le notaire, le premier moyen à employer pour gagner la confiance; il est donc de son intérêt de rester longtemps dans une même résidence. Et il est du devoir du gouvernement de donner, autant que possible, à chaque localité, un notaire qui y soit connu.

Que voyons-nous, cependant, depuis quelques années?

Nous voyons agir le gouvernement tout comme s'il voulait assimiler les notaires (au moins ceux qu'il ne gratifie pas d'emblée, d'une résidence de ville), aux receveurs des droits d'enregistrement, des contributions, aux employés du cadastre, des accises, etc.; enfin, à tous les fonctionnaires ou agens avec lesquels les citoyens n'ont que des rapports forcés.

Les deux tiers au moins des places qui deviennent vacantes à la campagne, sont données à des notaires d'autres résidences; et quelquefois même la résidence que quitte un notaire est encore donnée à un autre notaire. Du Brabant, on envoie un notaire dans le Hainaut; du Luxembourg, dans la province de Namur; de la province de Liége, dans le Luxembourg; des Flandres, dans le Hainaut, etc.

Et tout cela au détriment de l'intérêt général; surtout au détriment du notariat de compagne, qui, pour peu que cela continue, sera complétement anéanti.

Ce que nous disons n'a rien d'exagéré : aujourd'hui un candidat demande à peu près indistinctement toutes les places; il cherche à avoir ce qu'il appelle le pied dans l'étrier. S'il y parvient en obtenant une nomination dans une contrée où il est inconnu, il ne se fixe pas à sa résidence; il emploie son temps en démarches, en courses, pour se rapprocher de son canton, de ses connaissances; s'il réussit de nouveau, son exemple encourage les autres candidats à faire comme lui. Les habitans des campagnes prennent l'habitude d'aller en ville, chez un notaire à qui ils comptent pouvoir recourir pendant longtemps, et ils finissent par ignorer qu'il y a, ou au moins, qu'il doit y avoir un notaire dans leur village ou dans le village voisin.

Nous citons des exemples : un arrêté du 5 mars 1845 nomme notaire à Morialmé, un notaire de Thy-le-Château; à Thy-le-Château, un notaire de Baillonville, et à Baillonville, un candidat de Namur, qui demandait Morialmé.

Un arrêté du 19 février nomme notaire à Renaix, arrondissement d'Audenarde, un notaire de Machelen, arrondissement de Gand; et notaire à Machelen, un candidat d'Olsene.

Un arrêté du 4 septembre 1844 nomme notaire, à Anvers, un notaire de Berchem; à Berchem, un notaire de Stabroeck, et à Stabroeck, un candidat.

Dans la province de Liége, sept notariats de campagne, devenus successivement vacans, en un peu plus d'une année, ont été donnés à sept notaires d'autres résidences. (Arrêtés des 21 juillet, 22 septembre, 14 octobre 1843, 20 juin, 23 octobre, 26 octobre 1844, et 4 février 1845.)

Tous les notaires d'un canton, dans la même province, ont été changés en quelques mois. (Arrêtés des 22 septembre 1843, 27 janvier et 20 juin 1844).

La commune de Sempst, près Vilvorde, a eu en moins d'un an, cinq notaires différens. (Arrêtés des 4 mars, 8 avril, 19 mai, 31 mai 1843 et 5 janvier 1844.)

Par un arrêté du 22 janvier 1845, un notaire de Sugny (arrondissement de Neufchâteau) a été nommé à Chanly, et le 24 juin un candidat d'Arlon a été nommé à Sugny.

De ces exemples, nous pourrions en citer par douzaines. Nous pourrions même indiquer un notaire qui n'a pas plus vu, qu'il n'a vu l'Asie, la commune qu'il a eue ou plutôt qui lui a été assignée pour première résidence.

Selon nous, l'intérêt commun et bien entendu des habitans et des notaires de campagne exige que l'on n'accorde que rarement un changement de résidence. On devrait ne donner la préférence à un notaire sur les candidats, que quand il s'agit d'une place de seconde ou de première classe, et encore faudrait-il que le notaire eut donné, dans sa résidence inférieure, des preuves de talent et de mérite.

La loi, en divisant les notaires en trois classes, semble assez indiquer que ce que nous proposons est dans l'ordre naturel des choses.

V. — DU DÉFAUT DE RÉGULARITÉ DANS LE MODE DES NOMINATIONS ET DANS L'INSTRUCTION QUI LES PRÉCÈDE.

Aucune disposition législative ne prescrivant la marche à suivre pour les présentations aux places de notaires, chaque ministre agit, à ce sujet, selon son bon plaisir, et la manière dont se fait l'instruction varie souvent, d'après les circonstances.

Presque toutes les nominations, dans l'ordre judiciaire, sont cependant soumises à des formalités préalables, déterminées par la loi.

Ces formalités constituent une garantie, tant pour les candidats que pour l'intérêt de la société.

S'agit-il de nommer un avoué, un huissier, le gouvernement ne peut sortir d'une liste de candidats présentés par la Cour ou par le Tribunal compétent.

Et, pour les notaires, tout est laissé à l'arbitraire d'un ministre!

Aussi voit-on des notariats rester vacans pendant un an, deux ans et plus. Si les circonstances s'y prêtent, le public dit que l'on veut se servir de la vacance, comme moyen d'influence dans les élections; que l'on attend pour le candidat que l'on veut nommer, soit l'âge requis, soit tout autre condition d'admission, ou enfin que l'on ménage quelque autre intérêt.

Dans le Brabant, la place de Ciroux-Mousty, par exemple, a été vacante pendant plusiers années. Celle de Sempst, aussi pendant longtemps. A Anvers, on a laissé accumuler jusqu'à trois vacances, auxquelles il a été pourvu par arrêté du 11 avril 1843. Dans la province de Liége, l'instruction des demandes pour trois notariats, devenus vacans en 1842, a été tenue en suspens jusqu'après les élections de 1843.

Une fois, le ministre consulte les Chambres de discipline, les procureurs du roi, procureurs-généraux et gouverneurs civils; une autre fois, il ne s'inquiète plus des Chambres et il consulte les présidens des Tribunaux de première instance et des Cours d'appel. Un jour il demande qu'on lui présente des candidats, un autre jour il dit aux fonctionnaires que les présentations n'entrent pas dans leurs droits.

Tout est enfin subordonné au bon ou mauvais vouloir, à ce que l'on peut appeler le caprice ministériel.

Le *Moniteur* nous apprend un jour que, par un même arrêté, on nomme le notaire de A à B, le notaire de C à A, et un candidat à C.; et souvent ces résidences se trouvent dans des arrondissemens différens.

Exemple: les nominations de Renaix et Machelen, (19 février 1845); Fayt et Wemmel. (22 février 1844); Gand, St.-Gilles et Hamme, (12 janvier 1844); Morialmé, Thy-le-Château et Baillonville, (15 mars 1845).

Le lendemain on voit paraître un arrêté nommant le notaire de A, en la même qualité à B, et rien de plus, quoique les résidences de A et de B soient dans le même arrondissement. Six mois, un an après, on pourvoit à la place de A.

Exemple: Chanly et Sugny, arrondissement de Neufchâteau (22 janvier et 24 juin 1845); Wasseige et Nandrin, arrondissement de Huy (14 octobre 1843 et 20 juin 1844); Philippeville et Anthée, arrondissement de Dinant (28 septembre et 15 octobre 1844); Sart et Basse-Bodeux, arrondissement de Verviers (21 juillet 1843 et 10 mars 1844).

Un autre jour, on voit sortir un arrêté portant création d'un notariat, sans que personne, sauf le candidat nommé, ait eu connaissance que le gouvernement était dans l'intention de prendre cette mesure.

Il résulte de tout cela beaucoup d'inconvéniens et notamment ceux-ci: de forts centres de population sont dépourvus de notaires pendant longtemps; les fonctionnaires que l'on suppose chargés de l'instruction et le ministre lui-même sont continuellement assiégés par les candidats et leurs protecteurs; les notaires restant dans la commune ou le canton où la place est vacante font des démarches pour en obtenir la suppression; le candidat qui croit avoir quelque chance ne demande pas une nouvelle place qui vient à s'ouvrir; tout le monde perd du temps; toutes les intrigues sont mises en jeu; le notariat nouvellement créé est souvent donné au préjudice de candidats qui avaient plus de titres que celui qui l'obtient.

Ce serait donc dans l'intérêt général encore que nous voudrions voir fixer, d'une manière uniforme et régulière, la marche à suivre par le gouvernement, quand il s'agit de pourvoir au remplacement d'un notaire, de créer ou de supprimer un notariat.

CONCLUSIONS.

Nous croyons avoir signalé suffisamment les dangers qui menacent le notariat, si la législature ne vient, par des mesures précises et qui ne doivent pas se faire attendre, arrêter et extirper un mal dont les progrès deviennent effrayans pour cette belle institution.

Sans doute, nous n'avons pas encore vu chez nous, dans le notariat, de ces déconfitures scandaleuses, qui ébranlent la société entière. Heureusement, nous n'avons pas à regretter des faits de la nature de ceux qui se sont produits dans un pays voisin; mais grâce et grâce seulement à la prudence et à la probité proverbiale du peuple belge. Si, outre la plaie du prix exorbitant des offices, les choses se passaient en France comme ici, pour ce qui concerne les nominations, Dieu seul sait ce qui arriverait de l'institution, au delà de nos frontières du Midi.

Mais les exemples que nous avons rapportés démontrent qu'il est plus que temps d'arrêter le notariat belge sur la pente qui l'entraine; il est au bord du précipice.

A ces fins, nous demandons au pouvoir législatif:

1° L'abrogation de l'art. 42 de la loi du 25 ventôse an XI, permettant d'accorder des dispenses de stage;

2° L'obligation formelle, pour tout aspirant au notariat, de produire un certificat de capacité et de moralité;

3° L'établissement d'un jury spécial pour accorder ce certificat; à moins qu'on n'en charge le jury institué pour les examens sur le droit;

4° Des dispositions qui mettent sur la même ligne tous les notaires, relativement aux transmissions, soit qu'on autorise positivement les titulaires à offrir leurs démissions en faveur de tout candidat, parent ou étranger, sauf au gouvernement à examiner rigoureusement les titres de ce candidat; soit qu'on interdise tout arrangement de ce genre;

5° Des dispositions qui tendent à rétablir et à maintenir la stabilité chez le notaire de campagne.

6° Des dispositions qui obligent le gouvernement à avoir égard à la nature, à la durée et à la réalité du stage respectif, ainsi qu'aux autres titres des candidats, et à prendre en considération plutôt l'intérêt des citoyens à qui il s'agit de donner un notaire, que l'intérêt privé du notaire lui-même;

7° De prescrire un terme (trois mois par exemple) dans lequel le gouvernement soit obligé de pourvoir à toute vacance ou de faire connaître son intention de supprimer la place; d'obliger le gouvernement à faire connaître aussi, quelque temps d'avance, son intention de créer un notariat à tel ou tel endroit;

8° De tracer une marche régulière et uniforme pour le passage d'une résidence à une autre, et en général pour accélérer et garantir de toute influence politique ou de toute autre considération étrangère au notariat, l'instruction qui doit précéder toute nomination.

Révisée et complétée sur tous ces points, la législation sur le notariat conserverait à cette utile institution sa pureté primitive, ses bienfaits et son influence salutaire sur l'organisation sociale. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR PROVINCIALE DE LA FRISE.

NAVIRE. — CHARGEMENT EN CUEILLETTE. — DÉPART RAPPROCHÉ. CAPITAINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le capitaine d'un navire chargé à cueillette, qui a annoncé au public son départ pour un jour déterminé, n'est point déchu du droit de mettre à la voile plus tôt, s'il le juge convenable.

Il ne peut être passible de dommages-intérêts envers ceux qui prétendraient avoir acheté des marchandises pour les embarquer à son bord et qui, au jour de son départ, ne l'avaient pas encore informé positivement de leur intention.

(JORITSMA C. GALLOWAY)

Il existe à Londres un comité, ou société, de navigation, dont les navires ont pour emploi principal le transport du beurre et du fromage entre Harlingen et Londres.

L'un des bâtimens de cette entreprise, le schooner *The Union*, capitaine Galloway, avait annoncé son départ pour le 23 mars 1843, du port d'Harlingen où il était en chargement.

Le capitaine, ayant complété sa cargaison le 20, mit à la voile et cingla vers l'Angleterre.

Joritsma, commissionnaire à Francker, vit dans ce départ précipité un fait dommageable pour lui. Il prétendit avoir acheté des marchandises destinées à partir par l'*Union*, et avoir été empêché de les embarquer par la circonstance que le capitaine Galloway avait avancé son départ.

Aucune convention spéciale n'existait cependant, entre Joritsma et le capitaine, sur ce point, en dehors de l'annonce faite au public en général et qui fixait le départ du navire au 23.

Joritsma, contestant au capitaine le droit d'avancer le jour de son départ, l'attaqua en dommages-intérêts.

Par jugement du 9 janvier 1844, le Tribunal de Leeuwaarden débouta Joritsma de ses prétentions.

En appel, il disait, pour griefs principaux, que le capitaine Galloway avait encore affirmé, le 16 mars, à ses agens, vouloir accepter des marchandises jusqu'au 22; que, d'ailleurs, la première annonce adressée par écrit à tous les négocians fesant le commerce de beurre et de fromage et habitués à user de ce genre de transport, liait déjà le capitaine, qui n'avait pu s'affranchir d'une semblable promesse.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, qu'il résulte, en l'absence d'autre preuve au procès, de l'aveu des parties, qu'il existe à Londres une entreprise de navigation, ou comité, dont les bateaux ont coutume de transporter le beurre, le fromage et d'autres denrées, de Harlingen à Londres;

» Que le navire l'*Union*, dont l'intimé est le capitaine, appartient à ce comité; que ses navires partent régulièrement pendant l'été, de Harlingen, le jeudi, mais que, l'hiver, les départs deviennent irréguliers à cause de la diminution des produits à transporter;

» Qu'il en était ainsi lorsque l'*Union*, sur le départ duquel a surgi le procès actuel, était en charge à Harlingen; que, de plus, le comité anglais avait, à Harlingen, comme agens ou représentans, la maison Wiarda;

» Attendu que l'appelant fonde son action en dommages-intérêts sur la violation arbitraire d'une obligation contractée envers lui dans les termes du droit civil général par le capitaine; qu'aux termes de la loi commerciale même, s'il fallait l'appliquer à l'espèce, le départ du navire dépendait uniquement encore du patron;

» Attendu que l'appelant invoque donc une convention résidant dans l'assurance donnée par l'intimé aux agens de l'appelant à Harlingen, le 18 mars 1843, de tenir son navire à la disposition des chargeurs jusqu'au 22, convention qu'il prétend avoir été enfreinte par l'intimé;

» Attendu qu'il n'existe de cette prétendue convention aucune preuve écrite; que l'existence ne peut en résulter des actes de l'appelant, qui allègue avoir acheté pour cette expédition une quantité de beurre et de lin, qu'il aurait annoncée par écrit aux agens de l'intimé, en protestant contre son départ précipité;

» Attendu que l'intimé allègue, au contraire, avoir causé de son départ avec les agens de l'appelant, mais ne s'être jamais engagé vis-à-vis d'eux, avec d'autant plus de raison que, selon lui, les agens de l'appelant ne lui ont donné aucune assurance positive que l'appelant chargerait sur son bord des marchandises quelconques;

» Qu'il prétend même que ces assurances ne pouvaient lui être positivement données, puisque le beurre et le lin devaient encore être achetés à cette date par l'appelant;

» Que le même intimé affirme, en outre, avoir employé tous les moyens en son pouvoir pour avertir l'appelant que son départ était hâté;

» Attendu que le procès est engagé entre parties sur le nolis d'un navire; que leur différend sur les droits et les obligations qui en dérivent est commercial et doit être jugé d'après les dispositions du Code de commerce;

» Attendu que le navire *l'Union*, lorsqu'il était en chargement à Harlingen, doit être considéré comme un navire dont le chargement s'opérait *à cueillette*; qu'ainsi, le capitaine avait le droit de fixer le temps pendant lequel il resterait en charge;

» Attendu que, si, en termes de plaidoiries, les parties ont parlé d'une instruction concernant les navires anglais, rien de semblable n'a été versé au procès, et, qu'ainsi, il n'est rien établi concernant les devoirs particuliers que pareille instruction imposerait aux capitaines de l'entreprise;

» Mais, attendu néanmoins qu'il résulte de la correspondance que la fixation des départs de ces navires pendant la saison d'hiver appartenait aux sieurs Wiarda, agens du comité de Londres, à Harlingen, et que l'intimé n'a pas, dans l'espèce, en rapprochant le jour du départ de l'*Union*, agi sans en prévenir ces agens; qu'il n'est enfin parti plus tôt qu'à la demande expresse des principaux chargeurs, qui craignaient une baisse dans le prix des marchandises à transporter sur le marché de Londres;

» Attendu, en conséquence, que l'intimé ne peut être censé avoir négligé ou violé quelque obligation spéciale, mais doit au contraire être considéré comme ayant agi au mieux des intérêts de ses chargeurs, parmi lesquels figure l'appelant lui-même;

» Qu'il résulte de ces faits que l'intimé n'a violé vis-à-vis de l'appelant aucun engagement du genre de celui que ce dernier allègue; qu'il n'a donc posé aucun fait illégal, dont l'appelant pourrait exiger la réparation;

» La Cour confirme, etc. » (Du 8 janvier 1845. — Plaid. MMes TROMP c. ALBARDA.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre.

COMPÉTENCE. — JUGE-DE-PAIX. — IMMEUBLE. — ACTION POSSESSOIRE.

Le juge-de-paix a le droit de connaître, quant au possessoire, d'une action immobilière. — Spécialement, le juge-de-paix est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts résultant d'un quasi-délit, ou enlèvement violent et arbitraire d'un objet déclaré immeuble par destination, aux termes de l'art. 524, 2e alinéa, du Code civil, alors même que l'enlèvement est opéré par le propriétaire de l'objet au préjudice de son locataire.

(VANDEWOESTYNE C. VANDERHAEGHEN)

Vanderhaegen avait, par acte de bail authentique passé devant le notaire Delfortrie, à Sleydinghe, en date du 4 mars 1839, loué aux époux Vandewoestyne, l'auberge St-George, audit Sleydinghe. Parmi les objets loués se trouvait le buffet garnissant l'estaminet. Le 28 août 1844, le propriétaire, malgré le contrat du 4 mars 1839 et l'opposition des locataires, enleva de force le buffet et les accessoires.

Les époux Vandewoestyne, à raison de ce fait, dictèrent action contre leur propriétaire, et l'affaire fut portée devant la justice-de-paix du canton de Waerschoot, où ils conclurent à une indemnité de 200 fr.

Vanderhaeghen, se fondant sur son droit de propriété à la chose, et sur le prétendu consentement obtenu des demandeurs, soutint la non-recevabilité et le non-fondement de l'action. Après l'enquête ouverte par le défendeur, celui-ci opposa le déclinatoire d'incompétence *ratione materiæ*.

Le 19 octobre 1844, M. le juge-de-paix rendit la décision suivante :

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence proposée par le défendeur :

» Considérant, qu'à l'audience du 8 octobre 1844, les parties déclarèrent désister de toute preuve ou enquête ultérieure, et la cause fut remise au 14 dudit mois, pour être plaidée; qu'ainsi, elle doit être considérée comme étant en état pour recevoir jugement (article 288 du Code de procédure civile);

» Considérant que les demandeurs, par leur exploit introductif, ont conclu au paiement de la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts du chef repris audit exploit; que l'art. 1er de la loi du 25 mars 1841 a déterminé sur ce point notre compétence;

» Considérant que l'exception déclinatoire opposée par le défendeur est tardive; les exceptions de cette nature devant être proposées *in limine litis*, et avant toutes autres exceptions ou défenses, aux termes de l'art. 169 du Code de procédure civile, et nullement après avoir reconnu la compétence du Tribunal, comme cela résulte des élémens de la cause;

» Nous, juge-de-paix du canton de Waerschoot, déclarons le défendeur non recevable ni fondé en son exception déclinatoire d'incompétence;

» Au fond :

» Considérant qu'il est reconnu entre parties que le buffet avec armoires, dont s'agit au procès, ont été placés à la demeure et auberge occupée par les demandeurs et attachés au mur à perpétuelle demeure, depuis le mois de mai 1839, jusqu'au 28 août dernier, et ont servi à l'usage et l'exercice de leur profession de cabaretiers;

» Attendu que ces objets, quoique appartenant au défendeur, doivent être considérés comme ayant été placés à l'auberge louée aux demandeurs, et pour l'usage personnel et exclusif de ces derniers; que, par suite, ils ne pouvaient être arrachés ni enlevés sans l'autorisation des locataires, l'usage leur en étant garanti, aux termes de l'art. 1719, nos 1, 2, 3, du Code civil;

» Considérant qu'il est établi que le défendeur Vanderhaeghen, dans le courant du mois d'août dernier, a enlevé ou fait enlever du lieu de sa destination, le buffet avec armoires; que, par suite de

cet enlèvement, les demandeurs ont été obligés, pour le service de leur cabaret, à se pourvoir, comme ils l'ont fait, et à leurs frais, de pareils meubles ;

» Considérant que pareil enlèvement arbitraire constitue le fait prévu à l'art. 1382 du Code civil, dont le défendeur est personnellement responsable, aux termes de l'article précité ;

» Considérant, qu'à raison de ces faits, les demandeurs sont fondés en leurs fins et conclusions, tendant à obtenir des dommages-intérêts, évalués à la somme de 200 fr. ;

» Considérant que le défendeur est resté en défaut de prouver le fait du prétendu consentement, par lequel les demandeurs lui auraient accordé la faculté d'enlever le buffet et armoires litigieux, preuve à laquelle, sur sa demande, il avait été admis ;

» Par ces motifs, fesant droit et statuant en premier ressort, condamnons le défendeur Napoléon Vanderhaeghen, brasseur, à Sleydinge, à payer aux demandeurs la somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts du chef des causes ci-dessus reprises, avec dépens. » (Plaid. MMes Verheyden et Van Lerberghe c. Delfortrie et Sobrie.)

Appel fut interjeté et, par son jugement du 22 janvier 1845, le Tribunal de Gand, sur les conclusions conformes de M. le substitut De Wylge, confirma le jugement *a quo*, dans toutes ses dispositions, excepté celle qui avait déclaré l'exception d'incompétence non-recevable.

Observation. — V. sur cette question, Belgique Judiciaire, t. 3, page 305.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présid. de M. le conseiller Mockel.

BRASSERIE. — BRASSIN CLANDESTIN. — EAU CHAUDE. — FEU.

La présence d'un résidu d'eau chaude dans une chaudière de brasserie après un brassin déclaré, ne constitue pas une contravention à la loi.

Les restes d'un feu presque éteint sous les chaudières, ne constituent pas un renouvellement ou entretien de feu prohibé par la loi.

(ADMINISTRATION DES ACCISES C. THIRIONNET.)

Le 31 août 1843, les employés se rendirent à la brasserie de Thirionnet-Malnoury, à Namur, et, croyant le trouver en contravention, rédigèrent un procès-verbal dont voici la substance :

« Nous avons reconnu et fait reconnaître que les travaux dans la cuve-matière étaient terminés, son tampon enlevé et que le réverdoire contenait environ 3 hectolitres de bierre ; que les chaudières nos 2 et 3 étaient remplies de bierre houblonnée et que la chaudière n° 1 (d'une capacité de 80 hectolitres, 60 litres) contenait de l'eau chaude, reconnue par nous à la quantité de 10 à 11 litres, et que le feu qui alimentait cette chaudière, quoique donnant encore de la lueur, allait à sa fin. Nous adressant à l'ouvrier, nous lui avons observé que, d'après l'ampliation qui réglait les travaux de l'usine, la chaudière n° 1 devait être vide et son feu éteint depuis huit heures du soir, à quoi il nous répondit que c'était de l'eau qu'ils avaient de trop et que le feu était presque éteint. Cette dernière allégation, quoique vraie, ne détruisant pas la contravention, nous avons signifié à Rigat que son maître avait contrevenu à l'art. 15, § 14, de la loi du 2 août 1842..... »

Devant le Tribunal de Namur, on soutint, pour Thirionnet, 1° que le procès-verbal était nul, copie n'en ayant pas été déposée en la maison communale au vœu de l'article 238 de la loi générale du 26 août 1822 ; 2° au fond, que le fait reproché ne constituait aucune contravention, qu'il y avait absence de fraude et qu'il est d'usage dans les brasseries de conserver une certaine quantité d'eau pour laver les ustensiles de l'usine.

Le 8 février 1844, jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que, si, aux termes de l'art. 15, § 4, de la loi du 2 août 1822, la déclaration du brasseur doit énoncer l'heure à laquelle on cessera de chauffer de l'eau, le fait d'en avoir chauffé, au mépris de la déclaration, n'a point de peine corrélative ;

» Qu'en effet, le § 2 du n° 14 dudit article ne réprime exclusivement que la mise anticipée du feu sous la chaudière, à l'effet de chauffer de l'eau et, secondement et sans plus, l'anticipation ou la prolongation des travaux de la cuve-matière ;

» Que la circonstance qu'il y a déclaration écarte également l'application à l'espèce de l'art. 22 de la même loi ;

» Par ces motifs, et sans devoir rencontrer les moyens de forme, le Tribunal absout le prévenu et condamne l'Administration aux dépens. »

Cette décision fut déférée à la Cour par l'Administration des accises.

Le 4 avril 1845, arrêt confirmatif, rendu sur les conclusions conformes du ministère public.

Arrêt. — « Attendu que, si l'on peut considérer comme une contravention à la loi du 2 août 1822 la présence de l'eau chaude dans une partie des vaisseaux servant à la fabrication de la bierre, lorsqu'il s'agit d'un brassin clandestin, il n'en peut être de même, lorsque, après la fabrication d'un brassin déclaré, il se trouve un résidu d'eau chaude dans les chaudières ;

» Attendu que le brassin à l'occasion duquel un reste d'eau chaude a été trouvé dans l'une des chaudières de l'intimé, a été déclaré dans les formes prescrites ;

» Attendu que quelques lueurs d'un feu presqu'éteint, remarqué sous la chaudière, ne peuvent être regardées comme renouvellement ou entretien du feu, prohibé par la loi ;

» Attendu qu'il a été reconnu qu'il y avait inactivité de tous les appareils et cessation complète des travaux ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï les conclusions conformes de M. Lecocq, substitut du procureur-général, confirme, etc. » (Plaid. MMes Van Helst c. Forgeur.)

HAUTE COUR MILITAIRE.

Présidence de M. le conseiller Blourge.

AUDIENCE DU 22 JUILLET.

ACCUSATION D'INFIDÉLITÉ EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

L'accusé déclare se nommer Reytter, être âgé de 51 ans, et être intendant militaire, chargé de la direction de la 4e division territoriale, en garnison à Mons.

L'auditeur-général expose les faits de l'accusation. Il en résulte que, par dépêche en date du 8 mars 1845, M. le ministre de la guerre lui a transmis une plainte dressée par l'inspecteur-général de la gendarmerie, à charge de l'intendant-militaire Reytter. Cette plainte porte que l'accusé était chargé de la direction de l'administration de la gendarmerie en qualité de sous-intendant militaire de première classe, lorsque, par dépêche ministérielle du 5 novembre 1835, il lui fut donné avis d'un versement de fonds, montant à près de 130,000 fr., qui allait être opéré dans les caisses de la gendarmerie, par divers corps de l'armée, pour liquider les anciens comptes de l'ex-maréchaussée. Dans cette somme était spécialement comprise celle de 8,075 fl. 80 c., portée plus tard à 8,302 fl. 28 c., soit 17,570 fr. 87 c., destinée à solder le décompte des hommes de l'ex-maréchaussée qui avaient quitté le corps et n'avaient pas repris de service dans la gendarmerie. Quant à cette dernière somme, il fut donné ordre à Reytter d'en créditer le compte avec divers, et de faire payer sur ce crédit le montant de leur décompte aux hommes de l'ex-maréchaussée, au fur et à mesure que les réclamations lui parviendraient.

La somme destinée à ces paiemens fut transférée dans la caisse de la compagnie du Brabant, et Reytter donna avis au Conseil d'administration de cette compagnie qu'il en disposerait pour les divers paiemens qu'il serait dans le cas d'autoriser sur le compte avec divers.

Dès ce moment il y eut donc, au compte avec divers de la compagnie du Brabant, un solde créditeur réglé, à la fin de chaque trimestre, par le sous-intendant Reytter, et sur lequel lui seul était autorisé, par le département de la guerre, à faire payer le décompte des hommes de l'ex-maréchaussée, qui avaient cessé de faire partie du corps, jusqu'à complète absorption de ce crédit.

Il ne fut payé à des hommes de l'ex-maréchaussée que 11,681 fr. 24 c. Il devait donc rester disponible 9,864 fr. 38 c. ; et cependant il conste de la comptabilité, qu'à la fin du troisième trimestre 1834, le crédit était absorbé, sauf une somme de 1,488 fr. 65 c. qui ne tarda point à disparaître.

Vers cette époque, Reytter sollicita un nouveau crédit pour payer d'autres décomptes. Il lui fut donné avis qu'une somme de 8,000 fl. serait versée par le 8e régiment à la caisse de la compagnie de la Flandre orientale, et que de cette somme, celle de 4,497 fr. 24 c., portée ensuite à 5,711 fr. 95 c., était destinée à payer le décompte des hommes de l'ex-maréchaussée dont il avait envoyé un état supplémentaire au département de la guerre.

Ce nouveau crédit fut encore augmenté d'une somme de 320 fr. 55 c., versée par un maréchal-des-logis, qui en était débiteur au compte de l'ex-maréchaussée. Il s'éleva donc à la somme totale de 6,032 fr. 50 c. Or, de cette somme, 5,160 fr. 50 c. seulement furent employés à leur destination légale ; le reste, c'est-à-dire 872 fr. fut détourné ou dissipé comme l'avait été la somme restant disponible sur le premier crédit. A la fin du 1er trimestre de 1835, les deux crédits successifs se trouvèrent complètement absorbés.

MM. Stiellemans et Taymans furent chargés alors de faire la vérification de la comptabilité, et il résulta de leur rapport que divers paiemens, les uns ordonnancés par Reytter, les autres faits pour son compte personnel, ont été imputés au compte avec divers et sont tombés ainsi à charge du crédit ouvert en faveur des hommes sortis de l'ex-maréchaussée. La somme totale de ces paiemens frauduleux s'élève à 10,742 fr. 98 c. savoir :

1° 3,891 fr. montant d'une facture de draps, censément fournis par un sieur Gilson, à la compagnie du Luxembourg, qui n'a rien reçu ;

2° 275 fr. payés par la compagnie de la Flandre orientale pour compte de Reytter, au maréchal-de-logis-chef Ermel et dont la compagnie du Brabant s'est débitée sans que Reytter en eût fait le remboursement ;

3° 275 fr. encore une fois payés par la même compagnie au même maréchal-des-logis, pour compte de Reytter, et dont la compagnie du Brabant s'est débitée, sans que Reytter en eût fait le remboursement ;

4° 592 fr. 30 c. payés au lieutenant Depret et portés en dépense, par double emploi, par la compagnie de Namur, pour compte de la compagnie du Brabant, qui aurait dû en porter le montant en recette ;

5° 215 fr. payés par la compagnie du Luxembourg au sieur Hollenfeltz, pour une pièce de vin fournie à Reytter, et dont la compagnie du Brabant s'est reconnue débitrice, sans que Reytter en eût fait remboursement ;

6° 300 fr. payés à Reytter par la compagnie de Liége, pour compte du sieur Gilson, et dont la compagnie du Brabant a tenu compte à celle de Liége, sans que Reytter en eût fait remboursement ;

7° 2,834 fr. 5 c., montant d'une facture de draps, censément fournis par le sieur Gilson, à la compagnie de Namur, qui n'a rien reçu ;

8° 1,519 fr. 1 c. montant d'une facture de draps, censément fournis par le sieur Gilson, à la compagnie de la Flandre occidentale, qui n'a rien reçu ;

9° 120 fr. dus par Reytter à la compagnie de Liége, et dont la compagnie du Brabant s'est reconnue débitrice, sans que Reytter en eût fait le remboursement ;

10° 721 fr. 62 c., montant d'une facture de draps, censément fournis par le sieur Gilson, à la compagnie de la Flandre orientale, qui n'a rien reçu.

L'auditeur-général déclare ne pas insister sur le fait relatif aux 592 fr. 30 c., attendu que le lieutenant Depret, qui a donné deux fois quittance, n'existe plus. On ne sait pas à qui il a remboursé.

Quant aux factures fictives du sieur Gilson, c'est Reytter qui a donné l'ordre à la compagnie du Brabant de les payer et de les imputer à charge du compte avec divers. Une seule, la première ne se retrouve plus, elle a été soustraite ; mais le paiement est constaté par le livre de caisse de la compagnie du Brabant.

C'est à raison de ces faits que l'accusé Reytter est amené devant la Cour, sous la prévention d'infidélité en administration.

On procède à l'appel des témoins qui se retirent dans la chambre d'attente.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusé. N'avez-vous pas été chargé du service de la gendarmerie ? — R. Oui, depuis le mois d'octobre 1830, jusques et y compris le mois d'avril 1839.

D. N'avez-vous pas, en octobre 1833, établi un bordereau général des sommes dues aux hommes qui avaient des prétentions à charge du compte de l'ex-maréchaussée? — R. Oui, la catégorie dont vous parlez s'y trouvait comprise.

D. N'avez-vous pas visé comme bonne une facture pour draps fournis à la compagnie du Luxembourg par un nommé Gilson ? — R. C'est possible. Toutes les factures ont été visées par moi.

D. Vous êtes-vous assuré que les draps avaient été fournis? — — Cela était impossible au fur et à mesure que les factures se présentaient.

D. Comment ne vous êtes-vous pas assuré que les draps avaient été fournis? — R. A cette époque il y a eu considérablement de ces factures soumises à mon visa. Or la comptabilité ne s'arrêtait que longtemps après, et ensuite chaque compagnie formait un véritable corps, administrativement parlant. Quand il arrivait des comptes des compagnies, on passait outre ; cela explique le défaut de vérification rigoureuse qui aurait dû avoir lieu.

D. Avez-vous visé une facture de draps pour la compagnie du Luxembourg? — R. Oui.

D. Vous avez reconnu ces factures? — R. Oui, je les reconnais encore.

D. Comment vous êtes-vous assuré que le drap avait été fourni? — R. J'ai déjà répondu que je n'avais pu m'en assurer.

D. Est-il à votre connaissance que la compagnie de Namur se soit débitée de cette somme? — R. Je n'y ai pas fait attention. A cette époque il y avait beaucoup à faire, la comptabilité y entrait pour la moindre partie.

D. N'avez-vous pas imputé trois factures de draps sur le crédit de 8,075 florins? — R. Non, comme toutes celles que j'ai visées, elles ont été portées au compte avec divers.

D. Il résulte de l'examen des pièces qu'il restait disponible sur ce crédit une somme de 1,488 fr. 63 c. Or, cette somme est identiquement la même que celle de la facture de draps. Il est donc évident que cette facture n'a été faite que pour absorber le crédit ouvert en faveur des hommes de l'ex-maréchaussée. — R. Je ne comprends pas cette coïncidence qui ne peut être que l'effet du hasard.

D. Le 8e régiment n'a-t-il pas versé une somme de 18,497 fr. 24 c.? — R. Je sais qu'une somme a été versée au fonds des recettes et dépenses imprévues.

D. Lorsque vous avez fait la demande d'un nouveau crédit pour payer des à-comptes, vous vous êtes assuré que le premier était absorbé?— R. Il y a eu un second état supplémentaire, qui n'avait aucun rapport, aucune connexité avec le premier. Cet état a été fourni au département de la guerre. La somme de 129,000 fr. a été payée sur des états nominatifs certifiés par les compagnies. Postérieurement, d'autres hommes sont venus réclamer, et leurs réclamations étant fondées, un nouveau crédit a été nécessaire, mais il ne devait pas se confondre avec le premier.

D. Comment ne vous êtes-vous pas aperçu que le montant des deux premières factures avait été imputé sur ce crédit, pour compte des compagnies de Namur et du Luxembourg qui s'en étaient débitées, et que ce crédit, loin d'être absorbé, présentait un solde créditeur équivalent au montant de ces deux factures? — R. J'ai déjà répondu que je ne comprenais pas cette coïncidence.

D. Il restait disponible une somme de 1,094 fr. 53 c.; en déduisant de cette somme le montant de quelques dépenses, il restait 721 fr. 62 c., à l'époque où vous avez visé facture de pareille somme pour le compte de la compagnie de la Flandre orientale? — R. Je répète que je ne comprends pas cette coïncidence.

D. N'avez-vous pas dit au capitaine quartier-maître que vous aviez eu trop de confiance dans le sous-lieutenant Frank? — R. Je ne me le rappelle pas.

Me VAN OVERLOOP, avant que l'on procède à l'audition des témoins, demande à plaider la question de prescription ; il soutient que les faits imputés à l'accusé remontent à 1833, 1834 et 1835, et que par conséquent la prescription lui est acquise. Il déclare néanmoins que c'est par respect pour la loi qu'il excipe de cette prescription, parce qu'il serait facile à la défense de prouver, en plaidant au fond, que l'accusation repose sur des chiffres erronés.

M. LE PRÉSIDENT pense que, pour aller plus vite, il vaut mieux entendre les témoins et joindre l'incident au fond.

Me VAN OVERLOOP. Nous ne nous y opposons pas ; il nous sera plus facile alors de démontrer la non-culpabilité.

En conséquence on passe à l'audition des témoins.

1er TÉMOIN, J.-B. VERDEYEN, chargé de l'administration centrale de la gendarmerie, a été chargé de vérifier la comptabilité ; il déclare que plusieurs sommes ont été payées à des hommes de l'ex-maréchaussée qui ne figuraient pas sur les états nominatifs qui lui ont été soumis.

Il a vu aussi des factures de draps portées en compte des divers compagnies, et les draps n'ont pas été reçus dans les magasins. L'accusé, en voyant les factures visées par lui-même, a dit : Je suis perdu ; j'ai eu trop de confiance ; je vais être mis en inactivité.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a au dossier une lettre anonyme qui vous a été adressée? — R. Oui, je ne sais de qui elle me vient ; je l'ai montrée à mes chefs, et on m'a dit que je devais la présenter sous les yeux de la Cour.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, je vous soupçonne trop loyal pour avoir eu recours à un semblable moyen. Cette lettre exprime des menaces envers le témoin pour lui faire révoquer ce qu'il a dit dans son rapport. Je crois que vous serez le premier à désavouer les amis indiscrets qui ont voulu vous servir. Vous savez qu'un écrit anonyme n'est pas digne d'un homme d'honneur.

L'ACCUSÉ. M. le président, c'est un moyen infâme ; mais il ne m'est pas démontré que cette lettre ait été écrite par un de mes amis.

2e TÉMOIN, P. STIELLEMANS, sous-intendant militaire de première classe, a été chargé de vérifier la comptabilité et déclare qu'il a trouvé une somme de 10 mille et des cents francs, illégalement payés.

3e TÉMOIN, C.-F. TAYMANS, sous-intendant militaire de première classe, fait une déposition semblable ; une somme de 10,000 fr. environ a été illégalement portée à charge du fonds assigné pour le compte de l'ex-maréchaussée.

4e TÉMOIN, J. FRANCK, sous-lieutenant de gendarmerie, était maréchal-de-logis-chef et sous les ordres de l'accusé. C'est par ses ordres exprès qu'il a porté au compte de divers les différentes som-

mes payées pour compte des compagnies. Il n'a jamais tiré d'argent de la caisse sans qu'un membre du conseil d'administration fût présent. Le conseil d'administration vérifiait tous les comptes et les approuvait. Jamais l'accusé ne lui a donné d'ordre pour faire faire des comptes qu'en présence d'un membre du conseil d'administration.

M. L'AUDITEUR-GÉNÉRAL demande que M. le colonel Dorez, témoin à décharge, soit entendu, les besoins de service le rappelant rigoureusement à Mons.

5e TÉMOIN, LE COLONEL DOREZ, déclare qu'il n'a eu avec l'accusé que de très bonnes relations de service; que c'est depuis son arrivée que les plaintes nombreuses qu'excitait la mauvaise qualité du pain sont venues à cesser.

6e TÉMOIN, J. ERMEL, sous-lieutenant de gendarmerie, était maréchal-des-logis; il déclare avoir reçu deux fois une somme de 275 fr. sur la caisse de la compagnie; ces deux sommes ont été payées à un avocat pour compte de l'accusé qui avait un procès à Gand.

Me VERVOORT. Le témoin n'a-t-il pas encore payé d'autres sommes? — R. Je ne me le rappelle pas.

7e TÉMOIN, M. LOISEL, major de gendarmerie, pensionné, ne saurait dire si le drap compté pour la compagnie de la Flandre occidentale a été réellement fourni.

8e TÉMOIN, P. HOLLENFELZ a fourni une pièce de vin à l'accusé, et a été payé par la caisse de la compagnie.

9e TÉMOIN, M. MARSON, capitaine en retraite, dépose du même fait. La pièce de vin a été payée sur les ordres de l'accusé.

10e TÉMOIN, P.-F. HURBEAULT, sous-lieutenant de gendarmerie, confirme la déposition précédente.

11e TÉMOIN, N. VAN BEVERE, capitaine en retraite, fait une déposition analogue.

12e TÉMOIN, P.-F. DE RUDDERE, major de gendarmerie, dépose de l'activité du sous-lieutenant Franck, qui avait toute sa confiance, c'était un maréchal-des-logis capable et intelligent.

13e TÉMOIN, J.-B. MAGONETTI, capitaine de gendarmerie, déclare que Franck était un bon travailleur, mais qu'il ne savait pas raisonner la comptabilité. Franck soumettait au Conseil toutes les pièces de dépenses, et cela suffisait.

14e TÉMOIN, LE GÉNÉRAL-MAJOR LEBOUTTE déclare que le drap compté pour la compagnie de la Flandre occidentale, n'a pas été fourni.

15e TÉMOIN, LE CAPITAINE MATHOT fait la même déclaration en ce qui concerne le drap compté pour la compagnie de Namur.

16e TÉMOIN, LE CAPITAINE MABILLE fait la même déclaration en ce qui concerne la compagnie du Luxembourg.

17e TÉMOIN, G.-L. LOISEL, intendant-militaire de 2e classe, déclare que l'accusé a eu beaucoup d'occupation pour réorganiser la gendarmerie à cette époque.

M. STIELLEMANS, rappelé, déclare que pour vérifier les états de liquidation des compagnies pour un trimestre, il suffit d'un travail de deux heures.

18e TÉMOIN, M. LE GÉNÉRAL-MAJOR CHAZAL n'a eu qu'à s'applaudir du travail et du zèle de l'accusé.

19e TÉMOIN, LE GÉNÉRAL-MAJOR PETITHAN, dépose dans les mêmes termes. C'est à l'accusé qu'on a dû, à Mons, l'amélioration dans la qualité du pain; c'est lui qui a provoqué l'achat des grains par adjudication publique; c'est lui enfin qui a fait réduire des deux tiers les prétentions de la Compagnie des lits de fer qui voulait imposer à charge des soldats des sommes assez fortes du chef de dégradation.

Les derniers témoins entendus déposent également de la moralité et de la probité de l'accusé.

L'audience est renvoyée au lendemain.

QUESTIONS DIVERSES.

BRASSERIES. — ACCISES. — PROCÈS-VERBAUX. — TÉMOINS.

Est nul le procès-verbal dressé en matière d'accises, lorsque la notification qui en est faite au prévenu n'indique pas la relation entre la personne à qui la copie a été laissée au domicile du prévenu et le prévenu lui-même.

Lorsqu'un procès-verbal en matière d'accises a été annulé pour vice de forme, on peut établir à l'audience et par témoins l'existence de la contravention.

L'existence d'une certaine quantité de farine sèche dans la cuve-matière d'une brasserie ne prouve pas nécessairement l'addition ou le renouvellement de matières mises en macération, réputé contravention par la loi.

Le 27 avril 1844, les employés se rendirent à la brasserie de Thirionnet; au moyen de fourchets, ils remuèrent la cuve-matière et trouvèrent une quantité de farine sèche. Ils déclarèrent procès-verbal, malgré l'observation qui leur fut faite que, parfois, il restait dans la cuve des parcelles de farine sèche, alors même que la drèche avait été manipulée.

Le procès-verbal fut notifié à Thirionnet en parlant à un sieur Ducoffre dont la qualité n'est pas indiquée.

Le 8 février 1844, le Tribunal de Namur rendit un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, si les formalités de l'art. 258 de la loi du 26 août 1822 ne sont point substantielles, en ce sens qu'elles peuvent être remplacées par une notification du procès-verbal à domicile, il faut, au moins, que semblable notification soit régulière; que, dans l'espèce, la notification déclarée faite au domicile de Thirionnet, en parlant à un nommé Ducoffre, dont la relation avec Thirionnet n'est point exprimée, ne saurait être considérée comme suffisante;

» Le Tribunal dit n'y avoir lieu de considérer le procès-verbal comme pièce probante;

» Attendu, d'autre part, que l'enquête reçue à l'audience a démontré suffisamment le fait d'une adjonction de farine, contrairement à l'art. 2 de la loi du 2 août 1822; que cette enquête est recevable, parce que ce mode de procéder est de droit commun en justice répressive; qu'il doit donc être accueilli, quoique, en matière spéciale, lorsque le législateur, loin de la repousser suppose au contraire qu'il peut être suppléé à l'insuffisance des procès-verbaux (art. 229 de la loi générale du 26 août 1822;)

» Vu les art. 2 de la loi du 22 août 1822, et 194 Code d'instruction criminelle;

» Le Tribunal, faisant droit, condamne J.-B. Thirionnet à 848 fr. d'amende, etc. »

Thirionnet interjeta appel de ce jugement.

Devant la Cour il conclut à son renvoi, et subsidiairement à une expertise sur l'existence de globules plus ou moins considérables de farine qui se forment dans la drèche des cuves-matières.

Le 4 avril 1845, arrêt infirmatif ainsi conçu :

ARRÊT. — « En ce qui concerne le procès-verbal :

» Attendu qu'il n'a pas été notifié dans la forme prescrite par la loi;

» Au fond :

» Attendu qu'il n'est pas résulté de l'instruction de la cause une preuve suffisante que, dans le brassin dont il s'agit, il y ait eu addition ou renouvellement des matières mises en macération;

» Par ces motifs, la Cour, ouï les conclusions conformes de M. Lecocq, substitut du procureur-général, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, renvoie l'appelant des poursuites dirigées contre lui » (Plaid. MMes FORGEUR c. VANHULST).

MINES. — AUTORISATION D'EXPLOITER. — BAIL. — PREUVE. — EXÉCUTION.

L'autorisation d'exploiter des mines sous le terrain d'autrui est comme le bail de la mine elle-même; on ne peut la prouver par témoins, y eut-il même exécution, dès qu'elle est déniée. Art. 1715, 1716 du Code civil.

JUGEMENT. — « Dans le droit il s'agit de décider, s'il y a lieu, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire des défendeurs ni à leurs offres, d'accorder aux demandeurs leurs conclusions :

» Attendu qu'il résulte des débats que feu Pierre Vissoul, auteur des défendeurs, aurait donné, à titre de bail, en 1826, à feu John Cockerill, certains terrains occupés par les enfans Walthery et Mawet, et celui nommé *thier al bouane*, bail qui a été continué par ses héritiers, ici demandeurs;

» Que sous ces terrains les défendeurs et leur auteur étaient autorisés à exploiter les mines de fer, gisantes sous ces propriétés, moyennant une redevance déterminée à 5 fr. les 1,000 kilog.;

» Que, cependant, les défendeurs se sont permis d'exploiter un autre terrain, situé au *thier aux minières*, à Angleur, d'une étendue de 8 ares 71 centiares, figurant au cadastre n° 465, et d'y ouvrir une bure, ce que ceux-ci ne contestent pas;

» Que c'est pour obtenir la réparation des dommages leur causés par cette exploitation illicite et faire remettre à leur disposition ledit terrain, que les demandeurs ont, par exploit du 17 juillet et du 18 décembre dernier, fait assigner les défendeurs;

» Attendu que les défendeurs offrent de payer : 1° 5 fr. par 1,000 kilog. de minerais de fer, extraits sous la propriété de ces derniers; 2° la valeur du double dommage; 3° l'intérêt légal des sommes dues, et concluent à être renvoyés du surplus de la demande, soutenant que feu Vissoul leur a accordé l'autorisation d'exploiter toutes ses propriétés, et que ses héritiers ont perçu les redevances offertes à raison de cette exploitation, ce dont ils demandent subsidiairement à administrer la preuve;

» Attendu que les demandeurs dénient ces faits; qu'il est ré-

sulté des débats que, si feu Vissoul a consenti à laisser exploiter sous ses propriétés, ce n'est que dans la vue d'une concession demandée par feu John Cockerill, et qui n'a jamais été octroyée; mais que le bail verbal n'a jamais été consenti, non plus que l'autorisation d'exploiter, que pour les trois pièces de terre ci-dessus désignées; qu'ainsi les défendeurs n'ont pu se livrer à des exploitations sur d'autres terrains, sans avoir demandé et obtenu une autorisation à cet effet, conformément aux art. 60 et suiv., de la loi du 21 avril 1810; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'accueillir les offres des défendeurs;

» Attendu que, n'existant pas de commencement de preuve par écrit et s'agissant d'une convention dont l'objet excède évidemment 150 fr., la preuve testimoniale ne peut être admissible; que, d'ailleurs, on peut envisager ici l'autorisation d'exploiter comme un bail de la mine elle-même, dont la preuve est prohibée par les art. 1715 et 1716 du Code civil, y eut-il même exécution, dès qu'elle est déniée par les demandeurs;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'ils doivent être appréciés par des experts;

» Par ces motifs, etc. » (Du 22 janvier 1845. — Tribunal civil de Liége, 1re chambre. — Affaire Vissoul c. héritiers Cockerill. — Plaid. MMes Bayet et Dereux.)

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — SUCCESSION LAFFITTE. — MÉMOIRES LAISSÉS PAR LE DÉFUNT. — Trois procès ont été intentés depuis l'ouverture de cette succession.

Le premier est relatif à la propriété des mémoires laissés par Jacques Laffitte. Ces mémoires appartiennent-ils à la succession, ou doivent-ils être considérés comme la propriété exclusive de Mme Laffitte? M. le prince de la Moskowa, gendre du défunt, a introduit, tant en son nom qu'au nom de sa femme, une action tendante à revendiquer ces mémoires pour la succession bénéficiaire.

Le second procès a été intenté par Mme Laffitte contre M. et Mme de la Moskowa conjointement. Il a pour objet de faire attribuer à M. Laffitte exclusivement la propriété des objets d'argenterie, d'une valeur de 60,000 fr. environ. M. le prince de la Moskowa soutient, tant en son nom qu'au nom de sa femme, que cette argenterie appartient également à la succession.

Enfin, Mme Laffitte a assigné M. et Mme de la Moscowa en partage et liquidation de la succession, le mari et la femme défendant conjointement et par le ministère d'un même avoué à cette demande.

Pendant l'instruction de ces procès, Mme de la Moskowa, qui jusque-là avait fait cause commune avec son mari, a élevé la prétention de se faire défendre séparément dans ces diverses instances, d'avoir un avoué de son choix, distinct de celui de son mari. Elle alléguait, à l'appui de cette prétention, la contrariété possible des intérêts de son mari et des siens, l'intérêt moral qu'elle avait à empêcher ou à permettre la publication des mémoires de M. Laffitte. Elle a fait sommation à son mari de l'autoriser à cette fin. M. le prince de Moscowa a refusé et a déduit ses motifs. De là le procès actuel. L'autorisation demandée par Mme la princesse de la Moskowa, refusée par son mari, doit-elle être accordée par justice? Doit-elle l'être dans les trois procès engagés?

Lors même que ces questions n'empruntaient pas un intérêt tout spécial de la position particulière des justiciables, elles auraient une incontestable gravité au point de vue de la jurisprudence.

La Cour d'appel de Paris, par infirmation du jugement de première instance et jugeant qu'il y avait absence d'intérêt et d'opportunité dans l'action intentée par Mme la princesse de la Moskowa contre sa mère, l'a déboutée de ses demandes d'autorisation d'ester en justice dans les instances relatives à la revendication des mémoires, et de divers objets mobiliers; la déclarant, quant à présent, non-recevable dans sa demande d'autorisation d'ester en justice sur la demande en compte de liquidation et partage, dépens compensés.

NOUVELLES DIVERSES.

Par suite de la nomination de M. Van Damme, la Cour d'appel a été convoquée d'urgence pour procéder au choix de deux candidats, pour la place de vice-président, au Tribunal de Bruxelles. Cette urgence était motivée sur ce que la session du Conseil provincial touche à son terme et que cette assemblée est appelée également à nommer deux candidats pour la même place.

Le nombre des présidens et conseillers de la Cour d'appel présens au vote était de 23; majorité absolue 12. Pour la première candidature, comme pour la seconde, il n'a pas fallu moins de trois scrutins; en voici le résultat:

1re CANDIDATURE. — Au premier tour les voix se sont partagées comme suit:

MM. Dussart, juge d'instruction, et Wafelaer, juge, chacun 7 voix; M. Louvat, juge d'instruction, 6; M. Pardon, juge, 3.

Il est procédé à un deuxième tour de scrutin: M. Dussart obtient 8 suffrages; M. Waefelaer, 7; M. Louvat, 5; et M. Pardon, 3.

En conséquence, il est procédé à un ballottage entre MM. Dussart et Waefelaer. Ce dernier obtient 12 voix, juste la majorité, et M. Dussart, 11.

2e CANDIDATURE. — Premier tour de scrutin: MM. Dussart, 9; Pardon, 8; Louvat, 6. — Point de majorité absolue.

Deuxième tour de scrutin: MM. Dussart, 11; Pardon, 8, et Louvat, 4.

Par conséquent, un scrutin de ballottage a lieu entre MM. Dussart et Pardon.

Dans ce dernier scrutin, M. Dussart obtient 14 voix, et M. Pardon, 9.

Après l'audience publique et solennelle, la Cour a dû se réunir en assemblée générale, à huis-clos, pour s'occuper préparatoirement de la présentation de candidats pour les places d'avoués près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de MM. Ranwet, père, et Orloff, décédés.

➡ Arrêté royal du 14 juillet 1845. — Démission de l'avoué Houbotte, à Liége, acceptée.

ANNULATION D'ARRÊTÉS PRIS EN MATIÈRE DE DROIT DE PATENTE PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant, en date du 30 juin 1845, intervenu sur une réclamation du directeur de la Société anonyme dite: Caisse hypothécaire, et ordonnant la réduction d'une somme de 69 fr. 40 c. sur le montant du droit de patente auquel ladite société a été imposée en 1845, en conformité de la loi du 6 avril 1823; réduction motivée sur ce que, dans l'opinion de la députation permanente, il n'y avait pas lieu de comprendre dans la base du droit le montant de la part des bénéfices affectée à l'accroissement du fonds de réserve;

Vu les dispositions contenues au tableau n° 9, annexé à la loi du 21 mai 1819, et les modifications y apportées par la loi du 6 avril 1823, art. 9, ainsi conçues: « Le droit pour les Sociétés anonymes, fixé par le tableau n° 9 à deux pour cent du montant cumulé des dividendes, est réduit à un pour cent et un tiers. Seront désormais considérés comme dividendes, donnant ouverture au droit, les remboursemens et accroissemens de capitaux. Cependant le droit ne serait pas dû sur les sommes remboursées, lorsque les Sociétés feront conster de la première mise de fonds et des remboursemens qui ont eu lieu, de manière à ce que les remboursemens du capital placé ou fourni peuvent être suffisamment distingués des dividendes. »

Considérant qu'il est de principe en matière de droit de patente que ce droit, qui est annuel, se règle en raison des bénéfices annuels; que ce principe est fondamental, et que le droit de patente des Sociétés anonymes, pour être déterminé en raison des bénéfices annuels réalisés par ces Sociétés, doit nécessairement être établi d'après le résultat des comptes rendus pendant l'année à laquelle la cotisation se rapporte;

Considérant que la loi du 6 avril 1823 a, non-seulement modifié *le taux* du droit de patente dû par les Sociétés anonymes, mais aussi *la base* d'après laquelle ce droit doit être établi, en ce sens que les accroissemens de capitaux qui, sous l'empire de la loi du 21 mai 1819, ne donnaient pas lieu au droit de patente, y sont formellement assujettis par la loi postérieure;

Considérant que le fonds de réserve, formé d'une partie des bénéfices, ne peut être regardé que comme constituant un accroissement de capital;

Considérant, d'ailleurs, que la portion des bénéfices annuels destinée au fonds de réserve des Sociétés anonymes n'est portée en compte pour le calcul du droit de patente, que dans la proportion de l'accroissement effectif de ce fonds;

Considérant, enfin, que la décision précitée est motivée sur des considérations en opposition aux principes ci-dessus;

Et, attendu que la cotisation au droit de patente de 1845 de la Société anonyme dite « Caisse hypothécaire » a été déterminée, en conformité des dispositions en vigueur, et qu'il est de l'intérêt général que les lois sur les impôts s'exécutent uniformément dans tout le royaume;

Par ces motifs, et usant de la faculté qui Nous est attribuée par les art. 89 et 116 de la loi du 30 avril 1836;

Sur la proposition de notre ministre des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons:

L'arrêté prémentionné de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant est annulé.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*. LÉOPOLD.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES. RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 69. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 27 JUILLET 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT PÉNAL MILITAIRE.

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LES LOIS MILITAIRES DE LA FRANCE.

Un préjugé généralement répandu fait considérer la législation militaire de la France comme un chaos immense, impénétrable, inextricable. Aussi est-ce avec un grand étonnement que les jeunes avocats chargés ordinairement de la mission désintéressée de défenseurs près les Tribunaux militaires se voient en quelques heures au courant de cette matière. C'est que, si le nombre des lois est très grand, les dispositions restées en vigueur sont en très petit nombre. Le Code militaire a été souvent refondu par les diverses législations qui se sont succédées en France, depuis la révolution de 1789. Les décrets du 18 octobre et du 30 septembre 1790, celui du 12 mai 1793, les lois du 13 et du 21 brumaire et du 4 fructidor an V, n'en sont que les remaniemens successifs. Chacun d'eux contient cependant des dispositions qu'il faut encore appliquer, puisqu'elles n'ont été ni reproduites, ni abrogées par les lois postérieures. Ajoutez à ces Codes une foule de décrets spéciaux relatifs à certains délits ou à certaines procédures. Remarquez encore qu'il est même souvent nécessaire de recourir au Code pénal ordinaire, l'homicide, le vol, la rébellion contre la force armée et bien d'autres délits n'étant point prévus par la législation militaire. Cependant, quand on réunit toutes ces dispositions éparses on en forme à peine quelques pages, surtout si l'on ne s'attache qu'à ce qui est applicable en temps de paix. Le tout était donc de faire ce choix de textes utiles, cette élimination de sanctions tombées en désuétude, abrogées, impossibles même quelquefois. Ce travail a été fait par divers auteurs et l'étude de cette partie du droit est dès lors devenue l'une des plus courtes et des plus faciles. Les Tribunaux militaires tournent même presque toujours dans un cercle d'affaires identiques; ce sont les injures et voies de fait envers des supérieurs, la désertion ou l'insoumission, les ventes d'effets d'équipement, les bris de fusil et le vol.

C'est surtout à la matière des injures et voies de fait, ainsi qu'au souvenir de la législation applicable au temps de guerre que la loi militaire de France doit son renom de rigueur. L'art. 15 de la loi de brumaire an V porte, dans son inflexible concision, la peine de cinq ans de fers contre la parole la plus inconséquente, comme contre l'outrage le plus grossier, la peine de mort contre la voie de fait la plus légère comme contre la blessure la plus grave. Les Conseils de guerre hésitent chaque jour à appliquer des dispositions aussi rigoureuses, mais ils redoutent par dessus tout de renvoyer aux régimens, tous fiers de leur acquittement, ceux là qui ont compromis la discipline. Aussi, s'il y a quelques circonstances accessoires, le Conseil les saisit avec empressement; si l'on peut trouver dans les faits de la cause un moyen de punir moins gravement, en acquittant sur le fait d'injures et en condamnant sur celui de refus d'obéissance, ou de rébellion contre la force armée, par exemple, les juges s'empressent d'écarter le point principal. Ce n'est pas qu'en toute matière la loi militaire exclue les circonstances atténuantes, parfois elle les gradue elle-même, comme en ce qui concerne le vol entre militaires (15 juillet 1829), parfois elle y renvoie directement comme en ce qui touche l'insoumission (21 mars 1832, art. 46.) Enfin les juges croient devoir les admettre en matière de délit commun, lorsque c'est le Code pénal ordinaire qu'ils appliquent. Mais, après de graves discussions, il a été jugé par la Cour de cassation que les circonstances atténuantes ne pouvaient être appliquées aux lois purement militaires, quand celles-ci ne les avaient pas expressément reconnues (arrêt du 22 mars 1833.)

Les mêmes difficultés se présentent pour le cas de désertion. La loi distingue pour ce délit la désertion à l'étranger de la désertion à l'intérieur; la première est punie de dix ans de boulet (art. 69 et suivans de la loi du 19 vendémiaire an XII); la seconde, s'il s'agit d'un remplaçant, est punie de cinq ans de boulet (art. 58 du décret du 8 fructidor an XIII) et, s'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un soldat appelé par le sort (dit jeune soldat), de trois ans de travaux publics (art. 72 et suivans de la loi du 19 vendémiaire, citée précédemment.) Ces peines admettent quelque gradation, mais dans un sens seulement. Ainsi, les dix ans de boulet, ou les trois ans de travaux publics, sont augmentés de deux ans, si la désertion n'a pas été individuelle, si le coupable était de service, s'il a quitté une place de première ligne, etc., etc. Mais chacun de ces divers degrés est inflexiblement déterminé; la peine est une, immuable. J'ai vu condamner des soldats qui n'avaient pas dépassé de plus de vingt-quatre heures le délai de grâce (c'est ainsi qu'on nomme un délai de quelques jours accordé par la loi au soldat qui s'absente de son corps sans permission ou qui laisse expirer le temps de sa permission.) Ces soldats eussent-ils été passer vingt ans au bout de la France, la peine eût été la même. Pour éviter cette iniquité, les Tribunaux sont obligés de déclarer qu'il n'y a pas désertion et d'acquitter le prévenu, bien que le texte de l'art. 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII porte : « sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné son corps depuis tel délai. » La loi de 1832 sur l'insoumission (on nomme insoumis tout soldat qui, appelé sous les drapeaux n'a pas rejoint au jour fixé), la loi de 1832 a agi tout différemment. Elle a laissé la plus grande latitude à la conscience des juges dans l'application de la pénalité, qui peut varier d'un jour à un an. D'ailleurs, on est beaucoup moins sévère sur ce point en France, et l'on ne condamne souvent qu'à un très court délai, afin seulement de constater qu'il y a eu insoumission, pour que le temps écoulé depuis l'envoi de la feuille de route ne compte pas en déduction du service. La loi de 1829 sur le vol militaire est conçue dans le même esprit. La législation belge est généralement bien entendue sur ce point, et, quoiqu'elle laisse encore à désirer, cependant les peines sont d'ordinaire bien graduées.

On aura remarqué, au sujet de la désertion, que la loi a voulu punir le remplaçant plus sévèrement que tout autre soldat. Elle n'y a pas pleinement réussi par l'agencement de ses dispositions, mais, du moins, il est évident que c'était là son but. Il est en effet dans l'esprit militaire de traiter le remplaçant plus rigoureusement. Cela tient à cette idée que celui qui s'est vendu pour de l'argent s'est lié plus strictement, et à ce fait que les remplaçans, en nombre plus considérable dans l'armée (un quart et quelquefois un tiers des régimens), en forment la partie la plus vicieuse. On ne saurait même croire jusqu'où vont les conséquences du système de recrutement qui régit la France. Des Compagnies d'assurances, flétries du nom de marchands de chair humaine, vont recruter les mauvais sujets qu'elles peuvent séduire à bas prix. Lorsque le contrat est passé, ou le nouveau soldat touche immédiatement l'argent qui lui est dû pour prix de son engagement, et alors il le dépense en quelques jours de folies et d'orgies, puis il entre au régiment sous l'impression de ces débauches; ou bien il ne doit toucher son prix que plus tard, alors des courtiers officieux, envoyés par ces Compagnies même, viennent racheter à vil prix, pour de l'argent comptant,

les contrats qu'elles ont signées, tandis que, nanti de la somme qu'il reçoit en échange de sa créance, le soldat se grise, déserte, ou fait pis encore. Beaucoup de remplaçans même désertent parce que, lésés dans les faillites des Compagnies, ils se trouvent obligés de servir sans compensation. Enfin, il n'est pas rare de voir des soldats qui, ayant fait un premier service d'une manière exemplaire, s'engagent de nouveau comme remplaçans, et qui, égarés par de perfides conseils et la vue de l'argent qu'ils ont à dépenser, se font, à la suite de nombreuses punitions disciplinaires, traduire devant les Conseils de guerre. Deux délits, par exemple, se reproduisent en France, avec un extrême fréquence, ce sont la vente d'effets d'équipement et le bris de fusil. La raison en est singulière : les coupables les commettent dans le but déterminé de se faire condamner, parce que, au sortir de la prison, ceux qui ont subi plus de six mois de cette peine sont envoyés dans les compagnies de discipline d'Afrique. Or, tous les mauvais sujets, mécontens dans leurs régimens, rêvent ce pays de guerre comme un Eldorado, surtout depuis l'affaire de Mazagran, où les compagnies de discipline se sont tant illustrées. Le gouvernement se soucie peu d'envoyer à la gloire et à l'avancement les rebuts de l'armée; les mauvais soldats regardent donc la condamnation comme le seul moyen d'arriver en Afrique. Ils choisissent les délits dont la peine est la moindre, le bris de fusil, considéré comme *dissipation d'effets d'armement* et puni, comme tel, de six mois à deux ans de prison, aux termes de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1829, ou la vente d'effets de petit équipement punie de deux mois à un an de prison, aux termes de l'art. 6 de la même loi. Ce moyen n'est pourtant pas sans inconvénient; celui qui choisit le bris de fusil, court grand risque d'avoir le maximum de la peine et de n'être envoyé en Afrique qu'après avoir passé deux ans en prison; celui, au contraire, qui choisit la vente d'effets de petit équipement peut n'avoir que le minimum de la peine (deux mois), et être renvoyé à son corps, à l'expiration de ce temps; ce qui l'oblige, comme ils disent, à recommencer. Telle est la conséquence d'un abus administratif qu'on s'étonne de voir subsister si longtemps.

Ce qui compense la rigueur exagérée de quelques lois militaires dont nous venons de parler, c'est la commutation de peine. Non-seulement cette commutation peut s'appliquer d'une manière illimitée à toute condamnation, mais il est même des cas où elle est tellement consacrée par l'usage, que *tant d'années* de fers (c'est la peine de la brouette en Belgique), sont constamment commuées en *tant d'années* de boulet ou de travaux publics (ces peines n'ont pas, que nous sachions, d'analogues en Belgique), et tant d'années de boulet en tant d'années de prison. Ainsi, le fait corrige le droit. Nous blâmerons seulement, en France comme en Belgique, les formalités bizarres et prétentieuses de la dégradation ou de la lecture du jugement en pleine parade, parce que nous les trouvons plus révoltantes pour ceux qui y assistent, qu'humiliantes pour ceux qui les subissent.

On a dû comprendre par ce qui précède, qu'en France, comme en Belgique, un soldat, quel que soit son crime, doit être jugé par les Tribunaux militaires, à moins qu'il n'ait des bourgeois pour complices. Dans ce cas, ceux-ci entraînent le militaire devant les Tribunaux civils, principe que le rejet du fameux projet de loi sur la disjonction a consacré naguère encore. Il est encore un autre cas qui forme exception. C'est lorsque le militaire est en congé, ou en état de désertion. Parfois, même, l'absence illégale, quoiqu'elle ne soit pas assez prolongée pour créer une désertion, soumet l'absent aux Tribunaux civils. Cependant, la jurisprudence n'est pas bien fixée sur ce point. Nous avons vu des soldats jugés et condamnés par les Conseils de guerre, pour vol commis à plus de trente lieues de la garnison, et après plusieurs jours d'absence illégale. L'accusé, disait-on, continue à être considéré comme sous les drapeaux, puisqu'il touche la solde. La mesure, ajoutait-on, est déjà exorbitante pour le soldat en congé (et en temps de paix il y en a un très grand nombre dans cette catégorie), puisque, s'il frappait son supérieur, il ne serait jugé que par les Tribunaux civils, et exposé à une peine assez minime. En Belgique, il n'en est pas ainsi, et le militaire en congé temporaire est encore soumis aux Tribunaux spéciaux, il ne cesse même de l'être, je crois, que dix-huit mois après avoir obtenu son congé définitif.

Les citoyens, non militaires, ne peuvent, au contraire, en France, être, sous aucun prétexte, jugés par les Tribunaux militaires, et la voie de cassation qui est toujours fermée à l'armée, leur est toujours ouverte. Il y a quelques cas où le caractère militaire est assez difficile à apprécier, comme à l'égard des élèves de marine, des élèves-trompettes, des enfans de troupe, etc. La Cour de cassation, dans les divers cas où elle a eu à se prononcer, tend à assimiler toutes ces personnes, bien qu'elles ne soient pas liées par un engagement, et qu'elles quittent leurs corps sans pouvoir être poursuivies pour désertion, aux attachés à l'armée, tels que préposés à l'administration, ouvriers à la suite des troupes, vivandières, chirurgiens, etc., réputés militaires par la loi du 13 brumaire an V, art. 10. En Belgique, il en est à peu près de même, à ce que j'ai pu entendre, de toutes ces catégories; mais les non-militaires peuvent être traduits devant les Tribunaux spéciaux pour fait d'embauchage ou d'espionnage; ce qui ne peut plus avoir lieu en France.

Les Conseils de guerre sont composés de sept juges (un colonel ou lieutenant-colonel président, un chef de bataillon, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sous-officier), d'un officier-rapporteur (commandant, à Paris, capitaine, partout ailleurs), d'un commissaire du roi (capitaine) et d'un greffier. Nous ne parlons pas des Conseils chargés de juger les officiers supérieurs, dont la composition toute particulière est déterminée par la loi du 4 fructidor an V. Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire, sur l'envoi du chef de corps et sur l'ordre du lieutenant-général commandant la division militaire, car il dépend de ces deux officiers de ne pas donner suite aux affaires, et de ne punir les soldats que disciplinairement, dans l'intérieur du corps, d'une peine qui ne peut excéder quinze jours, venant du premier, deux mois venant du second. Cependant, une dénonciation formelle d'un membre du ministère public peut contraindre le chef à poursuivre. Le rapporteur entend l'accusé et les témoins, fait venir tous les documens nécessaires à la cause, en un mot, met l'affaire en état. Alors il fait savoir au lieutenant-général que la procédure est terminée. Celui-ci convoque le Conseil, qu'il compose à son gré de militaires pris dans la garnison du chef-lieu de division où siége d'ordinaire le Tribunal militaire. La séance est publique et l'on ne fait guère usage de l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an V, qui restreint le nombre des auditeurs au triple de celui des juges. Les pièces sont lues, l'accusé et les témoins entendus, le rapporteur fait son réquisitoire, un défenseur (un jeune avocat d'ordinaire), est nommé d'office à l'accusé, lorsqu'il n'a pu choisir un défenseur à ses frais. L'auditoire se retire après les débats et le président pose cette question : *l'accusé est-il coupable de tel crime ou tel délit;* les juges donnent leur avis, en commençant par le grade inférieur, afin d'éviter l'influence du commandement, et l'on voit, en effet, les officiers supérieurs éclairés se conformer strictement au vœu de la loi, qui leur interdit de faire connaître leur opinion. Ce premier point étant résolu, le commissaire du roi, qui n'a d'autre fonction, d'après l'usage, sinon d'après la loi, que de veiller à l'exécution des formes légales, et qui, à ce titre, a entrée dans la chambre des délibérations, requiert l'application de la peine. Le jugement est lu en séance publique. Il suffit pour l'acquittement que trois voix sur sept (minorité dite de faveur) se réunissent, et, s'il y a division au sujet de la peine, l'avis le plus favorable, n'eût-il qu'une voix, prévaut seul.

En Belgique, l'organisation est toute différente, comme chacun sait. Le conseil ne comprend pas de sous-officiers et compte en majorité des officiers supérieurs, ce qui est un vice, suivant nous. Un auteur de droit militaire a dit très judicieusement : « Si des considérations particulières » s'opposent à ce que le soldat soit jugé par ses pairs, » qu'il puisse au moins apercevoir encore sur le siége

» de la justice l'épaulette de laine du sous-officier. C'est » pour lui une consolation. Cet insigne d'un grade subal- » terne lui rappelle qu'il n'est pas entièrement livré à la » discrétion des officiers et qu'il y a dans le conseil un » juge qui sera d'autant plus disposé à comprendre les » excuses du soldat qu'il sera moins éloigné des temps » où il l'était lui-même. (LEGRAND, *Études sur la législation* » *militaire.*)» Cette réflexion frappera tous ceux qui con- » naissent la justice militaire. Sans doute, ces grades subalternes font craindre une trop grande influence de la part des grades supérieurs. Mais, plutôt que de les éliminer, il serait mieux de composer autrement les Tribunaux militaires. Ce qui est d'ailleurs un bien plus grand mal encore, c'est la dépendance du conseil tout entier, que le lieutenant-général peut nommer, modifier, renouveler à son gré. Le mal est le même en Belgique, et nous croyons que c'est dans les deux pays ce qui nécessite les plus promptes réformes.

Ce qui distingue l'organisation belge, c'est *l'auditoriat*, corps de docteurs en droit, dont un membre est attaché à chaque conseil pour y remplir les fonctions de ministère public et de greffier. Cette institution manque à la France; les rapporteurs sont choisis parmi les officiers les plus capables, et font honneur aux fonctions qu'ils remplissent, mais il est cependant pénible de voir l'accusation abandonnée à des hommes étrangers au droit, lorsque la défense est embrassée par des avocats forts de leurs études. Il ne faut pas pourtant se faire illusion. Une telle institution ne semble pas pouvoir atteindre les résultats dont on se flatte en Belgique, qu'on se promet en France. Il importe peu qu'on ait un ministère public capable d'exposer le droit, lorsque le conseil n'est disposé à apprécier que le fait. Or, c'est ce qui arrive toujours. Les officiers, en France du moins, et je ne vois pas de raison pour qu'il en soit différemment en Belgique, les officiers écoutent religieusement les points de droit qui leur sont exposés, mais n'en paraissent pas frappés, ils ne semblent les considérer que comme des subtilités; de sorte que les circonstances du délit d'une part, les antécédens de l'accusé de l'autre, et, pardessus tout, les intérêts généraux de la discipline sont les principaux, j'oserais dire les seuls, élémens de leur décision. Ainsi l'utilité, dans les Tribunaux militaires, d'hommes versés dans l'étude des lois, est incontestable; mais ils seraient bien plus nécessaires encore sur le siége des juges que sur le siége du ministère public. En France on oblige les officiers à suivre un cours de droit pénal militaire, mais cette mesure est tout-à-fait illusoire, parce qu'elle est mal prescrite, mal vue, mal exécutée. Il nous semble donc que, si *l'auditeur* peut être utile, c'est surtout pour diriger l'instruction des affaires et que son intervention eût pu faire supprimer une foule de ces dispositions minutieuses dont les lois belges sont surchargées à cet égard, sans laisser cependant beaucoup à l'arbitraire comme la loi française.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que d'un conseil, mais les lois du 18 vendémiaire et du 27 fructidor an VI, en établissent deux dans chaque division militaire, afin que les jugemens de l'un puissent, en cas d'annulation, être réformés par l'autre. C'est qu'en effet, au-dessus des Conseils de guerre se trouvent les Conseils de révision, chargés de casser les jugemens entachés de vice de forme, d'inobservation de la loi dans l'application de la peine, incompétence, vice dans la composition du Tribunal, lorsqu'ils ont été attaqués dans les vingt-quatre heures par l'accusé ou son défenseur, et dans les quarante-huit heures par le commissaire du roi.

Ces tribunaux sont composés d'un général-président, d'un colonel ou lieutenant-colonel, d'un chef de bataillon, de deux capitaines, dont l'un fait les fonctions de *juge-rapporteur*, à la différence de l'officier-rapporteur près les Conseils de guerre qui n'a pas la qualité de juge, puis d'un intendant ou sous-intendant militaire, fesant fonctions de commissaire du roi, n'ayant point voix délibérative, mais assistant à la délibération pour y faire exécuter les formes de la loi, et enfin d'un greffier. Là les affaires se jugent sur pièces en l'absence de l'accusé et des témoins, mais en présence du défenseur. C'est là que l'absence d'hommes spéciaux et l'inintelligence des points de droit sont vraiment déplorables.

Quant à la cassation, les militaires, comme nous l'avons déjà dit, n'y ont aucun droit. Le ministre de la guerre peut seul, et dans l'intérêt de la loi seulement, sans que la décision puisse nuire à l'accusé, recourir à cette Cour suprême, pour l'interprétation d'un point difficile, et par l'entremise du ministre de la justice.

La Haute-Cour militaire de la Belgique est une institution bien supérieure aux Conseils de révision français. Son unité doit se réfléchir dans la jurisprudence et créer un esprit de suite bien précieux en matière criminelle. La présence de moitié de jurisconsultes dans son sein est surtout précieuse, et garantit à la justice des lumières qui lui sont indispensables (1).

Nous pensons donc que les deux législations militaires dont nous nous occupons, peuvent s'éclairer et s'améliorer l'une par l'autre. Nous voudrions que la France prit à la Belgique, avec quelques modifications, sa graduation de peines, son auditorat, sa Haute-Cour militaire. Nous voudrions que la Belgique prit à la France sa promptitude d'instruction, son admission d'officiers supérieurs et de sous-officiers, en majorité dans les Conseils, et surtout ses larges et généreuses dispositions en faveur de l'accusé, soit pour l'acquittement (trois voix sur sept) soit pour la peine la plus douce (une seule voix en cas de partage.) Nous voudrions, enfin, que, dans les deux pays, on introduisit des jurisconsultes sur le siége des juges et surtout sur le siége de la présidence. C'est ainsi que quelques améliorations immédiates prépareraient utilement la révision des Codes militaires. D., *avocat.*

Lille, 22 juillet 1845.

(1) Nous admettons, avec notre correspondant français, que l'institution de la Haute-Cour soit moins mauvaise que celle des Conseils de révision en France; mais quand il loue l'esprit de suite que cette institution doit imprimer à la jurisprudence, sans doute il ignore les contradictions fréquentes amenées dans la jurisprudence criminelle par la présence simultanée dans le même pays d'une Cour suprême civile et d'une Haute-Cour militaire. Ces contradictions ont plus d'une fois soulevé nos critiques comme elles ont provoqué celles des journaux judiciaires de la Hollande où le même abus existe.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme, vice-président.

TRANSPORT DE DROITS SUCCESSIFS. — RISQUES ET PÉRILS. — FRAUDE.

Les termes de l'article 889 « *à ses risques et périls* » *peuvent être remplacés par des équivalens dans l'acte de cession.*

La connaissance que peut avoir le cessionnaire de la consistance et de l'importance des droits cédés n'est pas une circonstance de fraude, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de manœuvres doleuses tombant sous l'application de l'art. 1116 *du Code civil.*

(VATEAU C. ÉPOUX VERMEULEN)

La succession de la baronne de Foulon de Villers, ouverte le 16 août 1834 et disputée depuis entre plusieurs ayants-droits, donna lieu à diverses décisions judiciaires, qui annulèrent les legs de feu la baronne de Foulon et appelèrent à sa succession les héritiers du sang.

Au nombre de ces derniers se trouvaient Philippe-Joseph Vateau, Jeanne Vateau et Marie Vateau.

Après un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui écarta définitivement le légataire institué, les héritiers légaux susnommés, et d'autres encore reconnurent respectivement leur qualité par acte passé en l'étude du notaire Barbanson, à Bruxelles, le 26 août 1841.

Philippe-Joseph Vateau, pendant le procès en reddition de compte intenté au légataire évincé, vendit à sa sœur Jeanne Vateau et son époux Vermeulen, leurs co-héritiers, tous leurs droits successifs, par acte passé le 21 avril 1843, en l'étude du même notaire.

Nantis de leur acte de cession, les époux Vermeulen se disposaient à procéder au partage et à réclamer la part héréditaire dont ils venaient de faire l'acquisition, lors-

que, le 23 septembre 1844, le petit fils de Philippe-Joseph Vateau, décédé le 10 mai précédent, fit, sous le nom de son tuteur, Ignace Moyses, une opposition entre les mains du notaire Choppinet, demeurant à Enghien, à la délivrance d'aucune valeur de la succession aux cessionnaires Vermeulen.

Ceux-ci s'empressèrent d'intenter devant le Tribunal de Bruxelles, une action en main-levée de cette opposition.

Me Defré, plaidant pour Ignace Moyses, fit valoir en droit, contre l'acte de cession du 21 avril 1843, divers moyens que le jugement fait suffisamment connaître et qui furent combattus par Me Sachman, plaidant pour les cessionnaires. Il demanda, en outre, à prouver les faits suivans:

1° Que, peu de temps avant l'acte de cession, le cédant Vateau habitait le dépôt de mendicité de la Cambre, d'où les époux Vermeulen l'ont fait sortir.

2° Que ces derniers connaissaient parfaitement à cette époque les forces de la succession, tandis que le cédant l'ignorait.

3° Qu'à l'époque de la cession, il n'y avait plus aucun risque à courir.

4° Que c'est dans la maison de Vermeulen où demeurait Vateau, que les actes ont été passés.

Le 17 mai 1845, le Tribunal civil a accueilli le système de défense des époux Vermeulen, dans les termes suivans:

Jugement. — « Vu, en expédition enregistrée, le jugement rendu en cause, le 3 avril dernier :

» Attendu que le demandeur a justifié qu'il était autorisé à accepter au nom de son pupille la succession de Philippe-Joseph Vateau ;

» En droit :

» Vu les art. 888 et 889 du Code civil :

» Attendu que l'action en rescision n'est pas admise contre une vente de droits successifs, faite sans fraude, à l'un des co-héritiers, à ses risques et périls, par un ou plusieurs de ses co-héritiers ;

» Attendu que la loi ne requiert point la mention expresse, dans l'acte de vente, que la cession se fait aux risques et périls de l'acheteur, que cette stipulation peut résulter d'une clause ou de termes équipollens ;

» Attendu que la vente ne se fait pas moins aux risques du cessionnaire, quoique les droits successifs du cédant ne soient pas contestés, si le premier garantit le second contre tout recours des créanciers inconnus de la succession cédée en tout ou en partie ;

» Attendu, qu'en admettant comme vrai que, pour atteindre son but, l'égalité dans les partages, le législateur n'a pas exigé par l'article 889 cette fraude doleuse qui est requise pour faire annuler les contrats ordinaires, il ne suffit pas cependant, pour qu'il y ait fraude, dans le sens de cette disposition de loi, que le prix de vente soit inférieur à la valeur cédée et que l'égalité dans le partage soit ainsi rompue, puisque cette différence de prix et de valeur tient à la nature du contrat aléatoire, mais il faut que le cessionnaire ait usé de manœuvres frauduleuses ou tout au moins de mensonge ou de malice pour cacher au cédant l'importance des droits successifs cédés ou l'induire en erreur sur ce point ;

» En fait :

» Attendu que, par l'acte dressé, le 23 avril 1843, par Barbanson, notaire, à Bruxelles, les époux Philippe-Joseph Vateau ont cédé aux défendeurs en cause tous leurs droits successifs à l'hérédité de la veuve Jacques Evrard, baron De Foulon de Villers, sans en spécifier ni garantir le montant ;

» Que les acheteurs se sont obligés à garantir les vendeurs contre le recours indéterminé de tous créanciers de la même succession, et qu'ils ont ainsi couru le risque de voir absorber la valeur incertaine des droits cédés par les réclamations illimitées des tiers ;

» Attendu que, fût-il vrai qu'à l'époque du 23 avril 1843, les défendeurs avaient une parfaite connaissance de la valeur de la succession dont il s'agit, aucun des faits posés par le demandeur n'est de nature à prouver que les défendeurs ont usé de manœuvres frauduleuses, de mensonge ou de malice envers les époux Vateau, pour leur cacher cette valeur ou les induire, sur ce point, en erreur ;

» Attendu que le demandeur s'est réservé de faire usage des autres moyens sur lesquels il a basé son opposition formée contre le jugement par défaut, du 28 décembre 1844, et qu'il ne lui a pas été ordonné de conclure de ces chefs ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Parys substitut du procureur du roi en son avis, sans avoir égard aux faits posés par le demandeur, qui ne sont ni admissibles, ni concluans, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions prises à l'audience du 24 avril dernier, fixe la cause pour être statué ultérieurement à l'audience à laquelle elle sera ramenée ; condamne le demandeur à la moitié des dépens faits jusqu'à ce jour. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Cabrol, juge.

CHARGEMENT SUR LE PONT. — JET A LA MER. — RÈGLEMENT D'AVARIES. — CONTRIBUTION. — CAPITAINE.

Le propriétaire de la marchandise chargée sur le pont, de son consentement, et qui a été jetée à la mer pour le salut commun, pendant un voyage de long-cours ou de grand cabotage, n'est pas fondé, alors même qu'il serait propriétaire de la totalité du chargement, à diriger contre le capitaine une action en avaries à l'effet de le faire contribuer à la perte pour la demie du navire et du fret. Art. 229 et 421 du Code de commerce.

(Lercaro c. capitaine Postel et les assureurs)

Le 30 novembre 1844, Lercaro fait assurer, sur la place de Paris, par le Cercle commercial, 25,000 fr. sur bois merrain, chargés ou à charger sur le navire la *Dryas*, capitaine Postel, pour de Marseille venir à Bordeaux.

La Compagnie autorise l'assuré à faire placer sur le pont un cinquième environ du chargement, qui formerait un capital distinct et séparé.

Le 21 décembre suivant, le capitaine Postel, charge à Marseille sur le navire la *Dryas*, 66,076 douelles simples et 11,337 douelles doubles, ensemble 77,435 douelles, sur lesquelles le chargeur l'autorise à placer sur le pont environ 1,600 douelles doubles et 13,000 douelles simples.

Le navire part le 22 de Marseille pour Bordeaux.

Le 23, vers les quatre heures du matin, la mer étant démontée et le navire toujours sous l'eau, le capitaine et l'équipage décident d'un commun accord qu'il y a nécessité pour le salut du navire et du chargement, de jeter à la mer le merrain placé sur le pont.

Le jet a lieu.

A l'arrivée du navire à Bordeaux, le capitaine ne délivre à Lercaro, porteur du connaissement, que 71,114 douelles, ce qui constituait un déficit de 6,319 douelles.

Des contestations étant soulevées au sujet de ce déficit, le capitaine Postel fait assigner Lercaro en paiement de la somme de 4,451 fr. 17 c. pour le montant de son fret.

Lercaro oppose, en compensation à la demande, la valeur des 6,319 douelles non délivrées. Mais, le 10 mars 1845, le Tribunal le condamne à payer, sauf la retenue de 1,000 fr. pour garantie du recours éventuel qu'il pourrait avoir à exercer contre le capitaine au sujet du déficit.

Après ce jugement, Lercaro fait assigner le capitaine Postel et ses assureurs en règlement d'avarie.

Le 25 mars, il fait signifier des conclusions tendant : 1° à ce que le capitaine soit condamné à payer le montant intégral de la marchandise non livrée, par le motif qu'il ne serait pas établi que la perte en est due à la fortune de mer ; 2° à ce que, dans tous les cas, les assureurs fussent condamnés à l'indemniser du montant de la perte qu'il se trouverait avoir à supporter.

Les assureurs soutiennent avec Lercaro que la perte doit être mise à la charge du capitaine seul. Ils demandent, pour le cas où le Tribunal ne penserait pas ainsi, que cette perte soit réglée en avarie grosse entre eux et le capitaine, et que, par suite, celui-ci y participe pour la demie du navire et du fret.

Le capitaine répond que le rapport de mer fait à son arrivée à Bordeaux, et affirmé par l'équipage, justifie tant du jet que des circonstances dans lesquelles il a eu lieu et par suite de la perte par fortune de mer. Il conclut reconventionnellement à ce que Lercaro soit condamné à lui payer les 1,000 fr. restant dus pour solde du fret.

Relativement à la demande des assureurs de faire régler la perte du merrain en avarie commune, il soutient que cette demande ne peut être accueillie, parce que, d'une part, l'art. 421 du Code de commerce dispose formellement que le propriétaire des effets chargés sur le tillac, qui sont jetés à la mer, n'est pas admis à former une demande en contribution, et parce que, d'autre part, le capitaine, aux termes de l'art. 229 du même Code, ne peut être passible pour une part quelconque de la perte des objets pla-

cés sur le pont, qu'autant qu'il n'aurait pas été autorisé à les charger en cet endroit.

Les assureurs insistent et plaident qu'il est de jurisprudence que l'art. 421 du Code de commerce doit être combiné avec l'art. 229 du même Code ; qu'en conséquence, les objets placés sur le pont avec l'autorisation du chargeur, sont dans les mêmes conditions que ceux chargés sous le franc tillac ;

Que l'autorisation de charger sur le pont, dégage la responsabilité du capitaine, relativement à la perte provenant du mode de chargement, mais que la demande en contribution de la part du propriétaire de la marchandise jetée pour le salut commun n'attaque en rien cette responsabilité, puisqu'elle a uniquement pour objet de faire participer le navire à une perte faite dans son intérêt comme dans celui du chargement ;

Qu'il est d'autant plus juste que le capitaine contribue à la perte résultant du jet, que le navire profitait du chargement sur le pont, puisqu'il en résultait une augmentation de fret ;

Que, dans la cause, la demande en contribution est favorisée par la circonstance que le propriétaire des objets chargés sur le pont se trouvait être également propriétaire de la totalité du chargement.

JUGEMENT. — « Sur les conclusions de Lercaro contre Postel et sur celles de ce dernier contre le Cercle commercial :

» Attendu..... (le Tribunal établit que le déficit de 6,319 douelles provient de fortune de mer ; que, par suite, Lercaro est sans action contre le capitaine, et que la perte est à la charge des assureurs) ;

» Sur les conclusions de la Compagnie d'assurances, ayant pour objet de faire régler en avaries communes la perte des 6,319 douelles :

» Attendu que l'art. 421 du Code de commerce dispose que le propriétaire des effets chargés sur le pont, qui sont jetés à la mer, n'est point admis à former une demande en contribution, qu'il ne peut exercer son recours que contre le capitaine ;

» Attendu que, s'il est établi par une jurisprudence, aujourd'hui constante, que les termes de cet article doivent être combinés avec ceux de l'art. 229 du même Code, il résulte et des motifs sur lesquels cette jurisprudence s'appuie et des dispositions de l'art. 229 lui-même, que l'on ne peut admettre l'exception à la règle générale posée par l'art. 421, que lorsqu'il s'agit de la navigation au petit cabotage ;

» Attendu que pour toute autre navigation, soit au grand cabotage, soit au long-cours, la loi a voulu interdire de placer sur le pont des marchandises qui, embarrassant la manœuvre et surchargeant le navire, augmentent les dangers ordinaires de la navigation ; que le jet de ces marchandises a bien pour cause le salut commun, mais que ce jet n'est, dans le plus grand nombre de cas, nécessaire que par suite de la position exceptionnelle dans laquelle ces marchandises se trouvent placées à bord ;

» Attendu qu'il faut reconnaître que, s'il existait dans le navire des marchandises appartenant à d'autres chargeurs, il serait contraire à toute idée de justice de les faire contribuer à une perte qui, le plus souvent, serait le résultat, non d'une fortune de mer dont ils auraient entendu courir les risques, mais plutôt d'une violation des règles établies, à laquelle ils n'auraient nullement pris part ;

» Attendu que, admettre en principe que des chargeurs étrangers ne sauraient être appelés à contribution, c'est reconnaître que le jet des marchandises sur le pont ne peut être classé parmi les avaries communes, puisque l'art. 401 dispose que les avaries communes sont supportées, non-seulement par la moitié du navire et du fret, mais encore par les marchandises composant la cargaison ;

» Attendu que, vouloir dans ce cas faire contribuer le capitaine pour la moitié du navire et du fret, et dispenser les chargeurs de toute contribution, serait créer une nouvelle classe d'avaries qui seraient communes entre le capitaine et le chargeur sur le pont, et particulières à l'égard des autres chargeurs qui n'y contribueraient pas ; que rien dans la loi n'autorise une pareille division, contraire à la notion même d'avaries communes ; que le fait seul de la non-contribution du chargement enlève à ces avaries le caractère qu'on voudrait leur attribuer ;

» Attendu, il est vrai, qu'on allègue que, dans l'espèce, le navire était en entier chargé pour compte de Lercaro ; que la contestation ne s'agite, dès lors, qu'entre le chargeur sur le pont et le capitaine ; que ce dernier ayant profité du chargement sur le pont, par l'augmentation de fret qui en est résultée en sa faveur, il est juste qu'il contribue à la perte que ce chargement a occasionnée ;

» Mais, attendu que la circonstance toute particulière de l'absence d'autres chargeurs ne saurait faire naître, au profit du chargeur sur le pont, un droit qui, sans cette circonstance, n'existerait pas, et que la loi lui refuse en principe ;

» Attendu que le chargeur sur le pont doit s'imputer de n'avoir pas, en autorisant le capitaine et en stipulant le prix du fret, établi par une convention particulière son droit de faire contribuer le capitaine dans le cas dont il s'agit au procès ;

» Attendu que par les dispositions de l'ordonnance de 1815, les voyages de Marseille à Bordeaux sont classés parmi ceux du grand cabotage ;

» Sur les conclusions reconventionnelles de Postel contre Lercaro :

» Attendu que Postel a justifié du déficit de 6,319 douelles réclamées par Lercaro ; que ce dernier a été reconnu être sans droit contre lui ; que, dès lors, il n'y a plus lieu de maintenir, sur le montant du fret, la retenue de 1,000 fr., qui avait été ordonnée par le Tribunal pour le cas d'un recours éventuel reconnu aujourd'hui ne pouvoir être exercé ;

» Par ces motifs, le Tribunal relaxe le capitaine Postel des conclusions prises contre lui, tant par Lercaro, que par la Compagnie d'assurances le Cercle commercial ; condamne ladite Compagnie à indemniser Lercaro de la perte de 6,319 douelles jetées à la mer, laquelle perte sera réglée d'après les conventions verbales du 20 novembre 1844 ; condamne Lercaro à payer à Postel, le complément du fret revenant à ce capitaine, soit la somme de 1,000 fr., avec les intérêts légitimes. » (Du 16 mai 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR MILITAIRE.

Présidence de M. le conseiller Bleurge.

AUDIENCE DU 23 JUILLET.

ACCUSATION D'INFIDÉLITÉ EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE (1).

M. le substitut de l'auditeur-général, GÉRARD, défend en ces termes l'action publique contre l'exception de prescription :

« Le Code d'instruction criminelle après avoir établi les règles de la prescription, ajoute dans son art. 643 :

« Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits, de certaines contraventions. »

Si nous interprétons convenablement ces dispositions, nous pensons qu'elles signifient que les règles de la prescription ne s'appliquent pas aux délits pour lesquels d'autres règles sont fixées par une loi existante à l'époque où le Code d'instruction criminelle a été fait. Eh bien ! quand le Code d'instruction criminelle a été fait, il existait une loi particulière relative à la prescription des délits militaires. Notez que je dis *délits*, parce qu'à cette époque on n'avait pas encore fait la distinction entre les crimes et les délits, et cette distinction est restée inconnue jusqu'à ce jour, suivant nous, pour ce qui concerne la matière militaire. La loi qui existait quand le Code d'instruction criminelle a été promulgué, était la loi du 22 septembre 1790 ; l'art. 89 de cette loi disait : « Les délits militaires qui n'auront pas été dénoncés et poursuivis dans l'espace de dix ans, à compter du jour où ils ont été commis, ou dont les poursuites ont été suspendues pendant le même espace de temps, seront prescrits. » Vous voyez, messieurs, il y avait prescription générale pour toute espèce de délits militaires, par un espace de dix ans. Cette loi de 1790 a été appliquée dans ce pays-ci, comme dans tous les pays où se sont transportées les armées françaises ; elle a été appliquée à des Belges quand ils faisaient partie de l'armée française, parce que les lois militaires ne sont pas des lois territoriales, mais des lois, pour ainsi dire personnelles, qui suivent les individus partout où ils se trouvent.

Tel était l'état de la législation en France et dans ce pays-ci, jusqu'en 1814. A cette époque, l'armée française quitta le territoire de la Belgique ; il s'est formé une nouvelle armée, l'armée des Pays-Bas, et la loi de 1790, n'ayant jamais été publiée en Belgique, a cessé d'être la loi de l'armée des Pays-Bas. Il n'y avait donc plus de loi relative à la prescription des délits militaires. A dater de 1814, de nouveaux règlemens furent faits. On commença par publier le règlement de 1799, qui avait d'abord été appliqué en Hollande. Après le règlement de 1799, loi nationale, loi hollandaise, si vous voulez, est venu le Code de procédure pour l'armée de terre ; il y eut alors un système complet de législation militaire, établie dans le Code pénal pour l'armée de terre, dans le Code pénal pour l'armée de mer, dans un immense Code de procédure pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, et enfin dans les règlemens de discipline pour les deux armées. Ce système complet n'a rien de commun avec les anciennes lois françaises.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 3, page 1120.

Le Code de procédure interdit la prescription de la manière la plus formelle. La prescription en matière criminelle ou correctionnelle ne peut s'acquérir que dans deux cas, d'abord dans le cas où le crime est inconnu, et ensuite dans le cas où l'individu est fugitif ou latitant. Le Code de procédure militaire ne parle pas du cas où le crime est inconnu, et en cela il est conforme aux lois préexistantes, au règlement de 1779, dont le Code n'est que la suite. C'est-à-dire que le Code militaire, en ce qui concerne les crimes ou délits qui ne sont pas connus, déclare qu'il n'y a pas de prescription, conformément au Code de 1791. Ce Code de 1791 porte que les délais de 3 ans et de 6 ans fixés par la prescription commenceront à courir du jour où l'existence du crime sera connue ou légalement constatée.

Ainsi, vous voyez que la prescription ne devait courir qu'à partir du jour de la constatation du crime ; quant à ce qui concerne les crimes qui ne sont pas connus, il n'y a pas de prescription.

Telles sont donc les raisons qui nous ont déterminé à diriger une action contre l'accusé. »

Après avoir ainsi établi que, suivant lui, la question de prescription ne peut pas être plaidée, M. l'auditeur-général aborde les faits de la cause. Il fait connaître quelles sont les fonctions d'un intendant militaire de la gendarmerie. Ce sont des fonctions spéciales. Il n'est pas seulement chargé de la surveillance, mais de la direction de chaque compagnie. L'intendant de la gendarmerie donnait des ordres directs aux compagnies, pour leur faire changer ou modifier leurs états, sans même leur donner le temps d'examiner si ces modifications étaient justes et légales. Il avait donc plus qu'une surveillance, la direction générale de toutes les compagnies.

M. l'auditeur-général entre ensuite dans une longue dissertation de chiffres pour démontrer que l'accusé, au moyen d'opérations frauduleuses dans les états de liquidation des diverses compagnies avec celle du Brabant, a détourné à son profit plusieurs sommes qu'il n'a pas remboursées, et qui sont tombées à charge du compte avec divers. Il déclare que la Cour doit accepter comme article de foi le rapport de MM. Sticlemans et Taymans, qui ont été chargés, comme experts, de vérifier la comptabilité. Il n'acceptera aucune discussion sur cette comptabilité, car, si on révoquait en doute l'exactitude du rapport, il n'y aurait plus d'accusation possible ; et il ne resterait autre chose à faire que d'ordonner une nouvelle expertise.

Après avoir parlé de quelques petites sommes de détail, M. l'auditeur-général aborde les faits les plus graves de l'accusation ; ce sont ceux de quatre factures de drap, payées par la compagnie du Brabant pour compte des compagnies de Namur, du Luxembourg, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, tandis que ces draps n'ont pas été fournis. Il trouve la preuve de cette non-fourniture et dans les états de liquidation et dans les livres de correspondance des diverses compagnies. M. l'auditeur-général s'attache ensuite à démontrer que l'accusé savait que ces factures étaient fictives, et il en trouve la preuve dans la manière dont il a libellé l'ordonnance de paiement. L'accusé a mis un *bon à payer* par la compagnie du Brabant à charge du *compte avec divers*. Or, on ne devait porter à charge de ce compte que les sommes payées aux hommes qui avaient appartenu autrefois à l'ex-maréchaussée, tandis que pour les factures on ne se servait pas du même libellé. Plusieurs autres factures payées par la compagnie du Brabant, et dont le ministère public donne lecture, portent : « Bon à payer par la compagnie du Brabant, et pour compte de telle ou telle autre compagnie. » Deux factures seulement, du dernier trimestre de 1853, portent l'indication *au compte avec divers ;* elles sont du 26 et du 27 décembre 1853. Ces dates ont une singulière coïncidence, car c'est le même jour que l'accusé ordonnait de la même manière le paiement de la facture de draps non fournis à la compagnie du Luxembourg. Sur trois factures, deux étaient vraies, une était fictive, et la Cour appréciera le motif pour lequel l'accusé faisait pour la première fois une exception, et libellait l'ordonnance de paiement d'une manière irrégulière.

M. Gérard poursuit par les calculs la démonstration de la culpabilité de l'accusé et requiert qu'il plaise à la Cour déclarer Joseph Reytter coupable d'infidélité dans l'administration qui lui était confiée, le condamner à la peine de cassation avec infamie et à cinq années de détention, ainsi qu'aux frais du procès.

Me Vervoort. Messieurs, je suis appelé à défendre devant vous un ancien soldat, qui, en 1830, s'engagea dans la cavalerie ; à l'âge de dix-sept ans, il était maréchal-des-logis ; il avait conquis le grade d'officier avant sa vingtième année. C'était à une époque où de pareilles conquêtes étaient difficiles ; il fallait de la bravoure et de la conduite. Le 15 décembre 1812, il fut blessé à Bayonne ; en 1815, Reytter était sous-lieutenant quartier-maître au corps de la maréchaussée. En 1820, il obtint, sur sa demande réitérée, sa démission honorable. En 1830, Reytter fut nommé capitaine et chargé de l'administration centrale de la gendarmerie. En 1831, il fut nommé sous-intendant chargé du même service, et le 25 mars 1837, le roi, pensant qu'une récompense solennelle lui était due, le nomma chevalier de son ordre. En 1839, Reytter fut chargé du service administratif du grand quartier-général, en qualité d'intendant militaire de 2e classe. Il y a rendu de nombreux services, et voilà qu'en 1843, il est d'un bond jeté au milieu des difficultés d'un procès criminel. Quelle pouvait être la cause d'un changement si subit, de ce revirement complet de fortune. Reytter avait dans la gendarmerie un ennemi acharné, qui, s'il faut en croire les correspondances qui se trouvent au dossier, lors du procès de Gérard, a écrit des lettres hostiles contre l'intendant, et a soutenu Gérard, malgré toutes les protestations et les démarches de l'intendant.

En 1843, ce même officier fait un rapport verbal, non impartial, mais passionné, contre son chef. Ce rapport fixa l'attention du chef de la gendarmerie ; une première lettre fut adressée à la justice ; un second rapport fut fait, et une seconde lettre fut adressée ; le rapport était d'une nature telle que ni la longue carrière honorablement remplie par Reytter, ni ses nombreux services, ni la distinction qu'il avait reçue, n'empêchèrent cette imminente accusation. Dans toute autre circonstance on aurait recouru à une enquête administrative. Il n'en fut pas ainsi : on ne fit pas d'enquête, on ne songea pas à voir s'il était coupable, on le traduisit directement devant vous.

Me Vervoort examine les faits de l'accusation. Il s'attache à démontrer que la base sur laquelle elle repose est inexacte ; que, s'il y a eu des irrégularités, elles ont pu avoir lieu à l'insu de l'accusé, qui signait de confiance et ne faisait en cela qu'imiter ce qui se fait dans toutes les administrations ; car, si un ministre, un magistrat, devaient vérifier toutes les pièces qu'ils signent, il n'y aurait plus d'administration possible. Quant aux factures qu'on incrimine, parce qu'elles ont été visées pour être imputées au compte avec divers, cela devait être, elles devaient naturellement être portées à ce compte, mais la compagnie du Brabant aurait dû faire une opération subséquente et débiter ensuite les compagnies que concernaient ces factures. De ce que cette formalité a été omise, on ne peut faire un crime à Reytter. On invoque ses visas, mais ses visas ne signifient rien ; il y a d'autres factures qui ont été payées sans aucune espèce de visa. Quant à l'approbation dont il revêtait les états de liquidation, et dont on se fait un argument, il les approuvait dès l'instant qu'il voyait que les divers états cadraient entre eux, et il n'avait pas alors à rechercher s'il n'y avait pas des erreurs. Quand ces états de liquidation ne cadraient pas entre eux, il les renvoyait, afin qu'ils fussent rectifiés conformément à ses indications.

Le défenseur soutient que les élémens de la culpabilité n'existent pas. Il y a loin du crime à une irrégularité. Le seul reproche qu'on pourrait adresser à Reytter serait de n'avoir pas découvert les irrégularités qui ont pu être commises ; mais on ne peut raisonnablement l'accuser de les avoir commises. Il y aurait lieu tout au plus à une responsabilité civile, mais non à l'application d'une peine

Me Van Overloop a soutenu ensuite l'exception de prescription. Il a prétendu que le silence de la loi militaire autorisait à recourir au droit commun, et fait ressortir les conséquences absurdes qui résulterait du système contraire : un parricide se trouverait au bout de dix ans à l'abri de toute poursuite tandis qu'il n'y aurait pas de prescription possible pour le milicien prévenu de la plus légère contravention.

Le défenseur soutient ensuite que les faits imputés au prévenu n'emportant point de peine afflictive et infamante, constituent des délits et non des crimes ; que, par suite,

c'est la prescription de 3 ans et non celle de 10 ans qui est applicable à la cause.

Après de vives répliques le prononcé a été remis à huitaine.

Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

QUESTIONS DIVERSES.

JUGE-DE-PAIX. — DEMANDE EN EXPULSION. — BAIL. — DURÉE. — DERNIER RESSORT.

Lorsqu'il s'agit du bail d'une maison avec 122 ares, 5 centiares de terre et pré, qu'il n'est pas prouvé qu'il a été consenti par triennal, et que les terres se divisent par soles et saisons, on doit présumer, d'après le peu d'étendue de l'objet loué, que les fruits de l'héritage affermé se recueillent en entier dans le cours de l'année; qu'ainsi ce bail n'est fait et ne se renouvelle par tacite reconduction que pour un an. Art. 1774 et 1776 du Code civil.

En conséquence, si le loyer n'est que de 100 fr., le juge-de-paix est compétent pour statuer en dernier ressort sur la demande en expulsion.

JUGEMENT. — « Dans le droit : Il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, de réformer le jugement *a quo* comme incompétemment rendu, et de déclarer l'appelant bien fondé dans sa demande de dommages-intérêts;

» Attendu, en fait, que, par acte passé devant le notaire Fraikin, le 30 juillet 1843, l'intimé avait acquis avec son épouse, de la dame De Serdobin, une chaumière tombant en ruines, avec 122 ares, 5 centiares, le tout situé au Bois des Moines, commune de Horion-Hozemont, lesquels immeubles étaient occupés à titre de bail par l'appelant; qu'il était stipulé que les acquéreurs entreraient en jouissance le 15 mars prochain; qu'à cet effet, la venderesse s'obligeait de faire signifier un congé au locataire actuel, mais que, le cas échéant où ce dernier aurait encore une ou deux années à finir de son bail verbal, alors les acheteurs ne seraient tenus à payer pendant ce temps qui restera à courir, que le montant du fermage qu'il recevront;

» Attendu que, par exploit du 17 septembre même année, l'intimé a fait signifier un congé à l'appelant avec sommation de migrer des dits immeubles le 15 mars suivant;

» Que, celui-ci n'ayant pas obtempéré à cette sommation, l'intimé, par exploit du 18 mars dernier, l'a fait assigner en expulsion devant le juge-de-paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, lequel, par jugement du 27 du même mois, ordonna par défaut l'expulsion demandée, en déclarant son jugement exécutoire par provision nonobstant opposition et appel et sans caution, jugement que l'intimé a mis à exécution en expulsant l'appelant et mettant ses meubles sur le carreau, par procès-verbal de l'huissier Bovy, du 15 avril suivant;

» Attendu que ledit jugement a été frappé d'appel, par exploit du 11 mai dernier; que l'intimé fait valoir contre cet appel une fin de non-recevoir *defectu summæ*, tandis que l'appelant excipe d'incompétence du juge-de-paix, *ratione summæ*;

» Que, s'agissant ici d'une demande en expulsion, et l'art 5 de la loi du 25 mars 1841 réglant la compétence du juge-de-paix d'après la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, il y a lieu de déterminer préalablement la durée de ce bail d'où dépend la décision tant de la fin de non-recevoir opposée par l'intimé que de l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant;

» Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un bail fait sans écrit, dont le prix annuel était de 100 fr., qu'on ne connaît l'objet loué que par l'énonciation qui en est faite, tant dans l'acte de vente prérappelé que dans l'acte d'appel interjeté par l'appelant, le 11 mai dernier; que, d'après ces actes, il consisterait en une chaumière avec 122 ares 5 centiares de terre et pré, d'où l'appelant conclut que, le bail ayant commencé en 1827, il ne finissait qu'au 1er mars 1848, aux termes de l'art. 1774 du Code civil;

» Attendu qu'il n'est pas prouvé que le bail dont il s'agit ait été consenti par triennal, qu'il n'a pas pour objet unique des terres labourables, et qu'il n'est pas d'ailleurs prouvé que ces terres se divisent par soles et saisons; que, d'après le peu d'étendue de l'objet loué, on doit, au contraire, présumer que tous les fruits de l'héritage affermé se recueillaient en entier dans le cours de l'année; que, dès lors, le bail n'a été fait et ne s'est renouvelé par tacite reconduction que pour un an, aux termes des art. 1774 et 1776 du Code civil précité; que, le prix annuel de ce bail n'étant que de 100 fr., il s'ensuit que le juge-de-paix était compétent pour connaître de la demande en expulsion et que le jugement par lui rendu était en dernier ressort aux termes des art. 2 et 5 de la loi du 25 mars 1841;

» Qu'on ne peut tirer aucun argument de la stipulation de l'acte de vente par laquelle les parties ont prévu le cas où le locataire de l'objet vendu aurait encore une ou deux années à finir de son bail verbal, cette stipulation n'ayant eu pour objet que d'éviter une contestation pour le cas éventuel, et nullement de donner au locataire un droit de bail plus étendu que celui qu'il avait en vertu, soit des conventions des parties soit de la loi;

» Par ces motifs et ouï M. DELEBIDART, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, le Tribunal déclare l'appel non-recevable *defectu summæ*, etc. » (Du 7 décembre 1844. — Tribunal civil de Liége, 1re chambre. — Affaire BROCKARD c. THIRY. — Plaid. MMes TOUSSAINT, aîné c. DELVAUX).

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — DÉPOT D'IMMONDICES. — DÉLIT. — NON BIS IN IDEM.

Celui qui a été condamné pour avoir établi sans autorisation un dépôt de boues et d'immondices, ne peut être poursuivi de nouveau pour avoir fait transporter au même endroit, après sa condamnation, une charretée de boues. Le délit est le même lorsque le dépôt n'a pas cessé d'exister.

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement du 27 novembre 1844, le prévenu, Philippe Walravens, a été condamné à 21 fr. 16 c. d'amende et aux frais, pour avoir, sans autorisation de l'administration locale, établi un dépôt de boues et immondices, à Molenbeek-St-Jean, derrière la station du chemin de fer du Nord;

» Attendu, qu'en faisant transporter en cet endroit, le 2 décembre 1844, une charette de boue, le prévenu n'a pas établi un nouveau dépôt d'immondices, mais a continué à se servir du terrain où ce dépôt existait déjà par son fait; qu'ainsi le délit pour lequel il est traduit aujourd'hui est le même que celui pour lequel il a été condamné le 27 novembre dernier, et qu'il n'y a pas lieu, par suite, de statuer de nouveau à cet égard;

» Attendu que cette interprétation est confirmée par l'art. 7 de l'arrêté du 31 janvier 1824, qui porte que, dans le cas où l'on n'obtempérerait pas à l'invitation de l'autorité locale de fermer la fabrique établie en contravention, cette autorité en défendrait la continuation et est autorisée à prendre, pour maintenir la défense, les mesures administratives qu'elle a à sa disposition, comme pouvoir administratif, telles que de faire fermer la fabrique, etc.;

» Attendu que la commune de Molenbeek-St-Jean n'a pas pris, dans l'espèce, de semblables mesures, d'où il suit que le dépôt n'a jamais cessé, et qu'il n'a pu être renouvelé;

» Par ces motifs, le Tribunal acquitte, etc. » (Du 27 juin 1845. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Affaire WALRAEVENS.)

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — MARIAGE D'UN PRÊTRE. — SUPERCHERIE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DU FAUX. — La chambre des mises en accusation de Paris vient de statuer sur une question d'une grande gravité en matière criminelle. Voici le récit curieux de cette affaire.

« M... était desservant d'une commune. Épris d'un amour violent pour une de ses paroissiennes, il chercha le moyen de s'unir à elle par un mariage légitime. L'engagement dans les ordres sacrés était-il pour lui un obstacle que la loi ne lui permît pas de surmonter? Telle était la question que M... parvint à éluder. Un de ses amis vint passer quelque temps à son presbytère. Un jour M... se présenta, accompagné de cette personne qui passait pour son frère, requit du maire une publication de bans de mariage. L'officier de l'état civil ne fit aucune difficulté, pensant que la publication se rapportait à l'union du frère du desservant.

Les bans furent publiés sous les noms véritables du desservant avec la qualité de propriétaire. M... demanda un certificat de cette publication, et se rendit à Paris avec l'intention de faire célébrer le mariage dans cette dernière ville. Une difficulté se présentait : M... n'avait fait à Paris que de courts séjours. Cependant l'ami qui s'était présenté avec lui devant l'officier de l'état civil consentit à l'aider encore. Il lui délivra un certificat constatant que depuis six mois il résidait à Paris.

Il fallait en outre un acte attestant le décès du père : on en produisit un qui certifiait que le décès avait eu lieu dans une commune tandis que c'était dans une autre qu'était décédé M... père. Cette dissimulation était nécessaire pour que la véritable qualité de M..., visée dans l'acte de décès de son père, ne fût pas connue.

Ces précautions obtinrent un succès complet. Le mariage fut célébré à la mairie du 6e arrondissement, en présence des parens des deux époux; mais l'autorité ne tarda pas à être instruite de ces faits. Une instruction fut requise d'office par le ministère public; une ordonnance de non lieu fut rendue par le Tribunal de la Seine. Sur l'opposition de M. le procureur du roi, un supplément d'instruction fut ordonné. Mais la Cour, par un arrêt en date du 15 juillet, a confirmé l'ordonnance de non-lieu et décidé qu'il n'y avait lieu à suivre. Cet arrêt se fonde en droit :

1° Sur ce que les publications nécessaires à la validité du mariage sont prescrites par la loi, mais qu'elles ne constatent pas l'i-

dentité de la personne qui les a requises, le but de la loi étant atteint par la publicité appelée sur l'union projetée ; 2° que la loi n'exige pas la production d'un certificat de publication ; 3° que le fait faux ou mensonger, attesté par un simple particulier, ne peut constituer le crime de faux, lors même qu'il aurait aidé à la consommation d'un acte public, surtout lorsque la loi n'empêche pas la production de l'attestation incriminée ; 4° qu'il n'y avait pas faux dans le fait d'avoir attesté le décès du père dans une commune autre que celle où il avait eu lieu, le but de cet acte étant seulement de faire connaître à l'officier public que l'ascendant, dont le consentement serait nécessaire, est décédé, sans appeler son attention sur le lieu du décès. »

➡ COUR PROVINCIALE DE LA NORD-HOLLANDE. — INFANTICIDE. — PREUVE QUE L'ENFANT A VÉCU. — Une servante de 20 ans comparaissait devant cette Cour, le 18 avril dernier, pour répondre à une accusation d'infanticide.

L'accusée avouait son accouchement, mais déclarait ne pouvoir affirmer si son enfant était né vivant. Elle disait lui avoir placé la main sur la bouche au moment même de sa délivrance, dans la crainte que ses cris n'éveillassent l'attention. Ne l'entendant pas crier, elle jeta les yeux sur lui et vit qu'il était mort. Alors elle coupa le cordon ombilical à l'aide d'un canif, fut cacher le cadavre de son enfant dans un jardin, et alla vaquer à sa besogne habituelle.

Aussitôt la découverte de ce crime, l'autopsie avait été faite et l'expertise judiciaire qui s'en était suivie concluait à la naissance d'un enfant vivant, mort ensuite par asphixie.

Pour établir le premier point de leurs conclusions, les experts avaient, comme d'habitude, plongé les poumons dans l'eau et ceux-ci avaient surnagé.

Le défenseur de l'accusée, Me JOLLES, plaida, contre les experts, que l'expérience faite par eux était insuffisante ; que seulement, elle prouvait que l'enfant avait *respiré*. Or, un enfant peut respirer avant sa naissance, puisqu'il y a des exemples d'enfans ayant poussé des vagissemens dans le sein de leur mère, et qu'un enfant doit nécessairement respirer pour pouvoir crier. Il cita à l'appui de sa doctrine, DUVERGIÉ, *Médecine légale*, 1, 204 ; — NICOLAÏ, *Handbuch der gerichtl. medicine*, p. 91 ; — JORG, *Die zurechnungsfahigkeit der schwängern und gebörenden*, § 226.

La Cour d'Amsterdam a embrassé cette manière de voir ; en l'absence d'autre preuve que celle tirée de l'expertise, elle a, par arrêt du 23 avril 1845, acquitté l'accusée, par le motif « qu'il n'est pas prouvé que l'enfant aurait nécessairement vécu après l'accouchement. »

NOUVELLES DIVERSES.

La Cour d'appel de Bruxelles, assemblée à huis-clos, a procédé mardi à la présentation de trois candidats pour la place d'avoué, devenue vacante par le décès de M. Ranwet, père. — Ont été élus, savoir : 1er candidat, M. Fontaine, avocat ; 2e candidat, M. Taintenier, fils de feu le conseiller Taintenier, de la Cour de cassation ; et 3e candidat, M. Mahieu, commis de M. l'avocat Dollez.

➡ Dans sa séance du 24 juillet, le Conseil provincial du Brabant, a présenté deux candidats pour la place de vice-président au Tribunal de première instance à Bruxelles.

1re CANDIDATURE. — Nombre des votans, 53 : majorité absolue, 27. M. Pardon, juge au Tribunal de Bruxelles, obtient 33 suffrages ; M. Dussart, juge d'instruction, 11 ; M. Waefelaer, juge, 8 ; M. Louvat, juge d'instruction, 1. — En conséquence, M. Pardon est proclamé premier candidat.

2e CANDIDATURE. — Nombre des votans, 53 : majorité absolue, 27. M. Dussart obtient 24 suffrages ; M. Waefelaer, 16 ; M. Louvat, 13.

Il est procédé à un scrutin de ballottage. — Nombre des votans, 51. M. Waefelaer obtient 30 suffrages ; M. Dussart, 21. — En conséquence M. Waefelaer est proclamé second candidat.

➡ Un journal anglais révèle d'affreux détails sur le châtiment barbare infligé à deux soldats en garnison à Windsor.

Un corps de 70 soldats avait été réuni dans une des salles de la caserne pour être inspectés par le chirurgien. Ils reçurent l'ordre de se déshabiller tout nus, ce qui ne s'était jamais fait auparavant pour une simple inspection. Les nommés Seyman et Lewrin refusèrent par un honorable scrupule de décence. Traduits pour ce fait devant un officier supérieur, ils furent condamnés chacun à vingt-quatre heures de cachot ; mais ils regardèrent cette condamnation comme injuste. Mal leur en prit, car un Conseil de guerre, convoqué sur-le-champ, les condamna à recevoir chacun cent coups d'étrivières pour avoir manqué à la discipline.

En conséquence, on fit les apprêts nécessaires dans la cour de la caserne, on ferma les portes extérieures au public et, en présence de quelques camarades indignés, les malheureux Seyman et Lewrin reçurent leur châtiment avec un admirable courage. Dès les dix à quinze premiers coups, le sang ruisselait de leurs dos. C'était un spectacle douloureux et révoltant à la fois.

Le supplice terminé, on leur jeta leurs redingotes, et un fiacre les conduisit à l'hôpital. Et il ne fallut pas plus de vingt-quatre heures pour procéder à leur interrogatoire, les punir, exécuter la sentence et les mener à l'hôpital !

➡ Le *Moniteur* français publie un premier rapport adressé à M. le ministre de l'instruction publique, par M. Petit de Baroncourt, chargé d'une mission scientifique à Naples et en Sicile. M. de Baroncourt rend compte, dans ce rapport intéressant, de la découverte de la table d'Amalfi, premier Code maritime des républiques du moyen âge, retrouvé, il y a quelques mois, et publié pour la première fois par le prince d'Ardore.

Ce document, intitulé *Table amalfitaine*, est regardé par les savants comme un des plus anciens Codes maritimes du moyen âge. Les Amalfitains ont été les premiers, en Italie, qui aient cherché, dans le trafic avec les différents peuples de la Méditerranée, des moyens de fortune et de grandeur ; il était donc naturel de penser que cette petite république avait cherché à régler les intérêts et les litiges auxquels son commerce extérieur donnait naissance. Les écrivains de cette époque avaient parlé de la *Table amalfitaine* comme de la loi écrite en vertu de laquelle les différends se vidaient entre la population maritime, les armateurs et les commerçants. Ce Code paraît même avoir été suivi jusqu'au seizième siècle, et le célèbre jurisconsulte Marino Freccia, dans un ouvrage publié en 1554, déclare que de son temps il était encore en vigueur.

La *Table amalfitaine*, telle qu'elle nous est parvenue, se compose de 66 articles, dont les uns sont rédigés en latin barbare du dixième ou du onzième siècle, et les autres en italien ancien. Les premiers articles, jusqu'au vingt-troisième inclusivement, sont en latin corrompu, à l'exception du huitième et du vingt-deuxième ; les autres, à partir du vingt-quatrième, sont en italien correct, à l'exception du trente-huitième, qui est en latin. Cette première observation prouve que la Table maritime d'Amalfi n'a pas été fabriquée toute d'une pièce, et que, si les premiers articles datent du dixième siècle, les autres ont pu être ajoutés ou interposés par la suite des temps à mesure que le commerce, en se compliquant, révélait de nouvelles difficultés à résoudre.

L'esprit de ce Code a été conçu avec des sentiments généreux et chrétiens. Ainsi le matelot entre dans le partage des bénéfices : mais si le navire fait des pertes, s'il essuie un naufrage ou tout autre dommage, il recevra toujours une solde pour ses services ; si le matelot est blessé au service du navire, on doit le guérir ; s'il est volé, on doit prendre sur les bénéfices pour le rembourser (art. 14) ; s'il est pris par des pirates, on doit lui conserver sa part et prendre sur la valeur de la cargaison de quoi le racheter (art. 15), etc.

Au point de vue historique, il serait curieux de rechercher les analogies qui doivent exister entre la Table d'Amalfi et les lois des Rhodiens, le premier peuple de l'antiquité qui ait songé à réglementer les affaires de la mer, parce qu'il en vivait ; il ne serait pas moins important d'examiner quelle influence le Code amalfitain exerça sur les lois du consulat à Venise ; mais ces différents point exigeraient une longue dissertation, et M. de Baroncourt se réserve de les traiter plus tard.

M. de Baroncourt a joint au rapport envoyé à M. le ministre de l'instruction publique quatre exemplaires de la Table et des Coutumes d'Amalfi, qui lui ont été donnés pour être envoyés à la bibliothèque royale et à celle de l'Université, de la part de la société historique de Naples.

➡ Arrêté royal du 19 juillet. — M. Van Damme, vice-président, nommé président du Tribunal de 1re instance de Bruxelles, en remplacement de M. Van Bellinghen, décédé.

TIRAGE DU JURY. — 3e TRIMESTRE.

NAMUR.

JURÉS. — MM. Sonvaux-Derave, à Namur ; G. Bauchau, à Warnant ; Baugniet, méd., à Balâtre ; Mathieu-Delsaux, à Dinant ; Logé, not., à Namur ; Durieu, bourgm., à Velaine ; Hieguet, méd., à Sombreffe ; Jeanne, méd., à Namur ; Degotte, not., à Andenne ; de Saint-Hubert, à Bouvigne ; Drion, bourg., à Bouvigne ; Deschamps, avoué, à Namur ; Schlogel, méd., à Ciney ; Vanderstraeten, garde-général, à Ohey ; E. de Coppin, bourgm., à Ermeton-sur-Biert ; Lhoest, méd., à Walcourt ; Paul Wilbrant, à Namur ; de Coppin, rentier, à Falaën ; Jeanjean, cons. prov., à Philippeville ; Crousse, insp. des contrib., à Rhisne ; de Moreau, à Wierde ; Blyckaerts, insp. des contrib., à Dinant ; L. Dupont, rentier, à Walcourt ; Arnould-Raymond, à Namur ; E. Tombelle, rentier, à Sclayn ; Colle-Closon, rentier, à Namur ; Legrain, chir., à Bioux ; Licot, bourg., à Oiloy ; Robert, avoué, à Dinant ; Tillieux, not., à Namur.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. Goffin, amidonnier ; Evrard, méd. ; Lambert, graveur ; Gislain, notaire, tous à Namur.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 70. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 31 JUILLET 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DE LA RÈGLE QUE LES MEUBLES N'ONT PAS DE SUITE PAR HYPOTHÈQUE.

En droit romain, rien de semblable à la règle qui fait l'objet de cet article. Chacun sait que chez les Romains il n'existait pour tous les biens, meubles et immeubles, qu'un seul et même régime hypothécaire. Mais cette assimilation de biens d'une nature si différente ne pourrait s'accommoder avec l'esprit de notre droit français, qui a toujours, en matière de meubles, fait jouer un si grand rôle à la possession actuelle. Aussi la maxime: *les meubles n'ont pas de suite par hypothèque* était-elle devenue en France une maxime universelle. Quel en était le sens précis dans l'ancien droit français et que signifie-t-elle encore aujourd'hui dans le Code civil, où elle forme l'art. 2119? Voilà ce que nous nous proposons de rechercher dans cet article. Nous nous occuperons d'abord de l'ancien droit, afin d'en tirer quelques lumières pour l'interprétation de l'article du Code.

§ 1er. — *Du sens de la maxime:* LES MEUBLES N'ONT PAS DE SUITE, *etc., dans l'ancien droit français.*

A cet égard, il faut faire quelques distinctions relatives aux diverses parties de la France. Dans les pays de droit écrit et dans quelques Coutumes (1), on avait retenu quelque chose de l'hypothèque mobilière des Romains; c'était le *droit de préférence* sur les meubles du débiteur, eu égard à la date de la convention ou d'un autre titre hypothécaire (*prior tempore, potior jure*); mais on avait rejeté en cette matière ce que nous appelons proprement aujourd'hui le *droit de suite*, en d'autres termes, l'hypothèque des meubles ne produisait aucun effet contre les tiers acquéreurs. Pour nous autres modernes, cet état de choses est exprimé de la manière la plus exacte et la plus claire par la maxime: *Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.*

Mais le droit commun des pays coutumiers ne s'arrêtait pas à cette demi-réforme; il rejetait l'hypothèque des meubles en entier, sous toutes ses faces, comme droit de collocation par préférence aussi bien que comme droit de suite. C'est ce que déclarent, d'une voix unanime, tous nos anciens auteurs. Ce résultat n'a rien sans doute qui puisse embarrasser l'esprit; mais ce qui étonne, c'est de retrouver, dans le droit coutumier général, la même maxime qu'en pays de droit écrit, c'est-à-dire, la même formule, composée des mêmes mots. Comment concevoir qu'on se borne ainsi à exprimer qu'il n'y a pas de *suite par hypothèque* en matière de meubles, lorsqu'en réalité on supprime l'hypothèque des meubles toute entière et sans aucune réserve?

Si on demande aux jurisconsultes des pays coutumiers le mot de cette énigme, rien de plus confus, de plus embarrassé que leurs réponses (2). On voit ici, comme en bien d'autres occasions, que leur langue juridique est en train de se former et n'a point encore de précision scientifique; car à tout moment ils emploient des termes identiques (par exemple, le mot *hypothèque*), pour exprimer des idées différentes, et réciproquement. Mais le résultat définitif de toutes leurs explications, c'est que l'objet de la maxime coutumière est de prohiber absolument l'hypothèque des meubles.

Examinons nous-mêmes, pour aller plus vite, le texte des deux principales Coutumes, Paris et Orléans, communément regardées comme les guides de toutes les autres. Commençons par la Coutume d'Orléans dont le texte est le plus facile à expliquer.

L'art. 447 de la Coutume d'Orléans, après avoir dit: *meubles n'ont point de suite par hypothèque*, ajoute immédiatement: *en manière que celui des créanciers qui premier fait ses diligences par exécution ou arrest sur les meubles de son débiteur, est à préférer à tous créanciers postérieurs en diligence, supposé qu'ils fussent précédens en hypothèque* (3); *sinon qu'il y ait déconfiture, ou privilége.* On voit que, dans cet article, les mots: *n'ont pas de suite par hypothèque*, signifient tout simplement, comme POTHIER le dit en note: *ne sont pas susceptibles d'être hypothéqués.* Ce sens ressort du contexte même de l'article, où, après avoir énoncé la maxime, on ajoute à l'instant même, comme une conséquence naturellement déduite, qu'il n'y a de préférence sur les meubles qu'au profit du créancier premier saisissant ou privilégié.

Au contraire, la Coutume de Paris (art. 170) emploie la formule: *les meubles n'ont pas de suite*, etc., dans une acception plus subtile et qui se rattache à une combinaison particulière d'idées. Voici le texte complet de cet article: *meubles n'ont point de suite par hypothèque, quand ils sont hors de la possession du débiteur.* A la première vue, cette fin d'article ajoutée à la maxime courante et ordinaire, en forme de complément, semblerait faire entendre que le droit de préférence hypothécaire est admis en matière de meubles, et qu'on ne veut rejeter que le droit de suite proprement dit contre les tiers acquéreurs. Mais il n'en est rien. La Coutume de Paris, pas plus que la Coutume d'Orléans, n'admettait en matière de meubles un droit de collocation par ordre d'hypothèque; le témoignage des auteurs anciens est unanime sur ce point (4). Comment donc comprendre cette rédaction bizarre, qui a l'air de restreindre l'effet de la maxime en question au cas où l'intérêt des tiers acquéreurs se trouve en jeu (5)? Voici la clef de cette difficulté qui gît, comme tant d'autres, dans une amphibologie de termes. Pour les rédacteurs de la Coutume de Paris, la *suite par hypothèque* est le droit général de gage qui appartient au créancier sur tous les biens de son débiteur, c'est-à-dire, le droit d'exécution forcée sous toutes ses faces diverses, telles que droit de saisie, de vente et de collocation, soit au marc le franc, soit dans un certain ordre de préférence, suivant la qualité du titre et la nature des biens. Ainsi les biens sont-ils meubles, la collocation des créanciers s'opère au marc le franc, sauf la préférence due au premier saisissant (6) et aux priviléges (7). Mais s'agit-il d'immeubles, les créanciers munis de titres authentiques sont colloqués par préférence suivant l'ordre de leurs titres; car telle est la force particulière que le droit coutumier attribue aux actes de l'autorité publique (8). Tous ces principes généraux sont sous-entendus dans l'article de la Coutume; dès qu'on les possède, le sens véritable de cet article se dégage; il devient aussi lumineux qu'il était obscur. Il signifie que nul titre, fût-il

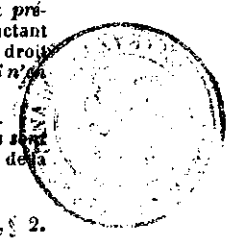

(1) Anjou, Maine, Normandie.

(2) On peut en juger en lisant les nombreuses citations réunies par FERRIÈRE, dans sa grande *compilation* (Glose sur l'art. 170 de la Coutume de Paris.)

(3) Ici POTHIER met en note: « C'est-à-dire, *quoiqu'ils fussent précédens en hypothèques.* La raison est que le débiteur, en contractant avec eux, sous l'hypothèque de ses biens, ne leur a donné ce droit d'hypothèque que sur ses immeubles, *et non sur ses meubles, qui n'en sont pas susceptibles.* »

(4) V. LAURIÈRE, FERRIÈRE, BRODEAU et autres sur cet art. 170.

(5) Il est même à remarquer que cette fin de l'article: *quand ils sont hors*, etc., a été ajoutée à l'ancien article, lors de la réformation de la Coutume.

(6) V. Coutume de Paris, art. 178.

(7) V. FERRIÈRE, sur l'art. 170 de la Coutume de Paris, Glose, § 2.

(8) V. POTHIER, sur le titre 20 de la Coutume d'Orléans, n° 6.

authentique, ne confère au créancier le droit d'exécution forcée *sur les meubles transférés à des tiers par le débiteur*, à la différence des immeubles, sur lesquels le droit d'exécution subsiste, même à l'encontre des tiers acquéreurs, et ce, avec droit de collocation par préférence, suivant la date des titres authentiques (9). On voit que l'article de la Coutume ne nous paraît bizarre qu'à raison de la transformation qu'a subie le sens des mots: *suite par hypothèque;* ces mots étant pris aujourd'hui dans une acception beaucoup plus restreinte qu'ils ne l'étaient autrefois (10).

En demeurant toujours au même point de vue du droit coutumier, nous nous expliquerons facilement que les commentateurs de la Coutume de Paris aient signalé comme dérogations à l'art. 170: 1° le droit de revendication qu'a le locateur d'immeubles sur les objets mobiliers détournés des lieux loués qu'ils servaient à garnir; 2° le même droit exercé par l'aubergiste sur les effets des voyageurs, quand ces effets ont été enlevés de l'auberge à son insu; 3° le droit de suite qui appartient au vendeur non payé du prix des meubles vendus, lorsque la vente a été faite sans terme (11). Toutes ces dérogations, qui sont relatives à des cas *de gages* exprès ou tacites, et que les vieux auteurs rattachent cependant au droit de *suite par hypothèque*, seraient pour nous fort peu intelligibles, si nous n'étions initiés au secret du langage des Coutumes, où les mots *hypothèque* ou *suite par hypothèque* expriment la force d'exécution attachée au titre du créancier.

(*La suite au prochain numéro.*)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

MINES. — INDEMNITÉ. — SURFACE. — PRESCRIPTION.

L'indemnité due par un exploitant de mines au propriétaire de terrains occupés temporairement pour les besoins de la mine est payable par année.

En conséquence, le paiement de ces indemnités se prescrit par cinq ans.

(WAROCQUÉ C. LE DOMAINE)

La Société charbonnière de Mariemont, l'*Olive*, exploite depuis longues années plusieurs corps de veines gisant sous le parc de Mariemont.

Pendant l'exploitation, certaines parcelles de ce parc furent occupées pour les besoins de la houillière, conformément au droit qu'accorde l'art. 43 de la loi sur les mines.

En 1827, alors que le parc de Mariemont était encore propriété domaniale, le syndicat d'amortissement assigna Warocqué, administrateur de la Société, en paiement d'indemnité sur pied de l'article précité. Mais, la Société ayant acheté le parc, le procès vint à cesser pour l'avenir.

Cependant, en 1833, l'Administration des finances lança contre Warocqué une contrainte en paiement de 20,422 fr., pour la valeur estimative des bois existant sur les terrains délivrés sous les gouvernemens français et néerlandais jusqu'à l'époque de la vente du parc.

Un état libellé en tête de la contrainte fixait la valeur des bois existans sur les terrains et l'indemnité *annuelle* d'occupation de ces bois.

Warocqué forma opposition à la contrainte et soutint que l'indemnité réclamée se prescrivait par cinq ans, aux termes de l'art. 2278 du Code civil.

Le Tribunal de Charleroi admit ce système par jugement du 29 octobre 1835, mais, sur l'appel du Domaine, cette décision fut réformée par la Cour de Bruxelles, le 10 août 1844.

L'arrêt donna pour motifs:

« Que ni la loi, ni une décision de l'Administration, ni une convention des parties n'ont déterminé que les indemnités de la nature de celles ici réclamées seraient payables par années ou à des termes périodiques plus courts.

» Que, dès lors, la prescription de cinq ans n'y est point applicable, d'après le principe que les prescriptions sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues hors des cas pour lesquels elles ont été établies. »

Cet arrêt fut attaqué de trois chefs:

1° Violation de la loi du contrat judiciaire qui s'était formé sur la demande de l'Administration, et de l'art. 1134 du Code civil, qui en commandait le respect.

Ce moyen était fondé sur ce que l'indemnité avait été qualifié d'annuelle par le Domaine et évaluée comme telle dans le libellé de la contrainte.

2° Violation de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1810.

3° Violation de l'art 2277 du Code civil.

On disait, pour le pourvoi sur ces derniers chefs, que les art. 43 et 44 de la loi de 1810, par leurs termes, qualifiaient d'annuelle l'indemnité dont question. A quoi le Domaine répondait que ces articles ne prévoyaient pas le cas d'une occupation se prolongeant au delà d'une année. Dans l'espèce, ajoutait-il, il s'agit d'un bois occupé. Or, les bois ne donnent pas un produit annuel; la jouissance dont le propriétaire est privé n'étant pas annuelle, ne peut rencontrer son équivalent dans une indemnité annuelle.

L'art. 2277, disait encore le défendeur, ne s'applique pas aux produits variables chaque année, comme l'est l'indemnité allouée par l'art. 43 de la loi de 1810.

Le demandeur répondait par la généralité des termes de l'art. 2277 du Code civil et invoquait, pour l'étendre, l'esprit protecteur du débiteur, qui l'a dicté en haine de la négligence du créancier. On fesait observer que le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence constatait une tendance à étendre la disposition de l'art. 2277, là même où précédemment on en contestait l'application, par exemple, aux intérêts du prix de vente et aux intérêts moratoires.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FACQZ en son rapport, et sur les conclusions de M DEWANDRE, 1er avocat-général;

» Sur les deuxième et troisième moyens, consistant dans la fausse interprétation de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1810 et dans la violation de cet article, ainsi que de l'art. 2277 du Code civil:

» Considérant que l'art. 2277 du Code civil déclare prescrits par cinq ans tous les produits ou revenus payables par année;

» Considérant que l'art. 43 de la loi du 21 avril 1810 oblige les propriétaires de mines à indemniser le propriétaire du terrain sur la surface duquel ils établissent leurs travaux;

» Que ce dédommagement représente, pour le propriétaire du terrain, les fruits ou le revenu de la surface;

» Que c'est en effet le produit net de ce que le terrain endommagé aurait rapporté, que ledit art. 43 prend, au double, pour base de l'indemnité, sans égard à la nature du sol ou au mode d'exploitation antérieure à l'occupation;

» Considérant que la jouissance des propriétés foncières, particulièrement des biens ruraux, se règle et se paie en général par année, ainsi que le prouvent notamment les art. 1774 du Code civil et 129 du Code de procédure;

» Qu'il doit en être de même de l'indemnité qui remplace le prix de cette jouissance pour le propriétaire d'un terrain occupé par un exploitant de mines;

» Que cette assimilation se confirme par les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 précitée;

» Qu'il résulte de ces dispositions que le propriétaire du sol ne peut exiger de l'exploitant l'acquisition de sa propriété qu'après avoir été privé du revenu pendant plus d'une année; qu'il n'a droit jusqu'alors qu'à une indemnité, et qu'ainsi, d'après la loi même, l'indemnité est payable pour la première fois, par année;

» Qu'il y a mêmes motifs, lorsque l'occupation se prolonge, de fixer également à l'année le paiement de la redevance ultérieure, qui devient périodiquement exigible au jour correspondant à celui de l'établissement des travaux;

» Considérant que, dans l'espèce, il s'agit uniquement des indemnités pour occupation de terrain dans le parc de Mariemont, réclamées par l'Etat à charge des propriétaires des mines exploitées dans ce parc;

» Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que ces indemnités réunissaient le caractère de revenu et la condition d'exigibilité annuelle, prévus par les art. 2277 du Code civil, ainsi que le défendeur l'avait d'ailleurs reconnu lui-même dans la contrainte

(9) Toute cette série d'idées se retrouve dans le premier projet de CAMBACÉRÈS, livre 3, titre 12 (*des hypothèques.*) L'art. 170 de la Coutume de Paris y est transporté littéralement (art. 5.)

(10) Nos hypothèques générales et surtout notre hypothèque judiciaire sont de véritables vestiges de l'ancienne manière de considérer l'exécution forcée sur les immeubles.

(11) V. FERRIÈRE, sur l'art. 170 de la Coutume de Paris, Glose unique, n° 17. — La Coutume d'Auxerre disait textuellement (tit. 5, art. 129): *meubles n'ont pas de suite par hypothèque, si ce n'est pour louages de maisons.*

signifiée le 16 juillet 1834, en divisant et liquidant par année les indemnités qui lui étaient dues pour tout le temps de sa non-jouissance;

» Considérant, qu'en refusant d'appliquer aux années comprises dans la demande, et alors exigibles depuis plus de cinq ans, la prescription établie par l'art. 2277 précité, l'arrêt attaqué a contrevenu expressément à cette disposition ainsi qu'à l'art. 43 de la loi du 21 avril 1810 ;

» Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Bruxelles, le 10 août 1844, en tant seulement qu'il n'a pas déclaré prescrites les indemnités annuelles pour occupation de terrain ou non-jouissance du revenu, échues sous le Code civil, plus de cinq ans avant la contrainte. » (Du 5 juillet 1845. — Plaid. MMes Dolez et Verhaegen, jeune.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

CHARTE-PARTIE. — MEMORANDUM FOR CHARTER. — DOUBLE ORIGINAL. — RATURES. — INTERLIGNES ET SURCHARGES NON APPROUVÉS. — SIGNATURE D'UN TIERS PAR PROCURATION ET SANS POUVOIRS.

La convention pour louage d'un navire doit être clairement établie.

Ces conventions s'établissent régulièrement par l'acte appelé charte-partie, affrètement ou nolissement, et dont la forme est décrite par l'art. 273 *du Code de commerce.*

Le memorandum for charter, *rempli de ratures, d'interlignes et de surcharges non approuvés, qui n'est point rédigé en double original et qui porte,* par procuration, *la signature d'un individu qui ne justifie point des pouvoirs qu'il aurait reçus pour contracter, ne peut tenir lieu d'une charte-partie, ni faire foi des conventions qui y sont renfermées.*

(G. WYCKMAN C. RUPPE ET FILS)

Wyckman, capitaine du navire *De Vrouw Gelie*, avait signé, en présence du courtier Vandenbey, d'Amsterdam, un document imprimé et intitulé: *Memorandum for charter,* qui renfermait toutes les conditions d'un contrat de louage maritime ou de charte-partie.

Les blancs avaient été remplis, mais l'écriture portait des ratures, des interlignes, et des surcharges, notamment sur le prix du fret. La signature du capitaine était attestée par celle du courtier Vandenbey, et un certain Wythoff, avait également signé ce document, par procuration de MM. Ruppe et fils, d'Amsterdam. En cas d'inexécution de la convention, les parties avaient stipulé un dédit de 500 liv. st.

Par exploit du 8 février 1845, MM. Ruppe et fils assignèrent le capitaine Wyckman devant le Tribunal de commerce de Gand, en paiement de la somme de 500 liv. sterl., ou 12,500 fr., avec intérêts et dépens. Ils fondèrent leurs conclusions sur la convention dont il s'agit, sur la mise en demeure de remplir les engagemens mentionnés dans le *Memorandum for charter*, sur les usages ainsi que sur les lois de la matière.

Le capitaine Wyckman dénia la convention et soutint que le document invoqué par les demandeurs n'en pouvait faire foi, attendu que cette pièce ne constituait point un contrat de charte-partie et ne pouvait être considérée que comme un simple projet. Il prétendit, de plus, que l'acte était nul dans tous les cas, pour ne pas avoir été fait en double et comme étant signé par un certain Wythoff, en qualité de fondé de pouvoir de MM. Ruppe et fils, tandis qu'il n'aurait jamais eu mandat de contracter en leur nom, et enfin, parce que la pièce, produite comme contrat, était remplie de surcharges, interlignes et ratures non approuvés.

Le Tribunal statua le 10 avril 1845, en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire condamner le défendeur à leur payer une somme de 500 l. st., ou 12,500 fr., la livre sterling calculée à raison de 25 fr., soit à réduire, ou bien à augmenter, d'après le cours du jour, sur le fondement que, le 6 mars 1844, il aurait été convenu entre les demandeurs et le défendeur, capitaine Wyckman, que ce dernier, à cette époque en partance à Amsterdam pour Malte, Smyrne et Constantinople ou la Syrie, à son choix, après être arrivé avec son navire à destination, ferait voile pour Constantinople, où il irait prendre les ordres des agens des affréteurs, ici demandeurs, afin de se rendre, au gré de ces derniers, à Odessa ou à Tanger, et d'y prendre chez leurs facteurs un chargement; que le navire, ainsi chargé, devait se rendre, au choix du capitaine, à Falmouth ou à Cork, pour y attendre les ordres des affréteurs et décharger dans un port entre le Hâvre et Hambourg, y compris ces deux places, contre paiement d'un fret convenu entre parties, sous peine d'un dédit de 500 liv. sterl. (somme qui fait l'objet de la demande), laquelle peine sera encourue par le capitaine Wyckman, à défaut d'exécution de ses engagemens;

» Attendu que, sur la dénégation du défendeur d'avoir contracté ni directement, ni par l'entremise d'un mandataire l'engagement mentionné dans l'exploit d'ajournement, les demandeurs ont produit un acte conçu en anglais, daté de Londres, le 6 mars 1844, intitulé : *Memorandum for charter*, et contenant les stipulations prémentionnées; acte portant, outre la signature du capitaine Wyckman, les suivantes : « Vandenbey et Ce, PP.-J.-L. Ruppe et fils. — Wythoff », et visé pour timbre, enregistré, etc.; »

» Que les demandeurs soutiennent que cet acte tient lieu de charte-partie, conclue par l'intermédiaire des courtiers Vandenbey et Ce, à ce autorisés par le défendeur, entre le capitaine Wyckman et les affréteurs Ruppe et fils, et qu'il renferme toutes les conditions requises par l'art. 273 du Code de commerce belge, 454 et 455 du Code de commerce néerlandais, pour la validité de semblable convention;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1325 et 1341 du Code civil, 109 et 273 du Code de commerce, dont les dispositions sont aussi en vigueur en Hollande, que toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrètement ou nolissement, doit être faite par écrit, soit devant notaire, soit sous seing-privé; que l'acte n'est valable qu'autant qu'il ait été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chaque original devant contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits; que, toutefois, l'écrit étant exigé ici seulement pour la preuve et non pour la solennité, la convention serait aussi valable étant faite verbalement que par écrit, à cela près que la preuve par témoins ne pourrait être reçue que jusqu'à la somme de 150 fr.;

» Qu'il suffisait, en effet, de dire que ces sortes de contracts seraient rédigés par écrit, pour les faire sortir de la classe des actes de commerce à l'égard desquels l'art. 1341 du Code civil permet de recevoir la preuve par témoins et pour les ranger sous la règle commune que cet article établit, savoir qu'il doit être passé acte devant notaire, ou sous seing-privé, de toutes choses qui excèdent la valeur de 150 fr.;

» Que si, au delà de cette somme, la convention n'est pas exécutée, ce n'est que parce qu'il devient impossible de la prouver par témoins, et non parce qu'elle est regardée comme nulle;

» Attendu qu'il s'agit conséquemment d'examiner si l'acte invoqué par les demandeurs réunit les conditions voulues par la loi pour sa validité, comme charte-partie, liant le défendeur vis-à-vis des demandeurs, du chef qui fait l'objet de la demande;

» Attendu, qu'à la vérité, la pièce invoquée contient les stipulations usuelles d'un contrat de charte-partie, et est dûment signée; que, cependant, il est à remarquer que son intitulé : *Memorandum for charter*, qui ne veut dire autre chose que « note pour la confection d'une charte-partie ultérieure, » doit faire considérer ce document comme n'étant qu'un projet qui renferme les bases sur lesquelles le capitaine était disposé à contracter régulièrement pour l'affrétement de son navire, d'autant plus qu'il ne porte aucune mention d'avoir été fait en plus d'un original; que cela paraît d'autant plus certain qu'en faisant certifier sa signature à Amsterdam, par les courtiers Vandenbey et Ce, le capitaine a manifesté sa volonté de ne vouloir s'engager que pour autant que l'on aurait fait un contrat postérieur à Londres; que, ce contrat n'étant ni produit, ni allégué dans l'espèce, on ne saurait voir dans la pièce produite ni charte-partie définitive, ni commencement de preuve d'une pareille convention; que cette pièce pouvait bien valoir entre les mains des courtiers Vandenbey et Ce, comme mandat, à l'effet de procurer par leurs démarches à Londres un ou plusieurs affréteurs au capitaine Wyckman et même de contracter, en son nom, sur le pied du *Memorandum*, une charte-partie régulière, revêtue des formalités de la loi, mais que l'écrit en question ne saurait en aucun cas tenir lieu d'exécution de ce mandat; que, partant, Ruppe et fils sont sans droit pour s'en prévaloir, ainsi qu'ils le font, à l'égard du défendeur; qu'il suit de là, ultérieurement, que la preuve offerte par les demandeurs que ce *Memorandum* a été fait en double, est irrelevante et inadmissible;

» Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, rejette la preuve offerte par les demandeurs, les déclare non recevables ni fondés en leur action et les condamne aux dépens. »

J.-H. Ruppe et fils, ont interjeté appel de ce jugement.

Sur les poursuites et diligences de l'intimé, la cause fut déclarée urgente à l'audience du 9 mai suivant et, le 30 du même mois, la Cour rendit un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que l'action des appelans ayant pour ob-

jet la condamnation de l'intimé à une peine stipulée pour inexécution d'une convention pour louage de son navire, cette convention, que celui-ci dénie, doit être clairement établie ;

» Attendu que ces sortes de convention s'établissent régulièrement par un acte nommé charte-partie, affrétement ou nolissement, dont la forme est décrite par l'art. 273 du Code de commerce ;

» Attendu que la pièce produite par les appelans et intitulée : *Memorandum for charter*, remplie de ratures, d'interlignes et de surcharges non approuvés, ne mentionnant point, bien que le Code néerlandais ne l'exige pas, qu'elle aurait été faite en double original, et ne portant point la signature des appelans, mais celle d'un nommé Wythoff, par procuration desdits appelans Ruppe et fils, tandis qu'il n'appert pas d'un pouvoir qu'il aurait reçu d'eux pour contracter en leur nom, ne saurait tenir lieu d'une charte-partie, ni faire foi des conventions qu'elle renferme ;

» Que les appelans n'ont pas établi, à l'aide de ce document, la convention par eux posée et que le premier juge, en le décidant ainsi, ne leur a infligé aucun grief ;

» Par ces motifs, la Cour faisant droit, met l'appel au néant et condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Plaid. MMes De Paepe et De Coninck.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Waefelaer, juge.

SAISIE-ARRÊT. — PRIVILÉGE. — SAISISSANT. — INTERVENTION. — CONCILIATION. — BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION.

Le tiers-saisi entre les mains duquel il existe plusieurs saisies-arrêts ne peut payer valablement entre les mains du créancier qui obtient le premier un jugement passé en force de chose jugée et validant sa saisie.

Le créancier saisissant postérieur peut assigner directement celui qui a induement reçu du tiers-saisi les sommes arrêtées et le citer même en intervention forcée dans l'instance pendante entre lui et le tiers-saisi, afin d'obtenir le rapport des sommes perçues à tort.

La citation en intervention forcée est dispensée du préliminaire de la conciliation comme la demande directe d'intervention.

Ni le jugement qui valide une saisie-arrêt ni sa signification au tiers-saisi ne transfèrent la propriété des sommes saisies au créancier saisissant.

Les biens dont une corporation religieuse, n'ayant pas la personnification civile, confère la propriété apparente à l'un de ses membres, deviennent le gage des créanciers même personnels de ce membre.

Le créancier peut-il opposer, au nom de son débiteur, à un autre créancier, porteur d'un billet à ordre, la prescription spéciale de l'art. 189 du Code de commerce ?

Ce créancier ne le peut, du moins, plus lorsque le débiteur commun a reconnu l'existence de la dette et que le créancier n'allègue pas que la dette serait payée.

(T'SERSTEVENS C. CELS ET Ce)

Le bâtiment, situé aux portes de Bruxelles, ayant servi de collége à une corporation religieuse, sous la dénomination de Collége St-Jean, fut vendu par Piret, représentant cette corporation, à la Société Labrousse et Ce, moyennant une rente viagère.

Les créanciers, assez nombreux, de Piret et du directeur qui l'avait précédé, feu l'abbé De Coster, dont Piret avait été institué héritier, firent des saisies-arrêts sur les arrérages de cette rente.

La première saisie en ordre de date avait été pratiquée par MM. Ocreman, De Raeymaekers et Flamand, dès 1839. Un arrêt de la Cour de Bruxelles, rendu contradictoirement entre les saisissans, Piret, saisi, et Labrousse et Ce, le 31 juillet 1844, déclara la saisie bonne et valable quant à Flamand, mais l'annula vis-à-vis d'Ocreman et de De Raeymaekers.

Cet arrêt avait été précédé d'un jugement déclaré exécutoire par provision et donnant gain de cause à ces derniers, lesquels avaient en conséquence touché, de Labrousse et Ce, les arrérages échus jusqu'à la date de l'arrêt infirmatif.

Un sieur T'Serstevens avait, de son côté, saisi les mêmes valeurs entre les mains de Labrousse et Ce, dès le 18 novembre 1842, mais sa saisie ne fut validée que par jugement du 8 mai 1844, passé en force de chose jugée.

D'autres créanciers, Cels et François, avaient également saisi, mais leur demande en validité n'était pas jugée.

Dans cette occurrence, T'Serstevens assigna Labrousse et Ce, le 8 juin 1844, en déclaration de tiers saisi.

Labrousse et Ce répondirent qu'ils avaient payé entre les mains d'Ocreman et de De Rayemaekers, dans les circonstances ci-dessus indiquées.

Le Tribunal de Bruxelles ordonna la mise en cause de la partie saisie et de tous les saisissans ayant actuellement encore des saisies pendantes.

Le demandeur satisfit à cette exigence, mais il mit en cause aussi Ocreman et De Raeymaekers, dont le jugement ne parlait pas.

T'Serstevens et Flamand plaidèrent que leur saisie-arrêt validée par jugement rendu contradictoirement avec le saisi et le tiers saisi équivalait à un transport, à leur profit, des sommes saisies, dues à l'époque de ces jugemens, et ce, à l'exclusion de tous autres saisissans.

Ocreman et De Raeymaekers soutinrent qu'ils ne pouvaient être forcés d'intervenir dans l'instance, leur saisie étant annulée. Ils prétendirent que la seule action à diriger contre eux était une demande en restitution des sommes par eux perçues, demande très différente de celle sur laquelle il s'agissait de statuer, et qui, d'ailleurs, appartenaient à Labrousse et Ce, et non à T'Serstevens.

Ils ajoutèrent qu'une demande en intervention forcée n'était pas dispensée du préliminaire de la conciliation, à la différence des demandes d'intervention faite par l'intervenant lui-même.

Labrousse et le saisi s'en référèrent à justice. Les saisissans, autres que T'Serstevens et Flamand, nièrent le privilége que ces premiers réclamaient.

Enfin, ils soutinrent, avec Flamand, que la créance de T'Serstevens était prescrite aux termes de l'art. 189 du Code de commerce, étant fondée sur un billet à ordre dont la date remontait à plus de cinq ans. Ils ajoutèrent que T'Serstevens était un créancier personnel de feu l'abbé De Coster et non un créancier du collége St-Jean.

Jugement. — « Attendu qu'il est avéré au procès que la Société Labrousse et Ce a constitué au profit de Piret une rente viagère et annuelle de 2,000 fr. ;

» Attendu que ladite Société ayant été duement notifiée, le 26 novembre 1842, de la demande dirigée contre Piret par le demandeur T'Serstevens, à l'effet de faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains, le 18 novembre précédent, elle n'a pu valablement se libérer depuis entre les mains des sieurs Ocreman et De Raeymaekers d'une partie de la somme saisie au préjudice dudit T'Serstevens ;

» Attendu que du 15 mars 1839 au 15 mars 1845 il s'est écoulé six années et que, partant, la Société Labrousse et Ce doit actuellement la somme de 12,000 fr., sauf à elle à poursuivre contre Ocreman et De Raeymaekers la restitution ordonnée par l'arrêt du 31 juillet 1844 ;

» Attendu que ladite Société fait offre de remettre à qui sera ordonné les sommes qu'elle doit à Piret, et que cette offre est satisfactoire ;

» Attendu que Ocreman et De Raeymaekers étant obligés à la restitution prérappelée envers la Société Labrousse et Ce, les créanciers de celle-ci seront recevables à poursuivre le droit de leur débitrice, en conformité de l'art. 1166 du Code civil ; qu'il s'en suit que T'Serstevens a pu directement assigner Ocreman et De Raeymaekers aux fins d'intervenir dans une instance, dans laquelle la Société Labrousse et Ce aurait pu les appeler en garantie ;

» Attendu que les demandes en intervention sont dispensées du préliminaire de la conciliation, aux termes de l'art. 49 du Code de procédure civile ; qu'ainsi l'exception tirée du défaut de conciliation produite par Ocreman et De Rayemaekers est dénuée de fondement ;

» Attendu que Ocreman et De Raeymaekers n'ont pas conclu au fond ; qu'il y a donc lieu de le leur enjoindre avant de pouvoir statuer à toutes fins à leur égard ;

» Attendu, en ce qui touche T'Serstevens, François Flamand et Cels, tous saisissans, à charge de Piret, qu'il s'agit de décider de quelle manière la somme saisie-arrêtée entre les mains de Labrousse et Ce doit être distribuée entre eux ;

» Attendu que l'art. 2093 du Code civil dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ;

» Attendu que les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques ;

» Attendu que la saisie-arrêt ne confère au saisissant aucun privilége suivant l'art. 2093, le privilége dérivant de la qualité de la créance, et que la qualité de la créance du saisissant n'est modifiée ni par la saisie-arrêt, ni par le jugement qui la valide ;

» Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte d'aucun texte de loi que la signification, au tiers saisi, du jugement validant la saisie-arrêt, ou ce jugement, lui-même, aurait pour effet de transporter de ce chef au saisissant la propriété des objets saisis; que l'injonction au tiers saisi de vider ses mains en celles du saisissant démontre seulement qu'entre le tiers saisi, la partie saisie et le saisissant, celui-ci a qualité pour recevoir au lieu et place de son débiteur; quant au surplus, l'art. 579 du Code de procédure établit suffisamment que le législateur n'a pas entendu déroger, en matière de saisie-arrêt, au principe général consacré par les art. 2093 et 2094 du Code civil, et on ne voit, en effet, aucun motif qui aurait pu le porter à faire une semblable dérogation, alors qu'il est constant qu'aucun délaissement ne s'opère au profit d'un premier saisissant, ni en matière de saisie-exécution, ni en matière de saisie immobilière;

» Que cette dérogation se comprendrait d'autant moins qu'il deviendrait loisible à un débiteur d'accorder un privilége à l'un de ses créanciers en acquiesçant à sa demande en validité et en contestant malicieusement d'autres demandes de même nature;

» Attendu qu'il suit de là, qu'en vertu de l'antériorité de la date du jugement et de l'arrêt, T'Serstevens et Flamand, n'ont acquis aucun droit exclusif aux sommes dues par la Société Labrousse et Ce, et que le débat particulier entre eux sur le point de savoir lequel des deux devait être préféré à l'autre, vient aussi à cesser;

» Attendu que François Flamand et Cels, opposent encore, mais vainement, que T'Serstevens, prétendu créancier personnel de l'auteur de Piret, n'a pu saisir des deniers qui constituent la propriété des Oratoriens, dont De Coster et Piret étaient membres, deniers qui formaient ainsi le gage exclusif des créanciers de cette Société;

» Qu'en admettant, avec l'arrêt du 31 juillet 1844, qu'une Société a réellement existé entre les Oratoriens pour l'érection du collége St-Jean, toujours est-il que De Coster, d'abord, et Piret ensuite, étaient seuls propriétaires apparens de l'avoir social et que, si une communauté d'intérêts a pu se former entre quelques prêtres, membres de l'Oratoire, aucune Société n'a régulièrement subsisté vis-à-vis des tiers;

» Attendu, qu'à l'égard des tiers, les biens personnels de De Coster se sont confondus avec les biens de l'Oratoire; que ceux-ci, comme les premiers, constituaient donc le gage des créanciers qui traitaient avec De Coster, sous la foi de l'existence de ces biens, et qu'ainsi, fut-il même établi que les fonds prêtés par T'Serstevens n'auraient pas été destinés à la Société des Oratoriens, mais auraient servi à De Coster personnellement, T'Serstevens, tiers, n'en aurait pas moins eu le droit d'interposer ès-mains de Labrousse et Ce la saisie-arrêt qu'il a pratiquée;

» Qu'il résulte ultérieurement de ces considérations que les faits que Flamand articule à l'appui de son deuxième moyen sont irrelevans;

» Attendu que c'est avec tout aussi peu de fondement que les parties prénommées demandent le rejet de la créance de T'Serstevens, par le motif que cette créance serait éteinte par la prescription édictée par l'art. 189 du Code de commerce;

» Attendu, en effet, qu'un jugement de condamnation est intervenu à charge de Piret, le 8 mai 1844, et que ce jugement exclut l'applicabilité de la prescription invoquée;

» Qu'en admettant gratuitement qu'un créancier pût se prévaloir de l'art. 2225 du Code civil, pour opposer au nom de son débiteur une prescription toute spéciale à l'appui de laquelle le débiteur est tenu d'affirmer, sous serment, qu'il n'est plus recevable, il ne serait pas moins vrai que, dans cette hypothèse le créancier devrait se conformer au prescrit de l'art. 189 précité, or, en présence du jugement du 8 mai 1844, dans lequel Piret a reconnu que la créance de T'Serstevens n'a point été payée; Flamand et consorts qui n'articulent même pas que le paiement aurait eu lieu, ne pourraient évidemment affirmer, sous serment, qu'ils estiment, de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû à T'Serstevens; d'où la conséquence que l'exception de prescription, fut-elle encore recevable, ne pourrait être accueillie;

» Attendu que les art. 656 et suivans du Code de procédure civile indiquent la marche à suivre, si les parties ne peuvent convenir de la distribution par contribution qui doit se faire entre elles;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte de la déclaration faite par la Société Labrousse et Ce, qu'elle est prête à remettre à qui sera ordonné les sommes qu'elle doit du chef de la rente viagère qu'elle a reconnu au profit de Piret; dit pour droit que, sans préjudice aux canons échus depuis le 15 mars dernier, et à ceux à échoir, la Société Labrousse et Ce aura à remettre aux créanciers saisissans sur pied de la distribution dont il sera parlé ci-après, une somme de 12,000 fr.; la condamne au besoin à payer ladite somme, sauf à elle à poursuivre contre Oereman et De Raeymaekers, la restitution ordonnée par l'arrêt du 31 juillet 1844; déclare Oereman et De Raeymackers non fondés dans leur exception préliminaire, déduite du défaut de conciliation; leur ordonne de conclure ultérieurement à l'audience du 22 juillet prochain; et sans s'arrêter aux faits irrelevans posés, déclare François Flamand et Cels, non fondés dans leur moyen tendant à faire rejeter du passif social du collége St-Jean la créance de T'Serstevens, ainsi que dans leur exception de prescription; déclare également T'Serstevens et Flamand non fondés dans leur prétention tendante à faire allouer, de préférence aux autres saisissans et ce en vertu de l'antériorité de leur jugement de validité, les sommes saisies-arrêtées entre les mains de Labrousse et Ce; dit pour droit que la somme prémentionnée, due par Labrousse et Ce, et tous canons de la rente viagère à échoir, seront distribués par contribution envers tous les créanciers saisissans, conformément aux art. 2093 et 2094 du Code civil; ordonne en conséquence aux dits créanciers de convenir de la distribution endéans le mois de la date du présent jugement, sinon les renvoie à se pourvoir en nomination d'un juge commissaire devant lequel il y sera procédé sur pied du tit. 11, liv. 5, 1re partie, du Code de procédure civile; et, attendu, que T'Serstevens, François Flamand et Cels, succombent respectivement sur quelques chefs, compense entre eux les dépens de la présente instance; condamne Oereman et De Rayemackers aux dépens de leur incident envers T'Serstevens; dit que les dépens de Piret et ceux de Labrousse et Ce seront supportés par la masse, etc. » (Du 25 juin 1845. — Plaid. MMes Van Overbeke et Gilbert c. Duvignaud, Orts, fils, et Sachman, avoué.)

Observation. — La question de savoir si le jugement qui valide une saisie-arrêt transfère la propriété des objets saisis au saisissant, est assez controversée. V. en sens contraire au jugement actuel : Rennes, 24 mars 1834, et la note, au J. du Palais.

Carré, Thomine et Berriat-St-Prix, partagent cet avis. Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, et Pigeau sont d'opinion contraire.

Mais, voyez encore Cass. de France, 31 janvier 1842 (J. du Palais, 1842, 1, p. 157), et les arrêts qui suivent.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

INDIGENT. — PRO DEO. — AVANCES. — POURSUITES DU DOMAINE. — RECEVABILITÉ.

La faculté de plaider gratis, ou pro deo, *accordée à l'indigent n'est pas pour ce dernier une remise définitive et absolue des droits fiscaux; ce n'est qu'une avance que l'État lui fait.*

En conséquence, l'Administration peut répéter contre l'indigent les droits de timbre et d'enregistrement, lorsqu'il croit qu'il est revenu à meilleure fortune, quand même il aurait gagné son procès et que la partie adverse aurait été condamnée aux dépens. Arrêté du 26 mai 1824.

(L'ADM. DE L'ENREG. ET DES DOMAINES C. LES ÉPOUX VANMARCK)

Jugement. — « Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 24 juin 1841, la dame Adonie Carlier, épouse Vanmarck, a été autorisée à plaider gratis sur la demande en divorce par elle intentée à son premier mari, Jules Didot; que, par autre jugement en date du 2 février 1842, le divorce a été prononcé et ce dernier condamné à tous les dépens du procès;

» Attendu que l'Administration de l'enregistrement, se fondant sur ce que la dame Vanmarck est aujourd'hui notoirement dans l'aisance, a décerné, contre elle et contre son second mari, une contrainte par laquelle elle réclame à leur charge le paiement d'une somme de 400 fr. 69 c., montant des droits d'enregistrement, timbre, greffe, accordés en *debet* à la dame Vanmarck, dans l'instance en divorce, dont s'agit; mais que, par exploit du 14 juin 1844, ceux-ci y ont formé opposition par les motifs : 1° qu'ayant été admise à procéder *pro deo* contre son mari, conformément aux arrêtés royaux des 21 mars 1815 et 26 mai 1824, la dame Vanmarck ne peut être tenue des droits réclamés; que ces droits sont à la charge de Jules Didot, qui y a été condamné par le jugement qui prononce le divorce; 2° que la dame Vanmarck n'a pas plus de ressources maintenant que lorsqu'elle a été admise à la faveur du *pro deo*, puisqu'il conste de son contrat de mariage du 31 mai 1845, qu'elle n'a rien apporté en dot à son mari, et que, depuis son mariage, il ne lui est rien échu, soit à titre de succession, soit de tout autre chef; 3° qu'en tous cas, Vanmarck ne peut être recherché pour une dette de son épouse, antérieure à leur mariage, parce que leur contrat de mariage stipule qu'il n'y aura pas communauté entre eux et qu'ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre;

» Attendu que, sous l'ancienne jurisprudence belge, qui avait déjà admis le bénéfice du *pro deo*, la remise, qu'obtenait l'indigent, des droits fiscaux et des salaires des avocats et procureurs, n'était point absolue et définitive, qu'elle n'était considérée que comme une avance dont l'indigent devait le remboursement, lorsqu'il en

obtenait les moyens ; qu'il devait même prêter le serment appelé *juramentum paupertatis*, consistant à affirmer sous la foi du serment qu'il n'a pas de quoi payer les frais de justice et à s'obliger à les payer d'après la taxe du juge, s'il revient à meilleure fortune (Temmen, *de Expensis*, chap. 8, sect. 3, n° 42) ;

» Attendu que l'arrêté du 26 mai 1844, et ceux sur la même matière qui l'ont précédé, ont été évidemment portés dans le même esprit ; qu'il est tout naturel, et d'ailleurs conforme aux principes généraux du droit, qu'une faveur que la loi n'accorde qu'à l'indigence cesse avec la cause qui lui a donné naissance, *cessante causa, cessat effectus ;* que le législateur moderne a si peu considéré le *pro deo* comme une remise définitive des droits de timbre et d'enregistrement que l'art. 6 de l'arrêté précité dispose que ces droits seront récupérés sur la partie adverse, en cas de condamnation ; d'où l'on doit conclure que, si c'est l'indigent qui succombe, c'est à lui à les payer si ses ressources le lui permettent, la position des plaideurs devant être parfaitement égale ; que c'est dans ce sens que la loi a été constamment exécutée jusqu'ici et que l'opposante elle-même l'avait comprise en portant dans l'état général des dépens pour lesquels elle avait obtenu condamnation à charge de son mari, les frais qui font l'objet du présent procès ;

» Attendu que la condamnation aux dépens prononcée à charge de Jules Didot, par le jugement qui a accueilli la demande en divorce de l'épouse Vanmarck, l'a été au profit de cette dernière ; que l'Administration pourrait, sans doute, comme exerçant les droits de sa débitrice, poursuivre Jules Didot en paiement de la somme réclamée, mais que cette faculté n'est pas exclusive du droit d'agir directement contre la dame Vanmarck, elle-même ;

» Attendu que le Tribunal n'a pas à s'enquérir, si la dame Vanmarck a en ce moment les moyens de s'acquitter envers l'Administration ; que celle-ci est seule juge de l'opportunité des poursuites qu'elle peut avoir le droit d'exercer contre sa débitrice ; qu'elle les exerce à ses risques et périls, et qu'elle en supportera les frais, si la dame Vanmarck ne possède réellement rien, comme elle le prétend ; que, dans cette hypothèse, elle n'aurait même aucun intérêt à s'opposer aux poursuites dont elle est l'objet ; qu'au surplus, l'état d'aisance dans lequel elle vit permet de supposer que ce n'est pas sérieusement qu'elle prétend être indigente ; que, si son contrat de mariage prouve qu'elle ne possédait rien lorsqu'elle a épousé Vanmarck, il n'en résulte pas que depuis elle n'ait pu acquérir quelque fortune ;

» Attendu que le contrat de mariage des époux Vanmarck stipule la séparation des dettes, que Vanmarck ne peut donc être tenu des dettes de sa femme, antérieures à son mariage et qu'ainsi c'est à bon droit qu'il s'est opposé à la contrainte décernée contre lui, en tant qu'elle avait pour objet de l'obliger personnellement au paiement de la dette dont il s'agit ;

» Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le juge Didier et les conclusions conformes de M. De Lebidart, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare la dame Adonie Carlier, épouse Vanmarck, mal fondée dans son opposition, ordonne la continuation des poursuites dirigées contre elle par l'Administration, en vertu de la contrainte décernée le 1er juin 1844, dit, néanmoins, que ces poursuites ne pourront être exercées que sur ses biens personnels, la condamne à la moitié des dépens ; déclare que Vanmarck n'est pas tenu de la dette de son épouse et condamne l'Administration à l'autre moitié des dépens à son égard. » (Du 3 juin 1845.)

Observations. — Ce jugement est conforme à la jurisprudence et à la pratique administrative, suivie en Hollande d'où nous est venu l'arrêté de 1824, calqué sur la législation de ce pays. — V. conf. Martini, *de Nederlandsche wetgeving toegelicht*, note sur l'art. 870 du Code de procédure néerlandais.

La plupart des législations allemandes admettent les pauvres à plaider *gratis* devant les Tribunaux, après des formalités analogues à celles que l'on suit chez nous. Parmi ces législations, l'Ordonnance prussienne du 16 février 1823, § 14, et l'art. 167 du Code de procédure badois contiennent l'énonciation formelle du principe appliqué par le Tribunal de Liége, dans l'espèce.

Il est également admis par ces législations que l'indigent qui a succombé dans son procès, plaidé *pro deo*, doit les dépens à son adversaire. V. conf., Code de procédure hollandais, art. 870. — Ce point est important à noter, là où le *pro deo* est accordé, comme il l'est chez nous, aux hospices, bureaux de bienfaisance, etc., fort à même souvent de payer leurs adversaires.

TRIBUNAL CIVIL DE ROTTERDAM.

Présidence de M. Frets.

DÉCLARATION DE SUCCESSION. — POSSESSION. — PAQUET CACHETÉ. PROPRIÉTÉ. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Un paquet cacheté, portant, de la main du défunt, que le contenu est la propriété d'un tiers, avec indication que ce contenu sera géré et administré de certaine façon, doit être considéré, jusqu'à preuve contraire, comme objet dépendant de la succession.

Cet objet est passible du droit de succession et doit être compris dans la déclaration.

Les énonciations contenues dans un inventaire et relatives à certains actes posés par le juge-de-paix lors de la levée des scellés, ne font aucune preuve, si le procès-verbal de levée n'en fait pas mention.

Lorsqu'un objet dépendant d'une succession a mal à propos été considéré comme propriété d'autrui et ainsi omis dans la déclaration de succession, le fisc doit prouver quelle était la valeur de l'objet omis, pour pouvoir réclamer un supplément de droit.

Si le fisc est hors d'état de fournir cette preuve, il y a lieu de le déclarer non-recevable en son action.

(MINISTRE DES FINANCES C. HÉRITIERS W.)

L'Administration de l'enregistrement avait décerné une contrainte contre les héritiers et les exécuteurs testamentaires de feu W., pour une somme de 82,800 fl. P.-B., pour droit de succession, et amende, du chef de déclaration incomplète.

Le fisc fondait son action sur les faits suivans :

Dans la mortuaire avait été trouvé un paquet fermé, portant pour suscription de la main du défunt :

« Ce paquet et son contenu appartient en propriété commune aux enfans de H. L., demeurant à Delft ; toutefois, il ne peut être ouvert que par mes exécuteurs testamentaires à nommer, qui en demeureront dépositaires et administrateurs jusqu'à la majorité ou le mariage de chacun de ces enfans, époques auxquelles la part de chacun devra lui être remise : dans l'intervalle les intérêts doivent être touchés par leurs parens. »

Le paquet fut remis au père des enfans indiqués, lors de la levée des scellés, et dans l'inventaire le notaire mentionna que cette remise avait été opérée conformément à la loi (V. Code de procédure civile, art. 929). Néanmoins, le procès-verbal de la levée des scellés ne fit aucune mention de cet incident, non plus que les exécuteurs testamentaires dans la déclaration de succession. L'Administration prétendait que ce paquet contenait des valeurs fesant partie de l'actif du défunt et susceptibles, d'après le bruit public, de donner ouverture à un droit de 20,000 fl., ce qui, avec l'amende et les 58 p. c. additionnels, fesait les 82,800 fl. réclamés.

Les héritiers et les exécuteurs se portèrent opposans, par les motifs repris dans le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le défendeur sur opposition est néanmoins demandeur au principal et doit ainsi supporter le fardeau de la preuve, tendant à justifier le fondement de son action ;

» Attendu que les faits sur lesquels l'action est fondée sont : 1° que dans la succession W. il a été trouvé un paquet cacheté faisant partie de la masse ; 2° que ce paquet n'a pas été compris dans la déclaration de succession, alors qu'elle eut dû le comprendre, et que les héritiers et les exécuteurs testamentaires sont responsables de cette omission ; 3° que ce paquet contenait une valeur de 200,000 fl., somme sur laquelle sont évalués le droit et l'amende réclamée ;

» Attendu, quant au premier point à examiner, qu'il est en aveu qu'un paquet cacheté a été trouvé dans la succession en question ; mais que les parties diffèrent entre elles sur le point de savoir si le paquet doit être considéré comme appartenant à la succession ;

» Attendu, sur cette question, qu'en règle générale les meubles sont censés appartenir à celui qui les possède et qu'ainsi ce que le défunt a possédé de son vivant et ce qui est trouvé à sa mort dans son avoir doit être présumé légalement sa propriété ;

» Attendu que les opposans, loin de méconnaître cette vérité, se bornent à prétendre que dans l'espèce la présomption légale doit céder à la preuve contraire, résultant d'après eux de la suscription placée par le défunt de sa main propre sur le paquet en question et ainsi conçue, etc. (V. plus haut) ;

» Attendu que, si la première phrase de cette suscription paraît dire positivement qu'au moment où W. l'écrivait, le contenu du paquet appartenait déjà réellement en propriété aux enfans H. L., cette interprétation est singulièrement affaiblie et rendue douteuse par la lecture des mots suivans mis en rapport avec ceux qui les précèdent ;

» Que ces mots suivans établissent de la manière la plus positive que W., en les écrivant, croyait avoir le droit de fixer le sort de ce paquet après sa mort et d'indiquer qui en aurait la jouissance, ce qu'il devient difficile de concilier avec l'idée que, déjà alors, la propriété du paquet aurait appartenu à d'autres qu'à W.; de sorte que l'on est plus porté à interpréter les termes de la suscription, pris dans leur ensemble, dans le même sens que si W. avait écrit: *ce paquet appartient* (lorsqu'on lira cette suscription, après ma mort), *aux enfans*, etc.;

» Attendu, à la vérité, que les opposans prétendent avoir interprété la suscription dans le sens d'une simple déclaration de la personne à qui le paquet appartenait, indiquant, en outre, que W. savait ce qui était déjà réglé alors concernant la jouissance des revenus de ce que le paquet renfermait;

» Mais, attendu que cette explication rencontre des difficultés sérieuses; qu'en effet, si ce soutènement était fondé, la seconde partie de la suscription deviendrait inutile et surabondante; qu'il serait étrange que des choses qui, après le décès de W., devaient tomber sous l'administration de ses exécuteurs testamentaires eussent déjà été de son vivant la propriété d'un autre, dans le sens légal du mot;

» Qu'il est non moins étrange que des choses dont, aux termes de la suscription, les fruits ne paraissent pas avoir été perçus à cette époque par les parens des enfans y indiqués, mais semblent au contraire ne devoir être perçus par ces parens que durant l'administration des exécuteurs testamentaires, auraient déjà au moment de la suscription fait partie de l'avoir de ces enfans;

» Attendu que peu importe le sens véritable des paroles en question, puisqu'il est au moins constant qu'elles sont trop ambigues, trop incertaines pour pouvoir, sans examen ultérieur, sans autres preuves ni raisonnemens, faire considérer la suscription dont s'agit comme énervant suffisamment et complétement la présomption légale que le paquet trouvé dans la mortuaire appartenait au défunt; d'autant plus que l'autorité compétente pour en décider ne l'a pas jugé ainsi;

» Attendu, quant au second point, qu'il est également en aveu que le paquet en question n'a pas été compris dans la déclaration de succession dressée par les exécuteurs testamentaires, mais qu'il a été remis au père des enfans désignés dans l'écrit;

» Attendu, en ce qui concerne cette remise, qu'à la vérité, les opposans, pour décliner toute responsabilité, prétendent qu'elle a été opérée par le juge-de-paix, dans la forme légale; mais, attendu que rien de semblable n'est légalement constaté au procès; qu'en effet, si cette remise était l'œuvre de ce magistrat, son procès-verbal de levée des scellés, que les opposans ont eux-mêmes signé, en ferait mention, ce qu'il ne fait en aucune façon;

» Attendu que la mention, dans l'inventaire, que le paquet a été remis conformément à la loi, est insignifiante, puisque les actes du juge-de-paix pendant l'apposition ou la levée des scellés doivent être constatés par lui et dans son procès-verbal, et qu'on ne peut, à l'aide d'expressions énonciatives d'un notaire, suppléer à la preuve qui doit résulter de l'acte dressé par le fonctionnaire instrumentant lui-même;

» Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède, et faute de preuve contraire, que le paquet dont il s'agit, non indiqué dans la déclaration de succession, fesait partie de la masse W.. et qu'il a été mal à propos et illégalement remis à un tiers; qu'ainsi, il reste à examiner la troisième question, celle de savoir si la défenderesse a suffisamment prouvé que le paquet contenait une valeur de 200,000 fl.;

» Attendu, sur ce point, qu'encore bien que la suscription du paquet rende vraisemblable qu'il renfermait une valeur appréciable en monnaies, la défenderesse ne prouve rien pour justifier le fondement de son évaluation;

» Qu'ainsi, cette évaluation doit être réputée le résultat de sa manière de voir ou de son bon plaisir, la loi n'autorisant rien de semblable;

» Attendu, dès lors, que faute d'élémens pour procéder à une évaluation judiciaire, le juge ne peut allouer à l'Administration tout ou partie de ce qu'elle réclame;

» Le Tribunal reçoit l'opposition et, y faisant droit, annule la contrainte décernée, etc. » (Du 17 mars 1845. — Plaid. Me Leesberg.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

ESCROQUERIE. — DESSAISISSEMENT. — TENTATIVE.

La remise des biens ou valeurs au prévenu est une circonstance constitutive et essentielle du délit et de la tentative d'escroquerie. Tant que cette remise n'a pas eu lieu, l'art. 405 du Code pénal ne peut être appliqué.

(M. P. C. Aap)

Arrêt. — « Ouï M. l'avocat-général De Keth, en ses conclusions tendantes au rejet;

» Attendu que le moyen de cassation allégué consiste dans la violation de l'art. 405 du Code pénal;

» Attendu qu'il résulte de l'Ordonnance de renvoi rendue par le Tribunal d'Utrecht et confirmée par la Cour provinciale, qu'il y a contre le défendeur Aap des charges suffisantes pour prouver qu'il a tenté de se faire remettre divers objets en usant de faux noms et de manœuvres frauduleuses, mais que la remise de ces objets n'a pas eu lieu;

» Attendu que la remise des objets ou valeurs au prévenu est une circonstance constitutive du délit d'escroquerie et de la tentative de ce délit, la loi ne fesant à cet égard aucune distinction entre le délit et la tentative;

» Attendu que le législateur, loin de faire dans l'énumération des circonstances constitutives aucune différence entre la remise effectuée ou non effectuée, parle exclusivement de remise effectuée, et fait pour la première fois une différence entre le délit consommé et la tentative, là où il parle de l'escroquerie même, c'est-à-dire du préjudice causé à autrui par l'un des moyens indiqués;

» Attendu, dès lors, qu'il ne peut être question, soit d'escroquerie, soit de tentative, qu'après la remise opérée de tout ou de partie de la fortune d'autrui, selon qu'un préjudice en sera réellement résulté ou que le but préjudiciable n'aura pas été atteint par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, après s'être manifestées par des actes extérieurs et avoir été suivi d'un commencement d'exécution;

» Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué a justement confirmé l'ordonnance du Tribunal d'Utrecht;

» Rejette, etc. » (Du 10 février 1845.)

Observations. — La question de savoir quand il y a tentative d'escroquerie est l'une des questions les plus épineuses du droit criminel français.

Elle a effrayé M. Rossi, qui propose, dans son *Traité de droit pénal*, de laisser la tentative impunie. C'était l'état de la législation française avant le Code de 1810.

Le système de l'arrêt que nous recueillons a été adopté par MM. Chauveau et Hélie et par divers arrêts de la Cour de cassation de France. V. 29 novembre 1828, 23 janvier 1829, 28 juin 1834, 6 septembre 1839 (J. du Palais, 1840, 1, 440.)

On reproche néanmoins à ce système, V. le compte-rendu de l'arrêt du 28 juin 1834 (J. du Pal.), de ne faire aucune différence entre le délit consommé et la tentative, en exigeant pour tous deux la remise à l'escroc des objets escroqués, et en ne les distinguant que par l'absence ou la présence postérieure du détournement. La loi, dit-on, ne parle du détournement des objets remis que pour caractériser la criminalité du fait, et non, comme on l'a prétendu, pour en faire une circonstance constitutive du délit.

Ces critiques semblent avoir influé sur les derniers monumens de la jurisprudence. La Cour de Montpellier, le 6 décembre 1841 (J. du Palais, 1842. 2. 418), et la Cour de Cassation de Paris elle-même (Ibid., 419) ont jugé que le fait d'avoir obtenu la *promesse* d'une somme d'argent par l'un des moyens exprimés en l'art. 405 constitue la tentative d'escroquerie, alors même que la promesse n'a pas été réalisée, ce qui eût constitué le délit consommé.

Nous avons vu en Belgique condamner maintes fois pour tentative d'escroquerie, alors que la remise des objets convoités par l'escroc ne lui avait pas été faite. La Cour de Bruxelles a qualifié, le 22 novembre 1820, de tentative d'escroquerie le fait d'avoir écrit à quelqu'un une lettre anonyme contenant des menaces non punies par les articles 505, 436 du Code pénal, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué.

La Haute-Cour des Pays-Bas a adopté la jurisprudence déjà embrassée dans ce royaume par la Cour provinciale de la Hollande méridionale, dont nous avons rapporté l'arrêt, en date du 14 avril 1844, tome 2, page 794.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL DE STARGARD (POMÉRANIE PRUSSIENNE.) — ASSURANCE SUR LA VIE. — MORT VOLONTAIRE. — REFUS DE PAIEMENT. — Dans le mois d'avril 1840, un sieur Denthmanth, négociant de Stargard, fit assurer sa vie pour 10,000 thaler (40,000 fr.), par la Compagnie ducale d'assurances de Gotha.

Le 12 octobre de la même année, on trouva M. Denthmanth étranglé dans une voiture publique allant de Stargard à Stettin ; il avait les mains attachées sur le dos, et ses poches vides. Ces circonstances, et surtout celle que, avant son départ de Stargard, il avait dit à plusieurs personnes dont il prit congé, qu'il emportait avec lui une forte somme en or, firent naturellement penser que M. Denthmanth avait été victime d'un assassinat; aussi la police fit-elle rechercher avec le plus grand soin l'auteur ou les auteurs du crime ; mais ses efforts restèrent sans résultat.

La famille du défunt réclama de la Compagnie d'assurances de Gotha le paiement de la somme pour laquelle il avait fait assurer sa vie, et qui, aux termes de la police, devenait exigible par le seul fait du décès de l'assuré, pourvu, cependant, que ce décès ne fût pas causé par un suicide. La Compagnie d'assurance refusa de payer, en alléguant que, malgré l'état où le corps du sieur Denthmanth avait été trouvé, il ne serait pas impossible que cet individu eût lui-même mis un terme à sa vie, attendu que, depuis longtemps, il avait été dans de grands embarras pécuniaires, qu'il avait toujours été d'une humeur sombre, et qu'à plusieurs reprises il avait dit à quelques-unes de ses connaissances que la vie lui était à charge, et qu'il ne se résignait à vivre que pour ne pas laisser mourir de faim sa famille.

Les héritiers Denthmanth firent assigner la Compagnie d'assurance de Gotha devant le Tribunal de Stargard, dont celle-ci, dans la police, avait accepté la juridiction; et ce Tribunal, avec le consentement des deux parties, accorda à la Compagnie un délai de cinq ans pour faire des recherches, afin de découvrir par quel genre de mort Denthmanth avait péri, mais à la condition de fournir caution pour les 10,000 thaler, montant de la somme assurée, et de payer à la famille du défunt les intérêts de cette somme, sauf à les répéter dans le cas où ultérieurement la Compagnie serait déchargée de l'obligation contractée par elle en vertu de la police.

» En cet état étaient les choses, lorsque, il y a une huitaine de jours, un agent de la Compagnie d'assurance de Gotha est arrivé à Stargard et a produit : 1° une lettre, qui paraît être autographe, de Denthmanth, dans laquelle celui-ci annonçait à un de ses amis qu'il se pendrait tel jour, à telle heure, en tel endroit, et il le priait de faire avec son corps ce qu'il lui indiquerait dans un bulletin joint à la lettre; 2° un bulletin qui, pareillement, semble écrit en entier et signé de la main de Denthmanth, portant que son cadavre serait détaché sur-le-champ du poteau où il serait pendu, qu'on viderait les poches des habits, et que l'on attacherait ses mains sur le dos, après quoi l'on tâcherait de faire entrer secrètement le corps dans une des nombreuses voitures publiques qui vont de Stargard à Stettin. Ces deux pièces, par ordre du Tribunal civil de Stargard, ont été soumises à l'examen de deux experts écrivains, nommés, l'un par les héritiers Denthmanth, et l'autre par l'agent de la Compagnie d'assurance.

NOUVELLES DIVERSES.

Le gouvernement néerlandais a pris depuis quelque temps une mesure destinée, tout à la fois, à améliorer l'administration de ses colonies et à faciliter l'étude des législations comparées.

Les personnes qui veulent entrer dans l'administration coloniale comme employés de première classe, suivent après avoir obtenu le grade de docteur en droit aux universités, un cours spécial, qui se donne à Delft ; ce cours comprend les langues Javanaise et Malaise, l'étude des institutions, des lois, des mœurs et de l'administration, pour toutes les Indes néerlandaises, le droit Mahométan et le droit Javanais.

Deux élèves ont obtenu leur diplôme, après un brillant examen, subi le 30 juin dernier, devant le ministre des colonies. L'un des professeurs, M. Meursinge a composé et publié un manuel de droit Mahométan, écrit en langue Malaise.

La bibliothèque de l'établissement est, dit-on, très riche en manuscrits Javanais, ancien et modernes.

➠ Arrêtés royaux du 19 juillet. — L.-F. Clément, avocat, nommé juge-de-paix au canton d'Ingelmunster, arrondissement de Courtrai, en remplacement de Libbrecht, décédé. — B. Dierick, candidat-notaire, à Nevele, nommé notaire à la résidence de cette commune, arrondissement de Gand, en remplacement de Van Peene, démissionnaire. — Démission de C.-P.-M.-J. Olivier, juge au Tribunal de première instance de Charleroi, est acceptée; il jouira du titre de juge honoraire au même Tribunal. — Démission de J.-L. Massau, huissier près le Tribunal de première instance de Verviers, acceptée.

➠ Arrêtés royaux du 21 juillet. — F. Carpentier, remplacé, au Tribunal civil d'Anvers, l'huissier De Meyer, décédé. — N.-H.-F. Cornesse, candidat-notaire, à Stavelot, remplace en cette ville le juge-de-paix suppléant Fischbach, démissionnaire. — Sont institués juges au Tribunal de commerce de Liége, Nicolaï-De Champs et J.-B. Hanquet; juges-suppléans, H. Orban-Francotte et Deprez-Delhez. — D. Sengier, candidat-notaire, à Wyngene, remplace en cette commune, comme notaire, son père, démissionnaire.

➠ Arrêté royal du 25 juillet : M. De Garcia de la Vega, juge au Tribunal de Namur, nommé vice-président de ce Tribunal.

AVIS.

MM. les avocats du barreau de Bruxelles, inscrits au tableau de l'Ordre, sont invités à se réunir en assemblée générale, au Palais de Justice (local de la Bibliothèque), le dimanche 3 août 1845, à dix heures précises du matin, à l'effet de procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline, pour l'année judiciaire 1845-1846.

Le bâtonnier : ALEX. GENDEBIEN.
Le secrétaire : L. BASTINÉ.

DE L'EXPOSITION PUBLIQUE DES CONDAMNÉS.

Un journal de Paris publie les réflexions suivantes sur les scènes déplorables dont la place du Palais de Justice, à Paris, a été le théâtre ces jours derniers.

Il y avait là, pour ainsi dire, des criminels de toutes les espèces. L'assassinat, le viol, tous ces crimes odieux qui ne se reproduisent que trop, malgré les progrès de la civilisation, y étaient représentés dans quelques-uns de ces types que la curiosité publique va contempler quelquefois sur les bancs de nos Cours d'assises. Les inscriptions, placées au-dessus des condamnés, formaient comme une nomenclature lugubre et tragique des actes coupables que réprime notre législation criminelle.

Parmi ces malheureux, qui n'ont pas su résister à leurs mauvais instincts, et que la société a dû frapper du glaive de la loi, on remarquait quelques visages abattus; de larmes coulaient de quelques yeux; enfin, un petit nombre de ces coupables semblait courbé sous le poids de l'ignominie.

Mais à côté de ces fronts douloureusement inclinés devant la foule qui les contemplait, il y en avait d'autres qui affectaient une triste fierté, un déplorable orgueil, l'orgueil et la fierté du crime, et il suffisait de lire les écriteaux qui les dominaient pour voir que ces condamnés, qui se redressaient sous la peine comme des triomphateurs, étaient en général les plus coupables.

Cette protestation muette contre la justice sociale ne suffisait point à ces natures dépravées. Des paroles cyniques sortaient de leurs rangs, et les passans qui s'arrêtaient pour les contempler, pouvaient voir de près ce qu'on devrait appeler, si l'on ne craignait de profaner une expression sainte, *l'enthousiasme du bagne.*

Quand donc renoncera-t-on à l'usage de placer ainsi sous les yeux du public des hommes qui, par leur attitude et leurs dispositions, semblent associer à leur immoralité la loi pénale, au lieu de se laisser pénétrer eux-mêmes par sa moralité salutaire? Quand bannira-t-on de nos Codes cette peine de l'exposition, qui n'atteint nullement son but, qui est injuste plus d'une fois dans son application, et qui afflige bien plus qu'elle ne satisfait la conscience publique ?

Oui, il est temps qu'on renverse ce vain échafaud sur lequel on étale les criminels au nom de la morale qu'ils baffouent et qu'ils insultent presque toujours. Rayez cette prescription de nos lois ; car elle est dangereuse et funeste, et elle n'entraîne en général que des conséquences regrettables.

Il y a une première condition qu'on doit exiger dans toute peine, c'est qu'elle soit utile, efficace. En est-il ainsi de l'exposition? Les faits qui précèdent sont une réponse plus que suffisante. Et que d'autres faits ne pourrions-nous pas reproduire?

Une seconde condition de toute peine c'est qu'elle atteigne également ceux à qui elle s'applique et surtout qu'elle ne devienne pas une injustice dans l'usage que la loi en fait? Or, n'en est-il pas autrement dans l'exposition? Et ne venons-nous pas de voir les plus grands coupables en sourire, tandis que d'autres, moins criminels, en sont profondément affectés? C'est-à-dire que la société est plus sévère envers ceux qui méritent moins d'être frappés!

Enfin, une troisième condition, que toute peine doit réaliser, c'est qu'elle soit morale et qu'elle apporte une espèce de soulagement à la conscience publique consternée par le crime. Que résulte-t-il de l'exposition? Tout le contraire, du moins dans la plupart des cas.

Il importe donc que l'exposition disparaisse au plus tôt du rang des peines que consacre notre législation criminelle. La réforme pénitentiaire, qui touche par tant de côtés au Code pénal, devrait amener cette modification que réclament à la fois le sentiment public, le respect de la morale et les véritables intérêts de la justice.

Laissez le crime se vanter dans l'ombre, s'il en a le courage ! Ne lui prêtez plus cet escabeau sur lequel il s'amuse à rire avec un horrible cynisme, de la société qui le punit !

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 71. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 3 AOUT 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DE LA RÈGLE QUE LES MEUBLES N'ONT PAS DE SUITE PAR HYPOTHÈQUE (*).

§ 2. — *Du sens de la maxime :* LES MEUBLES N'ONT PAS, etc., *dans le Code civil.*

Les rédacteurs du Code civil ont reproduit, dans l'article 2119, la règle : les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. Mais quel sens ont-ils voulu lui donner ?

Ce ne peut être celui de la Coutume de Paris, où, comme nous avons vu, il s'agit de restreindre, quant aux meubles, la force du titre exécutoire. En effet, l'art. 2119 est placé dans un chapitre (le troisième du titre *des priviléges et hypothèques*) consacré spécialement à l'*hypothèque*. Or, qu'est-ce que l'*hypothèque* dans le langage du Code? Ce n'est plus un droit général d'exécution sur les biens, produisant des effets divers suivant les circonstances; mais *un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.* Cette définition a été donnée un peu plus haut par l'article 2114 et confirmée encore, en ce qui concerne la nature immobilière du droit, par l'article qui précède immédiatement le nôtre (art. 2118.)

Je ne saurais donc comprendre comment M. TROPLONG a pu emprunter aux commentateurs de l'art. 170 de la Coutume de Paris, pour l'accoler à notre art. 2119, une exception qui ne nous paraît s'y rapporter en aucune façon, tandis qu'elle se rattachait très bien à l'article de la Coutume. Voici le passage de M. TROPLONG (t. II, n° 414) : « La conséquence de cette règle (celle de l'art. 2119) est que l'acquéreur d'un meuble ne peut être inquiété. Il n'y a d'exception à cela que pour le cas où le locataire dégarnit la maison louée; alors le locateur peut exercer sa revendication dans le délai de, etc. *Et encore s'agit-il ici d'un privilége!* » Mais, puisqu'il s'agit ici d'un privilége, et, bien entendu, d'un privilége mobilier, en quoi l'exercice de ce privilége peut-il déroger à une règle qui concerne l'hypothèque définie par l'art. 2114 *un droit réel sur les immeubles?* L'auteur a-t-il dans la pensée, qu'au fond, les priviléges sur les meubles sont de véritables hypothèques, bien que le Code civil ne les qualifie pas ainsi? Nous l'ignorons; car, malgré toutes nos recherches, nous n'avons rien pu découvrir dans le reste de son ouvrage qui eût trait à cette manière d'envisager les priviléges *mobiliers.*

L'art. 2119 nous paraît tout simplement exprimer, comme le faisait la Coutume d'Orléans, que les meubles ne sont pas susceptibles d'être grevés d'hypothèque.

Mais, objectera-t-on sans doute, cela était bien inutile à dire, puisque déjà les art. 2114 et 2118 avaient restreint l'hypothèque aux seuls biens immeubles. L'art. 2119 ne sera donc qu'une pure superfluité, une vaine redondance de mots? Nous n'en disconviendrons pas; mais combien d'autres articles superflus ne trouve-t-on pas dans le Code civil! Il est même curieux de remarquer que ce pléonasme législatif existait déjà, et plus évident encore, dans le *Code hypothécaire* du 9 messidor an III, où, après avoir dit (art. 5) : *sont seuls susceptibles d'hypothèque : 1° la propriété des biens territoriaux*, etc. ; 2° *l'usufruit des mêmes biens*, etc., on ajoutait (art. 6) : *à l'égard des biens meubles, ils ne peuvent être l'objet d'aucune hypothèque.* » Et il faut bien avouer que, dans la loi de l'an III, cette redondance est encore plus extraordinaire que dans le Code civil. Là, en effet, elle se montre sans détour et dans toute sa naïveté; ici, au contraire, elle se glisse, pour ainsi dire, à l'abri d'une formule consacrée depuis des siècles, et devenue comme un axiome de droit tellement usuel que sa place était en quelque sorte assurée dans une loi faite par des praticiens sur les hypothèques.

Cependant, plusieurs interprètes du Code, peu satisfaits de ce résultat, se sont efforcés de donner à l'art. 2119 un sens propre et indépendant des articles qui le précèdent. Ils ont imaginé de dire que cet article n'avait trait qu'aux objets *immeubles par destination*, frappés d'hypothèques, non isolément, mais comme dépendances de l'immeuble *naturel* qu'ils servent à exploiter ou à orner (V. les art. 522 à 525 du Code civil.) Ces objets, a-t-on dit, n'étant grevés d'hypothèque qu'à raison de leur confusion avec un immeuble, si le propriétaire vient à les en séparer, soit pour les aliéner, soit pour les employer lui-même à un nouvel usage, ils retombent dans la classe des meubles, et par conséquent, ils échappent à l'hypothèque. Ainsi, la *suite par hypothèque*, que rejette l'art. 2119, ne serait pas autre chose que la *permanence* de l'hypothèque sur des objets dépouillés de leur nature immobilière (12). Les mêmes auteurs ne feraient sans doute pas difficulté d'appliquer également l'article aux *parties intégrantes* de l'immeuble hypothéqué, qui seraient détachées de cet immeuble et transformées ainsi en choses mobilières, telles que les matériaux provenant d'une maison démolie, ou les bois coupés dans une futaie de réserve.

Cette explication a sans doute un tour fort ingénieux ; mais à coup sûr elle n'est point la traduction exacte de la pensée des rédacteurs du Code civil. Rien, du moins, à notre connaissance, dans les travaux préparatoires du Code, ni dans les discours des orateurs du gouvernement ou du Tribunat, ne se rapporte à ce sens étroit et restreint qu'on veut donner à l'art. 2119 (13). Et cela n'est pas étonnant, car les auteurs du Code n'ont pas inventé cette maxime; ils l'ont trouvée toute faite; or, nous le savons, jamais elle n'avait été entendue de cette manière par les anciens jurisconsultes français.

D'ailleurs, parvient-on de la sorte à enlever à l'art. 2119 ce qu'il a d'inutile et d'explétif? Nous ne l'apercevons pas; car, enfin, les immeubles étant seuls susceptibles d'hypothèque, aux termes des art. 2114 et 2118, comment aurait-on imaginé qu'un objet mobilier pût être grevé d'hypothèque, parce qu'autrefois il aurait fait partie d'un immeuble hypothéqué? Les meubles ne sont point susceptibles d'hypothèque; voilà une règle générale qui doit comprendre tous les cas particuliers, y compris celui dont il s'agit. Alléguera-t-on que les rédacteurs du Code ont pu juger convenable, pour prévenir toute espèce de doute, de s'expliquer dans un article exprès, sur les objets mobilisés par leur séparation d'un immeuble hypothéqué? Soit; mais alors comment concevoir, qu'au lieu d'exprimer leur pensée à ce sujet en termes clairs, intelligibles, ce qui assurément n'offrait pas grande difficulté, ils aient copié une vieille formule qui jusqu'alors avait servi à exprimer toute autre chose? N'auraient-ils pas senti, d'ailleurs, que les mots *suite par hypothèque*, pris dans un sens tout nouveau et indépendant de la tradition, se prêteraient à une ambiguité fort dangereuse, en ce qu'on pourrait en induire que les objets détachés de l'immeuble demeuraient affectés au droit de *préférence* hypothécaire, tant qu'ils n'avaient point passé aux mains de tiers acquéreurs ?

(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 3, p. 1141.

(12) V. DELVINCOURT, t. 3, p. 157 et note 5, *ibid.* MM. DURANTON, t. 19, n° 280; — DEMANTE, 3e édit., t. 3, n° 961; — TROPLONG, t. 1, n° 414. bis.

(13) BIGOT-PRÉAMENEU (V. FENET, t. 15, p. 226 et LOCRÉ, t. 14, p. 110) dit expressément que l'objet de l'art. 2119 est d'abolir l'hypothèque des meubles, même quant au droit de préférence.

Maintenant que nous nous sommes expliqué sur la véritable portée de l'art. 2119, rien ne nous empêche de nous arrêter sur l'application très légitime qu'on peut certainement en faire aux objets mobilisés dont il est question. Ce cas particulier, nous venons de le dire, est compris dans la règle générale qui rejette l'hypothèque en matière de meubles. Nous allons donc, pour compléter notre travail sur l'art. 2119, rechercher quelles conséquences peut entraîner la mobilisation d'accessoires ou de portions intégrantes d'un immeuble hypothéqué. Ce point de vue a été un peu négligé par les auteurs; et pourtant la jurisprudence pouvait déjà leur fournir à ce sujet des documens précieux.

Nous croyons d'abord pouvoir poser, comme incontestables, les deux règles suivantes :

1° Les objets mobilisés par leur séparation de l'immeuble hypothéqué ne sont point eux-mêmes grevés de l'hypothèque; et, par conséquent, s'ils viennent à être saisis sur le débiteur et vendus en justice, le prix n'en doit point être distribué aux créanciers par ordre d'hypothèque.

2° Si les mêmes objets mobilisés ont été vendus par le détenteur de l'immeuble (tenu ou non tenu personnellement de la dette hypothécaire), le prix déjà payé ou encore dû par l'acheteur ne doit pas non plus être réparti entre les créanciers par ordre d'hypothèque; car ni la créance d'une somme d'argent, ni cette somme elle-même, ne peut servir de base à un droit hypothécaire.

Quant à cette seconde règle, nous devons convenir que, dans une espèce jugée par la Cour de Douai, le 3 janvier 1815, des créanciers hypothécaires ont réussi à se faire colloquer, en cette qualité, sur le prix d'objets immeubles par destination, vendus séparément de l'immeuble et par conséquent mobilisés (14). Il y eut pourvoi en cassation; mais ce pourvoi fut rejeté le 4 février 1817 (V. Sirey, 17, 1, 359.) Ce n'est pas cependant que la Cour de cassation ait prétendu consacrer une règle contraire à celle qui vient d'être posée, c'est-à-dire réserver, en principe, aux créanciers hypothécaires leur droit de préférence sur le prix de vente des objets mobilisés. Loin de là; elle base sa décision sur une circonstance toute particulière de l'affaire qui lui était soumise, à savoir que la vente séparée des objets servant à l'exploitation de l'immeuble avait été faite non par le propriétaire, mais par un curateur à la succession vacante. La Cour considère que « les objets réputés immeubles peuvent bien retomber dans la classe des meubles, lorsque cette destination est finie, mais que *cette destination devient irrévocable à l'instant du décès du propriétaire.* » Au reste, nous avouerons franchement que cette dérogation au principe général ne nous semble pas bien fondée. Suivant nous, dans le cas dont il s'agit, on n'avait que deux partis à prendre : ou bien annuler la vente isolée des objets immeubles par destination, comme faite par une personne qui n'avait pas le pouvoir d'en changer la destination et de les séparer de l'immeuble principal; ou bien, si l'on maintenait la vente, à raison de la maxime : *en fait de meubles la possession vaut titre*, reconnaître franchement que ces objets, par un motif quelconque, se trouvant mobilisés, échappaient à l'hypothèque des créanciers. Mais nous ne concevons pas qu'on puisse prendre un moyen terme, c'est-à-dire, maintenir la mobilisation en lui refusant ses effets naturels, sous prétexte qu'elle s'est opérée mal à propos et indûment. Est-ce que l'on croit que le propriétaire lui-même soit dans son droit, lorsque, cherchant à faire argent de tout, il distrait de l'immeuble hypothéqué les ustensiles d'exploitation, le cheptel de bétail ou les autres accessoires de ce genre, dont l'absence va diminuer d'une manière notable la valeur du bien, et qui peut-être avaient été nominativement indiqués dans le contrat d'hypothèque? Non, sans doute, et nous verrons même plus loin que, dans certains cas, les créanciers peuvent obtenir, contre le propriétaire, soit le rétablissement des choses dans leur ancien état, soit des dommages-intérêts. Mais, lorsque la mobilisation est définitive et irrémédiable, il faut bien la subir comme un fait accompli, qui produit forcément toutes ses conséquences légales (15).

Maintenant, il nous reste à examiner quelles ressources on peut trouver dans les principes généraux du droit, pour préserver, autant que possible, les créanciers hypothécaires du préjudice qu'on tenterait de leur causer, en dénaturant indûment leur gage. Les moyens d'atteindre ce but varient avec les circonstances. Pour éviter l'obscurité et les longueurs, nous avons essayé de résumer cette matière difficile en une série de propositions bien détachées (16).

1° Les créanciers hypothécaires, même conditionnels ou à terme, sont bien fondés à s'opposer aux démolitions des édifices, aux coupes extraordinaires de bois, à l'enlèvement des bestiaux, des ustensiles, etc., en un mot, à toute entreprise qui tendrait à détériorer leur gage. En pareil cas, l'opposition des créanciers n'est autre chose qu'un acte conservatoire de leur droit, soit actuel, soit éventuel (V. l'art. 1180 du Code civil.)

2° Si l'enlèvement des objets immeubles par destination, ou la dégradation matérielle des immeubles *naturels* est un acte consommé, les créanciers hypothécaires peuvent exiger, en tant que cela est possible, le rétablissement des choses dans leur état primitif (réintégration des bestiaux ou des ustensiles, soit en nature, soit en objets semblables, reconstruction des bâtimens, etc.) Ce rétablissement doit s'opérer aux frais de l'auteur des détournemens illicites. Mais, bien entendu, la créance de ces frais n'a rien d'hypothécaire; elle n'est point non plus privilégiée, car aucune loi ne la déclare telle.

3° Lorsque les objets détournés ou détachés sont individuellement reconnaissables entre les mains de l'auteur de la dégradation illicite, les créanciers peuvent même se faire autoriser par la justice à saisir ces objets, afin de les réintégrer ou rétablir eux-mêmes, sauf à exercer ensuite leur répétition pour les frais, comme il vient d'être expliqué. Ce droit des créanciers n'est qu'une application de ce principe : que la puissance publique doit intervenir pour procurer directement au créancier la prestation effective que lui refuse mal à propos le débiteur, toutes les fois, du moins, que ce but peut être atteint par une simple prise de possession matérielle, et non par une contrainte ou des violences exercées *sur la personne du débiteur* (V. les article 1143 et 1144 du Code civil.)

4° Le droit qui appartient aux créanciers de s'emparer, avec autorisation du juge, des objets mobilisés, pour les rattacher à l'immeuble, n'est point anéanti par cela seul que ces objets seraient déjà compris dans une saisie-exécution, pratiquée à la requête d'autres créanciers. En effet, il a toujours été admis en principe que l'*executio judicati* dirigé sur tel ou tel objet particulier, s'exerce même à l'encontre de la masse des créanciers. C'est ainsi qu'autrefois l'acheteur d'un meuble, quoique n'étant pas encore propriétaire, se faisait mettre en possession de l'objet acheté, bien que cet objet eût été, depuis la vente, englobé dans une saisie-exécution. Cette créance qui *s'exécute* sur un objet déterminé ne doit pas être confondue avec une créance de somme d'argent ou de denrées; celle-ci, ne pouvant aboutir qu'à la saisie et à la vente des biens du débiteur, est nécessairement colloquée au marc le franc avec toutes les autres créances semblables; tandis que le droit d'appréhender et de retenir *en nature* tel ou tel objet déterminé s'exerce, de toute nécessité, dans sa plénitude et sans être passible d'aucune limitation. C'est à raison de cette règle que Dumoulin et après lui Pothier, décidaient que la créance d'un corps certain pouvait, *malgré le principe général de la divisibilité des dettes*, être exercée *in solidum* contre celui des héritiers du débiteur qui, par le

(14) C'étaient des ustensiles servant à l'exploitation d'une brasserie.

(15) M. Troplong critique aussi l'arrêt de la Cour de cassation (t. 2, n° 399.)

(16) Nous ne dirons rien ici de la déchéance du bénéfice du terme, infligée au débiteur qui par son fait a diminué les sûretés qu'il avait données au créancier (V. l'art. 1188 du Code civil); ni de la ressource, également relative au terme, que l'art. 2131 présente au créancier, lorsque la diminution du gage hypothécaire n'est pas imputable au débiteur.

partage, était devenu seul possesseur de la chose (17). Cette décision a été transportée dans notre droit (V. l'article 1221, n° 2 et n° 5, deuxième alinéa); et même on peut dire que l'esprit du Code civil est de regarder tout créancier d'un corps certain comme investi d'un droit réel (V. les art. 711 et 1138.) Sans doute (et ce principe va aussi trouver son application), la possession des tiers acquéreurs de bonne foi les protège contre l'exercice d'actions mobilières, quelle qu'en soit l'origine et la nature (V. les art. 2279 et 2280.) Mais la masse des créanciers saisissans ne joue point le rôle d'un tiers acquéreur; elle n'exerce que les *droits actuels* du débiteur et doit subir les conséquences de toute action qui a un caractère de réalité (Comp. art. 608 du Code de procédure civile) (18).

5° Les créanciers hypothécaires ne peuvent agir à fin de réintégration des objets mobilisés, contre les tiers acquéreurs de bonne foi, mis en possession réelle. Ces tiers acquéreurs sont protégés par la maxime : *en fait de meubles la possession vaut titre* (art. 2279 du Code civil.)

C'est ce qui a été jugé, le 10 janvier 1823, par la Cour royale de Douai, dans une espèce où un acheteur de bâtiment à démolir et d'arbres à abattre avait fait de bonne foi les démolitions et les coupes. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la sect. des req., le 9 août 1825 (SIREY, 26, 1, 133.)

6° La même décision doit s'appliquer aux objets immeubles par destination, quoique non déplacés de l'immeuble hypothéqué, lorsqu'ils ont été achetés de bonne foi par le locataire ou le fermier de cet immeuble. En effet, d'une part, ces objets, n'appartenant plus au propriétaire, ne sont plus *attachés au fonds à perpétuelle demeure* et, dès lors, ont perdu leur caractère immobilier (V. les art. 522 et 524); et, d'autre part, l'acheteur qui déjà les détenait à titre précaire, en a acquis, par le fait seul de la vente et sans déplacement, la possession réelle.

La Cour de Bourges a décidé en ce sens, le 31 janvier 1843, dans un cas où le propriétaire d'un domaine hypothéqué avait vendu au fermier le cheptel de bétail (DEV.-CAR., 44, 2, 67.) Mais nous devons aussi noter une décision rendue en sens contraire par la Cour de Paris, le 29 février 1836. Dans cette autre affaire, les objets mobiliers garnissant une maison de bains avaient été achetés par le locataire. Les motifs donnés par l'arrêt (qui se borne à adopter ceux des premiers juges) sont loin de jeter un grand jour sur la question; car ils se bornent à alléguer que «le *créancier hypothécaire n'avait pu être privé d'aucun des droits à lui appartenant sur iceux* (les meubles formant le matériel des bains) *par suite de l'affectation hypothécaire;*» allégation évidemment insoutenable dans sa généralité. L'arrêt ajoute, il est vrai, que l'acheteur, *faute d'avoir purgé les hypothèques grevant les objets dont il s'agit, est obligé comme tiers détenteur.* Mais qui a jamais entendu parler d'une purge effectuée par un acheteur de meubles? Quelles formalités cet acheteur aurait-il donc à remplir pour arriver à son but? Toutes celles qu'indique la loi dans le Code civil (art. 2181 et suiv.) et dans le Code de procédure (art. 832 et suiv.) supposent une aliénation volontaire d'*immeubles.* Ainsi, et dès le début, l'acheteur d'objets mobiliers devrait-il donc transcrire son contrat d'acquisition au bureau des hypothèques (V. l'art. 2181 du Code civil)? Tout ce système, à notre sens du moins, ne supporte pas l'examen.

7° La possession réelle pouvant seule protéger les acquéreurs de bonne foi, auxquels le propriétaire du fonds hypothéqué aurait vendu les meubles par lui détournés ou détachés, à plus forte raison ces acquéreurs ne peuvent-ils, malgré les créanciers hypothécaires, transformer eux-mêmes en mobilier telle ou telle portion intégrante de l'immeuble. Si, par exemple, le propriétaire a vendu des bâtimens à démolir, une superficie de bois à couper, la démolition ou la coupe sera arrêtée par l'opposition des créanciers (Comp. ce qui a été dit ci-dessus, n° 1) (19).

8° Lorsque les acquéreurs n'ont pas acquis de bonne foi la possession des objets indûment mobilisés, la maxime : *en fait de meubles,* etc., n'est plus applicable. Si la réintégration des objets est possible, les acquéreurs seront contraints de l'opérer. Si elle ne l'est pas, les créanciers lésés n'auront de ressource que dans une condamnation à des dommages-intérêts, qui devra être prononcée contre les tiers acquéreurs, par application de l'art. 1382 du Code civil. Mais cette créance de dommages-intérêts, n'étant ni hypothécaire, ni privilégiée, ne primera point celles des autres créanciers personnels des acquéreurs.

Tout ce qui vient d'être dit, remarquons-le bien, n'a aucun trait aux perceptions ou même aux ventes de fruits, faites aux époques ordinaires, suivant la nature et l'usage des lieux. L'hypothèque n'enlève point au propriétaire le droit d'administrer son bien et d'en percevoir les fruits et revenus. L'immobilisation des fruits naturels ou civils n'a lieu que dans les circonstances indiquées par la loi; c'est-à-dire après la transcription de la saisie immobilière (V. les art. 682 et 685 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 2 juin 1841); ou, dans le cas d'aliénation volontaire, après la sommation faite au tiers détenteur de payer ou de délaisser (V. l'art. 2176 du Code civil.)

A. VALETTE.

(17) Quia quamvis actio mere sit personalis *tamen executio judicati in rem scripta est,* et divisio non debet impedire vim futuri judicii, nec executionem in rem et in ejus possessionem, salvo contra heredes recursu.» DUMOULIN, *Tract. de divid. et individ.*, p. 2, n° 84; — POTHIER, *Traité des obligations,* n° 302.

(18) M. DURANTON, (t. 19, n° 283) donne une solution contraire à la nôtre. Mais il ne fait que l'énoncer.

(19) V. en ce sens,, Cass. req. rej., 10 juin 1841 (DEV.-CAR. 41, 1, 484).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

SERMENT DÉFÉRÉ ET ACCEPTÉ. — JUGEMENT. — MOTIFS. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE.

Le serment déféré sur des faits dont on offre également la preuve, en cas de dénégation, n'est pas un serment décisoire auquel le juge doive s'arrêter, mais un moyen subsidiaire de preuve.

Le juge qui accueille la conclusion principale n'est pas tenu d'examiner les conclusions subsidiaires de la même partie.

(DE JAEGHERE C. VERMAST ET BOMBOIS)

De Jaeghere, fabricant à Courtrai, était porteur d'un billet à ordre de 1625 fr., créé à la date du 5 janvier 1844, par Vermast et Bombois, fabricans à Gand.

Il assigna ses débiteurs devant le Tribunal de Gand. Bombois y comparut, pour les défendeurs, et y conclut en posant en fait que le billet du 5 janvier avait été remplacé par un autre à l'échéance du 20 février; que, par suite de diverses négociations entre parties, il n'était plus rien dû.

Pour établir ces faits, Bombois invoquait la correspondance des demandeurs et d'autres pièces.

Le demandeur, représenté par Me MINNE-BARTH, dénia les allégations de Bombois.

Celui-ci pensant que le demandeur en personne n'oserait nier ce qu'il fesait nier par son conseil, demanda sa comparution personnelle et déclara même verbalement déférer le serment sur la réalité et l'exactitude des faits allégués.

Cette déclaration ne figura point dans les conclusions, mais fut actée à la feuille d'audience, par le greffier.

Me MINNE-BARTH, pour sa partie, déclara accepter le serment.

Le Tribunal rendit, séance tenante, un jugement ordonnant la comparution personnelle. Le demandeur n'y obtempéra point, et fut, par un second jugement, eu égard aux pièces produites, débouté de son action.

De Jaeghere s'est pourvu en cassation contre ce jugement, de deux chefs.

1° Violation des art. 1357, 1358, 1361 et 1364 du Code civil, en ce que le Tribunal de Gand a statué sans prendre égard à la déclaration de serment décisoire, faite et acceptée dans la cause.

2° Absence de motifs tirée de ce que le juge ne dit point dans le jugement attaqué pourquoi il ne s'arrête pas à la délation de serment précitée.

Il disait à l'appui de ces deux moyens :

« La délation d'un serment décisoire par une partie et l'acceptation de ce serment par la partie adverse, constitue entre elles un contrat qui doit régler leurs rapports subséquens.

L'art. 1357 porte, en effet, « que le serment décisoire est celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause. »

L'art. 1358 ajoute: « que le serment décisoire peut être déféré, sur quelque espèce de contestation que ce soit. »

L'art. 1361 dit : « que celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, doit succomber dans sa demande ou dans son exception. »

Et enfin, l'art. 1364, « que la partie qui a déféré le serment ne peut plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment. »

Tous les auteurs sont d'accord sur le caractère du contrat qui résulte d'une délation de serment acceptée, ils l'envisagent comme une véritable transaction entre parties plaidantes.

Du moment donc qu'il y a convention entre parties de se tenir, pour la vérité des faits, au serment à prêter par l'une d'elles, il devient impossible que l'on enlève à l'acceptant du serment, le droit par lui acquis d'en être cru sur la vérité des assertions à faire sous la religion du serment.

L'art. 1364 du Code civil s'oppose même à toute rétractation de délation de serment.

Ainsi le juge n'intervient plus entre les parties que pour constater leur convention et le résultat qu'elle doit produire. »

Les défendeurs ont répondu que la délation du serment était irrégulière dans la forme comme l'acceptation ; qu'en tous cas elle était ici subsidiaire.

Le serment offert ou déféré, pour autant que d'autres moyens de preuve invoqués ne seraient pas jugé suffisans, n'est plus un serment litis-décisoire. V. en ce sens, Cassation de France, 30 octobre 1810. 23 avril 1829, 7 novembre 1838; — Bordeaux, 19 et 27 janvier 1830; — Toullier, 5, 382.

C'est ce dernier système que la Cour suprême a accueilli.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Bourgeois en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général,

» Sur le premier moyen fondé sur la violation des art. 1357, 1358, 1361 et 1364 du Code civil :

» En ce que le jugement dénoncéa statué sur les difficultés surgies entre parties, sans prendre égard à la délation du serment décisoire par les défendeurs en cassation et l'acceptation de ce serment par les demandeurs :

» Considérant qu'il appert des qualités du jugement dénoncé que ce n'est pas purement et simplement que l'un des défendeurs à déclaré déférer le serment aux demandeurs, mais subsidiairement seulement, et pour autant que la preuve résultant des faits par eux posés pour justifier la validité et la suffisance de leurs offres ne fut pas estimée pleinement concluante, puisqu'autrement il y aurait contradiction à conclure, comme ils l'ont fait, à être admis, en cas de dénégation, à la preuve de ces faits et à déférer en même temps le serment décisoire sur ces faits ;

» Qu'ainsi, la délation de ce serment ne pouvant être considérée que comme un moyen subsidiaire de preuve offerte au besoin, le juge a pu, sans contrevenir aux dispositions du Code civil invoquées à l'appui de ce moyen, statuer sur les difficultés surgies entre parties, sans s'arrêter ni à la délation du serment offerte par les défendeurs, ni à sa prétendue acceptation, si, d'ailleurs, il trouvait dans la procédure la preuve complète des faits d'où dépendait la décision de la cause ;

» Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 141 du Code de procédure, 7 de la loi du 20 avril 1810, et 97 de la Constitution, en ce que le juge n'a donné aucun motif pour rejeter le serment, tandis que la délation de ce serment et l'acceptation avaient eu lieu par conclusions formelles, et qu'en abjugeant implicitement ces conclusions, le jugement dénoncé ne donne aucun motif qui justifierait le rejet :

» Considérant que, le juge ayant accueilli les conclusions principales des défendeurs, il n'y avait plus lieu de s'occuper de leurs conclusions subsidiaires, ni par conséquent d'en motiver le rejet ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 4 juillet 1845. — Plaid. MMes Verhaegen, jeune, c. A. Carton et Marcelis.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

PRESSE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ÉDITEUR. — AUTEUR.

Lorsque l'auteur d'un article de journal a raison duquel une action en dommages-intérêts a été intentée devant les Tribunaux civils, est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur ne peut être poursuivi.

L'article 18 de la Constitution belge est applicable aux actions civiles comme aux actions portées devant les Tribunaux de répression.

(Salamanca c. l'observateur)

Salamanca, banquier à Madrid, se croyant lésé par une correspondance de Paris, insérée dans l'*Observateur* de Bruxelles, intenta une action en dommages-intérêts contre l'éditeur de cette feuille.

L'éditeur désigna comme auteur un sieur Van Duerne, Belge, domicilié à Bruges, et réclama le bénéfice de l'art. 18 de la Constitution.

Nous avons rapporté, tome 2, page 1227, le jugement du Tribunal de Bruxelles, accueillant cette exception.

Appel fut relevé par Salamanca, qui soutint devant la Cour, en s'appuyant principalement sur ce que le terme *poursuivi* implique exclusivement l'idée d'une action pénale, l'inapplicabilité du privilége constitutionnel invoqué par le gérant de l'*Observateur*.

Il ajoutait que l'éditeur du journal étant celui qui, par son fait, donnait aux articles la publicité, et la publicité étant la cause directe du dommage causé, c'était un motif pour maintenir cet éditeur en cause lorsque l'action tendait uniquement à la réparation civile de ce dommage.

On répondait, pour l'*Observateur*, que, dans le langage de la loi, le mot *poursuivre* s'appliquait aussi bien aux actions en dommages-intérêts qu'aux actions pénales et on citait l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, comme exemple. On invoquait, pour établir l'esprit de l'art. 18 de notre charte, les discussions auquel il a donné lieu au Congrès national et les lois néerlandaises antérieures d'où il a été extrait.

M. l'avocat-général Cloquette a conclu au rejet de l'appel, en fortifiant par ses argumens le système du premier juge. Il a rappelé qu'au Congrès l'un des motifs de l'article en question avait été le désir d'affranchir comme le disait alors M. Nothomb, les auteurs de toute censure, même *de la censure des industriels*. Or, l'industriel, éditeur ou imprimeur, exercerait évidemment une censure sur les auteurs recourant à ses presses s'il était exposé à une responsabilité quelconque, pénale ou civile, à raison de la publication.

Arrêt. — « Attendu que la discussion sur le point de savoir si le sieur Van Duerne est domicilié en Belgique et quelle est l'étendue de la responsabilité que l'on veut faire peser sur lui, comme aussi la demande de production des lettres originales dont communication est demandée sont, dans l'état du litige, de nature à être produites plus convenablement devant le premier juge, lorsque le débat s'engagera contradictoirement entre toutes les parties, par suite de la mise en cause ordonnée, et qu'il serait prématuré de s'en occuper dès à présent ;

» Attendu qu'il résulte du texte de l'art. 18 de la Constitution et des discussions auxquelles il a donné lieu, que le pouvoir constituant a entendu consacrer la liberté de la presse dans le sens le plus large, en limitant la responsabilité qui peut résulter de son exercice, aux auteurs, alors qu'ils sont connus et domiciliés en Belgique ; que dans cette intention il a interdit toute censure, supprimé les cautionnemens et dérogé même aux principes généraux sur la complicité ;

» Attendu que son vœu à cet égard est si manifeste, que des amendemens qui tendaient à apporter, dans l'intérêt privé, quelques restrictions, aux immunités de l'art. 18, loin d'avoir été appuyés, ont, au contraire, rencontré une sérieuse contradiction ;

» Attendu que, dans cet ordre d'idées, admettre que l'imprimeur, tout en étant affranchi de la responsabilité devant la loi répressive, puisse être pris à partie dans un intérêt privé, ce serait éluder la volonté du législateur et créer les entraves qu'il a voulu écarter en proscrivant tout contrôle primitif de quelque part qu'il put s'exercer ;

» Attendu que la Constitution, qui est la loi des lois, domine tous les intérêts publics et privés, et qu'on ne saurait admettre aucune limitation aux dispositions absolues de l'art. 18, sans violer son texte et son esprit ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat-général Cloquette, et de son avis, et sans qu'il y ait lieu à statuer, dès à présent, sur les conclusions prises en instance d'appel, met l'appel au néant. » (Du 2 juillet 1845. — Plaid. MMes Vervoort c. Orts, fils.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Présidence de M. le conseiller Vandevelde.

ASSASSINAT DU CURÉ DE ROOBORST PAR DES FORÇATS LIBÉRÉS.

« M. François Van Hollewynkel, curé à Rooborst, avait la réputation de posséder beaucoup d'argent. Il était connu, et il est constaté par la procédure, qu'il cherchait toutes les occasions de changer son argent en or, préférant surtout les pièces de 5 florins et les louis d'or. Il menait une vie isolée, car il n'avait pas de servante, et, à l'exception de la nommée Thérèse Bulté, qui de temps à autre nettoyait le presbytère, personne ne pénétra jamais dans l'intérieur de la demeure du curé, à tel point qu'il avait la coutume de régler ses affaires de finances dans la sacristie.

Le presbytère, bâtiment à un étage, près de l'église, est construit dans un enclos carré, entouré de haies et d'une grille qui ne se fermait jamais et servant d'entrée à l'enclos du côté de la rue. Un jardin se trouve derrière la maison à la distance de 15 pas; du côté de l'est est la maison du cultivateur François de Ridder, et derrière le jardin, à la distance de 147 pas, se trouve le pensionnat dirigé par les frères Joséphites. Des fenêtres de ce pensionnat on découvre le jardin et l'arrière-façade du presbytère, ayant par devant et par derrière six fenêtres et une porte au milieu. Une allée traverse la maison et la divise en deux parties égales. A gauche se trouvent un salon et deux chambres à coucher, qui n'étaient pas ou n'étaient que rarement employées. A droite est un parloir n'ayant qu'une porte sur le corridor. De l'allée, on se rend, par une porte à côté de l'escalier, dans la cuisine, qui a deux fenêtres donnant sur le jardin. De la cuisine on entre au lavoir, qu'on doit traverser pour arriver dans une petite chambre située au côté opposé et ayant une fenêtre sur la cour. Dans cette chambre couchait le curé.

Les goûts de solitude du curé, et les richesses qu'on lui supposait, devaient allécher les voleurs, et à plusieurs reprises ses amis lui avaient témoigné leur inquiétude sur sa sécurité.

Le 20 mars 1845, étant le *Jeudi-Saint*, le curé avait donné au sacristain, Pierre Houstracten, des instructions touchant les préparatifs à faire dans l'église pour le service du lendemain et avait fixé ce service à 7 heures.

Au quart avant 7 heures le curé ne parut pas. Le sacristain, croyant que celui-ci dormait encore, se rendit au presbytère pour l'éveiller; chemin faisant il rencontra le frère Casimir, du couvent des Joséphites, qui l'accompagna; ils entrèrent par la cour au presbytère, trouvèrent les volets fermés et frappèrent sur ceux de la chambre à coucher du curé : ne recevant aucune réponse, ils firent le tour de la maison et trouvèrent la porte de derrière entrebaillée.

Le frère et le sacristain remarquèrent que les volets d'une des fenêtres de la cuisine, du côté de la porte, étaient ouverts, qu'un coin du gond inférieur était détaché, par la rupture de quelques briques, et qu'un carreau de vitre était cassé; ils trouvèrent sous la fenêtre près du mur un coutre de charrue qui avait servi probablement à ouvrir les volets.

Soupçonnant que des voleurs s'étaient introduits dans le presbytère, et tout troublés, Houstracten et le frère Casimir y entrèrent. Ils ouvrirent les volets de la cuisine et du lavoir et de là se rendirent à la chambre du curé; ils virent le lit en désordre et, dans la croyance qu'il était déjà levé, ils le cherchèrent par toute la maison, mais en vain. La porte de la cave qui s'ouvre dans le corridor du côté de la cour était ouverte; il y avait sur une des marches de l'escalier une lampe dont la mèche était encore fumante, et qui ne paraissait s'être éteinte, à défaut d'huile, que depuis quelques instans. Ils retournèrent alors dans la chambre à coucher, soulevèrent le coussin qui servait de couvre-pieds, et y trouvèrent caché le cadavre du curé, assassiné pendant la nuit.

Effrayés à cette vue, ils résolurent de ne toucher à rien, et pendant que le frère Casimir restait à la maison, le sacristain alla trouver la police pour faire sa déclaration.

Le juge d'instruction se rendit le même jour sur les lieux et fit les recherches les plus minutieuses.

Le cadavre du curé était découvert jusqu'au ventre et la partie inférieure du corps était cachée sous les draps et les couvertures du lit. La victime portait une chemise et une camisole de laine; on avait tiré sur ses yeux son bonnet de coton bleu; tout le corps était tourné en travers vers la muraille, sur le côté droit; les bras étaient étendus, et les mains à moitié fermées étaient jointes; la partie supérieure de la main gauche avait une tache bleue, le visage, ainsi que le cou étaient enflés. Du côté gauche on découvrit à la joue et au cou beaucoup de sang et d'ecchymoses. Le traversin et les draps de lit étaient souillés de sang, et l'on remarqua aussi des tâches de sang sur la muraille du côté droit de la porte d'entrée. Sur le plafond, au-dessus de la tête du cadavre, et sur le mur à côté du lit on aperçut : 1° trois traces remarquables, produites par un instrument émoussé ou contusionnant, tel qu'un bâton, dont l'extrémité devait avoir touché avec force le mur à côté du lit; 2° une raie de sang se dirigeant en ligne droite vers le plafond.

Le juge d'instruction parcourut tous les appartemens de la maison afin de savoir quels objets avaient été enlevés.

Dans la chambre à coucher du curé, où il ne se trouvait d'autres meubles qu'un lit, une petite bibliothèque et un panier rempli de vieux habits, rien n'était enlevé, non plus qu'au lavoir qui était à côté.

Sur une table dans la cuisine on trouva les clés du curé, dont probablement les voleurs s'étaient servis pour ouvrir les meubles. Une montre anglaise en or, avec double boîte, ornée d'incrustations ou de ciselures, sans anneau, et que le curé avait l'habitude de suspendre au-dessus du réchaud, avait disparu. La femme Bulté ayant déclaré qu'elle avait vu maintefois le curé prendre de l'argent d'une petite cassette attachée à son prie-dieu, placé au parloir, on se rendit dans cette chambre. La partie supérieure, ou le pupitre, de ce prie-dieu qui était placé dans un coin de la chambre tout près des fenêtres de devant, était ouverte, on n'y trouva qu'un sac en futaine et une petite bourse en soie; tous deux étaient vides. La serrure de la petite armoire inférieure, qu'on tâcha d'ouvrir avec la clé, était tout à fait dérangée; l'ayant ouverte de force, on n'y trouva que quelques papiers insignifians; du reste, soit que les voleurs n'aient pas eu le temps, soit qu'ils aient préféré de s'emparer seulement de l'argent, ils n'ont pas touché à l'argenterie, qui consistait : 1° au tiroir de la table à la cuisine, en une cuiller, une fourchette et quelques cuillers à café; 2° dans une petite armoire placée au parloir, en une pince à sucre et une chasse; 3° au grenier, sur un coffre était placé un mouchoir rouge dans lequel on trouva plusieurs cuillers et fourchettes en argent, et deux papiers contenant une louche et quelques cuillers à café en argent, et dans le coffre, qui n'était pas fermé, deux chandeliers.

Tout fait croire que les voleurs n'ont pas longtemps séjourné au presbytère, et qu'ils auront été effrayés à la vue des frères Joséphites, qui pendant la nuit avaient allumé de la lumière et s'étaient rendus l'un après l'autre à l'église pour prier à l'occasion du *Jeudi-Saint*.

Dans la petite armoire susdite, le juge d'instruction remarqua que les objets qu'elle contenait avaient été bouleversés, et il y saisit une boîte d'allumettes phosphoriques que les voleurs avaient probablement abandonnée, car Thérèse Bulté affirma que le curé n'en avait jamais eu, et que pour allumer son feu elle se servait d'un briquet, qui était déposé dans un tiroir de la cuisine.

Ensuite, ayant visité l'armoire servant de garde-robe, et dont les battants n'étaient pas fermés, on n'y trouva rien de dérangé; en effet, les voleurs n'ont pu ni voulu fouiller cette armoire qui ne paraissait contenir que de vieux habits, mais dans laquelle il y avait, en outre, un sac contenant 700 à 800 francs en argent, caché derrière une boîte.

Au parloir on trouva le soufflet en fer qui était placé ordinairement près du foyer au lavoir, et dont probablement un des malfaiteurs se sera armé en parcourant la maison.

Arrivé au salon, on ouvrit avec la clef la partie supérieure d'un bureau à trois tiroirs et on y trouva une cuiller et une fourchette en argent; le premier tiroir qui ne contenait que des bonnets de nuit en coton bleu, du linge, des serviettes et des nappes, était ouvert, et il était évident que ces hardes avaient été fouillées et bouleversées.

Il y avait eu dans la cave une grande quantité d'œufs, dont les paroissiens avaient fait cadeau à leur curé, à l'occasion des Pâques. La plus grande partie de ces œufs avait disparu, et on remarquait aussi que quelques bouteilles de vin avaient été volées. Plus tard, on a appris que des boucles de culotte en argent, un parapluie et un jonc à pomme d'ivoire avaient aussi disparu.

Le lendemain on trouva derrière le mur du château, près de l'hermitage, dans un sentier, conduisant dans la direction de Velsique, un petit panier qu'on reconnut pour appartenir au curé, des bouchons et trois flacons vides qui avaient contenu du vin blanc (le vin blanc du curé était soutiré dans des flacons et non dans des bouteilles, comme on le fait habituellement); on remarquait encore sur la voie des coques d'œufs récemment cassés.

D'un autre côté, le coutre qu'on a trouvé sous la fenêtre qui avait été forcée a été enlevé d'une petite charrue, placée sous un hangar dépendant de la ferme du cultivateur Charles-Louis Van den Hove, à Rooborst, près d'un chemin conduisant du côté sud-ouest à Velsique et du nord-ouest à un bois, et de là, à travers un champ, à la chaussée devant *Het Lammeken*, à Munckzwalm, chemin qui communique à la route de Hundelghem à Gand, ce qui fait supposer que les voleurs sont arrivés du côté de Gand; en outre, pendant la nuit du vol, deux fermiers qui avaient passé la journée à la chasse et qui s'étaient amusés à une heure avancée avec quel-

ques autres chasseurs dans un cabaret à Hermelgem, ont rencontré, vers minuit, près du moulin de Berlegem, non loin de la nouvelle chaussée vers Gand, dans le *Bouchauten-drics*, trois personnes qui portaient des sacs et paraissaient avoir eu la figure noircie; deux d'entre eux avaient la taille élevée, le troisième était plus petit d'une tête. « Dat zyn vieze mannen » dit à haute voix un des chasseurs à son compagnon; celui qui était le plus avancé répondit : « Gy ziet er G. V. D. nog viezer uyt. » et ils prirent un sentier qui devait les conduire de Hundelgem à Gand.

En furetant les alentours de la maison, on trouva, non loin de la porte de derrière, deux bâtons de peuplier, l'un avait une longueur de 92 centimètres sur une épaisseur de 10; à l'une des extrémités il était aminci; l'autre bâton, d'une longueur d'un mètre 12 centimètres et de 11 c. d'épaisseur, avait servi indubitablement à tuer le curé : 1° parce que ce bâton était ensanglanté à l'une des extrémités, et que quelques cheveux y étaient encore attachés; 2° parce que la partie supérieure était encore un peu blanche, puisque, comme nous l'avons dit ci-dessus, le bâton avait touché le mur en trois endroits différens au-dessus de la tête du curé.

Les malfaiteurs avaient coupé et partiellement arraché ces bâtons, récemment et sans soin, avec un couteau ou autre instrument tranchant, et probablement de deux petits arbres différens, qu'ils auront trouvés sur leur route. Cette supposition est démontrée par l'instruction, car, pendant la nuit, deux jeunes arbres, placés le long de la route de Berlegem, avaient été arrachés ou rompus, et les deux bâtons qu'on a saisis s'ajustent très facilement aux troncs des deux arbres.

On trouva encore dans le jardin un petit crochet fait de fil d'archal, et destiné à ouvrir des serrures.

La découverte de deux bâtons et le déplacement du soufflet, qui se trouvait toujours au lavoir qui précède la chambre à coucher du curé, et que les assassins ont nécessairement dû traverser pour arriver au lit, fait croire que les voleurs ont été trois, et que deux d'entre eux sont entrés dans la chambre à coucher du curé pendant que le troisième faisait sentinelle.

La procédure a confirmé cette supposition, car François Galle, étudiant au couvent des Joséphites, s'étant levé la nuit, pour satisfaire à un besoin, vit au clair de la lune un individu qui sortait de la porte de derrière du presbytère et se dirigeait du côté des latrines, placées dans un coin à droite de la maison; il crut que c'était le curé qui avait été prier à l'église, ouverte toute la nuit à l'occasion du Jeudi-Saint.

Il résulte de l'autopsie du cadavre :

1° Que le côté gauche de la tête et de la figure était ensanglanté, enflé et contusionné.

2° Que le côté gauche du col était terriblement enflé et contusionné et que le cartilage de l'oreille était déchiré.

3° Qu'il y avait une blessure avec contusion à l'articulation de la troisième phalange de l'index.

Ayant ouvert le crâne, on a constaté:

1° Une forte effusion de sang dans le cerveau, principalement vers le côté droit, par suite du contre-coup.

2° Un épanchement de sang d'environ une pinte entre la membrane du cerveau et le tissu.

3° Les cavités antérieures et postérieures du côté droit remplies de sang noir et coagulé.

4° La cervelle de la partie postérieure du crâne légèrement mêlée de sang.

5° Tous les muscles de la partie gauche du cerveau aussi bien ceux à la surface qu'à l'intérieur étaient tellement contusionnés et meurtris qu'il était impossible de les disséquer.

6° La trachée-artère était remplie de sang noir et coagulé.

Ces terribles meurtrissures avaient été faites au moyen d'un instrument contondant.

D'après le rapport des experts, la mort doit être attribuée aux violentes commotions et à l'épanchement du sang dans le cerveau et le larynx.

Quelques jours après cet assassinat, un nommé De Rudder, domestique chez M. Claeys, à Gand, racontait au nommé Demoor, cabaretier à Ledeberg, que cet assassinat, ainsi que beaucoup d'autres crimes, avaient été commis par les frères Auguste et Henri Tant. — Cette déclaration ne pouvait être négligée, car Henri Tant avait été domestique dans une ferme à Hilleghem, commune aux environs de Rooborst, il vivait avec la nommée Constance Stevens, aussi en service à Hilleghem. Son frère Auguste Tant venait d'être libéré et de sortir de la prison de St-Bernard, où il avait subi une détention de 10 ans pour vol commis avec un nommé Ruys, aussi condamné à la même peine.

Auguste Tant occupait à Ledeberg une maisonnette, et Ruys, son camarade et son compagnon de prison, y était venu le rejoindre. A sa sortie de prison, Tant avait reçu pour sa masse une somme de 380 fr., en monnaie d'argent. Ruys avait obtenu 312 fr., en 7 pièces de 10 florins et le reste en monnaie d'argent. Ces trois individus se livraient à la vie la plus désordonnée et la plus infâme. Aug. Tant vivait en concubinage depuis peu de temps avec Marie-Catherine Bousse, veuve Martin, demeurant à Gand, rue de la Vigne, qui avait permis que sa fille Livine, à peine âgée de 17 ans, fût la maîtresse de Ruys.

Ces trois couples faisaient beaucoup de dépenses.

Le juge d'instruction fit, le 1er avril, une visite domiciliaire chez Auguste Tant; celui-ci était absent, mais sa nouvelle maîtresse, la femme Martin, et une de ses filles, nommée Ernestine, étaient à la maison.

Le juge n'y trouva d'abord rien qui pût éveiller les soupçons excepté un essuie-main d'une étoffe à carreaux blancs et bleus dont on avait voulu faire disparaître la marque; il ne trouva pas dans toute la maison une seule pièce de monnaie. — De là il se rendit à la maison de Henri Tant, où il fit la saisie de deux essuie-mains en tout point semblables à celui trouvé au domicile d'Auguste Tant; la marque en avait aussi disparu. — Henri Tant ayant été interrogé sur la source de ces deux essuie-mains, répondit que Constance Stevens avait acheté depuis quelques jours plusieurs essuie-mains semblables au marché de Gand et que probablement elle en avait donné un à son frère Auguste. — Le juge d'instruction lui ayant demandé s'il n'avait pas en sa possession des pièces d'or, il assura ne pas en posséder, mais à un signe de sa concubine il se reprit et dit : « Je me souviens maintenant que Constance Stevens m'a donné samedi passé huit ou quinze jours, une pièce de 10 florins, que j'ai donnée dans l'après-dîner à mon frère pour échanger. »

Interrogé sur l'emploi de son temps pendant la Semaine-Sainte, il répondit qu'il n'était pas sorti de toute la semaine, et que son frère pendant tout ce temps n'avait pas quitté Ledeberg. — « J'ai été chez lui, dit-il, le jeudi et le vendredi, enfin presque tous les jours, et chaque fois je l'ai trouvé chez lui. »

On demanda ensuite à Constance Stevens de qui elle tenait la pièce d'or, elle répondit qu'elle l'avait eue d'un étranger qu'elle avait trouvé samedi passé huit ou quinze jours chez Auguste Tant, et qu'on lui avait donné cet argent, afin de pouvoir continuer à vivre.

Le juge d'instruction, poursuivant ses investigations, retourna chez Auguste Tant qu'il trouva, cette fois-ci, au logis et qui prétendit s'être rendu à Wetteren pour y acheter des pommes de terre, qu'il n'avait cependant point apportées. Il nia avoir reçu de son frère Henri une pièce d'or pour la changer, et ajouta en colère : « Si mon frère ou sa concubine prétendent le contraire, c'est de la canaille! » — Mais il reconnut que l'hôte du cabaret la *Navette*, rue St-Liévin, lui avait donné, huit ou quinze jours auparavant, une pièce de 10 florins en échange de monnaie d'argent.

Il ressort de l'instruction qu'Auguste et Henri Tant en ont imposé tous les deux, car il est prouvé : 1° que le dimanche, 22, Henri Tant, se trouvant avec son frère au cabaret de la veuve Saeck, où ils s'étaient réciproquement régalés de viande et de bierre, y a donné en paiement à l'hôtesse une pièce de 5 fr.; 2° que ce n'est point le cabaretier de la *Navette* qui a prié Auguste Tant de lui changer une pièce de 10 fl., mais que c'est au contraire celui-ci qui a prié le cabaretier de lui changer une pareille pièce. Cette pièce a même été exhibée au juge d'instruction par le cabaretier.

Interrogé: 1° sur l'emploi de son temps pendant la semaine sainte, Aug. Tant a répondu qu'il avait passé chez lui les journées des mercredi, jeudi, vendredi et samedi; 2° sur l'origine de la possession de l'essuie-main que Henri Tant prétend lui avoir donné, il a déclaré l'avoir acheté quinze jours auparavant au marché du Vendredi pour 17 cents.

Les trois essuie-mains saisis par les frères Tant ayant été comparés aux essuie-mains de la même qualité se trouvant encore au presbytère, il fut constaté à la dernière évidence qu'ils étaient en tous points conformes à ces derniers, et la femme Bulté n'hésita pas à les reconnaître comme provenant du curé de Rooborst.

Le juge d'instruction se rappelant, qu'après l'autopsie, la tête fracassée du curé avait été enveloppée dans un pareil essuie-main, fit ouvrir le cercueil, et l'essuie-main que l'on y trouva fut également reconnu être complétement semblable à ceux saisis chez les frères Tant. L'essuie-main tiré du cercueil, les trois essuie-mains saisis au domicile des frères Tant et deux autres trouvés par la justice dans le garde-manger du presbytère, composaient ensemble les *six* essuie-mains *de la même étoffe*, que le curé possédait.

Les recherches actives de la police lui firent découvrir bientôt que Ruys, après avoir demeuré quelque temps avec Tant, avait pris pour concubine l'une des filles de la veuve Martin, nommée Liévine; que, le 17 mars, il était allé prendre domicile chez le nommé Willems, cabaretier à la *Grille (het Hekje)*; que, le 31 du même mois, il avait quitté ce cabaret sous prétexte de se rendre à Anvers; qu'il n'avait découché qu'une seule fois et que c'était précisément *pendant la nuit du 20 au 21*; que Ruys, qui se faisait passer pour échangiste et marchand d'orfèvrerie, portait, à son retour, *une*

grosse montre anglaise en or, à double caisse et sans anneau; il était en outre, muni d'une bourse contenant un grand nombre *de pièces d'or et entr'autres des pièces de cinq florins;* que, le lendemain, samedi, il avait donné un *louis d'or et une pièce de cinq florins* à sa concubine pour s'acheter des vêtemens neufs, et que lui-même renouvela tous les siens.

On apprit que Ruys avait vendu cette montre à un boutiquier, nommé De Vreeze, rue de la porte d'Anvers; on la saisit, *comme étant celle du curé.*

Le 7 avril suivant, la police opéra une nouvelle visite domiciliaire chez Auguste Tant; on y saisit, caché au grenier, un gros bâton de chêne, et chez Henri Tant *un troisième essuie-main à carreaux bleus et blancs, bordé d'un double fil rouge;* les carreaux avaient la dimension *d'un centimètre* et étaient par conséquent plus grands que ceux des essuie-mains saisis précédemment. — Parmi les essuie-mains que l'on découvrit dans le garde-manger du curé s'en trouvaient de pareils, et, en les comparant avec ceux saisis, on dut reconnaître que leur qualité et leur ourlet étaient semblables. — Quant au gourdin, on trouva dans un bois situé le long de la route de Berlegem, le tronc dont il provenait et auquel il s'adaptait à la dernière évidence. — Ce bâton paraît être celui à l'aide duquel les voleurs ont ouvert le volet de la croisée par laquelle ils ont pénétré dans le presbytère; l'écorce porte des traces de sa pression entre le volet et la croisée.

La police saisit encore chez la cabaretière Anne Mekens, femme Colyn, les deux boucles de culottes du curé, que Ruys lui avait avait vendues 6 francs.

Immédiatement après l'arrestation d'Auguste Tant, Henri entra chez lui à l'improviste et retira de derrière une armoire une canne de jonc à pomme d'ivoire et à virole en cuivre, la coupa en morceaux qu'il jeta au feu, en disant à la femme Bousse: « Nous ne nous disputerons plus maintenant la possession de cette canne. » Et, en effet, le samedi, 22 mars, une violente querelle s'est élevée entre Ruys et les frères Tant, en présence de la femme Martin et de Constance Stevens, parce que Ruys s'était emparé de cette canne pour aller se promener, et Auguste Tant, dans sa colère, s'en était saisi et l'avait lancée contre terre avec une telle violence que la pomme s'en était brisée.

Le même jour et le lendemain, on but du vin blanc et on mangea des œufs chez Auguste et Henri Tant. Ruys donna deux bouteilles de ce vin à sa concubine qui était venue le trouver chez Auguste où Henri se trouvait également.

Auguste et Henri Tant se récrièrent contre ce cadeau et demandèrent à Liévine comment Charles était assez hardi pour disposer d'un vin qui *leur appartenait aussi bien qu'à lui.* Ruys répondit qu'ils étaient des bavards.

Le curé possédait plusieurs paires de souliers. La justice, dans les perquisitions faites au presbytère, n'avait point remarqué qu'une paire de gros souliers, confectionnés par Jean-Baptiste Burms, cordonnier à Rooborst, avaient disparu. Dans le paquet déposé, comme nous venons de le voir, chez De Vreeze, se trouvait une paire de souliers que le cordonnier déclara avoir confectionnés pour le curé. Il avait fait remarquer, avant qu'on les lui représentât, que le fil des semelles de ces souliers passait à travers les coutures, et qu'entre l'empeigne et la semelle il manquait en certain endroit un petit morceau de cuir; déclaration qui fut confirmée par l'inspection des mêmes souliers.

En ce qui concerne la boîte d'allumettes phosphoriques trouvée au presbytère et que l'on suppose avoir été oubliée par les assassins, il est prouvé que, peu de jours avant le crime, une boîte pareille avait été achetée par la femme Martin, et pour compte d'Auguste Tant, à un marchand, dont l'échoppe se trouvait établie près le Grand-Canon.

Nous avons déjà dit que, depuis la perpétration du crime, on avait vu dans la possession de Ruys aussi bien que des frères Tant diverses pièces d'or, et que ces accusés et leurs concubines avaient passé tout l'intervalle qui s'était écoulé entre le crime et la première descente de la justice à leur domicile, en une débauche de table continuelle. — Nous avons vu que Ruys et sa maîtresse s'étaient fait habiller à neuf; Henri et Auguste Tant en firent autant de leur côté. — Henri Tant renouvela complétement ses hardes et s'acheta jusqu'à des bottes; Auguste conduisit la femme Martin au Marché du Vendredi et lui acheta des mouchoirs, des jupes et d'autres vêtemens neufs.

La procédure constata de la manière la plus évidente que les deux frères Tant ainsi que Ruys n'avaient point passé la nuit du 20 au 21 mars dans leur domicile, et leurs concubines, qui avaient constamment soutenu le contraire durant tout le cours de l'instruction et avaient même fait des tentatives pour engager d'autres personnes à confirmer cette allégation mensongère, ont été contraintes dans leurs derniers interrogatoires d'abandonner ce système inventé en faveur de leurs amans.

Et, en effet, Henri Tant, accompagné de Ruys, avait déjà quitté son domicile dès le jeudi, 20 mars, à 4 heures de l'après-midi et n'y était plus rentré. Il a été établi, d'un autre côté, qu'Auguste ne se trouvait point chez lui le même soir à 9 heures et que, le lendemain, vendredi, à 7 heures du matin, il ne s'y trouvait pas encore, car les volets n'étaient point fermés au crochet, et une voisine qui les avaient clos la veille, à l'extérieur, les trouva encore dans le même état le vendredi matin.

Au demeurant, on avait vu Auguste rentrer le matin venant de la direction de Meerelbeke; il était suivi de près par Ruys, qui portait un paquet suspendu à un bâton. Tous deux boitaient de fatigue.

Quelques instans après son arrivée, Auguste alla chercher du genièvre au cabaret de la femme Saeck, à Ledeberg. Cette femme lui ayant demandé où il avait passé la nuit du jeudi au vendredi, Auguste a avoué positivement *ne l'avoir point passée dans son domicile.*

Quelques jours après, Ruys ayant fait laver une chemise par la sœur de sa concubine, Ernestine Martin, celle-ci lui fit remarquer que cette chemise *était tachée de sang.*

Au moment où la visite domiciliaire fut opérée chez les frères Tant, Ruys, qui se trouvait dans un cabaret voisin, témoigna la plus grande inquiétude; il demanda à la cabaretière si elle n'avait pas une porte de derrière par laquelle il put quitter sa maison, disant ensuite à haute voix qu'il donnerait volontiers 10 fr. pour être dehors. Il se hasarda de sortir et entra en ville sans encombre.

Quelques jours après, Ruys fut vu à Grammont en conversation avec un forçat libéré, nommé Srickel.

Le 8 avril, Ruys, ignorant qu'on était à sa recherche et que son signalement avait été envoyé partout, retourna à Ledeberg et entra sans défiance au cabaret la *Navette.* De Raes en l'apercevant fit prévenir la police qui avait été apostée depuis plusieurs jours dans les environs, et, dans l'intention de l'amuser, il lui dit: « Je ne sais vraiment pas comment vous osez venir ici? Vos amis sont arrêtés, la montre du curé et le bâton à l'aide duquel il a été assassiné sont entre les mains de la justice. »

Ruys, terrifié par ces paroles, se gratta la tête et répliqua, en jurant: *Que faire maintenant? et le bâton l'ont-il aussi en leur possession?* — La police étant arrivée, Ruys dit au pompier qui le garrottait: *D'autres que moi sont impliqués dans le fait pour lequel vous m'arrêtez.* — On trouva sur lui 60 fr. dont deux pièces de 10 fl.

Les deux femmes déclarèrent devant le juge d'instruction, après de longues hésitations et de nombreux mensonges, 1° la femme Martin:

A. Que le lendemain de l'arrestation d'Auguste Tant, le 2 avril, Henri est venu auprès d'elle et l'a menacée de mort si elle ne déclarait point à la justice qu'elle avait passé la nuit du jeudi au vendredi avec Auguste. — Ce qui était faux; car ce n'est que dans la nuit du vendredi au samedi que cela eut lieu pour la première fois.

Il a ajouté encore que Charles Ruys était l'assassin du curé et que le vin et les œufs qu'Auguste avait eus chez lui provenaient du curé, aussi bien que le jonc qu'il avait brûlé. Il déclara, en outre, qu'il importait de mentir pour sauver Auguste, qui avait aidé Ruys à assassiner et à voler le curé; qu'à cette fin ils étaient partis le jeudi soir quand les rues se trouvaient désertes.

B. Que le mercredi, 19, Henri et Auguste se sont quittés après une longue conversation, Auguste disait à son frère: « Vous savez bien où nous devons nous rendre. » — Il était question d'un voyage qu'ils se proposaient de faire à Baelegem.

C. Que, lors de la première visite domiciliaire chez Auguste Tant et de la saisie d'un essuie-main effectuée en son absence et pendant qu'il s'était rendu à Wetteren, Henri était fort affligé quand il apprit cette nouvelle et saisit même un couteau pour se tuer; qu'elle le lui arracha des mains, et qu'Auguste s'écria: « Je suis si malheureux et Charles est la cause de mon chagrin! »

2° Constance Stevens:

Que le vendredi, 21 mars, entre 8 et 9 heures du matin, elle s'est rendue au domicile d'Auguste Tant, qu'elle trouva assis près du poële; il était pâle et harassé de fatigue. — Que, pendant sa conversation avec Auguste, elle vit Ruys portant sur l'épaule un bâton auquel était suspendu un assez gros paquet noué dans un mouchoir bleu à fleurs blanches, qu'elle reconnut pour l'avoir cousu. Après avoir déposé le paquet sur la table à laquelle Auguste était assis, Ruys commença à jurer, en disant qu'il était fatigué de marcher, et elle remarqua, en effet, qu'il avait l'air maussade et harassé. Auguste lui répondit: Je suis aussi fatigué que toi. — Ruys, après avoir lâché deux ou trois autres jurons, s'assit près du poële et dit à Auguste: « Donnez à cette femme deux flacons de vin et quelques œufs. » Auguste ouvrit le paquet, en retira trois flacons qu'il posa sur la table et quelques œufs dont plusieurs étaient fendus. Ruys lui demanda à son départ si elle avait déjà bu du vin, et sur sa réponse négative, il lui dit en jurant: *Les mêmes personnes ne doivent pas toujours boire du vin; l'individu auquel celui-ci a appartenu n'en a plus besoin, car je l'ai assommé cette nuit dans son lit à*

coups de bâton et je lui ai tiré ensuite la couverture sur la face.

Le mardi suivant, quand Ruys vint rendre visite à Henri, il dit à Constance Stevens que le vin qu'il lui avait donné provenait du curé de Rooborst, et, sur l'observation de cette fille, que cela était atroce, Ruys lui répondit : *S'il ne s'était pas tant défendu je ne l'aurais point assommé.*

Elle confessa n'avoir point acheté au Marché du Vendredi les essuie-mains saisis à son domicile, et soutint qu'Auguste Tant les lui avait donnés en lui recommandant de dire qu'elle les avait achetés au marché, si quelqu'un lui demandait de qui elle les tenait.

3° Henri Tant, qui a prétendu d'abord avoir vu son frère tous les jours de la semaine-sainte, et notamment le jeudi et le vendredi, et qui a cherché à le défendre, en soutenant que c'était de lui qu'il avait reçu l'essuie-main trouvé dans son domicile, ne tarda point à changer de ton et à accuser avec fureur son frère et Ruys, tout en protestant de son innocence. Il déclara de son propre mouvement au juge d'instruction : que déjà depuis plusieurs semaines avant le crime il n'avait plus rien eu de commun avec son frère, parce qu'il le soupçonnait d'avoir commis avec Ruys dans le courant du mois de février une tentative de vol au presbytère de Hundelgem ; mais l'instruction entière constata, qu'avant et après le crime, Henri Tant n'avait point cessé de fréquenter assidûment son frère et Ruys.

Il déclara, en outre, qu'il avait souvent fermé l'oreille à leurs propositions de vol et notamment le 19, et que Ruys et Auguste qualifièrent ces refus de lâcheté.

Que, le vendredi-saint, vers 5 heures de l'après-midi, il avait rencontré Ruys qui, en parlant du vin donné à Constance Stevens, lui disait que ce vin provenait du curé de Rooborst, qu'il avait assommé à coups de bâton dans son lit ; qu'une dizaine de jours auparavant, il avait entendu dire par deux individus du canton de Rooborst que le curé possédait beaucoup d'argent, mais qu'il n'en avait pas trouvé chez lui. Ruys ajouta : « Si tu avais voulu être des nôtres, tu aurais eu également ta part. »

Que Ruys, en lui faisant cette confidence, disait : Henri, garde-toi de révéler ce que je viens de te déclarer, sinon je te tue, comme j'ai tué le curé. — Il nie avoir jamais été en querelle avec Ruys, soit parce que celui-ci avait donné du vin à sa maîtresse, soit parce qu'il s'était servi de la canne du curé dans une promenade. Il nie énergiquement avoir brûlé cette canne après l'arrestation de son frère.

Mais, dans un dernier interrogatoire subi le 12 mai, Henri accusa positivement son frère de s'être rendu à Rooborst avec Ruys. Il prétendit que son frère lui avait dit : « Que Charles et lui avaient d'abord, à l'aide d'un coutre, pratiqué un trou dans le mur de la cuisine et détaché les volets. Que Charles avait alors enlevé un carreau de la croisée, et qu'en y passant le bras il avait ouvert la fenêtre. Qu'ils s'étaient introduits dans la cuisine et avaient allumé de la lumière.

« Qu'à leur entrée dans la chambre, le curé s'était levé, mais que Ruys l'avait terrassé à coups de bâton. Que, le curé ayant voulu se défendre, Auguste lui avait dit : « Restez couché et tenez-vous tranquille, il ne vous sera fait aucun mal. Que Ruys lui répliqua : « Va-t-en, que je le tue, il ne parlera plus alors, » et qu'en effet il l'avait assommé à coups de bâton.

» Qu'ils avaient volé alors de l'argent, des œufs, du vin, une paire de boucles, une paire de souliers, etc. »

Henri ayant renouvelé ces horribles aveux en présence de son frère, celui-ci s'écria transporté de rage : « Henri est un grand capon, et l'on voit bien qu'il a dû lui-même commettre le crime ou assister à sa perpétration, puisque tous les détails lui en sont si bien connus ! » A quoi il fut répondu par Henri : « Je les connais parce que tu me les a révélés, et qui mérite la peine peut bien la supporter. »

Le juge d'instruction ayant demandé à Auguste quel motif son frère avait de l'accuser, il répondit que c'était pour se disculper lui-même.

D'autres scènes de récriminations eurent lieu entre Ruys et Auguste Tant. — Ruys soutint :

1° Que les deux pièces de 10 florins trouvées sur lui provenaient d'Auguste qui les avait reçues en échange d'autre monnaie ;

2° Que le louis d'or et la pièce de 5 florins donnés à sa maîtresse provenaient également d'Auguste ;

3° Que la montre en or du curé avait été achetée par lui à Auguste pour 40 fr.

Auguste, confronté avec Ruys, injuria celui-ci avec emportement et lui adressa les paroles suivantes : « Tu est un scélérat et un vaurien d'en imposer ainsi. » Ruys maintint sa déclaration, et les deux complices se retirèrent en se menaçant.

Ruys tente de charger Auguste de tout le poids de l'accusation, et c'est pour cette raison qu'il assure que la canne appartenait à Auguste et que le parapluie lui avait également été rapporté par cet accusé. Et, nonobstant les nombreux témoins, au nombre desquels figurent son hôtesse, la femme Willems et sa maîtresse Liévine, il persiste à soutenir avoir couché la nuit du 20 au 21 au cabaret *het Hekje*, où il avait son domicile.

Il nie avec opiniâtreté tous les faits et circonstances mises à sa charge, tels que le vin donné à Liévine, la vente des boucles, les paroles proférées lors de son arrestation, etc., que l'instruction a si soigneusement recueillis. Quant aux souliers, il prétend les avoir achetés au marché du Vendredi.

Confronté avec Henri et entendant ses aveux, Ruys lui dit : « Tu dois y avoir été pour être aussi parfaitement au courant, car je ne t'en ai jamais rien déclaré. »

En conséquence, Charles-Louis Ruys, Auguste Tant, Henri Tant, Marie-Catherine Bousse et Constance Stevens sont accusés, les trois premiers, d'assassinat, commis volontairement et avec préméditation, sur la personne de François Van Hollewynkel, curé à Rooborst, et de vol avec les cinq circonstances aggravantes, perpétré dans le presbytère de la même commune, ou tout au moins de complicité de ces crimes ; les deux dernières, de complicité, par recel, du vol prémentionné.

HAUTE COUR MILITAIRE.

Présidence de M. le conseiller Blourge.

DÉLITS MILITAIRES. — PRESCRIPTION.

Lorsque le Code pénal militaire punit des faits prévus également par le Code pénal commun et autorise le juge militaire à prononcer pour ces faits la peine édictée par le Code pénal civil, ou celle du Code militaire à son choix, la prescription de l'action publique est réglée pour ces faits par les dispositions du Code d'instruction criminelle civil.

(AUDITEUR-GÉNÉRAL C. REYTTER)

A l'audience du 1er août, la Cour a statué sur les moyens de prescription. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 3, p. 1120.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intendant Reytter est accusé d'infidélité pour avoir détourné une somme de fr. 10,120 30, fesant partie de fonds qui lui avaient été confiés en 1833 pour solder les comptes des hommes qui avaient appartenu à l'ex-maréchaussée, sous le gouvernement précédent ;

» Attendu que cette infidélité aurait été commise au moyen de plusieurs faits distincts, et à des époques différentes, savoir, les 8 premiers dans le courant du dernier trimestre de 1833, et pendant l'année 1834, et le 9e et dernier fait le 24 mars 1835 ;

» Attendu que l'art. 200 du Code pénal militaire punit l'infidélité par les peines comminées par le Code pénal civil, tout en laissant aux juges militaires la faculté de ne prononcer que la cassation avec déclaration d'infamie ;

» Attendu que l'appréciation d'un fait, en ce qui touche la prescription, est déterminée par le jugement qui intervient sur ce même fait ;

» Attendu que les dispositions de l'art. 169 du Code pénal civil étant applicables aux faits imputés à l'accusé aux termes de l'art. 200 précité, ces faits rentrent dans la catégorie des crimes, d'après l'art. 1er du Code pénal civil ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 637 du Code d'instruction criminelle civile, l'action publique résultant d'un crime emportant une peine afflictive ou infamante se prescrit après 10 années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite ;

» Attendu que l'ordonnance de prise de corps décernée contre l'accusé, le 11 mars 1845, et la signification d'icelle, qui lui a été faite à Mons, par exploit de l'huissier Delooze, le 13 du même mois, sont les premiers actes d'instruction et de poursuite dirigés contre lui ;

» Attendu que, depuis la perpétration des huit premiers faits incriminés jusqu'aux 11 et 13 mars dernier, il s'est écoulé un intervalle de plus de 10 années révolues ; que, dès lors, l'action publique, quant à leur poursuite, est prescrite aux termes de l'article 637 du Code prémentionné ;

» En ce qui concerne le neuvième et dernier fait, portant la date du 24 mars 1835, étant une facture signée Gilson, montant à 721 fr. 62 c. :

» Attendu que le terme de 10 années ne s'est pas écoulé depuis cette dernière époque jusqu'aux dates des premiers actes d'instruction et de poursuite ci-dessus rappelés ; que, dès lors, l'action publique reste ouverte et entière sur ce point ;

» Déclare prescrite l'action publique en tant qu'elle concerne la poursuite des huit premiers faits prérappelés ;

» Déclare l'accusé non fondé dans ses moyens de prescription, relatifs au fait perpétré le 24 mars 1835 ; ordonne que les débats seront continués sur ce point. »

Immédiatement après, la parole est accordée au ministère public, qui déclare s'en rapporter à son réquisitoire.

MMes VERVOORT et DEFUISSEAUX, de Mons, ont présenté la défense de l'accusé. La Cour a remis la prononciation de son arrêt, au 5 août.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 56.

TOME TROISIÈME. — N° 72. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 7 AOUT 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. le juge Leroux.

TESTAMENT MYSTIQUE. — ACTE DE SUSCRIPTION. — FOI DUE. — NULLITÉS. — IRRELEVANCE DE FAITS POSÉS. — CLOTURE ET SCEL. — DÉNÉGATION DE LA SIGNATURE.

L'acte de suscription d'un testament mystique fait foi des énonciations relatives à son objet jusqu'à inscription en faux.

Lorsque l'acte de suscription d'un testament mystique porte que : « le testateur a déclaré que le paquet par lui remis au notaire contient son testament signé de lui, mais écrit par une autre personne » ; *et que, en réalité, le paquet renferme un second testament olographe écrit, daté et signé par le testateur, cette dernière circonstance ne rend pas nulles les premières dispositions testamentaires, puisqu'il ne peut être douteux que c'est à elles que le testateur a voulu faire apposer l'acte de suscription.*

Quand l'acte de suscription constate authentiquement que « lors de la présentation du testament au notaire et aux témoins, l'enveloppe était close et scellée, *doit être déclaré irrelevant le fait que, le testateur étant dans l'impuissance physique de clore et sceller lui-même, le notaire instrumentant aurait fait cette opération hors de la présence des témoins.*

Lorsqu'il est constaté que la clôture et le scel sont restés intacts, la voie de l'inscription en faux est seule ouverte aux intéressés qui veulent attaquer le testament mystique sous le rapport de l'écriture ou de la signature. La simple dénégation de la signature doit être repoussée.

(Mme OLDENHOVE C. VANCUTSEM)

Le docteur Vancutsem, médecin en chef de l'hôpital Saint-Jean, est décédé à Bruxelles, le 5 mars 1845, à l'âge d'environ 77 ans, après une courte et douloureuse maladie qui l'obligea de garder le lit depuis le 19 février de la même année; il laissa pour héritiers deux enfans seulement : son fils, M. Adrien-Joseph, avocat, et sa fille, Mme Oldenhove.

Une clientelle médicale fort considérable, fruit de sa longue expérience dans la carrière honorable et laborieuse à laquelle il s'était voué sans relâche, fut l'origine de sa fortune.

Le lendemain du décès, le notaire Eliat présenta à M. le président du Tribunal civil un paquet cacheté, qu'il déclara être le testament mystique du défunt, reçu par lui notaire, en présence des six témoins nommés dans l'acte de suscription, daté du 27 février 1845. Ce magistrat, après avoir constaté l'état du paquet et des scellés, ainsi que l'identité des signatures des témoins, ouvrit l'enveloppe et en retira deux pièces contenant des dispositions de dernière volonté. L'une d'elles, entièrement écrite de la main du notaire Eliat, à la date du même jour, 27 février, portait une signature attribuée au défunt, que M. le président constata d'office sur son procès-verbal, et en l'absence des deux parties intéressées, être peu lisible. Cette pièce contenait révocation expresse de tout testament antérieur. La seconde pièce était un testament olographe, écrit et signé de la main du défunt, à la date du 4 mai 1842.

Nous reproduisons ces pièces en leur entier :

ACTE DE SUSCRIPTION.

Par devant Me Henri Eliat, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence de MM. Jean-François Vanderborght, commis de négociant, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode; Lambert-Joseph De Prez, négociant, domicilié à Bruxelles, petite rue Neuve des Carmes, n° 14; Joseph Ferauche, architecte, domicilié à Bruxelles, petite rue Neuve des Carmes, n° 11; Henri Matagne, employé, domicilié à Bruxelles, rue des Tanneurs, n° 1; Edouard Heuse, commis-négociant, domicilié à Bruxelles, rue de la Paille, n° 12, et François-Joseph Servais, docteur en médecine, domicilié à Bruxelles, rue de Lacken, n° 71, est comparu M. Philippe-Joseph Van Cutsem, docteur en médecine, domicilié à Bruxelles, petite rue Neuve des Carmes, n° 14, lequel a présenté aux notaire et témoins susnommés le papier clos en forme de lettre sous enveloppe, avec un ruban vert et scellé en quatre endroits avec de la cire rouge et un cachet portant pour empreinte les lettres P V C, surmontées d'une ruche et d'un coq, et a déclaré « que ce paquet contient son » testament signé de lui, mais écrit de la main d'une autre per» sonne; » en conséquence, le notaire soussigné a dressé et écrit sur le même papier servant d'enveloppe, le présent acte de suscription que le testateur a signé avec les six témoins ci-dessus dénommés, et moi notaire, après lecture faite par le notaire au testateur, en présence des témoins, le tout fait et passé de suite, sans divertir à d'autres actes, à Bruxelles, en la demeure du testateur en sa chambre à coucher, où il était malade au lit, le 27 février 1845.

PH. VANCUTSEM, J.-F. VANDERBORGHT, L.-J. DE PREZ, F. FERAUCHE, H. MATAGNE, E. HEUSE, J. SERVAIS et ELIAT, notaire.

TESTAMENT (*écrit de la main du notaire Eliat.*)

Ceci est mon testament. Je donne et lègue à ma servante, Marie Gillis, une somme de trois cents francs une fois donnés.

Je donne et lègue à sa sœur deux cent cinquante francs une fois donnés.

Je donne et lègue à mon domestique Louis Stevenart, deux cents francs une fois donnés.

En outre, ils auront un deuil complet. Le tout pour autant qu'ils seraient à mon service au jour de mon décès.

Je donne et lègue par préciput et hors part à mon fils Adrien-Joseph Vancutsem :

1° Les dix journaux de prairie que je possède à Jette-Saint-Pierre, tenant aux héritiers de M. Bonaventure et au ruisseau exploité par le sieur Haeck.

2° Les dix journaux de terre à Melsbroeck, exploités par le fermier Mombaerts.

3° Le bonnier de terre à Cappelle, sur le canal, exploité par le fermier Peeters.

Enfin, mon dit fils prendra par préciput et hors part, dans ma succession, sa dot complète, montant à soixante douze mille trois cent vingt huit francs.

Pareille dot de soixante douze mille trois cent vingt-huit francs a été remise par moi à ma fille, l'épouse Oldenhove, qui était primitivement composée de trente mille francs, majorée plus tard de vingt mille florins de change.

Je libère totalement ce que chacun de mes enfans a reçu de moi avant la date du présent testament; je veux et j'entends qu'aucune répétition ni rapport aient lieu; j'espère que mon fils sera satisfait de cet arrangement en considérant la position de sa sœur, ses enfans et les malheurs que son beau-frère a éprouvés. Et si mon fils est plus ou moins lésé, je suis certain, par l'amitié qu'il me porte, de son bon cœur pour sa sœur et que pour en finir tout d'une fois avec elle et son mari, il sera charmé que je me suis décidé de faire le présent testament.

Venant ensuite à la disposition de mes biens restans, je veux et entends que, dans la moitié desdits biens restans revenant à mon fils Adrien-Joseph, la part dont je puis disposer sera conservée par lui avec la charge de rendre cette part à ses enfans nés et à naître, au premier degré seulement.

Je veux et entends que dans l'autre moitié desdits biens restans, revenant à ma fille, épouse Oldenhove, la part dont je puis disposer sera conservée par elle avec la charge de rendre cette part à ses enfans nés et à naître au premier degré seulement.

Donnant ainsi et de la manière dite la part disponible à mes petits-enfans, mais seulement dans les biens dont je n'ai pas disposé plus haut.

Je révoque tout testament fait antérieurement, je déclare que mon fils m'a rendu rendu compte tant de la gestion de mes biens que des recettes de mes comptes comme médecin praticien, je lui en donne quittance et pleine décharge.

Je nomme mon fils, Adrien-Joseph Vancutsem, tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions et de plus exécuteur testamentaire de mes présentes dispositions, lui donnant à cet effet la saisine de mes biens.

Telles sont mes dernières volontés qui, j'espère, seront strictement observées par mes enfans.

Bruxelles, le 27 février 1843.

PH. VANCUTSEM. (*Signature peu lisible.*)

TESTAMENT OLOGRAPHE.

L'éducation de ma fille Mimie ne m'a presque rien coûté, ayant été élevée chez sa tante Lucie, qui en a fait les frais. Celle de mon fils Joseph ne m'a pas aussi coûté grand'chose ; cependant il a demeuré deux années dans les Campines, pour y achever ses humanités, en outre, lorsqu'il est parti pour l'Italie pour y faire ses études universitaires et obtenir le grade de docteur, soit en médecine, soit en droit, je lui ai remis quelques fonds, je ne me rappelle plus combien, peut-être trois à quatre cents francs et, lorsqu'il était au collége Jacobs, de temps en temps je lui en faisais parvenir d'autre, par l'entremise de la maison d'Engler, ensemble dix-huit cents francs et, étant à Rome, je lui ai envoyé, par l'entremise de mon frère Nicolas, une lettre de crédit de cinquante livres sterlings, en tout, *salvo justo*, quatre mille francs, dont je lui fais quitte ; je fais de même avec les six mille florins que j'ai laissés sur la maison du sieur Van Bel, place de la Chapelle, pour en faire une rente à son profit. Je lui fais de même quitte de quatre mille florins, que M. Blomme devait du chef d'une rente créée à mon profit et hypothéquée sur ses maisons, rues Royale et de l'Abricot, dont j'ai donné décharge à mon fils, quand il est devenu le propriétaire de ces maisons ; je donne aussi à mon fils Joseph, les dix journaux de prairies que j'ai à Jette-St-Pierre, les dix journaux de terres labourables que j'ai à Melsbroeck, et le bonnier de terre labourable que j'ai à Capelle, sur le canal. Enfin, mon dit fils, à ma mort, doit avoir sa dot complète comme a eu sa sœur, et qui est de soixante-douze mille trois cent vingt-huit francs, qui est précisément la dot de trente mille francs, majorée de vingt mille florins de change. Quant au mandat de septante mille francs, je dis, septante mille francs, que j'ai souscrit à mon fils, lors de son mariage avec mademoiselle Virginie Chasse, c'en est un à-compte, mais celui-ci n'étant pas payé, sa dot doit encore l'être en entier, sauf qu'après la date de la présente, il aurait reçu quelques à-comptes ceux-ci doivent pour lors en être défalqués, j'ai fait cet arrangement, me sentant plus ou moins indisposé, pour éviter entre mes deux enfans, que j'aime tous deux l'un comme l'autre, tout sujet de contestations ou pourparlers désagréables ; j'espère bien qu'ils ne douteront pas un seul instant ou je leur porte le même attachement et la même amitié, et si mon fils Joseph est plus ou moins lésé, je suis certain, par l'amitié qu'il me porte, de son bon cœur pour sa sœur, et que pour en finir tout d'un coup avec elle et son mari, il sera charmé que je me suis décidé pour passer le présent acte ; d'ailleurs, quoique paraissant lésé en apparence, personne ne l'est au fond, car depuis plusieurs années, si je n'avais dû faire tant de sacrifices, j'aurais cessé ma profession de médecin, et j'aurais suivi l'exemple de quelques-uns de mes confrères, et pour me distraire, j'aurais fait dans ma maison des dépenses ; et certes, ma fortune serait restée stationnaire, de sorte qu'au milieu de tout cela personne n'a été plus à plaindre que moi, qui, malgré mon âge, a dû continuer à travailler pendant la décrépitude comme dans ma jeunesse, et cela avec le même zèle et le même courage, le matin de bonne heure, souvent le soir fort tard, et quelquefois la nuit, mais ne vous en désolez pas, je vous avoue que je l'ai fait avec plaisir, et que probablement, si j'eusse cessé mes occupations, je n'aurais pas été aussi content si j'étais resté à rien faire, même je crois que je n'aurais pas vécu aussi longtemps. Enfin, dans la ferme persuasion que mes enfans s'aimeront toute leur vie en vrais frère et sœur, je quitte ce bas monde tranquillement et sans regret.

Bruxelles, le 4 mai 1842. PH. VANCUTSEM.

Je déclare faire quitte à mon gendre François Oldenhove, 1° des huit mille francs, *salvo justo*, restant de ce que je lui ai remis lorsqu'il demeurait encore à Anvers ; 2° des trente-six mille francs que j'ai payés sur les deux parties de coton filé que j'avais achetées de la maison d'Anvers et que j'ai vendues pour opérer la liquidation ; 3° des quatre promesses que j'ai signées à l'ordre de François Oldenhove, montant ensemble à au-delà de vingt mille francs et que j'ai payées à leur échéance ; 4° de l'import des loyers de la maison qu'il habite, rue de l'Etoile, et que je compte d'après l'intérêt du capital qu'elle m'a coûtée ; quant aux vingt mille florins argent de change que j'avais prêtés sur les mécaniques de la fabrique de Florival, et que j'ai laissé transporter sur mon dit beau-fils, François Oldenhove, pour qu'il ne m'en paierait plus les intérêts, j'en majore la dot de ma fille Mimie, en sorte qu'il est ainsi déchargé de ce capital ; j'espère que mon fils Joseph sera satisfait de ce que je fais par le présent acte, surtout lorsqu'il considérera les malheurs que son beau-frère a éprouvés et la nombreuse famille de sa sœur ; d'ailleurs, comme je l'ai dit plus haut, si je n'avais été obligé de faire tous ces sacrifices, depuis longtemps j'aurais cessé de travailler avec autant de zèle, et, certes, ma fortune n'aurait pas été plus grande qu'elle ne l'est actuellement. Enfin, mon fils Joseph doit être intimement convaincu que ce n'est pas par préférence, que j'ai pris cette détermination ; j'ai toujours aimé mes deux enfans, l'un autant que l'autre, c'est la position de ma fille Mimie et des enfans qui m'a vivement touché.

Bruxelles, le 4 mai 1842. PH. VANCUTSEM.

Ces minutes ayant été saisies à la réquisition du ministère public et déposées au greffe du Tribunal pour servir à l'information qui fut dirigée d'office, le greffier dépositaire constata à son tour, sur l'expédition qu'il fut requis d'en délivrer, que la même signature était en partie illisible.

D'après la demanderesse, le docteur Vancutsem, qui aimait affectueusement ses deux enfans, aurait toujours ouvertement manifesté l'intention de ne pas favoriser l'un au préjudice de l'autre. Chérissant tendrement sa fille, Mme Oldenhove, respectable mère de famille, ayant huit enfans, il ne laissait pas passer un seul jour sans aller la voir. Le mari de la demanderesse, naguères le chef d'une maison de commerce considérable à Anvers, ayant éprouvé des revers de fortune, par suite des événemens de 1830, avait été obligé d'opérer la liquidation de ses affaires, ce qui avait eu lieu d'une manière complète et honorable. Mais la position moins fortunée dans laquelle se trouvait la demanderesse n'avait servi qu'à mettre dans son jour l'affection du père pour son enfant.

M. Vancutsem était généreusement venu en aide aux besoins les plus pressans de cette liquidation pour laquelle l'actif de la maison d'Anvers avait été insuffisant. Il avait comblé le déficit, sans toutefois que ces avances dussent porter préjudice au défendeur ; car le testament olographe du 4 mai 1842 contenait en faveur de ce dernier un préciput d'égale valeur en rentes et en terres, indépendamment du droit qui lui était assuré de prélever dans sa succession une dot égale à celle reçue par sa sœur.

Le docteur Vancutsem s'était fait relire sur son lit de mort, le 23 février, ce même testament, en recommandant le secret à la personne de confiance qui le lui lisait, et en exprimant l'intention expresse de n'y apporter aucun changement, si ce n'est pour reconnaître le zèle et les soins de ses domestiques. Pourtant les dispositions prises dans le second testament, le 27 février, six jours avant la mort, à la suite d'une opération terrible, détruisaient complétement celles du testament olographe. Il y déshéritait sa fille chérie, il lui enlevait même sa légitime ! En outre, les circonstances dans lesquelles ce testament avait été fait parurent tellement suspectes à la demanderesse qu'elle n'hésita pas à saisir les Tribunaux de cette affaire, à laquelle l'opinion publique s'est vivement intéressée à Bruxelles.

D'après le défendeur, ces faits seraient controuvés. Les époux Oldenhove auraient eu recours, dès l'origine de l'affaire, à un système d'intimidation et aux moyens les plus odieux pour le forcer à faire des sacrifices d'argent. La fortune du défunt avait été exagérée à plaisir ; on avait mis en doute la réalité de la signature apposée au dernier testament, tandis que l'expertise ordonnée par le parquet a prouvé que c'était bien le docteur Vancutsem qui avait signé. Les intentions du défendeur n'étaient d'ailleurs pas douteuses. Voulant que la plus complète égalité fût établie entre sa sœur et lui, il était prêt à renoncer à la quittance renfermée dans le testament, cette quittance n'étant nullement un avantage ; il offrait même de rendre immédiatement compte devant deux arbitres, mais les époux Oldenhove avaient éludé ses propositions, et continué leurs attaques, dans lesquelles la malignité publique les aidait merveilleusement.

En présence de ces circonstances, affirmées par une partie, déniées par l'autre, nous croyons devoir recourir aux actes mêmes de la procédure pour compléter de la manière la plus impartiale le compte rendu de cette intéressante affaire.

La demanderesse a fait notifier un écrit de faits ainsi conçu :

1. Que feu le docteur Vancutsem, père, avait fait, le 4 mai 1842, son testament olographe, dans lequel il a persisté et persévéré jusqu'au dernier moment de sa vie, sans manifester d'autre intention que d'y ajouter un faible legs pour ses domestiques et serviteurs qu'il avait oublié de gratifier.

2. Qu'il n'a pas cessé d'avoir le plus tendre attachement pour sa fille, Mme Oldenhove, qu'il visitait presque journalièrement, ainsi que sa nombreuse famille, aussi longtemps qu'il a pu sortir, en manifestant souvent qu'il ne continuait à travailler comme médecin qu'en considération de sa fille et de ses enfans qui en avaient besoin, et pour qui il croyait devoir faire le sacrifice de son repos.

3. Que, s'étant mis au lit le 19 février 1845, par suite des douleurs violentes que lui causait sa maladie à laquelle il a succombé le 5 mars suivant, et les secours de l'art étant parvenus à lui procurer un intervalle momentané de mieux, le dimanche 23 février au matin, il pria le médecin traitant, qui le soignait jour et nuit, de le laisser seul un instant avec M. Brunard, qu'il disait vouloir entretenir en particulier; que, le médecin étant sorti de la chambre, le malade confia à M. Brunard que son intention était de faire quelque chose pour ses domestiques; mais que, lui étant devenu impossible d'écrire lui-même, c'était lui, Brunard, qui devait écrire ce qu'il allait lui dicter, savoir: qu'il donnait 600 fr. à sa cuisinière, 400 fr. à son domestique et 300 fr. à sa garde-malade, le tout une fois donné.

4. Qu'après cela, et le même jour, 23 février, dans la matinée, le malade s'étant fait rapporter deux petites clefs que son fils Adrien-Joseph Vancutsem avait emportées la veille, il les fit placer dans une garde-robe; qu'étant sorti du bain vers 11 heures, il pria de nouveau le médecin traitant de le laisser seul avec M. Brunard, et, faisant prendre par ce dernier l'une de ses deux petites clefs, il lui dit qu'il avait fait dans le temps un testament pour ses enfans, qu'il voulait retire, et le pria d'aller le lui chercher dans le troisième tiroir de la commode, dans la chambre voisine.

5. Que M. Brunard, étant allé chercher ce testament à l'endroit indiqué, l'apporta au malade, qui le pria de le lui lire à haute voix, ce que M. Brunard fut obligé de faire, lentement, et en répétant les phrases que le malade voulait mieux comprendre.

6. Qu'après cette lecture ainsi faite, le malade dit: *C'est bien, je n'ai rien à y changer*, et, demandant alors à M. Brunard le petit écrit qu'il venait de lui faire faire pour les domestiques, il lui prescrivit d'y apporter un léger changement qui consistait à leur donner aussi un habillement de deuil; après quoi le malade lui fit joindre ce petit écrit pour les domestiques au testament, et les lui fit rapporter ensemble à la place où il était allé chercher le testament dans la commode, en lui recommandant bien de ne pas parler de tout ceci à personne.

7. Que ni avant, ni depuis ce jour, 23 février, le malade n'a manifesté l'intention de faire venir auprès de lui aucun notaire.

8. Qu'il avait seulement manifesté l'intention de consulter son frère Nicolas, qui se trouvait alors dans la maison, si après la lecture qu'il aurait reçue de ce testament olographe, il croyait devoir y changer quelque chose.

9. Que, dans le cours de la maladie du défunt, le notaire Eliat s'est officieusement présenté, à plusieurs reprises, à la maison du malade, sans y avoir été appelé ni mandé par personne, pour tâcher d'avoir accès auprès du malade, en chargeant toutefois le médecin traitant, M. le docteur Servais, de dire à M. le docteur Vancutsem, *son respectable ami*, qu'il venait lui faire ses offres de service et qu'il était à sa disposition jour et nuit, s'il avait besoin de lui; à quoi il fut chaque fois répondu que le malade n'avait pas demandé après lui ni fait mention qu'il en avait besoin.

10. Que, depuis le mercredi 26 février, l'état du malade s'étant empiré progressivement, les médecins et chirurgiens traitans et consultans décidèrent de lui faire faire une opération très grave, qui eut lieu instantanément, entre onze heures et midi de ce même jour, 26 février, et à la suite de laquelle ils ordonnèrent que le malade reçut de suite la visite du confesseur, ce qui eut lieu immédiatement.

11. Qu'après cela, et vers 2 heures du même jour, 26 février, pendant que le médecin traitant et la garde-malade étaient encore occupés à étancher le sang et à panser la large blessure qui venait d'être faite au malade par l'opération, se présenta auprès du lit du malade M. Adrien-Joseph Vancutsem, fils, lequel se montra si impatient et si pressé de rester seul avec le malade qui avait les yeux fermés et qui était déjà dans un état d'assoupissement continu, qu'il fit sortir de la chambre le médecin traitant et la garde-malade, sans leur laisser le temps d'achever le pansement, à quoi ils durent obtempérer.

12. Qu'après que M. Vancutsem, fils, était ainsi resté seul quelques instans auprès du malade, il sortit de la chambre, et, s'adressant au médecin traitant, M. le docteur Servais, qui attendait en dehors de la porte, il lui dit d'écrire au notaire Eliat pour qu'il vint de suite, que c'était par ordre de son père; qu'alors le docteur Servais, ayant voulu s'assurer par lui-même de l'ordre du malade à cet égard, avant de l'exécuter, approcha du lit du malade qu'il trouva dans son même état de somnolence, ne proférant aucune parole; sur quoi il refusa de déférer à l'invitation de M. Vancutsem, fils.

13. Qu'alors celui-ci, irrité du défaut de complaisance du médecin traitant, ordonna lui-même à son domestique d'aller chercher le notaire Eliat, qui se présenta, en effet, très peu d'instans après, monta à la chambre du malade et y entra, malgré un écriteau affiché sur la porte de la chambre par ordre des médecins consultans, portant défense à toutes personnes, même de la famille, d'y pénétrer.

14. Que Mme Oldenhove, qui se trouvait dans la maison paternelle, ayant vu monter le notaire Eliat, et ayant cru qu'elle pouvait, aussi bien que son frère, être présente à la visite du notaire, dans ce moment suprême, et s'étant présentée à la porte de la chambre à coucher de son père en l'ouvrant pour y entrer, le même notaire Eliat lui interdit d'avancer et l'obligea de se retirer.

15. Qu'après que M. Vancutsem, fils, et le notaire Eliat furent restés quelque temps ensemble auprès du malade, M. Brunard (qui habite une aile de la maison du défunt), fut invité de la part, lui dit-on, du malade, de se rendre auprès de lui, pour aller chercher le testament olographe qui se trouvait dans le tiroir de la commode de la chambre voisine et que lui-même y avait remis à sa place le dimanche précédent. Que M. Brunard alla, en effet, prendre le testament dans cette commode et l'apporta auprès du malade, où il le déposa sur son lit.

16. Que le notaire Eliat s'empara du testament olographe, en prit lecture et l'emporta avec lui, après cette visite qui dura environ une demie heure, pendant laquelle lui et M. Vancutsem, fils, étaient restés enfermés seuls dans la chambre du malade.

17. Que M. Adrien-Joseph Vancutsem, fils, s'est fait donner pendant cette visite, par la cuisinière, la domestique et la garde-malade, leurs noms; leur disant qu'ils allaient faire quelque chose pour eux.

18. Qu'après le départ du notaire Eliat, M. Vancutsem, fils, le suivit immédiatement, sans rester plus longtemps auprès de son père.

19. Que l'état d'assoupissement et de torpeur dans lequel était tombé le malade, joint à une fièvre délirante, pendant toute cette journée du 28 février, exigeaient que, pour lui faire prendre de la boisson, on le secouât chaque fois, et qu'alors seulement il entr'ouvrait furtivement les yeux, les refermant immédiatement après; n'ayant plus aucune suite dans les idées, ne reconnaissant plus les personnes qui l'approchaient, prenant l'une personne pour l'autre, les appelant par des noms qui n'étaient pas les leurs et disant, lorsqu'il sortait de son sommeil: *qu'il venait de passer une si bonne nuit.*

20. Que le malade fut administré le soir du même jour, 26 février.

21. Qu'au moment de la sortie du notaire Eliat de la chambre du malade, Mme Oldenhove l'ayant abordé pour lui demander pourquoi il avait cru pouvoir l'empêcher d'entrer dans la chambre de son père, tandis que son frère Joseph s'y trouvait avec le notaire, ce dernier lui répondit brusquement et avec arrogance qu'elle insultait dans sa personne un homme de loi; qu'il en parlerait à son père et qu'elle s'en repentirait.

22. Que le lendemain, 27 février, vers 7 heures du matin, la fièvre s'étant ralentie, le malade, dans un moment très court de présence d'esprit, manifesta de l'inquiétude sur le retard du notaire Eliat de lui rapporter son testament qu'il avait emporté la veille, et ordonna qu'on le fit appeler de suite.

23. Que le notaire Eliat arriva, en effet, vers huit heures du matin de ce jour, 27 février, dans la chambre du malade, qui était déjà tombé dans son même état d'assoupissement et de somnolence, et ayant les yeux fermés; qu'alors le notaire Eliat se plaça devant une table, près de la fenêtre, du côté opposé de la chambre au fond de laquelle se trouvait le lit dans lequel le malade était gisant, où ledit notaire Eliat se mit à écrire, sans être en contact avec le malade, qui restait plongé dans son assoupissement.

24. Qu'avant d'arriver à la maison du malade, le notaire Eliat s'est encore rendu d'abord, ce même jour 27, chez M. Vancutsem, fils, dans la maison de ce dernier.

25. Qu'après avoir écrit quelque temps, le même notaire Eliat demanda une bougie au médecin traitant, le docteur Servais, qui la lui alluma, et qui sortit de la chambre où le notaire resta seul avec le malade, après s'être fait apporter le cachet dont se servait habituellement le docteur Vancutsem.

26. Que ni le médecin traitant, ni la garde-malade, qui entraient de temps en temps dans la chambre pour donner à boire au malade, pendant que le notaire Eliat s'y trouvait ainsi seul, n'ont vu ni aperçu que le malade aurait signé alors un écrit quelconque, ni que le notaire fût près de son lit; et que le malade n'avait pas changé de position, mais était resté immobile dans son lit, pendant tout le temps qu'y est resté le notaire.

27. Que le malade était, par suite de son état de prostration absolue de forces physiques, dans l'impossibilité la plus complète de se mouvoir seul dans son lit, restant alors constamment dans la même position, un peu sur le même côté, sans pouvoir lever la tête même pour recevoir sa boisson, qu'on ne pouvait lui ingérer qu'en lui soulevant chaque fois la tête.

28. Que cet état de prostration et d'affaiblissement de facultés intellectuelles du malade était tel, alors, qu'il lui était de toute impossibilité de prêter aucune attention suivie à ce qu'on aurait es-

sayé de lui dire ou de lui lire qui pouvait l'intéresser, et surtout qu'il lui était impossible de soutenir une conversation de quelques minutes sur un objet quelconque, ou de dicter ou énoncer une ou plusieurs phrases ayant un sens complet, ne pouvant, en un mot, pas faire plus que répondre par *oui* ou par *non* aux questions de fait les plus simples qu'on avait à lui adresser, après l'avoir chaque fois secoué, pour le faire sortir un instant de son état de torpeur et de somnolence.

29. Que le notaire Eliat, n'ayant pas pu se procurer ses témoins ordinaires, qu'il envoya inutilement chercher chez lui et chez le notaire Schoeters où on ne les avait pas trouvés, se vit obligé d'inviter le médecin traitant, le docteur Servais, à être témoin de l'acte de suscription du testament mystique qu'il allait recevoir, et de prendre encore cinq autres témoins du voisinage de la maison du docteur Vancutsem, qui tous se rendirent dans la chambre du malade. Ce dernier, toujours assoupi et les yeux fermés, ne s'était pas aperçu d'abord de leur présence, malgré le bruit qui se faisait dans la chambre à leur entrée.

30. Qu'alors le notaire Eliat, après avoir pris les noms et qualités de ces témoins, s'approcha du lit du malade, qu'il réveilla en l'aplant, et, lui mettant dans la main le paquet cacheté, lui dit qu'il devait présenter son testament aux témoins.

31. Que le malade proféra alors ces seules paroles: *Voici mon testament*, sans plus et en refermant les yeux.

32. Que le notaire se remit à la table où il écrivit l'acte de suscription sur l'enveloppe cachetée; que, pour le faire signer par le malade, il a fallu deux personnes pour le soulever et le soutenir, dont l'une a dû monter sur le lit, derrière la tête du malade, pour le tenir sous les bras, tandis que l'autre soutenait le bras de la main duquel le malade devait apposer sa signature, le notaire Eliat, troisième, lui présentant l'acte de suscription à signer sur un cahier ou carton qu'il tenait fixé sous la main du malade.

33. Qu'immédiatement après le départ du notaire et des témoins, la dame épouse de M. Vancutsem, fils, s'est approchée du lit du malade, lui disant: *Je vous remercie bien de ce que vous avez fait pour nous; vous êtes trop bon.* A quoi le malade, qui avait toujours les yeux fermés, ne répondit rien.

34. Que, le confesseur du malade lui ayant rendu visite le 3 mars suivant, pendant qu'il y avait un peu de mieux dans ses facultés, et ayant entretenu le malade du testament qui avait eu lieu le 27 février, le malade, après le départ du confesseur, manifesta de l'inquiétude et ordonna qu'on fît venir le notaire Eliat, qui arriva peu de temps après et resta quelques instans seul avec le malade. A la suite de quelle visite le malade demanda de nouveau à M. Brunard s'il n'avait parlé à personne de son testament olographe qu'il lui avait fait lire, ajoutant, sur sa réponse négative: *Je ne crois pas avoir fait mal ni avoir fait tort à aucun de mes enfans* PAR CE TESTAMENT.

35. Que, depuis le décès du docteur Vancutsem, père, le notaire Eliat a fait lui-même l'aveu volontaire qu'il n'avait dû faire que donner une forme authentique au testament olographe du défunt.

36. Que c'est là, en effet, la seule chose qui ait été dans l'intention du défunt, lorsque, le 26 février, circonvenu par son fils et ce notaire, à l'effet de leur donner connaissance de son testament olographe, il fut obligé, pour se soustraire à la persistance de leurs importunités, dans son état de souffrance et d'abattement, de leur délivrer ce même testament olographe, qu'il n'avait voulu laisser connaître à personne, avant sa mort, qu'à M. Brunard, à qui il en avait fait sa confidence sous le sceau du secret, sous prétexte d'y laisser donner cette forme authentique prétenduement nécessaire pour le régulariser.

37. Que la présence simultanée de ce testament olographe découvert sous l'enveloppe du prétendu testament mystique du 27 février 1845, testament olographe qu'il n'était plus possible de faire disparaître impunément, depuis que M. Brunard avait reçu la confidence de son existence et de son contenu, et en présence duquel le notaire Eliat s'en était saisi lors de sa première visite avec M. Vancutsem, fils, le 26 février, tandis que le prétendu testament nouveau, écrit de la main du notaire Eliat, avait pour but de le révoquer pour y substituer celui écrit de sa main, est incompatible avec l'existence sérieuse du prétendu testament nouveau.

38. Que cette présence, qui n'est pas fortuite, confirme cette vérité que le défunt n'a jamais eu l'intention d'anéantir son testament olographe, pour le remplacer par d'autres dispositions diamétralement contraires, toutes à l'avantage de son fils et au préjudice de sa fille, qu'il aurait ainsi dépouillée, à son moment suprême, même au delà de ce que la loi lui permettait de faire, tandis que la volonté libre et spontanée de ce bon père de famille, manifestée, dans un temps non suspect, depuis le 4 mai 1842, encore librement ratifiée et confirmée par lui, le 23 février 1845, neuf jours avant sa mort, dont il avait le sentiment prochain, démontre qu'il ne voulait que la plus entière égalité entre ses deux enfants et qu'il n'avait cessé de s'apitoyer sur la position de sa fille, qu'il chérissait et dont il voulait améliorer le sort.

39. Qu'un tel changement dans les intentions et la volonté du défunt, aussi brusquement opéré, sans cause ni motifs réels, et seulement depuis le 26 février, à la suite de la visite intempestive et des importunités accablantes du fils et du notaire, ne pourrait s'expliquer, si toutefois il avait eu lieu, que par suite de la plus coupable suggestion, alors exercée sur le moribond.

40. Que toutes les circonstances concourent, au contraire, à démontrer que le défunt n'a pas eu connaissance des prétendues dispositions écrites de la main du notaire Eliat, puisque le malade n'a pas proféré les paroles sacramentelles requises par la loi: « que le testament qu'il présentait *aurait été écrit de la main d'une autre personne;* » ce qu'il aurait été impossible de lui faire dire dans la persuasion où il était que ce n'était que son testament olographe qu'il présentait, et auquel il avait consenti de laisser donner une forme authentique.

41. Que, depuis le décès du docteur Vancutsem, père, le notaire Eliat et M. Vancutsem, fils, ont, dans tous les actes relatifs au testament et à la mortuaire du défunt, soutenu et manifesté l'opinion que le testament olographe du défunt n'existait plus, et qu'il n'y avait désormais qu'un seul testament, qui était l'acte écrit de la main du notaire et contenu sous l'enveloppe du prétendu testament mystique.

42. Que M. Vancutsem, fils, avait la gestion administrative et la recette des biens et revenus de son père.

43. Qu'il recevait aussi la plus grande partie des comptes de la clientelle médicale du défunt.

44. Qu'il était le caissier de son père, qui gardait rarement de l'argent chez lui, et qui lui remettait constamment l'excédant des sommes qu'il recevait lui-même, lorsque le paiement de ses dépenses lui laissait un excédant dont il n'avait pas besoin.

45. Que M. Vancutsem, fils, n'a jamais rendu compte à son père, et qu'il n'en existe pas de traces dans la mortuaire.

46. Que, depuis l'année 1837, époque du mariage de M. Vancutsem, fils, et où il a quitté la maison paternelle pour s'établir, le défunt n'a plus fait d'applicat ni d'acquisitions, à l'exception d'une faible parcelle de terre acquise pour la somme de 700 fr.

47. Que, depuis la même année, M. Vancutsem, fils, a fait, sans discontinuer, des acquisitions immobilières considérables, en son nom personnel.

48. Qu'il ne s'est trouvé dans la mortuaire du défunt que la modique somme de 1,152 fr. 33 c. en numéraire, trouvée dans une cachette et après perquisition réitérée dans un endroit où on ne l'avait pas trouvée d'abord, outre 37 fr. 3 c., trouvés dans la bourse que le défunt portait habituellement sur lui.

49. Que feu le docteur Vancutsem vivait avec la plus grande parcimonie, se privant volontairement de toutes les aisances de la vie, et tenant notice exacte et minutieuse de ses dépenses de toute nature, même des frais de son ménage dans ses moindres détails.

50. Que, depuis longues années, il existe entre le notaire Eliat et M. Vancutsem, fils, les rapports d'amitié les plus intimes et les relations d'affaires et d'intérêts les plus constantes.

51. Que feu M. le docteur Vancutsem, père, ne pouvait plus lire, ni le 26, ni le 27 février 1845. »

La demanderesse concluait, par suite, à ce que le prétendu testament mystique fût déclaré nul et inopérant.

« Premièrement, en ce qu'en supposant gratuitement, ce qui n'est pas, que le testateur aurait fait *in terminis* la déclaration expresse que constate l'acte de suscription: « que le paquet cacheté qu'il présentait au notaire et aux témoins contenait *son testament signé de lui, mais écrit de la main d'une autre personne* », cette dernière énonciation n'est pas suffisante pour la validité du testament mystique dont s'agit, puisque l'enveloppe a été trouvée renfermer deux pièces contenant chacune des dispositions distinctes de dernière volonté, dont l'ensemble devrait constituer le testament mystique, et dont l'une, dans la forme olographe, peut subsister indépendamment de l'autre, s'il n'y avait pas de testament mystique. Que la seconde de ces pièces est, en effet, écrite de la main d'une tierce personne (le notaire Eliat), tandis que la première est écrite en entier de la main du testateur; circonstance qui aurait exigé une déclaration complète et plus conforme à la vérité, de la part du testateur: *que le paquet contenait son testament signé de lui mais écrit de la main d'une autre personne, dans une partie, et de la main de lui, testateur, dans l'autre partie.*

Et en ce que, le testament n'ayant pas été clos et scellé par le testateur lui-même, qui était dans l'impuissance physique la plus absolue de faire cette opération matérielle, le notaire Eliat, qui l'a clos et scellé lui-même, aurait dû le faire en présence des témoins, d'après le texte et l'esprit de la loi.

Secondement, en ce que la signature dont est en apparence revêtue la partie du testament mystique, écrite de la main d'une autre personne, (le notaire Eliat), portant date du 27 février 1845, n'est pas la signature du défunt, M. le docteur P.-J. Vancutsem, père des parties, signature qui est, en tant que de besoin, formellement déniée.

Troisièmement, en ce que le testateur, lors de la présentation par lui du prétendu testament mystique au notaire et aux témoins, n'a proféré aucune déclaration quelconque relativement à la signature ou à l'écriture du testament, quoique l'acte de suscription constate la déclaration, d'ailleurs incomplète et insuffisante, qui s'y trouve énoncée, et à l'égard de laquelle est réservée l'inscription en faux incident, si elle est nécessaire, contre l'acte même de suscription; réserve dont la demanderesse demande acte.

Enfin, comme étant l'œuvre du dol, de la fraude et de la contrainte exercés sur le testateur, tout au moins le résultat de la suggestion et de la captation. Et parceque le testateur ne pouvait plus lire ni le 26 ni le 28 février 1843, ce qui constituait, dans son chef, une incapacité légale absolue de faire un testament mystique valable, ledit jour 27 février 1843, d'après la disposition formelle de l'art. 978 du Code civil.»

Le défendeur a repoussé comme suit ces attaques :

Le défendeur, protestant avec le sentiment de la plus vive indignation contre le libelle diffamatoire insinuéle 19 mai, à la requête des demandeurs, dans lequel ceux-ci s'évertuent d'altérer les faits, en masquant perfidement les uns et en dénaturant audacieusement les autres, se hâte de répondre à ce tissu de calomnies, en se réservant d'en réclamer judiciairement, en prosécution de cause, la suppression, et d'en poursuivre les auteurs et les instigateurs officieux, d'après les voies légales.

Le défendeur, groupant les faits articulés, signale en première ligne à l'appréciation de la justice plus d'une bizarrerie dans le système d'attaque; plus d'une contradiction dans le développement des moyens, dont le principal mérite est de tronquer la vérité.

1° Les demandeurs attaquent le testament mystique, en date du 27 février dernier, revêtu de toutes les formalités légales, du chef de captation et comme étant l'œuvre du concert frauduleux le plus coupable, tout en se réservant de le critiquer plus tard dans la forme, soit à défaut d'accomplissement des prescriptions sacramentelles des art. 976 et 1001 du Code civil, soit en insinuant calomnieusement que la signature apposée sous l'enveloppe cachetée serait apocryphe. Or, s'il était vrai que l'acte de suscription fût nul dans la forme, ou si le testament que cet acte renferme ne fût point revêtu de la signature du testateur, il serait tout au moins aussi naturel que logique que ce système d'attaque plus simple, plus expéditif et moins sujet aux éventualités, fût présenté comme moyen principal et préjudiciel, en premier ordre.

2° Les demandeurs prétendent, d'une part, que le notaire instrumentant aurait, de connivence avec le défendeur, exercé la contrainte physique et morale la plus astucieuse sur le testateur, dont ils auraient surpris la religion en arrachant à sa faiblesse un acte *in extremis*, qui aurait été contradictoire avec l'expression de sa dernière volonté manifestée antérieurement: tandis que, d'autre part, leur système d'attaque est basé sur l'absence de la signature même du testateur, ainsi que sur la caducité de l'acte authentique de suscription.

3° Les demandeurs s'appuient, d'une part, sur l'état d'assoupissement et de torpeur dans lequel serait tombé le malade, joint à une fièvre délirante, ce qui l'aurait empêché de tester librement et avec connaissance de cause, tandis que plus tard ils avouent, dans leur système de déception, que le testateur avait eu des momens assez lucides pour exprimer énergiquement plus d'une volonté.

4° Bien que cet état de torpeur et d'abattement eût été, d'après eux, apprécié surtout par le médecin traitant et les médecins consultans, ils avouent naïvement que le médecin traitant aurait activement participé à la fraude, puisque ce dernier a concouru en qualité de témoin instrumentaire à l'acte de suscription avec d'autres personnes habitant la maison, circonstance élisive de toute idée raisonnable de captation.

5° Ils supposent gratuitement, en dénaturant les faits, que le testament mystique du 27 février serait contradictoire avec le testament olographe du 2 mai 1842, tandis qu'en combinant impartialement ces deux actes, il est évident, tant d'après leur contexture que d'après leur économie, que l'un n'est que confirmatif de l'autre; sauf que dans le dernier le testateur, après avoir fait en faveur de ses domestiques des legs avoués par les demandeurs, a entendu disposer, en faveur de ses petits-enfans, de la part disponible, sans distinction entre ceux de son fils et de sa fille, malgré que cette sage précaution ne fût légitimée que par des vicissitudes commerciales de son gendre; et a voulu, en outre, pour éviter tout conflit de famille, donner une décharge générale à son fils, décharge qui sera ultérieurement justifiée dans le cours du litige d'après des erremens irréfragables.

6° Pour donner le change à la justice et grossir d'une manière peu loyale les prétendus résultats désastreux, que, dans leur aveuglement, ils attachent à cette décharge, qui n'est que l'expression de la vérité, d'ailleurs en harmonie avec la volonté du testateur, et qui, loin de léser les intérêts des demandeurs, ne pouvait tout au plus avoir d'autre portée que de rétablir l'équilibre ébranlé par les sacrifices incalculables imposés au père depuis 1823 jusqu'en 1843, par la position précaire de son gendre, les demandeurs argumentent de l'absence de toute acquisition immobilière depuis 1837, dans le chef du testateur, ainsi que de la fortune du fils, tandis qu'ils oublient, d'une part, de signaler à la justice le chiffre accablant des capitaux absorbés par eux au préjudice du défendeur, et qu'ils exagèrent au moins implicitement la fortune du défunt, laquelle, après déduction des charges hypothécaires, contributions, frais de réparation et entretien, calculés sur l'échelle la plus économique, n'atteint pas, année commune, un revenu net de 12,000 fr., dont il convient encore de déduire l'intérêt conventionnel de la dot du défendeur, qui, d'après l'expression formelle du testament olographe du 2 mai 1842, que les demandeurs invoquent eux-mêmes, était encore due à cette époque intégralement, comme elle l'est actuellement.

7° Parmi les cinquante faits articulés que les demandeurs somment le défendeur d'avouer ou de méconnaître, sous peine qu'ils soient tenus comme confessés et avérés, il en est un grand nombre qui ne lui sont pas personnels, circonstance qui suffirait pour légitimer sa réserve, tandis que d'autres ne constituent que des raisonnemens découlant de faits altérés ou exagérés dans leur application.

Rencontrant, en outre, d'une manière succincte, chacun de ces faits agglomérés, d'après leur ordre chronologique, le défendeur observe:

Quant au 1er fait: que le testament mystique attaqué reproduit toutes les dispositions du testament olographe. S'il est vrai que le testateur a manifesté ses nouvelles intentions pour ses domestiques, il n'est pas moins vrai qu'il n'a cessé de montrer, jusqu'au dernier moment, sa vive sollicitude pour ses petits-enfans, dont il voulait assurer autant que possible la position future, en mettant à l'abri des éventualités la portion disponible. C'était là sa volonté constante; c'est l'expression de cette volonté suprême que les demandeurs veulent détruire.

2° Le testateur n'a cessé de montrer une égale sympathie pour ses deux enfans. S'il n'a cessé de travailler comme médecin, il en a lui-même fixé la cause tant dans le testament olographe du 4 mai 1842, que dans celui attaqué, lesquels sont encore en parfaite harmonie sur ce point.

3° Le fait, tel qu'il est articulé, n'étant point personnel au défendeur, il ne peut ni l'avouer ni le méconnaître: fût-il vrai, il contient tout au moins l'aveu que l'état de torpeur du malade ne l'empêchait pas de s'occuper de régulariser des dispositions même secondaires.

4° Mêmes observations que sur le fait précédent. Le défendeur se borne, en outre, à signaler une erreur de date: les clefs que le docteur Vancutsem avait confiées à son fils ont été rapportées par la femme de ce dernier, non pas le 25, mais le 25 février 1843.

Sur les 5e et 6e faits, mêmes observations que sur les deux précédens: d'ailleurs, le testament mystique ne change point les dispositions du testament olographe, il les confirme et les complète d'après la volonté du testateur.

Le 7e fait est en contradiction avec les erremens de la cause.

Le 8e fait, s'il est vrai, prouve que le testateur jouissait de ses facultés intellectuelles, puis qu'il aurait même manifesté l'intention de consulter des tiers.

Rien n'est plus naturel que la sollicitude de M. Eliat pour le docteur Vancutsem, qui l'honorait de sa confiance et de son amitié et qui, à deux reprises différentes, lui avait sauvé la vie.

Le 9e fait articulé, quoique coloré méchamment, réduit à sa véritable expression, n'a rien que d'honorable.

Le 10e fait est reconnu.

C'est avec indignation que le défendeur repousse les allégations mensongères consignées dans les 11e et 12e faits par les demandeurs, faits qui, dénaturant la vérité, accusent le fils d'avoir dans un moment solennel abdiqué jusqu'au sentiment d'humanité. La vérité est que le défendeur, quoique alité, s'est fait transporter sur les sollicitations de son père près de lui, qu'il y a reçu la communication de sa dernière volonté, et que c'est en cédant à ses instances qu'il avait prié M. le médecin Servais d'écrire au notaire Eliat.

Quant au 13e fait, il est vrai que le défendeur a, d'après les désirs de son père, fait appeler par son domestique le notaire de confiance du malade. Ce notaire, qui se trouvait chez lui, se rendit à cet appel, non pas quelques instans après, comme on l'insinue perfidement, mais après un intervalle de plus d'une demie heure. S'il a eu accès près du malade, malgré l'écriteau vanté, c'est que la consigne était levée à son égard, à moins d'admettre une contradiction inqualifiable dans les actes posés.

Le défendeur ignore le 14e fait, qui ne lui est pas personnel.

Si le notaire Eliat s'est entretenu avec la demanderesse, dont il a respecté d'ailleurs la juste douleur, si elle n'a pas été admise dans ce moment près de son père, c'est que telle avait été la volonté de ce dernier.

Le défendeur reconnaît le 15e fait, qui met d'ailleurs en relief l'état physique et moral du malade, si contradictoirement présenté par les demandeurs.

C'est le testateur qui remit au notaire Eliat son testament olographe, pour le compléter d'après ses intentions. Réponse au 16e fait.

Le défendeur reconnaît la véracité du 17e fait articulé, en ce qui concerne la demande faite aux domestiques de leur nom.

Le 18e fait, tel qu'il est articulé, est faux. La vérité est que le défendeur est resté au chevet du lit du malade plus d'une heure après le départ du notaire Eliat.

Le 19e fait, d'ailleurs en contradiction avec d'autres faits articulés, est démenti. Si l'état physique du malade était naturellement altéré, il n'est pas moins vrai que, loin d'avoir perdu ses facultés intellectuelles, il parlait des affaires qui le concernaient avec une lucidité telle qu'il édifiait, par ses observations, ceux qui l'approchaient.

Le 20e fait est de notoriété publique.

Le 21e fait n'étant point personnel au défendeur, il ne peut ni le reconnaître ni le dénier.

L'inquiétude avérée dans le 22e fait sert de contrepoids à l'état de torpeur articulé dans le 14e fait. Cette manifestation d'impatience trouve d'ailleurs sa justification dans le désir tout naturel qu'avait le testateur de compléter ses dernières dispositions.

Le 23e fait, tel qu'il est articulé, donne la mesure de la valeur de l'inscription en faux que les demandeurs tiennent en réserve.

Il est vrai que le notaire Eliat s'est rendu chez le défendeur, qui était très malade, pour s'informer de son état. Sa visite ne dura pas cinq minutes. Réponse au 24e fait.

Même réponse au 25e qu'au 23e fait, sauf que le concours, avéré par les demandeurs, du docteur Servais, qui, pour faciliter les opérations du notaire instrumentant, lui a remis le cachet habituel du testateur ainsi qu'une bougie allumée, n'est pas sans valeur au procès.

Les circonstances articulées dans le 26e fait peuvent être vraies sans qu'elles exercent la moindre influence sur le procès; puisque dans ce cas l'accusation de captation, de dol et de fraude ne constitue qu'une misérable superfétation.

Le défendeur méconnaît les faits, tels qu'ils sont posés.

Si l'on a pu remarquer quelque affaiblissement dans les facultés physiques du testateur, c'était le résultat de ses souffrances, sans que ses facultés intellectuelles, aient été altérées. Réponse aux 27e et 28e faits.

La première partie du 29e fait est reconnue; elle justifie la conduite tenue par le notaire qui, s'il avait eu l'intention de perpétrer dans l'intérêt exclusif du défendeur, des actes coupables, n'aurait pas invoqué le concours de personnes étrangères qui étaient à même de contrôler ses actes, et qui surtout savaient apprécier l'état physique et moral du testateur. Quant à la seconde partie du même fait, le défendeur se borne à observer que l'état d'assoupissement allégué n'a pas empêché le docteur traitant de concourir comme témoin à l'acte solennel qui allait se passer.

Le 30e fait, s'il était prouvé, ne contiendrait que l'exécution d'une prescription légale. D'ailleurs, le demandeur ne peut reconnaître le fait tel qu'il est posé.

Indépendamment de ce que le fait articulé dans le 31e fait est démenti par un acte authentique, il est à remarquer que l'énergie que le testateur mit à manifester sa dernière volonté a, au contraire, frappé plus d'un témoin.

Les circonstances articulées dans le 32e fait, quoique exagérées, s'expliqueraient, si elles étaient vraies, ce que le défendeur ignore, par l'état physique du testateur. Elles repoussent, en outre, d'une manière accablante pour les demandeurs, la possibilité de faux réservé.

Le défendeur n'a aucune connaissance personnelle du 33e fait articulé. Fût-il vrai, ce propos n'aurait eu d'autre valeur que d'exprimer un sentiment de juste reconnaissance, non pour des avantages qui n'existent pas, mais pour la sollicitude manifestée par le testateur pour empêcher un conflit de famille.

Le 34e fait articulé justifie dans sa première partie l'état intellectuel du testateur en contradiction avec les allégations inconsidérées des demandeurs. Les confidences faites au confesseur, quoique gazées, se trouvent altérées dans la deuxième partie et, quant à la dernière partie du même fait, elle ne roule que sur un équivoque.

Le 35e fait, étranger au défendeur et personnellement méconnu par lui, est en contradiction avec les actes produits.

Le 36e fait, dénié formellement, ne roule que sur des raisonnemens erronés, qui dans le cours des débats seront réduits à leur véritable valeur.

La présence simultanée des deux testamens sous la même enveloppe s'explique naturellement par la combinaison de ces deux actes qui, loin de se contredire, comme l'articulent mensongèrement les demandeurs dans les raisonnemens consignés dans le 37e fait, se prêtent un appui mutuel; le testament mystique argué ne servant que de complément au testament olographe, dont il reproduit sacramentellement chacune des dispositions.

Les raisonnemens consignés dans les 38e et 39e faits sont en opposition formelle avec les deux testamens combinés. Loin que la fille ait été dépouillée par des suggestions coupables exercées sur le père dans un moment solennel; loin que le testateur ait disposé en faveur de son fils au-delà de la part disponible, il sera démontré, en prosécution de cause, que, s'il est vrai que ce bon père de famille ne voulait que la plus parfaite égalité entre ses enfans; s'il est vrai qu'il portait une affection égale à ses deux enfans, l'acte argué, loin d'avoir ébranlé cet équilibre, sert au contraire de complément à l'aveu consigné par le testateur dans son testament du 4 mai 1842, qui reconnaît que les sacrifices incessans que lui avait imposés l'état de fortune de son gendre, sacrifices qui ont continué depuis, avaient lésé son fils.

Le défendeur oppose aux circonstances alléguées dans le 40e fait la force légale attachée à l'acte authentique de suscription.

La combinaison des deux testamens suffit pour répondre à l'allégation consignée dans le 41e fait, d'ailleurs dénié par le défendeur.

Le défendeur reconnaît les 42e et 43e faits.

Il reconnaît également le 44e fait dans sa partie principale, sauf que le testateur, non-seulement encaissait lui-même les revenus de sa maison d'habitation, ses appointemens de médecin en chef de l'hôpital, mais soignait, en participation avec son fils, la rentrée de sa clientelle, retenant devers lui les fonds nécessaires pour son ménage, ainsi que pour subvenir aux besoins incessans de la nombreuse famille de sa fille, ainsi qu'aux demandes réitérées d'argent de son gendre.

Le 45e fait est dénié: en tant que de besoin le contraire sera justifié dans le cours du procès pour la moralité de la cause, afin de justifier la décharge légale du testament argué.

Si, depuis 1837, le défunt n'a plus fait d'application en immeubles, c'est que les ressources du père se sont épuisées en grande partie, successivement pour les besoins incessans de son gendre et de sa famille. Le compte que le défendeur se réserve de produire ultérieurement dans le cours des débats, justifiera ce soutènement, étayé sur les reconnaissances de Mme Oldenhove, en correspondance avec son père, ainsi que sur les papiers domestiques. Telle est la réponse au 46e fait.

Le défendeur est loin de méconnaître qu'il ait fait des acquisitions; sa fortune, résultat de ses efforts, de son économie, et de son alliance, sert de contraste à l'état de délabrement de celle de son beau-frère. Réponse au 47e fait.

La somme de 1,152 fr. 33 c., trouvée en la mortuaire, avérée dans le 48e fait, modifie l'allégation contenue dans le 44e fait; au surplus, le défendeur n'ayant assisté à aucune des perquisitions qui auraient été faites, et n'ayant plus, même, mis le pied dans la maison paternelle, renvoie l'insinuation malveillante à ses auteurs.

Le 49e fait est reconnu, il est d'ailleurs justifié par les papiers domestiques.

Le défendeur ne méconnaît pas avoir eu des relations d'amitié qui le lient au notaire Eliat.

Le Tribunal a statué en ces termes:

Jugement. — « Attendu que, les demandes principale et incidente étant susceptibles de recevoir une solution par un seul et même jugement, il y a lieu de les joindre;

» Attendu que, pour justifier son action, la partie Blanpain invoque divers moyens, les uns déduits de l'inobservation des formalités prescrites pour la confection d'un testament mystique, les autres fondés, soit sur la dénégation de la signature du testateur, soit sur l'incapacité relative de celui-ci et enfin un dernier moyen basé sur le dol et la fraude, la suggestion, la captation et la contrainte;

» Attendu que les moyens des deux premières catégories sont préjudiciels, en ce sens qu'il ne devra s'agir de rechercher si le testament est émané de la volonté libre et réfléchie du testateur que lorsqu'il aura été décidé que le testament est valide en la forme; qu'il y a donc lieu d'y faire droit au préalable;

» Sur le 1er moyen: en ce qui touche le 1er membre:

» Attendu que l'acte de suscription fait foi des énonciations relatives à son objet jusqu'à inscription en faux; que cet acte prouve donc que le testateur, Philippe-Joseph Vancutsem, a présenté au notaire et aux témoins un papier clos et scellé et a déclaré que ce papier contenait son testament écrit par une autre main et signé de lui;

» Attendu, en fait, qu'à l'ouverture de ce testament mystique, il a été trouvé sous enveloppe deux pièces contenant des dispositions testamentaires, dont l'une porte la date du 4 mai 1842 et l'autre celle du 27 février 1845;

» Attendu que la pièce en date du 4 mai 1842, en forme de testament olographe, est reconnue par la partie Blanpain, dans ses conclusions d'audience du 5 juillet 1845, être écrite en entier de la main du testateur et que l'autre est reconnue par elle être écrite de la main d'une tierce personne;

» Attendu que l'article 976 du Code civil, en prescrivant au testateur de déclarer que le contenu du papier qu'il présente au no-

taire et aux témoins est son testament écrit et signé de lui ou écrit par un autre et signé de lui, n'a pour objet que d'assurer que le testament présenté est réellement celui auquel le testateur entend faire apposer la suscription ;

» Attendu, qu'en présence de la déclaration du testateur, il n'est pas douteux que c'est à la pièce signée de lui et écrite d'une main étrangère qu'il a entendu faire apposer l'acte de suscription et que la circonstance qu'une autre pièce, entièrement écrite et signée de lui, s'est également trouvée sous l'enveloppe est indifférente, puisqu'elle ne peut en rien détruire la preuve qui résulte de cette déclaration ; que le doute ne pourrait naître que dans le cas où l'inscription en faux viendrait établir que le testateur n'a pas prononcé toutes les paroles essentielles relatées dans l'acte de suscription et laisserait ainsi incertain quelle est celle des deux pièces que le testateur a voulu présenter comme son testament mystique ;

» En ce qui touche le 2me membre :

» Attendu qu'il est authentiquement constaté que, lors de la présentation du testament au notaire et aux témoins, l'enveloppe était close et scellée ; que l'article 976 du Code civil n'exige pas que l'opération de la clôture et du scel soit faite en présence du notaire et des témoins, puisqu'il permet de présenter le testament clos et scellé, et que dès-lors le fait que le notaire Eliat aurait clos et scellé le testament dont il s'agit est irrelevant ;

» Sur le 2e moyen, déduit de la dénégation de la signature apposée au testament du 27 février 1845 :

» Attendu que, si l'acte de suscription d'un testament mystique est essentiellement distinct du testament lui-même, en ce sens qu'il n'a d'autre objet que celui d'imprimer à un acte de dernière volonté l'authenticité suffisante pour son exécution, en constatant son identité avec le papier remis par le testateur, il n'en est pas moins vrai que le testament lui-même participe à cette authenticité ;

» Attendu, en effet, que la reconnaissance de signature, d'un acte sous seing privé, faite par le signataire dans un acte notarié, ou le dépôt de cet acte au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance de signature, élèvent contre le signataire déposant une fin de non-recevoir contre toute dénégation d'écriture ; qu'ainsi le dépôt ou la reconnaissance donnent à l'acte sous seing privé, quant à ses effets, les caractères de l'authenticité ;

» Attendu, en outre, que le législateur, en entourant le testament mystique de formalités essentielles et nombreuses, telles que la clôture, le scel et la présence de six témoins, a eu surtout en vue de prévenir l'altération des volontés du testateur et la substitution de dispositions étrangères ;

» Qu'en présence des précautions détaillées dans l'article 976 du Code civil, il est impossible de ne pas admettre que le législateur a voulu assimiler le testament mystique au testament authentique en ne laissant point la voie de la vérification de l'écriture ou de la signature à ceux qui ont intérêt à attaquer le testament ; que cela est si vrai, qu'aux termes de l'article 977 du Code civil, il est permis de faire écrire un testament par une main tierce et inconnue et de ne pas le signer, sauf à remplir, dans ce cas, les formalitée prescrites par le dit article ; que l'impossibilité absolue de recourir dans ce cas à la vérification de l'écriture ou de la signature fait voir suffisamment la pensée et la volonté du législateur ;

» Qu'au surplus, on ne voit aucune différence dans la solennité des formes entre le testament authentique et le testament mystique, sinon que les dispositions du testament mystique restent secrètes pour le notaire et les témoins ; que, dans le testament authentique, le testateur dicte au notaire, en présence des témoins, les dispositions qu'il veut faire ; dans le testament mystique, le testateur, sans faire connaître ses dispositions, déclare au notaire et aux témoins que le papier clos et scellé, qu'il leur présente, est son testament écrit et signé de lui ou écrit par un autre et signé de lui ; que les dispositions testamentaires mystiques, lorsque le scel et la clôture sont restés intacts, offrent ainsi autant, si pas plus, de garantie d'authenticité que le testament authentique lui-même ;

» Qu'en vain on objecterait qu'il peut arriver que la déclaration authentique de l'acte de suscription peut-être inexacte ou non conforme à la vérité, comme si le testateur avait déclaré que le papier qu'il présente renferme son testament écrit et signé de lui, tandis qu'il ne serait pas signé, puisque les mêmes inconvéniens peuvent se présenter dans le testament authentique qui peut faire mention que le testateur et tous les témoins ont signé, tandis que l'un ou l'autre ne l'aurait pas fait ; qu'il faut donc admettre que, lorsqu'il est constaté que la clôture et le scel sont restés intacts et qu'ainsi aucune substitution n'a été possible, la voie de l'inscription en faux est seule ouverte lorsqu'on veut attaquer le testament sous le rapport de l'écriture ou de la signature ;

» Sur le 3me moyen :

» Attendu que ce moyen, étant déduit de ce que le testateur n'aurait pas prononcé toutes les paroles essentielles relatées dans l'acte de suscription, ne peut s'appuyer que sur une inscription en faux ; qu'il y a donc lieu d'ordonner à la partie Blanpain de s'expliquer dès à présent sur la réserve qu'elle a faite sur ce point dans ses conclusions ;

» Sur le 4me moyen :

» Attendu que, si la partie Blanpain articule que le testateur ne pouvait plus lire, ni le 26, ni le 27 février 1845, cette articulation est trop vague pour être susceptible d'une preuve directe et contraire ;

» Que la partie Blanpain doit donc libeller les faits et circonstances desquelles elle veut induire qu'aux dates indiquées le testateur se serait trouvé dans l'impossibilité absolue de pouvoir lire ;

» Sur la demande incidente :

Attendu que l'acte qui donne au défendeur la qualité d'exécuteur testamentaire est contesté et qu'il y a lieu de pouvoir à l'administration provisoire de la succession dans l'intérêt des deux parties en cause ; que, d'ailleurs, le défendeur a déclaré s'en référer à justice ;

» Attendu que, les parties n'étant pas convenues entr'elles de la personne à laquelle cette administration doit être confiée, il y a lieu de la nommer d'office en dehors des deux présentations faites ;

» Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes principale et incidente, déclare la partie Blanpain non-fondée dans les deux membres de son 1er moyen, la déclare non-recevable dans son 2e moyen, déduit de la dénégation de la signature ; et, avant de statuer sur le 3e moyen, ordonne à la partie Blanpain de s'expliquer pertinemment si elle prétend s'inscrire en faux contre l'acte de suscription reçu par le notaire Eliat, le 27 février ; et, avant de statuer sur le 4e moyen, ordonne à la partie Blanpain d'articuler et de communiquer, par acte d'avoué à avoué, au défendeur, les faits et circonstances desquels elle veut faire résulter la preuve que le testateur Vancutsem se trouvait le 26 et le 27 février 1845 dans l'impossibilité absolue de pouvoir lire ; réserve à la partie demanderesse ses moyens fondés sur le dol, la fraude, la suggestion, la captation et la contrainte ; statuant sur la demande incidente, ordonne que, jusqu'à la décision définitive à intervenir sur la validité du testament dont il s'agit, la succession litigieuse sera administrée par un séquestre ; nomme à ces fonctions Me Vandievoet, avocat près la Cour d'appel en cette ville ; ordonne par suite la levée définitive des scellés et la remise entre les mains dudit séquestre, des meubles, effets, titres, et papiers de la succession ; fixe la cause à l'audience où elle sera ramenée par la partie la plus diligente ; réserve les dépens ; et, vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution en ce qui concerne la nomination du séquestre. » (Du 26 juillet 1845. — Plaid. MMes Spinnael c. Duvigneaud, Vanderton et Vervoort)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Lyon, conseiller.

CALOMNIE PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — AFFAIRE DE L'OBSERVATEUR ET DE M. VERHAEGEN, AINÉ, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Le journal l'*Observateur*, publié à Bruxelles, a inséré dans son numéro du 9 février 1845, un article imputant aux religieuses soignant les malades dans les hôpitaux de Bruxelles, divers actes de prosélytisme exercés sur des personnes appartenant à d'autres cultes que la religion catholique.

Cet article fut l'objet d'une plainte adressée par l'Administration générale des Hospices et Secours de Bruxelles à M. le procureur du roi, le 14 février.

A cette plainte, vinrent se joindre le même jour, MM. Vancutsem et Uytterhoeven, chefs du service de santé aux hôpitaux de Bruxelles, et M. Guelton, directeur de l'hôpital Saint-Jean.

Nous avons raconté dans un précédent numéro, celui du 1er juin 1845, p. 848 et suivantes, les premiers incidens de ce procès et comment le ministère public crut devoir y comprendre l'honorable M. Verhaegen, aîné, membre de la Chambre des Représentans.

Les débats de cette cause s'ouvriront aujourd'hui. Voici le texte de l'acte d'accusation.

« Le journal l'*Observateur*, imprimé et distribué à Bruxelles, a publié, dans son numéro du 9 février 1845, édition du matin, sous la rubrique : « *Que devient la liberté des cultes en Belgique ?* » différentes imputations fort graves contre les agens de l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Bruxelles :

« Depuis quelque temps, porte cet article, les ministres des » cultes dissidens, contrairement à l'art. 14 de la Constitution, » sont éloignés de nos hôpitaux ; l'entrée leur en est même inter-

» dite par le fait des religieuses qui sont appelées à donner leurs » soins aux malades..... Il est même arrivé qu'un pasteur du » culte évangélique ayant indirectement eu connaissance du désir » manifesté par un des membres de son culte et s'étant rendu à » l'hôpital pour lui apporter des paroles de consolation, on lui ré- » pondit que celui qu'il demandait n'était pas connu sur les regis- » tres, et que, sur des démarches multipliées, on finit, après quel- » ques jours de dénégation, par dire qu'on s'était trompé de nom.» » P. Hederick, «ajoute l'article,» fabricant de pianos, faubourg de » Schaerbeek, rue Névraumont, s'étant cassé le bras, a été aussi » soigné à l'hôpital St-Jean, pendant quelques mois. Comme Van- » derwal, il a, à plusieurs reprises, demandé les secours de M. Bec- » ker; personne n'est venu avertir le ministre protestant et on » comprend pourquoi. »

Ces faits, s'ils étaient vrais, exposeraient bien certainement à la haine et au mépris de leurs concitoyens les personnes qui s'en seraient rendues coupables, puisqu'ils attaqueraient la première de nos libertés, la liberté de conscience : leur imputation mensongère constitue donc une calomnie, et la fausseté de l'imputation ne résulte pas ici d'une simple présomption légale, elle dérive de la déclaration même des parties intéressées.

M. Becker, pasteur de l'église protestante évangélique, à qui on fait allusion dans l'article incriminé, déclare, en effet, qu'il a été admis *immédiatement* auprès de Vanderwal; que, le nom de Vanderwal ne se trouvant pas sur le registre, un employé du bureau lui a offert de le conduire dans les différentes salles; que cette offre a été acceptée par lui; que l'employé s'est mis à appeler à haute voix le nom de *Fritz;* que Vanderwal a répondu dans la salle n° 2; et que lui, M. Becker, s'est entretenu *immédiatement* avec le malade. M. Becker, prétend même avoir déclaré au second accusé, dans une entrevue dont nous parlerons bientôt, qu'il avait été conduit *immédiatement* auprès de Vanderwal; et cependant on a dit tout le contraire dans l'article incriminé, qui a été imprimé le lendemain de cette entrevue. Que devient dès lors l'imputation que le pasteur aurait dû faire des démarches multipliées, et qu'on aurait fini, après plusieurs jours de dénégation, par lui dire qu'on s'était trompé de nom ?

Quant à Conrad Hederick, il déclare lui-même qu'il n'a jamais chargé aucune personne attachée à l'hôpital de faire venir M. Becker; qu'il n'en a fait la demande qu'à une Dlle *Mimie* qui demeure dans la même maison que lui, et que cette demoiselle a négligé d'avertir le pasteur. Si donc M. Becker n'est pas venu voir Hederick, ce n'est pas par le fait des religieuses ou de quelque autre employé de l'hôpital; c'est par la négligence d'une personne étrangère à la maison.

Les imputations de l'article incriminé sont donc évidemment calomnieuses, et plainte a été formée de ce chef par le Conseil général d'administration des Hospices et Secours, par le directeur et par les chefs du service de santé de l'hôpital St.-Jean.

Appelé devant le juge d'instruction, M. Becker, qui avait été conduit *immédiatement* auprès de Vanderwal, ne s'est pas borné à démentir les prétendues dénégations qu'on lui aurait faites pendant plusieurs jours sur l'entrée des malades à l'hôpital St.-Jean : il a encore révélé des faits qui démontrent que le second accusé est l'auteur de l'article incriminé, et que, tout au moins, s'il n'a pas rédigé lui-même cet article, il s'est rendu complice du délit de calomnie, pour avoir aidé son auteur avec connaissance de cause dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, et pour avoir, en tout cas, donné des instructions pour commettre ce délit.

Il résulte en effet de la déposition de M. Becker :

1° Que l'accusé Verhaegen s'est rendu chez lui le 7 février dernier avec un écrit anonyme qui renfermait quelques détails sur la conversion au catholicisme du nommé Frédéric Vanderwal;

2° Qu'il a demandé à M. Becker des renseignemens à cet égard;

3° Que M. Becker lui a donné alors quelques détails sur le nommé Conrad Hederick, détails que l'accusé ignorait entièrement lorsqu'il s'est présenté chez le pasteur évangélique;

4° Que l'accusé a demandé à M. Becker de lui donner ces faits par écrit pour lui en garantir la véracité, et qu'il lui a dit encore, en se retirant : « *Eh bien, donnez moi cela par écrit et donnez moi* » *les preuves, laissez moi faire alors, je vous assure que je marche-* » *rai fermement.* »

5° Que M. Becker lui a adressé, le jour même, une lettre dans laquelle il a consigné par écrit les faits qui lui avaient été révélés par Frédéric Vanderwal et par Conrad Hederick.

Toutes ces circonstances démontrent clairement chez l'accusé l'intention de publier ce qu'il savait sur Vanderwal, et ce qu'il venait d'apprendre sur Hederick. Il est impossible, en effet, d'expliquer d'une autre manière, et sa demande d'une déclaration écrite pour garantir la véracité des faits, et les propos qu'il a tenus à M. Becker en se retirant : « *Eh bien, donnez moi cela par* » *écrit et donnez moi les preuves, laissez-moi faire alors, je vous* » *assure que je marcherai fermement.* »

Cette intention qu'il avait manifestée la veille, il l'a réalisée le lendemain, puisque nous lisons dans son premier interrogatoire : « *J'ai remis l'article qui m'avait été confié pour l'*Observateur, *et* » *que j'avais exhibé à M. Becker, ainsi que la lettre de ce dernier, au* » *bureau de la rédaction, et l'article parut, car il n'y avait qu'à ar-* » *ranger les phrases de l'un et de l'autre écrit.* »

Quelques jours après, les Hospices déposaient une plainte en calomnie, et l'accusé s'empressa, à deux reprises différentes, de se rendre chez M. Becker pour s'assurer encore une fois de la véracité des faits, ce qui prouve de nouveau que la responsabilité de l'article pesait sur lui.

Il est à remarquer, enfin, que l'accusé aurait, dans sa propre manière de voir, le plus grand intérêt à faire connaître l'auteur de l'article incriminé, s'il est lui-même étranger à cet article, et qu'il s'obstine cependant à ne désigner personne : « Dans votre inter- » rogatoire du 20 mai courant, lui disait le juge d'instruction, vous » avez protesté contre la poursuite dont vous êtes l'objet, et qu'il » vous plaît d'envisager comme une manœuvre électorale. Vous » auriez cependant un moyen bien simple de faire avorter ces » prétendues manœuvres, si vous êtes étranger à l'article incri- » miné; il vous suffirait de faire connaître à la justice le véritable » auteur de cet article, puisque, si cet auteur était connu, les pré- » somptions que la procédure peut fournir contre vous disparaî- » traient entièrement. Nous croyons donc devoir vous inviter, » dans votre propre intérêt, et pour échapper à ces prétendues » manœuvres électorales, de nous faire connaître l'auteur de l'arti- » cle incriminé, si cet article n'a pas été rédigé par vous même ou » sur des instructions que vous auriez données. »

Quoique l'argumentation fût pressante, l'accusé n'a pu désigner personne et il s'est borné à répondre : « Je connais mes intérêts » aussi bien que personne, et c'est précisément pour sauve-garder » ces intérêts, sans manquer toutefois aux prescriptions de la dé- » licatesse et de la loyauté, que j'ai fait dans mon premier interro- » gatoire une protestation que je maintiens à tous égards et qui » s'adresse plus haut qu'à la magistrature, que je respecte; encore » une fois je n'entends pas accepter le rôle de délateur, je ne veux » pas porter atteinte aux droits de la presse et je désire qu'on me » mette à même, dans le plus bref délai, de dérouler les phases de » ce singulier et mesquin procès. »

Quant à l'article en lui-même, nous avons déjà démontré la calomnie évidente qu'il renferme et si nous n'avons pas compris dans la poursuite les détails qu'il nous donne sur la conversion de Vanderwal et sur les tentatives de conversion pratiquées à l'égard de Hederick, quoique la procédure en démontre également la fausseté, c'est parce que l'accusé a pu croire de bonne foi à la sincérité de ces détails, en raison des révélations mensongères que Vanderwal et Hederick avaient faites eux-mêmes à leur pasteur.

En conséquence, Jean-Joseph Coché-Mommens et Pierre-Théodore Verhaegen sont accusés de s'être rendus coupables de calomnie envers des agens de l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Bruxelles, pour avoir imputé auxdits agens, dans un article portant pour rubrique : « *Que devient la liberté des* » *cultes en Belgique,* » imprimé et publié dans le n° 59 du journal l'*Observateur*, édition du matin, du 9 février 1845, lequel numéro a été distribué, des faits qui, s'ils étaient vrais, exposeraient au mépris et à la haine de leurs concitoyens, les agens de l'Administration des Hospices qui s'en seraient rendus coupables, et ce, notamment pour avoir publié dans l'article précité :

1° Que « *depuis quelque temps les ministres des cultes dissidens,* » *contrairement à l'art. 14 de la Constitution sont éloignés de nos* » *hôpitaux; que l'entrée leur en est même interdite par le fait des* » *religieuses qui sont appelées à donner leurs soins aux malades;*

2° Qu'il « *est même arrivé qu'un pasteur du culte évangélique,* » *ayant indirectement eu connaissance du désir manifesté par un* » *membre de son culte et s'étant rendu à l'hôpital pour lui apporter des* » *paroles de consolation, on lui répondit que celui qu'il demandait* » *n'était pas connu sur les registres, et que sur ses demandes mul-* » *tipliées on finit, après quelques jours de dénégation, par dire qu'on* » *s'était trompé de nom;*

3° Que « *P. Fréderick, fabricant de pianos, faubourg de Schaer-* » *beek, rue Névraumont, s'étant cassé le bras, a été aussi soigné à* » *l'hôpital St-Jean, pendant quelques mois;* » que « *comme Vander-* » *wal il a, à plusieurs reprises, demandé les secours de M. Becker,* » que « *personne n'est venu avertir le ministre protestant, et qu'on* » *comprend pourquoi.* »

Ou, tout au moins, Pierre-Théodore Verhaegen est accusé de s'être rendu complice du délit de calomnie qui précède :

1° Pour avoir aidé ou assisté son auteur, avec connaissance de cause, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, et 2° pour avoir donné des instructions pour commettre le même délit : sur quoi la Cour d'assises de la province du Brabant aura à prononcer.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — Nos 73 ET 74. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 10 ET JEUDI 14 AOUT 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Lyon, conseiller.

CALOMNIE PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — AFFAIRE DE L'OBSERVATEUR ET DE M. VERHAEGEN, AINÉ, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

AUDIENCE DU 7 AOUT.

A dix heures, la salle d'audience est ouverte ; les places réservées aux témoins et aux avocats en robe sont aussitôt envahies.

MM. COCHÉ-MOMMENS et VERHAEGEN, aîné, prennent place au banc des avocats ; ils ont pour défenseurs MMes ALEXANDRE GENDEBIEN, bâtonnier de l'Ordre des avocats ; ORTS, fils ; BARBANSON (beau-frère de M. VERHAEGEN), avocats à la Cour d'appel ; VERHAEGEN, jeune (frère du 2e prévenu), et DOLEZ, membre de la Chambre des Représentans, tous deux avocats à la Cour de cassation.

Plusieurs dames de la famille de M. Verhaegen viennent occuper les siéges préparés pour elles, à côté du banc des jurés.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance ; elle se compose de MM. les conseillers DELAHAULT, LEVIEUX, MESSINE, DELANNOY, et LYON, président. M. DE BAVAY, procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public.

Aux termes de la loi sur la presse, M. le procureur-général a fait signifier aux prévenus les pièces suivantes dont il se propose de faire usage.

Bruxelles, le 14 février 1845.

A M. le procureur du roi.

Monsieur,

Nous nous joignons à la plainte en calomnie contre l'auteur d'un article inséré dans le journal *l'Observateur*, du 9 de ce mois, n° 56, intitulé : *Que devient la liberté des cultes en Belgique ?* commençant par ces mots : « Depuis quelque temps, etc., » et terminé par ceux-ci : « Dans notre pacte fondamental » laquelle plainte vous a été adressée sous la date de ce jour, n° 652, par le Conseil général des Hospices et Secours de Bruxelles.

Nous avons l'honneur, etc.

ANDRÉ UYTTERHOEVEN, PH. VANCUTSEM, CH. GUELTON.

Bruxelles, le 2 avril 1845.

A M. le ministre de la justice.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec prière de vouloir bien la faire parvenir à la Chambre des Représentans, une demande à l'effet d'être autorisé à comprendre l'honorable M. Verhaegen dans les poursuites provoquées par l'Administration des Hospices contre un article de *l'Observateur*.

Le procureur-général, DE BAVAY.

Bruxelles, le 5 avril 1845.

A la Chambre des Représentans.

Messieurs,

Une instruction judiciaire sur une plainte en calomnie a révélé des circonstances qui exigent une explication de la part de l'honorable M. Verhaegen, l'un de vos membres, et qui m'obligent, aux termes de l'art. 45 de la Constitution, à vous demander l'autorisation de comprendre M. Verhaegen dans la poursuite. Voici les faits qui justifient, selon moi, cette demande.

Le journal l'*Observateur* a publié, le 9 février, sous le titre : « *Que devient la liberté des cultes en Belgique ?* » Un article qui mentionne certains moyens dont on aurait fait usage à l'hôpital St-Jean, pour convertir au catholicisme les nommés Frédéric Vanderwal et Conrad Hederick.

Le Conseil général d'Administration des Hospices et Secours de la ville de Bruxelles a dénoncé cet article au parquet, par une lettre du 14 février, dans laquelle nous lisons : « L'art. 4 du décret » du 20 juillet 1831 nous donne le droit et nous croyons de notre devoir de porter plainte contre l'auteur de l'article, en raison des faits mensongers et calomnieux, imputés directement » ou indirectement à des personnes attachées à notre Administration. Nous vous prions, en conséquence, M. le procureur du roi, » de vouloir bien poursuivre cette affaire en justice, conformément » aux dispositions sur la matière.

M. Coché-Mommens, éditeur-imprimeur du journal, a été interrogé une première fois, le 18 février. Il a déclaré qu'il n'était pas lui-même l'auteur de l'article, et qu'il ne le ferait connaître que lorsque les personnes désignées dans ce même article auraient été entendues et auraient démenti les faits. Dans un second interrogatoire, qui a eu lieu le 29 mars, lorsque toutes ces personnes avaient été entendues, M. Coché-Mommens a déclaré qu'il se réservait de faire connaître le nom de l'auteur *s'il le jugeait convenable et après examen des pièces*, lorsqu'il serait appelé devant la Cour d'assises.

La poursuite se trouve donc en présence d'un éditeur responsable, qui déclare ne pas être l'auteur de l'article incriminé et qui prétend n'en faire connaître l'auteur qu'après examen des pièces, et *pour autant qu'il juge convenable de le signaler à la justice*, de sorte que, si la calomnie résulte trop clairement de l'instruction, l'auteur de l'article ne sera vraisemblablement jamais connu ni poursuivi.

La Chambre comprendra, messieurs, que la justice ne peut être à la merci d'un éditeur responsable, et que les devoirs de mon office m'obligent, dans un tel état de choses, à donner suite aux indications que me fournit la procédure.

Elle comprendra aussi la nécessité d'accueillir ma demande, si je lui démontre que l'article du 9 février renferme des calomnies bien caractérisées.

« Depuis quelque temps, porte cet article, les ministres des cultes dissidens (contrairement à l'art. 14 de la Constitution) sont » éloignés de nos hôpitaux ; l'entrée leur en est même interdite, » par le fait des religieuses qui sont appelées à donner leurs soins » aux malades..... Il est même arrivé qu'un pasteur du culte » évangélique ayant indirectement eu connaissance du désir manifesté par un des membres de son culte et s'étant rendu à l'hôpital pour lui apporter des paroles de consolation, on lui répondit » que celui qu'il demandait n'était pas connu sur les registres, *et*, » *après des démarches multipliées*, on finit, *après quelques jours* » *de dénégation*, par dire qu'on s'était trompé de nom. »

Ce fait, s'il était vrai, exposerait bien certainement à la haine et au mépris de leurs concitoyens, les personnes qui s'en seraient rendues coupables. Son imputation publique, que la loi répute fausse jusqu'à preuve contraire (art. 368 du Code pénal) renferme donc une calomnie (art. 367), et la calomnie est ici d'autant plus évidente que le fait a été complétement démenti par M. le pasteur Becker, à qui on fait allusion dans le passage qui précède. M. Becker a déclaré, en effet, devant le juge d'instruction, qu'ayant demandé Vanderwal, sous son prénom de Frédéric, et ce prénom ne se trouvant pas dans les registres, un employé lui offrit de le conduire *immédiatement* dans les différentes salles pour y trouver le malade qu'il cherchait ; que l'employé appela le nom de Frédéric à haute voix ; que Vanderwal fut découvert dans la seconde salle, et qu'il eut *immédiatement* un entretien avec lui. Il est donc faux qu'on ait obligé M. Becker *à des démarches multipliées* et qu'on lui ait opposé *des dénégations pendant plusieurs jours*, puisqu'on l'a mis en rapport avec Vanderwal au moment même où il venait le réclamer.

« Hederick, fabricant de pianos, faubourg de Schaerbeek, ajoute » l'article incriminé, s'étant cassé le bras, a été aussi soigné à l'hôpital St-Jean pendant quelques mois. Comme Vanderwal, *il a à* » *plusieurs reprises demandé le secours de M. Becker ; personne* » *n'est venu avertir le ministre protestant et on comprend pourquoi*, etc. Or, Frédéric lui-même a déclaré au juge d'instruction qu'il n'a jamais demandé, ni aux sœurs, ni aux infirmiers, ni aux autres employés de l'Hospice de faire venir M. Becker auprès de lui, qu'il n'a chargé de ce soin qu'une personne étrangère à l'hôpital et que cette personne a négligé d'avertir le pasteur. Ce ne sont donc pas les sœurs hospitalières ni les autres employés de la maison qui ont éloigné M. Becker du malade ; c'est la négligence de la personne à qui Hederick s'était adressé.

Je crois pouvoir m'en tenir pour le moment à ces deux faits, me réservant de discuter les autres devant le Tribunal qui devra connaître du délit de calomnie. Il sera prouvé alors que, si Frédé-

ric et Vanderwal ont signalé à M. Becker, leur pasteur, certains moyens qu'on aurait employés pour les convertir au catholicisme, leurs allégations ont été complétement démenties par l'instruction qui a eu lieu.

L'article incriminé a paru dans le numéro du 9 février, édition du matin.

Le 7, M. Verhaegen avait montré à M. Becker une lettre anonyme qu'il avait reçue, et qui renfermait quelques détails sur le fait de Vanderwal; mais elle ne disait rien du fait de Hederick, dont M. Verhaegen n'avait aucune connaissance et dont il n'a été informé que par M. Becker, lui-même : « La lettre anonyme que » M. Verhaegen m'a montrée le 7 février, dit M. Becker, ne conte- » nait absolument que le récit du fait relatif à Vanderwal. M. Ver- » haegen n'avait aucune connaissance des faits relatifs à Hederick et » c'est moi qui dans ce moment lui ai raconté ce qui s'était passé de » nouveau relativement à Hederick. Je n'ai pas seulement causé » avec M. Verhaegen de la manière dont j'avais été admis près de » Vanderwal, mais je lui ai expliqué verbalement et par écrit la » conversation que j'avais eue avec Vanderwal, et concernant la » lettre que j'avais écrite au directeur; je ne pourrais vous assu- » rer si j'ai déclaré dans ce moment à M. Verhaegen que, n'ayant » pas trouvé le nom de Fritz, le jeune homme employé au bureau » de l'hôpital m'aurait accompagné dans les salles pour y chercher » moi-même le nom de Fritz; cependant, je pense le lui avoir dit » parce que cela me paraît une explication nécessaire pour lui faire » le récit de ma visite à l'hôpital, et je lui ai dit qu'il m'avait été » permis de causer immédiatement avec Vanderwal, au moins » qu'on ne m'avait pas empêché de causer immédiatement avec lui.

» La lettre anonyme que m'avait fait voir M. Verhaegen ne » mentionnait pas que j'avais été obligé de faire des démarches » pendant plusieurs jours pour être admis auprès de Vanderwal; » car, si ce mensonge s'y était trouvé, je l'aurais corrigé de suite et » je m'en ressouviendrais.

» L'écrit ne mentionnait pas davantage que l'Administration de » l'hôpital m'aurait adressé une lettre dans laquelle elle me disait » qu'elle s'était trompée et que Fritz se trouvait à l'hôpital. » Dé- position du 29 mars.

M. Verhaegen est donc venu s'informer, le 7 février, de ce qui concernait Vanderwal; il a appris alors le fait de Hederick, dont il ne savait rien en entrant chez M. Becker, et les deux faits ont été réunis le lendemain, dans un même article du journal, et dans un journal auquel M. Verhaegen n'est peut-être pas étranger. M. Becker déclare enfin, dans sa dernière déposition, que M. Ver- haegen lui a dit, le 7 février, en se retirant : « Hé bien, donnez-moi » cela par écrit et donnez-moi les preuves, laissez-moi faire, alors » je vous assure que je marcherai fermement.

» Par suite, ajoute M. Becker, je lui ai fait remettre le soir » même, par Marie, servante de M. Magnée, où je demeure, et à » 9 heures du soir, les deux lettres dont j'ai parlé précédemment. » M. Verhaegen m'avait dit qu'il désirait avoir la relation de ces » faits par écrit, pour avoir une garantie de la véracité des faits. »

Toutes ces circonstances exigent évidemment une explication de la part de M. Verhaegen. Elles obligent la justice à interroger l'honorable représentant sur la participation qu'il peut avoir eue à l'article incriminé, et elles justifient la demande que j'ai l'honneur de vous soumettre, puisque cet interrogatoire est par lui-même un acte de poursuite.

Fait au parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, le 2 avril 1845.

Le procureur-général : De Bavay.

A M. le procureur-général.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 2 de ce mois, n° 1644, par laquelle vous me priez de vouloir faire parvenir à la Chambre des Repré- sentans votre demande, à l'effet d'être autorisé à exercer des pour- suites contre un de ses membres, j'ai l'honneur de vous faire obser- ser que, la session législative étant sur le point d'être close, il me paraît inutile de solliciter en ce moment une autorisation dont vous pourrez vous passer, dès que la clôture aura été prononcée. Il ne serait, d'ailleurs, pas impossible que la Chambre, déterminée par cette considération, refusât l'autorisation demandée, ainsi que cela est déjà arrivé dans un pays voisin, dans des circonstances sem- blables.

Je crois donc pouvoir me dispenser, M. le procureur-général, de soumettre à la Chambre votre demande.

Le ministre de la justice, J. d'Anethan.

A M. le procureur du roi.

Monsieur,

Le retard singulier qu'éprouve, à l'approche des élections, la poursuite entamée contre *l'Observateur*, par les Hospices de Bru- xelles, m'avait engagé à m'adresser, au nom de mon client, à M. le juge d'instruction Louvat, afin d'en découvrir la cause.

Ce magistrat a eu l'obligeance de m'apprendre, par lettre d'hier, que depuis *longtemps* cette affaire était soumise au parquet; que, selon lui, l'instruction était *depuis le même temps complète*, et qu'il n'attendait que les réquisitions du ministère public, pour faire son rapport à la Chambre du conseil.

Dans cet état de choses, je viens, M. le procureur du roi, vous adresser au nom de M. Coché, mon client, la prière que j'ai déjà soumise à M. le juge d'instruction, prière de lever l'obstacle qui peut entraver le cours de la justice d'une façon si spéciale pour *l'Observateur*.

Agréez, etc. Aug. Orts, fils, *avocat.*

Bruxelles, le 30 avril 1845.

A M. le procureur du roi près la Cour d'appel de Bruxelles.

Monsieur,

Avec votre lettre du 26 de ce mois, n° 2085, vous me communiquez une demande adressée à M. le procureur du roi, par Me Orts, au nom de son client, tendante à ce que la poursuite in- tentée contre Coché-Mommens ne soit plus suspendue, et vous in- sistez pour que, conformément à votre lettre du 2 du courant, je soumette à la Chambre la demande d'autorisation que vous m'avez adressée pour faire procéder à l'interrogatoire de M. Verhaegen.

Je pense, M. le procureur-général, devoir persister dans ma ré- ponse consignée dans ma lettre du 5.

La session va être close d'ici à très peu de temps, et la Chambre surchargée de travaux ne pourrait probablement pas s'occuper de l'affaire que vous désirez lui soumettre; cette circonstance me fait penser qu'il n'est ni convenable ni utile de saisir la Chambre de cette demande; je vous répéterai ce que je vous disais dans ma pre- mière lettre, qu'en France, en pareil cas, la commission de la Chambre des députés a proposé, par ce seul motif, le refus d'une autorisation demandée dans le dernier mois de la session, et il y a tout lieu de croire que la Chambre agirait de même.

Le retard qu'éprouve la poursuite sera de courte durée, elle pourra être reprise dès que la session sera close.

Je vous autorise, M. le procureur-général, à communiquer ma lettre au défenseur du sieur Coché-Mommens.

Le ministre de la justice, d'Anethan.

De leur côté, les prévenus ont fait notifier au ministère public les lettres suivantes écrites par M. le pasteur Becker à M. Verhaegen, la dernière après la publication de l'article incriminé.

Bruxelles, le 8 février 1845.

Monsieur,

Je prends la liberté de vous envoyer la copie de la lettre que j'ai adressée à M. le directeur de l'hôpital St-Jean. Je ne l'avais qu'en brouillon; mais, excepté telle et telle correction indifférente, elle est tout-à-fait conforme à l'original.

Les éclaircissemens que j'ai reçus par M. le directeur, sont :

1° Que le malade en question n'est pas porté, mais qu'il a mar- ché sur ses pieds, appuyant ses bras sur d'autres personnes;

2° Que ce n'est pas M. l'abbé Boone qui l'a baptisé, mais un des prêtres de l'hôpital;

3° Que le malade m'avait fait appeler lorsqu'il n'était pas en- core entré dans l'hôpital (je suppose que cela n'est pas vrai, car pour quel but le malade m'en aurait-il parlé, si ce n'eût pas été à l'hôpital qu'il demanda mon assistance, et, outre cela, *je crois qu'il aura répété sa demande.*)

Pendant la conversation, le malade m'a demandé s'il était néces- saire de se faire rebaptiser par moi, quand il aurait quitté l'hôpi- tal? Pourquoi cette question, s'il s'était converti par conviction? Je lui ai répondu que, nous autres protestans, n'étaient pas des Anabaptistes, mais qu'un baptême involontaire était nul; que je le regarderais, néanmoins, comme protestant (puisqu'il m'avait dé- claré qu'il était encore protestant de cœur); *mais, que je n'avais plus le droit de venir le voir pendant son séjour à l'hôpital,* et que je ferais les démarches nécessaires chez M. le directeur, à son égard. Je lui ai demandé de se rendre chez moi, quand il serait guéri, alors je causerais avec lui de cette affaire fâcheuse; parce qu'il était si faible qu'il ne parlait qu'avec beaucoup de peine et qu'il fut interrompu dans la conversation par une toux très forte et dange- reuse. Auparavant, il m'a assuré que M. Boone (le prêtre catholi- que), avant de le baptiser, ne lui avait parlé que vingt mots; et, qu'on l'avait *forcé de se laisser baptiser, parce qu'on l'avait privé de la nourriture*, mais qu'il avait maintenant abondance de toutes choses.

L'autre malade allemand, Hederick, fabricant de pianos, fau- bourg de Schaerbeek, rue Névraumont, qui avait cassé son bras, a été à l'hôpital St-Jean, pendant quelques mois. *Il m'a fait appeler trois fois, mais personne n'est venu chez moi pour m'avertir de sa demande.* Les sœurs de charité (à ce qu'il a raconté devant la com- mission des pauvres) lui ont donné *des friandises, des confitu- res,* etc., *en lui disant qu'il en aurait encore de meilleures au ciel,*

mais elles l'ont beaucoup regretté, puisqu'il ne viendrait pas au ciel comme un hérétique, qu'il était, par conséquent, nécessaire de se convertir pour le salut de son âme. Aussi, le prêtre de l'hôpital est venu trois fois chez lui, afin de le persuader de changer de religion; néanmoins, il a obstinément résisté à toutes ces tentations.

Voici, monsieur, les détails minutieux que je peux vous communiquer; vous en ferez ce que bon vous semble.

Agréez, etc. F.-W. Becker, *pasteur allemand.*

Monsieur le directeur,

C'est à vous que j'ai mon recours dans une affaire très fâcheuse. Je suis aujourd'hui appelé chez un malade allemand à l'hôpital St-Jean. Je m'y suis rendu sur-le-champ et, étant introduit chez le malade, je lui ai donné les consolations de notre religion chrétienne. Alors le malade m'a demandé si j'étais le pasteur protestant qu'il avait fait *appeler il y a déjà cinq semaines? Je lui ai répondu que j'étais, en effet, le pasteur allemand de l'église évangélique, mais que je n'avais rien entendu auparavant de sa triste position.* Je suis frappé d'étonnement, lorsqu'il m'a confié qu'il avait été, il y a trois jours, si faible que l'on a cru qu'il mourrait. *Au lieu de m'informer de sa maladie,* on l'a porté dans *une autre chambre* (je crois que c'était la *chapelle*) et M. l'abbé Boone, assisté par un autre prêtre catholique, l'ont baptisé, même dans un tel état que le malade était sans connaissance, sans volonté.

M. le directeur, je suis persuadé que vous ne consentiez pas à une telle *conversion forcée,* qui est, selon moi, une entreprise sur les droits de l'église évangélique. Je vous prie instamment de vouloir bien me donner quelques éclaircissemens à cet égard, parce que j'ai entendu à l'hôpital même, peut-être par méprise, que celui-ci n'est pas le premier cas qu'un malade mourant s'est *laissé* convertir. Si je ne reçois pas la garantie que *je serai dorénavant appelé à l'assistance des malades protestans*, je vous assure que je me vois obligé de *recourir à l'opinion publique.* J'espère que vous m'acquitterez de cette triste nécessité, à laquelle m'obligeront ma conscience et mon devoir.

Agréez, etc. F.-W. Becker, *pasteur allemand.*

Bruxelles, le 10 février 1845.

Monsieur,

Je vous avertis qu'il y a quelques inexactitudes dans l'article de *l'Observateur*, les voici :

1° L'ami du portier n'est pas protestant, mais catholique, à ce que j'ai appris hier, pour sûr;

2° Le nom du fabricant de pianos n'est pas Frédéric, mais Hederick;

3° Hederick n'est pas venu me voir, mais je l'ai rencontré dans la rue, en fesant ensemble le même chemin à l'église, où il a répété devant la commission des pauvres ce qu'il m'avait déjà communiqué;

4° M. Becker ne fut plus admis chez le malade, mais M. le directeur m'a déclaré que la porte de l'hôpital me serait toujours ouverte.

Je crois que tel et tel point, surtout les deux premiers, sont assez considérables pour être corrigés avant qu'une réplique soit publiée.

Agréez, etc. F.-W. Becker.

La Cour, sur la réquisition du procureur-général, ordonne que, vu la longueur possible des débats, il sera adjoint au jury un juré suppléant.

Il est procédé à la composition du jury par la voie du tirage au sort. Le ministère public et la défense exercent dans toute son étendue le droit de récusation. Le jury se compose de MM. Bosquet, avocat à Bruxelles, Wielmaker, négociant à Bruxelles, Spinnael, avocat à Bruxelles, Misson, propriétaire à St-Josse-ten-Noode, Durieux, fabricant à Anderlecht, Van Baerlem, propriétaire à Bruxelles, de Spoelberg, propriétaire à Lovenjoul, Piers, échevin à Molenbeek-St-Jean, Evenepoel, notaire à Bruxelles, Coulon, notaire à Nivelles, Beaujot pensionné à Bruxelles, et Van Gindertaelen, négociant à Louvain; le premier, chef du jury, le dernier, juré suppléant.

M. Verhaegen proteste contre la qualification d'*accusé,* que lui donne le ministère public, et réclame celle de *prévenu,* que lui donne la loi.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que nous avons déjà publié tome 3, pages 1186.

Me Orts : M. le président, je demande la parole. Nous avons à vous présenter une exception préjudicielle. En termes de défense nous avons à soumettre une fin de non-recevoir à l'acte d'accusation, et nous conclurons à ce qu'il plaise à la Cour déclarer, qu'en l'absence de plainte régulière, l'accusation publique ne pouvait être suivie contre nous. Nous demandons à la Cour de nous réserver cette question, en la joignant au fond, afin que nous puissions la présenter à tel point de la procédure que la Cour jugera convenable. Si nous en parlons dès maintenant, c'est pour qu'on ne puisse pas nous opposer la tardiveté.

M. le président : C'est une question préalable; elle doit être développée maintenant.

Me Orts donne d'abord lecture de ses conclusions, ainsi conçues :

« Vu l'art. 20 du décret impérial du 18 février 1809;

» Attendu que les trois passages incriminés, tant par l'arrêt de renvoi que par l'acte d'accusation, contiennent des imputations dirigées uniquement contre les religieuses desservant les hôpitaux;

» Attendu qu'aucune religieuse quelconque n'a porté plainte à raison de ces imputations, et que ces religieuses n'appartiennent pas à cette catégorie de personnes pour lesquelles est introduit dans la loi sur la presse le droit de poursuivre d'office;

» Attendu que le Conseil général des Hospices de Bruxelles ne trouve, ni dans l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, ni ailleurs, le droit de porter plainte au nom de ses agens, et encore moins au nom des sœurs hospitalières qui ne sont pas ses agens, mais forment une corporation spéciale, une personne civile à existence légale, indépendante des Commissions d'hospices;

» De tout quoi il résulte que l'action publique est non recevable;

» Plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu de passer outre aux débats sur le fond, renvoyer les prévenus des poursuites. »

Me Orts développe ces conclusions.

La question que soulève notre fin de non-recevoir, basée sur l'absence de plainte au procès, nécessite un double examen. Un examen en fait, un autre en droit.

En fait, y a-t-il au dossier de la procédure une plainte de la partie calomniée, comme l'exige l'art. 10 du décret sur la presse? — Pour résoudre cette question, consultons l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi.

Me Orts lit le résumé de ces deux actes judiciaires et en tire la conséquence que, d'après le ministère public et la Chambre des mises en accusation, la partie lésée ou calomniée c'est les agents de l'Administration des Hospices de Bruxelles, et, parmi ces agents, les religieuses hospitalières seules.

« Si cela résulte des passages mutilés de l'article incriminé que l'acte d'accusation a extrait, cela est plus clair et plus évident encore, lorsque, par la lecture de l'article entier, on se pénètre de la pensée même de son auteur. — (Le conseil des prévenus lit également l'article et fait remarquer que, loin de vouloir attaquer les Hospices de Bruxelles, le journaliste, à chaque ligne, fait appel à la vigilance et au bon vouloir de cette Administration pour le redressement des abus qu'il signale comme perpétrés à l'insu des Hospices.)

« *L'Observateur* ne veut pas passer pour avoir eu l'intention de calomnier l'Administration des Hospices, ou pour lui avoir imputé rien de fâcheux. Il eût, en le faisant, commis une injustice et frappé des amis. Bien préciser sa position, montrer que ses imputations vont où il voulait qu'elles allassent, tel est le but principal de la fin de non-recevoir proposée.

Il est donc constant que les imputations incriminées sont dirigées contre les hospitalières. Les hospitalières n'ont pas porté plainte. Il y a plainte des Hospices, plainte au nom de leurs agens, mais non pas en nom personnel.

En droit, cette plainte est sans valeur. En règle générale, la plainte n'appartient qu'à la partie lésée; c'est le principe consacré par l'art. 63 du Code d'instruction criminelle. Par exception, certaines personnes, sous l'empire du droit commun, peuvent porter plainte pour d'autres à qui la loi ne donne pas une pleine jouissance de leurs droits, et que les premières ont mission ou mandat légal de protéger. Ainsi, on admet, dans les matières ordinaires, là où tout citoyen peut, sans être lésé, engager l'action publique par une dénonciation, la plainte du père pour son fils mineur, la plainte du mari pour sa femme.

Mais ces règles générales ne sont pas celles du procès. La calomnie par la voie de la presse est une de ces matières spéciales où la plainte de la partie lésée est la condition de la recevabilité de l'action publique, un de ces délits qui, sans le gré de la partie lésée, ne peuvent être poursuivis. Or, pour ces délits, le droit général de plainte doit être plutôt restreint qu'étendu, si l'on veut se conformer au vœu du législateur. La loi a exigé la plainte préalable parce que les délits de l'espèce appellent sur la procédure une publicité, des discussions, souvent même un scandale que la partie lésée préfèrera souvent s'épargner en sacrifiant une vengeance ou une réparation. On a voulu que la partie lésée fut, pour se servir d'un

terme de droit, le *dominus litis;* autoriser un tiers à porter plainte en son nom, c'est rendre possible une poursuite de cette espèce contre le gré de la partie lésée, ce que le législateur ne veut pas. La jurisprudence d'un pays voisin où la règle du décret belge sur la presse a été étendue à toutes les calomnies, a restreint, pour ce délit, le droit de plainte au nom d'autrui. »

Me Orts cite un arrêt de la Haute-Cour des Pays-Bas et un jugement du tribunal d'Amsterdam, rapportés dans la Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1223, qui ont, en matière de calomnie, refusé le droit de plainte au mari pour sa femme, au père pour son enfant mineur. Il fait observer que ces précédents sont précieux pour l'intelligence du décret de 1831, puisque ce décret calqué sur la loi de 1829 est d'origine hollandaise.

« En présence de cette jurisprudence, où trouve-t-on le droit, pour une administration, de porter plainte au nom de ses agents? Dans les matières ordinaires on le lui a refusé; témoin un arrêt de Grenoble, du 9 août 1825, rejetant l'intervention comme partie civile de l'Administration des Contributions directes, dans un procès criminel intenté à raison de violences dirigées contre ses agents. On concevrait ce droit, à la rigueur, s'il s'agissait d'agents d'une autorité publique, exerçant par délégation une part, si minime qu'elle puisse être, de pouvoir ou d'autorité. Mais les Hospitalières n'ont pas ce caractère. Un arrêt de la Cour de Paris, du 31 mars 1843, l'a refusé à l'aumônier d'un Hospice. Que sont les Hospitalières? Le règlement des Hospices de Bruxelles, art. 4, les nomme *garde-malades,* chargées aussi du ménage. Elles ne dépendent pas même directement des Hospices : l'Hospice les agrée (art. 110 du règlement); mais la supérieure désigne seule leurs services (art. 123). L'Hospice n'a nulle part le droit de révocation. La mission de desservir les Hôpitaux vient aux sœurs non des Hospices, mais du décret organique de leur institution, en date du 18 février 1809. Les Hospices qui désirent obtenir des Hospitalières doivent, d'après ce décret, les demander au ministre des cultes qui s'entend, lui, avec la supérieure générale.

Les sœurs hospitalières, loin d'être des agents des Hospices, forment une personne civile dans l'État, à la différence des autres congrégations religieuses que tolère en Belgique la liberté d'association. Elles ont un tuteur hiérarchique qui n'est pas l'Administration des Hospices, mais leur supérieure. Cette dernière pourrait peut-être porter plainte au nom de ses subordonnées, si le décret organique de 1809 n'avait décidé le contraire lui-même. L'art. 20 de ce décret dit, en termes qui semblent décisifs pour la question ici discutée, que les Hospitalières qui se prétendront lésées par un délit ou par un autre fait plus grave, porteront leurs plaintes à l'autorité judiciaire. »

M. le procureur général : Messieurs, on vous a lu l'article de *l'Observateur,* mais j'aurais voulu, lorsqu'on s'expliquait sur la plainte des Hospices, qu'on donnât lecture de la plainte. On a dit que l'Administration des Hospices avait fait une plainte au nom des sœurs hospitalières, cela n'est nullement exact. La plainte est faite au nom de l'Administration des Hospices elle-même.

Pour répondre à la fin de non-recevoir qu'on nous oppose, je me propose de fixer votre attention sur ce qui aurait lieu en principe général d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, et ensuite si le décret de 1831 sur la presse n'a pas dérogé à ces principes généraux; s'il n'y déroge pas, et si, d'un autre côté, comme je le prouverai, les principes généraux justifient la plainte de l'Administration des Hospices, vous admettrez cette plainte comme suffisante pour vous saisir du procès qui vous est soumis. Voyons donc quelles sont les dispositions du Code d'instruction criminelle, loi générale qui doit sortir ses effets, à moins que dans des lois spéciales il n'y ait des dispositions dérogatoires. »

Le ministère public cite les articles 1er et 63 du Code d'instruction criminelle et y trouve la preuve que l'administration des hospices avait le droit de porter plainte, puisqu'il n'y a pas besoin que l'on soit lésé directement pour se plaindre et pour se porter partie civile ; il suffit que l'on puisse souffrir indirectement du crime ou du délit commis envers un tiers.

Le ministère public cite aussi plusieurs auteurs : Dalloz, Legraverend et Bourguignon, qui soutiennent que le père peut porter plainte pour son fils, le mari pour sa femme, le tuteur pour le mineur, le maître pour son domestique ou son ouvrier, lorsqu'il a pu souffrir du crime ou du délit commis.

« La Cour de Liége a été plus loin encore : elle a étendu ce principe à un intérêt purement moral. Il y a à cet égard un arrêt de la Cour de cassation de Liége, du 24 mai 1825. Il s'agissait d'une lettre injurieuse adressée à une fille majeure; le père a porté plainte, non au nom de sa fille, mais en son nom propre. La fin de non-recevoir a été soulevée et elle a été écartée.

Il y a un autre arrêt de la Cour de cassation de France. Il s'agissait de calomnies dirigées contre les officiers de police de Paris, sans qu'on les eût désignés par leurs noms. Le préfet de police a prétendu que ces calomnies frappaient toute son Administration, il a porté plainte, et la poursuite a été validée par la Cour de cassation de France.

Il y a donc un fait certain, c'est que, si un délit fait du tort à un tiers, contre lequel le délit n'a pas été commis directement, ce tiers, qui pourrait poursuivre en réparation civile, aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour dommage causé, peut aussi s'adresser à la juridiction extraordinaire. Ce principe résulte de la généralité des art. 1er et 63 du Code d'instruction criminelle, et ce principe est enseigné par tous les auteurs, par la Cour de cassation de France et par la Cour de cassation de Liége, qui l'a étendu à un intérêt purement moral. »

Le ministère public examine les arrêts cités par Me Orts, et soutient qu'ils ne peuvent être applicables à l'espèce ; en effet, les individus dont les plaintes ont été repoussées par ces arrêts, n'avaient pas été personnellement lésés, et, par conséquent, n'avaient pas droit de se plaindre. Il n'en est pas de même dans la cause actuelle.

Examinant ensuite l'article de *l'Observateur* dans son ensemble, le ministère public soutient que l'Administration des Hospices est attaquée par cet article, bien qu'il dise qu'on appelle son attention sur les faits signalés.

« En effet, dit l'organe du ministère public, on ne laisserait pas mourir de faim un malade dans l'Hospice, si l'Administration surveillait ses agents. Le fait touche si directement l'Administration que, si le malade, par suite de cette diète forcée, avait dû prolonger son séjour à l'hôpital, il aurait eu une action en dommages et intérêts à charge de ceux qui auraient commis cette voie de fait à son égard ; cette action eût été dirigée contre l'Administration des Hospices, parce que le maître est tenu de réparer le dommage causé par son domestique, et je vous démontrerai que les sœurs hospitalières sont réellement des agens de l'Administration. Le fait de Vanderwal est tellement direct, il est si peu permis de dire que ce fait est étranger à l'Administration, malgré tous les tempéraments de l'article pour la cajoler, que Vanderwal aurait pu poursuivre l'Administration en dommages-intérêts pour le tort qu'aurait pu lui causer la conduite des agents de l'Administration. On a beau dire qu'on dénonce ce fait à l'Administration, il n'en est pas moins vrai qu'on l'accuse d'un tort grave, celui de ne pas surveiller ses agens, qui se servent de moyens odieux, tels que faire mourir de faim un malade, afin de le convertir au catholicisme. Si vous aviez voulu rendre un véritable service à la chose publique, et corriger des abus, vous deviez écrire à l'Administration des Hospices tout ce qui est dans l'article, et elle y aurait fait droit ; mais, si vous lui écrivez au moyen d'un article de journal, si vous rapportez des faits qui ne peuvent avoir été commis que par une négligence grave de l'Administration, toutes vos circonlocutions n'empêcheront pas l'Administration des Hospices de voir une sorte de blâme, et, par conséquent, un dommage réel pour elle, dans l'article que vous publiez. En effet, qu'a-t-on pu dire dans le public en lisant votre article? On aura dit : Il faut que cette Administration soit bien négligente pour que des faits aussi graves puissent se passer et que nos pauvres qui lui sont confiés soient exposés à mourir de faim dans un but odieux, dans le but d'obtenir des conversions. Voilà ce que tout le monde a pu dire.

Mais, dit-on, les Hospices ont porté plainte au nom des sœurs noires, et ils ne peuvent pas le faire. Mais on s'est bien gardé de lire la plainte et on aurait dû le faire pour pouvoir bien apprécier la fin de non-recevoir. »

M. le procureur-général donne ici lecture de la plainte de l'Administration des Hospices, conçue en ces termes :

Monsieur le procureur du roi,

Nous avons l'honneur de vous dénoncer un article inséré dans le journal *l'Observateur*, du 9 de ce mois, n° 56, dont ci-joint un exemplaire, et intitulé : *Que devient la liberté des cultes en Belgique?* commençant par ces mots : *Depuis quelque temps,* etc., et terminé par ceux-ci : *Dans notre pacte fondamental.*

L'art. 4 du décret du 20 juillet 1831, nous donne le droit, et nous croyons de notre devoir de porter plainte contre *l'auteur de cet article, en raison des faits mensongers et calomnieux imputés directement ou indirectement à des personnes attachés à notre administration.* Nous vous prions en conséquence, M. le procureur du roi, de vouloir bien poursuivre cette affaire en justice, conformément aux dispositions sur la matière.

Nous avons l'honneur de vous remettre inclus, les observations sur l'article dont il s'agit, que notre directeur nous a remises di-

verses pièces qui pourront vous être utiles, ainsi qu'un exemplaire du règlement de l'hôpital St-Jean.

Le Conseil général des Hospices et Secours, Powis, Gilbert, Cattoir, J.-J. Poot, Masson, Thieffry, De Bonne, De Dobbeleer.

Le secrétaire général, Prevost.

« Eh bien, est-il dit quelque part dans cette plainte que l'Administration vient se plaindre au procureur du Roi au nom des sœurs hospitalières? Non, messieurs, elle agit en son propre nom, et, d'ailleurs, je n'ai qu'à vous rappeler les lois romaines, d'après lesquelles on est toujours censé agir en son propre nom, dès l'instant qu'il n'est pas clairement prouvé que l'on agit pour un autre.

Mais, me dira-t-on, les faits ne sont pas imputés à l'administration des Hospices. Je reconnais moi-même que les faits sont imputés aux sœurs hospitalières, mais je soutiens que les faits, tels qu'ils sont caractérisés dans votre journal, entraînent un reproche de négligence pour l'Administration des Hospices.

La plainte n'est pas, comme on voudrait l'insinuer, pour le compte des sœurs hospitalières, la lettre de l'Administration des Hospices prouve qu'elle agit en son propre et privé nom.

On a prétendu que les sœurs hospitalières ne sont pas des agens de l'Administration; mais, messieurs, cela fût-il vrai, cela ne ferait rien à la fin de non-recevoir; voici pourquoi : c'est que, d'après les articles que j'ai invoqués, il est bien évident que toute personne qui souffre d'un délit a droit de se plaindre, alors même que le délit ne porte pas sur sa personne, mais sur la personne d'un tiers. Il importe donc fort peu que les sœurs soient des agens de l'Administration. Mais les sœurs hospitalières sont des agens de l'Administration. Pour le prouver je n'ai qu'à lire quelques articles du règlement de l'Administration des Hospices.

Je voudrais bien savoir s'il y a moyen de faire marcher un hôpital sans garde-malades et sans infirmiers; et, par conséquent, dès qu'un homme ou une femme remplissent ces fonctions, ils sont des agens de l'Administration. Du reste, à l'art. 109, il y a un chapitre consacré aux sœurs hospitalières, et qui explique leurs droits et leurs devoirs. Aucune sœur n'entre à l'hôpital sans l'autorisation du Conseil, et ces femmes, par leurs services journaliers et indispensables, sont de véritables agens de l'Administration.

Mais, dit-on, les sœurs hospitalières sont personnes civiles et ne peuvent pas être agens de l'Administration. Je voudrais bien savoir si un domestique ordinaire n'est pas à la fois une personne naturelle et civile, s'il n'est pas l'agent de son maître.

On a dit aussi que l'Administration des Hospices, pour avoir des sœurs hospitalières, est obligée de s'adresser au ministre des cultes; mais, messieurs, tout cela ne prouve pas que les sœurs hospitalières ne soient pas des agens de l'Administration.

J'ai quelques mots à dire sur le décret sur la presse.

L'art. 10 suffirait pour démontrer que l'on a voulu une seule chose : on voulait limiter les droits du ministère public, mais non limiter les droits de la partie lésée. Car, il en est des lois comme des conventions; il faut interpréter sainement les intentions de celui qui les a faites. Il n'en est pas de cette loi comme des lois antiques romaines, ni comme de quelques vieilles lois coutumières; pour les interpréter, on a besoin de recourir aux antiquités romaines et au moyen âge. Il s'agit ici d'une loi qui a été faite, il y a 14 ans, nous savons tous ce que l'on voulait faire à cette époque.

Je crois qu'au moyen de ces considérations on doit repousser la fin de non-recevoir.

L'audience est suspendue à une heure, et reprise à une heure et quart.

Me Barbanson : Messieurs, une fin de non-recevoir vous a été présentée; repoussée par vous, elle nous fournirait l'occasion d'une éclatante justification; admise, au contraire, elle mettrait un terme sans fracas et sans bruit à un malencontreux procès, regrettable sous tous les rapports. Je l'avoue, j'avais pensé qu'elle serait accueillie avec empressement comme un moyen providentiel pour sauver d'autres embarras; mais, puisqu'il en est autrement, je vais répondre au réquisitoire que je viens d'entendre. Les aveux que j'y trouve, les concessions qu'on y fait, la nature des moyens employés me semblent avoir complété à l'évidence la démonstration que vous a déjà faite Me Orts.

Que dit le ministère public? En principe général l'action serait recevable, et n'a pas cessé de l'être par les lois spéciales. Les imputations ne concernent que les sœurs hospitalières; ces Sœurs, auxquelles seules s'adressent les faits imputés, ne sont pas des agens de l'autorité publique. Voilà deux aveux qu'il importe d'enregistrer tout d'abord.

En fait, il fallait, nous dit-on, lire la plainte. Cette plainte, on vous l'a lue en entier; elle justifie complétement, loin de les contrarier, les inductions que nous en avons tirées, que l'Administration des Hospices disait dans les termes les plus énergiques que les imputations qu'elle signale comme calomnieuses, elle les envisageait comme adressées à ses agens : elle ne se plaint pas pour elle-même; elle sait bien que, lorsqu'il s'agissait de choses qui touchaient à l'intimité spirituelle dont on voulait abuser au sein des hospices; elle sait bien, dis-je, qu'il n'était entré dans la pensée de personne de déverser sur elle le moindre blâme, et de la rendre responsable des actes ténébreux qui se commettaient à son insu; et cela est si vrai que, lorsque *l'Observateur* a connu la plainte, il a dit, en publiant l'avis qu'il en avait reçu, que cette plainte avait lieu de l'étonner, car il n'avait eu pour but que de signaler des faits à l'Administration, sans vouloir l'en accuser le moins du monde.

Me Barbanson pense que l'Administration des Hospices ne peut se trouver blessée de cet article de *l'Observateur*. On connait trop bien ses idées de tolérance; et, à cette occasion, il donne lecture d'un passage d'un article dans lequel ses opinions en matière de liberté des cultes, sont parfaitement exprimées. Le journal reconnait que l'Administration a toujours manifesté la plus grande bienveillance pour tous les cultes, et donnait des instructions pour que jamais les Sœurs Hospitalières ne cherchassent à faire du prosélytisme.

« Mais, dit-on, vous auriez dû écrire à l'Administration des Hospices, lui signaler les faits, et elle aurait fait droit à vos plaintes. » Mais, depuis dix ans, les plaintes ont été incessantes. »

Le défenseur donne ici lecture des pièces suivantes.

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE FRANÇAISE ET ALLEMANDE DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 11 décembre 1835.

Messieurs,

Nous avons toujours trouvé dans le Conseil général des Hospices tant de justice, d'équité et de bienveillance, que c'est avec une entière confiance que nous venons appeler votre attention sur un fait que nous nous abstenons de qualifier, et qui est à la parfaite connaissance de ceux d'entre vous, messieurs, qui sont plus spécialement chargés de l'inspection de l'Hôpital Saint-Pierre.

Une jeune protestante, âgée de 18 ans, native de Greffenberg, près Wetzlar, nommée Anna Margarita Neumann, fut admise à l'hôpital Saint-Pierre, le 27 octobre 1835 (elle s'y trouve inscrite par erreur sous le nom d'*Anna Marie Creda*); notre pasteur la visita plusieurs fois et reçut toujours ses plaintes au sujet des tentatives que l'on faisait pour lui faire abjurer sa religion, plaintes qui, depuis quelque temps, sont élevées par tous nos malades, surtout par les femmes.

Bruxelles, le 23 juillet 1838.

Les administrateurs de la Société de Bienfaisance, à MM. les membres du Conseil général des Hospices et Secours de la ville de Bruxelles.

« Dans la conviction intime que nous remplissons un devoir envers vous, messieurs, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que :

Dans les premiers jours du mois dernier, le nommé Jacob Rischter, israélite, né à Vienne, en Autriche, s'est fait transporter dans un état fort désespéré à votre Hospice de St-Pierre, où, par les soins bienveillants de M. le directeur, il a été entouré de tous les égards que réclamait sa position.

Nous apprîmes bientôt que, dès son entrée, le malade, quoique logé dans le quartier destiné aux malades non catholiques, avait été assujetti aux importunités de M. l'aumônier Herkens, mais, nous fondant sur l'intégrité de M. Maluin et croyant que ses ordres à cet égard seraient observés, nous nous sommes abstenus de vous en informer, espérant aussi que notre délicatesse serait appréciée par M. l'aumônier, mais, nous sommes peinés de le dire, on n'a pas cessé de persécuter le malade, au point qu'il ne se croit plus en sûreté contre la violence. On a été jusqu'à vouloir surprendre la religion de M. le directeur pour lui faire accroire que le dit Jacob Rischter avait consenti à devenir catholique.

Les choses étant venues à ce point, nous nous voyons obligés de vous en donner connaissance et de vous demander votre puissante intercession; dans le cas contraire, nous nous verrions forcés de faire enlever le malade au péril de ses jours, pour empêcher au moins que ses derniers instants ne soient troublés par les persécutions auxquelles il est en butte.

Daignez, etc.

Le président, Louis Jackson.

Vers la fin de novembre, le pasteur ne trouvant plus cette malade dans la salle où elle était auparavant, s'informa de ce qu'elle était devenue? L'infirmier répondit qu'elle était sortie de l'hôpital.

Vendredi soir, 4 décembre, le pasteur reçut l'invitation de se rendre de suite au dit hôpital, pour parler à la fille Neumann; ne pouvant s'y rendre lui-même il envoya le sacristain marguillier,

lequel découvrit la jeune fille dans une chambre haute, où elle avait été placée à l'insu de M. le directeur, pour soigner (elle-même à peine convalescente) une domestique de l'hôpital, atteinte du typhus, d'une maladie contagieuse! Le lendemain, une voiture devait venir chercher la fille Neumann et la conduire auprès d'une dame, qui était chargée de l'œuvre de la conversion, le pasteur la fit aussitôt enlever et transporter dans une maison bourgeoise, où elle est traitée aux frais de l'église.

Il serait inutile, messieurs, d'insister sur tout ce qu'il y a d'odieux dans cette affaire. Vous le sentirez mieux que nous ne pourrions vous l'exprimer.

Mais quel remède apporter à un état de choses incompatible avec les droits sacrés de l'humanité, incompatible avec la liberté des consciences et des cultes, inscrite dans la Constitution de la Belgique?

L'année passée vous ordonnâtes, par un motif semblable, (la femme Denwiny), que nul malade protestant ne fût reçu à St.-Jean, mais qu'il fût immédiatement transporté à St.-Pierre; pendant quelques mois tout allait bien; vous voyez qu'actuellement les choses en sont venues à un point insupportable. Nous laissons à votre sagesse le soin de décider des mesures à prendre, et nous sommes persuadés, messieurs, que, si vous reconnaissiez qu'il n'y a d'autres moyens pour assurer aux malades de notre église la sécurité et la liberté de conscience, qui leur sont dues, que de leur accorder, soit dans l'hôpital St.-Pierre, dont le digne directeur ne cesse de faire preuve de la plus louable impartialité, soit partout ailleurs, un local entièrement séparé : nous sommes persuadés, disons-nous, que vous ne reculerez devant aucun sacrifice pour faire ce que votre justice et votre humanité vous dicteront.

Si nous adressons copie de la présente lettre à M. le ministre de l'intérieur et à M. le bourgmestre de Bruxelles, c'est uniquement dans le but de solliciter de ces autorités la faveur de contribuer, en tant que cela dépendra d'eux, aux mesures justes et philanthropiques que, nous en sommes convaincus, le Conseil général s'empressera de prendre.

Agréez, etc.

Dr C. H. Vent, *pasteur-président.*
F. Borel, *ancien secrétaire.*

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE FRANÇAISE ET ALLEMANDE DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 14 août 1839.

Messieurs,

Par votre bienveillante décision en date du 24 décembre 1835, vous prîtes quelques sages mesures dans le but de protéger les chrétiens évangéliques admis dans les hôpitaux de cette ville, contre les persécutions d'un aveugle et barbare prosélytisme; des salles particulières furent ouvertes à nos malades dans l'hôpital St.-Pierre et leur admission dans celui de St.-Jean fut sévèrement interdite; nous vous devons une reconnaissance de ces mesures bonnes et philanthropiques, et nous n'avons qu'à nous louer de la manière dont nos malades sont reçus et traités à St.-Pierre; il n'en est malheureusement pas de même, quant à St.-Jean; là, vos ordres formels sont ouvertement enfreints, l'on admet des protestants et, une fois admis, ils se trouvent en butte à toutes sortes de vexations.

Nous pourrions vous citer plusieurs cas à l'appui de cette assertion des malades protestans admis : Un homme, qui s'y trouve probablement encore, cédant à des obsessions continuelles et ayant abjuré la foi de ses pères; le révérend M. Jenkins, pasteur de l'église anglicane, empêché d'une manière brutale d'administrer la communion à un de ses corréligionnaire, etc., etc., etc. Mais nous nous bornons à l'exposition de ce fait récent :

Henri Sussmann, garçon tailleur, né à Cassel, âgé de 25 ans, domicilié à Bruxelles, rue de la Violette, n° 9, section 8, fut transporté vers la fin du mois de juillet à l'hôpital St.-Jean, étant hors de connaissance. Les persécutions fanatiques commencèrent aussitôt, rien ne fut épargné pour lui faire abjurer sa religion. Nous nous estimerions heureux, messieurs, si vous vouliez vous faire instruire par ledit Sussmann, actuellement à l'hôpital St.-Pierre, de tout ce qui s'est passé.

M. le pasteur Jenkins aussi s'empresserait, de son côté, nous n'en doutons point, de vous fournir tous les renseignemens nécessaires au sujet de ce qui lui est arrivé.

Instruits de cette affaire, et en l'absence du pasteur Vent, le sacristain et des diacres de notre église se rendirent à St.-Jean auprès de Sussmann et, s'étant convaincus de l'exactitude des faits avancés, ils insistèrent fortement à ce que le malade fût transporté à St.-Pierre, ce qui eut en effet lieu.

Nous connaissons trop bien, messieurs, les sentimens de justice et de tolérance qui vous animent pour ne pas être persuadés que vous désapprouvrez souverainement ces persécutions religieuses en opposition directe, non seulement avec la liberté des cultes, garantie par la Constitution, mais encore avec les égards auxquels a droit tout être souffrant.

Nous nous plaisons également à croire que vous avez le pouvoir nécessaire pour faire respecter et exécuter vos ordres par vos subordonnés. S'il en était autrement de ce dernier point, nous vous serions infiniment obligés, si vous vouliez avoir l'extrême bonté de nous en informer. Nous ferions sans délai les démarches nécessaires auprès de S. M. le roi et des autorités supérieures pour faire cesser un état de choses incompatible avec nos droits.

Nous osons espérer, messieurs, que la simple exposition de cette affligeante affaire suffira pour vous engager à défendre de nouveau l'admission des protestants dans l'Hôpital St.-Jean, et, dans le cas où quelque circonstance urgente exigerait cette admission, à interdire à l'aumônier catholique-romain et aux sœurs toute tentative ultérieure de conversion.

Veuillez agréer etc.

Dr C.-H. Vent, *chapelain du roi.*
Le secrétaire ad interim, A.-J. Verstraeten, Dr.

Bruxelles, le 20 juillet 1844.

A MM. les membres du Conseil-général des Hospices à Bruxelles.

Messieurs,

Il est bien douloureux d'avoir une plainte à former contre un établissement public de bienfaisance à l'égard duquel on voudrait plutôt pouvoir parler avec éloge et gratitude; mais de telles plaintes sont encore plus pénibles à faire, quand elles doivent porter sur la violation d'un des droits les plus précieux et les plus expressément garantis par la Constitution, celui de la liberté religieuse.

Voici les faits sur lesquels j'ai le chagrin d'avoir à diriger votre attention et à réclamer votre justice.

Le sieur Damiens, natif de Bruxelles, se joignit au culte évangélique, il y a environ 7 ans, sous le ministère de M. le pasteur Lourde, rue des Allegarbes. Ce même culte fut transféré, sous mon ministère, dans la chapelle évangélique, rue Ducale, 24, et Damiens, quoique affaibli par une attaque d'apoplexie qui l'atteignit il y a deux ans et demi, et privé de la vue, n'a pas cessé de s'y faire conduire et d'y assister régulièrement. Mais, au mois de février, ayant fait une chute, cet homme, infirme et aveugle, fut dirigé par M. le docteur Verstraeten, sur l'hôpital St-Pierre, pour y subir une opération. A cet effet, il fut placé dans la salle de la clinique externe, où il est demeuré jusqu'à ce jour. Dès l'entrée de Damiens à l'hôpital, M. le pasteur Vent et moi nous l'avons visité régulièrement sur ses instances réitérées.

Mais j'appris bientôt qu'il avait été en butte à plusieurs tentatives de prosélytisme, que le curé et les sœurs lui avaient fait de grands reproches sur ce qu'ils nommaient son changement de religion, et que plusieurs fois on lui avait présenté de l'eau bénite et un chapelet. La fermeté de cet homme de 78 ans fit que je ne crus pas devoir porter plainte, pensant qu'il faut savoir supporter quelques écarts d'un zèle aveugle et imprudent. Plus tard, on enleva la Bible que M. Vent lui avait fait remettre. Après dix jours de démonstrations et d'efforts, la Bible fut rendue, afin que les amis et parents du malade pussent la lui lire, lorsqu'ils venaient le visiter.

Il y a un mois environ, le curé, au moment où une personne du sexe visitait notre vieillard, se permit de faire entendre, près du lit du malade, les reproches les plus amers contre le changement de culte de Damiens, et contre la prétendue nouvelle religion des protestants. Il prit ensuite à partie la personne présente et lui fit devant Damiens les observations les plus inconvenantes, qu'il termina en disant : « Allez dire à votre ministre de venir, et je le confondrai lui aussi. » Peu de jours après je me rendis auprès du directeur de l'hôpital, et je l'informai de ce qui s'était passé. Il comprit mon juste sujet de plainte, mais, ne pouvant seul y remédier, il me fit entendre que c'est à vous, messieurs, que je devais m'adresser. Cependant l'état de faiblesse, toujours croissant, de notre malade me fit croire à sa fin prochaine, et penser qu'il serait inutile de vous importuner. Le malade manifestait toujours le plus grand attachement pour l'Évangile, et le curé, chez lequel je m'étais présenté, selon sa demande, n'avait manifesté aucun désir de me voir, il y avait donc tout lieu d'espérer que les obsessions finiraient.

Le jeudi, 11 juillet, on s'aperçut que Damiens avait des absences, qu'il parlait à l'aventure sans se rendre compte du lieu où il était ni de ses circonstances. Il croyait encore être sur sa planche à tailler des habits selon son ancienne profession; son langage devenait de plus en plus insaisissable à cause du défaut d'articulation. J'étais loin de soupçonner qu'on profiterait de l'affaiblissement des facultés de cet homme pour opérer une conversion. C'est pourtant ce qui eut lieu. Outre le chapelet qu'on lui remit et dont il se débarrassa spontanément, je sais, par un témoin oculaire, que, le vendredi 12, vers cinq heures du matin, lorsque ce pauvre homme, qui ne s'endort habituellement que fort tard, était assoupi, l'on vint le sommer de se confesser et de recevoir l'hostie. Il repoussa toujours la violence qu'on lui faisait et prononça beaucoup de paroles inintelligibles, par suite de la paralysie, et, soit qu'on ait

interprété ses paroles comme un *oui*, soit que, de guerre lasse, il ait cédé à la violence, il fut administré.

J'appris ce fait le jeudi suivant, et le vendredi je me rendis auprès de notre aveugle; je vis qu'on lui avait mis au cou une médaille et qu'on avait changé sur l'écriteau le titre de *protestant* en *catholique*. Je lui demandai immédiatement : Eh bien! Damiens, êtes-vous catholique? — Ah! non, monsieur, c'est un malheur! c'est un malheur! Puis il prit mes mains et les baisa à la vue de tous les malades. Il s'efforçait même d'arracher le cordon de la médaille, mais je le priai de ne pas le faire en ma présence, parce qu'on m'accuserait peut-être d'être l'auteur d'une violence. Il me supplia de nouveau, l'ayant fait déjà précédemment plusieurs fois, de le retirer du milieu des Romains et de le ramener chez lui.

M'étant rendu immédiatement auprès du directeur, je le priai d'aller visiter notre aveugle et de lui demander s'il était devenu, *de bon gré*, Romain, ou non, et s'il était désireux de sortir pour n'être plus tourmenté par les catholiques. Ce fonctionnaire pourra vous rendre réponse.

Il est évident, messieurs, que Damiens ne pouvait plus rester à l'hôpital dans de telles circonstances. Aveugle, chargé du poids de 78 ans, inintelligible dans la plupart de ses mots, souvent assoupi et perdu dans ses idées, que serait-il devenu, s'il avait encore dû être obsédé jour et nuit par les insinuations de tout genre, les promesses, les menaces, les mensonges, les calomnies qui se débitaient autour de son lit? Je ne rapporterai pas tout ce que M. le curé lui a dit sur mon compte. Je plains ce fanatique et je prie Dieu de lui pardonner; mais l'on a dit à notre vieillard que toute sa famille était retournée à la communion romaine, que désormais je ne pourrais plus le voir, qu'il était tout entier à leur merci, etc. On peut difficilement se représenter tout ce qu'il a dû souffrir durant cette persécution, et la cruauté des hommes qui peuvent de sang-froid torturer ainsi un pauvre aveugle fait mal à penser.

Ah! s'ils croient recommander ainsi leur culte, on peut leur dire qu'ils ne font qu'exciter l'indignation, et qu'eux-mêmes montrent, en agissant, que l'esprit de Jésus, doux et humble de cœur, ne les anime pas. Mais je tiens à constater, messieurs, que nos malades ne jouissent d'aucune sécurité sous le rapport spirituel et qu'aux maux physiques de leur situation doivent s'ajouter toutes les difficultés des luttes et discussions religieuses. Le malade protestant qui est à la *clinique externe* ne pourra reposer en paix sur son oreiller que lorsqu'il aura consenti à se laisser asperger d'eau bénite et oindre d'huile. Oh! messieurs, je vous en conjure, mettez-vous à la place du malade qui, au lieu de la paix, doit trouver au contraire, dans l'hôpital, ce combat entre les prescriptions de sa conscience et les promesses ou les menaces des catholiques. Car le fait que je vous signale, messieurs, n'est pas le premier. Mes collègues ont déjà porté des plaintes semblables à la mienne.

Faudra-t-il que nous fassions appel à la publicité, ou aux autorités supérieures? Or, nous savons quel scandale ces dénonciations produisent et nous désirons les éviter; mais nous ne pouvons tolérer plus longtemps que le protestant qui a persévéré dans sa foi aussi longtemps qu'il jouissait de la plénitude de ses facultés, soit administré et *romanisé* dès que sa tête s'affaiblit ou qu'il entre dans le dernier combat de la mort.

Il serait donc urgent : 1° que les malades de notre communion placés dans la clinique externe soient séparés des catholiques; 2° qu'il soit interdit au curé de visiter les malades protestants, à moins qu'il ne soit appelé par eux en présence du directeur et du pasteur du culte protestant.

Sans ces deux garanties, la liberté de conscience sera illusoire dans l'hôpital St-Pierre, et, malgré l'égalité de nos droits vis-à-vis des catholiques, nous ne pourrons continuer de profiter des secours de cet établissement. Car, tandis que nous ne pouvons, à cause de la distance et de la dispersion de nos co religionnaires, visiter qu'une ou deux fois chaque quinzaine un malade; que nous devons lire la Bible, exhorter et prier dans une salle où l'on parle, où l'on marche, où l'on agit comme si nous n'y étions pas, et qu'il nous faut même parler à demi-voix, dans la crainte d'éveiller la susceptibilité des sœurs; les catholiques entourent jour et nuit nos malades, ils les rendent témoins de leurs cérémonies, de leurs chants, etc.; enfin ils peuvent surprendre les moments les plus favorables pour faire impression sur le pauvre patient.

Ma dernière parole, messieurs, c'est un cri de supplication : pour l'amour de Jésus, ayez pitié de nos pauvres malades! ne leur fermez pas les portes de votre hôpital, en laissant l'intolérance et le fanatisme nous poursuivre avec cruauté!

Agréez, etc.

ED. PANCHAUD, pasteur.

Me BARBANSON continue :

« Ainsi, messieurs, pendant une période de dix années, des plaintes incessantes étaient adressées, mais toujours avec le même respect pour l'Administration, que l'on regardait comme étant la première à désapprouver ce qui se faisait à son insu, mais toujours aussi en dirigeant vers les mêmes personnes les imputations renouvelées par l'article incriminé de *l'Observateur*.

Le ministère public, je regrette son expression, a dit que *l'Observateur* avait cajolé l'Administration. Il n'en est rien : *l'Observateur* n'avait pas attaqué l'Administration, il était persuadé qu'aucune imputation ne pouvait lui être adressée. L'Administration des Hospices est donc hors de cause car, si elle pouvait empêcher les abus scandaleux qui se commettent, elle serait la première à le faire.»

Le défenseur examine ensuite la législation sur la matière. Il soutient que les poursuites ne peuvent avoir lieu que sur la plainte de la partie calomniée. Les termes du décret de 1851 sont formels. Or, dans l'espèce, quelle est la partie calomniée? Le ministère public l'a dit, ce sont les sœurs hospitalières. L'Administration des Hospices ne peut donc être recevable à se plaindre. Les sœurs ne sont pas un corps constitué, c'est une simple administration; dès lors le ministère public ne peut poursuivre sur la plainte d'une personne autre que la partie calomniée.

Pour qu'il puisse y avoir poursuite, il faut qu'il y ait une plainte régulièrement introduite. Pour démontrer la nécessité de cette plainte, le défendeur cite la discussion des lois sur la presse en France, discussion d'où il résulte que le droit de porter plainte n'appartient qu'à la victime de la calomnie, et ne peut s'étendre à aucune autre personne.

« Or, il est prouvé par les réponses faites dans l'instruction, que les religieuses et les ecclésiastiques dont le zèle fanatique tourmentait odieusement les malades, croyaient faire une œuvre méritoire et servir les intérêts du Ciel. Ceux que le ministère public prétend être calomniés, ne voient pas de calomnie dans les faits qui leur sont imputés; on n'a donc pas le droit de venir en leur nom demander une réparation pour le tort qu'aurait pu leur faire la publication d'actes qu'ils regardent comme méritans et même comme glorieux.

Je crois avoir suffisamment démontré la nécessité d'une plainte, qui n'existe pas, et l'impossibilité des poursuites. Le ministère public a eu tort de poursuivre, et la poursuite doit s'arrêter aujourd'hui.

Nous aurions voulu pouvoir échapper à la nécessité de séparer du fond de la cause la discussion de la fin de non-recevoir. La Cour en a jugé autrement, et nous attendons maintenant sa décision.»

M. VERHAEGEN, prévenu : Messieurs, il me serait impossible de rien ajouter aux développemens qui ont été donnés par mes honorables collègues et amis. Leur démonstration a été des plus complètes. Je les remercie de l'appui de leur talent, d'abord en mon nom particulier, ensuite au nom de l'opinion à laquelle je me fais honneur d'appartenir. Mais j'ai quelques mots à dire sur ma position personnelle dans ce débat.

Pour mon compte, messieurs, je regrette bien vivement que la fin de non-recevoir n'ait pas pu être jointe au fond. J'aurais voulu saisir cette occasion solennelle pour dérouler devant la justice et devant le public les abus nombreux dont les malades professant des cultes dissidens ont été les victimes dans nos hôpitaux. 80 témoins, messieurs, seraient venus constater ces abus et auraient pu rendre, sous ce rapport, un service signalé à la chose publique.

Je regrette encore, et j'ai toujours regretté de n'avoir pas pu me dire, dès le principe, auteur de l'article incriminé. Je ne l'ai pas pu, parce que, quel que fût mon désir de prendre une part active dans cette affaire, je devais avant tout me mettre d'accord avec les faits, et ne pas m'attribuer l'œuvre d'autrui; j'aurais voulu démontrer et, certes, j'y serais parvenu, que le langage que j'ai tenu dès le principe est le langage de la vérité, quoi qu'en ait pu penser le ministère public.

J'ai regretté, messieurs, de ne pas pouvoir me dire l'auteur d'un article dont j'approuve et le fond et la forme, le *fond*, parce que, non-seulement les faits incriminés, mais une quantité d'autres faits plus graves encore auraient été établis par une enquête solennelle; la *forme*, parce que je trouve qu'à raison des faits déjà constans, l'article était marqué au coin de la plus grande modération.

Pour obéir à l'injonction de la Cour, il a fallu disjoindre la fin de non-recevoir, du fond, et dès-lors pouvais-je renoncer à cette fin de non-recevoir? En homme politique, je ne pouvais pas me permettre de transiger avec les principes et surtout avec des principes qui tiennent à la plus précieuse de nos libertés.

Nous aurions fait une concession aujourd'hui, que cette concession aurait pu, dans un avenir plus ou moins éloigné, avoir des conséquences fâcheuses. Transiger avec les principes présente toujours des dangers, mais transiger avec les principes en matière de liberté de la presse, est le plus grand de tous les dangers auxquels un homme politique puisse s'exposer.

Nous avons dû nous placer sur le terrain que présentait le débat; nous avons dû obéir à l'injonction de la Cour, en un mot,

nous avons dû malgré nous, suivre les phases de l'incident ; encore une fois, nous le regrettons et force nous est de nous borner à des regrets.

Il nous reste cependant une consolation, c'est que déjà une instruction préalable a justifié l'article incriminé et que des pièces authentiques, dont il vous a été donné lecture, il n'y a qu'un instant, sont venues corroborer cette instruction en dévoilant même des faits beaucoup plus graves encore. Ces faits n'échapperont pas à l'attention de l'Administration des Hospices ; le temps est venu pour cette Administration d'ouvrir, de son côté, une enquête sévère, de faire entendre les témoins dont nous avons indiqué les noms et qui auraient été entendus devant la Cour, si la fin de non-recevoir avait pu être jointe au fond ; alors, seulement, elle échappera aux reproches de négligence que le ministère public lui a attribués hypothétiquement et qui ne peuvent passer inaperçus.

Messieurs, s'il m'est permis de dire toute ma pensée sur l'affaire qui vous est soumise, je n'excéderai pas les bornes des convenances en affirmant que l'Administration des Hospices, en déposant une plainte contre *l'Observateur*, n'a eu pour but que de provoquer une enquête judiciaire dans l'intention bien prononcée d'arriver à la découverte de la vérité.

Le moment, pour l'Administration des Hospices, était favorable : elle savait depuis plusieurs années ce qui se pratiquait au sein des hôpitaux ; elle connaissait les abus par les plaintes dont il vous a été donné lecture, et il me semble qu'elle était dans l'impuissance d'y porter remède ; en saisissant l'occasion qui se présentait, elle rendait un véritable service à l'humanité et à la société toute entière.

Messieurs, nous avons été si éloignés de vouloir calomnier l'Administration des Hospices, ou de vouloir même articuler contre elle de simples faits de négligence, qu'au sein de cette administration siégent de nos amis politiques les plus dévoués, des hommes pour lesquels les abus signalés sont au moins tout aussi odieux que pour nous-mêmes ; il n'a donc fallu qu'éveiller publiquement leur attention pour arrêter le désordre, pour provoquer des mesures qui doivent, en définitive, tourner au bien-être de l'humanité.

J'ai regretté, je dois le répéter, de n'avoir pas pu me dire l'auteur de l'article incriminé ; j'aurais voulu dire à mes concitoyens la part que j'ai prise à la publication de cet article. Mes paroles auraient été celles que j'ai dictées dès le principe au juge d'instruction, j'aurais dit que j'ai été l'intermédiaire entre l'auteur de l'article et le journal dont je suis un des actionnaires et l'un des contrôleurs. La responsabilité qui devait résulter de cette intervention, oh mon Dieu ! je suis loin de la répudier, au contraire, je me fais gloire d'avoir fait ce que j'ai fait et je déclarerai tout haut, pour que personne n'en ignore, que je suis prêt à recommencer demain. J'ajouterai que, si, dans des circonstances analogues, des abus de même nature m'étaient signalés, et préparatoirement constatés, je croirais de mon devoir de les publier et d'assumer directement la responsabilité de mes publications.

Je me borne, messieurs, à ces explications, ne voulant pas m'occuper du fond, parce que la Cour a décidé que l'incident devait en être disjoint, et me rapportant, quant à la fin de non-recevoir, aux lumineux développemens de mes honorables collègues et amis.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Messieurs, lorsque l'on a soulevé la question de fin de non-recevoir, je n'ai pas demandé qu'elle fût traitée séparément de la question de fond. C'est M. le président qui a donné la parole à la défense pour développer cette exception. Je déclare ici publiquement que, si l'on veut plaider la question de fin de non-recevoir en même temps que la question du fond, nous sommes prêts à le faire. La Cour fera ce qu'elle voudra.

M. LE PRÉSIDENT : L'incident doit être vidé.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : C'est que l'on est venu plaider le fond, on a parlé d'abus, de plaintes incessantes. Je ne veux pas entamer le fond, je me bornerai à répondre deux mots à ce qui a été dit.

On a dit que les sœurs hospitalières ne laissent pas nos malades en repos ; on a parlé de plaintes nombreuses, et on en a lu quatre. Eh bien, je déclare que, depuis dix ans, il n'y a eu que ces quatre plaintes, je défierai d'en citer une de plus.

Me BARBANSON : En voici une, celle de M. Becker.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : C'est la lettre de M. Becker, je ne m'en occupe pas.

Depuis dix ans, 374 malades n'appartenant pas à la religion catholique ont été soignés à l'hôpital St.Jean, et sur ces 374 malades, savez-vous combien il y a eu de conversions ? Il n'y en a eu que six ; et quels sont ces convertis ? Il y en a deux qui sont entrés à l'hôpital en déclarant qu'ils y venaient aussi bien pour se convertir que pour se guérir ; sur les quatre autres, il y en a deux, baptisés catholiques, apostoliques et romains, qui avaient changé de religion et qui sont revenus à leur première croyance ; sur les deux autres, un s'est donné comme chrétien à son entrée à l'hôpital. Ces faits répondent victorieusement à ce qui a été dit.

Il est convenu depuis quelque temps dans le public de crier aux tentatives de prosélytisme, et l'on représente les Hospices comme une caverne où l'on fait des catholiques ; eh bien, il n'y a eu en dix ans que quatre plaintes et six conversions volontaires.

J'arrive maintenant à la fin de non-recevoir.

Mon honorable contradicteur admet toute la première partie de mon raisonnement. Cet aveu abrége une bonne partie de la discussion.

D'après le décret sur la presse, le ministère public ne peut agir que lorsqu'il a reçu une plainte. J'ai reçu une plainte, et j'ai agi comme je le devais en mon âme et conscience.

J'ai dit que toutes les protestations qui ont été faites ne changeaient rien à la question. En effet, il serait trop facile, lorsque l'on a injurié quelqu'un, de se dégager par quelques paroles mielleuses et en lui disant : Je ne vous ai pas attaqué. D'ailleurs, si on avait voulu agir d'une manière paternelle à l'égard de l'Administration des Hospices, on aurait pu lui écrire une lettre pour l'informer de ce qui se passait et pour l'engager à y porter remède, on aurait dû se dispenser de le faire imprimer dans un journal.

Mais, dit-on, il y a déjà eu des plaintes adressées à l'Administration. En dix ans, il n'y en a eu que quatre : la première du 11 décembre 1835, la deuxième du 25 juin 1838, et la troisième du 4 août 1839. Ainsi, il y a trois plaintes, dont la plus récente remonte à six années.

M. VERHAEGEN : Et puis une en 1844.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Lorsque nous plaiderons la question du fond, j'aurai beaucoup de choses à dire sur celle-là.

En résumé, il y a eu depuis dix ans quatre plaintes. Vous prétendez que l'Administration est négligente, qu'on ne peut rien obtenir d'elle ; mais, si vous vous étiez adressé à l'Administration des Hospices, elle se serait empressée de faire des recherches ; mais non, il fallait faire du fracas dans un article de journal ; il fallait dire qu'on laisse mourir les malades de faim pour les convertir, qu'on entasse mensonge sur mensonge pour empêcher les ministres du culte protestant de venir voir un malade à l'agonie ; c'était dire que l'Administration était détestable, puisque de pareilles choses se passent chez elle. »

M. le procureur-général persiste à s'opposer à la fin de non recevoir ; il soutient que le blâme sur l'Administration, dont la négligence aurait laissé passer des actes aussi odieux, justifie suffisamment sa plainte, et que, par conséquent, la poursuite est fondée.

M. LE PRÉSIDENT : La défense a-t-elle quelque chose à ajouter ? Je crois que la question a été assez longuement discutée.

Les défenseurs déclarent n'avoir rien à ajouter quant à l'incident.

M. LE PRÉSIDENT : La Cour se retire pour délibérer.

L'audience est suspendue à 3 heures 1/2 et reprise à 4 heures et quart.

M. LE PRÉSIDENT : La Cour rend l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 28 mai 1845, Pierre-Théodore Verhaegen et Jean-Jacques Coché-Mommens ont été renvoyés devant cette Cour d'assises, comme accusés de s'être rendus coupables de calomnie par la voie de la presse envers des agens de l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Bruxelles et non pour fait de calomnie envers les membres de cette administration ;

» Attendu que, tant de l'acte d'accusation, rapproché de l'article incriminé, que des débats, il appert que les prétendus agens dont il s'agit sont les religieuses hospitalières employées au service de l'Hospice.

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 20 juillet 1831, les délits d'injure ou de calomnie commis par la voie de la presse ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée ;

» Attendu qu'il n'existe aucune plainte émanée des religieuses hospitalières prétenduement calomniées ;

» Attendu qu'elles n'ont évidemment pas la qualité d'agens de l'autorité publique ; que par suite, la poursuite ne pouvait avoir lieu d'office ;

» Attendu que la plainte portée par l'Administration des Hospices ne saurait remplacer celle exigée par l'art. 10 précité ;

» Par ces motifs, ouï le procureur général et les avocats des prévenus, faisant droit sur l'exception préjudicielle présentée par la défense ; la Cour déclare le ministère public non recevable dans son action ; en conséquence, renvoie les prévenus des poursuites dirigées à leur charge. »

(Voir le premier supplément.)

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RARS, RUE DE LA FOURCHE, 36.

La curiosité publique ayant été déçue par cet arrêt, qui met fin au procès, nous croyons faire chose agréable à nos lecteurs, en leur faisant connaître, d'après la procédure écrite, les dépositions des témoins qui avait été entendus devant le juge d'instruction.

➡ CONRAD HEDERICK, âgé de 65 ans, facteur de pianos, rue de la Montagne, hors la porte de Schaarbeek, 53 :

« J'ai été à l'hôpital St.-Jean pendant dix semaines et il y a cinq semaines que j'en suis sorti : j'y étais pour une fracture au bras gauche.

D. Pendant votre séjour dans cet établissement, avez-vous demandé à vous entretenir avec un pasteur de votre religion, notamment avec M. Becker ?— R. Non je n'ai jamais demandé les secours de la religion ni fait appeler un de ses ministres. Pendant les dix premiers jours, je n'avais pas la tête à moi.

D. Les sœurs qui font le service à l'hôpital n'ont-elles pas cherché à vous faire changer de religion en vous traitant, pour vous y déterminer, d'une manière exceptionnelle et, en vous donnant des friandises et des confitures, et en disant que vous en auriez encore de meilleures au Ciel ? L'aumônier n'a-t-il pas aussi insisté et de quelle manière ? — R. La religieuse qui fait le service dans les salles d'en haut m'a demandé un jour si je ne voulais pas changer de religion, le catholicisme valant mieux que les autres cultes, et je lui ai répondu que non ; le soir du même jour, elle a renouvelé sa question et j'y ai répondu de la même manière ; enfin, une troisième fois, elle m'a demandé si je n'étais pas encore décidé à changer de religion, et je lui ai répondu que non, ajoutant qu'elle ne devait plus me parler de cela, et depuis lors elle ne m'a plus rien dit à cet égard. Elle ne m'a jamais donné des friandises ou des confitures pour me déterminer à changer de religion. Quant à l'aumônier j'ai eu plusieurs fois des conversations avec lui, mais il ne m'a jamais parlé de changer de religion.

D. Comment a-t-on su à l'hôpital que vous étiez de la religion protestante ? — R. Par la visite qu'est venu me faire, le troisième jour de mon entrée, M. Hoesberger, marchand colporteur, dont je ne connais pas la demeure et qui appartient à la religion protestante.

D. N'avez-vous pas dit, à votre sortie de l'hôpital, au pasteur Becker, que vous l'aviez fait demander et qu'on n'avait pas fait la commission ? — R. J'ai dit effectivement quelque chose de semblable parce que, étant de cinq à six semaines à l'hôpital, j'avais prié une demoiselle, qui se nomme *Mimie* et qui demeure dans la même maison que moi, de dire à M. Becker de venir me voir et elle ne s'est pas acquittée de la commission. M. Becker n'étant pas venu, je ne l'ai pas fait appeler de nouveau.

D. N'avez-vous jamais demandé aux personnes attachées à l'hôpital, soit écrivains, infirmiers ou sœurs, de faire venir M. Becker ? — R. Non, je n'ai jamais fait cette demande à aucune personne attachée ou employée à l'hôpital. »

➡ MARIE BEGAER, âgée de 50 ans, journalière, demeurant hors la porte de Schaarbeek :

« Connaissant le nommé Conrad Hederick, je suis allée le visiter quand il était à l'hôpital St.-Jean et un jour il m'a priée de faire venir un prêtre protestant, M. Becker. Ne connaissant pas la demeure de ce dernier, je me suis rendue rue des Épingles chez le prêtre français M. Vent, j'ai fait la commission à la servante et j'ignore si elle a été rapportée à son maître. Quelque temps après, sans pouvoir le préciser, je suis retournée à l'hôpital et Hederick m'a dit qu'il n'avait pas vu le prêtre et en manifesta son étonnement ; je lui fis remarquer alors que j'avais été chez le prêtre français ; il ne me parla plus de cet objet et quitta peu après l'hôpital. »

➡ ERNEST VENT, âgé de 27 ans, Pasteur Président de l'église évangélique française et allemande, à Bruxelles :

« Je n'ai pas eu connaissance de la demande qui m'aurait été faite par le nommé Hederick de me rendre auprès de lui à l'hôpital St-Jean. Marie Begaer, que je croyais être sa femme, du moins depuis quelques jours, m'a dit, il y a deux mois, ou deux mois et demi, que Hederick, protestant, se trouvait à l'hôpital, mais sans me demander de l'aller voir ; c'est seulement il y a quelques jours que j'ai appris qu'elle était venue chez moi pendant que Hederick était à l'hôpital et qu'elle avait chargé ma domestique de me prier de m'y rendre pour voir ledit Hederick, domestique qui, d'après son dire, a dû partir de chez moi le jour même ou le lendemain. Je ne sais, du reste, rien des faits rapportés par *l'Observateur*, si ce n'est par ce que j'en ai entendu parler en public. Il y a trois ou quatre ans, on vint me prévenir qu'un nommé Susmann devait être converti et baptisé à l'hôpital St.-Pierre ; m'y étant rendu avec mon père, le docteur Verstraeten, M. Graux et le directeur de l'hôpital St.-Pierre étant présens, je demandai au nommé Susmann s'il voulait rester protestant ou devenir catholique ? Il répondit protestant. Malgré cette déclaration positive, l'aumônier de l'hôpital St.-Pierre et un prêtre Allemand catholique voulurent entamer une discussion qui pouvait devenir très-dangereuse pour le malade, c'est ce qui nous engagea à le faire transporter chez mon père. Lorsque je reprochai à l'aumônier sa conduite peu charitable, il me répondit qu'il n'exerçait la charité qu'envers les catholiques. J'ai de plus entendu dire qu'une jeune fille allemande, qui venait de Gand, étant tombée malade en diligence on la fit transporter à l'hôpital St.-Pierre et que là les Sœurs, ne pouvant réussir à la convertir, la placèrent dans une chambre seule, avec un malade attaqué du typhus. J'ai également entendu que M. Jenkins, pasteur anglais, voulant distribuer la communion à un protestant, à l'ancien hôpital St.-Jean, en fut empêché par le curé, qui lui répondit qu'on ne donnait pas la communion protestante dans un hôpital catholique. Le moment d'avant, les Sœurs lui avaient refusé une petite table et une serviette pour placer les coupes, M. Jenkins se retira et porta plainte à l'ambassadeur. Ces divers faits ont donné lieu à une correspondance entre le Consistoire et le Conseil général des Hospices. »

➡ FRÉDÉRIC GUILLAUME BECKER, âgé de 26 ans, pasteur de l'église protestante évangélique à Bruxelles :

« Il y a environ deux mois, me rendant à l'église, le sacristain, M. Lens, me dit que mon collègue M. Vent me priait de me rendre à l'hôpital St.-Jean près d'un malade protestant dont le prénom était *Frédéric ;* je me rendis aussitôt à cet établissement et parlai à un des employés du bureau, un grand blond, dont j'ignore le nom. Il feuilleta un registre et me répondit qu'il n'y avait pas de protestant de ce nom, mais qu'il m'accompagnerait dans les différentes salles pour chercher ; il ne se trouvait pas dans la première salle, mais, dans la seconde salle, l'employé ayant appelé à haute voix le nom de Frédéric, un malade leva sa tête et dit que c'était lui, je me suis approché et, après lui avoir donné des consolations, il me demanda si j'étais le pasteur protestant qu'il avait fait appeler il y avait déjà cinq semaines ; je lui répondis que je n'avais été demandé qu'aujourd'hui ; alors il me dit : « Imaginez-vous » qu'il y a trois jours, lorsque j'étais si faible que j'étais sans con» naissance, on m'a porté dans une autre chambre et l'on m'a bap» tisé. » Je lui demandai qui l'avait baptisé, et il me répondit que c'était l'abbé Boone, ajoutant qu'on l'avait laissé deux jours sans nourriture et qu'il ne pouvait pas se laisser mourir de faim ; qu'ainsi il y avait été forcé ; que le prêtre ne lui avait dit que vingt mots dont le sens était : « Qu'il était nécessaire de se faire baptiser. » Je lui fis observer qu'il avait sur sa table des alimens en quantité suffisante, et il me répondit : « Oui, maintenant que je » suis baptisé. » Il me demanda s'il était nécessaire de se faire rebaptiser. Je lui répondis que non, et il ajouta qu'il était encore protestant de cœur. Je l'engageai à venir chez moi, pour causer de l'affaire, mais je n'ai plus eu d'entretien avec lui, et il est décédé environ trois semaines plus tard. En quittant Vanderwal, je lui dis que maintenant je ne pourrais plus venir le voir parce qu'il serait porté comme catholique sur les registres, et il ne m'a pas demandé de venir le voir de nouveau. J'ai écrit alors une lettre au directeur de l'hôpital St.-Jean dans laquelle je lui exposais ce qui s'était passé, lettre dont je vous remettrai le brouillon ; il vint me trouver le lendemain, et il convint que les faits étaient vrais, sauf deux points exagérés, savoir : que le malade n'avait pas été transporté à la chapelle, mais y avait été conduit soutenu par les bras, et que ce n'était pas l'abbé Boone mais l'aumônier qui l'avait baptisé. Je ne parlai pas dans ma lettre de la nourriture dont le malade aurait été privé. Le directeur me promit que chaque fois qu'un malade protestant entrerait à son hôpital j'en serais informé, et là-dessus, considérant l'affaire comme arrangée, je lui dis que je ne recourerais pas à l'action publique. Le 7 février courant, M. Verhaegen, aîné, avocat, est venu chez moi, et m'a fait lire une lettre anonyme qu'il avait reçue et qui contenait la relation du fait ci-dessus ; je lui dis que cette relation était exacte, sauf quelques points que je ne connaissais pas, notamment que le portier avait reçu l'ordre de ne laisser entrer personne près du nommé Vanderwal ; j'ai ajouté que j'étais prêt à déposer sur ces faits, et je lui ai remis la copie de la lettre que j'avais écrite au directeur, ainsi que les éclaircissements que j'avais reçus du directeur. Je lui parlai, dans la même lettre, du fait plus récent concernant le nommé Hederick, dont voici ce que je sais : Je rencontrai un jour, lundi 3 février courant, sur la grande place, ledit Hederick que je connaissais, je m'informai de sa santé ? Il me répondit : pourquoi n'êtes-vous pas venu ? sans dire ni où, ni pourquoi. Je lui demandai où il avait été, et pour quelle raison j'aurais été le voir ? il m'a raconté alors qu'il avait été à l'hôpital pendant plusieurs semaines pour fracture du bras, qu'il m'avait fait appeler trois fois, sans dire par qui ; craignant qu'il n'eût été aussi tracassé pour se convertir, je lui demandai comment il avait été traité ? Il me dit que les Sœurs et l'Aumônier l'avaient souvent engagé à se convertir, que les Sœurs lui avaient donné des pommes, des poires et des confitures, en lui disant : « Goûtez » comme c'est bon, vous en aurez de meilleures au ciel, mais c'est

» dommage que vous n'y irez pas, parce que vous êtes protestant ! » Qu'il avait répondu que cela était égal, parce qu'il était né et qu'il voulait mourir protestant. Il a répété la même chose en ma présence devant la Commission des pauvres, présens MM. Schumacher et le docteur Verstraeten. Mercredi dernier, Hederick est venu chez moi et me parla de l'article du journal, et c'est alors qu'il me dit que c'était sa femme qu'il avait chargé d'aller chez M. le pasteur Vent et chez moi ; sur la question que je lui avais faite à cet égard, nous avons de nouveau causé de ce qui s'était passé et il a un peu modifié ce qu'il m'avait dit d'abord, en ce qu'il a prétendu que c'était l'aumônier qui lui avait le premier parlé trois fois, et lui avait dit qu'il était nécessaire de se confesser, qu'il ne lui avait fait connaître qu'il était protestant qu'à la troisième fois, tandis que, lors de la première entrevue, il m'avait dit que les Sœurs lui avaient d'abord parlé les premières ; il a ajouté que sa femme pourrait donner témoignage des instances que les Sœurs avaient faites auprès de lui. »

M. Becker, déjà entendu :

« J'ai dit dans ma déposition précédente que M. Verhaegen m'avait montré une lettre anonyme relative au fait signalé dans *l'Observateur*, en ce qui touche l'hôpital St-Jean, et que je lui avais remis la lettre que j'avais adressée au directeur de cet hôpital et les éclaircissemens que j'en avais reçus ; j'ignore s'il est l'auteur de l'article de *l'Observateur*, mais on peut le supposer.

D. N'avez-vous pas remis à M. Verhaegen un extrait d'un registre ou de notes relatives à cette affaire ? — Je ne lui ai remis que les deux pièces susmentionnées. »

Léonard Annet, âgé de 52 ans, pasteur de l'église évangélique protestante du boulevard de l'Observatoire, à Bruxelles :

« La nommée Marie Coquemartin, née Duchêne, a été placée à l'hôpital St-Pierre dans le courant de janvier dernier, étant atteinte d'un cancer. Elle appartient à notre religion ; elle m'a dit qu'elle avait été souvent sollicitée par les Sœurs de se faire catholique, et que tous les soirs l'aumônier venait lui en parler ; elle paraissait fort contrariée de ces sollicitations. Étant resté quelques jours sans la voir, elle m'a dit que dans l'intervalle on l'avait administrée, mais qu'elle n'avait rien changé à ses convictions, et qu'elle n'avait cédé que pour se débarrasser des importunités.

Du reste, elle ne m'a pas dit qu'on avait employé à son égard des moyens odieux ; au contraire, elle m'a déclaré qu'elle avait été parfaitement bien soignée. »

Henri-George Schumacher, âgé de 54 ans, rue des Longs-Chariots, n° 11, à Bruxelles :

« Je ne connais des faits rapportés dans le journal *l'Observateur* du 9 de ce mois, n° 56, ou de ceux de nature semblable, que ce qui a été dit en ma présence à la Commission des pauvres protestans, par le nommé Hedcrick ; cet homme, venant chercher un secours pour une femme impotente, dit qu'il sortait de l'hôpital, et, comme on lui demandait comment il s'y était trouvé, il s'est loué des soins qu'il a reçus à tel point qu'on l'avait traité avec des confitures et autres douceurs, en ajoutant qu'il en aurait de meilleures au ciel s'il voulait se faire catholique, à quoi il avait répondu qu'il était protestant et qu'il voulait mourir protestant. »

Catherine Sauvage, âgée de 65 ans, journalière, rue du Pélican, n° 1, à Bruxelles :

« J'ai été il y a trois ans à l'hôpital St-Pierre pour une douleur à la jambe gauche. J'avais annoncé que j'étais protestante et j'étais placée dans le quartier destiné à ceux qui professent cette religion. L'aumônier m'a parlé plusieurs fois de changer de religion et de me confesser, disant que la religion protestante n'était pas bonne et que je serais damnée si j'y restais. Ayant déclaré formellement que mon intention était de rester protestante, il ne s'est plus présenté ; on n'a employé aucune espèce de moyens particuliers pour me déterminer à abjurer le protestantisme ; cependant, j'ai remarqué que le docteur Graux est resté une huitaine de jours sans venir me voir depuis que je n'avais pas voulu céder sur la question de religion, mais j'ignore toutefois si M. Graux avait connaissance des contestations que j'avais eues avec l'aumônier. »

Arnold-Vincent Koekx, âgé de 34 ans, maître serrurier, rue des Épingles, sect. 6, 62 :

« Le nommé Vanderwal demeurait chez moi. Étant tombé malade, je l'ai conduit à l'hôpital. En entrant il a déclaré au bureau en ma présence et aux diverses questions qui sont adressées aux entrans, qu'il était protestant. Trois jours après, j'ai été le visiter, c'était au moment de la distribution des alimens, et quand on lui eut apporté sa soupe, il a dit qu'elle était très-mauvaise, que c'était comme pour un chien. Je n'ai pas goûté cette soupe et je ne puis dire si elle était différente de celle des autres malades. Il ne m'a pas chargé de faire venir son pasteur. La femme, avec laquelle il vivait, qui se nomme *Mimie*, m'a dit, qu'ayant été visiter Vanderwal, elle l'avait trouvé avec des draps de lit et une chemise fort sale et qui puait, mais que, après qu'il eût changé de religion, il avait tout ce qu'il voulait et qu'il obtenait tout ce qu'il demandait. Cette fille a ajouté que sa mère étant allée visiter Vanderwal, les Sœurs l'avaient fait entrer dans une chambre à part et lui avaient fait des reproches de ce que sa fille avait des relations avec un protestant et lui aurait dit : « Gy zyt eenen brandstock van de hel van uw dogter daer « mede te laten verkeeren, » et qu'après cette scène cette femme n'avait plus osé entrer à l'hôpital. »

Jean Sand, âgé de 44 ans, garçon de magasin chez M. Godschalk, à Bruxelles :

« Dans le courant de l'été dernier, Vanderwal, qui était connu sous le nom de Fritz, est allé à l'hôpital St-Jean pour une maladie de poitrine. Il en est sorti après un séjour de trois semaines environ, sans être guéri, et M. Godschalk lui a demandé, pendant que je me trouvais près d'eux, pourquoi il était sorti. Il a répondu que c'était parce qu'on le tourmentait jour et nuit pour le faire changer de religion : cependant, étant devenu plus malade, il rentra à l'hôpital deux ou trois mois après. J'allais le visiter le dimanche, n'ayant pas le temps la semaine. Je l'ai vu quatre fois. La première fois, j'ai eu à peine le temps de m'informer de sa santé, ayant dû sortir à cause de la prière. La deuxième fois, il m'a dit qu'il allait mal et que la nourriture était si mauvaise qu'elle n'était bonne que pour les chiens ; la troisième fois, il se mit à pleurer quand il me vit, disant qu'on le tourmentait jour et nuit pour le faire changer de religion, qu'il était fort embarrassé, qu'il ne savait que faire, sur quoi j'ai répondu que je ne pouvais pas lui donner de conseils ; je lui ai donné la main et je suis parti. La quatrième fois, j'y étais avec M. Godschalk, qui a causé avec lui : m'étant retiré, je n'ai pas entendu leur conversation, mais, m'étant rapproché, je vis M. Godschalk, demandant à Vanderwal si on le laissait tranquille, et celui-ci levait les épaules ; une quinzaine de jours après, je me suis présenté un dimanche à l'hôpital, le portier étant occupé à causer avec d'autres personnes, je lui ai demandé si je pouvais voir Vanderwal, et il m'a dit que non. Le lendemain, j'ai appris qu'un nommé Fontaine avait été admis près de lui le dit jour, lundi après dîner. Une femme qui demeure dans mon voisinage et que je ne puis désigner, m'a dit que l'une des Sœurs lui avait demandé, en parlant de ma dernière visite avec M. Godschalk, ce qu'étaient ces hommes qui avaient parlé à Vanderwal, si le gros, ce qui s'appliquait à moi, était protestant, et que la femme avait répondu qu'elle ne le croyait pas. Fontaine, dont j'ai parlé ci-dessus, m'a chargé de faire des compliments de la part de Vanderwal à M. Godschalk, et de lui dire, toujours de la part de Vanderwal, que, « s'il avait changé ce n'était pas de sa faute, » et, Fontaine ayant demandé « quoi changé ? » Vanderwal avait répondu : « M. Godschalk le sait bien. »

D. Lorsqu'on vous a refusé l'accès près de Vanderwal la dernière fois, ne vous a-t-on pas objecté que ce n'était pas un jour de visite, et n'avez-vous pas insisté pour entrer ? — R. On ne m'a pas objecté que ce n'était pas un jour de visite. Je n'ai pas insisté, et il n'y a eu aucune explication.

D. Quel moyen employiez-vous pour entrer le dimanche ? — R. Je présentais un petit papier portant la signature de Vancutsem, que le portier prenait de mes mains. J'achetais ces espèces de cartes à l'un ou l'autre que je trouvais à la porte de l'hôpital, pour cinq ou dix centimes. Je crois que ce sont des billets délivrés par les médecins pour les parents des malades, qui les vendent ensuite.

D. Dans vos visites à Vanderwal, celui-ci vous a-t-il chargé de faire venir son pasteur ? — R. Oui, une seule fois, mais ne connaissant pas ce pasteur, j'ai fait la commission à M. Godschalk ; je ne sais si celui-ci s'en est acquitté. Un jour M. Godschalk m'avait remis des livres pour Vanderwal, c'était *la Découverte de l'Amérique*, n'ayant pas de carte de l'espèce de celles ci-dessus, le portier ne m'a pas laissé entrer, et j'ai déposé ces livres chez Koekx où avait demeuré Vanderwal, avec un franc destiné à lui procurer quelques douceurs. »

Adrien-Joseph Verstraeten, âgé de 45 ans, docteur en médecine, à Bruxelles :

« Je n'ai aucune connaissance de ce qui s'est passé à l'égard de Frédéric Vanderwal à l'hôpital St-Jean, si ce n'est par ce que m'en ont dit M. Becker et le directeur de l'hôpital. Me trouvant un jour à l'hôtel-de-ville, après la publication de l'article de *l'Observateur*, j'y vis le directeur de l'hôpital St-Jean qui m'a dit qu'il y avait exagération dans l'article de l'*Observateur*, et il a particulièrement fondé cette exagération sur ce qu'il n'était pas vrai que l'entrée eût été refusée aux ministres protestans, et sur ce que le malade n'avait pas été porté dans la chapelle, mais qu'il avait marché pour se rendre dans la chapelle et pour y être baptisé. M. Becker m'a dit, en somme, sans pouvoir rapporter sa conversation en détail, que le fait mentionné dans le journal était vrai, sauf que jamais on ne lui avait refusé l'entrée de l'hôpital : il ne m'a pas dit qu'on avait refusé de la nourriture ou qu'on aurait soumis à une diète trop sévère ce malade, pour le déterminer à changer de religion. Quant à

Hederick, il est venu un jour à la Commission des pauvres où se trouvait M. Schumacher, et il a dit qu'il était très-bien à l'hôpital St-Jean, qu'on lui donnait même des confitures, et que les Sœurs lui disaient qu'il en aurait de meilleures au ciel, mais qu'il n'y irait pas tant qu'il resterait protestant; et qu'il leur avait répondu de telle manière qu'on l'avait laissé tranquille après. Il y a quatre ou cinq ans, une femme hollandaise et protestante était à l'hôpital St-Jean. M. Vent, père, alors pasteur, président de l'Église française et allemande, se présenta à l'hôpital, ayant été appelé par le fils de la malade, les Sœurs lui dirent que cette femme s'était faite catholique et il se retira. Appelé une seconde fois par le même jeune homme, les Sœurs, et, de plus, l'aumônier, ont fait la même réponse, et il se retira encore. Une troisième fois le jeune homme est venu appeler M. Vent, disant qu'il n'était pas vrai que sa mère fût catholique : alors M. Vent et moi nous nous sommes adressés à M. Glibert, qui autorisa ou ordonna le transport de cette femme à l'hôpital St-Pierre, et là, cette femme déclara, en présence du portier, de l'élève et des deux porteurs, et quand on lui demanda de quelle religion elle était, qu'elle était protestante, et elle a continué à être visitée par le pasteur protestant. Environ une année plus tard, une petite allemande, marchande de balais, venant d'Angleterre, tomba malade et fut conduite d'office par la police à l'hôpital St-Pierre : on la plaça d'abord dans la salle commune où elle reçut la visite d'une dame de la ville qui chercha à la convertir. La jeune fille refusa, et, quelques jours plus tard, sans que j'en aie connu les motifs, elle fut placée dans une chambre où il y avait une personne atteinte du typhus; ayant appris cela, le pasteur Vent et moi avons fait transporter cette petite chez M. Ceuler, ébéniste, rue Haute, aujourd'hui décédé, ainsi que sa femme; c'est la petite fille qui nous a rendu compte de ce qui s'est passé. Enfin, quelques mois plus tard encore, un nommé Susmann, placé dans une chambre particulière à l'hôpital St-Pierre, à cause de sa religion protestante, avait demandé un pasteur. L'aumônier de l'hôpital se présenta auprès de lui, et, ne pouvant le comprendre parce qu'il était allemand, eut recours à un jésuite, et celui-ci, accompagné d'un autre, lui ont fait plusieurs visites dans la vue de le convertir. M. Vent ayant eu connaissance de ce qui se passait, se transporta avec moi à l'hôpital, et le malade nous manifesta le désir d'être débarrassé des obsessions dont il était entouré; je me suis rendu chez M. Graux, qui m'a accompagné à St-Pierre, où il a permis la sortie du malade, et où celui-ci, en notre présence et en présence de deux prêtres catholiques, déclara qu'il voulait rester protestant, il fut conduit chez le pasteur Vent, où il est resté jusqu'à sa guérison et est parti aujourd'hui. »

➡ Édouard Panchaud, âgé de 42 ans, pasteur de l'église évangélique, demeurant à Ixelles, rue Léopold :

« Un nommé Damiens, protestant, est entré à l'hôpital St-Pierre au mois de février 1844, pour différentes infirmités. Il avait une hanche déboîtée et était aveugle et apoplectique; comme il devait être soumis à la clinique externe, il fut placé dans la salle des catholiques, la salle des protestans n'étant destinée qu'à ceux qui sont soumis à la clinique interne. Damiens avait été catholique, mais depuis sept à huit ans il était protestant; il avait une Bible dans laquelle il se faisait lire des passages par ses co-religionnaires qui venaient le visiter ou par ses compagnons catholiques. Les Sœurs lui ont enlevé cette Bible, sous prétexte qu'étant aveugle il n'en avait pas besoin, et que ces lectures pouvaient nuire aux religionnaires catholiques. Cette Bible n'appartient pas à Damiens, mais à l'établissement et est à l'usage des malades protestans. Pendant le carême, c'est-à-dire le vendredi et le samedi-saint, on lui retira la nourriture et il eût une faiblesse pendant la nuit dont il faillit mourir. Un jour qu'une de ses amies vint le visiter, laquelle est connue sous le nom d'épouse Damiens, demeurant rue de Louvain, 89, l'aumônier vint faire des reproches au malade de son changement de religion, attaqua sa croyance, et, comme celui-ci répondait qu'il n'était pas assez instruit pour soutenir la discussion, l'aumônier dit : « Engagez votre ministre à venir me parler, je saurai le ré» duire au silence. » Enfin, étant pour ainsi dire à l'extrémité et ne pouvant plus pour ainsi dire articuler que quelques mots, il fut administré à quatre heures du matin, bien qu'il s'y fut opposé, au moins par deux fois, et après on remplaça l'écriteau placé au-dessus de son lit par un autre sur lequel il était indiqué comme catholique, et les Sœurs ont dit que dès ce moment elles empêcheraient le ministre et ses amis protestans de venir le voir; cependant, je dois dire que je n'ai pas été entravé dans la visite que j'ai faite ultérieurement au malade. Je ne puis indiquer aucun témoin des faits ci-dessus rapportés que je tiens de la bouche du malade aujourd'hui décédé. J'ai déposé une plainte à l'Administration des Hospices le 20 juillet 1844, qui a répondu, le 30 du même mois, de manière à laisser supposer que les sujets de plainte étaient fondés. Je dépose en vos mains la minute de cette plainte et la réponse du Conseil des Hospices. Ce qui m'a déterminé à donner de la publicité aux faits ci-dessus, c'est la réponse verbale qui m'a été faite par un membre du Conseil des Hospices, qui m'a dit que, d'après les règlemens, qu'il ne pouvait changer, l'aumônier avait le droit de s'entretenir avec tous les malades, même protestans, et sans qu'ils le demandent, et qu'il n'y avait aucune salle pour les protestans soumis à la clinique externe. »

➡ Jean-Baptiste-Joseph Maluin, âgé de 49 ans, directeur de l'hôpital St.-Pierre, à Bruxelles :

« Aux termes du règlement de l'hôpital St-Pierre, l'aumônier catholique peut se présenter près de tous les malades, peu importe à quelle religion ils appartiennent, et les Sœurs soignent tous les malades de toutes les catégories; il est à ma connaissance que plusieurs fois, soit l'aumônier soit les Sœurs, ont représenté à des malades étrangers à la religion catholique, que cette croyance était préférable à la leur, mais il n'y a jamais eu, que je sache, de vexations ou d'importunités à cet égard. Les individus atteints de maladies internes, dont le moral peut être plus ou moins affecté, hommes et femmes, ont chacun une salle à part située dans le plus beau quartier de la maison, et il est arrivé que des catholiques se disaient protestans pour être placés dans ces chambres. Il est à ma connaissance qu'il y a eu depuis trois ou quatre ans deux ou trois conversions. Il est arrivé qu'un homme, celui dont a fait mention *l'Observateur*, après son article du 9 de ce mois, et dont le nom m'échappe, étant catholique se fit protestant, entra à l'hôpital disant professer cette religion, s'y fit catholique, d'après sa demande, ainsi que cela est résulté d'une enquête que j'ai faite, sortit de l'hôpital à l'intervention du pasteur protestant, et se fit encore une fois protestant, d'après ce qui m'a été dit. Si une petite Allemande venant d'Angleterre a été, comme on le prétend, placée dans une chambre où se trouvait une personne atteinte du typhus, c'est que le médecin l'a ordonné, les Sœurs, ni l'aumônier, ni moi n'avons le droit de déplacer les malades. Quant au nommé Susmann, je sais, qu'il y a deux ou trois ans, un allemand est sorti de l'hôpital à la demande de M. Vent, parce que, disait celui-ci, l'aumônier cherchait à le convertir. Je fais tous les jours une fois ou deux le tour des salles et jamais aucun malade ne s'est plaint d'avoir été obsédé par des tentatives pour les faire changer de religion, mais bien qu'ils avaient été engagés sans aucune espèce de vexation. Les pasteurs protestans ont toujours accès à l'hôpital et l'on ne manque jamais de les appeler quand le malade le demande.

D. Le nommé Damiens, celui dont il a été question plus haut et dont a parlé *l'Observateur*, n'a-t-il pas été exposé à différentes vexations, notamment ne lui a-t-on pas retiré la Bible, ne l'a-t-on pas fait jeûner le jeudi ou le vendredi-saint, ne l'a-t-on pas administré malgré lui et n'a-t-on pas remplacé l'écriteau placé au-dessus de son lit où il était indiqué comme protestant, par la mention qu'il était catholique? — R. Cet individu n'était pas atteint de maladie interne et se trouvait par conséquent dans une salle commune avec les catholiques; on avait éloigné de lui la Bible parce que, étant aveugle, il ne pouvait en faire usage personnellement et que les autres malades catholiques la lisaient, ce qui a été jugé dangereux pour leur croyance par l'aumônier; mais, sur la demande de M. Panchaud, pasteur protestant, je lui ai fait remettre cette Bible. J'ignore la conversation que l'aumônier a pu avoir avec Damiens sur son changement de religion. Il n'est pas vrai que Damiens ait été administré à quatre heures du matin, la messe ne se disant qu'à six heures et demie et les administrations ayant lieu après. Je doute même que cet homme ait été administré. L'écriteau au-dessus de son lit a été changé, comme cela se fait toujours, parce que l'aumônier avait déclaré que cet homme était rentré dans le sein de l'église catholique. Quant au jeûne qui lui aurait été imposé, je crois que cette allégation n'est pas vraie, le jeûne n'étant prescrit pour aucun malade; c'est le médecin qui prescrit le régime, et si Damiens a été à la diète c'est par suite de l'ordonnance du médecin. Je n'ai aucune espèce de connaissance d'une femme hollandaise protestante qui aurait été conduite, il y a quatre ou cinq ans, de l'hôpital St-Jean à l'hôpital St-Pierre. »

Charles Guelton, âgé de 30 ans, directeur de l'hôpital St-Jean à Bruxelles :

« Je fais chaque jour le tour des salles et les élèves y sont très-fréquemment, jamais des malades ne se sont plaint d'avoir demandé le pasteur protestant sans qu'on l'ait fait venir. Ces messieurs ont toujours accès à l'hôpital sans même qu'ils soient demandés par les malades, le portier, qui a la consigne, les laisse passer et ils vont directement dans les salles. Les protestants n'ont pas de chambre à part, mais on ne manque jamais, quand il entre un malade étranger ou qui paraît l'être, qu'il soit catholique ou autre, de lui demander s'il veut voir son pasteur :

1° Quant au nommé Frédéric Vanderwal, d'après les renseignemens que j'ai pris près des élèves et autres personnes attachées à l'hôpital, ainsi que par l'aveu de Vanderwal lui-même que j'ai interrogé spécialement, il est certain qu'il ne s'est adressé à personne de la maison pour voir son pasteur.

2° Il est impossible qu'on lui ait fait subir une diète extraordinaire de manière à l'exposer aux tortures de la faim sans que le médecin l'ait prescrit; le régime se trouve inscrit sur la planche au-dessus du lit du malade, tous ceux qui l'entourent le voyent, le médecin même le lui lit et, si l'on s'écartait de la prescription, le malade se hâterait de réclamer; or, jamais Vanderwal ne l'a fait; le médecin Vancutsem m'a dit qu'il avait toujours ordonné un régime fortifiant et ces prescriptions sont toujours exactement exécutées, les Sœurs ni les subalternes n'oseraient pas s'en écarter.

3° Vanderwal m'a déclaré qu'il avait marché pour se rendre à la chapelle et qu'ainsi il avait consenti à s'y rendre : j'ai appris par l'aumônier que son parrain avait été non pas l'aumônier mais l'infirmier Schoeters.

4° Le pasteur Becker a été admis près de ce malade aussitôt qu'il l'a demandé, mais il avait d'abord demandé un nommé Frédéric, sans désigner son nom de famille. Vanderwal m'a formellement déclaré que, son pasteur ne venant pas, bien qu'il l'eut fait appeler, non par les gens de l'établissement, mais par une personne qui venait le visiter et chez laquelle il avait demeuré, il avait volontairement suivi les conseils d'un des aumôniers et qu'ainsi aucune espèce de violence morale n'avait agi sur lui pour le faire changer de religion; après la conversion de Vanderwal, M. Becker a pu encore lui parler et, ce qui le prouve, c'est qu'il a eu avec lui un entretien où Vanderwal lui a parlé de ce qui s'était passé; si le portier de la fabrique Godschalk n'a pu être admis auprès du malade, si toutefois il est venu, c'est qu'il se sera présenté un jour autre que celui des visites. Après le baptême prétendu, Vanderwal n'a pas été indiqué sur les registres comme catholique, aucun changement n'a été opéré à son égard, du reste on ne s'informe jamais aux visiteurs de leur religion ni de celle des malades qu'ils veuillent visiter. Quant à ce qui concerne le nommé Hederick, je puis affirmer : 1° que jamais il ne s'est adressé à quelqu'un attaché à l'hôpital pour faire appeler son pasteur, 2° je ne crois pas qu'on ait donné à cet homme des friandises et des confitures, ce serait contraire au régime prescrit par les médecins et personne ne m'a dit avoir vu donner des confitures au malade pas plus qu'à un autre. Parmi les élèves, il s'en trouve un protestant, ce qui présente une garantie de plus pour les malades de cette religion. Il est incontestable qu'il y a chez les Sœurs une tendance au prosélytisme, mais je ne pense pas qu'elles auraient recours à des moyens aussi odieux que ceux dénoncés par le journal; du reste, messieurs les pasteurs protestants, s'ils avaient des plaintes à faire devaient me les adresser directement et jamais ils ne l'ont fait, sauf en ce qui concerne Vanderwal et encore longtemps après que les faits s'étaient passés. Vanderwal est mort le 10 février seulement et M. Becker m'avait écrit, le 14 janvier précédent, pour m'entretenir de ce malade et a eu toute liberté de venir dans l'intervalle visiter mon malade.»

↦ Marie Wyckmans, âgée de 27 ans, journalière, demeurant à Bruxelles, rue des Épingles, 62 :

« J'étais la maîtresse de Vanderwal, je suis allée le voir quatre fois à l'hôpital St-Jean, il m'a dit qu'on l'avait forcé de se convertir, mais il ne m'a pas fait connaître les moyens employés pour y parvenir; l'aumônier m'a dit que je ne devais plus venir le visiter et ma mère m'a rapporté la même chose. Vanderwal m'a dit encore que l'aumônier lui avait déclaré que, s'il ne se convertissait pas, il devrait quitter l'hôpital. Il m'a fait goûter son manger et j'ai trouvé que ses pommes de terre étaient cuites de la veille et que sa soupe, composée de pain et de liquide, avait un aspect noirâtre. Cette nourriture était mauvaise, mais j'ignore si elle était différente de celle des autres malades; il m'a dit qu'il avait été baptisé dans la chapelle, mais il ne m'a pas fait connaître les détails de la cérémonie, il ne m'a pas chargé de faire venir le pasteur protestant, j'ai appris qu'il avait chargé de cette commission une femme d'Anvers qui allait lui faire visite. Une Sœur hospitalière a fait un jour venir ma mère dans une chambre à part et lui a dit qu'elle était un tison d'enfer, parce qu'elle permettait que je fréquentasse un protestant. Etant allé le visiter 15 jours avant sa mort, lorsqu'il était déjà baptisé, je l'ai trouvé couvert de vermine et il m'a dit que depuis 15 jours on ne l'avait pas peigné bien que les autres malades l'eussent été; son linge était fort sale. Dans le courant de l'été dernier, Vanderwal était entré une première fois à l'hôpital; après y être demeuré 15 jours, il en est sorti non guéri, et m'a dit qu'il avait quitté l'hôpital parce que l'aumônier et les Sœurs l'avaient persécuté jour et nuit pour le faire changer de religion. »

↦ Jacques Godschalk, âgé de 44 ans, fabricant de cigares, à Bruxelles:

« Vanderwal a été à l'hôpital St.-Jean quelques semaines pendant le mois de juillet dernier, il en est sorti sans être guéri; je lui ai demandé pourquoi il n'y était pas resté et il m'a répondu que c'était parce qu'on le tourmentait pour changer de religion, mais il ne m'a pas dit et je ne lui ai pas demandé quels moyens on employait pour y parvenir; je l'ai engagé à retourner dans cet hospice, et il y est rentré dans le mois de septembre, j'ai été le voir une seule fois avec mon portier, le nommé Sand; je lui ai demandé à voix basse, parce qu'une Sœur n'était pas loin de nous, si maintenant on le laissait tranquille, et il me répondit : « oui maintenant » deux ou trois jours après, le nommé Fontaine, un de nos ouvriers, m'a dit de la part de Vanderwal que je ne devais pas être fâché, et que je devais l'excuser s'il avait changé, qu'il ne l'avait fait que parce qu'on l'avait tourmenté; il était fort propre et il ne lui manquait rien, mais la personne chez laquelle demeurait Vanderwal rue des Épingles m'a dit l'avoir vu avant sa conversion, qu'il n'était pas propre et que sa nourriture était mauvaise. Vanderwal ne m'a pas parlé, ni mon portier, de faire venir le pasteur protestant, mais j'ai été l'en prier de mon chef, M. Vent me répondit qu'il chargerait M. Becker d'y aller; j'avais demandé à Vanderwal s'il ne voulait pas de pasteur et il m'avait répondu : « maintenant plus; » il a ajouté qu'il était assez difficile aux pasteurs protestans d'entrer dans l'hôpital St.-Jean, et que c'était beaucoup plus facile à l'hôpital St.-Pierre, mais il n'a pas dit qu'on lui avait refusé l'entrée.

↦ Pauline Craen, âgée de 25 ans, veuve de Henri Hermans, fruitière, allée de Fontainebleau, à Bruxelles :

« J'ai vu souvent Vanderwal, qui n'était connu que sous le nom de Fritz, à l'Hôpital St.-Jean, où il se trouvait avec mon mari, il ne s'est jamais plaint de la manière dont il était traité à l'hôpital, et je n'ai pas remarqué qu'il fût plus mal ou mieux soigné avant ou après sa conversion; une quinzaine de jours avant sa mort, il m'a dit que le pasteur de sa religion avait demandé au bureau après un certain Fritz, qu'on lui avait répondu qu'il n'y avait pas de malade de ce nom, qu'alors il avait demandé s'il n'y avait pas un allemand et que, sur une réponse affirmative, on avait conduit le pasteur près de lui, et qu'il avait dit à celui-ci, qui l'entretenait de religion, qu'il ne voulait plus en entendre parler; qu'on l'avait tracassé en l'entretenant, d'un côté, de la religion catholique et, de l'autre, en l'entretenant de la religion protestante, qu'il était converti et qu'il ne voulait plus occuper de cette affaire là; il m'a dit, de plus, que, quand il était encore chez lui, il avait fait plusieurs fois demander son pasteur, qui n'était pas venu le voir, mais il ne m'a pas dit qu'il l'avait fait appeler étant à l'hôpital. »

↦ Evan Jenkins, âgé de 50 ans, ministre du culte anglican, demeurant à Ixelles :

« Je suis en fonctions depuis environ vingt ans, et j'ai toujours eu accès avec facilité et politesse dans les hôpitaux, sauf une seule fois, il y a environ huit ans, à l'hôpital St.-Jean; j'avais été appelé par un malade à qui je devais administrer les sacremens suivant le rit de notre religion, c'était le soir et il ne faisait pas assez clair pour lire à la lumière qui éclairait la salle, je demandai une chandelle à une des Sœurs qui me fit attendre assez longtemps et vint me dire ensuite que l'aumônier ne voulait pas m'en faire donner une; il vint lui-même auprès de moi, me déclarant que tous les malades qui étaient à l'hôpital lui appartenaient et qu'une chandelle ne me serait pas donnée, je n'ai pas pu administrer les sacremens au malade qui mourut la nuit; j'ai dû me borner à réciter les prières, agenouillé près de son lit. Je n'ai connaissance d'aucune tentative qui aurait été faite dans les hôpitaux pour amener la conversion de protestans à la religion catholique. »

↦ François Fontaine, âgé de 19 ans, cigarier, allée de Fontainebleau, à Bruxelles:

« J'ai visité deux fois à l'hôpital St.-Jean le nommé Fritz Vanderwal; la première fois, j'étais avec le nommé Sand, portier de M. Godschalk. Vanderwal ne m'a rien dit, il a causé à l'oreille de Sand et je me suis retiré, la deuxième fois j'étais seul. Vanderwal m'a dit de faire ses complimens à M. Godschalk et de lui dire que ce n'était pas sa faute; lui ayant demandé ce que ces paroles signifiaient, il a répondu : M. Godschalk le sait bien. »

↦ Théodore-Corneille De Brouwer, âgé de 38 ans, aumônier à l'hôpital St.-Jean, à Bruxelles, y demeurant :

« Je n'ai connu personnellement, ni Vanderwal, ni Hederick, qui ont été à l'hôpital St.-Jean dans le courant de l'année dernière, et, si je leur ai donné comme à tous les autres malades des consolations, c'est sans savoir leur nom; c'est à l'intervention de mon vicaire que Vanderwal s'est converti à la religion catholique; il m'a dit que cet homme était disposé à se convertir, et m'a demandé si je voulais faire la cérémonie; je lui ai répondu que, puisque le malade s'était adressé à lui, il devait continuer à accomplir ce devoir; c'est à la suite de cette conversation qu'il a été procédé au baptême; j'ignore le nom du parrain, il n'a pas eu de marraine.

D. Ce baptême n'a-t-il pas eu lieu pendant la nuit et le malade n'a-t-il pas été porté dans l'endroit où il a eu lieu? — R. Non, ce baptême a eu lieu dans la matinée, et le malade, d'après ce qui m'a été dit, a marché pour accomplir la cérémonie.

D. N'est-il pas à votre connaissance que Vanderwal, avant de songer à se convertir, aurait demandé de faire venir près de lui un ministre de son culte? — R. Non, cela n'est pas à ma connaissance.

D. Ne savez-vous pas si, après la conversion, des personnes qui venaient pour visiter Vanderwal n'ont pas été admises auprès de lui? — Non, au contraire, puisque M. Becker lui a parlé.

D. Les Sœurs ont elles des confitures et des friandises à leur disposition et peuvent-elles en délivrer aux malades, sans la prescription du médecin; en ont-elles donné au nommé Hederick? — R. Je l'ignore, ne m'occupant pas de ce qui concerne la nourriture des malades.

D. Est-ce qu'il est d'usage de faire des instances près des malades protestans pour les engager à se convertir, lors même qu'ils n'en témoignent pas le désir? — R. Je crois ne pas pouvoir répondre autrement à cette question qu'en disant que nous remplissons nos devoirs près des malades comme la religion nous les impose mais que jamais nous n'employons des moyens de violence.

D. N'avez-vous jamais donné des instructions pour engager les Sœurs ou qui que ce soit à ne pas faire venir des ministres protestans, lorsque les malades le demandaient? — R. Non, je ne l'ai jamais fait, et à ma connaissance des malades n'ont jamais demandé à faire venir des ministres protestans soit à moi, soit aux religieuses. »

➡ Pierre-Joseph Vlemans, âgé de 45 ans, vicaire à l'hôpital St.-Jean :

« Le nommé Vanderwal a été à l'hôpital pendant l'été dernier, il m'a confié qu'il faisait la cour à une fille catholique, qu'il désirait épouser; il m'a dit qu'il était de la religion évangélique et qu'il voulait se convertir; je l'ai fortifié dans cette résolution en lui disant, qu'à sa sortie, il arrangerait ses affaires avec le curé de la paroisse de sa prétendue, il est sorti de l'hôpital quelques jours après. Quelque temps après, il est rentré à l'hôpital et, passant dans une salle, il m'appela, j'ai été près de lui et je l'ai engagé à se convertir et, comme il y consentait, je l'ai instruit et plus tard je l'ai admis au baptême; il a eu pour parrain Pierre Dedeken, infirmier, et pas de marraine, le baptême a eu lieu dans la sacristie.

D. N'était-il pas tellement faible qu'il ne savait pas marcher et qu'il a dû être porté dans la chapelle? — R. Il s'est levé seul, a marché seul à la chapelle, et est revenu seul et, enfin, quelques jours après, il se promenait seul et allait causer près du poële avec les autres malades.

D. Le nommé Vanderwal, avant ou après sa conversion, n'a-t-il pas demandé à voir un ministre de sa religion? — R. Je l'ignore, mais je ne le crois pas.

D. N'avez-vous pas eu des entretiens avec la fille que courtisait Vanderwal, et avec sa mère, et à quel sujet? — R. Je n'en ai pas eu avec la mère, mais le malade m'ayant fait sentir qu'il n'aimait pas les visites de la fille, j'ai dit à cette dernière qu'elle devait bien voir que Vanderwal était à l'extrémité, qu'elle le gênait et qu'elle ferait bien de ne plus venir, alors elle a dit qu'elle ne viendrait plus, c'était la veille de la mort de Vanderwal.

D. Savez-vous si Vanderwal a été, quant à la propreté et la nourriture, traité autrement que les autres malades? — R. Non, et si cela a été dit, c'est une calomnie.

D. Savez-vous ce qui s'est passé à l'égard du nommé Hederick, facteur de pianos? — R. Je ne me rappelle pas l'avoir connu.

D. Les Sœurs donnent elles quelque fois des confitures aux malades sans la prescription des médecins? — R. Je l'ignore, il est possible que les Sœurs donnent quelques fois des confitures ou petites douceurs qui ne sont pas expressément ordonnées par les médecins, à des malades atteints de maux chroniques, ou à des étiques; mais jamais cela ne s'est fait dans des vues de prosélytisme, que je sache.

D. Lorsque des malades vous font connaître qu'ils sont protestans et ne parlent pas de conversion, les engagez-vous à changer de religion? — R. Je cherche dans ce cas à les éclairer, mais je n'insiste pas contre leur gré.

D. Quand ils demandent à voir les ministres de leur culte, défère t-on à leur demande? — R. Le cas ne s'est jamais présenté, mais, s'il arrivait, j'engagerais ces malades à parler au directeur. Après le baptême de Vanderwal et ayant eu connaissance de la lettre écrite par M. Becker au directeur, ce malade a déclaré que les faits rapportés dans cette lettre étaient inexacts, qu'il n'avait rien dit de tout cela, qu'il s'était borné à dire qu'il avait été assez longtemps malade, que personne n'était venu le voir, que, catholique maintenant, il ne réclamait plus son ministère; il m'a prié de ne plus laisser entrer ces personnes, je lui ai répondu qu'il devait donner cette commission au médecin. »

➡ Félicité Decoen (sœur Félicité), hospitalière à l'hôpital St.-Jean à Bruxelles, âgée de 40 ans :

« Vanderwal a été à l'hôpital, à deux reprises pendant 1844, la première fois il n'a pas été question de changement de religion, mais, la seconde fois, après y être resté assez longtemps, il m'a dit qu'aucun de ses ministres ne venait le voir, qu'il avait parlé à l'aumônier de se faire catholique, et après plusieurs entretiens avec M. le vicaire, il a été baptisé, il a marché pour se rendre à la chapelle et pour en revenir; après la cérémonie, il n'a jamais témoigné le regret de sa conversion, et a vécu encore une quinzaine de jours, il n'est pas à ma connaissance qu'il ait jamais, avant sa conversion, fait appeler un ministre de son culte.

D. Vanderwal n'a-t-il pas été mis à une diète sévère? — R. Je ne me souviens plus du régime qu'il a suivi, mais, en tous cas, c'est celui ordonné par les médecins. Jamais on ne lui a fait aucune espèce de promesse pour le déterminer à se convertir.

D. Avez-vous connu le nommé Hederick, facteur de pianos, allemand et protestant? — R. Je ne me souviens pas de l'avoir jamais connu.

D. Ne donnez-vous pas quelquefois des confitures ou sucreries à des malades sans prescriptions du médecin? — R. Non, et, du reste, nous ne le pourrions pas, puisque nous n'avons d'autres provisions que celles qui nous viennent de la pharmacie.

D. N'y a-t-il pas une règle invariable, quant aux soins et à la propreté de tous les malades, et a-t-elle été observée à l'égard de Vanderwal? Ne l'a-t-on pas laissé, notamment, plus longtemps que les autres, avec le même linge? — R. Oui, et on met du linge propre à tous les malades en même temps, à moins que l'un ou l'autre ne salisse son linge dans un cas particulier.

D. N'avez-vous jamais eu de conversation avec la maîtresse de Vanderwal ou avec sa mère? — R. J'ai causé avec la mère et la fille, mais je n'ai jamais parlé que de la satisfaction qu'éprouvait Vanderwal. Je ne lui ai jamais tenu un propos de la nature de celui que vous me rapportez: « *Gy zeit eenen brandstock van de hel.* » Après la visite que le pasteur protestant fit à Vanderwal, après sa conversion, celui-ci me dit qu'il n'aimait plus de le recevoir et qu'il ne voulait plus même voir sa maîtresse, qu'il ne désirait plus que d'être tranquille. »

➡ Léonard Michiels, âgé de 47 ans, portier à l'hôpital St-Jean, à Bruxelles.

« Je n'ai jamais refusé l'entrée de l'hôpital aux ministres protestans et jamais je n'ai reçu d'instructions dans ce sens; quand il s'en présente, je les adresse au bureau; les jours de visite sont les jeudis, mais les pasteurs entrent tous les jours, quand ils disent leur qualité.

D. Le portier de la fabrique Godschalk, nommé Sand, a été admis plusieurs fois par vous, pour voir Vanderwal, le dimanche, tandis qu'après la conversion de celui-ci, vous ne l'avez pas, paraît-il, laissé entrer? Pour quel motif, et aviez-vous reçu des ordres à cet égard? — R. Je ne me rappelle pas de ce fait, mais il arrive quelquefois que, quand il y a trop de visiteurs, les élèves ou les Sœurs me disent de ne pas laisser entrer, mais alors c'est une mesure générale, et il est possible que Sand se soit présenté dans de telles circonstances.

➡ Sophie Pints, âgée de 40 ans, Sœur hospitalière à l'hôpital St-Jean, à Bruxelles :

« J'ai donné mes soins au nommé Hederick, dont je ne connaissais pas le nom ni la religion, et qui était atteint d'une fracture au bras; je ne lui ai jamais parlé de conversion, et, à ma connaissance, personne ne lui en a parlé.

D. N'y avait-il pas dans cette salle d'autres sœurs? — R. Non, j'y étais seule.

D. Avez-vous à votre disposition des confitures que vous donnez aux malades, sans prescription du médecin? — R. Nous n'avons que les confitures qui sont à la pharmacie et nous ne donnons que ce qui est prescrit par le médecin.

➡ Pierre-Joseph Graux, âgé de 49 ans, docteur en médecine, à Bruxelles :

« Je n'ai connaissance d'aucun fait de prosélytisme, accompagné de circonstances ou de moyens de coercition, qui se serait passé, à l'hôpital St-Pierre, en dehors de la volonté des personnes qui ont apostasié; je ne sais rien d'une prétendue femme hollandaise, protestante, qui aurait été transportée de l'hôpital St-Jean à l'hôpital St-Pierre, pour qu'elle pût jouir de plus de liberté en matière religieuse, ni d'une petite allemande, qui aurait été placée dans une salle où il y aurait eu une personne atteinte de typhus, parce qu'elle n'aurait pas voulu se convertir, et je crois même que ce fait est impossible, qu'il est trop odieux pour y croire. Quant au nommé Susmann, qui est sorti de l'hôpital à la demande de M. Verstraeten, je ne sais nullement qu'il ait été vexé pour se convertir à la foi catholique. Je me suis borné à constater, à la demande de M. Verstraeten, que cet individu pouvait sortir sans danger.

➡ Pierre-Amand Herkens, âgé de 40 ans, aumônier à l'hôpital St-Pierre, à Bruxelles :

« Je déclare ne pas pouvoir prêter serment avant d'y avoir été autorisé par l'archevêque de Malines.

D. N'est-il pas à votre connaissance que des protestans aient été amenés à se convertir, par suite de moyens autres que la simple persuasion, et ce, pendant qu'ils se trouvaient à l'hôpital St-Pierre? — Jamais cela n'a eu lieu. Il y a un an, lorsque les protestans étaient séparés des catholiques, je me bornais à faire une visite dans leur

salle et c'est seulement lorsqu'ils manifestaient le désir de se convertir que je causais avec eux pour les instruire; depuis que les protestans sont confondus avec les catholiques, je fais tous les jours la ronde et je parle aux uns comme aux autres, mais, dès que les protestans ne montrent pas l'intention de se convertir, je ne leur parle plus.

D. N'aviez-vous pas eu, il y a trois ou quatre mois, des conférences avec le nommé Damiens, protestant? Et que savez-vous d'une Bible qui lui aurait été retirée, du jeûne qui lui aurait été imposé, et des sacremens qui lui auraient été administrés, malgré lui, à 4 heures du matin? — R. Damiens n'était pas protestant, mais catholique, et il paraît qu'il avait reçu de l'argent du ministre protestant pour changer de religion, et qu'il l'avait fait. Ayant appris ces détails, je lui ai demandé les motifs de cette conduite, et ces motifs, que je ne puis révéler, puisque je les ai connus en quelque sorte sous le sceau de la confession, m'ont fait penser que je devais chercher à le ramener dans le sein de la religion catholique, dont il ne me paraissait pas être sorti; c'est lui qui m'a fait appeler pour le confesser et l'administrer. J'ai entendu dire que le ministre protestant, ayant appris ce qui s'était passé, avait dit à la femme de Damiens qu'il ne lui donnerait plus de secours, et alors la femme est venue un jour vers huit heures du soir demander de pouvoir faire sortir son mari, qui, effectivement, quitta l'hôpital. Cet homme a été administré à six heures du matin. Je ne connais du reste, rien de la Bible qu'on lui aurait retirée et du jeûne qu'on lui aurait imposé le jeudi et le vendredi saint, ce qui du reste ne me regarde pas.

D. Avez-vous quelque connaissance de ce qui serait arrivé sous le rapport de la religion: 1° à une jeune allemande, qui aurait été à la suite du refus de se convertir, placée dans une chambre avec une personne atteinte du typhus; 2° à une nommée Catherine Sauvage; 3° à un nommé Susmann? — R. Je n'ai absolument aucune connaissance de ce qui concerne ces personnes, dont je ne connais pas même les noms.

D. Il paraît, cependant, que, lorsque le ministre protestant vous fesait des reproches, fondés ou non, sur ce qui s'était passé à l'égard dudit Susmann, vous auriez répondu « que vous n'exerciez la charité qu'envers les catholiques. » — R. Je n'ai jamais tenu un propos semblable qui est entièrement contraire à mes principes et, me rappelant maintenant ce nommé Susmann, je déclare qu'il me fit appeler la nuit pour se convertir, et que, ne connaissant pas l'allemand qui était sa langue, j'ai le lendemain fait appeler un prêtre allemand nommé De Cock, qui pût comprendre Susmann, lequel a déclaré par écrit, écrit que je pourrai peut-être retrouver, qu'il voulait se faire catholique; le lendemain, MM. Vent, père et fils, sont venus à l'hôpital, ont causé avec Susmann, qui a déclaré alors qu'il ne voulait plus être catholique et il fut transporté par Vent, père et fils, le même jour, hors de l'hôpital. Le malade m'avait dit que M. Vent, père, lui avait promis une montre s'il voulait rester protestant et j'ai rapporté à M. Vent, fils, ce fait, qui a été nié par Vent. »

➠ Elisabeth Pletinck, âgée de 63 ans, Sœur hospitalière à l'hôpital St-Pierre, à Bruxelles:

« Le témoin a déclaré être prêt à dire la vérité, sans pouvoir prêter serment. Je sais qu'un certain Damiens a été à l'hôpital St-Pierre, et j'ai entendu dire que, catholique dans le principe, il s'était fait protestant étant dans l'indigence et obtenant des secours des protestans. J'ai entendu dire qu'il avait une Bible à lui appartenant ou à l'hôpital, et qu'on lui avait défendu de se la faire lire à haute voix par d'autres malades catholiques, parce que cela pouvait être dangereux pour la foi catholique. Je n'ai pas entendu dire qu'on l'ait fait jeûner le jeudi et le vendredi-saint, et il est impossible qu'on l'ait fait, puisque les catholiques mêmes ne sont pas soumis au jeûne. J'ai entendu dire qu'il a été administré et, s'il l'a été la nuit, c'est parce qu'il y avait danger. C'est Sœur Ferdinande, qui est à l'hôpital St-Jean, qui a soigné cet homme. Je ne sais rien d'une prétendue petite allemande qui aurait été placée avec un malade atteint du typhus pour ne s'être pas convertie et je crois le fait impossible. Je ne connais rien non plus de ce qui est relatif à une nommée Catherine Sauvage. Quant au nommé Susmann, à l'occasion duquel un jésuite, parlant allemand, a été appelé par M. l'aumônier, tout ce que je sais, c'est qu'une discussion sur des points de religion a eu lieu entre ce jésuite et le pasteur protestant.

D. N'est-il pas à votre connaissance que l'on ait par des moyens autres que ceux de la persuasion et par importunités, déterminé des protestans à changer de religion? — Non, jamais. Le règlement autorise l'aumônier à faire une seule visite aux protestans, et cette visite n'est réitérée que lorsque le malade manifeste l'intention de se convertir.

D. Ne soumet-on jamais les malades à un autre régime que celui prescrit par le médecin? — R. Non, on n'y déroge que quelquefois à l'égard des malades chroniques, qui souvent manifestent du dégoût ou du désir pour tels ou tels alimens. »

➠ Pierre-François Meunier, âgé de 24 ans, employé à l'hôpital St-Jean :

« Au commencement de février, ou à la fin de janvier dernier, M. Becker, pasteur protestant, est venu demander au bureau s'il n'y avait pas un nommé Frédéric, protestant, à l'hôpital; croyant que le nom de Frédéric était le nom de famille, tandis que c'était le nom de baptême, j'ai cherché dans les registres, et ne trouvant aucun nom semblable, j'ai répondu qu'il n'y en avait pas de ce nom, mais j'ai accompagné M. Becker dans les salles et l'ai conduit dans la salle St-Augustin, où j'ai appelé à haute voix Frédéric; de là je l'ai introduit dans la troisième salle, où je lui dis que se trouvait un protestant, nommé Vanderwal, et le pasteur a répondu que c'était l'individu qu'il cherchait. J'ai demandé au malade s'il avait fait appeler son ministre et il a répondu que oui; lui ayant demandé si c'était par une personne de la maison, il m'a dit que c'était par une personne chez laquelle il avait demeuré, rue des Epingles, le pasteur s'est entretenu avec le malade. Deux ou trois jours après, le même pasteur est revenu et est entré directement dans les salles. Quant à Hederick, il était inscrit, par erreur, sous le nom de Coenraets Henri, croyant que le premier nom était le nom de famille. Je ne sais rien de ce qui le concerne. Chaque fois qu'un malade, d'un culte autre que le catholique, s'adresse à une personne de l'Administration pour avoir son pasteur, on a toujours soin de faire la commission de suite, et le fait est arrivé plusieurs fois. »

➠ Marie Pesse, âgée de 47 ans, veuve de Philippe-Joseph Damiens, couturière, demeurant rue de Louvain, 89, à Bruxelles:

« Mon mari a été pendant six mois à l'hôpital St-Pierre, au commencement de l'année 1844. Il m'a dit que les malades qui étaient avec lui le maltraitaient souvent en lui posant des hannetons sur la figure, et, entre autres, en lui disant qu'un protestant ne méritait que la corde au col. Il ne s'est pas plaint des Sœurs, mais il m'a dit que l'aumônier le tourmentait souvent pour changer de religion, et qu'un jour, à cinq heures du matin, il est venu insister à trois reprises, en présence de deux témoins que je ne pourrais pas nommer, pour le confesser, lorsqu'il ne pouvait plus parler et lorsque, d'après le dire d'un malade que je ne pourrais plus indiquer, il faisait des signes négatifs, mon mari m'a répété les mêmes choses, c'est à ma demande qu'il est sorti de l'hôpital, parce qu'il se plaignait des insultes que lui faisaient les autres malades. J'ai fait mes plaintes à M. Panchaud, qui m'a répondu que je pouvais le faire sortir de l'hôpital, et il m'a donné des secours. Mon mari était catholique et s'était fait protestant depuis sept à huit ans, c'est-à-dire qu'il avait suivi les réunions de l'église évangélique, rue Ducale, mais il n'avait pas abjuré d'une manière formelle la foi catholique.

D. Votre mari ne vous a-t-il pas dit qu'on lui avait enlevé la Bible et qu'on l'avait fait jeûner le jeudi ou vendredi-saint? — R. Oui, il m'a dit qu'on lui avait enlevé la Bible qui appartient à l'hôpital et qui lui avait été apportée par M. Vent; il m'a dit aussi qu'on l'avait fait jeûner, non pas le jeudi ou le vendredi-saint, mais le jour de saint Pierre, fête de l'hôpital.

D. Avant la prétendue conversion de votre mari, ne receviez-vous pas des secours des ministres protestans, et, postérieurement, ces messieurs ne vous ont-ils pas dit qu'ils ne donneraient plus de secours? — R. Depuis quatre ou cinq ans avant l'entrée de mon mari à l'hôpital, nous recevions des secours de M. Panchaud, mais nous avons continué à en recevoir après sa sortie de l'hôpital et jusqu'à son décès.

D. Après la prétendue conversion de votre mari, avez-vous encore eu accès auprès de lui sans difficulté? — R. Oui, mais le curé m'a un jour menacé du doigt, en disant qu'il m'aurait bien gagné. »

➠ Ferdinande Waefelaerts, âgée de 48 ans, Sœur hospitalière, à Bruxelles :

« Je me trouvais souvent dans la salle où était le nommé Damiens, qui était aveugle et apoplectique. Il avait annoncé qu'il était né catholique, mais qu'il s'était fait protestant et qu'il avait épousé une protestante. Il avait à sa disposition une Bible dans laquelle son pasteur lui lisait quelquefois; il se faisait également lire par d'autres malades, ou, du moins, des malades catholiques lisaient dans cette Bible; croyant ces lectures dangereuses pour les catholiques, j'ai cru devoir placer cette Bible dans une chambre voisine, et je la faisais replacer près du lit du malade, lorsque son ministre devait venir. Jamais on n'a fait jeûner Damiens, pas plus qu'aucun autre malade, auxquels le jeûne n'est jamais imposé; il n'est pas à ma connaissance que ce malade ait été tourmenté par ses compagnons, et je ne l'aurais certainement pas souffert, puisque j'avais pour lui des égards particuliers, à cause de sa cécité; cependant, une fois je crois me rappeler qu'on lui avait fait une plaisanterie que je ne puis plus préciser et pour laquelle j'en ai réprimandé l'auteur. Je n'ai jamais rien vu qui pût me faire croire que Damiens ait été importuné pour changer de religion; c'est lui, au contraire, qui m'a demandé de faire venir près de lui l'aumônier; j'ai fait ou j'ai fait faire la commission, et je ne sais ce qui s'est passé entre l'aumônier et le malade, sauf que Damiens a reçu les sacremens un

jour vers six heures du matin. Après cela, la femme Damiens, d'après ce que j'ai entendu dire, est venue à l'hôpital et a dit que la conversion de son mari lui faisait perdre les secours qu'ils recevaient des ministres protestans, et elle a demandé de pouvoir faire sortir Damiens, ce qui lui a été accordé, et elle est venue le chercher un soir. Je n'ai aucune connaissance de ce qui peut s'être passé avec un nommé Susmann, que je n'ai pas connu, ni d'une jeune allemande qui aurait été envoyée par la police à l'hôpital. C'est le directeur ou les médecins qui désignent les chambres où les malades doivent être placés, quand il s'agit de les mettre à part. Je ne sais rien de de ce qui concerne Vanderwal, si ce n'est que j'ai entendu dire qu'il s'était fait catholique. Je ne sais rien non plus du nommé Hederick.

➡ Pierre Schoeters, âgé de 21 ans, infirmier à l'hôpital St.-Jean à Bruxelles :

« J'ai connu Vanderwal à l'hôpital St-Jean, et je lui ai donné des soins, mais c'est le domestique Bruno qui faisait le service de la salle où se trouvait Vanderwal ; j'ai ouï dire que ce dernier avait été baptisé, mais j'ignore s'il l'a été, il n'est pas à ma connaissance qu'on aurait employé des moyens pour déterminer Vanderwal à se convertir, je ne sais pas quel a été le parrain de Vanderwal.

➡ Jean-Philippe Tavernier, âgé de 29 ans, menuisier, demeurant à Bruxelles :

« J'étais dans la même salle que Vanderwal, et c'était souvent à moi qu'il s'adressait pour de petits services, je n'ai pas remarqué qu'on l'ait trop sollicité pour qu'il changeât de religion ; l'aumônier a eu avec lui plusieurs entretiens, d'après ce que j'ai entendu dire, il aurait demandé lui-même à se convertir, il a été baptisé, vers dix heures et demie, dans la chapelle où il s'est rendu accompagné d'un des domestiques dont je ne sais pas le nom et a marché également pour revenir. Avant de mourir, il a demandé lui-même le Christ et une chandelle bénie. Quant à la nourriture et aux soins, il a été traité absolument comme les autres. Il n'est pas à ma connaissance qu'il ait demandé à des personnes attachées à l'hôpital ou à d'autres de faire venir son pasteur. »

➡ Pierre Dedeken, âgé de 26 ans, infirmier à l'hôpital St.-Jean, à Bruxelles :

« C'est moi qui ai été le parrain de Vanderwal, lors de son baptême, à la demande de son aumônier ; la cérémonie a eu lieu dans la chapelle, et Vanderwal a marché pour s'y rendre, je ne sais rien dire des moyens qui auraient été employés pour le déterminer à se convertir, il a été soigné et nourri comme les autres malades ; j'ignore s'il a demandé que l'on fît venir le pasteur protestant. »

➡ Bruno Carels, âgé de 29 ans, infirmier à l'hôpital St.-Jean, à Bruxelles :

« J'ai connu à l'hôpital St.-Jean, dans la salle St.-Charles où je fais mon service, le nommé Vanderwal, que l'on nommait Fritz. La veille de son baptême, dans la chapelle, il m'a dit de me dépêcher parce que le lendemain matin il devait être baptisé, et que je serais présent à la cérémonie ; je n'y étais pas, mais bien mon camarade Dedeken, qui a été son parrain ; j'ai vu l'aumônier causer plusieurs fois avec Vanderwal avant sa conversion, mais je n'ai pas entendu ce qu'il lui a dit, j'ai vu aussi une fois le pasteur protestant près de Vanderwal, avant que ce dernier se fût converti, j'ignore si l'on a employé des moyens pour déterminer Vanderwal à se convertir ; il était traité et soigné comme tous les autres malades, et il ne s'est jamais plaint à moi, de ce que son pasteur ne serait pas venu ou qu'il l'aurait fait appeler, il n'est pas à ma connaissance qu'il en aurait parlé à d'autres. »

➡ Jean-Baptiste-Joseph Maluin, directeur de l'hôpital St-Pierre, témoin déjà entendu :

D. Vous avez, dans votre déposition précédente, parlé d'une enquête que vous auriez faite à l'occasion d'une plainte faite par M. Panhaud, cette enquête a-t-elle été consignée par écrit ? — R. Je ne crois pas avoir fait cette enquête par écrit, elle n'avait pour objet que de m'assurer qu'on laissait en repos les malades protestans, du reste, il en est résulté que plusieurs malades m'ont déclaré que Damiens ne paraissait pas importuné des visites du curé et que c'était le malade lui-même qui l'avait demandé. J'ai dit qu'il y avait eu deux ou trois conversions depuis trois ou quatre ans et les convertis m'ont dit à moi-même qu'ils avaient désiré cette conversion. Je ferai des recherches pour retrouver des notes qui ont été tenues à l'occasion de l'enquête, mais ces notes sont incomplètes et ne contiennent peut-être que les noms des individus. »

➡ François Gruwé, âgé de 49 ans, menuisier, à Bruxelles :

« J'étais le voisin de lit de Vanderwal, je n'ai jamais remarqué qu'il fût plus mal traité que nous autres, il recevait absolument la même nourriture et les mêmes soins ; il ne s'est jamais plaint de ce qu'on ne lui aurait pas donné les alimens prescrits par le médecin, et je suis certain qu'on les lui a toujours donnés. Un jour, il m'a parlé de se confesser, disant qu'il voulait se marier, et je lui ai répondu que cela ne me regardait pas. Je n'ai jamais rien vu qui pût me faire croire que Vanderwal ait été importuné par les Sœurs ou par l'aumônier, pour le convertir à la religion catholique. Il a marché pour se rendre à la chapelle où il a été baptisé. Il n'est pas à ma connaissance qu'il ait demandé à qui que ce soit de faire venir son pasteur. Après son baptême il paraissait plus content qu'auparavant. Je ne connais absolument rien du nommé Hederick qui était dans la salle de la chirurgie.

➡ Josse Brems, âgé de 38 ans, boulanger, demeurant à Bruxelles :

« Mon lit était auprès de celui de Vanderwal, qui s'est converti, d'après ce qu'il m'a dit, parce que la religion catholique ressemblait à la sienne et que ses parens qui venaient le voir étaient catholiques, je crois que par ces derniers il voulait indiquer les parens de sa future. Je n'ai aucune raison de croire qu'on l'ait forcé à changer de religion. Il était traité absolument comme les autres malades, quant aux soins et à la nourriture, et à cet égard il ne s'est jamais plaint dans notre présence. Un jour, il m'a dit, avant sa conversion, qu'il attendait son pasteur, qui n'est pas venu, mais j'ignore qui il avait chargé de le faire venir. Je ne puis rien dire de son baptême, parce que je dormais quand il a eu lieu et, qu'après, Vanderwal ne m'en a pas parlé. Après sa conversion, le pasteur protestant est venu parler à Vanderwal, mais je ne sais ce qu'ils ont dit entr'eux. Vanderwal ne paraissait pas, après sa conversion, plus triste qu'auparavant, et je n'ai jamais remarqué que l'aumônier et les Sœurs s'approchassent de son lit plus que de celui des autres malades. »

➡ Henri-François Jacquemyns, âgé de 49 ans, commis-voyageur, à Bruxelles :

« Le 2, ou le 3 janvier 1841, je suis entré, comme portier, à l'hôpital St Pierre, où je suis resté pendant environ deux ans. Il n'est pas à ma connaissance qu'une femme, prétendument hollandaise et protestante, y ait été apportée et ait déclaré qu'elle était restée protestante, malgré sa conversion à l'hôpital St-Jean. Il n'est pas à ma connaissance, non plus, qu'une petite allemande, marchande de balais, aurait été conduite à l'hôpital vers la même époque.

➡ Jean-François Glibert, âgé de 66 ans, membre du Conseil général des Hospices, à Bruxelles :

« Il y a quatre ou cinq ans, sans pouvoir préciser la date, je fus informé par M. Vent, pasteur, et par le médecin Verstraeten, qu'une femme hollandaise et protestante avait été, d'après leur dire, tracassée pour se convertir à la religion catholique, je me suis rendu, avec M. Vent et le directeur de l'hôpital, au lit de la malade, qui était dans un grand état de faiblesse et pour ainsi dire désespéré. L'aumônier venait de lui administrer les derniers sacremens. Je lui ai fait sentir que cette femme n'était pas en état de concevoir l'importance d'un pareil acte et je l'ai fortement blâmé ; sur quoi il a répondu que cette femme avait donné des signes de vouloir se faire catholique. Pour faire cesser toute espèce de réclamations de part et d'autre, nous sommes convenus de faire transporter cette femme à l'hôpital St-Pierre, où il y a un quartier spécial pour les protestans ; j'ai appris individuellement que cette femme était retournée à la religion protestante quelque temps après. »

➡ Pierre-Joseph Graux, docteur en médecine, à Bruxelles, témoin déjà entendu :

« Je crois me rappeler avoir traité, il y a trois ou quatre ans, une femme protestante, âgée de 60 à 65 ans, dont j'ignore le nom, mais qui pourrait bien être la nommée Catherine Sauvage. Cette femme avait une douleur au tibia avec exostose, dont la cause m'a paru spécifique. Il est possible que je sois resté sept ou huit jours sans la voir, soit parce que sa maladie, qui ne l'empêchait pas de bien boire et manger n'exigeait pas que je la visse plus souvent, soit parce que, étant guérie, nous avons toléré sa présence, par commisération, plus longtemps à l'hôpital. Jamais je n'ai négligé de voir chaque jour, et même quelquefois deux fois par jour, les malades, quand leur état l'exige, et, certes, je crois inutile de repousser le reproche que cette femme semble m'adresser. »

➡ Jean-Baptiste De Witte, âgé de 31 ans, peintre, demeurant à Bruxelles :

« J'étais voisin du lit de Vanderwal, que nous nommions Fritz, à l'hôpital St-Jean ; il ne m'a jamais dit qu'il était d'intention de changer de religion ; j'ai remarqué que l'aumônier lui rendait de fréquentes visites, mais je n'ai pas entendu leur conversation. Je n'ai jamais vu les Sœurs donner des confitures ou des sucreries à Vanderwal ; lorsqu'il a été baptisé, j'ai vu qu'il s'est levé et qu'il s'est rendu à la chapelle, à neuf ou dix heures du matin, il marchait seul, mais un infirmier l'accompagnait ; je ne crois pas que Vanderwal ait été forcé de changer de religion. Il était traité absolument comme les autres malades, quant aux soins et à la nourriture, et, à cet égard, il ne s'est jamais plaint. J'ai vu, quelque temps après la conversion de Vanderwal, un monsieur, près du lit de Vanderwal, que l'on disait être le pasteur protestant. Quelques jours après cette visite, Vanderwal m'a prié d'écrire au portier de l'hôpital, de ne plus laisser entrer ce monsieur, sans m'en dire le motif. Je n'ai

pas remarqué que Vanderwal fût mieux traité après sa conversion qu'auparavant; son état s'empirait chaque jour et il est décédé quatorze ou quinze jours après. Je ne lui ai, du reste, jamais entendu dire qu'il était fâché de ce qu'il avait fait et je n'ai pas remarqué que l'aumônier ou les Sœurs lui fissent plus de visites qu'auparavant. »

➡ Frédéric-Guillaume Becker, pasteur protestant, à Bruxelles, déjà entendu :

« La lettre anonyme que M. Verhaegen m'a montrée, le 7 février, ne contenait absolument que le récit du fait relatif à Vanderwal, et M. Verhaegen n'avait aucune connaissance des faits relatifs à Hederick ; c'est moi qui dans ce moment lui ai raconté ce qui s'était passé de nouveau relativement à Hederick ; je n'ai pas seulement causé avec M. Verhaegen de la manière dont j'avais été admis près de Vanderwal, mais je lui ai expliqué verbalement et par écrit (lettre dont j'ai adressé copie à M. Louvat) la conversation que j'avais eue avec Vanderwal, concernant la lettre que j'avais écrite au directeur; je ne pourrais vous assurer si j'ai déclaré dans le moment à M. Verhaegen que, n'ayant pas trouvé le nom de Fritz, le seul qui m'était indiqué, sur le registre, le jeune homme, employé au bureau de l'hôpital, m'aurait accompagné dans les deux salles pour y chercher moi-même le nommé Fritz; cependant je pense le lui avoir dit, parceque cela me parait une explication nécessaire pour lui pour faire le récit de ma visite à l'hôpital, et je lui ai dit qu'il m'avait été permis de causer immédiatement avec Vanderwal, au moins qu'on ne m'avait pas empêché de causer immédiatement avec lui. La lettre anonyme que m'avait fait voir M. Verhaegen ne mentionnait pas que j'avais été obligé de faire des démarches pendant plusieurs jours pour être admis auprès de Vanderwal, car, si ce mensonge s'y était trouvé je l'aurais corrigé de suite, et je m'en ressouviendrais. L'écrit ne mentionnait pas davantage que l'Administration de l'hôpital m'aurait adressé une lettre dans laquelle elle me disait qu'elle s'était trompée et que Fritz se trouvait à l'hôpital. Je me souviens seulement que, lorsque M. Verhaegen m'eût lu la lettre, je l'ai prise et l'ai parcourue, en lui observant alors qu'il s'y trouvait des détails que je ne pouvais garantir ; entr'autres, que l'individu s'appelait Vanderwal, puisque je ne le connaissais que sous le nom de Fritz, s'il était natif de Brême, s'il était agé de 33 ans, s'il était vrai que le portier de l'hôpital eût reçu l'ordre de refuser l'entrée de l'hôpital aux protestans qui viendraient voir les malades, ni aucun de ses amis ; c'est alors que j'ai observé à M. Verhaegen que, pour lui faire mieux connaître, je lui aurais donné par écrit les détails de tout ce qui était arrivé et de tout ce que j'en savais. »

➡ Frédéric-Guillaume Becker, déjà entendu :

« Les termes relatés dans ma déposition du 22 février « que j'étais prêt à déposer sur ces faits » sont impropres : j'ai voulu exprimer que j'avais déclaré à M. Verhaegen que j'étais prêt à affirmer, sous serment, l'exactitude des faits qui me concernaient. M. Verhaegen me répondit, en me quittant : « Eh bien, donnez-» moi cela par écrit et donnez-moi les preuves, laissez-moi faire, » alors, je vous assure que je marcherai fermement ; » — par suite, je lui ai fait remettre, le soir même, par Marie, servante de M. Magnée, où je demeure, à 9 heures du soir, les deux lettres dont j'ai parlé précédemment, et dont j'ai remis copie à M. le juge Louvat. M. Verhaegen m'avait dit qu'il désirait avoir la relation de ces faits par écrit, pour avoir une garantie de la véracité des faits. M. Verhaegen ne m'a pas dit dans ce moment que cette lettre devait servir de base à un article de journal. Ce n'est que le dimanche, 9 février, à 4 heures après midi, lorqu'on m'a fait lire *l'Observateur*, à l'hôtel de Saxe, où je dinais, que j'ai cru que la relation écrite, qui m'avait été demandée, avait servi à la rédaction de l'article, et que c'était M. Verhaegen qui en était l'auteur ; cependant, il ne me l'a pas dit ; et c'est dans cette croyance que j'ai pu dire à M. Godschalk, qui me demandait si je ne connaissais pas l'auteur de cet article, que je croyais que c'était M. Verhaegen. J'ai revu plus tard M. Verhaegen, il n'a pas été question entre nous de l'auteur de l'article, mais il m'a demandé si j'avais lu l'article de *l'Observateur* ? Je lui ai répondu que je l'avais lu, et qu'il était exact quant aux faits mentionnés dans mes deux lettres ; mais qu'il était inexact en ce qu'il disait que ce n'était qu'après beaucoup d'instances que j'étais parvenu à voir mes co-religionnaires à l'hôpital ; que j'ignorais s'il était vrai que l'aumônier avait été parrain, et une des Sœurs, marraine, etc. Je n'avais pas lu attentivement les deux premiers paragraphes de l'article qui servent de préambule au fait relatif à Vanderwal. J'ai pensé qu'ils étaient relatifs à des faits arrivés à l'un ou à l'autre de mes collègues ; je lui dis qu'il était inutile de me lire ce qui était relatif à Hederick, parce que je me rappelais que l'article était, à peu près, dans le sens de ma lettre. »

➡ Marie Dewandeleer, âgée de 19 ans, servante chez M. Magnée, rue Royale, 75, à Bruxelles :

« J'ai été chargée par M. Becker, qui demeure en quartier chez M. Magnée, de porter, à deux reprises différentes, une lettre à M. Verhaegen, la première il y a environ quatre mois, un vendredi, vers dix heures du soir, que j'ai remise chez M. Verhaegen à un domestique, homme d'un certain âge, la seconde, environ quinze jours plus tard, vers les 9 heures du soir, lettre que j'eusse également remise à ce domestique. M. Verhaegen était venu voir M. Becker, une fois avant que j'ai porté la première lettre, et alors il l'a trouvé chez lui ; il est revenu une seconde fois, avant que j'ai porté la deuxième lettre ; mais alors, comme M. Becker n'était pas chez lui, il a remis sa carte.

➡ Frédéric-Guillaume Becker, âgé de 26 ans, déjà entendu.

« Lorsque M. Verhaegen s'est rendu chez moi, il ne m'a fait voir qu'une seule lettre, d'un format d'une demie feuille de papier de poste pliée en deux ; il n'y avait de caractère d'écriture que sur le recto de la première page, et quatre ou cinq lignes sur le verso. Il m'a paru qu'il l'a tirée d'une enveloppe, au moins je n'ai pas vu d'adresse, j'ai remarqué qu'elle était simplement pliée en deux ; je ne pourrais dire s'il y avait quelque caractère d'écriture sur le dos, je ne le pense pas ; je me rappelle que mon adresse était indiquée dans cette lettre, mais je pense qu'elle l'était à la suite du corps d'écriture. Je ne connaissais pas M. Verhaegen avant cette visite, et je pense que je n'étais pas connu de lui ; en entrant, il ne me dit pas positivement qu'il était chargé de prendre des renseignemens chez moi, mais, en me montrant une lettre anonyme, il me dit : « voyez si ce qui se trouve là dedans est vrai ou non ; » je lui dis, après avoir lu quelques lignes : « il s'agit de l'affaire de l'hôpital, » et je lui racontai ce que j'en savais, comme je l'ai déclaré dans mes dépositions précédentes, dans lesquelles je persiste. J'ignore par qui cette lettre anonyme était écrite, et je n'en ai pas reconnu l'écriture, jusqu'à ce jour j'ignore par qui elle est écrite. Outre les deux lettres que j'ai envoyées par copie M. Verhaegen et dont j'ai remis copie à M. Louvat et que je paraphe avec vous, *ne varietur*, j'ai écrit encore un petit billet à M. Verhaegen, pour lui demander quand je pourrais lui rendre visite, et voici pourquoi : après que l'article eût paru, M. Verhaegen était venu deux fois chez moi, dans le but, comme je l'ai appris plus tard, de s'informer si l'article qui avait paru dans le journal du 9 était exact, mais il ne m'avait pas trouvé chez moi ; ces visites de M. Verhaegen chez moi avaient eu lieu après que j'avais déjà lu dans les journaux que l'Administration des Hospices avait fait une plainte en calomnie contre l'article qui avait paru dans le journal du 9 ; quelques jours après, j'ai été chez M. Verhaegen, là il me dit : « Vous savez que l'on a fait une accusation à l'égard de l'article du 9. Veuillez voir, me dit-il, en me remettant le le journal, si la relation n'est pas exacte. Je lui ai répondu, comme je l'ai déjà déclaré antérieurement, que certains faits étaient vrais, tandis que d'autres étaient rapportés inexactement. Je crois me remémorer que, lorsque j'avais été appelé devant vous, ou devant M. Louvat, plutôt devant ce dernier, qui m'avait demandé quel était le monsieur qui avait été chez moi, j'ai écrit à M. Verhaegen que j'avais été obligé de déclarer que c'était lui ; je n'ai pas écrit d'autre lettre, à l'égard de cette affaire, à M. Verhaegen, je n'ai pas parlé de ces deux dernières, parce que je les croyais sans importance. »

➡ Guillaume Van Cutsem, âgé de 38 ans, chef d'atelier à *l'Observateur*, demeurant à Bruxelles, rue du Poinçon, 20 :

« Je connais l'article qui a été inséré dans *l'Observateur* du 9 février 1845, commençant par ces mots : « *Que devient la liberté des cultes en Belgique ?* et finissant par ceux-ci : *écrits dans notre pacte fondamental*, et c'est moi qui l'ai mis en pages. Il me serait impossible de dire, comme il y a déjà si longtemps, quelle est la personne qui m'aurait remis cet article, d'ailleurs je n'ai pas le temps de m'occuper de la lecture des articles qui me sont remis, je ne viens ordinairement à l'atelier qu'à midi, je me retire quand le journal est sous presse. Les personnes qui me remettent ordinairement les articles sont : MM. Vanhoorebeek, Bremont et De Leutre, dont je connais l'écriture. Il me serait impossible de dire par lequel de ces messieurs l'article était écrit, parce qu'il y a déjà trop longtemps, et que d'ailleurs nous recevons fréquemment des manuscrits étrangers à la rédaction.

D. L'article que vous avez inséré était-il d'une main étrangère à la rédaction ? — R. Je ne pourrais plus le dire, s'il n'y avait que quelques jours, je pourrais peut-être me le rappeler.

D. Connaissez-vous l'écriture de M. Verhaegen ? — R. Non, je ne connais absolument que l'écriture des trois rédacteurs que j'ai nommés.

D. Le manuscrit qui a servi à l'article a-t-il été découpé, pour en faire la composition ? — R. D'après l'étendue de l'article il doit nécessairement avoir été donné à quatre ou cinq compositeurs.

D. Que faites-vous du manuscrit après la composition ? — R. On en réunit les morceaux et on les remet au correcteur, au bureau, et après cela j'ignore ce qu'il devient.

(*Voir le deuxième supplément.*)

D. Avez-vous remis cet article au correcteur, et comment s'appelle ce dernier? — R. Je pense que oui, qu'il a été passé par le guichet, au correcteur, comme cela se fait d'habitude; ce correcteur s'appelle Bremont.

D. Les manuscrits qu'on vous remet sont-ils signés? — R. Oui, mais rarement.

D. L'article en question portait-il une signature? — R. Je ne saurais le dire, il y a trop longtemps.

D. Connaissez-vous l'auteur du dit article? — R. Non.

➡ EMILE VANHOOREBEEK, âgé de 28 ans, avocat, demeurant à Bruxelles, place de la Monnaie, n° 1 *bis* :

« Je suis rédacteur en chef du journal *l'Observateur*, et je connais l'article incriminé, inséré dans le numéro du 9 février dernier. Je puis reconnaître qu'en effet une note destinée à *l'Observateur* et contenant, en substance au moins, l'article incriminé, plus une lettre, ont été déposées au bureau de rédaction par M. Verhaegen.

D. L'article a-t-il été composé dans le bureau du journal sur la note et la lettre remise par M. Verhaegen? — R. Je n'ai pas à répondre à cette question, j'ajoute que toute réponse à semblable question tendrait à obliger le journaliste à devenir, dans certains cas, son propre accusateur, et, dans beaucoup d'autres cas, à se prêter indirectement au rôle de délateur; de plus la délicatesse me fait ici un devoir de semblable conduite.

D. Nous vous faisons observer, qu'en qualité de témoin, vous êtes obligé, conformément au serment que vous avez prêté, de déclarer toute la vérité, et que conséquemment les circonstances que vous cacheriez, par délicatesse, vous font nécessairement fausser votre serment, et qu'en tous cas le silence que vous voulez garder doit faire croire que l'article émane d'un des membres du comité de rédaction du journal *l'Observateur*, puisque dans le cas contraire aucun motif ne peut exister pour ne pas déclarer le nom de l'auteur de l'article. — R. Je sais ce que je dois à la religion de mon serment, mais je n'ignore pas non plus ce que m'impose l'honneur de ma profession, qui est avant tout un mandat de confiance. En présence de la responsabilité légale de l'éditeur, ce serait, à mes yeux, trahir les devoirs de ma position, que de livrer à la justice des secrets de bureau que la loi même ne m'oblige pas à faire connaître. Quant à la supposition que l'article émanerait d'un membre du comité de rédaction de *l'Observateur*, rien n'autorise à la déduire de ma déclaration, et je proteste d'avance contre toute insinuation de cette nature.

D. Avez-vous vu le manuscrit de l'article incriminé, ou vous a-t-il été soumis? — R. Je n'ai pas à répondre à cette question.

D. Tous les articles destinés à être insérés dans le journal sont-ils remis au rédacteur en chef? — R. C'est le cas le plus ordinaire, mais le rédacteur en chef n'étant pas à perpétuelle demeure dans les bureaux, il peut arriver, et il arrive, que des articles y figurent avant qu'ils aient été soumis à son approbation.

D. En cas d'absence par qui êtes-vous remplacé? — R. Le rédacteur, dans ce cas, s'entend avec l'éditeur pour régulariser la partie politique.

D. Les articles qui sont insérés dans le journal *l'Observateur*, exige-t-on qu'ils soient signés par l'auteur? — R. Je ne le pense pas, dans tous les cas c'est une garantie qu'il dépend de l'éditeur d'exiger ou de négliger.

D. L'article incriminé était-il signé? — R. Je l'ignore.

D. La note et la lettre qui ont été remises par M. Verhaegen au bureau de *l'Observateur* ont-elles été insérées telles qu'elles étaient, dans le journal, ou bien n'ont-elles servi que de matériaux pour composer l'article? — R. Je pense, si mes souvenirs ne me trompent pas, que la note était rédigée de façon à pouvoir, à la rigueur, et sauf quelques variantes de style, servir d'article; je ne puis pas répondre plus positivement sur ce point parce que je l'ignore.

D. N'a-t-on pas fait auprès de vous des démarches pour que vous vous déclariez l'auteur de l'article? — R. Aucune démarche de cette nature n'a été faite auprès de moi.

➡ GUILLAUME VANCUTSEM, chef d'atelier à *l'Observateur*, déjà entendu :

« D. Dans votre déposition d'hier, vous avez déclaré qu'il vous est de toute impossibilité de dire par lequel de ces messieurs, Vanhoorebeek, Bremont ou Deleutre, a été écrit l'article en question; veuillez vous expliquer, si votre intention a été de dire que cet article a été écrit par un de ces messieurs, ou bien si vous ignoriez complétement par qui l'article avait été écrit, soit par un de ces messieurs, soit par tout autre? — R. Mon intention a été de dire que j'ignore absolument par qui cet article a été écrit, et il est possible que je me sois mal exprimé, mais je suis loin de vouloir dire que cet article aurait été écrit par l'un ou l'autre de ces trois messieurs. »

➡ AMÉDÉE-ANTOINE-BONIFACE BREMONT, âgé de 32 ans, homme de lettres, actuellement correcteur du journal *l'Observateur*, demeurant à Bruxelles, petite montagne des Aveugles, 5 :

« Je ne suis chargé, ordinairement, que de la correction des articles *nouvelles* et de la partie littéraire, les articles de fond sont ordinairement corrigés par l'auteur, et le plus souvent par le rédacteur en chef, qui s'assure s'il n'y a rien de contraire aux tendances du journal; de sorte que je vous assure que je n'ai pas corrigé cet article; je n'en ai eu connaissance que deux ou trois jours après, lorsque j'ai appris qu'il y avait plainte; cependant, comme je parcours tous les jours le journal, pour m'assurer s'il n'y a pas de fautes graves, je dois l'avoir vu, le jour même, imprimé, mais je n'y ai ajouté aucune importance.

D. Avant l'impression, cet article n'a-t-il pas passé par vos mains? — R. Non.

D. Cet article, avant d'être imprimé, n'a-t-il pas été découpé en plusieurs parties et distribué par le metteur en pages à quatre ou cinq compositeurs? — R. Je l'ignore, cependant d'après l'étendue de l'article, je le suppose; néanmoins je dois vous faire observer qu'il arrive, lorsque le temps ne presse pas, qu'on remet le manuscrit à un seul, le meilleur des compositeurs, un pris parmi les meilleurs, parce qu'alors il y a moins de fautes.

D. Ces différentes compositions avec les parties du manuscrit y relatives, ne vous ont-elles pas été transmises personnellement à travers le guichet? — R. Il est possible que je les aie reçues, mais je les aurais remises à M. Vanhoorebeek, rédacteur en chef.

D. Avez-vous vu le manuscrit de cet article? — R. Non, mais, plus tard, j'ai vu deux lettres, ou deux fragments de lettres, qui étaient relatives à cet article, et que j'ai remis à M. Coché.

D. Connaissez-vous l'écriture de ces lettres? — R. Non.

D. Etaient-ce les deux lettres, ou fragmens de lettres que vous avez vus qui ont été imprimés, ou bien n'ont-elles servi que de texte ou de matériaux pour la rédaction de l'article? — R. Je pense que ce ne sont pas les deux lettres qui ont été imprimées textuellement, mais qu'elles ont servi de matériaux pour la rédaction de l'article. (Après avoir examiné l'article que nous représentons au témoin, il déclare que, d'après la forme de l'article, il pense que les deux lettres ont été imprimées et qu'on n'a fait qu'y ajouter quelques réflexions.)

D. Connaissez-vous l'auteur de la rédaction de l'article et des réflexions qui ont été ajoutées aux lettres? — R. Non. Je dois ajouter que les deux fragmens dont je viens de parler et que j'ai remis à M. Coché-Mommens ont été trouvés par moi dans la caisse où l'on jette les copies qui ont servi à l'impression, ce qui me ferait supposer que ces morceaux ont été réellement imprimés.

D. Ces lettres, ou morceaux de lettres, portaient-ils une signature? — R. Non.

➡ JOSEPH-HONORÉ-CHARLES DELEUTRE, âgé de 34 ans, homme de lettres, demeurant à Bruxelles, rue Verte, 4 :

« Je suis tout à fait étranger à la rédaction politique du journal *l'Observateur*, je ne m'occupe que de la partie littéraire, de sorte qu'il m'est impossible de donner le moindre renseignement relativement à l'article incriminé, que je n'ai lu qu'il y a quelques jours.

D. Le manuscrit de cet article n'a-t-il pas passé par vos mains avant d'être imprimé? — R. Non, je ne l'ai point vu.

D. Savez-vous par qui il était écrit? — R. Je persiste à dire que je ne l'ai pas vu et j'ignore par qui il était écrit.

D. N'avez-vous pas appris que ce manuscrit était signé, et n'en connaissez-vous pas l'auteur? — R. J'ignore s'il était signé, et je n'en connais pas l'auteur, je n'en ai pas entendu parler, et je ne l'ai pas entendu nommer, soit dans le bureau du journal, soit ailleurs. Il est possible que le rédacteur gérant et le rédacteur en chef en aient parlé entre eux depuis l'instruction de l'affaire, mais cela ne me regarde pas et je n'en ai rien entendu dire par eux. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

Présidence de M. Brand.

SIGNIFICATION. — JUGEMENT. — LITISPENDANCE.

Le demandeur qui a assigné devant un juge incompétent, lequel s'est déclaré tel, n'est pas obligé de signifier le jugement d'incompétence à son adversaire, avant de le réassigner devant le Tribunal compétent.

Le défendeur réassigné n'est pas fondé, dans ces circonstances, à exciper de litispendance.

(VAN WYCK C. BREDERO)

Van Wyck ayant assigné Bredero devant le juge-de-paix de Schiedam, ce magistrat se déclara incompétent.

Van Wyck assigne alors Bredero devant devant le Tribunal de Rotterdam, mais ne notifie pas le jugement d'incompétence. Bredero excipe de litispendance, soutenant que le juge-de-paix de Schiedam était saisi de la même

contestation; que, tout au moins, en l'absence de signification du jugement d'incompétence, alléguée par son adversaire, il n'avait lui aucune connaissance légale du fait que le juge se serait dessaisi.

Le Tribunal repoussa ce système, que, sur appel, la Cour de La Haye a confirmé par les motifs suivans.

ARRÊT. — « Attendu qu'une exception de litispendance ne saurait être accueillie hors du cas où réellement la même cause, entre les mêmes parties, est pendante devant un autre juge;

» Attendu que, loin d'en être ainsi dans l'espèce, l'instance d'abord introduite ou engagée contre l'appelant devant le Tribunal cantonnal de Schiedam était terminée par un jugement de cette juridiction, et l'était déjà avant que l'intimé ait saisi le Tribunal d'arrondissement;

» Attendu que l'appelant ne peut faire fruit de sa prétendue ignorance concernant l'existence de ce jugement, puisque, voulant présenter une exception, c'était à lui d'examiner si elle était fondée et s'il pourrait prouver l'allégation sur laquelle il entendait l'appuyer;

» Attendu que l'absence de signification du jugement ne suffit pas pour justifier l'exception, puisque, la loi ne l'exige que pour procéder à l'exécution du jugement obtenu;

» Attendu que le jugement en question ne comportait aucune exécution possible au profit de l'intimé; que son exécution n'eût pu être utile qu'à l'appelant, afin de récupérer les dépens;

» Attendu, dès lors, que l'exception de litispendance proposée est dénuée de fondement; qu'au surplus, l'intimé avait versé au procès une copie authentique de ce jugement, en réponse à l'exception proposée par l'appelant, ce qui eût dû l'engager à n'y plus persister; qu'ainsi, l'appelant est évidemment sans grief;

» Par ces motifs, la Cour confirme. » (Du 23 juin 1845. — Plaid. MMes WEVE c. WINTGENS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Tielemans, conseill.

PREUVE TESTIMONIALE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — BILLET. — MOYEN NOUVEAU. — APPEL INCIDENT.

Les Tribunaux de commerce ne peuvent, dans le but d'établir leur compétence, admettre à prouver par témoins, contre la teneur d'un billet excédant 150 francs, souscrit par un non-commerçant, que ce dernier aurait créé le billet à une époque où il faisait le commerce.

Lorsqu'un jugement a ordonné une preuve aux fins d'établir la compétence du Tribunal, le juge supérieur ne peut, sans appel incident, connaître d'un moyen nouveau présenté par la partie intimée, tendant à établir DE PLANO *la compétence du premier juge et devant, par suite, entraîner la réformation du jugement interlocutoire.*

(DEFOSSE C. GODEFROID FIGUE)

Defosse, à peine sorti de minorité, fut mis sous conseil judiciaire, par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 6 septembre 1841.

Aux termes de l'art. 502 du Code civil, « la nomination » d'un conseil a son effet au jour du jugement. Tous ac» tes passés postérieurement sans l'assistance du conseil » seront nuls de droit. »

Postérieurement audit jugement, Defosse souscrivit, entr'autres, un billet ainsi conçu:

« Bruxelles, le 14 septembre 1841.

« Au 14 juin 1844, je paierai à M. Godefroid Figue la somme de cinq cents francs, valeur reçue comptant. »

Ce billet fut protesté et, par exploit du 25 juillet 1844, Godefroid Figue fit assigner Defosse devant le Tribunal de commerce de Bruxelles pour s'y voir condamner par corps au paiement dudit billet.

Pour le défendeur, on déclina la compétence du juge consulaire, en demandant le renvoi au juge civil.

L'on posa alors en fait, pour le demandeur, que le billet, quoique portant la date du 14 septembre 1841, avait réellement été créé au mois de septembre 1843, à Vilvorde, alors que le défendeur était négociant et ne se trouvait plus sous conseil judiciaire, demandant à faire cette preuve par tous moyens de droit.

Le conseil du défendeur s'opposa à l'admission de la preuve testimoniale: 1° parce qu'il s'agissait de matière civile, que l'on voulait transformer en matière commerciale en prouvant par témoins contre la teneur de l'acte, et aussi parce que la somme, objet du litige, excédait 150 fr. (Art. 1341 du Code civil.) 2° Parce que, si en matière commerciale le juge a, en principe, la faculté d'admettre la preuve testimoniale dans les cas où aucun texte de la loi commerciale ne la proscrit pas, il ne doit user de cette faculté qu'avec circonspection et pour autant seulement que les nécessités et les usages du commerce puissent l'autoriser; qu'il n'en était nullement ainsi dans l'espèce, où le demandeur voulait prouver par témoins contre la teneur du titre qu'il produisait et invoquait lui-même.

L'on citait à l'appui un arrêt de Bruxelles, du 1er juillet 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 3, p. 219.)

Le Tribunal rendit, le 27 février 1845, le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu que la contestation sur la compétence et le fond de la cause même dépend de la question de savoir à quelle époque a été souscrit le billet dont s'agit;

» Attendu que le billet porte la date du 14 juillet 1841, mais que le demandeur prétend que cette date est erronée et que le billet a été créé en septembre 1843; que, le fait étant important et décisif, il y a lieu d'en admettre la preuve;

» Attendu, sur le mode de preuve, que les juges consulaires ne sont point astreints aux prohibitions rigoureuses de la loi en matière de preuve testimoniale; qu'il est, au contraire, laissé à leur prudence d'admettre ou d'exclure ce genre de preuve, suivant les cas et les circonstances;

» Attendu qu'il s'agit ici de la constatation d'un fait qui peut résulter de diverses circonstances que des témoins peuvent certifier;

» Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit, ordonne au demandeur de prouver et l'admet à ce faire, par toutes voies, même par témoins, que le billet dont s'agit a été créé en septembre 1843.

En appel, les moyens de première instance furent reproduits et développés devant la Cour, pour le défendeur, alors appelant.

Pour l'intimé, on invoqua, relativement à la question de compétence (la seule dont il pouvait s'agir en appel, le litige étant de 500 fr.), un moyen nouveau tiré de ce que le billet dont s'agissait portait des endossemens de négocians (art. 637 du Code de commerce.)

La Cour, comme on le verra plus bas, a rejeté ce moyen par le motif que la partie intimée n'avait point formé de ce chef un appel incident. Ce rejet, qui peut paraître surprenant à la première vue, se justifie parfaitement. Le Tribunal de commerce n'avait fait qu'interloquer, il ne s'était pas jusqu'ores déclaré compétent pour connaître du paiement du billet. Devant la Cour, l'appelant soutenait le mal jugé de cet interlocutoire, d'après les règles établies en matière de preuve testimoniale; l'intimé demandait, au contraire, la confirmation pure et simple de la sentence. Or, le moyen nouveau était en contradiction formelle avec cette conclusion de l'intimé, puisqu'il devait avoir pour résultat, non pas de faire confirmer l'interlocutoire, mais bien de le faire réformer complétement, en faisant déclarer *de plano* par la Cour, que le premier juge était compétent, puisque le billet portait des signatures de négocians. Il nous paraît donc clair que la Cour ne pouvait pas apprécier ce moyen, si l'on n'en faisait pas l'objet d'un appel incident.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu entre parties que, le 14 septembre 1841, date que porte le billet, l'appelant qui l'a créé n'était point commerçant; qu'ainsi ce billet ne contenait, quant à lui, qu'une obligation civile;

» Attendu que, si, d'un côté, et d'après les principes généraux du droit, le juge *a quo* pouvait se livrer aux investigations nécessaires pour établir sa compétence, il ne lui était pas permis, d'un autre côté, pour rechercher la date de la création d'une obligation, qui, jusqu'à preuve contraire, est purement civile, et d'un import excédant 150 fr., de recourir à un mode de preuve qui appartient au droit commercial; que même, s'il l'eut pu en principe, les circonstances de la cause n'étaient pas de nature à admettre la preuve testimoniale contre la date portée en l'obligation précitée du 14 septembre 1841;

» Attendu que, l'intimé n'ayant formé aucun appel incident, la Cour ne pourrait examiner le moyen tiré de l'art. 637 du Code de commerce pour établir la compétence consulaire;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général GRAAFF entendu en ses conclusions, met au néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a admis l'intimé à faire la preuve par témoins, que le billet a été créé en septembre 1843; émendant quant à ce, dit que l'intimé ne pourra faire cette preuve par témoins; ordonne que, pour

le surplus, le jugement sorte ses effets ; condamne l'intimé aux dépens d'appel, etc., renvoie la cause et les parties par devant le Tribunal de commerce de Louvain. » (Du 12 avril 1845. — Plaid. MMes Wins c. Theyssens).

CHRONIQUE.

HAUTE-COUR MILITAIRE. — AFFAIRE DE L'INTENDANT REYTTER. — La Haute-Cour a prononcé dans cette cause (1) la sentence suivante, à l'audience du 5 août :

Arrêt. — « Attendu que l'intendant Reytter, chargé en 1833 de l'administration de la gendarmerie, est accusé d'infidélité en détournant, à son profit, tout ou partie de 721 fr. 62 cent., montant d'une facture de Gilson, payée à ce dernier par le Conseil d'administration de la compagnie du Brabant le 23 janvier, et visé bon à payer le 24 suivant, par l'accusé, à Gand ;

» Attendu que la facture précitée est relative à une fourniture de draps destinés à la compagnie de la gendarmerie nationale de la Flandre orientale, et qu'il résulte des élémens du procès que cette fourniture n'a réellement pas été effectuée à cette compagnie ;

» Attendu qu'il n'est pas établi au procès que l'accusé aurait sciemment et dans son intérêt coopéré au détournement de la susdite somme ;

» Attendu, toutefois, que l'accusé, en visant comme bonne à payer une facture dont le montant avait déjà été soldé la veille, et en ne s'assurant pas de la réalité de la livraison des draps, bien qu'il fût sur les lieux, ainsi que le porte son visa, daté de Gand, a commis dans l'administration de sa comptabilité une faute d'autant plus grave que la dite facture était, en outre, entachée d'irrégularité en ce qu'elle ne portait pas le visa du Conseil d'administration de la compagnie qu'elle concernait, et qu'il en a laissé subsister l'import dans un état (compte avec divers) où elle ne devait pas figurer : ce qui, aux termes de l'article 209 du Code pénal militaire, entraîne pour l'accusé une responsabilité envers le trésor public ;

» Déclare l'accusé non coupable ; le déclare responsable envers le trésor, et l'acquitte. »

NOUVELLES DIVERSES.

➠ Le barreau de Bruxelles s'est réuni le 6 août, pour la formation du conseil de discipline. Tous les membres du Conseil ont été réélus et Me Gendebien, le bâtonnier, à l'unanimité.

Les élections ont eu lieu également dans les autres villes, elles ont donné les résultats suivans :

A Liége : M. Zoude a été réélu bâtonnier, et MM. Dereux, Dewandre, Robert (de Tilleur), Forgeur, Delmarmol, Dewildt, De Lezaack, Lambinon, Hennequin, Lhoest, Fabry, De Thier, Delrée et Frère, ont été nommés membres du Conseil.

A Bruges : M. Van de Walle-Vermeulen, bâtonnier ; MM. De Net, Fl. Rocls, Fraeys, membres du conseil, et De Witte, secrétaire.

A Mons : M. Claus, bâtonnier ; MM. Carlier, Picquet, Dollez, Letellier, Masquelier, Goffint-Delrue, Wins et Grenier, membres du conseil.

A Louvain : M. D'Elhougne, bâtonnier ; MM. Goossens, Quirini, Junior, Watteeamps, Lints, Landeloos et De Leusemans, membres du conseil.

➠ Le corps des avoués près la Cour d'appel de Bruxelles a élu membres de la Chambre de discipline MM. Peeters et Soupart, en remplacement de deux membres sortans.

➠ Nos lecteurs se souviennent sans doute de ce pâtre Arzac, complice de Jacques Besson, dans l'assassinat de M. de Marcellange ; ils n'ont pas oublié son allure dégagée, cynique et audacieuse devant la Cour d'assises du Rhône, ni ces paroles qu'il adressa au président de la Cour :

« Je suis pauvre moi, et je me baisse pour ramasser du fer, comme d'autres le font pour ramasser de l'or. »

Il répondit cela à la demande qui lui avait été faite du motif qui l'avait déterminé à ramasser la chaîne du chien de garde et à la conserver en sa possession. Arzac vient de mourir dans la maison centrale de Clermont, où il était détenu depuis cinq ans.

➠ Par ordonnance récente, M. le premier président De Page a réglé ainsi qu'il suit le roulement des chambres de la Cour d'appel de Bruxelles pour l'année judiciaire 1845-1846 :

Première chambre. — MM. De Page, premier président ; Delahault, Lauwens, Levieux, Lyon, Messine et Ranwet, conseillers ; premier avocat-général, M. Cloquette.

Deuxième chambre. — MM. Willems, président ; Tielemans, Percy, Bosquet, Kaieman, Vervloet et Van Camp, conseillers ; M. Graaff, avocat-général.

Troisième chambre. — MM. Espital, président ; Dupont, B.-J. Corbisier de Meaultsart, Vanden Eynde, Blargnies, Van Hooghten et Delevigne, conseillers ; M. Faider, avocat-général.

Quatrième chambre. — MM. Jonet, président ; baron de Fierlant, De Lannoy, Adrien Corbisier, Van Mons et Van Bellingen de Branteghem, conseillers ; substituts du procureur-général, MM. Ed. Corbisier et Keymolen.

Parquet. — M. De Bavay, procureur-général.

➠ Arrêté royal du 26 juillet. — Sont nommés conseillers à la Cour d'appel de Liége : MM. N.-M.-S. Corthouts, procureur du roi près le Tribunal de première instance de Tongres ; J.-M. Tschoffen, vice-président du Tribunal de première instance d'Arlon.

➠ Arrêté royal du 28 juillet. — C.-A.-J. Lebrun, notaire à Ecghem, remplace, à Bruges, le notaire Delarue, décédé.

➠ Arrêtés royaux du 29 juillet. — J. Dewitte, juge au Tribunal de Termonde, nommé président du même Tribunal. — F.-J.-A. Gaffé, commis-greffier au Tribunal de Bruxelles, nommé avoué en remp. de Picard, démiss. — Démission de Verninck, avoué près le Tribunal de Liége, acceptée. — E. Collin, avoué près le Tribunal de Marche, remplace en cette ville le juge-de-paix suppléant Petithan, décédé. — Ch. A. Govaert, candidat notaire à OEdelem, remplace, comme notaire, en cette commune, son père, décédé. — Van Elslande, candidat notaire à Bruges, remplace, à Beernem, le notaire Coens, démissionnaire. — C.-F. Sleipen, candidat-notaire, à Leuze, nommé notaire, à Pommerœul, en remplacement de — G. Vienne, qui remplace, à Leuze — T.-J. Descamps, qui remplace, à Tournai, le notaire Robert, décédé. — Gérard, candidat-notaire, à Namur, remplace, comme notaire, à Nassogne — C.-A. Mengal, qui remplace, à Marche, le notaire Petithan, décédé.

➠ Arrêtés royaux du 1er août 1845. — D.-J. Eyerman, avocat, à Termonde, nommé avoué près le Tribunal de cette ville, en remplacement de Gaman, décédé. — Sont nommés huissiers près le Tribunal de Gand : J.-G. De Laruelle, clerc d'avoué, à Gand ; A.-Ch. Muyshoudt, huissier près la justice-de-paix de Nazareth. — Sont institués : 1° juge au Tribunal de commerce de Gand : Demulder-Lejeune, 2e juges-suppléans au même Tribunal, Maertens, Ryex et Dobbelaere, négocians, à Gand.

➠ Arrêté royal du 10 août. — Ch. Taintenier, avocat, remplace, à la Cour d'appel de Bruxelles, l'avoué Ranwet, décédé.

TIRAGE DU JURY. — 3e TRIMESTRE.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Jurés. — MM. Jooris-Borre, éch., à Oostcamp ; Van Sieleghem, not. ; Gilliodts de Witte, rent. ; Ch. De Croeser, propr., à Bruges ; Lefèvre-Maes, bourg., à Iseghem ; A. Ghesquière, nég., à Menin ; J. Delhaye, huilier, à Bavichove ; P. Claus, march., à Dixmude ; Bocquel De Beauval, propr., à Messines ; Ch. Vieuxbled, boutiq., à Dixmude ; Mestdagh, secr. comm., à Iseghem ; J.-B. De Poortere, chaudr., à Anseghem ; E. Delhaye, brass., à Hooglede ; Lemaître, rec. comm., à Meulebeke ; Veys, avocat, à Bruges ; Valckenaere-Rocls, épic., à Bruges ; Delbaut-Delacroix, nég., à Courtrai ; H. Van den Peereboom, fabr., à Courtrai ; J. De Negri, rec. comm., à Oostcamp ; Glorieux, cons., à Dottignies ; Colens, avoué, à Bruges ; Van den Driessche, doct., à Bruges ; Verhulst, not., à Leffinghe ; Coene, éch., à Oedelem ; Ch. Delahaye, march., à Dixmude ; Fr. De Vos, éch., à Ardoye ; E. Menghelynck, prop., à Ypres ; Ph. Vandermeersch, prop., à Messines ; L. Cuvelier, not., à Furnes ; E. Vanderghote, brass., à Elverdinghe.

Jurés supplémentaires. — MM. D'Hanins de Moerkerke-Debie, prop. ; Vandermeersch, avocat ; L. Lefebure, épicier ; Meynne, avocat, tous à Bruges.

LIÉGE.

Jurés. — MM. Collet, bourgm., à Oupeye ; Dewild, avocat, à Liége ; M. Lamarche, fabr., à Liége ; Voisin, notaire, à Verviers ; Cambresy, méd., à Liége ; J.-N. Sarton, fabr., à Liége ; Massart, avocat, à Liége ; Remy-Hanotte, fabr. de draps, à Dison ; Renkin-Hauzeur, nég., Warnotte, bourgm., à Verviers ; L. Grisard, propr., à Liége ; Th. Lacroix, nég., à Liége ; Guénair, not., à Hermalle-sous-Huy ; De Coune, avocat, à Liége ; Devaux, not., à Huy ; Ed. Putzeys, avocat, à Liége ; J. Rousseaux, nég., à Verviers ; C.-E.-F.-J. Moreau, march., à Herve ; E. Harzé, rent., à Liége ; P.-T. Fléchet, cons. prov., à Bombaye ; P.-J. Lemoine, doct. en phil., à Liége ; P.-J. Melin, propr., à Wanze ; L.-J. Docteur, à Stavelot ; Heuseux, cons. comm., à Herstal ; L. Billy, distill., à Liége ; E. Dereul, rentier, à Liége ; Halleux-Tinlot, à Nandrin ; De Liedekerke, rent., à Paillie ; Huskin, not., à Marchin ; Albert, méd., à Liége.

Jurés supplémentaires. — MM. Ch. Verdbois, avoué ; J.-J. Fraikin, méd. ; De Méan, propr. ; G. Thomas, boul., tous quatre à Liége.

LIMBOURG.

Jurés. — MM. J.-M. Wouters, rent., à Beeringen ; Simons, méd., à Alken ; J.-H. Vandenborn, propr., à Cortessem ; Hechtermans, not., à Munsterbilsen ; H. Ulens, négoc., à St-Trond ; P.-D. Bonhomme, propr., à Guygoven ; Vauweddingen, méd., à

(1) V. Belgique Judiciaire, t. 3, page 1120 et 1134.

Herten; G. Gysen, cultivateur, à Beek; Daumps, rec. de l'enr., à Bréc; U. Claes, propr., à Hasselt; J. Morren, not., à Peer; Quisthoudt, not., à Maeseyck; De Cecil, rent., à Hereck-St-Lambert; Coemans, not., à St.-Trond; Jans, médecin, à Peer; F.-A. Thiéry, propr., à Haelen; Jacobs, nég., à Haelen; De Leeuw, méd., à Tessenderloo; Proesmans, pharm., à Looz; Boesmans, rec. des contrib., à Niel; Roberti, éch., à St.-Trond; Ouwerx, éch., à Velm; Lousbergs, à Bilsen; Vandereycken, bourg., à Steevoort; Sigers, propr., à Hasselt; Counc, not., à Looz; Bamps, secr. comm., à Hasselt; Willems, distill., à Hasselt; C. Vanybergen, vétér., à Tongres; Smits, méd., à Overpelt.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. Vanormelingen, méd.; Vandenreydt, cons. comm.; Haegens, meunier; Van Muyssen, bourg., tous quatre à Tongres.

TARIF POUR LES NOTAIRES.

Depuis quelque temps les Compagnies de notaires de plusieurs villes de la France ont soulevé une question d'une grande importance pour le notariat. Il s'agirait d'obtenir un tarif général et légal, que tout le monde serait tenu de respecter et qui protégerait à la fois les intérêts des parties et les intérêts des notaires. La Chambre des Députés aussi bien que la Chambre des Pairs ont été saisies de la question par de nombreuses pétitions qui leur ont été adressées à ce sujet. Ces pétitions qui renfermaient tous les élémens nécessaires pour faire apprécier la justice de la mesure réclamée par les notaires français ont fait, le 14 juillet, à la Chambre des Pairs, l'objet du rapport suivant dans lequel le vicomte de Flavigny a recommandé à l'attention du gouvernement la création d'un tarif légal:

« Dans le cours de la session de 1844, les Chambres de discipline des notaires de plusieurs arrondissemens ont adressé des pétitions par lesquelles elles sollicitaient l'établissement d'un tarif légal pour les actes du notariat. Vous avez jugé que ces pétitions méritaient d'être signalées à l'attention du gouvernement, et vous les avez renvoyées à M. le garde-des sceaux.

Pendant la session actuelle, le nombre en est devenu plus considérable : les notaires de Marseille, Tours, Caen, Orléans, Alençon, Mâcon, Béziers, Pau, Rhodez, Dôle, Loches, Issoudun, Pont-Audemer et Epernay, réclament avec la plus vive instance, l'examen d'une question qu'ils considèrent comme d'une importance très grande pour le notariat et pour le public en général, dans ses rapports si fréquens avec le corps des notaires.

Parmi ces pétitions, il y en a plusieurs, notamment celles de Marseille, de Tours, d'Alençon, d'Epernay et de Loches, qui contiennent des développemens très étendus, présentés avec autant de mesure que de force, et sur lesquelles votre comité se fait un devoir d'appeler la sollicitude de la Chambre.

Selon les pétitionnaires, la position du notariat a reçu une très grave atteinte depuis qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 1er décembre 1841 (arrêt dont il paraît qu'un grand nombre de Cours et de Tribunaux appliquent les principes), a décidé que *la taxe* des notaires par le juge est d'*ordre public*, qu'on ne saurait y renoncer par un règlement amiable, et qu'elle peut être réclamée en tout état de cause, et même longtemps après paiement. Il résulte de cet arrêt, disent-ils, que pendant trente ans les parties peuvent revenir sur un paiement d'honoraires réglé et accepté de bonne foi; que, pendant trente ans le notaire et ses héritiers restent exposés à une demande de taxe, dont le résultat peut porter le préjudice le plus sérieux à leur considération; qu'en l'absence de toute règle fixe de la part du juge taxateur, il est impossible au notaire le plus scrupuleux de se mettre à l'abri d'une réduction d'honoraire, qui, cependant, lui enlève la confiance et l'estime de ses cliens, et le force à vendre et à mal vendre son étude; que des exemples nombreux attestent que, dans des arrondissemens contigus, dans un même arrondissement, les mêmes actes ont été taxés par les juges, avec des différences qui n'allaient pas à moins du simple au double, au triple et quelquefois bien davantage. Les pétitionnaires affirment qu'une pareille situation, si elle se prolongeait, éloignerait les hommes les plus jaloux de leur honneur d'une profession qu'il importe cependant beaucoup à la société de ne voir recherchée et exercée que par les mains les plus scrupuleuses.

Ces plaintes, qui sont dictées par un louable sentiment de susceptibilité et de dignité beaucoup plus que par un intérêt pécuniaire, auquel il est peu probable que la fixation légale des honoraires soit favorable, méritent par cela même d'être écoutées avec bienveillance. La question est délicate, sans doute, et de très bons esprits ont reculé devant les difficultés d'une solution pratique, devant le trouble qu'elle apporterait dans un certain nombre de positions. Le corps des notaires de Paris, celui assurément qui offre le plus de garanties, sous le rapport des lumières, comme sous celui de la probité, n'a jamais été favorable à l'établissement d'un tarif légal. Il est fier de la confiance qu'il inspire; il craint que ses services ne soient abaissés, par cela même qu'ils seront tarifés par la loi: il insiste sur ce que l'état actuel des choses n'a pas soulevé de difficultés sérieuses. Mais on doit reconnaître que les notaires de Paris sont dans une position toute favorable et exceptionnelle, pour la nature et l'importance des actes comme pour l'intelligence et les habitudes de vie de la clientelle avec laquelle ils traitent; et, si on peut dire à leur honneur qu'ils ne sont pas exposés aux désagrémens que subissent de plus en plus les notaires de la province, ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas venir au secours de l'institution dans sa généralité, si elle est réellement en souffrance.

Les difficultés qu'on a souvent alléguées contre l'établissement d'un tarif légal, sont-elles véritablement insurmontables? Il est impossible de le croire, en présence de ce fait, qu'il y a des tarifs dans presque tous les arrondissemens, des tarifs dépourvus de sanction, des tarifs arbitraires, et très inégaux, mais enfin des *tarifs* que les Chambres de discipline appliquent quand elles sont consultées. Si l'on réunissait tous ces tarifs, si on les comparait entre eux et avec les taxes également très diverses prononcées par des juges, on arriverait à l'établissement d'une moyenne convenable, appropriée aux conditions d'agglomération de la population. Que si quelques actes spéciaux, les transactions, par exemple, dont on a beaucoup parlé, quoiqu'elles soient excessivement rares, devaient rester en dehors de la règle commune et soumis à l'appréciation équitable du juge, l'inconvénient de l'arbitraire, soit de la part du notaire, soit de la part du magistrat taxateur, serait du moins restreint dans des limites très étroites.

La loi de ventôse an XI, qui a constitué le notariat, avait, à la vérité, fait du règlement *amiable* des honoraires la règle, et ce n'était que par exception, et en cas de dissentiment, que le Tribunal devait intervenir; mais le décret de 1807, en établissant un tarif pour les actes du contentieux et en transférant au président seul le droit de taxation, et la nouvelle jurisprudence consacrée par la Cour suprême, ont altéré très gravement la position des notaires. Il fallait bien, d'ailleurs, que cette institution se ressentit, comme tant d'autres, de l'influence du temps et des mœurs : les affaires sont devenues beaucoup plus nombreuses et plus compliquées; une confiance aussi intime qu'autrefois, n'unit plus aujourd'hui les notaires à leur clientelle; quiconque demande des honoraires, là où il n'y a aucune règle fixe, ne tarde pas à être l'objet d'une certaine défiance, et faire dépendre l'honneur d'un notaire des inspirations incertaines et mobiles du juge, en matière de taxe, c'est réellement faire une situation intolérable à des hommes justement fiers du ministère important qu'ils exercent. La mission que les notaires ont reçue de la loi est de l'ordre le plus élevé : elle a une grande influence sur la morale publique : il importe de lui conserver ce caractère, et c'est là le bienfait que les pétionnaires attendent de la création d'un tarif légal.

Votre comité, en présence d'une manifestation aussi grave que celle des vœux exprimés par les Chambres syndicales de plus de trente arrondissemens, ne pouvait pas oublier que l'établissement d'un tarif a souvent été sollicité aussi dans un intérêt en apparence contraire, dans celui du public, qui a besoin de protection contre les exigences quelquefois abusives des officiers ministériels; c'est à ce point de vue, et en même temps pour mieux assurer la perception intégrale des droits du Trésor sur toutes les conventions par acte authentique, que l'un des financiers les plus éminens de cette Chambre, M. le marquis d'Audiffret, signalait l'année dernière, dans un de ses utiles écrits, combien il serait désirable d'établir un tarif légal pour les émolumens des notaires, et de le placer sous la surveillance des préposés de l'enregistrement, et sous le double contrôle des parties intéressées et des Tribunaux. Rien ne saurait être plus contraire à l'esprit général de nos institutions, que d'abandonner à une classe puissante de fonctionnaires civils la faculté de percevoir des taxes presque arbitraires : c'est le propre et l'honneur de notre temps, de faire pénétrer la règle dans tout et partout : malgré quelques inconvéniens passagers, il en résulte presque toujours, à la longue, de grands avantages.

L'établissement d'un tarif légal, désiré depuis longtemps par le public et par la magistrature, sollicité aujourd'hui par une partie notable du notariat, conseillé par l'intérêt du Trésor, se recommande ainsi, par l'accord d'un grand nombre de suffrages, à l'attention sérieuse du gouvernement, et c'est par ces considérations que votre comité, sans entrer ici dans l'examen de quelques questions secondaires soulevées par les pétitions dont il s'agit, a l'honneur de vous proposer de les renvoyer toutes à M. le garde-des-sceaux. Je regrette beaucoup qu'il ne soit pas présent à son banc. Il désirait parler sur cette question; mais l'époque avancée de la session ne m'a pas permis de retarder le dépôt du rapport. »

(Le renvoi à M. le garde-des-sceaux est ordonné.)

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 75. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 17 AOUT 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Présidence de M. le conseiller Vandevelde.

ASSASSINAT DU CURÉ DE ROOBORST PAR DES FORÇATS LIBÉRÉS.

AUDIENCE DU 4 AOUT.

Les accusés déclarent se nommer : Charles-Louis Ruys, âgé de 42 ans, cordier, né à Hamme, domicilié à Gand; 2° Auguste de Tandt, âgé de 42 ans, tisserand, né à Everbeeck, domicilié à Ledeberg; 3° Henri de Tandt, âgé de 30 ans, ouvrier, né à Baelegem, domicilié à Ledeberg, frère du précédent; 4° Marie-Catherine Bousse, surnommée Labarque, veuve de François-Jean Martin, âgée de 44 ans, revendeuse, née à Meerhout, domiciliée à Gand; 5° Constance Stevens, âgée de 27 ans, couturière, née à Leeuwergen, domiciliée à Ledeberg.

Charles-Louis Ruys a été condamné, à six diverses reprises, pour sévices et pour vol, entr'autres, le 16 janvier 1835, par le Tribunal correctionnel d'Audenarde, à dix années de prison, du chef de vol. — Auguste de Tandt a été également condamné à diverses reprises pour vol, et, conjointement avec le précédent, à dix années de prison par le jugement prérappelé; peine qu'ils ont subie tous les deux dans la prison de St-Bernard.

Les trois autres accusés déclarent n'avoir jamais été condamnés.

Les accusés sont placés à quelque distance l'un de l'autre et de manière à ne pouvoir communiquer entre eux. Le ministère public a cru devoir déployer, pour leur surveillance, une force imposante. Outre les gendarmes, on remarque dans l'intérieur du prétoire un détachement du 4e de ligne. Toutes les issues sont gardées par la troupe, et un peloton de sapeurs-pompiers veille au-dehors.

Charles-Louis Ruys est vêtu avec plus de soin que ses complices; il porte une redingote de drap noir, un pantalon de la même étoffe et des bottes. Sa taille est élevée; ses traits durs et son teint basané révèlent un caractère déterminé. Les frères de Tandt sont vêtus d'un sarrau bleu. — La figure d'Auguste est régulière et expressive; Henri tient constamment son mouchoir devant les yeux. La veuve Martin est sur le retour de l'âge, elle porte un mantelet de drap noir; sa figure est commune et sa contenance pleine de fermeté. Constance Stevens est vêtue d'un mantelet de coton; elle a le teint fortement coloré et son visage, quoique flétri, ne manque pas de régularité.

Les pièces de conviction dans cette affaire sont très nombreuses; on y remarque le bâton de peuplier à l'aide duquel l'assassinat a été commis; la montre en or du curé; les essuie-mains saisis chez les frères de Tandt et ceux servant de pièces de comparaison; les souliers du curé, l'argent saisi chez l'accusé Ruys, un coutre de charrue, une boîte d'allumettes phosphoriques, plusieurs bâtons, des flacons vides, etc., etc.

Le greffier donne lecture de l'arrêt portant renvoi devant la Cour d'assises, et de l'acte d'accusation (1). Cette lecture se prolonge pendant trois quarts d'heure.

On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de 80, tous à charge. Après s'être retirés successivement dans la chambre qui leur est destinée, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

CHARLES-LOUIS RUYS, outre les diverses condamnations qu'il a subies, avoue avoir été traduit devant la Cour d'assises de Bruxelles, et condamné à dix années de réclusion du chef de vol; mais l'arrêt ayant été cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises d'Anvers, il y a été acquitté. — D. N'avez-vous pas été arrêté dans le temps à Bavegem? — R. Oui. — D. Au moment de votre arrestation dans cette commune, vous avez tenté d'avaler un papier dont vous étiez porteur? — R. Ce papier a été saisi par le garde-champêtre. — D. Quels étaient les noms qui s'y trouvaient portés? — R. Ceux du curé de Godveerdegem et d'un avocat. M. le président lui fait remarquer que sur ce billet se trouvaient inscrits, d'un côté, les noms de plusieurs personnes aisées et, de l'autre, ceux de divers repris de justice. Que selon toute probabilité les uns devaient être dévalisés et que les autres étaient destinés à lui servir de complices dans la perpétration des crimes qu'il méditait. — L'accusé nie. D. Où avez-vous passé la nuit du jeudi au vendredi, 20-21 mars dernier? — R. Au cabaret *het Heksken*. — D. Vous entendrez par les dépositions des témoins que l'on ne vous y a point vu? — R. J'y ai pourtant été. — D. Dans la matinée du vendredi on vous a vu arriver du côté de Meirelbeke, porteur d'un paquet suspendu à un bâton? — R. Cela n'est pas vrai. — D. A quelle heure avez-vous quitté, le vendredi matin, le cabaret *het Heksken?* — R. Vers les dix heures.

HENRI DE TANDT, interrogé à son tour, déclare que, quelques jours avant le crime dont il s'agit au procès, son frère et Ruys l'ont engagé à les accompagner; qu'il leur a demandé où ils allaient et qu'on lui a répondu : « Vous le saurez bien quand vous y serez. » Que, sur son refus de les suivre, on lui a dit : « Vous êtes né imbécile, vous mourrez imbécile. » — Ruys et Auguste sont partis seuls, et, à leur retour, ils lui ont déclaré qu'un individu de Scheldewindeke, qui devait être des leurs, ne s'était point trouvé à son poste. — Qu'ils lui ont déclaré, en outre, qu'ils étaient intentionnés d'assassiner le curé de Hundelgem.

RUYS prétend que l'accusé Henri de Tandt ne sait ce qu'il dit. — Que lui Ruys a accompagné Auguste de Tandt, à Velsicque, où il s'était rendu pour acheter des pommes de terre. — Auguste avoue ce fait.

HENRI DE TANDT déclare en outre n'avoir point été invité par les deux premiers accusés à les accompagner à Rooborst. — Que, le vendredi-saint, Constance Stevens a apporté chez lui, dans la matinée, deux flacons de vin qu'elle disait avoir obtenus de Ruys et d'Auguste. — Que, dans l'après-midi du même jour, il a rencontré Ruys, et que celui-ci lui a déclaré que le vin donné à Constance provenait du curé de Rooborst, qu'il avait assommé dans son lit. — Ruys le menaça de mort s'il s'avisait de révéler le fait.

CONSTANCE STEVENS dit qu'elle demeurait avec Henri. — Que, le vendredi matin, entre 8 et 9 heures, elle s'est rendue chez Auguste de Tandt qu'elle a trouvé harassé de fatigue. — Que, 10 minutes après, elle y a vu entrer Ruys porteur d'un paquet suspendu à un bâton. — Que cet accusé était vêtu d'un sarrau et d'un pantalon de drap, et avait la tête coiffée d'une casquette. — Qu'il se plaignait de la fatigue qu'il éprouvait et qu'Auguste de Tandt lui répondit : « Je suis aussi fatigué que toi. » — Que, le paquet ayant été posé sur la table, Auguste, à la demande de Ruys, a donné à la déclarante deux flacons de vin, quelques œufs, trois essuie-mains et son sarrau qui devait être lavé et qu'elle a trouvé mouillé. — Ruys disait que celui auquel le vin avait appartenu n'en aurait plus bu. — Que les deux flacons de vin, les œufs frais, au nombre de 13 à 14, et les essuie-mains ont été retirés par Auguste, du paquet apporté par Ruys. — Elle n'a point vu ce que le paquet contenait encore. — Que Henri a passé la nuit du jeudi au vendredi-saint dans son domicile. — Que, le troisième jour de Pâques, Ruys lui a déclaré avoir assassiné le curé de Rooborst, et que le vin qu'elle avait bu lui avait appartenu. — Que, quelques jours avant le fait dont il est question au procès, Auguste de Tandt a demandé à son frère Henri s'il voulait l'accompagner à Hundelgem. — Que celui-ci a refusé de suivre son frère et Ruys, et que le lendemain elle a appris qu'une tierce personne demeurant à Scheldewindeke leur avait fait défaut. — Qu'elle a appris qu'il s'était également agi de commettre un assassinat à Grammont, et que Ruys et Auguste de Tandt devaient faire partie de cette expédition.

MARIE-CATHERINE BOUSSE, VEUVE MARTIN, déclare : Que c'est par suite des menaces qui lui ont été faites par Henri de Tandt qu'elle a déclaré avoir passé la nuit du jeudi au vendredi avec son frère

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 3, p. 1165.

Auguste. — Que la nuit du vendredi au samedi est la première qu'elle a passé avec Auguste. — Que le mercredi 19, sa fille lui a dit que Ruys et Auguste de Tandt devaient se rendre à Baelegem. — Que, le vendredi au matin, Auguste de Tandt lui a donné une pièce de cinq francs pour retirer sa robe du Lombard. — Qu'Auguste l'a accompagnée ensuite chez Marie Patar où il a dépensé 4 fr. 25 pour elle, et de là au marché du Vendredi où une nouvelle dépense de 2 fr. a été faite par cet accusé. — Qu'à son retour, sa fille est entrée chez elle avec deux flacons de vin qu'elle disait avoir obtenus d'Auguste. — Que ce dernier prétendait que Ruys avait reçu six flacons de cette liqueur, de son oncle le marchand de vin. — Que sa fille Liévine a reçu, le samedi, de Ruys, une pièce de 13 florins courans (un louis d'or) pour s'acheter un mantelet. — Qu'elle l'a accompagnée chez la femme Patar où le mantelet a été acheté au prix de 21 fr. — Que Ruys a tiré ensuite de sa bourse une pièce de 5 florins qu'il a donnée à sa fille, et que cet argent a servi à lui acheter un bonnet, un mouchoir et un tablier. — Que Ruys a également promis de l'argent à sa fille Ernestine. — Qu'elle a constamment ignoré que cet argent provenait de vol. — Qu'après l'arrestation d'Auguste de Tandt, Henri est entré chez elle, a retiré de derrière une armoire le jonc qui s'y trouvait déposé, l'a coupé en morceaux et jeté au feu. — Que Henri lui a conseillé de déclarer que son frère Auguste avait passé la nuit du jeudi au vendredi auprès d'elle. — Qu'il l'a même menacée de mort si elle parlait autrement. — Qu'elle n'a point remarqué qu'Auguste avait des pièces d'or en sa possession. — Que, lors de la première visite domiciliaire opérée chez lui, Auguste de Tandt était tellement affligé qu'il voulait se tuer à l'aide d'un couteau qu'elle lui a arraché des mains. Il disait que Charles Ruys était la cause de son malheur.

Henri, interpellé, nie avoir brisé ou coupé la canne au domicile de son frère Auguste.

Auguste de Tandt déclare avoir brisé la pomme d'ivoire de la canne qu'il avait en sa possession, parce que cette pomme était déjà fendue et qu'il voulait la remplacer par une autre.

Ruys nie avoir été au domicile d'Auguste dans la matinée du vendredi. — Il nie également avoir fait donner du vin à Constance Stevens. — Il prétend qu'il a reçu d'Auguste le louis d'or donné à sa maîtresse et les deux pièces de cinq florins saisies sur lui. — Que la montre en or provenait également d'Auguste, qui la lui avait vendue pour 40 fr.

Auguste de Tandt donne à cet égard à son co-accusé un démenti formel. — Il dit que la canne à pomme d'ivoire lui a été apportée par Ruys.

On procède à l'audition des témoins.

Richard Liedts, âgé de 38 ans, juge d'instruction à Audenarde. Il rend compte de la descente opérée dans l'après-midi du vendredi, 21 mars, au presbytère de Rooborst et entre à cet égard dans tous les détails consignés dans l'acte d'accusation. Le témoin rend ensuite compte de l'expérience à laquelle a été soumis le bâton de chêne trouvé chez Auguste de Tandt. Ce bâton a évidemment servi à ouvrir le volet de la croisée par laquelle les malfaiteurs se sont introduits dans le presbytère, l'écorce porte des traces de sa pression entre le volet et la croisée, et ces traces s'adaptaient parfaitement à celles qui ont été constatées sur cette même croisée. (Auguste de Tandt, interpellé, déclare avoir eu en sa possession un bâton beaucoup plus long que celui qu'on lui représente. Que ce bâton a été trouvé par lui sur la voie publique à Melle.) Le témoin suppose que l'assassinat a été commis par trois personnes au moins, car trois personnes ont été vues dans la même nuit à peu de distance du presbytère. Interpellé par les défenseurs, il déclare ignorer si le curé de Rooborst avait fait des placemens considérables peu de temps avant l'assassinat dont il a été victime. — Rooborst est éloigné de la chaussée de Hundelgem de trois quarts de lieue. — Il pense que l'assassinat et le vol doivent avoir été commis en un quart d'heure de temps; que le claquement du fouet du domestique d'Annecourt qui se disposait à partir pour Gand et la lumière que les malfaiteurs ont dû nécessairement remarquer au couvent des Joséphites, les ont contraints à abréger leur séjour au presbytère et à accélérer leur expédition le plus possible. — Que le curé devait avoir en sa possession une somme considérable en or. — Que Auguste de Tandt, ayant demeuré à Hillegem, devait connaître parfaitement les localités.

Pierre Van Wittenberghe, âgé de 46 ans, bourgmestre à Rooborst. Le vendredi, à sept heures et demie du matin, ayant été informé de l'assassinat, il s'est rendu au presbytère et a vu le cadavre du curé atteint de plusieurs fractures à la tête. — Que les assassins s'étaient introduits dans la maison par les fenêtres de la cuisine, et que la montre, l'argent, des œufs, du vin et un parapluie avaient disparu. — Qu'il ignore si le curé portait des boucles de culottes et s'il avait une canne en sa possession. Il reconnaît le bâton à l'aide duquel l'effraction a été commise, et pense que le crime doit avoir été perpétré par trois personnes.

P. François Houstraete, âgé de 26 ans, sacristain à Rooborst, dépose que, la veille de l'assassinat, le curé lui avait dit que le service aurait eu lieu le lendemain à 7 heures. Ne le voyant pas arriver, il s'est rendu au presbytère; chemin faisant il a rencontré le frère Casimir, du couvent des Joséphites, qui l'a accompagné. — Qu'ils sont entrés par la cour au presbytère et ont frappé sur les volets de la chambre à coucher du curé; ne recevant aucune réponse ils ont fait le tour de la maison et ont trouvé la porte entrebaillée. — Ils sont entrés au presbytère et ont vu le lit en désordre. Croyant le curé déjà levé, ils se sont mis à sa recherche sans pouvoir le découvrir. Quelques instans après, ils sont retournés dans sa chambre et ayant soulevé le coussin ils ont trouvé le curé assassiné dans son lit. — Que l'on a volé au presbytère une montre en or, de l'argent, du vin et des œufs. — Que les boucles de culottes du curé avaient également disparu. — Qu'un panier, des flacons vides et des coques d'œufs ont été trouvés près de l'ermitage. La montre du curé lui ayant été représentée, il déclare ne pas la reconnaître. Il reconnaît les boucles de culottes, qui sont de forme oblongue, pour les avoir vues porter par le curé. Il ignore si le curé avait de l'or en sa possession; mais dit qu'il cherchait constamment à s'en procurer.

Jean-Baptiste Van Wambeke, dit frère *Casimir*, âgé de 38 ans, cuisinier au couvent des Joséphites, à Rooborst. Sa déposition est identique à celle du témoin précédent. Interpellé, déclare avoir porté à trois ou quatre reprises différentes au curé des pièces de 10 et de 5 florins que celui-ci échangeait contre de l'argent. Que le curé lui a dit fréquemment que, lorsque son supérieur avait de l'or, il pouvait le lui apporter en échange. Qu'un pensionnaire du couvent des Joséphites a vu dans la nuit du jeudi au vendredi un homme dans la cour du presbytère. — Qu'ils ont tous été réveillés au couvent à minuit, et qu'à une heure treize d'entre eux se sont rendus à l'église. Il ignore si le curé portait des boucles de culottes; le témoin se rappelle l'avoir vu une fois avec une canne. Interpellé, déclare que dans son opinion les malfaiteurs ont dû passer une heure ou deux au presbytère. Il n'a jamais donné des louis d'or à échanger au curé.

A deux heures moins un quart, l'audience est levée et renvoyée à demain, 9 heures.

AUDIENCE DU 5 AOUT.

Thérèse Bulté, âgée de 60 ans, particulière, à Rooborst. Elle travaillait chez le curé de Rooborst en qualité de journalière. Le vendredi, 21 mars, elle était présente à la visite opérée au presbytère par le juge d'instruction d'Audenarde. Elle a remarqué que l'on s'était introduit dans la maison par l'une des fenêtres de la cuisine. Le curé avait été assassiné dans son lit. Il y avait au presbytère des essuie-mains à petits et à grands carreaux; les premiers étaient plus usés que les autres, qui étaient presque neufs. — Le parapluie, la canne et la montre en or du curé avaient disparu. Cette dernière se trouvait habituellement suspendue au-dessus du réchaud de la cuisine. Le curé enfermait son argent dans un prie-dieu placé au parloir. Le témoin lui a vu souvent y déposer de l'argent et en retirer. — Des œufs et du vin avaient été volés dans la cave. Elle a vu que dans la cassette du prie-dieu tout était bouleversé et on y a trouvé une bourse vide. Cette bourse ayant été représentée au témoin, elle déclare ne pas la reconnaître. — Elle n'était pas constamment au presbytère, mais il est à sa connaissance que le curé échangeait sa monnaie d'argent contre de l'or. Dans le courant du carême elle se rappelle avoir vu sur la table une pièce de dix florins. — Les clefs du curé se trouvaient déposées sur la table de la cuisine. La montre en or lui ayant été représentée, elle déclare que le curé en avait une pareille, mais moins luisante. — Le curé portait des boucles de culottes de la même forme que celles qu'on lui représente. Sa canne était un jonc à pomme blanche et à virole en cuivre. Cette canne n'a plus été retrouvée. — Elle reconnaît le parapluie et les souliers pour être ceux du curé. Le témoin était dans l'habitude de cirer ses souliers, circonstance qui lui permet d'en parler d'autant plus positivement. L'accusé Ruys prétend avoir acheté ces souliers le 13 ou le 14 mars, au marché du Vendredi. On représente au témoin les essuie-mains à petits carreaux saisis chez Henri de Tandt; elle déclare les reconnaître pour être ceux du curé. — Elle reconnaît également l'essuie-mains à grands carreaux saisi chez Auguste de Tandt. Les essuie-mains saisis sont exhibés au jury avec ceux servant de pièces de comparaison. Henri de Tandt soutient que les essuie-mains à petits carreaux trouvés en sa possession ont été apportés chez lui par Constance Stevens qui les avait reçus d'Auguste. Constance Stevens déclare que, dans la matinée du vendredi-saint, ces essuie-mains lui ont été donnés par Auguste de Tandt avec un sarrau qu'elle devait laver et lui rapporter. Quant aux essuie-mains, cet accusé lui a dit positivement qu'elle pouvait les conserver à son usage. Auguste de Tandt dément cette assertion et dit que Constance Stevens a commencé par déclarer qu'elle avait acheté ces essuie-mains au marché. Constance Stevens prétend que c'est d'après les conseils d'Auguste qu'elle a déclaré dans le principe que

ces essuie-mains avaient été achetés au marché. Que Auguste les lui a donnés en présence de Ruys. (Ruys ne se rappelle de rien. Auguste de Tandt, interrogé sur l'origine de la possession de l'essuie-mains à grands carreaux saisi chez lui, déclare l'avoir acheté le vendredi saint, à 8 heures du matin, au cimetière St-Jacques, à une femme inconnue et au prix de 15 cents. (Thérèse Bulté reconnait positivement ces essuie-mains pour avoir appartenu au curé. Elle fait remarquer que le curé possédait un essuie-mains rapiécé, et que c'est positivement celui qu'on lui représente. Le témoin, continuant sa déposition, déclare que le curé ne se servait point d'allumettes phosphoriques, et que la boîte trouvée au presbytère doit y avoir été abandonnée par les auteurs du crime. Interpellée, déclare que les essuie-mains à petits carreaux étaient marqués, savoir : un ou deux d'un fil rouge ; les autres d'un fil noir, sans pouvoir dire toutefois s'ils étaient tous marqués. — Que les essuie-mains à grands carreaux ne portaient point de marque. Elle ne peut dire à quelle somme s'élève le numéraire volé au presbytère, Aucune pièce d'argenterie n'y a été enlevée. Elle ignore également à quel nombre s'élevaient les œufs que le curé avait en sa possession ; il en est resté moins de cent après le vol. Houstraete, le sacristain, dit qu'il a obtenu deux cents œufs de Pâques pour sa part, et que le curé doit en avoir reçu pour le moins autant.

Egide Stevens, âgé de 46 ans, dit frère *Joseph*, du couvent des Joséphites à Rooborst. Le curé de Rooborst était dans l'habitude d'échanger de l'or contre de l'argent. Le supérieur du couvent a envoyé souvent le témoin au presbytère pour de pareils échanges. Postérieurement au nouvel an il s'est rendu à deux reprises différentes chez le curé, la première fois avec deux pièces de dix florins et la seconde avec trois. Antérieurement à cette époque il a fait échanger au curé des pièces de cinq florins. Le curé prenait habituellement son argent dans une cassette pratiquée dans un priedieu ; mais, les deux dernières fois qu'il s'est présenté au presbytère, il le lui a vu prendre dans le tiroir d'une commode. — Il s'est rendu un jour chez le curé avec six louis qu'il ne désirait échanger qu'après s'être assuré de leur poids. Lui témoin les a fait peser à Sottegem, où il les a laissés. Interpellé, déclare que le curé n'a point refusé d'échanger ces louis, qu'il a simplement exprimé le désir d'en voir vérifier le poids. Que, dans la nuit du 20 au 21 mars, les religieux du couvent des Joséphites étant revenus de l'église, quatres autres s'y sont rendus, vers minuit, avec onze ou douze pensionnaires.

Charles-Louis Moreels, âgé de 41 ans, huilier à Rooborst. Passé une dizaine de mois il est allé faire au curé de la commune un paiement et lui a remis trois pièces de dix florins. — Le lendemain, à la demande du curé, il est retourné au presbytère et lui a fait échanger soixante à soixante-dix florins en or. M. Van Hollewynkel ne lui a jamais parlé de louis. Le témoin ne sait rien de l'affaire dont il s'agit au procès.

Théodore Van Imbeeck, âgé de 41 ans, jardinier et cabaretier à Nederbraekel, a fait échanger à diverses reprises des pièces de dix florins par le curé de Rooborst. Qu'il ne lui a jamais présenté des louis en échange ; mais que le curé, ayant appris qu'il en avait donné en paiement ailleurs, en a témoigné du regret. Il ignore si d'autres personnes ont fait échanger des louis au curé.

Adrien Batteus, âgé de 44 ans, curé à Boucle-Saint-Blaise. Le comparant déclare, qu'en sa qualité d'ecclésiastique, et en vertu des lois canoniques, il n'entend exercer dans cette affaire, où il s'agit de sang répandu, aucune influence ; qu'en prêtant serment et en donnant son témoignage il n'a en vue que l'intérêt de la société. Acte lui ayant été donné de sa déclaration, le comparant prête serment et dépose : Qu'il connaissait parfaitement le curé de Rooborst, et que sa montre lui est également connue. Elle est en or, de forme circulaire, sans anneau et pourvue d'un fil de fer. La montre saisie lui ayant été représentée, il déclare positivement la reconnaître pour avoir appartenu au curé de Rooborst. On fait passer la montre au jury. Ruys, interpellé, prétend avoir acheté cette montre le vendredi-saint, à deux heures et demie de l'après-dînée, au rempart St-Liévin, à son complice Auguste de Tandt, pour une somme de fr. 40. Auguste de Tandt dément cette assertion. Le témoin ne connait pas les boucles de culottes du curé. — Celui-ci est encore venu lui rendre visite, muni d'une canne de jonc à pomme blanche. — Il ne connait pas non plus le parapluie du curé. Il ne se rappelle pas avoir jamais dit à M. Van Hollewynkel qu'il était dangereux de vivre seul et isolé ; mais il l'a souvent déclaré aux personnes qui l'entouraient. Le curé de Rooborst portait habituellement des souliers dans le genre de ceux qu'on lui représente.

Augustin de Witte, âgé de 53 ans, curé à Elst. Il connait la montre du curé Van Hollewynkel ; elle est en or, à double caisse et de forme antique. Cette montre lui ayant été représentée, le témoin dit que c'est bien celle du curé de Rooborst. Le curé possédait un parapluie, dont le témoin s'est servi à deux reprises différentes. Le parapluie figurant au nombre des pièces de conviction lui ayant été exhibé, il déclare le reconnaître pour celui du même curé. La canne de M. Van Hollewynkel était un jone à pomme blanche et à longue virole en cuivre. — Il ne connait pas les boucles de culottes.

Charles-Jean de Winter, âgé de 47 ans, curé à Munckzwalm. Il connaissait parfaitement le curé de Rooborst ; il a vu quelquefois sa montre qui était en or et de forme antique. La montre qu'on lui représente ressemble beaucoup à celle de ce curé. Il croit que M. Van Hollewynkel portait des boucles de culottes, mais il ne connait pas celle qu'on lui représente.

Jean-Baptiste van Acker, âgé de 17 ans, séminariste, à Gand, neveu du défunt curé de Rooborst. Pendant les vacances il allait passer annuellement quatre ou cinq jours au presbytère de cette commune. Il y a vu la montre de son oncle, qui était toujours suspendue au-dessus du réchaud ; elle était en or, à double caisse et de forme anglaise. Une ficelle tenait lieu de chaîne et la première caisse était garnie à l'intérieur par un papier tenant lieu du morceau de velours qu'on y met habituellement. Il reconnaît positivement la montre qu'on lui présente pour avoir appartenu à son oncle le curé de Rooborst. Le curé portait des boucles de culottes de forme oblongue et garnies de petits boutons. Il pense, sans toutefois pouvoir l'affirmer, que les boucles qui lui sont représentées sont celles du défunt curé. (Ruys, interpellé, déclare que, se trouvant un jour au cabaret *la Navette*, Auguste de Tandt y a présenté en vente à l'hôtesse une paire de boucles de culottes qu'il voulait céder au prix de fr. 2. Que lui Ruys est intervenu dans cette vente et a acquis les boucles pour 2 fr. 50 c. Sur l'observation faite à l'accusé par M. le président que c'est la première fois qu'il parle de cette circonstance. Ruys convient n'en avoir jamais parlé dans l'instruction.) Le témoin ignore si le curé était dans l'habitude d'échanger de l'or contre de l'argent. Le témoin examine le parapluie se trouvant parmi les pièces de conviction et déclare qu'il ressemble beaucoup à celui du curé, mais il croit que la crosse en a été changée. La canne du curé était un jonc à pomme blanche et à virole en cuivre. Après la levée des scellés au presbytère on a trouvé dans l'armoire servant de garde-robe au-delà de 500 fr. en espèces. Qu'il ignore si le curé avait placé des fonds peu de temps avant sa mort. Que M. Van Hollewynkel se proposait de faire, à Pâques, un don de fr. 1,000 à l'église d'Exaerde, et que c'est probablement pour opérer ce paiement qu'il recherchait de la monnaie d'or.

Prosper-Auguste de Behault, âgé de 34 ans, propriétaire, rue de la Vallée, à Gand. — Le témoin ne parlant pas le flamand, M. Van de Velde, employé au parquet du procureur-général, est nommé traducteur et prête serment en cette qualité. Le témoin dépose qu'il a vu plus de cent fois la montre du curé de Rooborst. Celle figurant parmi les pièces de conviction lui ayant été représentée, il déclare la reconnaître et fait remarquer que dans la première caisse un morceau de papier remplace le velours que l'on y met habituellement. M. Van Hollewynkel dînait chez lui en été deux ou trois fois par semaine et se trouvait avec le témoin en relations continuelles. Les boucles et la canne du curé sont inconnues au témoin. Quant au parapluie, M. Van Hollewynkel en possédait un dans le genre de celui qu'on lui représente. Le témoin a fait échanger plus de cent guillaumes au curé et il sait qu'il était dans l'habitude de rechercher de l'or. Il lui a souvent adressé des remontrances relativement à ses goûts solitaires, en lui disant qu'il était hors d'état de pouvoir se défendre en cas d'attaque, et le témoin lui a conseillé de prendre un domestique.

Auguste Wageman, âgé de 39 ans, sacristain à Roosebeke. Il fréquentait le presbytère de Rooborst et voyait souvent le curé Van Hollewynkel auquel il livrait de la cire. Le curé lui a prêté à maintes reprises sa canne pour se rendre chez lui le soir. Cette canne était un jonc à pomme blanche et à virole en cuivre. Le curé possédait plusieurs parapluies ; le témoin ne connait pas celui qu'on lui représente.

Jean-Baptiste Burms, âgé de 44 ans, cordonnier à Rooborst. Il travaillait pour le curé et lui a souvent livré des souliers de gros cuir et d'une façon très-commune ; c'était là le désir de M. Van Hollewynkel. Il lui en avait confectionné deux paires quelque temps avant sa mort ; l'une de ces paires avait une double couture à la semelle, et, entre l'empeigne et la semelle du soulier gauche, il manquait un morceau de cuir. Il examine les souliers qu'on lui représente et les reconnait pour les avoir confectionnés. Il indique la double couture et la pièce manquante, à la Cour et au jury. (Ruys soutient avoir acheté ces souliers le 13 mars au Marché du Vendredi.) Interpellé, le témoin déclare qu'il reconnaitrait son ouvrage entre mille paires ; que cela lui est d'autant plus facile, dans le cas présent, que la façon particulière de ces souliers les rend très reconnaissables, et que les formes en avaient été faites exprès.

François De Meulemeester, âgé de 16 ans, brasseur, à Melden. Il était pensionnaire au couvent des Joséphites, à Rooborst, à l'époque du crime. — Dans la nuit du jeudi au vendredi-saint il s'est levé, et, en regardant par la fenêtre, il a vu dans la cour du presby-

tère un individu se dirigeant vers les privés. Il ignore l'heure qu'il était alors ; il a regagné immédiatement sa couche, où il s'est rendormi. On l'a enfin éveillé et il s'est rendu à l'église vers une heure.

Pierre-François Léonard, âgé de 27 ans, brigadier de la gendarmerie, à Sottegem. Il s'est rendu au presbytère de Rooborst, le vendredi-saint, entre 8 et 9 heures. Il a remarqué qu'on s'était introduit dans la maison à l'aide d'effraction et a recueilli les pièces de conviction, qui avaient déjà été enlevées, entre autres des bâtons, un coutre de charrue et un petit crochet qu'on avait trouvé dans le jardin. Il reconnaît le crochet qu'on lui représente. Les trois premiers accusés déclarent ne pas reconnaître le même crochet. Le crime peut avoir été commis en une demie heure de temps ; cela est d'autant plus probable que les auteurs ont dû opérer à la hâte, parce qu'on se levait, dans le couvent attenant, pour se rendre à l'église, et que beaucoup d'autres personnes s'y rendaient également. Interpellé, déclare que le crime peut avoir été perpétré par deux personnes aussi bien que par trois. Il n'a point arrêté d'autres individus pour le crime dont il s'agit. (Le juge d'instruction d'Audenarde dit que l'on en a arrêté deux autres qui ont été relâchés.)

François D'Hont, âgé de 50 ans, maréchal-des-logis de la gendarmerie, à Gavre. Il a été chargé de rechercher les souches d'où provenaient les bâtons saisis. Qu'il a appris par un garde-bois que des bâtons de peuplier avaient été arrachés, la nuit du crime. Interpellé, il déclare que Ledeberg est distant de Rooborst, de trois lieues et demie, et que sur cette route se trouvent quatre barrières. M. de Behault est d'accord avec le témoin sur la distance qui sépare Ledeberg de Rooborst.

Jean-Baptiste Vandevyver, âgé de 43 ans, cantonnier, à Schelderode. Il a inspecté la route la veille du jeudi-saint et n'y a remarqué aucun dégât aux plantations qui la bordent. Le samedi suivant, il a vu qu'à Steenbergen un jeune peuplier avait été coupé. Des bâtons de chêne et de peuplier avaient été arrachés en divers endroits. Ayant appris que le curé de Rooborst avait été assommé à coups de bâton, il a dit à sa femme que les bâtons coupés le long de la route auraient bien pu servir à l'exécution de ce crime. Il reconnaît l'un des bâtons se trouvant parmi les pièces de conviction. Interpellé, déclare que Ledeberg est éloigné de Rooborst de trois fortes lieues.

Charles-Louis Van Audenhove, âgé de 47 ans, cultivateur, à Rooborst. Il demeure derrière l'église, dans la direction de Sottegem. Dans la nuit du 20 au 21 mars, on lui a volé un coutre qu'on a détaché d'une charrue déposée sous le hangar. Le coutre lui ayant été représenté, il déclare le reconnaître, en faisant remarquer, toutefois, que la pointe n'en était pas enlevée comme maintenant. Interpellé, déclare que Ledeberg est éloigné de Rooborst de quatre lieues selon les uns, et cinq lieues selon les autres. Il a fallu cinq heures au témoin pour faire ce trajet. (Ruys et Auguste de Tandt déclarent ne point reconnaître le coutre de charrue. — Henri de Tandt dit que les deux autres accusés lui ont déclaré que c'est à l'aide d'un pareil instrument que le volet du presbytère avait été fracturé. Ruys et Auguste de Tandt nient ce fait.)

Martin Schietecatte, âgé de 25 ans, domestique, à Strypen. Strypen, est éloigné de Rooborst d'un petit quart de lieu. — Dans la soirée du 20 mars, vers les 9 heures et demie, il a vu à une distance de vingt-cinq pas de la ferme de son maître et sur un chemin d'exploitation trois personnes auxquelles il a crié : *qui vive*, à trois différentes reprises. — Ces individus se sont éloignés dans la direction de Rooborst, sans répondre. Il a remarqué que l'un d'entre eux était d'une tête plus petit que les autres. Les trois premiers accusés se lèvent, et l'on remarque, en effet, qu'Auguste est beaucoup plus petit que ses deux complices. Le témoin n'a point remarqué leurs vêtemens et il peut déclarer positivement qu'ils n'avaient point de chien.

Jean-Baptiste De Loose, âgé de 24 ans, cultivateur, à Strypen. Ce témoin accompagnait le précédent et sa déposition est identique.

Charles-Louis De Cock, âgé de 24 ans, domestique, à Rooborst. Dans la soirée du 20 mars, vers 10 heures, il a rencontré trois personnes sur la chaussée conduisant au presbytère. Il leur a souhaité le bonsoir et il n'a obtenu aucune réponse. Ces individus se dirigeaient vers le presbytère ; ils n'avaient point de chien. Le témoin n'a point remarqué si l'un d'entre eux était coiffé d'un chapeau ou cachait un objet quelconque.

Jean-Baptiste Roos, âgé de 53 ans, cultivateur, à Strypen. Henri de Tandt a demeuré chez lui en qualité de domestique. Ses deux domestiques, Schietecatte et De Loose, lui ont parlé de la rencontre qu'ils ont faite dans la soirée du 20 mars. Henri de Tandt a demeuré chez lui, il y a quatre ans, et connaissait parfaitement les localités. Il n'est resté à son service que pendant trois mois et le témoin n'a aucun reproche à lui faire.

Isabelle Tsobelf, épouse de François Meersschaert, âgée de 35 ans, fileuse, à Rooborst. Elle demeure à une distance d'un quart de lieue du presbytère. — Dans la nuit du 20 au 21 mars elle a entendu plusieurs personnes, venant du côté du presbytère, passer rapidement devant sa porte. Il était à peu près minuit, et il lui est impossible de fixer le nombre de ces individus, attendu qu'elle ne s'est point levée. A quelque distance de sa maison la route se bifurque ; l'une partie se dirige vers Strypen, l'autre vers l'*Agneau*. (Le juge d'instruction d'Audenarde explique au jury les localités, à l'aide d'un plan figuratif, joint au dossier.)

Célestin Glorieux, âgé de 51 ans, boucher, à Rooborst. Dans la nuit du 20 au 21 mars dernier, vers une heure, il est rentré dans son domicile, situé au-delà de l'église et du presbytère. Il a vu arriver du côté du presbytère trois personnes qui ont longé l'église et se sont éloignées. Le témoin se trouvait à cinquante verges de distance, et il ignore la route que ces individus ont prise. Ils pouvaient passer devant la maison du témoin précédent.

Jean-Baptiste Hageman, âgé de 46 ans, cultivateur, à Rooborst. Dans la matinée du vendredi-saint, entre 8 et 9 heures, il a trouvé un bouchon sur le revers d'un fossé, près de l'ermitage. Plus loin il a vu à terre un œuf cassé. — Il ignore si des individus ont bu du vin à l'endroit où le bouchon a été découvert, et si, dans l'affirmative, ils pouvaient être vus du couvent des Joséphites.

Marie-Françoise Simoens, âgée de 54 ans, femme de Pierre Stevens, fileuse, à Rooborst. Dans la matinée du vendredi-saint, elle a trouvé dans la direction de l'ermitage un bouchon de couleur rouge et répandant une odeur vineuse. Un bouchon lui ayant été représenté, elle déclare le reconnaître pour celui dont elle vient de parler.

Edouard Vandermeiren, âgé de 27 ans, garde-champêtre, à Rooborst. Il a trouvé un panier dans la matinée du vendredi-saint, près du château ; derrière ce panier se trouvaient cachés trois flacons qui avaient contenu du vin blanc. Les flacons ayant été représentés à la veuve Martin et à Constance Stevens, elles déclarent que le vin bu au domicile d'Auguste et de Henri de Tandt était dans de pareils flacons. Interpellé, le témoin déclare que, si les individus qui ont abandonné ces objets se sont arrêtés près de l'ermitage pour y boire du vin, on pouvait les voir difficilement du couvent des Joséphites. (Le juge d'instruction d'Audenarde dit que cela est impossible. Le témoin Egide Stevens déclare que la vue de cet endroit est interceptée par un mur et des arbres.)

Désirée Roness, âgé de 22 ans, cultivateur, à Eyne. Etant venu chez Séraphin de Clereq dans la nuit du 20 au 21 mars, vers une heure, il a rencontré trois hommes près du moulin, à Bellegem. Ils venaient de Rooborst. — Que le plus petit qui suivait les deux autres était vêtu d'une blouse et portait un sac de toile en bandoulière. Ils marchaient d'un bon pas et le témoin et son compagnon ont été obligés de se ranger pour les laisser passer. L'un d'entre eux paraissait avoir la figure noircie ou avait une barbe noire. De Clereq ayant dit : *Dat zien er vieze mannen uit*, l'un de ces individus à répondu en jurant : *Gy ziet er noy viezer uit als wy*.

Les deux plus avancés avaient la taille plus élevée que le troisième. Il pense qu'ils étaient munis de bâtons et n'a point remarqué de chien à leur côté. Le ministère public fait remarquer que Ruys avait à cette époque une barbe fort épaisse. Ruys, Auguste et Henri de Tandt nient avoir été rencontrés en cet endroit.

Séraphin De Clercq, âgé de 22 ans, cultivateur à Dickelvenne, dépose comme le témoin précédent.

Louis Dewitte, âgé de 43 ans, ouvrier, à Hillegem. Il connaît Henri de Tandt pour avoir été en service avec lui dans une ferme. Henri lui a dit quand ils demeuraient ensemble dans la même ferme : Si un cultivateur me renvoyait en hiver, il lui arriverait malheur. Qu'un jour Henri, ayant pris un demi franc dans la poche du fils du témoin, est parti pour Gand et qu'à son retour il lui a dit : « A mon départ j'étais dépourvu d'argent, j'en ai maintenant, » et qu'en effet, il a vu plusieurs demis francs en sa possession. (Henri de Tandt nie les propos qu'on lui attribue et dit qu'il s'est rendu à Gand, et y a reçu deux francs de son frère.)

Joseph de Beer, âgé de 33 ans, domestique à Hillegem. — Constance Stevens est la sœur de sa femme. — Constance ne s'oppose pas à l'audition du témoin, qui dépose, qu'après Pâques de la présente année, Constance et Henri sont venus chercher l'enfant de la première, placé chez lui en nourrice. Qu'ils se proposaient d'entrer en ménage et que c'est pour cette raison que l'enfant lui a été retiré. Henri de Tandt et Constance Stevens avouent le fait.

Jean-Baptiste Van Hulle, âgé de 42 ans, ouvrier à Audenarde. Il connaît Charles Ruys et Auguste de Tandt pour avoir été enfermé avec eux à St-Bernard du chef d'une peine correctionnelle à laquelle il avait été condamné. Qu'Auguste de Tandt était contre-maître des tisserands dans cette prison. Que le témoin travaillant sans relâche, pour se procurer une bonne masse de sortie, Auguste était jaloux de son activité et lui disait : « Je ne me soucie pas de travailler ; une fois libre, il y a assez de moyens pour se procurer des masses, » donnant à connaître par là que des procédés illicites auraient pourvu à son existence. Ruys lui disait aussi qu'il y avait des masses à former, qu'on n'avait pour cela qu'à couper la gorge au premier curé venu. A sa sortie de St-Bernard il est allé demeurer à Audenarde chez le garde-champêtre Rewyn et lui a

conté, ainsi qu'à sa femme, ce qu'il avait appris en prison. Que, le samedi, 22 mars, ayant été informé du meurtre du curé de Rooborst, il a dit à la femme Rewyn qu'il aurait parié sa tête que Ruys et Auguste de Tandt en étaient les auteurs. La masse de sortie du témoin pendant les deux années d'emprisonnement qu'il a subies s'élevait à 62 fr. Il a fait durant cette détention une maladie de sept mois.—Ruys et Auguste de Tandt nient les propos que le témoin leur impute. Auguste y ajoute qu'il s'est vu contraint, en sa qualité de contre-maître, de faire enfermer Van Hulle au cachot.— Le témoin répond qu'il a été en effet enfermé au cachot, mais qu'Auguste de Tandt avait déjà été destitué de son poste pour inconduite. Interpellé, le témoin déclare avoir été condamné correctionnellement à quatre différentes reprises; deux fois pour vol, une fois pour sévices et une fois pour avoir rompu son ban.

Ange Rewyn, âgé de 49 ans, garde-champêtre à Audenarde. Van Hulle est entré à son service vers la Toussaint. Sa conduite depuis sa sortie de prison est irréprochable. — Qu'il lui a fait part des propos tenus par les deux premiers accusés à St-Bernard. Qu'après l'assassinat commis à Rooborst, Van Hulle lui a dit qu'il aurait parié sa tête que Ruys et Auguste de Tandt en étaient les auteurs. Que quelques jours se sont écoulés avant que le témoin ait donné connaissance à la police des soupçons de Van Hulle.

Pierre-Joseph De Backer, âgé de 45 ans, cabaretier, à Baelegem, déclare qu'il connaît Auguste de Tandt; que, le 11 mars dernier, vers les 9 heures du matin, Auguste de Tandt et Ruys sont entrés chez lui. Que le premier a envoyé chercher, à quatre reprises différentes, une jeune fille de la commune; que celle-ci n'est arrivée chez lui que lorsque son beau-frère est allé l'inviter à venir. Qu'Auguste lui a fait des propositions de mariage auxquelles elle n'a point voulu souscrire. Auguste disait qu'il voulait se marier à toute force, parceque sa servante lui avait volé sept pièces de 5 francs. Ruys, durant cette conversation, semblait inquiet et se promenait en long et en large.

Maurice De Knyf, docteur en médecine, et Charles Warmoes, âgé de 40 ans, chirurgien, tous deux à Sottegem, ont été chargés de l'autopsie du cadavre du curé de Rooborst. Ils entrent à cet égard dans les détails relatés dans l'acte d'accusation et attribuent la mort de M. Van Hollewynkel aux violentes commotions et à l'épanchement du sang dans le cerveau et le larynx.

Le premier de ces experts suppose que la mort a été occasionnée par un seul instrument; l'autre déclare ne pouvoir affirmer si l'on n'a employé qu'un seul instrument à la perpétration du crime.

Marie Michiels, âgée de 30 ans, fileuse, à Baelegem. Le 11 mars dernier, elle a été mandée au cabaret de Pierre-Joseph de Backer, à Baelegem, par Auguste de Tandt. Ce n'est qu'à la 4e invitation qui lui a été faite qu'elle s'y est rendue. Arrivée là, Auguste de Tandt lui a fait des propositions de mariage qu'elle n'a point voulu accepter. Ruys accompagnait le deuxième accusé.

Joseph Crombé, âgé de 35 ans, tonnelier et cabaretier à Velsieque. Vers la fin du carême, Auguste de Tandt, accompagné d'un individu qu'il ne connaît pas, est entré chez lui, vers le soir, et a demandé à pouvoir y loger avec son compagnon. — Le témoin a accueilli cette demande et les a hébergés jusqu'au lendemain. — Pendant le souper, Auguste a demandé à sa sœur si elle voulait acheter du hareng, et celle-ci lui a répondu que le carême était trop avancé.

Charles-Louis De Ridder, âgé de 42 ans, ouvrier distillateur, à Gand. — Constance Stevens est la fille de sa sœur. — Le premier jour de Pâques, il s'est rendu à Ledeberg, pour y chercher son tablier et son bourgeron qu'il y avait fait laver. A sa rentrée en ville, vers les huit heures du soir, il a rencontré à la porte de St-Liévin, trois individus qui s'entretenaient d'Auguste de Tandt. Poussé par la curiosité, le témoin s'est arrêté pour écouter leur conversation. L'un de ces individus disait qu'Auguste de Tandt se livrait à la boisson et faisait beaucoup de dépenses; l'autre répondit que l'autorité aurait agi prudemment en opérant une visite domiciliaire chez de Tandt, qu'il était l'auteur de l'assassinat du curé de Rooborst et que des épées et des poignards étaient cachés sous les carreaux de sa maison. Le troisième ajouta qu'Auguste de Tandt avait assassiné une jeune fille pour 17 cents. Le témoin est retourné, huit jours après, à Ledeberg et a fait part de cette conversation à Jacques de Moor, qui l'a rapportée au bourgmestre de Ledeberg.

AUDIENCE DU 6 AOUT.

Jacques De Moor, âgé de 49 ans, barbier et cabaretier, à Ledeberg. Une dizaine de jours après l'assassinat du curé de Rooborst, le nommé De Ridder est venu lui demander s'il connaissait Auguste de Tandt et, sur sa réponse affirmative, il lui a dit qu'Auguste et Henri de Tandt étaient les asssassins du curé Van Hollewynkel. De Ridder a ajouté: « Que l'on se rende chez Auguste de Tandt et l'on y trouvera cachés sous les dalles tous les instrumens nécessaires à l'accomplissement des plus grands forfaits.» De Ridder lui a dit avoir appris ces circonstances par une conversation tenue huit jours auparavant à la porte St-Liévin, par trois inconnus. — Le témoin déclare, en outre, avoir appris de De Ridder qu'il voulait rompre les relations qui existaient entre sa nièce, Constance Stevens, et Henri de Tandt, et que, par suite de la rupture qu'il avait tentée, les frères de Tandt l'avaient menacé de mort. Que de Ridder n'a point parlé de Ruys, et que le témoin est allé rendre compte au bourgmestre de ce que de Ridder lui avait appris.

M. le président dit au témoin De Ridder que l'on a conçu des doutes sur la véracité de sa déposition, qu'il est fort probable qu'il tient de Constance Stevens les particularités qu'il rapporte.— Le témoin De Ridder persiste dans sa déclaration.

Joseph Fiers, âgé de 35 ans, juge d'instruction, à Gand. Le 1er avril, le garde-champêtre de Ledeberg est venu lui faire part des propos tenus par De Ridder, au cabaret de Jacques De Moor. Il s'est rendu aussitôt dans cette commune, où il a d'abord commencé par prendre la déposition de De Moor, qui est entré dans tous les détails des circonstances que De Ridder lui avait rapportées. Le témoin est allé de là chez Auguste de Tandt, où il a trouvé Ernestine Martin, fille de la quatrième accusée. Lui ayant demandé où était Auguste, elle lui a répondu qu'au dire de sa mère il s'était rendu à Wetteren. La veuve Martin se trouvant dans le voisinage, le témoin l'a fait chercher, en attendant son arrivée il a procédé à une visite domiciliaire qui n'a eu pour résultat que la saisie d'un essuie-mains à carreaux bleus et blancs, dont la marque paraissait avoir été effacée. La veuve Martin étant venue sur ces entrefaites, il lui a demandé depuis combien de temps elle se trouvait en relations avec Auguste de Tandt. Cette femme lui a répondu qu'elle allait l'épouser et que leurs liaisons existaient depuis quatre à cinq semaines. — Elle a d'abord commencé par dire qu'Auguste était sorti depuis le matin et qu'elle ignorait où il s'était rendu; mais, sur l'observation qui lui fut faite que sa fille Ernestine venait de déclarer qu'Auguste était parti pour Wetteren, la veuve Martin a déclaré qu'en effet, il avait dit, à son départ, qu'il se rendait dans cette commune. Le témoin est allé ensuite au domicile de Henri de Tandt où il a trouvé Constance Stevens. Ayant demandé à Henri s'il fréquentait la maison de son frère Auguste, il a répondu qu'il y allait presque tous les jours, et que la veille, au soir, encore, il lui avait rendu visite. Lui ayant demandé ensuite s'il n'avait pas des pièces d'or en sa possession. Henri a commencé par répondre négativement à cette question, mais, sur un geste de Constance Stevens, il déclara que cette dernière lui avait remis, quinze jours auparavant, une pièce de dix florins, qu'elle disait avoir obtenu d'un étranger, et que, le même jour, il a fait échanger cette pièce par son frère. Henri a prétendu ne pas connaître l'étranger de qui Constance Stevens tenait la pièce de dix florins, et celle-ci, interrogée à son tour, a déclaré avoir obtenu cette pièce d'un inconnu, se trouvant dans la maison d'Auguste de Tandt. Interrogé sur l'emploi de son temps, pendant le semaine sainte, Henri a soutenu n'avoir pas quitté Ledeberg et s'être rendu journellement chez son frère. Le témoin a saisi chez Henri de Tandt deux essuie-mains, dont les marques avaient également disparu. Henri a prétendu que Constance Stevens avait acheté plusieurs essuie-mains au Marché du Vendredi, et qu'il était possible qu'elle en eût donné un à son frère Auguste. Le témoin est retourné chez Auguste et, à son arrivée, cet accusé, qui était rentré pendant l'intervalle écoulé entre les deux visites, paraissait fort troublé. Il a déclaré, sur les interpellations qu'il lui a faites, revenir de Wetteren, où il s'était rendu pour acheter des pommes de terre; qu'il n'avait sur lui que deux francs, mais qu'il se proposait de n'acheter ces tubercules que chez des cultivateurs connus. Interrogé sur la pièce de dix florins qu'il avait échangée à son frère, il déclara n'avoir point effectué cet échange et que, si Henri et Constance Stevens disaient cela, ils étaient de la canaille. Il soutint avoir reçu du cabaretier de la *Navette*, une pièce de dix florins en échange de monnaie d'argent. Ayant voulu vérifier ce fait, le témoin s'est rendu avec Auguste au cabaret de la *Navette*, et il est résulté des informations prises que c'était Auguste qui avait reçu du cabaretier de la monnaie d'argent en échange d'une pièce de dix florins, que l'on a même exhibée au témoin. Les trois essuie-mains saisis chez les frères de Tandt ont été envoyés au juge d'instruction d'Audenarde, à l'effet de savoir s'ils ne provenaient point du vol commis au presbytère de Rooborst. Ayant appris qu'un inconnu avait été vu dans la maison d'Auguste de Tandt, il a chargé la police de prendre à cet égard des informations. Le commissaire de police Verhulst n'a point tardé à découvrir que Liévine Martin était la maîtresse de cet inconnu, que l'on a appris plus tard être l'accusé Ruys. Liévine Martin a déclaré au commissaire de police que Ruys avait eu en sa possession une montre en or, et que cette montre pouvait se trouver chez le nommé de Vreeze. M. Verhulst s'est rendu aussitôt chez de Vreeze et il y a appris, en effet, qu'une montre en or lui avait été vendue par Ruys au prix de 70 fr. Ruys avait laissé, en outre, au domicile de de Vreeze, un paquet et un parapluie. Ces objets ayant été saisis, la montre et le parapluie ont été exhibés à M. de Behault, qui avait été intimement lié avec le curé de Rooborst, et l'un

et l'autre ont été reconnus par ce témoin pour avoir appartenu au même curé. Sur ces entrefaites, le témoin a été informé par son collègue d'Audenarde que les essuie-mains saisis chez les frères de Tandt avaient été volés au presbytère de Rooborst. En conséquence de cet avis une nouvelle descente a été opérée au domicile d'Auguste de Tandt. La veuve Martin prétendit alors que ses relations avec cet accusé ne dataient que du dimanche des Rameaux. Interrogée sur les rapports qui existaient entre Auguste et Ruys, cette femme soutint n'avoir vu Ruys que deux fois; qu'il lui avait demandé à pouvoir fréquenter sa fille Liévine et qu'elle lui avait répondu par un refus formel. — Dans cette seconde visite effectuée chez Auguste de Tandt on a saisi un bâton, qui se trouve parmi les pièces de conviction. Le témoin est retourné au domicile de Henri de Tandt, où Constance lui a avoué alors avoir obtenu la pièce de dix florins de Charles Ruys qui la lui avait donnée pour se procurer le nécessaire. — Constance a déclaré, en outre, avoir acheté les essuie-mains au Marché du Vendredi, depuis une quinzaine de jours, sans pouvoir indiquer les noms du vendeur. Elle a ajouté, qu'un des essuie-mains achetés se trouvait encore au grenier, et le témoin y a découvert, en effet, l'essuie-main à grands carreaux, qu'il a saisi.

M. LE PRÉSIDENT à la veuve Martin. Quel était le motif qui vous a engagé à en imposer à la justice en disant, lors de la première visite domiciliaire, que vous ignoriez l'endroit où Auguste s'était rendu? — R. J'étais si fortement troublée que je ne savais ce que je disais. — D. Quand avez-vous vu pour la première fois l'essuie-main saisi chez Auguste? — R. La veille de Pâques. — D. A quelle date avez-vous vu Ruys pour la première fois chez Auguste de Tandt? — R. Le dimanche avant les Rameaux. — D. Pourquoi avez-vous d'abord déclaré que vous aviez passé la nuit du jeudi au vendredi-saint avec Auguste. — R. Par suite des menaces qui m'ont été faites par Henri.

AUGUSTE DE TANDT, interrogé, déclare n'avoir pu manifester de l'effroi en présence du juge d'instruction, attendu qu'il se trouvait en état d'ivresse.

M. FIERS déclare qu'Auguste n'était pas ivre.

HENRI DE TANDT soutient que Constance Stevens ne lui a fait aucun signe quand il a été interrogé sur la pièce de dix florins qu'il avait eu en sa possession.

Le ministère public demande à cet accusé pourquoi il a déclaré avoir vu son frère tous les jours de la semaine sainte. — Il répond n'avoir pas fait une pareille déclaration.

CONSTANCE STEVENS dit avoir déclaré que les essuie-mains avaient été achetés par elle au Marché du Vendredi, parce qu'Auguste l'avait engagée à faire cette déclaration.

M. le juge d'instruction FIERS dit qu'il résulte de la déclaration de Liévine Martin, fille de la 4e accusée, que, le dimanche 9 mars, elle a vu chez Auguste de Tandt un individu dont elle ignorait alors le nom et qui la regardait sans cesse. Le surlendemain cet individu est venu dans sa maison et a demandé si elle voulait l'épouser; elle a répondu d'abord négativement, mais, sur les instances de sa mère, elle a consenti à ce qu'il lui fît la cour. Cet individu était l'accusé Ruys.

Le lundi de la semaine sainte, Ruys a demandé à Liévine si elle ne pouvait lui procurer un logement; elle s'est rendue au cabaret *het Heksken*, où elle a obtenu du logement pour Ruys qu'elle faisait passer pour son oncle, parce qu'elle était honteuse d'avoir pour amant un homme aussi âgé.

Le mercredi, 19 mars, se trouvant avec Ruys chez Auguste de Tandt, elle y a vu Ruys et Henri se retirer dans une chambre attenante où ils se sont entretenus à voix basse. Ruys a dit à Liévine en quittant la maison d'Auguste, qu'il devait s'absenter le lendemain. Arrivés rue St-Liévin, ils ont rencontré Auguste, que Ruys a accosté en enjoignant à Liévine de poursuivre son chemin. En la rejoignant, Ruys lui a dit qu'il se rendait le lendemain à Baelegem.

Le jeudi saint, à onze heures avant midi, Ruys a quitté Liévine et elle ne l'a plus revu que le lendemain matin, à 10 heures, alors qu'il est entré chez elle la mine bouleversée. L'ayant interrogé sur le changement qu'elle remarquait en lui, Ruys a répondu qu'il venait de dormir. Il lui a donné un louis qu'il a pris dans une bourse bien garnie et dont les différentes espèces de monnaie lui paraissaient séparées à l'aide d'une corde. Liévine a employé ce louis à l'acquisition d'un mantelet. Plus tard dans la journée, Ruys lui a donné une pièce de 5 florins qu'elle a également employé à l'achat de vêtemens.

La veille de Pâques, Ruys lui a prêté le parapluie qui a été reconnu plus tard être celui volé au presbytère de Rooborst. — Elle l'a accompagné le même jour dans une boutique où il a acheté une clé de montre et une épingle. Liévine en voyant cette montre s'est extasiée sur sa beauté et a dit à Ruys qu'elle ignorait cette possession. — Ruys lui a répondu qu'il en avait fait récemment l'acquisition, sans lui dire de qui il la tenait.

Le jour de Pâques, Ruys est allé au *Heksken* avec Liévine et il y a peloté sa montre en disant qu'il ne se souciait guère du rouage, que l'or seul lui importait. Liévine s'en est emparée et l'a conservée jusqu'au surlendemain.

Le lundi de Pâques, Ruys, accompagné de sa maîtresse, s'est rendu à la *Navette*, où il a mandé Auguste de Tandt; à son arrivée, Ruys s'est entretenu avec lui en particulier, et ils sont allés de là dîner chez Henri de Tandt.

Liévine étant retournée le lendemain chez Auguste de Tandt, Constance Stevens s'est plainte à elle que Henri dépensait tout son argent. Plus tard Henri s'est plaint à son tour de la prodigalité de sa maîtresse.

Ernestine Martin ayant lavé pour Ruys une chemisette tachée de sang, Ruys s'est mis en colère parce que cette chemisette n'était pas assez propre à son gré. — Liévine ayant demandé à Ruys ce que la montre était devenue, il a répondu qu'il l'avait perdue au billard avec 50 fr. en espèces. Elle a accompagné son amant au cabaret de de Vreeze. Avant d'y entrer, Ruys lui a recommandé de l'y qualifier de père parce que de Vreeze lui devait 20 fr., et que son intention était d'en faire la cession à son profit. Liévine a appris, en effet, que de Vreeze devait 20 fr. à Ruys, et celui-ci a dit au cabaretier: « Si je ne reviens pas d'ici à une dizaine de jours vous donnerez les 20 fr. à ma fille. »

M. le juge d'instruction poursuivant le récit de la déclaration de Liévine Martin, entre dans des détails très développés sur les circonstances qui ont accompagné la consommation du vin volé au presbytère de Rooborst. — Il révèle, en outre, ce fait, résultant également de la déclaration de Liévine, que Ruys, frappant du pied le pavé de la maison d'Auguste de Tandt, se serait écrié: « Il y a ici de l'or. »

RUYS nie avoir rencontré Auguste de Tandt dans la rue St-Liévin et avoir dit à Liévine qu'il devait se rendre le lendemain à Baelegem. — Il nie également avoir dit à sa maîtresse, lorsqu'elle lui a fait des observations sur l'air de son visage, qu'il venait de dormir. Il avoue avoir donné à Liévine le louis et la pièce de cinq florins, mais assure qu'il les tenait d'Auguste de Tandt.

M. LE PRÉSIDENT à Ruys. Pourquoi avez-vous dit au commissaire de police que vous aviez reçu des pièces d'or, à Anvers? — R. Je n'étais pas là devant le juge d'instruction. — D. N'avez-vous pas dit à Liévine que vous ne deviez pas travailler, que vous aviez autant d'argent que vous vouliez? — R. Je ne possède pas un sou vaillant.

AUGUSTE DE TANDT avoue avoir rencontré Ruys, rue St-Liévin, le mercredi 19 mars; mais il ne lui a point parlé du voyage à Baelegem; il a demandé la clé de sa maison à Ruys qui en était ce moment là le possesseur.

M. FIERS entre dans les détails de la déclaration faite par Ernestine Martin, seconde fille de l'accusée de ce nom. Il en résulte que, le jeudi-saint, la veuve Martin est sortie avec Auguste de Tandt vers six heures du soir; que, le vendredi matin, ce dernier s'est écrié, à la vue du vin apporté par Liévine: « Comment Charles a-t-il pu vous donner ce vin là, il m'appartient aussi bien qu'à lui. » Ernestine a déclaré en outre que Ruys lui a dit que, si elle voulait céder à ses désirs, il lui aurait acheté un mantelet plus beau que celui de sa sœur. — Si l'on en croit Ernestine, Henri de Tandt serait venu souvent trouver Ruys au cabaret *het Heksken*. Ernestine a parlé de taches de sang trouvées sur sa chemisette; Ruys s'est mis en colère et a dit que ces taches provenaient d'une coupure qu'il s'était faite au doigt.

RUYS, interrogé, nie avoir promis un mantelet à Ernestine. Il nie également que sa chemisette se trouvait tachée de sang; la tache que l'on prétend y avoir vue pouvait être une tache de tabac.

HENRI DE TANDT soutient n'avoir pas été trouver Ruys au cabaret *het Heksken*.

M. FIERS rapporte la déclaration faite par Antoine Martin, fils de la 4e accusée. Il en résulte que, le vendredi, 21 mars, Ruys était fatigué et que cet accusé lui a dit avoir été à Baelegem.

RUYS dément cette assertion.

M. FIERS dit que c'est Henri de Tandt qui a fait connaître que Ruys avait en sa possession les souliers du curé de Rooborst.

RUYS prétend avoir acheté ces souliers au Marché du Vendredi pour 4 fr.

Sur les interpellations qui lui sont faites, le témoin répond que Constance Stevens, antérieurement au fait dont il s'agit au procès, s'est constamment bien conduite. Les premières révélations de Henri de Tandt datent du 16 avril. Aucun témoin n'est venu déclarer avoir vu Henri revenir du côté de Meirelbeke, dans la matinée du vendredi. On a trouvé sur Ruys un passeport en due forme délivré par le gouverneur d'Anvers. Ce passeport est joint aux pièces.

BRUNON ROSSEL, âgé de 27 ans, cocher à Gand. Ruys avait, au cabaret *het Heksken*, son lit à côté de celui du témoin, et ces lits étaient tellement rapprochés que lui et Ruys étant couchés pouvaient se donner la main. Ruys est arrivé pour la première fois au

cabaret *het Heksken* deux ou trois jours avant le meurtre du curé de Rooborst. Le témoin étant rentré dans son logement, le jeudi-saint, entre 10 et 11 heures du soir, n'y a point trouvé Ruys. Le lendemain, son lit n'était point dérangé et il peut assurer positivement que cet accusé n'y a point couché. Il ne connaît pas les souliers qu'on lui représente et ignore si Ruys possédait un parapluie.

Ruys dit que le témoin se trompe, qu'il a couché au cabaret *het Heksken* dans la nuit du jeudi au vendredi.

Louis Putseys, âgé de 38 ans, maréchal-ferrant, à Gand. Il logeait au cabaret *het Heksken* déjà antérieurement à l'époque où Ruys y est entré pour la première fois. Quand le témoin est rentré le soir du jeudi-saint il n'a point vu Ruys et, le lendemain, il a appris de l'hôtesse et de plusieurs autres personnes logeant dans la maison que Ruys n'y avait point couché la nuit précédente.

Meiresonne, âgé de 19 ans, commissionnaire, à Gand. Il logeait au cabaret *het Heksken*, lorsque Liévine Martin y est venue au commencement de la semaine sainte demander du logement pour son oncle. L'hôtesse ayant consenti à recevoir cet oncle prétendu, Liévine a quitté la maison et est revenue un quart d'heure après avec Ruys qui a logé au cabaret *het Heksken* pendant plusieurs jours. Ruys lui a demandé s'il ne voulait pas lui rendre le service de cirer ses bottes, qu'il ne pouvait se charger de cette besogne par suite de la fatigue dont il était accablé. Le témoin a satisfait à cette demande et a continué à cirer les bottes de l'accusé pendant plusieurs jours. Le jeudi-saint, Ruys n'a ni dîné, ni soupé au cabaret *het Heksken* et le lendemain l'hôtesse lui a dit qu'il n'était pas même venu coucher. Le vendredi soir vers les huit heures il a vu Ruys à table avec Liévine et, après qu'il s'était retiré dans sa chambre, l'hôtesse a montré au témoin la montre qu'il lui avait remise. Cette montre était tellement sale que le témoin la croyait de cuivre. Le second jour de Pâques, Ruys lui a demandé s'il ne voulait pas le suivre en voyage, qu'il lui fallait un bon domestique. Ruys et Liévine lui recommandaient la discrétion comme principale condition de cet engagement. Le témoin a demandé 25 fr. par mois de gages et Ruys ne lui en ayant offert que 15, l'affaire en est restée là. Le soir du jeudi-saint, Liévine Martin est arrivée au cabaret *het Heksken*, et a dit que, puisque Ruys n'était pas là, elle allait seule visiter les saints sépulcres.

J.-B. De Vreeze, âgée de 42 ans, maçon, à Gand. Dans la matinée du dimanche, 29 mars, Ruys et Bernard Steyaert sont entrés chez lui et y ont bu plusieurs gouttes. Ruys a demandé à ceux qui se trouvaient dans la maison s'ils voulaient acheter une montre, qu'elle était en or, et qu'il l'évaluait de 90 à 100 fr. Le témoin est aller faire priser cette montre chez un orfèvre qui lui a dit qu'il l'évaluait de 65 à 70 fr. Etant rentré chez lui et ayant fait part de cette prise à Ruys, celui-ci en a fixé le prix à 80 fr. Le témoin ne voulait la payer que 70 fr. Ruys la lui a enfin cédée. Dans la soirée du même jour, Ruys est arrivé chez lui avec Liévine qu'il faisait passer pour sa nièce. Ruys a acheté deux montres en argent aux prix de 8 et de 11 fr. à des personnes qui les lui présentaient à vendre. Ruys lui a dit que sa nièce serait venue toucher les 20 fr. dont le témoin lui était redevable, à quoi le témoin lui a répondu qu'il lui était égal à qui il les payait. Le mercredi de Pâques, Liévine Martin est entrée dans son cabaret avec un paquet, une casquette de velours et un parapluie qu'elle portait sous son manteau; cette fille lui a demandé de pouvoir déposer ces effets chez lui jusqu'au retour de son oncle qui était absent. Le témoin s'en est chargé et, quelques jours après, le commissaire de police Verhulst étant venu saisir chez lui la montre que Ryus lui avait vendue, il a dit à cet agent de l'autorité que Liévine Martin lui avait confié en dépôt, au nom de Ruys, un paquet, une casquette et un parapluie, et que le commissaire de police a également emporté tous ces effets.

Steyaert, âgé de 44 ans, ouvrier, à Gand. Dans la matinée du dimanche, 29 mars, il a rencontré Ruys, rue Charles-Quint; que celui-ci l'a abordé en disant : « Je veux vous reconnaître. » A quoi le témoin a répondu : « C'est bien possible. » Cette connaissance les a conduit d'abord au cabaret le *Petit Monde* et ensuite à la *Cantine*. Ruys était accompagné d'un individu que le témoin ne connaît pas et qui les a quittés au sortir de ce dernier cabaret pour prendre la direction de la rue St-Liévin. Ruys lui a demandé s'il ne pouvait lui indiquer une personne disposée à acheter sa montre et le témoin l'a conduit au cabaret de De Vreeze, où ils se sont livrés à de nouvelles libations. De Vreeze a acheté cette montre pour 70 fr., somme sur laquelle 50 fr. ont été payés au comptant et les 20 fr. restans payables huit jours après. Le témoin, déjà pris de boisson quand Ruys l'a accosté, s'est enivré par ses libations successives, au point d'ignorer ce que Ruys est devenu au sortir du cabaret de De Vreeze.

Eugénie D'Haenens, âgée de 31 ans, boutiquière, à Gand. Le vendredi-saint, entre 3 et 4 heures de l'après midi, la femme Martin et sa fille Liévine sont entrées chez elle et y ont acheté un mantelet de drap, au prix de 21 fr., somme en paiement de laquelle la veuve Martin a donné un louis d'or. Le 30 mars suivant, Liévine est venue dans son magasin avec Ruys et celui-ci a acheté un pantalon au prix de 13 fr. qu'il a payé en trois pièces de 5 fr.

Antoinette Meerschaert, cabaretière, à Ledeberg. Elle demeure à six ou sept maisons de celle d'Auguste de Tandt, et le 1er avril, une visite domiciliaire étant effectuée au domicile de cet accusé, la femme De Jaegher est venue chez elle et lui a fait part de cette perquisition en la prévenant que le frère du témoin était au nombre des personnes arrêtées; que Ruys se trouvait dans son cabaret, et qu'elle l'y avait laissé en se rendant chez le bourgmestre pour réclamer la liberté de son frère; qu'à son retour, Ruys avait quitté sa maison, et qu'on lui a déclaré que cet accusé avait manifesté tant de craintes à la nouvelle de cette visite domiciliaire, qu'il a dit : « Je donnerais volontiers 10 fr. pour être loin d'ici. » Il avait de suite endossé sa blouse et s'était dirigé vers la ville. Lorsque la femme De Jaegher est venue dans son cabaret dire que la police était chez Auguste de Tandt, Ruys avait pâli. Elle a vu Ruys cinq ou six fois avec une canne qui ressemble beaucoup à celle qu'on lui représente.

Me Buysse ayant interpellé le témoin sur les dépenses faites chez elle par les accusés, la femme Temmerman répond que, lorsqu'ils se trouvaient tous ensemble, ils buvaient cinq ou six litres et quelquefois jusqu'à neuf. Ruys et Auguste de Tandt payaient l'écot, et qu'il est arrivé parfois que l'une ou l'autre des filles le payait également. Lorsque Ruys se trouvait seul dans sa maison il buvait rarement plus d'une pinte.

Collette Hellebuyck, âgée de 44 ans, ménagère, à Ledeberg. Le 1er avril elle est allée prévenir le témoin précédent, de la descente opérée par la police chez Auguste de Tandt et de l'arrestation du frère de ce témoin. Elle s'est rendue avec la femme Temmerman chez le bourgmestre de la commune pour obtenir la mise en liberté du frère Meerschaert. A son entrée au cabaret du témoin précédent, elle y a vu un individu qui ressemblait beaucoup à l'accusé Ruys.

Bernardine Vergaert, âgée de 50 ans, ménagère, à Ledeberg. Elle était au cabaret de sa fille Antoine, quant la femme De Jaegher y est venue apporter la nouvelle de la visite domiciliaire chez Auguste de Tandt et de l'arrestation du fils du témoin. Ruys était là et il s'est rendu aussitôt dans la cour de la maison. A sa rentrée il a demandé au témoin s'il n'y avait pas moyen de sortir par la porte de derrière et le témoin lui a répondu qu'il devait sortir par où il était entré. Ruys lui a dit alors : « Je donnerais volontiers 10 fr. pour être hors d'ici. » Il a endossé sa blouse et est sorti en se dirigeant vers la ville.

Jacques Colyn, âgé de 55 ans, boutiquier, à Gand. Dans le courant de février, Auguste de Tandt est entré pour la première fois dans son cabaret avec une femme à qui il avait acheté, au prix de 17 fr., plusieurs ustensiles de ménage. — Auguste disait avoir reçu le même jour du bourgmestre de Ledeberg l'argent de sa masse et il a donné un double franc en paiement de son écot. La veille de Pâques, entre trois et quatre heures de l'après-midi, Auguste et Henri de Tandt et la veuve Martin sont venus chez lui, pris de boisson. Henri était porteur d'un paquet contenant des vêtemens qu'il disait avoir achetés au marché du Vendredi. Il ne lui manquait plus, d'après ses assertions, qu'une paire de souliers. Le témoin lui a présenté en vente des bottes ressemelées que Henri a achetées pour 7 fr. 50 c. et deux litres de bière. Auguste a payé cette somme et Henri lui a dit : « Je te la rendrai en or, car je suis plus riche que toi. » Auguste de Tandt a demandé au témoin à vouloir échanger une pièce de dix florins qu'il avait tirés de sa bourse et sa femme a fait cet échange en lui comptant trois pièces de cinq francs, six pièces d'un franc et 8 cents, parce que Auguste avait manifesté qu'il n'ait pas beaucoup de petite monnaie. Ruys et Auguste sont entrés un jour chez lui avec trois inconnus vêtus de sarraux neufs.

M. le président à Auguste : Quels étaient ces trois inconnus? — R. Nous n'étions que trois en tout. Un nommé de Visscher, demeurant à Moortzeele, Ruys et moi.

Le témoin déclare qu'ils étaient cinq. Il dépose, en outre, que Henri de Tandt n'est venu chez lui qu'une seule fois pendant la semaine sainte. Ruys, Auguste et la veuve Martin y sont venus deux fois et les deux premiers se sont entretenus fréquemment à voix basse. Le 9 avril, Ruys est entré chez lui à 9 heures et quart du soir. Le témoin sachant que son signalement avait été envoyé partout, a fait prévenir la police. Ruys lui a demandé des nouvelles de de Tandt. Le témoin, ne cherchant qu'à l'amuser, lui a répondu que les frères de Tandt et lui Ruys étaient soupçonnés d'être les auteurs de l'assassinat du curé de Rooborst et que la police avait déjà saisi le bâton. Ruys s'est gratté la tête en s'écriant : « Comment, le bâton a été saisi. Que vais-je faire maintenant? » — Le témoin, lui a dit : « On assure que l'assassinat du curé de Rooborst vous a rapporté beaucoup d'or; vous procurer des vêtemens est par conséquent facile; » Ruys a répondu : « Les achats ont leur terme. »

La police étant arrivée sur ces entrefaites, Ruys a été mis en état

d'arrestation et on lui a entendu dire: « Vous ne devez pas me garotter, je n'ai rien sur la conscience. » (*Ik heb niets op myne lever.*) — Le témoin ne lui a pas entendu dire: « Il y en a d'autres que moi. » Sa femme lui a déclaré avoir acheté de Ruys une paire de boucles de culottes au prix de 4 fr. 50 c., parce qu'il était hors d'état de pouvoir payer les dépenses qu'il avait faites dans sa maison. Le jour de Pâques, Ruys est entré chez lui vers midi et a demandé aux personnes présentes si elles voulaient acheter une montre d'or qu'il avait en sa possession en qualité de marchand d'orfèvrerie. Il estimait la montre à une valeur de 155 fr. Le témoin l'a envoyée chez la veuve de Curte pour la faire priser, mais, les compagnons-orfèvres ne se trouvant pas à l'atelier, l'estimation n'a pu en être faite. Ruys a empoché la montre en disant qu'il allait en faire effectuer la prisée. Le 1er avril, jour de son arrestation, Auguste de Tandt est venu lui emprunter six francs et a donné en nantissement sa montre, que le témoin possède encore.

Ruys, interrogé sur la vente des boucles, dit que ces boucles ont été présentées à la femme Colyn, par Auguste de Tandt et non par lui.

M. le président à l'accusé Ruys : Pourquoi avez-vous nié constamment la possession de ces boucles et décliné ne pas les avoir même vues? — R. C'est parce que je ne me rappelais plus cette circonstance. — D. Ne trouverez-vous pas qu'il est plus que temps de dire la vérité et qu'un aveu franc et sincère peut seul adoucir la rigueur de votre position et porter le jury à l'indulgence? — R. Je n'ai rien à avouer.

L'audience est un moment suspendue. Me Coryn obtient la permission d'avoir une conférence avec son client Auguste de Tandt.

Lorsque de Tandt est ramené à la barre, Ruys demande à son tour à conférer avec son avocat. L'audience est de nouveau suspendue.

Au bout de dix minutes les gendarmes ramènent Ruys. Le visage de Henri de Tandt devient d'une pâleur affreuse et celui de son frère se couvre de sueur.

M. le président. Ruys, avez-vous quelque chose à dire?

Ruys, d'une voix ferme : Oui, M. le président. Je vais raconter toute l'affaire. (Mouvement général dans l'auditoire.)

Le jeudi-saint, je me suis rendu chez Auguste de Tandt. Durant toute la semaine, ils m'avaient cassé la tête (*zy hadden myn hoofd zot geraesd*) avec leur proposition d'aller assassiner le curé de Rooborst, et Henri, qui connaissait la contrée, parce qu'il avait habité dans les environs, avait déjà été inspecter les localités, car moi je n'y connaissais pas le chemin. Il fut donc résolu d'aller assassiner le curé de Rooborst qui, au dire des frères de Tandt, avait beaucoup d'argent et était un juif (*eenen smaus was.*) Nous sommes partis, Henri et moi, à 3 heures de relevée, et nous avons été rejoints au bout d'un quart d'heure par le petit (Aug. de Tandt) au-delà du chemin de fer, vers Gendbrugge ; nous avons pris la route de Rooborst, où nous sommes arrivés vers minuit. Henri de Tandt a été dans une ferme et y a pris un soc de charrue et a commencé à forcer la fenêtre de la maison curiale ; mais, comme il n'avait pas assez de force, le petit (Auguste) a commencé à briser et a réussi à enlever le volet. Nous sommes entrés tous les trois dans la maison, et après avoir allumé de la lumière, j'ai dit : Le curé dort, enlevons tout ici, mais ne lui faisons point de mal ; — non pas, a répondu le petit (Auguste), il ne faut pas qu'il nous dénonce ; il faut le tuer. Là dessus, nous sommes entrés dans la chambae du curé, qui s'est éveillé en sursaut, et a élevé la main : le petit (Auguste) lui a donné le premier coup de soufflet (*blaespyp*) et nous avons frappé ensuite tous les trois. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

M. le président. Auguste de Tandt, qu'avez-vous à dire à cela?

Auguste de Tandt. Tout ce qu'il dit est faux. Je n'ai participé en rien à ce crime.

Ruys. Le curé mort, nous avons commencé à chercher ; le petit (Auguste) a pris des essuie-mains, du vin, etc. Je lui ai dit de ne pas voler ces choses-là, qui nous trahiraient ; il n'a pas voulu m'écouter. Nous avons trouvé dans une première bourse, qui n'est pas celle déposée sur le bureau de la Cour, sept pièces de 10 florins, cinq pièces de 5 florins et un louis ; dans une seconde, six pièces de 5 francs, des demis-francs et des quarts de francs. Nous avons partagé l'argent dans la maison d'Auguste de Tandt, le vendredi matin, après le départ de Constance Stevens.

M. le président. Henri, qu'avez-vous à dire à cela?

Henri de Tandt. Ruys ne dit que des fausseté ; je n'ai pas été inspecter les localités, je n'ai pas été voler le soc de charrue, et je suis innocent de tout ce qu'il m'impute.

Ruys. Nous avons rencontré même plusieurs personnes, et Auguste parlait avec un paysan qui venait de Gand, lorsqu'il nous a rejoint.

M. le président, à Ruys : Mais, si vous êtes partis à 3 heures, vous devez être entrés dans des cabarets? — Nous ne sommes allés dans aucun cabaret. — D. Mais, partis à 3 heures, vous n'êtes arrivés à Rooborst qu'à minuit, dites-vous? — R. Nous avons encore été ailleurs, pour voir s'il n'y avait pas moyen de voler. — D. Où vous êtes-vous quittés après le crime? — R. A une lieue de Rooborst. Je portais, moi, les souliers avec un flacon de vin ; les frères de Tandt portaient le reste.

Auguste de Tandt. Je vous ai dit la vérité, M. le président. Demandez, s'il vous plaît, à Ruys, dans quel cabaret, en revenant de Rooborst, il est entré avec le parapluie et la canne du curé.

M. le président. Comment! vous dites qu'il est entré dans un cabaret muni du parapluie et de la canne du curé? Vous étiez donc avec lui? (Mouvement général.)

Auguste de Tandt. Non, mais je l'ai vu entrer ainsi chez moi.

M. prédident. Cela ne prouve pas qu'il est entré ainsi dans un cabaret.

La veuve Martin demande, en sanglotant, pardon à la Cour et au jury de toutes les déclarations mensongères qu'elle a faites à la justice durant le cours de la procédure. Elle est décidée maintenant à dire la vérité toute entière. Auguste de Tandt la quitté la veille du jeudi-saint, vers la brune, et elle ne l'a plus revu que le vendredi matin. Si elle a soutenu constamment le contraire, c'était dans l'intérêt de ses enfans qui étaient en relations avec les accusés et que la justice n'aurait point tardé à inquiéter. Le bonnet de tulle et le ruban ont été achetés par elle le vendredi-saint, à la femme Tytgat. Le lendemain de l'arrestation d'Auguste, Henri est entré au domicile de son frère, s'y est emparé d'une canne cachée entre l'armoire et le mur, en a brisé la partie supérieure sur ses genoux, et, comme la partie inférieure était plus grosse et présentait de la résistance, il a coupé celui-ci en morceaux qu'il a tous jetés au feu, à l'exception de la virole en cuivre qui a été empochée par lui. Il y avait dans la maison d'Auguste un petit panier contenant 26 œufs ; Henri a voulu également détruire ce panier et elle s'y est opposée parce que la justice l'avait déjà vu. (On constate aussitôt que ce panier venait de la cure.)

Constance Stevens fait, à son tour, en pleurant, les révélations suivantes : Henri n'a point passé chez lui la nuit du 20 mars. Il a quitté sa maison le jeudi-saint entre 2 et 3 heures de l'après-midi. Il était seul et ne lui a point confié où il se rendait. Le vendredi, entre 5 et 6 heures du matin, il est revenu à son domicile, sans être muni d'aucun objet, Henri a dit à Constance : « Je ne jouirai plus jamais d'une heure de santé. » (*Ik zal van myn leven geene gezonde uer meer hebben*), et l'a envoyée aussitôt chez son frère Auguste qu'elle a trouvé assis à côté de la table, occupé à prendre la goutte ; Ruys est entré sur ces entrefaites, porteur d'un paquet qu'il a posé sur la table. Il a juré parce qu'on l'avait abandonné en route. — Auguste a donné à la déclarante deux flacons de vin, sans pouvoir assurer s'il les a pris dans le paquet dont Ruys avait été porteur. Elle a reçu également d'Auguste des œufs, des essuie-mains et un mouchoir, et il lui a remis en outre sa blouse à laver.

Henri nie ces faits et soutient que Constance avait des relations avec Ruys et qu'elle ne l'a jamais véritablement aimé.

A ces reproches, Constance Stevens éclate en sanglots et s'écrie : « Henri est le père de mon enfant! » (Profonde sensation.)

M. Fiers déclare que des informations ont été prises au sujet de l'échange de deux louis qu'Auguste de Tandt prétendait avoir opéré à la maison de St-Bernard à l'un de ses compagnons de captivité, et que son assertion a été trouvée fausse.

Auguste soutient le contraire et dit que l'or qu'il avait en sa possession à St-Bernard se trouvait caché sous l'un des pieds de son métier. — Cet accusé, s'échauffant par degrés soutient opiniâtrement avoir passé chez lui la nuit du 20 au 21 mars. « Le bon Dieu, dit-il, a tant souffert, j'endurerai aussi quelque chose. » (*Ons Heer heeft zoo veel geleden, ik zal ook wat verdragen.*) Cette réponse ayant excité l'hilarité de l'auditoire, l'accusé s'exaspère et dit : « Veut-on me laisser un quart d'heure seul avec l'un d'entre eux (désignant ses co-accusés) leur affaire sera bientôt faite. (*Ik zal er gauw mede gedaen maken*), et alors j'aurai mérité mon châtiment. »

Après les aveux de Ruys et des deux femmes, les dépositions des derniers témoins n'offrent plus aucun intérêt.

A l'audience du 8 août, Ruys et les deux de Tandt ont été condamnés à la peine de mort. Les deux femmes ont été déclarées non coupables.

La question de préméditation a été résolue à la simple majorité du jury, à laquelle la Cour s'est réunie unanimement.

Les condamnés se sont pourvus en cassation. Ruys a signé son pourvoi en pleurant, et *pour faire comme les autres.* Il persiste à dire qu'il n'est pas allé à Rooborst dans l'intention de commettre un assassinat, et que c'est Auguste de Tandt qui a porté le premier coup. Auguste est très abattu. Il proteste toujours de son innocence. Henri, atteint d'une prostration complète, est malade à l'hôpital.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 76. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 21 AOUT 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Tielemans, conseill.

FAILLITE ABANDONNÉE. — CRÉANCIER POSTÉRIEUR. — FAILLI. — ACTION EN JUSTICE.

Le créancier d'un failli dont la faillite a été abandonnée ne peut poursuivre son débiteur en justice, alors même que sa créance aurait pris naissance après la faillite du débiteur.

(HERBRANCKX C. LEGRAND ET DEHAUT)

MM. Legrand et Dehaut poursuivirent Herbranckx devant le Tribunal de Malines, en paiement d'un billet. Le défendeur fit défaut, puis opposition, et fut débouté, également par défaut.

Herbranckx appela ensuite, fondant son appel sur ce qu'il avait été, en 1842, mis en faillite, sans avoir obtenu de concordat ni de réhabilitation, d'où suivait l'impossibilité pour les créanciers de le poursuivre en justice.

L'intimé combattit ce système par les considérations suivantes :

« La dette, objet des condamnations obtenues par les intimés contre l'appelant a été reconnue par celui-ci, en 1844, c'est-à-dire postérieurement à sa faillite. L'appelant prétend vainement échapper à l'exécution de ses obligations en se prévalant d'un jugement en déclaration de faillite prononcé en 1842. En droit, il est incontestable que, la liquidation de la faillite terminée et le partage de la masse opéré, les droits individuels des créanciers, momentanément suspendus, reprennent toute leur force, et qu'en conséquence les créanciers du failli peuvent poursuivre leur débiteur et obtenir contre lui des condamnations même par corps, ainsi que l'enseigne PARDESSUS, n° 1268. La raison de le décider ainsi, quoique non spécialement écrite dans la loi, est basée sur ce que le dessaisissement du failli et la suspension de l'exercice des droits individuels de ses créanciers n'ont d'autre but que le juste partage entre eux de l'avoir du débiteur. Dans l'espèce, l'appelant, après avoir accusé un avoir considérable, n'a réellement rien laissé à ses créanciers lors de sa faillite ; il n'y a jamais eu de syndic définitif nommé ; il n'y a jamais eu d'union de créanciers ni même de convocation à cet effet ; le tout par la raison majeure qu'il n'y a jamais eu de masse à administrer ni à partager.

De ces faits il résulte que les opérations de la faillite sont censées terminées, puisqu'il y a impossibilité de les accomplir faute d'actif et que, d'ailleurs, il y a impossibilité d'atteindre le seul but de la loi, c'est-à-dire de parvenir à un juste partage.

La suspension de l'exercice des droits individuels des créanciers du failli, ainsi que le dessaisissement de celui-ci, ayant lieu, non en faveur du débiteur, mais uniquement en faveur du juste partage de la masse entre tous les créanciers, on peut décider sans crainte d'erreur que cette suspension et ce dessaisissement n'ont réellement plus lieu lorsque la preuve est acquise qu'un partage quelconque est absolument impossible faute d'actif à distribuer.

Les lois sur les faillites ne déterminent point, d'une manière positive et absolue, quand ou après quelles formalités absolument indispensables, les créanciers récupéreront l'exercice de leurs droits individuels contre leur débiteur ; si, en thèse générale, on doit dire que, quand par l'apuration du compte du syndic définitif il appert que la liquidation est terminée et le partage opéré, c'est parce qu'en général on suppose l'existence d'un actif pour ces opérations. Mais aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'on décide que les droits individuels ont repris leur force, lorsque, par quelque mode de preuve que ce soit, il appert qu'une liquidation et qu'un partage sont impossibles faute d'actif. Dans l'interprétation de la loi, il faut plutôt consulter son esprit que son texte. Penser que le législateur ait voulu suspendre l'exercice des droits individuels jusqu'à liquidation ou partage, lorsque cette liquidation ou ce partage sont reconnus absolument impossibles faute d'actif, ce serait, semble-t-il, supposer une volonté absurde dans le chef du législateur, ce que les Tribunaux ne peuvent facilement admettre.

Dans le système contraire, le débiteur failli qui n'a rien laissé à ses créanciers ou qui est parvenu à soustraire tout son actif et a ainsi rendu toute liquidation ou partage impossibles, se trouverait dans une position inexpugnable, tandis que le débiteur malheureux et de bonne foi, qui n'a rien détourné ou qui n'a point attendu de n'avoir plus rien pour se déclarer en faillite, pourrait se trouver, la liquidation terminée et le partage de l'actif opéré, sous le coup des poursuites individuelles de ses créanciers. »

Ces considérations ont été adoptées et fortifiées encore par M. l'avocat-général FAIDER, qui a cité, à l'appui, la nouvelle loi française sur la matière, laquelle a fait du système de l'intimé l'objet d'une disposition expresse.

Cependant la Cour, persistant dans sa jurisprudence antérieure, jurisprudence à laquelle plusieurs Tribunaux de commerce ont d'abord résisté, a réformé, par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que, par jugement du Tribunal de première instance, séant à Malines, jugeant commercialement, en date du 4 novembre 1842, l'appelant a été déclaré en état de faillite ; que M. le juge-suppléant Dutrieux a été nommé commissaire, et l'avoué Fremie, agent de ladite faillite ;

» Attendu que le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens (art. 442 du Code de commerce) ; qu'il s'en suit que les actions à sa charge doivent être exercées, dès le jour de la faillite, contre l'agent, et, plus tard, contre les syndics, qui le représentent ;

» Attendu qu'on objecte vainement, afin de valider les poursuites exercées directement contre le failli lui-même, que le jugement de déclaration de faillite n'a eu jusqu'ici aucun effet ; que le juge-commissaire, les agens et les syndics n'ont rempli aucun des devoirs prescrits par le Code de commerce, par la raison que le failli n'avait aucuns biens ; que, dès lors, l'état de faillite doit être censé non avenu et que l'action individuelle des créanciers doit reprendre son cours ; car, en supposant que ces faits, qui ne sont pas démontrés, fussent exacts, ils ne devraient point avoir immédiatement cette conséquence ; en effet, d'après le système de la loi, il appartient aux agens et syndics, sous l'autorité du juge-commissaire, de mettre la main sur tout ce qu'ils découvrent appartenir au failli ; les créanciers ont intérêt à leur faire connaître ces biens ; ils ont la faculté de stimuler leur zèle et le droit de dénoncer à la justice l'inertie qu'ils pourraient mettre à l'accomplissement de leurs devoirs ; si des biens ou des valeurs sont ainsi découverts, ils sont répartis entre tous les créanciers ; or, l'action qui est ici dirigée contre l'appelant, failli, démontre qu'on le considère comme possédant des biens et, entre autres, une fabrique de chapeaux ; si ce fait est vrai, le créancier peut le dénoncer à l'agent ou au syndic et exiger de lui qu'il s'empare de l'administration de ces biens au profit de la masse créancière, mais il ne peut pas en faire l'objet d'une poursuite individuelle en son nom, ce qui est si vrai que, si, sur l'intentement d'une pareille action, le créancier parvenait à se faire payer par le failli le montant de sa créance, le syndic, le créancier et le failli lui-même exigeraient justement le rapport de ce paiement à la masse commune ;

» Attendu que si, après la vente des biens et après un contrat d'union ou un concordat qui ne font pas remise au failli de la quotité de sa dette non payée, on doit inférer de l'économie de la loi que les créanciers reprennent individuellement leurs actions, rien dans cette même loi n'autorise à appliquer ce principe au cas de l'espèce ; et que, si l'on peut désirer que la législation soit améliorée en cette matière, il n'appartient pas au juge de la corriger ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu en son avis, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement dont il est appel ; émendant, et faisant ce que le premier juge eut dû faire, déclare les intimés non recevables dans leur demande directe contre l'appelant. » (Du 8 février 1845. — Plaid. Me HARMIGNIES.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

RÉFÉRÉ. — URGENCE. — COMPÉTENCE. — DÉPENS.

Le juge de référé est incompétent pour statuer sur une contestation requérant célérité, mais non urgente.

Dans le langage du Code de procédure, les causes urgentes ne sont pas synonimes de causes requérant célérité.

La partie qui a saisi de son action un juge incompétent doit supporter les dépens, alors même que l'adversaire n'a pas comparu en première instance et s'est borné à plaider l'incompétence en degré d'appel.

(VAN DAMME C. JOURET)

En 1815, Jean-Joseph Jouret, intimé en cause, épousa Catherine Deltenre. Celle-ci avait retenu cinq enfans d'un premier mariage; de cette union nouvelle naquit une fille qui reçut le nom de Charlotte et fut mariée par la suite à Pierre Van Damme, appelant devant la Cour, tant en nom propre, que comme tuteur de sa fille Catherine, dont la mère, Charlotte Jouret, est aujourd'hui décédée.

Aux termes des stipulations insérées dans le contrat de mariage des époux Jouret, le survivant avait droit à tous les biens-meubles et à l'usufruit des immeubles.

La dame Jouret, née Catherine Deltenre, mourut le 27 mai 1843; un inventaire fut dressé le 4 juillet suivant, et il en résulte que l'actif de la communauté s'élevait à 7,900 fr. 54 c., et le passif à 54,959 fr. 58 c.

Dans cet état de choses, les enfans du premier lit ont renoncé à la succession maternelle qui a été dévolue tout entière à l'enfant né du mariage de Charlotte Jouret avec Pierre Van Damme, sauf les droits de l'époux survivant.

Par exploit du 1er février 1844, Jouret fit donner assignation à l'appelant, à l'effet de comparaître, le 7 du même mois, à l'audience des référés de M. le président du Tribunal de Tournai, pour, sans préjudice au principal, etc.

Au jour fixé, l'appelant alors défendeur, ne comparut point, et M. le président rendit une ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu: «Disposant par provision et sans » préjudice au principal, faisons défense au défendeur » en sa qualité de toucher ni faire toucher aux meubles » ni aux immeubles délaissés par la défunte épouse du » demandeur. »

Devant la Cour, l'appelant poursuivit la réformation de l'ordonnance pour le motif que le juge des référés était incompétent pour connaître de la demande.

M. le substitut KEYMOLEN a conclu à la réformation, en donnant sur les questions, essentiellement pratiques, du procès quelques règles que nous croyons utile de résumer:

« Toute la difficulté consiste dans le point de savoir si les règles écrites dans les art. 806 et 807 du Code de procédure civile peuvent recevoir une application à la cause.

D'après ces articles, la demande peut être portée à l'audience des référés dans deux cas seulement. D'abord lorsqu'il y a urgence, ensuite lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

Il est évident qu'il ne s'agit pas ici des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire; ni Jouret, ni Van Damme ne poursuivaient l'exécution d'un titre quelconque. Y avait-il au moins urgence dans l'espèce? Cette question, nous croyons qu'elle doit être résolue négativement, tout comme celle qui précède. En procédant à l'examen de ce point auquel se borne le litige, il importe de ne pas confondre le cas d'urgence avec celui qui requiert célérité; si la cause exige célérité, le demandeur ne peut réclamer d'autre privilège que la dispense de toute tentative de conciliation et la faculté de citer à bref délai; si, au contraire, la cause est urgente, il a le bénéfice de la juridiction exceptionnelle du référé. Cette distinction est admise par tous les auteurs et il serait inutile de nous y arrêter davantage.

Mais quel est le caractère essentiel d'une cause urgente?

« Il y a en procédure des actions de trois espèces, » dit THOMINES-DESMASURES, t. 3, p. 190, dans ses Notions générales sur la voie du référé, « celles qui sont ordinaires, celles qui sont provisoires » qui se forment par requête présentée au président du Tribunal » pour permettre d'assigner à bref délai, enfin celles qui sont urgentes, pour lesquelles le recours à justice serait inutile, si on ne » l'obtenait promptement et presque sur-le-champ, qui demandent, si l'on ne trouve pas un Tribunal réuni, que l'on trouve au » moins un juge pour décider provisoirement et arrêter le préjudice que pourrait souffrir celui qui se plaint. »

CARRÉ, dans ses *Lois de la procédure civile*, professe la même doctrine, sous l'art. 806, et nous y lisons un passage d'une dissertation extraite des Décisions notables de la Cour de Bruxelles, qui détermine d'une manière bien claire et bien précise, à notre avis, les attributions du juge de référé. « Cessation d'entraves, est-il dit, » levée d'obstacles, aplanissemen de difficultés sur l'exécution, » sur des saisies, conservation d'un fait ou d'une chose sans lesquels l'action n'a plus d'intérêt, voilà ce qui peut faire l'objet » d'une ordonnance en référé dans les matières qui ne sont pas » réservées à la connaissance du juge-de-paix. »

Ces conditions ne se rencontrent pas dans la présente cause, et, si l'on consulte la date de quelques-uns des actes de la procédure, il sera facile de se convaincre que Jouret lui-même était loin de croire qu'il y avait un tel péril en la demeure que le moindre retard dut lui occasionner un préjudice irréparable. L'assignation a été donnée le 1er février, pour comparaître le 7, ainsi à un intervalle de cinq jours francs, et il est permis de supposer que, durant cet intervalle, le juge ordinaire a eu plus d'une audience où la cause aurait pu être portée, et, lorsque Jouret a obtenu l'ordonnance qu'il sollicite, il attend jusqu'au 1er juin pour en faire la notification. Quelle preuve plus palpable peut-on avoir de l'absence de tout péril dans le retard qui serait la suite de l'observation des délais ordinaires?

Mais laissons pour un instant ces circonstances en dehors de la discussion, et apprécions le caractère de la demande par son objet et par les faits qui lui servent de fondement. Nous trouvons d'abord en présence deux prétendants-droit à une succession, et tous deux héritiers dans certaines limites, dont l'un, s'appuyant sur sa qualité d'usufruitier, s'est emparé de l'administration des immeubles, dont l'autre vient s'immiscer dans cette administration et troubler la jouissance attachée à l'usufruit. Car il est à remarquer que, si l'on reproche des voies de fait à l'appelant, ces voies de fait ne constituent que des actes de gestion, sauf l'enlèvement des clefs et de quelques légumes; on n'allègue nullement qu'il aurait occasionné les moindres dégradations aux propriétés, encore l'enlèvement des clefs n'a-t-il eu lieu que dans le dessein de parvenir à l'administration. Ces actes de la part de l'appelant n'étaient point de nature à faire craindre un préjudice irréparable sans le recours à la juridiction extraordinaire; il n'y avait point une chose ou un fait dont l'intégrité dût être maintenue par une mesure provisoire, sous peine de voir disparaître tout l'intérêt de l'action principale, et, par suite, cette action elle-même. La chose sur laquelle s'exerçait le droit de l'intimé demeurait intacte, l'exercice seul du droit était entravé, mais l'obstacle n'était pas tel que, s'il venait à se prolonger pendant un temps plus ou moins long, il dût rendre l'exercice du droit illusoire dans l'avenir. Supposons, qu'au lieu de faire exécuter des ouvrages d'entretien et de donner les maisons à bail, l'appelant se fût mis à les démolir, alors il y aurait eu péril en la demeure, un retard de quelques heures pouvait occasionner un préjudice irréparable, par le motif que, non-seulement il y avait trouble apporté à la jouissance, mais encore destruction de la chose elle-même, qu'il fallait arrêter au plutôt pour assurer la jouissance dans le futur. Nous avons démontré que cette hypothèse est bien loin du cas qui est soumis à votre appréciation, et cette différence essentielle dans les faits doit entraîner la même différence dans les règles de droit qui sont destinées à régir les uns et les autres.

Si nous considérons la demande, abstraction faite de ses motifs, nous arriverons à la même conséquence. En effet, nous voyons que Jouret conclut à ce qu'il soit fait défense à Van Damme de toucher aux meubles et aux immeubles délaissés par l'épouse de lui demandeur, qui sera autorisé à gérer et administrer lesdits biens. Le juge a intimé cette défense dans un sens tout indéfini et il l'étend aux meubles, quoiqu'il n'eût pas été allégué que Van Damme aurait méconnu les droits de son beau-père au mobilier de la succession, preuve évidente que le demandeur ne voulait pas seulement provoquer la répression d'une voie de fait, mais faire décider par le juge du référé à qui appartenait, au moins provisoirement, l'administration des biens de l'hérédité.

Or, en règle générale, il entre dans les attributions du Tribunal entier de connaître d'une semblable contestation et les faits que nous avons analysés ne lui ont point imprimé le caractère d'urgence qui est la condition essentielle de la compétence du juge exceptionnel.

L'intimé a pris une conclusion subsidiaire qui tend à faire condamner dans tous les cas l'appelant aux frais de première instance, par le motif qu'il doit s'imputer ces frais pour n'avoir point comparu sur l'assignation.

En prenant une semblable conclusion, l'intimé a été sous l'empire de cette idée que devant la juridiction ordinaire, la partie qui ne comparait pas, supporte les frais du défaut, quoique plus tard elle obtienne gain de cause sur opposition. La raison en est simple, c'est que son absence a donné lieu à une procédure frustratoire; la condamnation aux frais n'est pas une peine que la loi attache au défaut de comparoir, c'est une application du principe que chacun est responsable du dommage qu'il cause à autrui par sa négligence. En matière de référé, les choses sont différentes, l'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition, et l'absence du cité n'occasionne pas de frais inutiles. Il n'est donc pas exact de dire que l'appelant doit s'imputer des frais quelconques, et, s'il est vrai qu'il n'a point opposé l'exception d'incompétence, il n'en était pas moins du devoir

du juge d'examiner si la loi lui attribuait la connaissance de la demande portée à son audience. Implicitement il a résolu cette question dans un sens affirmatif, et les conséquences de cette décision doivent rejaillir sur la partie qui en a recueilli les bénéfices. Vous connaissez, messieurs, l'ancien adage: *factum judicis, factum partis.*

Nous estimons qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Tournai, dire qu'il était incompétent dans l'état des choses pour connaître de la demande, condamner l'intimé aux dépens. »

La Cour a rendu, le 5 juillet, la décision qui suit :

ARRÊT. — « Attendu que la juridiction du juge des référés a pour base la nécessité d'obtenir instantanément justice dans des circonstances telles qu'il n'est pas possible de suivre les formes de la procédure ordinaire sans éprouver un préjudice irréparable ;

» Attendu que devant le premier juge, ni l'une ni l'autre des parties ne poursuivait l'exécution d'un jugement ou d'un titre, dans le sens de l'art. 806 du Code de procédure civile ;

» Attendu que, par la marche qu'il a imprimée à son action, l'intimé lui-même a fourni la preuve que les faits articulés à l'appui de ses conclusions ne présentaient pas dans la réalité une urgence telle qu'il fût forcé de recourir à la voie du référé ;

» Attendu, en effet, que par exploit d'assignation en date du 1er février 1844, il a sommé l'appelant de comparaître le 7 du même mois (six jours après) devant le magistrat tenant l'audience des référés ;

» Attendu, qu'après avoir obtenu, à la date précitée (7 février 1844), l'ordonnance qu'il sollicitait, il a attendu jusqu'au 1er juin suivant pour la faire notifier à sa partie adverse ;

» Attendu, en conséquence, que sous aucun rapport la cause n'appartenait à la juridiction des référés ;

» Attendu que l'intimé, ayant porté sa demande devant un juge qui n'avait pas le droit d'en connaître, doit se l'imputer et supporter toutes les conséquences de son erreur ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. KEYMOLEN, substitut du procureur-général, et de son avis, met au néant l'ordonnance de référé dont il est appel ; émendant, déclare l'intimé non recevable en sa demande, dit que le juge de référé était incompétent pour en connaître, condamne ledit intimé aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende consignée par l'appelant. »

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

FAILLI. — DESSAISISSEMENT. — TUTEUR PROVISOIRE. — VENTE. — LIQUIDATION. — NULLITÉ RADICALE.

Le failli est dessaisi de l'administration de ses biens à compter du jour de l'ouverture de la faillite, et non à compter du jour de la déclaration de faillite.

Un tuteur provisoire, nommé hors du cas prévu par l'art. 142 du Code civil, n'a pas qualité pour vendre des immeubles appartenant en partie à des mineurs et pour procéder ensuite à la liquidation de leurs droits. Les ventes faites par lui sont radicalement nulles.

(LES SYNDICS A LA FAILLITE DE J.-B. VANDERWAERDEN, A GAND, C. AMEYE-BERTE)

Le 28 octobre 1843, Vanderwaerden écrivit à Ferdinand Lousberg, fabricant, à Gand, une lettre, dans laquelle il lui annonça le mauvais état de ses affaires : il lui manda par cette lettre qu'il se rendait sur terre étrangère, et il le sollicita, comme subrogé-tuteur de ses enfans mineurs, d'arranger ses affaires pour le mieux. Lousbergs fit faire par Louis-Bernard Rabaut, agent d'affaires, à Gand, de nombreuses démarches auprès des créanciers, pour éviter une mise en faillite. Ces démarches eurent momentanément un résultat favorable. Dès le 14 novembre 1843, Lousbergs fit convoquer un conseil de famille, et, vu l'absence de Vanderwaerden, fit nommer à ses enfans mineurs un tuteur provisoire dans la personne de Jean-Baptiste Berte-Vanderwaerden, fermier, à Gand, beau-frère du failli, et un subrogé-tuteur *ad hoc*, dans la personne du prénommé Rabaut. Vanderwaerden n'était nullement *absent;* il s'était retiré à Eecloo, où ses trois enfans étaient en pension ; il se rendait régulièrement deux ou trois fois par semaine à Gand, y plaidait tant en demandant qu'en défendant devant le Tribunal de commerce de cette ville, etc., etc.

Ainsi, on viola, dès le principe, l'art. 142 du Code civil, qui exige, pour la nomination d'un tuteur provisoire, *six mois d'absence;* car Vanderwaerden ne s'était éloigné que *momentanément* de Gand, depuis le 28 octobre jusqu'au 14 novembre, ce qui fait 16 jours.

Le conseil de famille donna auxdits tuteur provisoire et subrogé-tuteur *ad hoc*, Berte et Rabaut, seulement mandat « de représenter les mineurs dans l'inventaire et la liquidation de la maison de commerce du sieur Vanderwaerden. »

Au lieu de se tenir dans les bornes de ce mandat nettement déterminé, ils firent, après octroi de justice, une vente publique des immeubles et rentes du prétendu absent.

Ces mandataires, après avoir vendu les immeubles et rentes, procédèrent à un acte de partage et liquidation, en dates du 22 et du 29 janvier 1845, devant le notaire Eggermont, de résidence à Gand, mais de telle sorte que les enfans Vanderwaerden absorbèrent le tout, et que les créanciers n'eurent rien.

En effet, dans ce partage, les enfans, par l'organe de leurs défenseurs officieux, accusèrent leur père d'avoir *recélé :* 1° Une maison; 2° une créance de 30,000 florins des Pays-Bas, à charge de la Compagnie d'assurances sur la vie.

Lousbergs, qui représentait le sieur Vanderwaerden, père, comparaissant également dans ce partage, fut aussi d'avis que son mandant s'était rendu coupable des recels ci-dessus mentionnés et consentit à ce qu'il fût procédé sur ce pied au partage.

De manière qu'on attribua, par application des art. 792 et 1477 du Code civil, aux enfans seuls, à l'exclusion du père, 1° le prix intégral de la maison achetée par Rabaut, pour les enfans mineurs, moyennant 27,100 francs; 2° la susdite créance de 30,000 florins, soit 63,493 fr. 10 c.

Aussitôt que ce partage fut connu des créanciers, ils s'assemblèrent, et il fut décidé de faire déclarer Vanderwaerden en état de faillite; la faillite fut déclarée sur la requête présentée par l'un d'eux, le 30 janvier 1845.

Les syndics, dans l'intérêt de la maison, dirigèrent, par exploit du 5 mai 1845, contre Berte, tuteur *ad hoc* des enfans mineurs, une action en partage et liquidation de la communauté qui avait existé entre le failli et sa défunte épouse, Jeanne-Thérèse Van Acker, décédée à Gand, le 20 juin 1840, ensemble de la succession de cette dernière, et de celle de leur fils mineur, Adolphe-Edouard Vanderwaerden, décédé à Gand, le 8 décembre 1840.

Le défendeur opposa à cette demande que le tout était vendu, partagé et liquidé. Les demandeurs répondirent, de leur côté, que, quand bien même il serait vrai que le tout fut vendu, partagé et liquidé, tous les actes seraient frappés de nullité radicale, comme ayant été faits par des personnes sans qualité et en fraude des créanciers.

En effet, ils démontrèrent : 1° que Vanderwaerden, père et tuteur légal de ses enfans mineurs, n'avait jamais été *absent ni présumé absent*, dans le sens du chapitre 4, titre 5, livre 1 du Code civil ; que, dès lors, il n'y avait pas pu avoir lieu à la nomination d'un tuteur provisoire, ni d'un subrogé-tuteur *ad hoc;* 2° que Berte et Rabaut avaient surpris la religion du Tribunal, pour obtenir l'autorisation de vendre des immeubles, en prenant une fausse qualité; 3° que Berte et Rabaut étaient de véritables faux tuteurs qui, aux termes des lois romaines, ne méritaient aucune indulgence, et dont les actes étaient nuls et de toute nullité. *Gesta a falso tutore qui se pro tutore gerebat nullius sunt roboris;* 4° que, dans tous les cas, les ventes étaient encore nulles, conformément à l'art. 442 du Code de commerce, puisque le failli était dessaisi de ses biens, depuis le 15 octobre 1843, époque à laquelle l'ouverture de la faillite avait été fixée; 5° la composition irrégulière du conseil de famille du 14 novembre 1843, et 6° que l'article 1125 du Code civil, invoqué par le défendeur, n'était pas applicable dans l'espèce.

Le défendeur, en répondant à tous ces moyens, disait qu'il était vrai que Berte n'avait jamais eu, *stricto jure,* la qualité de tuteur provisoire, mais que cependant tous les actes par lui posés devaient être maintenus, attendu qu'il avait géré de bonne foi, et subsidiairement il soutenait que la nullité des actes n'était qu'une nullité relative.

Les syndics combattirent vivement cette prétendue bonne foi, et le Tribunal rendit, après délibéré, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, si l'on considère les personnes qui sont intervenues dans les actes dont la partie Peerts demande l'annulation, notamment le sieur Vanderwaerden comme intéressé dans la communauté conjugale ayant existé entre lui et son épouse, et comme co-propriétaire des biens vendus, d'une part, et les sieurs Berte et Rabaut, respectivement en qualité de tuteur provisoire et de subrogé-tuteur *ad hoc* des enfans Vanderwaerden, d'autre part, il devient évident que les ventes, partage et liquidation dont s'agit, sont nuls, comme ayant été faits par des personnes sans qualité;

» Attendu, en effet, que les actes attaqués portent la date du 25 avril 1844, du 22 et du 29 janvier 1845, et le jugement déclaratif de la faillite Vanderwaerden fixe l'ouverture de cette faillite au 15 octobre 1843; que ce jugement est passé en force de chose jugée, quant au sieur Vanderwaerden, et qu'il produit également toute sa force, quant à toutes autres personnes, aussi longtemps qu'il n'est pas attaqué dans les formes légales;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 442 du Code de commerce, le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; qu'aux termes de la nouvelle loi interprétative de cet article, c'est à compter du jour de l'ouverture de la faillite et non du jour de la date du jugement déclaratif que le failli se trouve dessaisi; qu'il est incontestable, qu'à la date des actes attaqués, Vanderwaerden, étant dessaisi de l'administration de ses biens, n'avait plus aucune qualité pour procéder à une liquidation ou à un partage, et bien moins pour vendre des immeubles, qu'ainsi tous ces actes sont radicalement nuls;

» Attendu, qu'en admettant que les actes qui, comme dans l'espèce, sont faits postérieurement à la faillite, ne tombent pas sous la règle générale de l'art. 442 du Code de commerce, et ne soient pas nuls comme faits par une personne dessaisie de l'administration de ses biens, toujours est-il vrai que la condition essentielle, la bonne foi, pour que des actes de cette espèce puissent être considérés comme valides, manque ici totalement; que la mauvaise foi résulte de toutes les circonstances et élémens de la cause;

» Attendu, en effet, qu'il est établi, qu'au moment où les contractans de Vanderwaerden ont passé les actes en question, ils savaient que Vanderwaerden était en pleine déconfiture; que cela résulte de la lettre du 28 octobre 1843, enregistrée, et des pouvoirs des créanciers; 2° que les prétendus tuteurs, ou l'un d'eux, faisaient partie du conseil de famille, tenu le 14 novembre 1843, dans lequel la disparition de Vanderwaerden et la nécessité de liquider ses affaires commerciales a été annoncée; 3° que les représentans des mineurs dans les actes attaqués ne doivent leur prétendue qualité qu'à la disparition de Vanderwaerden, qui a abandonné ses affaires; 4° que ces représentans s'entendaient avec Vanderwaerden, pour faire une liquidation, ainsi que cela résulte de l'exploit du 18 janvier 1845, fait à la requête de Vanderwaerden, conjointement avec le tuteur provisoire Berte; qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en admettant que la bonne foi du co-contractant d'un failli puisse suffire pour valider un acte de vente ou de partage, toujours est-il hors de doute que les actes en question sont nuls, puisqu'il est incontestable que les prétendus tuteurs des enfans Vanderwaerden connaissaient les affaires du failli au moment du contrat, qu'ils savaient que la faillite existait de fait, qu'en un mot personne n'a connu la position du failli dans cette circonstance que Berte, Rabaut et Lousbergs;

» Sur la deuxième question:

» Attendu que, d'après l'art. 420, § 2, du Code civil, lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur, c'est le subrogé-tuteur qui doit agir pour eux; qu'ainsi l'action devait être intentée contre Ferdinand Lousbergs, aucune autre personne que lui ne pouvant avoir une qualité légale; qu'en supposant que ce n'est pas agir contre les intérêts des mineurs, que de leur donner dans ce cas, des tuteurs spéciaux, pour le cas spécialement prévu, on ne peut dire que Berte et Rabaut ont valablement représenté les mineurs, puisque: 1° il ne pouvait s'agir d'un tuteur provisoire dans le sens de l'art. 142 du Code civil, car il n'y avait pas disparition du père: sa simple absence pendant quelques jours ne pouvant le faire présumer absent; qu'au surplus, l'art. 142 du Code civil exige six mois de disparition; 2° un tuteur provisoire perd sa qualité du moment que le père revient, puisque la qualité de celui-ci a simplement sommeillé pendant sa disparition, il n'a pas été destitué de sa tutelle qu'il reprend nécessairement à son retour; que toutes les pièces de la procédure et le jugement lui-même démontrent que le père n'était pas absent, qu'au moins il était de retour; 3° le conseil de famille n'a pas entendu nommer un tuteur provisoire, conformément à l'art. 142, ni un tuteur spécial, pour représenter les mineurs dans la liquidation de la communauté qui avait existé entre les époux Vanderwaerden, ni dans la mortuaire de leur mère ou de leur frère, car la nomination dit seulement « pour représenter les mineurs dans l'inventaire et la liquidation de la maison de commerce du sieur Vanderwaerden »; que c'était donc un tout autre objet qu'on avait en vue par urgence, c'était les droits personnels des mineurs, envisagés comme créanciers de leur père, et nullement leurs droits dans la communauté et dans les successions, qui devaient être représentés; que c'était bien moins encore la vente des biens immeubles qui leur appartenaient en tout ou en partie que le conseil de famille voulait laisser faire par des tuteurs d'une nouvelle espèce que le Code ne reconnaît pas; 4° enfin, au surplus, que les conseils de famille qui se sont succédés ont été irrégulièrement composés;

» Attendu que de tout ce qui précède il suit, qu'au moment du jugement rendu par le Tribunal, il y avait un tuteur et un subrogé-tuteur véritable des mineurs; que ces personnes ne sont pas intervenues, et ont été remplacés par des personnes sans qualité aucune, et qui même, pour pouvoir obtenir l'autorisation du Tribunal se sont attribué une fausse qualité; qu'ainsi, pas une seule des personnes qui sont intervenues dans les actes attaqués n'avait qualité, qu'aucune des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 n'a été observée; qu'il s'en suit donc qu'il y a nullité radicale, substantielle, nullité de *non esse*, qui a empêché les actes de se former;

» Attendu qu'en vain l'on objecte que ce n'est qu'une nullité relative, de la nature de celles dont parle l'art. 1125 du Code civil, puisque cet article n'est relatif qu'à des actes passés avec les mineurs eux-mêmes; que, dans l'espèce, le contrat n'est pas passé avec les mineurs, ni avec leurs tuteurs, mais avec des personnes qui s'arrogeaient une fausse qualité, tandis que les véritables tuteurs sont restés étrangers à la convention; qu'ainsi, à proprement parler, dans l'espèce, il n'y a pas d'acte, à moins de soutenir que le premier étranger venu puisse venir stipuler au nom du mineur, et que dans tous les cas cette stipulation est valable, pourvu que le mineur vienne déclarer qu'il s'en contente: ce qui certes est inadmissible et entraînerait les conséquences les plus désastreuses; qu'enfin, dans l'espèce, le faux tuteur a agi avec la plus insigne mauvaise foi, puisque, indépendamment de toutes les autres circonstances, il est prouvé que c'est au moyen d'une fausse qualité, prise par Berte et Rabaut, que l'autorisation du Tribunal a été obtenue;

» Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. DE SAEGHER, procureur du roi, condamne le défendeur, en la qualité qu'il agit, à procéder avec les demandeurs aux partage et liquidation des communauté et succession dont s'agit, par le ministère d'un notaire à convenir entre parties endéans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire, nomme d'office le notaire Bovyn, à Gand, autorise ce notaire à procéder à la vente publique des biens meubles et immeubles dépendans des dites communauté et succession; dit pour droit que les frais à faire pour parvenir à ces opérations ainsi que ceux de la présente instance seront prélevés sur la masse, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. » (Du 14 juillet 1845. — Plaid. MMes DE BORCHGRAVE c. SOBRIE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Présidence de M. Laplagne-Barris.

DÉPOSITIONS EN JUSTICE. — MÉDECINS. — SECRET.

Aucune loi ne dispense les médecins de l'obligation de déposer en justice et de répondre aux questions qui leur sont posées par un juge d'instruction sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession.

Mais il n'y a pas lieu de condamner à l'amende, pour refus de déposer, le médecin, qui, sous la foi du serment, déclare que ce n'est que confidentiellement *et* avec promesse de secret *qu'il a été introduit auprès d'un blessé.*

Ces importantes solutions ont été consacrées dans une cause à l'occasion de laquelle le corps médical réclamait comme un privilége consacré à son profit par la loi elle-même, le droit de ne pas révéler à la justice les faits dont la connaissance avait été acquise dans l'exercice de la pratique médicale.

Voici dans quelles circonstances la question s'est présentée :

Le docteur Saint-Pair, chirurgien de première classe de la marine, fut appelé, le 7 décembre 1844, devant M. le juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, qui lui adressa la question suivante : « N'avez-vous pas soigné le nommé Giraud, aîné, blessé ces jours derniers dans un duel au fusil?

Quel est le siége de sa blessure, et quelle sera, selon vous, la durée de l'incapacité de travail? »

Le docteur Saint-Pair se borna à répondre : « Je suis appelé en qualité de médecin pour répondre à des questions posées sur des faits dont je puis avoir eu connaissance dans l'exercice de ma profession; je ne crois pas devoir répondre aux questions qui me sont faites, conformément aux dispositions du Code. »

En conséquence de ce refus, le juge d'instruction rendit, le 10 décembre 1844, une ordonnance ainsi conçue :

Ordonnance. — « Nous, juge d'instruction :

» Vu les réquisitions de M. le procureur du roi contre Saint-Pair, témoin, qui, après avoir comparu devant nous, s'est refusé à déposer, en se retranchant dans sa qualité de médecin :

» Vu les art. 80, 304, 358 du Code d'instruction criminelle, et 378 du Code pénal :

» Attendu que le témoin qui refuse de déposer est soumis aux pénalités édictées contre le témoin qui, sans motifs légitimes, s'abstient de satisfaire à la citation qui lui a été donnée;

» Attendu que l'obligation de déposer en justice est générale, et ne peut recevoir exception que dans les cas formellement désignés par la loi;

» Attendu qu'il est évident que Saint-Pair fonde son refus de déposer sur les dispositions de l'art. 378 du Code pénal; qu'il s'agit donc de déterminer le sens et la portée de cet article;

» Attendu que cet article, placé sous la rubrique des *Calomnies, injures et révélations de secrets*, a pour objet de punir les révélations indiscrètes inspirées par la méchanceté et le dessein de diffamer ou de nuire; mais qu'il ne s'ensuit pas que les personnes qui exercent les professions dénommées dans cet article doivent être dispensées de faire à la justice la révélation des faits qui sont à leur connaissance, lorsqu'elles sont entendues comme témoins, et que, dans l'intérêt de l'ordre public, leurs dépositions sont jugées nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité;

» Attendu que l'expression : *révéler des secrets*, dénote assez la pensée du législateur, et fait voir qu'il s'agit de la révélation de maladies honteuses et secrètes, mais non d'une blessure résultant d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de celui auquel le médecin donne ses soins;

» Attendu que le système contraire entraînerait les plus funestes conséquences, et compromettrait gravement l'ordre public intéressé à la répression des crimes ou délits; que, non-seulement le législateur n'a pas voulu ce funeste résultat, mais encore qu'il a puni d'une amende de 500 fr., tout homme de l'art qui, hors le cas de réquisition légale, aura administré des secours à des blessés sans en faire sur-le-champ la déclaration au commissaire de police, à Paris, et aux maires, dans les communes rurales;

» Attendu que la résistance de Saint-Pair prend sa source dans le préjugé malheureux qui, loin de blâmer le duel, cherche à mettre des obstacles aux poursuites salutaires de la justice; qu'il n'est pas douteux que Saint-Pair, mandé devant les magistrats pour déposer des circonstances d'un assassinat, d'un empoisonnement, ou enfin, de tout autre crime ou délit, consentirait à donner son témoignage;

» Attendu que le duel rentre dans la classification générale des crimes et délits contre les personnes, et ne constitue point une infraction *sui generis;* d'où il suit qu'il est impossible d'affranchir dans cette circonstance le médecin de l'obligation de donner son témoignage;

» Attendu, néanmoins, que l'information n'a plus besoin du témoignage de Saint-Pair;

» Condamnons ledit Saint-Pair, chirurgien de première classe de la marine, à 150 fr. d'amende (1);

» Disons n'y avoir lieu à décerner contre lui mandat d'amener, ni à ordonner sa réassignation. »

Plus tard, M. le docteur Saint-Pair fut de nouveau appelé devant la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, pour répondre, en qualité de témoin, sur les faits à l'égard desquels il y avait déjà eu, de sa part, refus de déposer. M. Saint-Pair opposa la même résistance ; mais la Cour, malgré les conclusions de M. le procureur du roi, déclara cette résistance bien fondée, et décida, le 29 janvier 1845, que le docteur Saint-Pair ne serait pas entendu.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le procureur du roi en ses réquisitions, tendantes à ce qu'une amende de 150 fr. soit prononcée contre Saint-Pair, témoin, qui refuse de déposer; ouï Me Causade, avocat-avoué, en ses observations, dans l'intérêt dudit Saint-Pair;

» Attendu que tout citoyen doit fournir à la justice les renseignemens qui sont en son pouvoir et qui sont de nature à faire connaître la vérité; qu'il appartient surtout aux médecins de l'éclairer sur les causes qui ont occasionné la mort ou les blessures;

» Attendu que le principe général ci-dessus énoncé ne reçoit d'exception, en ce qui concerne les médecins, que lorsque les questions auxquelles ils sont appelés à répondre touchent à des faits confidentiels, soit par leur nature, soit par la volonté des parties;

» Attendu que, s'il est impossible d'admettre dans la généralité la théorie soutenue par M. le docteur Saint-Pair, il a déclaré devant la Cour que, dans l'espèce, ce qui avait eu lieu entre lui et Giraud avait été confidentiel; que ce n'avait été même que secrètement qu'il avait été introduit près du blessé;

» Par ces motifs, la Cour dit que le docteur Saint-Pair ne sera pas entendu. »

M. Saint-Pair s'est pourvu en cassation contre l'ordonnance du juge d'instruction qui le condamne à l'amende.

D'un autre côté, le procureur du roi près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre a déféré à la Cour suprême l'arrêt de la Cour d'assises qui refusait de prononcer une semblable condamnation.

Le docteur Saint-Pair, ainsi frappé pour un acte qu'il considère comme l'accomplissement d'une obligation rigoureuse de sa profession, a cru devoir se placer sous la protection de ses confrères de la métropole, et faire appel à l'assistance de l'association des médecins de Paris, à la tête desquels sont placés MM. Orfila, Fouquier, Adelon, Perdrix, Deville et Vosseur. L'association a soumis à la Cour de cassation une consultation remarquable, délibérée par Me Amable Boulanger, son conseil judiciaire, et contenant une savante discussion des principes sur lesquels s'appuyait le pourvoi de M. Saint-Pair.

A l'audience du 26 juillet, Me Paul Fabre s'est attaché, dans sa plaidoirie, à justifier le moyen tiré de la violation de l'art. 378 du Code pénal, reprochée à l'ordonnance du juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, et à combattre le pourvoi dirigé par le ministère public contre l'arrêt de la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Quénault a développé la même doctrine dans les conclusions suivantes :

« Il n'est point de questions plus graves que celles qui, résultant du conflit des devoirs opposés entre lesquels un citoyen est placé, offrent, en même temps qu'un point de droit, un problème de morale à résoudre, et portent ainsi dans la conscience un trouble qui nuit à la sûreté du jugement. C'est une question de cette nature qui a été soulevée, lorsque Saint-Pair, chirurgien de marine de première classe, cité comme témoin successivement devant le juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, et devant la Cour d'assises de la Guadeloupe, s'est refusé à déposer sur des faits qui ne lui auraient été confiés, a-t-il dit, que sous le sceau du secret, dans l'exercice de sa profession. Le juge d'instruction a condamné ce témoin à 150 fr. d'amende, pour refus de déposer. Au contraire, la Cour d'assises a admis en faveur de Saint-Pair le droit de garder le secret. L'une et l'autre décision vous sont aujourd'hui déférées, et vous avez à prononcer entre les deux opinions contraires.

Posons d'abord quelques principes généraux qui nous serviront de point de départ pour arriver à la solution de la difficulté qui vous est soumise.

La justice est la dette de la société toute entière; et comme la justice ne peut être administrée qu'à l'aide de preuves, et surtout de preuves testimoniales, l'obligation de déposer est pour les témoins une obligation d'ordre public dont l'accomplissement a dû être assuré par une sanction pénale. On ne saurait s'affranchir d'une obligation de cette nature par des considérations privées, par des engagemens privés.

D'un autre côté, la justice ne veut être servie que par des moyens en harmonie avec son but élevé, qui est le maintien de l'ordre, surtout de l'ordre moral, dans la société. Le devoir de déposer comme témoin cesse donc d'être obligatoire dans les cas exceptionnels où l'on ne pourrait obliger à l'accomplir sans risques de troubler l'ordre de la société par le sacrifice, par la violation d'un autre devoir également respectable. Ainsi, la loi ne veut point qu'on appelle en témoignage le conjoint, les proches parens, les alliés aux mêmes degrés d'un accusé : elle n'exige point le sacrifice des liens du sang et des devoirs de famille. Exiger que, pour servir la justice, on abdique les sentimens de la nature ou les devoirs sociaux, ce serait risquer de compromettre l'œuvre de la justice. En matière de témoignage, c'est à la conscience que l'on s'adresse : on ne pour-

(1) L'art. 80 du Code d'instruction criminelle de la Métropole porte à 100 fr. seulement, le maximum de l'amende encourue par le témoin récalcitrant; mais le Code d'instruction criminelle de la Guadeloupe, du 13 octobre 1825, porte ce maximum à 150 fr. Cette différence, qui se rencontre dans la plupart des cas où l'amende est prononcée par la législation criminelle des Colonies françaises, paraît avoir été motivée par la différence de valeur qui existe entre l'argent qui circule dans les Colonies et l'argent de France.

rait lui faire violence sans péril pour la vérité et pour la justice elle-même.

Or, indépendamment des devoirs de famille, la société reconnait aussi des devoirs d'état, de profession, qui paraissent, dans certaines circonstances, incompatibles avec les devoirs de témoin. Il est, en effet, des professions dont l'exercice implique la nécessité de recevoir le dépôt de certains secrets et de garder religieusement ce dépôt. Les lois et la jurisprudence ont dû en tenir compte.

Ainsi, l'inviolabilité du secret de la confession, prescrite par les règles canoniques, crée pour les ministres de la religion appelés comme témoins une cause de dispense que l'on ne pourrait méconnaître sans porter atteinte à la liberté religieuse et à la Charte constitutionnelle qui la garantit. Ainsi, pour l'avocat, pour le conseil qui a reçu les confidences de son client, l'inviolabilité du secret est inséparable de la liberté de défense, que votre jurisprudence considère avec raison comme une condition essentielle de l'administration de la justice, et qu'elle a élevée à la hauteur d'un principe de droit public.

A ces deux causes de dispense, que votre jurisprudence a consacrées par de nombreux arrêts, l'ancienne jurisprudence, si l'on s'en rapporte aux anciens auteurs les plus accrédités, Jousse, Muyart de Vouglans, en ajoutait une troisième pour le cas où des médecins ou chirurgiens, se conformant à la loi du secret imposée par les statuts des facultés, refuseraient de déposer comme témoins sur des faits qui leur auraient été confiés sous le sceau du secret dans l'exercice de leur profession.

Cette cause d'exemption doit-elle être admise aujourd'hui ? A-t-elle un fondement légal dans notre droit actuel?

Dans le système qui le repousse, et qui refuse d'étendre l'exception admise par la jurisprudence en faveur du confesseur et de l'avocat, on fait observer qu'à leur égard elle est commandée par des principes de droit public qui dominent la législation et l'administration de la justice elle-même. On ajoute que toute exception qui ne se présente pas avec ce grand caractère, et qui n'est pas écrite dans la loi, ne saurait être admise.

On répond que pour les médecins et chirurgiens le devoir du secret n'est pas seulement établi par les statuts des facultés de médecine placés eux-mêmes sous la protection des lois qui organisent et garantissent l'exercice d'un art si important pour la société; mais que ce devoir est consacré, sanctionné par le Code pénal, dans l'art. 378, qui interdit à toutes les personnes dépositaires, par profession, des secrets d'autrui, et en première ligne aux médecins et chirurgiens, de révéler ces secrets, sous peine d'emprisonnement et d'amende. C'est dans la discussion générale de l'art. 378 du Code pénal que se trouve le fondement légal de l'exemption admise en faveur du confesseur et de l'avocat, ainsi que l'ont proclamé deux de vos arrêts, l'un du 20 janvier 1826, l'autre du 11 mai 1844. On y trouve donc aussi le fondement légal de l'exemption réclamée par les médecins et chirurgiens. Et, en effet, un troisième arrêt de la Cour, rendu à une époque récente, a considéré l'art. 378 comme autorisant le médecin-accoucheur à ne point révéler à l'officier de l'état-civil, dans la déclaration de naissance d'un enfant, le nom de la mère, qui lui aurait été confié sous le sceau du secret dans l'exercice de sa profession.

Il est vrai qu'on peut tirer argument en sens contraire de l'interprétation donnée à l'art. 378 dans un motif d'un arrêt rendu par la Cour, sous la date du 23 juillet 1830, à l'égard d'un notaire, qui, cité comme témoin en justice, s'était refusé de déposer sur des faits relatifs à l'exercice de sa profession. On lit dans cet arrêt que « l'art. 378 du Code pénal, placé sous la rubrique des *Calomnies, injures, et révélations de secrets*, a pour objet de punir les révélations indiscrètes inspirées par la méchanceté et le dessein de diffamer ou de nuire; mais qu'il ne s'en suit pas que les personnes qui exercent les professions énumérées dans l'art. 378 doivent être dispensées de faire à la justice la révélation des faits à leur connaissance, lorsqu'elles sont entendues comme témoins, et que, dans l'intérêt de l'ordre public, leurs dépositions sont jugées nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité. » Le même arrêt, nous devons le faire remarquer en passant, décide, par un autre motif, que l'art. 378 n'est point applicable aux notaires, et que la loi spéciale du notariat renferme plutôt une défense de divulguer que la prescription d'un secret absolu.

Nous inclinons à penser aussi que l'art. 378 a pour objet, dans sa disposition pénale, les révélations faites avec l'intention de nuire, qui constitue l'intention de délit; et nous sommes d'avis que, si un médecin, appelé en justice comme témoin, déposait sans se retrancher dans l'obligation du secret sur tous les faits parvenus à sa connaissance par une voie quelconque, cette révélation ne serait point punissable. Mais faut-il conclure de là que cette révélation soit obligée de la part du médecin, comme elle le serait de la part d'un témoin ordinaire?

Il y a dans la loi, dans l'art. 378, autre chose que la peine, il y a le principe d'ordre dont elle est la sanction; et l'on est moralement tenu d'obéir à ce principe, non-seulement au degré nécessaire pour éviter la peine, mais à tout autre degré.

Quel est le principe d'ordre que l'art. 378 a voulu organiser et garantir? Il est manifeste qu'il a voulu consacrer comme une obligation d'ordre public le devoir, pour les médecins et les chirurgiens notamment, de garder les secrets à eux confiés dans l'exercice de leur profession. Ce qui le prouve clairement, c'est que la révélation d'un secret par un individu qui n'appartient point aux professions énumérées en l'art. 378, n'est prévue et réprimée ni par cet article ni par aucune autre disposition. Donc, si la loi punit comme un délit la révélation par un médecin des secrets qui lui auraient été confiés, c'est parce qu'il y a dans cette révélation autre chose que la violation d'un devoir d'état, de profession, dont l'observance importe à la société et intéresse l'ordre public.

En effet, messieurs, il y a une grande différence entre les confidences faites à un médecin à raison de l'exercice de sa profession, et les confidences faites de particulier à particulier. Entre le malade et son médecin les confidences sur les causes de la maladie sont forcées, puisqu'elles peuvent seules mettre sur la voie des moyens de guérison. Le dépôt des secrets du malade dans la conscience du médecin est donc un dépôt nécessaire. La profession du médecin commande la confiance du malade, et lorsque le médecin a provoqué et reçu les épanchemens de cette confiance, ce n'est plus par un sentiment ordinaire de délicatesse, c'est par le devoir de sa profession qu'il est obligé de garder le dépôt fait à raison de sa profession même. Car le secret est de l'essence des communications que la profession du médecin appelle, et sans lesquelles elle ne saurait s'exercer. Si la condition essentielle du secret était détruite, si le malade savait que sa confiance sera trahie, il aimerait mieux être victime d'un silence qui peut lui coûter la santé ou même la vie, que d'une révélation qui peut compromettre son honneur.

Or, l'intérêt public, l'intérêt de l'humanité exigent que toutes les conditions nécesssaires à la liberté, à la sûreté, à l'efficacité de l'art de guérir soient pleinement respectées. Nous pensons que l'on peut appliquer aux médecins, en grande partie, ce que disait des avocats, sous le rapport de la fidélité au secret, M. l'avocat-général Gilbert des Voisins, le 27 janvier 1628, devant le parlement de Paris. » L'avocat, disait-il, est nécessaire aux citoyens pour la conservation et la défense de leurs biens, de leur honneur et de leur vie. Il est établi par la loi et autorisé par l'ordre public dans des fonctions si importantes. La confiance de son client lui est surtout nécessaire pour s'en acquitter, et où le secret n'est point assuré, la confiance ne peut être. Ce sont donc les lois elles-mêmes qui, en instituant l'avocat, lui imposent la loi du secret, sans laquelle son ministère ne peut subsister et ses fonctions sont impossibles. »

Ne peut-on pas dire avec autant de raison, surtout en présence de l'art. 378 du Code pénal, que ce sont les lois elles-mêmes qui, en instituant le médecin, lui imposent le devoir du secret; et, si ce devoir est, comme on n'en peut plus douter, un devoir d'ordre public, comment peut-on, en le respectant, se rendre coupable d'un délit?

Toutefois, si la disposition principale de l'art. 378 paraît consacrer pour les médecins le devoir et par conséquent le droit de ne point révéler les secrets à eux confiés dans l'exercice de leur profession, en faveur de la thèse opposée on argumente de l'exception formulée par le même article en ces termes : *Hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs.*

Quel est le cas réservé par l'art. 378 dans sa disposition exceptionnelle? C'est, au dire de presque tous les auteurs, le cas où la révélation était obligée en vertu des art. 103 et suivans pour les complots contre la sûreté de l'Etat. Cette exception, fondée sur une raison de salut public, était la seule qui s'appliquât dans la pensée du législateur de 1810 à toutes les personnes comprises dans l'article 378, médecins, avocats, confesseurs même. Sous l'empire de cette loi de l'Etat, on n'avait pas cru pouvoir consacrer, d'une manière générale le principe de la non-révélation des secrets, comme l'avait fait l'art. 378, sans placer immédiatement à côté de ce principe l'exception unique, mais générale et toute puissante, devant laquelle il devait fléchir.

Vous le savez, les lois qui punissaient la non-révélation ont été abolies; et quoique l'on ait omis de rectifier, par suite, la disposition exceptionnelle de l'art. 378, la disposition principale de cet article a repris toute sa force. Pour s'en rendre bien compte, il faut apprécier dans toute sa portée le changement introduit en 1832, relativement à la non-recevabilité. Dans le cas où l'intérêt public parlait le plus haut, on a reconnu que l'on ne pouvait prescrire en son nom, d'une manière absolue, la révélation des secrets d'autrui, et qu'il appartient à la conscience de rester juge des circonstances dans lesquelles la révélation devient un devoir. Comment, dans les cas ordinaires, les consciences, et surtout les consciences engagées par un devoir de profession, n'auraient-elles pas la même liberté?

Depuis ce grand changement introduit dans la législation, le de-

voir de dénoncer les crimes ne subsiste plus que dans les termes de l'art. 29 du Code d'instruction criminelle pour les fonctionnaires publics, et, pour tous les autres citoyens, dans les termes de l'article 30, qui sont relatifs au cas où l'on aurait été témoin d'un attentat, et étrangers au cas où il s'agirait de secrets confiés, et surtout de secrets confiés à raison de l'exercice d'une profession. Si des ordonnances de police sont allées plus loin, si elles ont voulu déroger au principe de la non-révélation des secrets de profession, établi par l'art. 378 (ce qui est douteux pour nous, ce que nous n'avons pas vu dans ces actes), nous ne pensons pas qu'on puisse aujourd'hui leur accorder cette puissance, en l'absence de toute loi qui leur serve de support; car l'art. 378 n'admet de dérogation à sa disposition principale que par la force de l'autorité de la loi; « hors le cas où la loi les oblige, » porte cet article.

On ne peut donc attribuer un semblable pouvoir à de simples règlemens de police, à des règlemens locaux, qui n'existent que pour la ville de Paris; en telle sorte que ce qui serait un délit à Paris, serait innocent ailleurs. Il est évident que, sous l'empire d'une législation qui a renoncé à punir la non-révélation même des crimes d'Etat, il ne dépend pas d'une ordonnance de police de rendre punissable la non-révélation des crimes et délits ordinaires.

Reste, messieurs, qu'il ne s'agit point ici d'une dénonciation, mais d'une déposition à faire par un témoin appelé en justice. Une loi générale exige que le témoin satisfasse au devoir de déposer. Mais ce témoin est médecin, et une loi spéciale impose au médecin, comme un devoir d'ordre public, le devoir de garder les secrets à lui confiés dans l'exercice de sa profession. Est-il bien possible de régler d'avance, pour toutes toutes les circonstances, la valeur respective et la hiérarchie de ses devoirs? Si, comme le reconnaissent les auteurs, en petit nombre, qui ont adopté une opinion contraire à la loi du secret; si, comme le reconnait lui-même le juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, l'obligation de déposer sur tous les faits n'est pas absolue; si, dans certaines circonstances au moins, la loi du secret est inviolable, il semble que la conscience du médecin doive seule en demeurer juge, car les magistrats ne pourraient apprécier les applications de la règle et de l'exception dans leur rapport avec les circonstances de fait, sans porter eux-mêmes atteinte à l'inviolabilité du secret.

En résumé, ce que l'étude d'une question si grave et si difficile a laissé de plus clair et de plus certain dans notre esprit, c'est que le devoir pour les médecins de garder les secrets à eux confiés dans l'exercice de leur profession est considéré par notre législation, par notre Code, comme un devoir d'ordre public. Or, il nous paraît peu conforme à l'esprit général de notre législation de punir comme un délit l'exécution trop scrupuleuse peut-être d'un devoir de cette nature. Dans l'état de nos idées et de nos mœurs, la raison de l'utilité publique ne suffit plus pour transformer un acte en délit. Pour recevoir cette qualification, il faut que l'acte soit en même temps contraire à la loi morale : trouvons-nous ce caractère dans une résistance qui s'appuie sur un devoir d'ordre public?

Ce qui nous frappe encore, c'est que cette résistance qui s'appuie sur un devoir, part de la conscience d'un témoin, et que pour obtenir une déposition exacte et sincère, c'est à la conscience du témoin que la justice doit s'adresser. Or, il faut se garder de violenter la conscience des témoins. Le domaine de la conscience est celui de la liberté morale. La contrainte, la menace d'une peine peut faire parler des lèvres, mais non du cœur; et c'est le cœur qui doit s'ouvrir pour rendre hommage à la vérité et à la justice. Nous nous plaisons à penser que, si notre opinion était adoptée, les médecins qui se révoltent aujourd'hui contre la contrainte s'empresseraient de reconnaître que leur conscience et la vraie dignité de leur profession sont intéressées à ne jamais exagérer leurs droits aux dépens de l'ordre public.

Nous estimons qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance du juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, et de rejeter le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe. »

La Cour, après une délibération qui s'est prolongée pendant plus de deux heures, a rendu, le 26 juillet, un arrêt par lequel elle a rejeté le pourvoi de M. Saint-Pair et le pourvoi du procureur du roi de la Pointe-à-Pitre.

ARRÊT. — « Ouï le rapport de M. VINCENS ST-LAURENT, conseiller, les observations de Me FABRE, avocat de Saint-Pair, et les conclusions de M. QUÉNAULT, avocat-général;

» La Cour joint le pourvoi de Saint-Pair contre l'ordonnance du juge d'instruction, et celui du procureur du roi de la Pointe-à-Pitre, contre l'arrêt de la Cour d'assises rendu en faveur dudit Saint-Pair, et y statuant:

» Attendu que tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle;

» Qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière absolue, pas même celles qui sont tenues au secret, au nombre desquelles sont rangées, par l'art. 378 du Code pénal, celles de médecin et de chirurgien;

» Qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une de ces professions, pour se refuser à déposer, d'alléguer que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance;

» Mais qu'il en est autrement lorsque ce fait lui a été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint à raison de sa profession;

» Attendu, en ce qui concerne les médecins, chirurgiens et sages-femmes, que, si l'on admettait la dispense de déposer dans le premier cas, la justice pourrait se trouver privée de renseignemens et de preuves indispensables à son action, sans aucun motif que le caprice du témoin;

» Que, si on la refusait dans le second, il en pourrait résulter les inconvéniens les plus graves pour l'honneur des familles et pour la conservation de la vie des citoyens; que ces intérêts exigent, en effet, dans les cas particuliers où le secret est nécessaire, que le malade soit assuré de le trouver dans l'homme de l'art auquel il se confie;

» Attendu que la dispense de déposer, ainsi restreinte, a toujours été admise dans l'ancienne jurisprudence, à laquelle n'a dérogé aucune des dispositions de nos Codes;

» Et attendu, en fait, que devant le juge d'instruction Saint-Pair s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de répondre, « qu'il était appelé en qualité de médecin pour répondre à des questions posées sur des faits dont il pouvait avoir eu connaissance dans l'exercice de sa profession; »

» Que c'est seulement devant la Cour d'assises qu'il a déclaré sous la foi du serment « que ce qui s'était passé entre lui et Giraud avait été confidentiel, ajoutant que ce n'était que secrètement qu'il avait été introduit près du blessé; »

» Que, dans ces positions différentes, d'après les principes ci-dessus fixés, le juge d'instruction a pu condamner ledit Saint-Pair à l'amende, comme la Cour d'assises a été autorisée à le dispenser de déposer;

» Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois d'Almir-Charles Saint-Pair et du procureur du roi de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); condamne ledit Saint-Pair à l'amende de 150 fr. »

QUESTIONS DIVERSES.

ROUTES. — RENTES. — VILLES. — ÉTAT. — GARANTIE.

Les rentes levées par les villes de Belgique sous le régime autrichien pour la création des routes, sont dettes personnelles des villes et celles-ci, aujourd'hui dépossédées de ces routes, n'ont aucun recours à exercer contre l'Etat.

La Cour de Gand, saisie de cette question par renvoi après cassation (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1619) a embrassé l'opinion contraire à celle de la Cour suprême, mais conforme à la jurisprudence de la Cour de Bruxelles (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 3, p. 630.)

Voici l'arrêt rendu par la Cour de renvoi, le 26 juillet 1845 :

(ÉTAT BELGE C. LA VILLE DE NIVELLES)

ARRÊT. — « Vu les octrois du 2 août 1751, 1er mars 1762 et 31 octobre 1764, autorisant la ville de Nivelles à construire diverses chaussées avec établissement de péages sous les clauses et conditions énoncées aux dits octrois, et notamment avec la réserve qu'il serait libre à Sa Majesté de réunir lesdites chaussées à son domaine, en remboursant à la ville de Nivelles les capitaux à lever ou en acquittant les charges à son indemnité;

» Considérant que, pour interpréter sainement cette réserve, il importe d'avoir égard aux principes de droit qui régissaient la matière à l'époque où les octrois ont été obtenus et de rechercher surtout quel a été le but, la commune intention des parties, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes;

» Considérant qu'il était de principe dans l'ancien droit que les grands chemins appartenaient au prince, ce qui est attesté par STOCKMANS, *Décision* 85e, nos 1 et 3; d'où il faut conclure que, dès qu'une route était ouverte au public elle devenait immédiatement une dépendance du domaine du Souverain;

» Considérant que ce principe se trouve même spécialement consacré dans l'espèce par les octrois; qu'en effet, Sa Majesté y stipule qu'il sera payé annuellement par la ville concessionnaire à la recette de son domaine une reconnaissance de 30 sols pour chacune des deux chaussées et, de plus, que les octrois seront enregistrés tant au Conseil des finances qu'à la Chambre des Comptes, à la reconnaissance de ses droits et hauteurs, c'est-à-dire de son domaine éminent;

» Considérant que l'intention du Souverain, en formulant la réserve précitée, n'a donc pas été de réunir, comme le portent les ter-

mes, *les chaussées à son domaine*, puisqu'elles en faisaient nécessairement partie, mais bien les fruits et péages qu'il concédait temporairement à la ville de Nivelles;

» Considérant que, par son décret du 24 brumaire an V, le Directoire exécutif a supprimé les impositions directes et indirectes établies en Belgique par le gouvernement autrichien, et bien spécialement les droits de barrière, perçus tant par les ci-devant Etats que par les villes; qu'ainsi l'impôt-barrière établi au profit de la ville de Nivelles étant venu à cesser, il y a lieu d'examiner si comme elle le prétend, cette suppression a réalisé la faculté de reprise, réservée au Souverain par les octrois précités;

» Considérant que l'arrêté du 24 brumaire est une mesure générale, conséquence des événemens politiques qui avaient réuni la Belgique à la France, et amenée par la nécessité de placer les deux pays sous un même système financier; que, loin d'avoir pour objet la réunion au Domaine des péages concédés, ces péages, au contraire, sont anéantis;

» Considérant que, si, depuis, le gouvernement français et le gouvernement nouveau qui a succédé au régime français ont rétabli sur toutes les routes un impôt de barrière, cet impôt n'est pas le même que le péage qui avait été concédé à la ville de Nivelles, et que, de plus, il n'a pas eu pour objet un intérêt pécuniaire, mais seulement de couvrir les dépenses nécessitées par l'entretien des routes;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait voir dans aucun des faits invoqués, l'exercice de la faculté de réserve insérée aux octrois, et qu'ainsi il n'y a pas termes habiles pour exiger de l'Etat la garantie conventionnellement promise;

» Considérant que le décret du 24 brumaire an V, en supprimant généralement les péages que les Etats ou les villes étaient en possession de percevoir, sans distinguer à quel titre la perception aurait été concédée, n'accorde expressément à ceux qu'elle dépouille ainsi, aucune compensation quelconque; que, d'autre part, il est difficile de concevoir que l'intention du législateur ait pu être de leur laisser le droit à une indemnité, lorsque l'on considère que ce décret n'est que l'application à la Belgique des lois des 15 mars 1791 et 25 août 1792, qui avaient supprimé en France tous les péages de l'espèce, même ceux qui avaient été accordés pour couvrir les frais de construction, et que la dernière de ces lois, art. 7, porte formellement que, dans ce cas même, cette suppression ne donnerait lieu à aucune indemnité;

» Considérant que cette opinion acquiert un nouveau degré d'évidence par l'arrêté-loi du 23 janvier 1815, qui, en fesant appel aux réclamations des communes dépouillées de leurs droits à des routes, passages d'eau, etc., énonce *in terminis* que la suppression de ces péages a lieu sans indemnité;

» Considérant, néanmoins, que, s'il fallait admettre que la ville de Nivelles a droit à une indemnité pour la dépossession qu'elle a subie, le principe de ce droit se trouverait écrit dans l'art. 358 de la Constitution de l'an III, qui porte : que tout citoyen exproprié pour cause d'utilité publique a droit à une juste indemnité, indemnité légale qui ne serait plus alors la garantie promise par les octrois, mais le dédommagement du préjudice réel que la suppression des péages fesait éprouver;

» Considérant que le droit à cette indemnité se serait ouvert dès le jour où la ville de Nivelles a été dépouillée des péages, et ainsi dès la publication de l'arrêté du Directoire exécutif, du 24 brumaire an V;

» Considérant que, par l'art. 7 du décret du 25 février 1808, concernant la liquidation des dettes de l'Etat, toutes les créances des communes, de quelque nature qu'elles fussent, ont été rejetées en masse, et que, partant, l'indemnité à laquelle la ville de Nivelles pourrait avoir eu droit se trouve écartée par une fin de non-recevoir insurmontable;

» Considérant que cette fin de non-recevoir proscrirait également les droits de la ville, si, contrairement à ce qui précède, il pouvait être admis que la dépossession dont elle a été la victime ait donné lieu à l'ouverture des droits stipulés à son profit par les octrois de Marie-Thérèse; qu'en effet, il est hors de doute que ces droits, quels qu'ils fussent, avaient pris naissance avant le 25 février 1808;

» Considérant que vainement on objecte que l'action de la ville était éventuelle et subordonnée aux réclamations que ses crédirentiers formeraient contre elle et que, d'alternative qu'elle était dans le principe, l'obligation de l'Etat serait devenue déterminée par l'arrêté du 25 février 1808, qui en a éteint la première partie;

» Considérant qu'il est constant, au contraire, que le droit de la ville était ouvert, que *son* action était née, dès le moment que la suppression des péages avait eu lieu; que, dès lors, elle aurait le droit d'être restituée en entier, conformément aux octrois, c'est-à-dire de demander que l'Etat eût à lui rembourser les capitaux levés, ou eût à acquitter les charges à son indemnité, option alternative qui était laissée au gouvernement et qui, n'était la déchéance prononcée par le décret du 25 février 1808, devait amener, dans le premier cas, la liquidation immédiate, au profit de la ville, des sommes dont, après comptes des recettes et dépenses, elle serait reconnue créancière, et, dans le second cas, la libérer absolument de son obligation personnelle envers les créanciers, au moyen de la liquidation par le gouvernement de ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore été remboursés;

» Considérant que cette alternative doit encore aujourd'hui appartenir à l'Etat, rétroactivement, puisqu'on ne connaît pas qu'il ait pu la perdre par le fait de son créancier, par le retard de celui-ci d'intenter sa demande en temps opportun;

» Considérant, enfin, que l'action en garantie formée contre l'Etat n'est en réalité que l'action principale elle-même, qui a son origine et sa force dans la réserve insérée aux octrois et dans les faits de dépossession, et qu'il est impossible de concevoir en droit l'existence d'une pareille action intentée récursoirement, lorsque comme action principale elle est anéantie;

» Par ces motifs, la Cour faisant droit par suite du renvoi prononcé par arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1843, M. le procureur-général entendu, met à néant le jugement dont est appel; émendant, déclare la ville de Nivelles non recevable ni fondée et la condamne aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. » (Plaid. MMes Allard c. Metdepenningen.)

ALIMENS. — PETIT-FILS. — PÈRE. — AÏEUL.

L'obligation de fournir des alimens ne passe à un degré de parenté plus éloigné qu'à défaut de celui qui précède. — En conséquence, le petit-fils ne peut demander des alimens à son aïeul, qu'autant qu'il prouve que ses parens ne peuvent les fournir. Art. 205 et suivans du Code civil.

Jugement. — « Dans le droit il s'agit de savoir si le demandeur doit être déclaré non recevable ni fondé dans sa demande :

» Attendu que le demandeur, en sa qualité de tuteur légal de Joseph Kraus, son fils mineur, conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à payer à ce dernier, son petit-fils, une pension alimentaire de 800 fr.;

» Attendu que l'obligation de fournir des alimens ne passe à un degré de parenté plus éloigné qu'à défaut de celui qui le précède; qu'ainsi, le petit-fils qui a encore son père et sa mère, ou l'un d'eux, ne peut demander des alimens à son aïeul, à moins qu'il ne justifie que ses parens sont dans l'impossibilité de les fournir;

» Attendu que, non-seulement cette preuve n'a pas été rapportée dans l'espèce, mais qu'il est constant, au contraire, que le demandeur peut, en utilisant ses forces et son intelligence, pourvoir lui-même aux besoins de son fils; qu'au surplus, sa manière de vivre habituelle prouve qu'il est dans une position qui lui permet de s'acquitter de cette obligation;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut Delebidart, dans ses conclusions conformes, déclare le demandeur non recevable ni fondé dans sa demande et compense les dépens, vu le degré de parenté des parties. » (Du 26 avril 1845. — Tribunal de Liége, 1re chambre. — Affaire Kraus c. Ve Mommertz. — Plaid. MMes De Lezaack et Allard.)

Observations. — V. Duranton, t. 2, n° 589; — Toullier, t. 2, n° 615; — Lyon, 23 août 1831 (Sirey, 32, 2, 429.)

NOUVELLES DIVERSES.

➽ Le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, a procédé à la nomination d'un commis-greffier effectif, en remplacement de M. Gaffé, nommé avoué. Au premier tour de scrutin, M. Bauwens, greffier surnuméraire, chargé du greffe correctionnel, a été nommé commis-greffier effectif. M. Wallez, deuxième commis au greffe correctionnel, a été nommé commis-greffier surnuméraire, en remplacement de M. Bauwens.

➽ Les avocats du Tribunal d'Anvers se sont réunis en assemblée générale pour renouveler le conseil de discipline pour l'année judiciaire 1845-1846. M. Meeussen a été élu bâtonnier. Ont été nommés membres du conseil : MM. Vermeulen, Conard, Jacobs, Blondel, Cuylits et Auger; M. Cuylits a été nommé secrétaire de l'ordre.

➽ A Gand, ont été nommés membres du Conseil : MM. Groverman, Ballin, Rolin, Van Huffel, de Pauw, Minne-Barth, d'Elhougne et J. Dubois. M. Metdepenningen a été réélu bâtonnier par 29 voix sur 37 votans, malgré le désir qu'il avait manifesté d'être remplacé dans ces fonctions.

➽ Arrêté royal du 1er août. — A. Criquilion, bourgmestre, à Jurbise, remplace, à Lens, le juge-de-paix suppléant Lepoivre, décédé.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 77. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 24 AOUT 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Voici les lois les plus intéressantes publiées en Prusse depuis notre dernière Revue de la législation de ce pays. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 561.)

LOI DU 9 NOVEMBRE 1843, SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES.

Il n'y avait pas de loi générale sur cette matière. Dans les provinces rhénanes, elle était régie par le Code de commerce; de l'autre côté du Rhin, par le Code prussien. La loi du 9 novembre est obligatoire dans toute l'étendue de la monarchie. Elle reproduit toutes les dispositions du Code de commerce sur les sociétés anonymes (art. 29-40 et 45), mais elle en contient de nouvelles, dont nous transcrivons les plus intéressantes.

Art. 6. L'autorisation d'établir une société anonyme peut être retirée par le Souverain, pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité. Dans ce cas, l'indemnité comprend seulement le dommage réel, et non pas le gain dont la société ou les actionnaires sont privés. En cas de contestation, le taux de l'indemnité est fixé par le juge.

(Cet article n'est qu'une extension des principes sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.)

Art. 7. Si la société abuse du privilége qui lui a été accordé, elle pourra le perdre sans indemnité. Cependant dans ce cas l'octroi ne peut lui être retiré que par un jugement.

Art. 11. Dans les cas où la société a été autorisée à émettre des actions au porteur, les règles suivantes doivent être observées:

1° L'action ne pourra être émise qu'après le paiement de la totalité du capital nominal. Il est également défendu d'émettre des promesses d'actions ou des actions provisoires au porteur;

2° Le signataire d'une action est personnellement responsable du paiement de 40 p. c. du capital nominal; il ne peut être déchargé de cette obligation, ni par la cession de son droit à un tiers, ni par la société elle-même;

3° L'acte de société doit déterminer les conditions, sous lesquelles, après le paiement des 40 p. c., les obligations et les droits du porteur de l'action peuvent être transférés à un tiers.

Art. 13. L'actionnaire qui n'aura pas totalement acquitté le montant de son action, ne peut pas s'affranchir de l'obligation de payer le reste, en cédant son action à un tiers, à moins que ce ne soit du consentement de la société. Même dans ce cas, l'actionnaire, qui a cédé son action, est encore tenu solidairement pendant une année, à compter du jour de la cession, des versemens à faire, jusqu'à concurrence des obligations contractées par la société jusqu'à cette époque.

(Cet article a pour but d'empêcher que des spéculateurs insolvables ne se fassent céder les actions, dans l'espoir d'un grand bénéfice, et avec l'arrière-pensée de ne pas payer leurs actions si la société fait de mauvaises affaires.)

Art. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions. Ils ne peuvent jamais répéter ce qui a été payé, sauf le cas de la dissolution de la société.

Art. 16. L'actionnaire, en signant pour ses actions, ne devient pas personnellement débiteur des créanciers de la société; il est débiteur de la société jusqu'à concurrence du montant non payé de ses actions.

Art. 17. La société ne peut pas diminuer le capital social fixé par les statuts, en remboursant une partie de ses actions.

Il est défendu de promettre aux actionnaires des intérêts d'un taux déterminé pour un temps plus long que celui requis pour faire les préparatifs nécessaires pour commencer les opérations de la société. Une fois les opérations de la société commencées, il ne pourra être distribué aux actionnaires, soit sous le nom d'intérêts, soit sous le nom de dividende, que le bénéfice net qui sera constaté après la clôture des comptes de l'année.

Art. 18. En cas d'insolvabilité de la société, les actionnaires ne seront pas tenus de restituer les intérêts et les dividendes qu'ils ont perçus antérieurement.

Art. 20. Les administrateurs de la société ne sont personnellement tenus envers les tiers des actes qu'ils ont passés au nom de la société que dans le cas où ils auraient contrevenu aux dispositions des articles 11, n° 1, 12, 17, 24, 25, 27 et 29.

Art. 24. L'administration doit tenir les livres nécessaires pour constater l'état de la société, et faire le bilan dans les trois mois qui suivront la clôture de l'année. Ce bilan sera porté sur un registre à ce destiné, et doit être communiqué au gouvernement provincial dans le ressort duquel la société a son siége.

Art. 25. S'il résulte du bilan que le capital social est diminué de la moitié, les administrateurs sont obligés de porter ce fait à la connaissance du public. Le gouvernement doit, dans ce cas, prendre inspection des livres de la société, et peut, selon les circonstances, ordonner la dissolution de la société.

Art. 26. Si l'actif de la société ne suffit plus pour payer les dettes, le gouvernement doit en donner connaissance au Tribunal compétent, lequel doit déclarer d'office la faillite de la société.

Art. 27. Les livres de la société doivent être conservés pendant 30 ans.

En cas de dissolution de la société, les livres doivent être remis au greffe du Tribunal de commerce du ressort dans lequel la société se trouvait établie, ou, à défaut de Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil, pour y être conservés pendant dix ans.

Art. 28. La société ne se dissout pas par la mort de quelques-uns de ses membres. Ceux-ci ne peuvent pas non plus demander le partage de l'avoir social.

La société vient à cesser:

1° Dans les cas prévus par les articles 6 et 7;

2° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été fondée;

3° Par la décision des membres rendue conformément aux statuts, et avec l'autorisation du souverain;

4° Par ordre du gouvernement, dans le cas de l'art. 25;

5° Par la faillite.

Art. 29. Si la dissolution de la société doit avoir lieu dans un des cas mentionnés dans l'art. 28, n°s 1 à 4, elle doit être annoncée à trois reprises dans les feuilles publiques.

Le partage de l'actif de la société ne peut avoir lieu que six mois après la dernière publication. Par les mêmes publications les créanciers de la société doivent être appelés à faire valoir leurs droits; une sommation individuelle doit être adressée à tous les créanciers connus. Les créanciers qui ne se présenteront pas dans les six mois seront déchus de leurs droits, au profit de la société.

En cas de dissolution pour cause d'insolvabilité, on suivra la procédure prescrite pour la liquidation des faillites.

Art. 30. La présente loi ne s'applique pas aux sociétés anonymes déjà existantes.

LOI DU 29 MARS 1844, SUR LA MANIÈRE DE FIXER LA PENSION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Cette loi remet toutes les décisions sur les pensions entre les mains du pouvoir exécutif, à l'exclusion complète de toute intervention des Tribunaux. Elle ne fait que consacrer et réglementer ce qui se pratiquait déjà. Avant cette loi, les contestations relatives aux pensions n'étaient pas de la compétence des Tribunaux. Voici les principales dispositions de la nouvelle loi.

Art. 1er. Dans le cas où l'autorité que la chose concerne veut mettre un fonctionnaire à la retraite, elle doit lui en indiquer les motifs et lui fixer en même temps le montant de sa pension.

Art. 2. Le fonctionnaire qui se croit lésé par cette décision, peut l'attaquer auprès de ses préposés, en exposant les motifs de sa réclamation. La réclamation doit être faite dans les six semaines, sinon le fonctionnaire est censé acquiescer à la décision.

Art. 3. En cas de réclamation, le chef de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire doit en décider. Ce dernier peut appeler de cette décision au ministre, dans les quatre semaines. Si la décision est révoquée, le fonctionnaire reçoit son traitement entier, comme s'il n'y eût jamais eu de mise à la retraite.

Art. 4. Les fonctionnaires nommés directement par le roi ne peuvent être mis à la pension sans l'avis du ministère, et sans que cet avis ait été confirmé par le roi.

Art. 6. La réclamation élevée contre le chiffre de la pension, ne suspend pas la mise à la retraite; si elle a été fixée à un taux trop minime, il y a lieu de suppléer ce qui manquait.

LOI DU 7 JUIN 1844, SUR LA DISCIPLINE DES AVOCATS ET DES AVOUÉS DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE COLOGNE.

Ce ressort comprend toutes les Provinces Rhénanes.

Depuis longtemps les fonctions d'avocat et celles d'avoué sont réunies dans la même personne, aussi bien près les Tribunaux de première instance, que près la Cour d'appel; mais le nombre des avoués demeure limité comme par le passé, tandis que celui des avocats ne l'est pas. Tous les avoués sont avocats; mais il y a, en outre, des avocats qui ne sont pas avoués.

L'ordonnance du 7 juin 1844, dont nous nous occupons, abolit l'arrêté du 13 frimaire an IX (4 décembre 1800), concernant la Chambre des avoués; il supprime aussi les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, et remplace par d'autres dispositions les art. 19 et 32 du décret du 14 décembre 1810 sur la profession d'avocat. Elle crée un seul Conseil de discipline pour tous les avocats, qu'ils soient avoués ou non.

Les attributions du Conseil de discipline sont en général les mêmes que celles déterminées par le décret de 1810, art. 19-32.

Voici les dispositions sur la composition des Conseils de discipline.

Art. 2. Dans toutes les villes (autres que Cologne), où les avocats excèdent le nombre de douze, il sera formé un Conseil de discipline composé de cinq membres. A Cologne, n'y aura qu'un seul Conseil de discipline pour tous les avocats, qu'ils soient avoués en appel ou au Tribunal de première instance; il sera composé de neuf membres.

Art. 3. Ne peuvent pas faire partie du Conseil de discipline les avocats ou avoués :

1° Qui ont été condamnés, soit par le Tribunal ou la Cour, soit par le Conseil de discipline, à la suspension ou à une peine plus forte, à moins qu'ils n'aient été, sur la demande du Conseil, de nouveau déclarés éligibles par le ministre de la justice;

2° Qui ont été condamnés à une peine disciplinaire quelconque dans le courant de la dernière année.

Art. 4. Les membres du Conseil de discipline seront nommés de la manière suivante :

Trois mois avant la fin de l'année judiciaire tous les avocats et avoués de l'arrondissement dans lequel l'élection doit avoir lieu seront convoqués par lettres de leur bâtonnier, après autorisation préalable du procureur-général à la Cour d'appel. Les membres présens éliront, à la simple majorité, à Cologne, quatorze candidats, dans les autres villes, huit candidats, dont la moitié au moins doivent être pris parmi les plus anciens du barreau.

Les membres sortans peuvent être réélus.

Le secrétaire dresse procès-verbal de l'élection, et tous les membres présens du barreau doivent le signer.

Art. 5. Le bâtonnier enverra ce procès-verbal au procureur-général, lequel choisira, pour l'année suivante, le bâtonnier et le Conseil de discipline, parmi les candidats présentés, conformément à l'art. 2.

Le plus jeune des membres du Conseil de discipline remplit de droit les fonctions de secrétaire.

Les autres candidats présentés par les membres du barreau sont les suppléans des membres du Conseil, en cas d'empêchement de ces derniers; ils seront appelés à siéger dans l'ordre déterminé par le procureur-général.

Art. 6. Nul ne peut refuser les fonctions de membre, secrétaire ou chef du Conseil de discipline; le refus de les accepter emporte la renonciation à la profession d'avocat ou d'avoué.

Art. 7 et 8. (C'est une reproduction de l'art. 23 du décret de 1810.)

Art. 9. Tout avocat ou avoué est tenu, sur la demande du bâtonnier, de répondre par écrit aux plaintes formées contre lui.

Si, pour examiner la plainte, il est nécessaire d'entendre des témoins à charge ou à décharge, le bâtonnier enverra le dossier au procureur-général et demandera que les témoins désignés soient entendus. Le procureur-général commettra alors le juge d'instruction ou le juge-du-paix pour recevoir les dépositions des témoins indiqués, et renverra le tout au bâtonnier, après l'enquête.

L'art. 10 détermine la manière dont le Conseil de discipline doit procéder et rendre sa décision.

L'art. 11, qui détermine les peines, reproduit l'art. 23 du décret de 1810, et ajoute :

« Le jugement du Conseil doit toujours être exécuté à partir du moment où il a été rendu. L'appel n'est point suspensif. »

L'art. 31 du décret de 1810, qui prononce la peine de la radiation, dans le cas où l'avocat, après avoir été deux fois suspendu, encourrait la même peine une troisième fois, est également reproduit dans cet article.

La décision, passée en force de chose jugée, qui ordonne la radiation du tableau, doit être publiée dans les journaux des provinces rhénanes, à la diligence du procureur-général.

Art. 12. (V. l'art. 30 du décret de 1810.)

Art. 13. (V. l'art. 32 du décret de 1810.)

Art. 14. Le délai d'appel du jugement au Conseil de discipline est d'un mois, pour l'avocat comme pour le ministère public. L'appel interjeté par l'avocat doit être signifié au procureur du roi; à Cologne, au procureur-général.

Art. 15. L'appel sera jugé par une Chambre de discipline de la Cour d'appel, composée de deux Chambres civiles réunies, et présidée par le premier président, en Chambre du Conseil, le procureur-général et le prévenu entendus.

Art. 16. Le pourvoi en cassation est admis contre l'arrêt de la Cour d'appel. Le délai est de trois mois.

Art. 17. (V. l'art. 30 du décret de 1810.)

ORDONNANCE DU 8 JUILLET 1844, SUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES NÈGRES.

Le 20 décembre 1841, la Prusse, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Russie ont fait un traité pour la suppression de la traite des nègres d'Afrique. L'ordonnance du 8 juillet 1844 a été publié à l'effet d'assurer l'exécution de ce traité par la punition des sujets prussiens qui se rendraient coupables du trafic proscrit par le droit des gens.

Les art. 1 et 2 définissent, conformément à l'art. 9 du traité, les cas dans lesquels les navires sont réputés faire la traite.

D'après les art. 3-5, le capitaine du négrier et le premier pilote seront punis de 5 à 20 ans de travaux forcés. La même peine sera appliquée à l'armateur et à l'assureur, si la destination du navire leur était connue. L'équipage du navire sera puni de 6 mois à 5 années de travaux forcés, s'il a volontairement et sciemment participé au crime.

L'art. 6 porte la peine d'une jusqu'à trois années de travaux forcés, lorsque le navire se trouve encore au port et qu'il résulte de son installation et de son armement, qu'il était destiné à faire la traite.

L'art. 7 prive les personnes condamnées dans les cas prévus par les deux articles précédens, du droit d'exercer ultérieurement le commerce maritime, de tous les droits honorifiques, pensions et traitemens, et punit de la cassation et de l'incapacité d'exercer des fonctions publiques, les fonctionnaires qui ont participé à la traite.

L'art. 8 ordonne la confiscation du navire et de la cargaison.

Les art. 9-13 prescrivent plusieurs mesures d'exécution, et des règles sur l'indemnité dans le cas où un navire aurait été injustement arrêté. Le tout conformément audit traité du 21 décembre 1841.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — COMMISSION DE LIQUIDATION. — DETTE PUBLIQUE. — MISE EN CAUSE.

Quand des tiers réclament de l'Etat belge le paiement d'une créance liquidée par la Commission de liquidation, au profit d'autres individus, l'Etat peut exiger la mise en cause de tous les prétendans droit, afin d'éviter la multiplication des procès.

(VAN HAELEN C. LE MINISTRE DES FINANCES)

Nous avons publié, dans notre numéro du 20 juillet dernier, le jugement rendu par le Tribunal civil de Bruxelles, dans cette affaire, qui présente des questions fort intéressantes sur l'étendue des pouvoirs de la Commission de liquidation, instituée, aux termes de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, par un arrêté royal en date du 12 avril 1843. Nous continuerons de tenir nos lecteurs au courant de cette procédure, qui a reparu à l'audience du 1er de ce mois. Bien que les débats n'aient principalement porté, de la part du gouvernement, que sur la nécessité de faire intervenir au procès trois personnes qui figurent comme parties intéressées dans la décision de la Commission de liquidation, le conseil de l'Etat belge, en expliquant, au début de sa plaidoirie, les motifs qui ont déterminé M. le ministre des finances à acquiescer au jugement du 17 mai dernier, qui rejette le déclinatoire proposé, est entré dans des explications que nous croyons devoir reproduire, parce qu'elles font connaître d'une manière fort explicite et la manière de voir et le système que l'Etat belge adopte dans les procès de cette nature.

« L'exception d'incompétence, a dit Me ALLARD, n'avait été proposée par l'Etat qu'en vue de cette partie des conclusions de MM. Van Haelen, aux termes de laquelle ils demandaient expres-

sément « qu'il fût dit et déclaré pour droit que c'était à tort et » sans fondement que la liquidation publiée par le *Moniteur* du » 11 février dernier avait été faite au profit de certains consorts, » du nom de Gaiffier, Dubois et Mascart. » Le gouvernement a dû voir dans cette partie des conclusions une demande tendante à obtenir du pouvoir judiciaire la réformation d'une décision émanée de la Commission de liquidation ; et, admettant, en principe, que c'est par voie d'autorité souveraine, que cette Commission exerce la mission dont elle a été revêtue par les traités politiques qui la constituent, le gouvernement a cru devoir repousser par une exception d'incompétence un système qui, à ses yeux, tendait à attribuer aux Tribunaux le droit d'anéantir ou de modifier, en les réformant, les décisions émanées de cette Commission ; mais, aujourd'hui que le Tribunal, appréciant l'objet de la demande qui lui est soumise, a reconnu et proclamé que cette demande tend exclusivement à faire reconnaître que la créance liquidée au nom de MM. Jean Van Haelen, Dubois, Gaiffier et Mascart, est la propriété réelle et exclusive de MM. Jean et François Van Haelen, le gouvernement n'hésite pas à reconnaître que cette demande, ainsi comprise, rentre dans les attributions du pouvoir judiciaire. Jamais, en effet, le gouvernement n'a pensé qu'il entrât dans la mission de la Commission liquidatrice de décider des questions de cette espèce ; cette Commission a été instituée pour apprécier les demandes de liquidation qui lui sont soumises ; elle admet, comme réelles et justifiées, ou bien elle rejette, comme non existantes, prescrites et éteintes, les créances dont la liquidation lui est demandée ; elle détermine le chiffre de celles qu'elle admet et liquide, et toutes les décisions qu'elle prend à cet égard sont souveraines, car la commission tient ses pouvoirs, non pas de notre Loi civile, ni de notre Constitution, mais des traités intervenus entre la Hollande et la Belgique et les art. 63 et 71 du traité du 5 novembre 1842, démontrent clairement qu'il a été dans l'intention des Hautes parties contractantes que la Commission que ces stipulations constituaient, succédant aux attributions de la Commission néerlandaise et de la Commission mixte d'Utrecht, décidât souverainement toutes les questions qui se rattachaient à la réalité et à l'importance des créances présentées à la liquidation. Ce serait en vain qu'on voudrait invoquer la Constitution belge, pour prétendre que toute question qui intéresse un droit civil rentre essentiellement dans les attributions du pouvoir judiciaire, car la Constitution belge ne peut pas régir les effets d'une convention intervenue entre la Belgique et la Hollande.

Le traité du 5 novembre 1842, comme convention internationale, rentre exclusivement dans le domaine du droit public. Mais, dès que la réalité et le chiffre d'une créance se trouvent souverainement déterminés par la décision qui la liquide, il importe peu à l'Etat que cette créance appartienne à Paul plutôt qu'à Jean ; la Commission qui liquide une créance doit nécessairement la liquider au nom de celui qui l'a produite ; car elle ne connaît que lui et les devoirs de sa mission, comme l'intérêt du gouvernement lui-même, s'opposent à ce qu'elle s'immisce dans les questions si graves et si nombreuses auxquelles peut donner lieu la série des transmissions qu'une créance a parcourues depuis sa production.

Si donc MM. Jean et François Van Haelen prétendent être les seuls et véritables propriétaires d'une créance que la Commission a dû liquider au nom de MM. Jean Van Haelen, Dubois, Gaiffier et Mascart, parce que c'était au nom de ces personnes que les réclamations admises en liquidation avaient été produites, ils sont libres de le prétendre ainsi, et c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier leurs prétentions à cet égard, mais ce n'est pas contre le gouvernement que ces prétentions doivent être dirigées, parce qu'elles ne l'intéressent à aucun titre ; pour être recevables, elles doivent être dirigées contre MM. Dubois, Gaiffier et Mascart, ou tout au moins il est indispensable que MM. Dubois, Gaiffier et Mascart, soient mis en cause. »

Le 9 août, il a été statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu entre parties que la décision de la Commission de liquidation, du 15 octobre 1844, porte que la liquidation de la créance Van Haelen comprend aussi celles des sieurs Dubois, Gaiffier et Mascart ; que, d'après les termes de cette liquidation, l'objet contesté intéresse plusieurs parties ;

» Que le défendeur a donc intérêt d'éviter la multiplication des procès sur le même point, la contrariété des jugemens que les diverses parties désignées dans cette décision pourraient obtenir contre lui et les inconvéniens qui résulteraient naturellement de leur exécution ;

» Attendu que l'Etat belge, étant seul en possession de tous les documens qui ont servi à motiver la décision de la Commission de liquidation, est seul à même de connaître, d'une manière précise, les noms, qualités et demeures des personnes qui figurent comme ayants-droit dans ladite décision ; que c'est donc à l'Etat belge, qui a intérêt à se libérer valablement, à mettre en cause Dubois, Gaiffier et Mascart, ou tout au moins à indiquer aux demandeurs les noms, prénoms, professions et domiciles desdites personnes ;

» Par ces motifs, le Tribunal, M. VAN PARYS, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, avant faire droit, ordonne au défendeur de faire connaître dans les dix jours de la signification du présent jugement, les noms et domiciles des autres parties intéressées, dont les créances sont comprises dans la liquidation de la créance Van Haelen, et, ce fait, ordonne aux demandeurs de mettre les intéressés en cause et, faute par le défendeur de faire cette signification dans le délai ci-dessus indiqué, ordonne au défendeur de mettre lui-même ces intéressés en cause, réserve les dépens. » (Plaid. MMes SANFOURCHE-LAPORTE et VANDERTON c. ALLARD.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Présidence de M. Bellefroid, juge.

CONVENTION ILLICITE. — SPÉCULATION SUR LA HAUSSE ET LA BAISSE. — NULLITÉ.

Une convention par laquelle, moyennant une somme une fois payée, un négociant s'engage à acheter ou à vendre à un autre négociant, pour une époque déterminée et pour un prix fixé d'avance, une quantité de marchandises, constitue une convention illicite et non une vente sérieuse.

(FRANCKEN ET FILS C. LAMBOTTE)

Le 26 mai 1845, convention dont suit la teneur :

« Nous nous engageons à payer à M. Lambotte mille francs, moyennant de nous laisser l'option de lui faire nous livrer, ou à nous de lui livrer mille sacs de seigle à 20 fr. 50 c. Il est bien entendu que, pendant le courant du mois, nous pouvons signifier par lettre à M. Lambotte s'il a à nous livrer ou à recevoir endéans les huit jours.

» Liége, 26 mai 1845, ceci avec option jusqu'à demain à midi.

» (Signé) E. FRANCKEN ET FILS.

» *P.-S.* L'option est pour le courant d'un mois, à dater d'aujourd'hui et le seigle livrable au port de cette ville et sur voiture.

» (Signé) LES MÊMES. — LAMBOTTE. »

Le 27, ratification du marché, en ces termes :

« Approuvé le marché ci-haut.

» Liége, le 27 mai 1845.

» (Signé) E. FRANCKEN ET FILS, M. LAMBOTTE. »

Le 23 juin, Francken et fils firent connaître à Lambotte l'option qu'ils faisaient de fournir dans la huitaine le seigle en question, au prix convenu ; ils firent en même temps offre à deniers découverts de la somme de mille fr., et ils se mirent en mesure de faire la livraison. — Lambotte refusa et fut, par suite, assigné, le 28 juin, en exécution de la convention.

JUGEMENT. — « Attendu que la faculté stipulée par les demandeurs, moyennant une somme de mille francs, de pouvoir, à leur choix, ou acheter du défendeur, ou à lui vendre, pendant le mois, mille sacs de seigle au prix fixé d'avance, de 20 fr. 50 c., éloigne toute idée d'un marché sérieux, dans lequel les contractans auraient eu en vue autre chose que le paiement de la différence dans les prix ;

» Que la véritable nature de cette opération ressort encore : de ce que la quantité de seigle qui en fait l'objet dépasse de beaucoup en importance les autres transactions intervenues jusqu'alors entre parties et est même supérieure à celles qui ont habituellement lieu au marché de Liége ; de ce que cette convention, portant sur un capital considérable, 20,500 fr., n'a pas été le fruit de la réflexion et du calcul, mais a été improvisée la nuit dans une réunion de plaisir et nullement d'affaires, minutée à l'instant même et ratifiée séance tenante, à trois heures du matin ; de ce que ni l'une ni l'autre des parties n'avait à cette date en magasin la quantité de seigle qu'elle pouvait avoir à livrer ;

» Qu'ainsi, il résulte, tant des termes dans lesquels est conçue la convention que des circonstances qui l'ont accompagnée, que les contractans ont eu uniquement l'intention de jouer sur la hausse et la baisse du prix des céréales, pendant un temps donné, ce qui constitue un pari réprouvé par les lois ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables dans leur demande, les condamne aux dépens. » (Du 10 juillet 1845. — Plaid. MMes LAMAYE et FRÈRE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

LE PRINCE DE BERGHES. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — CONTREFAÇON DE 25 JETONS DU JOCKEY-CLUB.

AUDIENCE DU 14 AOUT.

La nature exceptionnelle de cette cause, la position

sociale et financière de l'accusé, les détails que les journaux ont publiés depuis plusieurs semaines sur son caractère et l'éducation qu'il aurait reçue, toutes ces circonstances expliquent l'empressement du public à suivre les débats de ce singulier procès.

Le prince de Berghes est d'une taille grande et élancée, il est complétement vêtu de noir. Ses traits sont réguliers, mais sans expression. Il porte de petites moustaches.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Il existe depuis longtemps à Paris plusieurs cercles, ou sociétés, régulièrement autorisées, qui, pour leur usage intérieur et pour rendre plus faciles les rapports d'argent entre leurs membres, ont créé un certain nombre de jetons représentant une valeur convenue, et qui trouvent toujours à la caisse sociale et sur le vu de la signature du secrétaire ou du caissier dont ils sont revêtus, un paiement assuré par le capital dont ce caissier est constitué dépositaire.

Dès 1838, ce même usage fut adopté par la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, connue sous le nom de *Jockey-Club*, et dont le siége est établi rue Grange-Batelière, 2.

Les jetons de cette société, dont le nombre a été porté par délibérations successives à 100, à 150, à 200, et aujourd'hui à 250, sont de 100 fr. chaque. Ils sont en ivoire poli teint en rouge, portant sur la face le millésime de l'année de leur émission ; sur l'autre, un numéro d'ordre de 1 à 250. Au-dessus du millésime est apposée à la main la signature du sieur Grandhomme, secrétaire de la société, qui leur donne leur valeur obligatoire. Sous la garantie de cette signature, ils servent de monnaie courante, soit entre les membres du Club, soit pour payer au Cercle les frais d'abonnement et autres dépenses. La caisse les prend en paiement ou les rembourse à vue, soit en argent, soit en billets de banque, mais seulement sur la demande écrite ou verbale d'un membre de la société.

Le 29 mai 1845, M. Achille Seillière, membre du *Jockey-Club*, envoya un de ses agens de service pour recevoir à la caisse la somme de 1,000 fr., montant de dix jetons, que son beau-frère, le prince de Berghes, qui n'appartient point au *Jockey-Club*, lui avait remis l'avant-veille, au moment de partir pour la campagne, contre pareille somme, afin qu'il pût en toucher le remboursement à la caisse. Sur le point de compter l'argent, M. Grandhomme fut frappé de ce que la plupart de ces jetons paraissaient très frais et d'une fabrication récente. En les examinant de plus près, il reconnut que neuf sur les dix étaient en os, tandis que les jetons du club étaient en ivoire. Le numéro d'ordre et le millésime n'étaient pas aussi bien gravés. Un petit poinçon en forme d'étoile, apposé sur les jetons vrais, ne se trouvait pas sur ceux-ci. Enfin, il s'assura que sa signature n'était réelle que sur un de ces dix jetons, et que, sur les neuf autres, portant les numéros 7, 11, 17, 18. 29, 74, 75, 83 et 162, elle avait été imitée par un faussaire. M. Grandhomme, en retenant les jetons, constata cette triste découverte par un reçu qu'il remit à M. Seillière.

On s'empressa de rappeler à Paris M. de Berghes, qui était à la campagne. Il arriva dès le 30 au matin. Pressé de déclarer de qui il tenait les jetons par lui remis à son beau-frère, il dit les avoir reçus avec d'autres aux courses de Chantilly, le dimanche 18 mai, d'un étranger qu'il avait entendu appeler du nom de Zarlati, et dont il donna le signalement ; il ajouta qu'il craignait d'en avoir remis de semblables à plusieurs de ses amis, et, sur le conseil d'un des membres du *Jockey-Club*, il fit, accompagné de M. Seillière et de M. Grandhomme, plusieurs démarches par suite desquelles 13 jetons faux portant les numéros 20, 21, 34, 38, 42, 45, 55, 61, 95, 110, 153 et 197 furent par lui retirés et renvoyés à M. Grandhomme. Un autre jeton faux, retrouvé le même jour par M. Grandhomme au nombre de ceux qu'il avait en caisse, porte aussi ce numéro 197, qui existe ainsi deux fois parmi les jetons contrefaits.

Toutes les preuves d'un faux, nombre de fois répété, étaient donc désormais acquises. La société du *Jockey-Club* donna connaissance de ces faits à la justice par une lettre que plusieurs de ses membres déposèrent au parquet le 2 juin.

Peu de jours après, une instruction fut requise, afin de constater les faits judiciairement, et d'en rechercher les auteurs. Elle s'égara d'abord sur les traces du prétendu Zarlati, dont le prince de Berghes avait donné le signalement avec assurance et précision ; mais, pendant qu'elle se livrait de ce côté à des recherches infructueuses, une découverte importante vint montrer quelle nouvelle voie elle devait suivre pour arriver à la vérité. La police découvrit l'ouvrier qui avait fabriqué les jetons ; c'était le sieur Morel, demeurant rue St-Martin, 152. Appelé, ainsi que sa femme, devant le magistrat, ils déclarèrent que, le 17 mai, le sieur Mignon, beau-père du sieur Lefebvre, tabletier, rue du Bac, leur avait commandé quinze jetons à huit pans, conformes à un modèle qu'il leur avait donné et sur lequel il n'existait point de signature ; qu'ils avaient eu ordre de graver sur une face le millésime de 1845, et sur l'autre un numéro conforme à une liste qui leur avait été donnée ; que, le mercredi 21, le sieur Mignon était revenu leur commander dix nouveaux jetons, et leur avait remis une seconde liste de numéros à graver ; qu'enfin on était revenu, le 22, chercher ces vingt-cinq jetons, qui leur avaient été livrés avec les listes en question.

Appelé à son tour, le sieur Lefebvre, en confirmant cette déposition, expliqua que, le 16 mai, un monsieur qu'il ne connaissait pas, qui était d'une grande taille, mince, et qui lui avait paru mis avec élégance, s'était présenté chez lui pour lui commander 15 jetons conformes à un modèle en ivoire rouge, qui lui avait été présenté, portant le millésime 1845, et au-dessous duquel le jeton était tout blanc, comme s'il avait été gratté ; que, le 21 mai, la personne avait fait une seconde commande de 10 jetons, et que, le 24 mai, elle était venue prendre les 25 jetons, qui lui avaient été remis, et qu'elle avait payés comptant.

A l'appui de sa déclaration, le sieur Lefebvre déposa l'extrait de ses registres de commande et de vente constatant, à leur date, l'un la double commande, l'autre la livraison des 25 jetons, avec indication des numéros de chacun de ces jetons.

Sur la représentation à lui faite, ainsi qu'à la dame Morel, des jetons saisis, ils les ont reconnus l'un et l'autre pour ceux qui leur avaient été commandés, et dont ils avaient opéré la livraison.

Il était évident, dès lors, que les jetons faux n'avaient pas pu être remis à M. de Berghes, comme il le prétendait, sur le terrain des courses ; car les courses de Chantilly, commencées le 15, avaient fini le 18, et il était prouvé par le témoignage et par les livres de ceux qui avaient fabriqué les jetons qu'ils n'étaient sortis de leurs mains que plus d'une semaine après. C'était à lui d'expliquer à la justice cette étrange contradiction. Il comparut, pour la première fois, le 18 juin, devant le juge d'instruction. Là il reproduisit d'abord et tenta de soutenir cette version, manifestement contraire à la vérité ; mais, éclairé bientôt par le magistrat sur tout ce qu'elle présentait d'impossible, et confondu par ses doutes, il laissa entendre, sans toutefois accuser personne, que les jetons faux ne pouvaient être ceux qu'il tenait de Zarlati ; il devait les avoir reçus en jouant le samedi soir 24 et le dimanche 25, chez MM. de Guitry et Stanislas de Larochefoucauld, où se trouvaient réunis plusieurs de leurs amis communs, et où, dans le mouvement du jeu, un assez grand nombre de jetons du *Jockey-Club* avait circulé.

Cette nouvelle version ne devait pas longtemps subsister. En effet, le même jour et quelques heures après, le sieur Lefebvre, entendu de nouveau, rapportait l'incident suivant : la veille, le 17, un domestique était venu lui dire de porter des peignes chez M. le prince de Berghes, rue St-Guillaume, 32. Reçu par celui-ci dans un cabinet où il était occupé à écrire, il avait tout d'abord reconnu en lui la personne qui lui avait commandé les 25 jetons. M. de Berghes lui avait dit que ces jetons étaient saisis ; qu'il se trouvait dans une bien mauvaise affaire, et lui demanda instamment de garder le silence et de lui en donner sa parole d'honneur. Il l'aurait supplié à plusieurs reprises de lui épargner une condamnation et le déshonneur qui rejaillirait sur sa famille et sur ses amis ; offrant, s'il le voulait, de l'implorer à genoux, et lui promettant de faire, à ces conditions, pour lui tout ce qu'il voudrait. Lefebvre lui avait alors appris que sa déclaration était déjà faite, et qu'il avait donné le signalement de la personne à laquelle il avait livré les jetons.

Le lendemain matin 13, à dix heures, avant de comparaître devant le juge d'instruction, sur la citation qu'il avait reçue, M. de Berghes avait de nouveau fait appeler Lefebvre, et avait renouvelé ses prières auprès de lui. Lefebvre, dont les inspirations honnêtes s'étaient fortifiées par le sages conseils de son beau-père, à qui il avait fait connaître les sollicitations dont il était l'objet, avait répondu qu'il ne pouvait prendre l'engagement de ne pas dire la vérité, si la justice la lui demandait ; que tout ce qu'il pouvait faire, c'était de ne pas dénoncer le coupable, et de pas diriger les recherches sur lui, s'il n'était pas interrogé.

Voilà ce qui avait précédé la déposition faite par M. de Berghes, le 18 juin, et dans laquelle, par deux récits également controuvés, il avait vainement essayé de cacher à la justice la triste vérité, qui se laissait déjà trop clairement entrevoir.

Il reconnut bientôt lui-même l'inutilité de ses efforts, et, le soir même du 18 juin, se présentant chez M. le juge d'instruction, il lui fit l'aveu complet de sa culpabilité, en donnant, comme il l'a constamment fait depuis, toutes les marques d'un profond repentir. « Depuis que je suis sorti ce matin de votre cabinet, dit-il au magistrat, j'étouffe ; si je n'avais été avec mon père, je serais rentré de suite auprès de vous, tout avouer. Je viens vous dire toute la vérité. » Puis, il confirma tous les détails donnés par le tabletier Lefebvre ; il ajouta, quant au reste, que c'était dans la soirée du samedi 24 mai, et dans la matinée de dimanche 25, qu'il avait apposé les fausses signatures Grandhomme sur les 25 jetons par lui commandés ; que le jeton vrai portant le numéro 198, remis à M. Seillière, son beau-frère, avec les neuf jetons contrefaits, était

celui sur lequel avait été particulièrement étudiée la signature Grandhomme. Ce jeton porte, en effet, sur les deux faces, des essais d'imitation de paraphe. Il avoua encore que, dès le dimanche soir, 25, il a remis un des faux jetons à M. Stanislas de Larochefoucauld, c. trois à M. de Labretonnière ; que, le mardi soir, 27, il en a envoyé sept par M. de Guitry à M. Thierry de Montesquiou, en paiement de 700 fr. qu'il lui devait. C'était ce même jour qu'il en avait changé neuf chez M. Seillière. Quant aux cinq restant, il en rend compte ainsi : deux sur lesquels la fausse signature Grandhomme n'avait pas réussi, ont été grattés, et sont représentés. (Ce sont les numéros 20 et 34.) Un troisième se serait brisé sous son pied, et deux autres ont été employés sans qu'il puisse dire comment. L'un d'eux paraît être le numéro 197 double, trouvé par M. Grandhomme dans la caisse du Club.

Ainsi se trouvaient avoués par leur auteur lui-même la fabrication de 25 jetons faux, représentant 2,500 fr., et l'usage de 22 de ces jetons, représentant une valeur de 2,200 fr.

Les interrogatoires ont reproduit et maintenu ces aveux : de nouvelles dépositions de témoins sont venues les confirmer ; or, ce qu'ils avaient appris de nouveau et deux experts commis par M. le juge d'instruction ont surabondamment établi que les fausses signatures Grandhomme, apposées sur les jetons, sont émanées de la main de l'accusé.

S'il pouvait y avoir à chercher devant la justice une explication à un crime si grave et si évidemment établi, il serait difficile, il faut l'avouer, de la trouver dans les mobiles ordinaires des actions honteuses. Eugène de Berghes, issu d'une famille justement honorée, était dans une position telle qu'il n'avait rien à désirer, et que rien ne semblait devoir lui inspirer la tentation du crime. Déjà riche par lui-même, il venait de donner son nom à une jeune femme, dont une famille opulente et considérée lui avait confié le sort. Appelé à recueillir un jour une grande fortune, il avait à sa disposition, du moins il le dit, des sommes plus fortes que celle pour laquelle il s'est perdu ; et, pour un emploi raisonnable, il pouvait demander de l'argent à son père et à son beau-père, qui, dit-il encore, ne lui en ont jamais refusé.

On ne lui connaît de créanciers que son marchand de chevaux et ses carrossiers, et rien n'indique qu'il fût vivement pressé pour le paiement de ces dettes connues.

Cette explication, qui lui était demandée et dont l'accusé sentait la nécessité, il a voulu la donner en alléguant qu'il avait cédé à de mauvais conseils et à de pernicieuses influences. Lorsque, renonçant à son premier système, il a fait à M. le juge d'instruction l'aveu de sa culpabilité, il a prétendu que le produit des faux jetons était destiné à une femme avec laquelle, disait-il, il avait eu des relations qu'il avait le tort de continuer depuis ; que, sur ses demandes, il lui avait promis de l'argent, qu'il avait, dès lors, éprouvé le besoin de se procurer à l'insu de sa femme.

Cette allégation, déjà peu vraisemblable en présence de l'emploi constaté du produit des faux jetons, qui, on le voit, avait, en forte partie, passé en paiement de dettes de jeu, n'a pas tardé à être complétement démentie. La personne indiquée par Eugène de Berghes a été entendue. Elle a reconnu qu'il avait été, avant son mariage, amenée chez elle par quelques-uns de ses amis ; mais elle a affirmé qu'elle n'avait jamais eu de relations intimes avec lui ; qu'elle ne s'était pas trouvée avec lui, ni chez elle ni ailleurs, depuis une époque remontant à trois ou quatre mois avant son mariage ; enfin, qu'elle ne lui avait fait et n'avait pu lui faire aucune demande d'argent. Confronté avec ce témoin, l'accusé a reconnu qu'elle disait vrai ; qu'il n'avait pas été chez elle depuis son mariage, et qu'il avait imaginé cette circonstance pour donner une raison à la création des faux jetons.

Enfin, dans son dernier interrogatoire, il s'est réduit à dire qu'il ne pouvait s'expliquer à lui-même comment il avait été conduit à une action à laquelle il s'était abandonné par enfantillage et sans réflexion.

Mais cette action, dont la nature et la portée ne pouvaient, ni pour lui ni pour personne, se confondre avec un simple enfantillage, et ne pas avoir provoqué en lui de pénibles et sérieuses réflexions, ne trouve-t-elle pas plutôt son explication, sans pouvoir malheureusement y trouver son excuse, dans cette vie d'oisiveté et de dissipation, où, par un entraînement si commun, on voit trop de jeunes gens perdre leurs plus belles années, et sacrifier leur avenir dans des dépenses frivoles et désordonnées, que le jeu, les paris peuvent rendre lourdes, mêmes aux plus opulens et aux plus habiles ; dans cette fatale habitude de prodigalité que l'on ose à peine s'avouer à soi-même, et que l'on cache avec soin aux surveillans légitimes dont on redoute la juste sévérité.

Pour fuir un contrôle salutaire et des remontrances méritées, on se réfugie dans les expédiens et dans les pratiques ténébreuses ; on capitule avec sa conscience ; on perd de vue la règle de l'honnête et du juste, et l'on arrive, enfin, par une pente rapide, à franchir la barrière qui sépare les choses morales et permises de celles que la probité réprouve, et que la loi condamne. C'est là l'historique affligeant, mais fidèle, de ces chutes imprévues qui viennent attrister fréquemment nos regards, et dont les annales judiciaires nous ont offert déjà plus d'un exemple. C'est là sans doute aussi la solution du problème moral que ce triste procès est venu poser une fois de plus.

L'instruction a dû accueillir, à la demande de M. le duc de Berghes, le témoignage de diverses personnes qui avaient été à portée de suivre et d'observer l'éducation et les habitudes de son fils. Les renseignemens fournis à cet égard se sont accordés à représenter l'accusé comme un jeune homme d'un caractère doux, bienveillant, mais sans ressort, doué de peu d'intelligence et de réflexion, décourageant ses maîtres par son défaut de goût et d'aptitude.

On a cité de lui des actes de témérité ou d'étourderie, tels que d'être un jour entré à cheval dans un étang où il avait failli périr, on a réuni un certain nombre de faits plus ou moins bizarres, de propos plus ou moins irréfléchis, qui auraient marqué son enfance et les premières années de sa jeunesse. Mais dans ces faits rassemblés par la sollicitude d'une famille désolée qui cherche à désarmer les justes sévérités de la loi, rien n'est arrivé à établir que l'accusé fût un de ces hommes privés de la conscience des actes qu'ils commettent, ne discernant plus ce qui est bien de ce qui est mal, atteints de démence, en un mot, comme il le faut pour qu'une action criminelle échappe aux conséquences légales qu'exige l'intérêt de la société.

Ici, d'ailleurs, l'idée seule de commettre ce genre de faux et les moyens préparés pour arriver à l'exécution, l'application et la dextérité qu'exigeait l'imitation exacte, habile, et vingt-cinq fois reproduite, de la signature *Grandhomme*, les précautions prises pour commander, faire exécuter et se faire remettre les jetons en arrière de toute surveillance ; le soin de s'en servir en les répartissant entre différentes personnes et à divers intervalles ; les systèmes successivement imaginés pour en expliquer la possession ; les détails minutieux et non dépourvus de vraisemblance fournis et maintenus à l'appui jusqu'au moment où sont survenues les déclarations accablantes du tabletier Lefebvre ; enfin les démarches deux fois tentées auprès de ce témoin pour obtenir son silence, ne sont-ils pas autant de traces frappantes de la volonté réfléchie, de l'esprit de suite et de calcul qui ont présidé à l'action dont l'accusé s'est rendu coupable et qui lui en laissent devant la justice l'entière responsabilité.

En conséquence, Eugène-Joseph-Marie, prince de Berghes, est accusé :

1° D'avoir, en mai 1845, commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer, sous les nos 7, 11, 12, 14, 17, 18, 20, 21, 28, 34, 38, 42, 42, 44, 55, 74, 78, 83, 95, 110, 153, 162, 197 et 197, vingt-cinq jetons de la société d'encouragement pour l'amélioration de la race des chevaux, dite Jockey-Club, lesdits jetons représentant chacun une valeur de 100 fr., en y apposant ou faisant apposer la fausse signature de Grandhomme.

2° D'avoir, à la même époque fait usage desdits jetons faux, numérotés 7, 11, 17, 18, 21, 29, 34, 38, 42, 42, 44, 55, 61, 74, 78, 83, 95, 110, 153, 162, 197 et 197, sachant qu'ils étaient faux.

L'accusé avoue de nouveau dans son interrogatoire, être l'auteur du fait matériel qui l'amène sur les bancs. Questionné par le président sur les motifs qui ont pu le pousser à une action aussi criminelle, il répond, avec le flegme le plus imperturbable : « Qu'il lui est impossible d'en rendre compte ; — qu'il n'avait point besoin d'argent ; — qu'en émettant les jetons, il n'avait voulu faire qu'une plaisanterie sans en comprendre les conséquences ; — qu'il se proposait de les rembourser, ce qu'il a fait, en effet ; — qu'il n'a essayé qu'une seule fois d'imiter la signature de M. Grandhomme ; — qu'il ne savait ce qu'il faisait, qu'il ne savait ce qu'il disait et qu'il n'a compris la gravité de sa conduite que quand on la lui a fait voir. »

Les dépositions des témoins à charge ont confirmé pleinement l'accusation, quant aux faits matériels, avoués d'ailleurs par le jeune prince.

Les témoins à décharge étaient appelés à déposer sur la faiblesse d'intelligence et de caractère du prince de Berghes.

M. Guaynas. J'ai toujours été frappé du manque de discernement de l'accusé. Au bout de 11 ans d'études il aurait fait un mauvais sixième. Ses maîtres ne pouvaient rien lui apprendre. Au sortir d'un cours public il lui était impossible même de dire quel avait été le sujet de la leçon. Parfois il perdait jusqu'au sentiment des convenances. A l'époque de son mariage, il était à son écurie fumant son cigare. J'insistais beaucoup pour le faire monter au salon où se discutait le projet de son contrat, il répondait toujours :

« Mon père fera aussi bien que moi, je n'ai pas besoin d'y aller. » Il y a un an, on lut devant l'accusé une lettre anonyme qui était conçue dans un esprit satirique et avec esprit. On eut le tort de parler de cela légèrement en sa présence; on ne réfléchissait pas que parler de certaines choses devant un enfant, en riant, c'est engager cet enfant à les imiter. Pendant quelques jours je le vis inquiet, préoccupé. Certes, il n'aurait pas inventé les lettres anonymes si elles n'avaient pas existé avant lui. Il n'avait pas d'idée de ce que c'était. Il me demanda si je n'avais jamais écrit de lettres anonymes. « Y pensez-vous? » lui dis-je. Je lui fis comprendre ce que cela avait de répréhensible. Il en fut frappé et, ouvrant son tiroir, il me montra deux lettres anonymes qu'il avait préparées, et qu'il se disposait à envoyer.

Quant aux jetons, voici ce qui est sans doute arrivé. Il a entendu parler de cette espèce de monnaie courante, et de la possibilité de la contrefaire. Un jour, on dit devant lui que cette monnaie ne signifiait rien; que rien n'était plus simple et plus facile que de l'imiter, et cela l'aura frappé; c'est ainsi qu'il aura été amené à la contrefaçon qui lui est reprochée.

M. Beauchef. a donné des leçons d'arithmétique au prince. Il avait l'intelligence très faible et était très rebelle à ses leçons.

M. Ronjon, peintre d'histoire, a dû cesser, au bout de deux ans, les leçons qu'il donnait à l'accusé dont les progrès étaient nuls. Son élève était complétement dépourvu d'intelligence et il avait des mouvemens nerveux qui l'empêchaient de rester dix minutes en place.

M. Brown, professeur d'anglais, a appris des mots à l'accusé, mais n'a jamais pu réussir *à lui montrer sa langue*.

M. Ruperich, architecte, a eu des rapports très fréquens avec l'accusé, qui agissait toujours inconsidérément.

« Un jour, dit-il, nous étions assis auprès d'un étang, et nous avions attaché nos chevaux; nous parlions de choses sérieuses. Tout-à-coup l'accusé se lève, il monte à cheval et s'élance dans l'étang, où il aurait péri sans les secours qui lui furent donnés. C'était une témérité qui n'avait aucune cause, aucun précédent dans notre conversation. »

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Nouguier et la défense présentée par Me Paillet.

« Le faux en écriture, dit le défenseur, se reconnaît à trois signes distincts. Il faut avant tout un fait matériel : ce qu'on a appelé le corps du délit; il faut ensuite l'intention criminelle, sans laquelle il n'y a jamais ni crime ni délit. C'est un élément commun à tous les crimes. Il est nécessaire, en troisième lieu, quand il s'agit d'un faux, que de cette intention criminelle du faussaire soit né un titre. Mais quel titre? un titre légal, obligatoire de la part de celui contre lequel on veut en faire usage, si ce n'est pas un titre de créance, si au premier mot de la réclamation il suffit de souffler sur le titre pour le faire évanouir, il n'y a plus de culpabilité. »

Reprenant successivement ces trois chefs, Me Paillet démontre, en ce qui touche le fait matériel, que son existence incontestable est atténuée par l'imperfection de l'exécution des jetons et de la signature; quant à l'intention criminelle, que, si l'accusé n'est pas en état de démence complète, il est au moins dans cette position incontestable que, se trouvant en face d'un crime à commettre, il ne s'est pas dit : « Voilà un crime à commettre; il offre tels avantages, mais il m'expose à tels dangers. Eh bien, je fais mon choix, je courrai les risques de cette action pour m'en assurer les bénéfices. »

« Je ne veux pas abuser, dit l'avocat, du droit de faire des citations, parce que rien ne me serait plus facile. Seulement, sur l'âge de l'accusé, permettez-moi de citer l'opinion d'un homme qui vient de se tirer avec quelque bonheur d'une mission difficile que le gouvernement lui avait confiée; je veux parler de M. Rossi. M. Rossi ne fait pas seulement d'heureux voyages à Rome, il fait aussi en France des ouvrages de droit pénal très utiles, et voici un passage de l'un de ses ouvrages que je recommande à toute votre attention :

« Il est question de faits de conscience qui se sont passés dans » le for intérieur d'une autre personne que le juge. Celui-ci » pourrait-il les apprécier autrement qu'en plaçant, pour ainsi » dire, sa propre conscience au milieu de toutes les circonstances » extérieures où l'agent se trouvait placé, en s'attribuant en quelque sorte ses paroles et ses actes, pour se demander ensuite : » Avait-il le sentiment du bien et du mal? Avait-il la conscience » de la moralité de ses actes, celui qui, dans un semblable état de » choses, s'est conduit de cette manière? Les faits ont-ils dû être » le résultat d'une volonté à la fois éclairée et perverse?.....

» Si, par l'audition attentive des débats, les jurés sont convaincus que l'accusé, quoique âgé de plus de seize ans, a néanmoins » agi sans discernement, ils doivent l'acquitter, comme ils l'acquitteraient s'il n'avait pas seize ans. En matière d'imputabilité, sur » tout ce qui concerne la moralité des agens, le législateur donne » des directions plutôt que des lois... Mais un jugement qui flétrirait à tort une jeune vie; un jugement qui frapperait de ces » coups irréparables qui sont réservés au crime, les égaremens de » la première jeunesse, serait un événement déplorable qui révolterait les consciences et ravalerait la justice. » (Rossi, *Traité de droit pénal*, t. 2, p. 143, 152 et 154.)

Le défenseur examine en fait ce qu'est son client. Il fait remarquer qu'il a été privé des avantages de l'instruction publique, et victime des tendres sollicitudes de sa famille, qui n'a jamais voulu s'en séparer. « On était si heureux, dit-il, de ne pas le quitter, de le soigner avec dévoûment! Et puis un jour, à vingt et un ans, on l'a marié. Tout à coup, un horizon nouveau s'est ouvert devant lui; il s'est trouvé dans la position d'un homme qui, après avoir été toujours aveugle, serait rendu tout d'un coup à la lumière. Il a vu plutôt qu'il n'a compris. Voilà le prince de Berghes, sa naissance, son éducation, son émancipation, et sa chute. »

Répondant à ce qui avait été dit de l'intelligence dont Eugène de Berghes aurait fait preuve dans les moyens d'exécution et de défense, l'avocat démontre qu'il a marché de maladresse en maladresse; qu'on ne trouve nulle part un motif raisonnable ni déterminant pour les faits qu'il a commis, puisqu'il n'avait ni dettes ni besoin d'argent, et que sa famille et son mariage lui assuraient une immense fortune.

Les jetons du Jockey-Club, dit-il, grâce aux habitudes des abonnés, ont une grande mobilité. Il était donc souverainement maladroit de présenter des jetons qui avaient encore, ainsi que vous l'a dit le ministère public, leur fleur de virginité.

Me Paillet examine le troisième élément constitutif du crime de faux, et il établit, en droit, qu'il faut qu'il y ait eu un titre falsifié; que ce titre fut de telle nature, qu'en le supposant vrai, il pût donner à celui qui en est porteur le droit d'intenter une action. Il s'appuie sur l'art. 1326 du Code civil, qui veut qu'une obligation, pour être valable, porte en toutes lettres le montant de la valeur pour laquelle elle est contractée, et le *bon* et *approuvé* de celui qui l'a souscrite. Or, on le sait, les jetons ne portent aucune indication de valeur, pas même en chiffres; il n'y a aucune espèce de *bon* ou d'*approuvé*, mais seulement la signature du sieur Grandhomme.

Quel est donc l'intérêt qui a été compromis? Cela vaut la peine qu'on l'examine. C'est une velléité qui me vient, et que l'accusation m'a inspirée. Voyons donc ce que c'est que cette institution du *Jockey-Club*, pour laquelle on réclame toutes les sévérités de votre justice.

Je déclare que je ne veux pas me faire une affaire avec le *Jockey-Club*, mais enfin il faut que je recherche l'esprit qui a présidé à sa fondation, et que je voie s'il a été fidèle à cet esprit.

On vous a parlé du but d'amélioration de la race chevaline. Or, voici ce qui est arrivé :

Le *Jockey-Club* a fini par découvrir que le cheval est un animal qui court plus ou moins vite (rires); que, par conséquent, deux ou un plus grand nombre de chevaux étant donnés, on peut parier à coup sûr que l'un d'eux arrivera avant les autres. Il y a eu des paris fabuleux, hypothéqués sur les jarrets de tel ou tel cheval. On a parié sur tout, même sur le procès actuel : je tiens ce fait d'un membre distingué de ce Club, qui n'en paraissait pas scandalisé le moins du monde, tant il trouvait cela normal. On a parié que l'auteur des faux jetons serait découvert, et les jetons ont été posés sur le tapis. Je ne serais pas étonné que des paris se fussent engagés sur l'issue du débat actuel; les uns ont dit : il ne sera pas acquitté; les autres ont parié qu'il serait acquitté, et j'espère bien que ces derniers gagneront leur pari.

Pour tous ces paris, il fallait beaucoup de monnaie, surtout une monnaie commode. Or, la monnaie d'or elle-même est lourde; elle salit les gants jaunes. C'est alors qu'on a inventé une monnaie *concentrée* qui ne déformait pas les gilets et ne salissait pas les gants. C'est l'origine des jetons du *Jockey-Club*. »

Me Paillet termine ainsi :

« Ma tâche est accomplie, puisque je vous ai démontré qu'aucune des trois conditions constitutives du faux ne se rencontre dans ce procès. Et maintenant, dites-moi, avais-je tort, en commençant de vous dire que je demandais un acquittement pur et simple, im-

médiat? Loin de moi les mouvemens oratoires qu'on s'est plu à me supposer. La cause est simple il ne faut pas lui enlever ce caractère.

Ce jeune homme a commis une faute! Mais ne l'a-t-il pas expiée par l'irrémédiable publicité de ce débat et de tout ce qui l'a précédé? Par les deux mois de prison qu'il a subis, par ce régime de verroux si nouveau pour lui, par ses jours sans repos et ses nuits sans sommeil?

Ne l'a-t-il pas expié surtout par les douleurs que cette faute a semées autour de lui; par les larmes qu'elle a fait verser à son respectable père, à sa pauvre mère, à sa jeune épouse, si innocente, si dévouée!

Ainsi, croyez-le bien, ces deux mois de captivité ont plus mûri son intelligence que n'auraient pu le faire plusieurs années de cette vie oisive qu'on reproche aux jeunes gens de sa condition.

Cela est si vrai que sa pensée, comme sa plus chère espérance, est de chercher désormais, dans des occupations sérieuses, dans des voyages instructifs et lointains les moyens de combler les immenses lacunes d'une éducation manquée;

De passer de cet état d'enfance prolongée, à cette virilité intellectuelle qui lui a manqué jusqu'ici;

De reconquérir cette position sociale que les souvenirs et les traditions de sa famille lui avaient assignée;

Et de dédommager ainsi tous ceux qui l'entourent des chagrins qu'il leur a causés dans un moment d'irréflexion et d'égarement.

Mais pour cela messieurs les jurés, il a besoin que vous lui veniez en aide.

Vous le ferez, n'est-ce pas?

Aussi bien, vous aviez reconnu sans moi que l'acquittement doit être le dernier mot de ce procès.

Acquittez donc! et vous sortirez d'ici la conscience tranquille, suivis des bénédictions qui seront dues à un acte de justice éclairée et à une bonne action! »

Après une heure de délibération, les questions relatives à la fabrication et à l'usage des 25 faux jetons sont toutes résolues affirmativement.

Le jury admet des circonstances atténuantes.

On introduit l'accusé au milieu d'un profond silence, et tous les regards se portent vers lui pour saisir sur ses traits l'impression que va produire la lecture de la déclaration du jury, qui est faite par le greffier.

Le prince de Berghes reste immobile et sans manifester la moindre émotion.

M. l'avocat-général requiert l'application des articles 147, 150, 151, 401, et 463 du Code pénal.

Me Paillet se lève, et lit des conclusions dans lesquelles, reproduisant la thèse de droit qu'il a plaidée, il demande que l'accusé soit renvoyé absous, attendu que les faits répondus par le jury ne constituent ni crime ni délit.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte un arrêt qui rejette les conclusions de la défense, et condamne Eugène de Berghes à trois ans de prison, à 100 francs d'amende et aux frais du procès.

L'accusé entend cette condamnation avec l'impassibilité dont il a fait preuve dans tout le cours des débats.

L'audience est levée à huit heures, au milieu d'une vive agitation.

QUESTIONS DIVERSES.

ÉTAT. — CHEMIN DE FER. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

L'Etat ne fait pas acte de commerce et n'est point justiciable des Tribunaux consulaires à raison de l'exploitation des chemins de fer.

La Cour de Gand a adopté dans cette cause, par arrêt du 26 juillet 1845, en audience solennelle, la jurisprudence de la Cour suprême. V. Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1679, l'arrêt de cassation dans la même cause.

(ÉTAT BELGE C. RASKIN)

Arrêt. — « Attendu que l'administration appelante a été assignée devant le Tribunal de commerce de Liége par Raskin-Chulet, à l'effet de le garantir du chef d'un transport de 183 colis effectué par elle à l'adresse de Herman Engelbert, à St-Trond, et qu'elle a assigné à son tour ledit Engelbert en sous-garantie;

» Attendu que ce Tribunal, compétent pour connaître de l'action principale entre Falise et Ce, demandeurs originaires, et Raskin-Chulet, défendeur originaire et demandeur en garantie, ne l'était aucunement pour connaître des actions en garantie et sous-garantie;

» Qu'en effet, l'action en garantie ne peut être portée devant le juge consulaire que lorsque la garantie dérive d'un fait commercial par rapport au garant; que les art. 59 et 181 du Code de procédure civile, relatifs aux Tribunaux ordinaires, supposent nécessairement que le juge de l'action principale sera compétent, *ratione materiæ*, pour connaître de l'action récursoire; que, si le législateur avait voulu que les Tribunaux de commerce fussent toujours compétens pour juger les actions en garantie, lorsque la matière ne serait pas dans leurs attributions, il l'eut expressément déclaré, comme il l'a fait pour les lettres de change et les billets à ordre, portant en même temps des signatures d'individus commerçans et non commerçans;

» Attendu que les transports des marchandises effectués par l'Administration appelante ne constituent pas dans son chef un fait commercial;

» Que les entreprises qui ont pour objet les transports par terre ou par eau ne forment des actes de commerce et ne sont dans les attributions des juges consulaires que pour autant que ces transports se font dans un but de spéculation qui caractérise leur nature commerciale; que le transport et le bénéfice qu'on doit en retirer doivent être le but principal de l'entreprise pour que celle-ci puisse revêtir le caractère d'acte commercial;

» Attendu que l'exploitation du chemin de fer a été réglée et organisée par la loi dans l'intérêt général; que cet intérêt est exclusif de l'esprit de spéculation et de l'intérêt mercantile qui distinguent les entreprises commerciales; que cette exploitation forme une branche de l'administration publique, qui n'a rien de commun avec la nature des actes de commerce et qu'ainsi le Tribunal de commerce de Liége était incompétent à raison de la matière pour connaître des actions en garantie et en sous garantie, ci-dessus rappelées, d'où suit aussi que le déclinatoire peut être suppléé d'office par le premier juge;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le procureur-général Ganser, en son avis conforme, faisant droit par suite du renvoi fait à cette Cour, par l'arrêt de la Cour de cassation, du 14 novembre 1844, donne défaut contre les intimés, et pour le profit annule le jugement dont appel, comme incompétemment rendu, renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent, condamne l'intimé Raskin-Chulet aux dépens des deux instances, à l'égard de la partie appelante, et, attendu que celle-ci par son appel en sous-garantie devant un juge incompétent a engendré les frais y afférens, la condamne aux dépens des deux instances envers l'intimé Engelbert, etc. »

JUSTICE-DE-PAIX. — CITATION. — ASSOCIÉS. — COPIE SÉPARÉE. — NULLITÉ. — INSTITUTEUR. — ENGAGEMENT. — DURÉE. — PRÉSOMPTION.

Devant la justice-de-paix, on ne peut prononcer la nullité d'une citation, à moins qu'il ne s'agisse d'une nullité substantielle. Art. 1030 du Code de procédure civile.

Les formalités tracées au titre des ajournemens devant les Tribunaux d'arrondissement ne sont pas nécessairement applicables à ces citations. En conséquence, une citation donnée à deux associés, par une seule copie, laissée au domicile social, est valable, si l'un et l'autre des associés ont été suffisamment avertis de la notification de cette citation, aucun article de loi ne traçant le mode à suivre pour les citations à signifier devant le juge-de-paix aux sociétés civiles ou commerciales. Art. 68, 69 et 70, n° 6, du Code de procédure civile.

Un instituteur attaché à un établissement public d'instruction, dont le gage est annuel, mais payable par trimestre, doit être censé engagé à l'année, et non au mois ou par trimestre. — En conséquence, s'il est renvoyé au commencement d'un trimestre de l'année commencée, il lui est dû une indemnité pour ce congé intempestif.

Jugement. — « Dans le droit il s'agit de décider 1° s'il y a lieu de déclarer nulle la citation signifiée aux appelans devant le juge *a quo*; 2° sans avoir égard aux offres des appelans, y a-t-il lieu de confirmer le jugement *a quo*, ou d'admettre l'intimée à la preuve des faits par elle articulés:

» Attendu, sur la première question, que les appelans tiennent en société une institution d'instruction primaire, à Liége; qu'en cette qualité, l'intimée les a fait assigner par exploit du 13 juillet dernier, en la personne de l'appelant Lenoir, chef de cet établissement, et en son domicile, en parlant à sa personne;

» Que les appelans arguent cet exploit de nullité du chef que, n'étant que des associés civils, l'art. 69, n° 6, du Code de procédure civile, qui ne parle que des sociétés de commerce, ne leur était pas applicable; qu'ainsi ils auraient dû être assignés en leur laissant à chacun une copie séparée de l'exploit de citation, à peine de nullité, aux termes des art. 68 et 70 du même Code;

» Attendu, sur ce point, que l'art. 1er dudit Code trace toutes les formes des citations devant les justices-de-paix; que, dès lors, les dispositions qui se trouvent au titre des ajournemens devant les Tribunaux civils d'arrondissement, ne sont pas nécessairement applicables aux citations signifiées devant les juges-de-paix, où le lé-

gislateur n'a pas prononcé une seule fois la peine de nullité pour inobservation de ses dispositions; que, dans le cas même où les délais de la comparution n'ont pas été observés, la citation n'est pas annulée, mais le juge ordonne qu'il sera assigné aux frais du demandeur, d'après l'art. 5 du Code de procédure civile; qu'il suit de là qu'on ne peut annuler une citation aux termes de l'art. 1030 du même Code, à moins qu'il ne s'agisse d'une nullité substantielle; que ces principes sont aujourd'hui d'une doctrine et d'une jurisprudence constante;

» Attendu, qu'au titre spécial des justices-de-paix, aucun article ne trace de mode à suivre pour les citations à signifier aux sociétés civiles ou commerciales; que dans la divergence qui existe entre les auteurs et la jurisprudence sur la question de savoir si l'art. 69, n° 6, précité, est applicable à ces deux espèces de sociétés, le Tribunal ne doit examiner qu'une chose, c'est de savoir si l'un et l'autre des associés ont été ainsi suffisamment avertis de la notification de la citation, de manière à éviter toute surprise; or, cela résulte de ce que les appelans sont possesseurs de cette citation, qui a été remise au chef lui-même de l'établissement d'instruction, et qu'ils en argumentent l'un et l'autre pour étayer leur moyen de nullité; qu'ainsi, en l'absence de tout grief, autre que celui tiré d'un moyen de forme, on ne peut, devant le juge-de-paix, accueillir un moyen de nullité, lorsque, du reste, la citation contient, comme dans l'espèce, les autres formalités substantielles à l'acte;

» Attendu, sur la deuxième question, que des faits et articles posés par l'intimée et des réponses y faites par les appelans dans les actes d'avoué, des 26 novembre et 29 décembre dernier, il résulte que ladite intimée a été institutrice à l'établissement des appelans moyennant un salaire annuel de 800 fr., payable par trimestre, que les parties sont seulement en désaccord sur la question de savoir si l'engagement de l'intimée était à l'année ou seulement trimestriel; ce que celle-ci veut établir par témoins d'après sa conclusion subsidiaire;

» Qu'il est aussi en aveu que l'intimée a été remerciée de ses services, lorsqu'elle était rentré dans un nouveau trimestre; qu'avertie par un tiers de cette résolution des appelans, ceux-ci ne lui ont offert que le mois commencé, ou le paiement d'un trimestre, mais à charge, par l'intimée de continuer ses leçons pendant ce temps, ce qu'elle a refusé;

» Que c'est dans cet état de faits que par la citation précitée l'intimée a assigné les appelans en paiement d'un trimestre de ses appointemens; que ceux-ci persistent dans leurs offres, et s'opposent à la preuve des faits articulés par la demanderesse intimée, la somme réclamée excédant 150 fr., d'après l'art. 1341 du Code civil;

» Attendu, comme il a été dit ci-dessus, que le montant des appointemens annuels est avoué, qu'il n'y a désaccord que sur la question de savoir si l'engagement de l'intimée a été annuel ou trimestriel; qu'en pareille matière, il n'est pas d'usage de rédiger les contrats par écrit, et qu'au surplus, l'une et l'autre des parties ont à s'imputer de ne pas avoir ainsi réglé leurs conventions; que le Tribunal doit donc rechercher la durée de l'engagement d'après sa nature civile ou commerciale, soit qu'on l'envisage comme un louage de service, ou comme un mandat; qu'à cet égard un contrat est censé fait, en général, pour tout le temps nécessaire pour que son objet soit mis à bonne fin;

» Attendu, d'un côté, que, s'il était vrai, comme le soutiennent les appelans, que le contrat dont il s'agit n'a eu lieu que par mois ou par trimestre, il pourrait arriver qu'un établissement d'instruction serait anéanti par la retraite simultanée de tous ceux qui y sont attachés; que, d'un autre côté, il est invraisemblable que des professeurs prêtent ainsi leur talent dans un tel établissement, soit par mois, soit par trimestre; que ce serait les ravaler au rang de simples domestiques, auxquels tous les monumens de doctrine et de jurisprudence ancienne et moderne ne les ont jamais assimilés;

» Que cette vérité ressort d'autant mieux dans le cas actuel que l'intimée exerçait déjà depuis quelques années les fonctions d'institutrice dans l'établissement des appelans; qu'ainsi, ceux-ci ayant été mis à même d'apprécier ses connaissances et son mérite, l'on ne peut pas supposer qu'en lui continuant leur confiance, ils aient eu l'intention de les engager seulement par trimestre;

» D'où il suit que, l'allégué de l'intimée étant plus vraisemblable, il ne s'agit pas ici de preuve par témoins, voie trop coûteuse, eu égard à l'objet en litige, mais qu'il y a lieu de déférer le serment à l'intimée sur le point contesté du procès; que, moyennant ce serment prêté, le jugement *a quo* doit être confirmé, le trimestre réclamé par l'intimée n'étant qu'un faible dédommagement de la révocation subite et intempestive de ses fonctions;

» Par ces motifs, vu les art. 1366 et 1367 du Code civil, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, déclare valable l'assignation du 13 juillet dernier, et, sans avoir égard aux offres des appelans, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, les condamne à l'amende et aux dépens, à charge par l'intimée d'affirmer sous serment que son engagement a été fait par an et non par trimestre.» (Du 11 janvier 1845.—Tribunal civil de Liége. — Affaire Lenoir et Malchair c. Romedenne. — Plaid. MMes Dereux c. Putseis, père.)

NOUVELLES DIVERSES.

➡ La chambre des vacations du Tribunal de première instance de Gand a été composée comme suit :

MM. Lelièvre, président; Morel, vice-président; Aug. Lebrocquy, Joos et Gheldolf, juges. Les audiences sont fixées aux 23 août, 6, 8, 20, 22 septembre, 4 et 6 octobre.

Les Chambres du même Tribunal sont formées de la manière suivante, pour l'année judiciaire 1845-1846 :

Chambre civile. — MM. A. Lelièvre, Joos, L. Vander Bruggen et A. Gheldolf.

Chambre correctionnelle. — MM. Morel, vice-président; C. Steur, Lebrocquy, juges; et Fiers, juge d'instruction.

➡ Le Tribunal de Bruges a arrêté le service pendant les vacances de 1845, dans l'ordre suivant :

La Chambre des vacations sera composée, le premier mois (du 15 août au 15 septembre) : de MM. Van Caloen, juge, faisant fonctions de président, De Roo, Vercauteren, juges; Van de Walle et Vermeere, juges suppléans.

Le deuxième mois (du 15 septembre au 15 octobre) : de MM. Coppieters, président; De Foor et De Ritter, juges; Denet et Goethals, juges suppléans.

Elle donnera ses audiences les 22, 23, 25 et 26 août; 5, 6, 8, 9, 19, 20, 22 et 23 septembre; 3, 4, 6, 7 octobre. Le matin sera consacré aux affaires correctionnelles et administratives. L'après-midi, aux affaires civiles et sommaires et celles qui requièrent célérité. Les affaires en matière d'appel correctionnel seront appelées aux audiences des 5 septembre et 3 octobre.

Les mardis l'après-midi sont fixés pour les causes en référé.

➡ La Cour d'appel de Liége a procédé, avant de se séparer pour les vacances, à la formation des deux chambres, entre lesquelles se répartit la connaissance de toutes les affaires en matière civile, criminelle et correctionnelle.

La première Chambre, qui fournira la première et la troisième Chambre civile, ainsi que la Chambre des appels de police correctionnelle, se composera de 13 membres; savoir : MM. De Behr, président; Franssen, président; Dochen, Doyen, Haenen, Cornélis, Masbourg, Fleussu, Petit, Schaetzen, Thonus, Bonjean, De Potesta et Corthouts. — MM. Dupont-Fabry, président; Mockel, De Bronckart, Grandgagnage, Crossée, Ernst, Pirsoul et Tschoffen, feront partie de la seconde chambre civile, laquelle sera chargée, en outre, du service criminel des mises en accusation.

Huit conseillers ont ensuite été désignés pour faire le service temporaire des vacations. La Chambre sera présidée par M. Franssen, président, assisté de MM. Dochen, Doyen, Ernst, conseillers, et des membres les derniers nommés, qui en font partie de droit d'après les règlemens judiciaires et qui sont : MM. Bonjean, De Potesta, Pirsoul, Corthouts et Tschoffen. M. Doreye, premier avocat-général, y remplira les fonctions de ministère public, et M. Mottart, celles de commis-greffier.

Les jours d'audience de la Chambre des vacations ont été fixés aux 22, 23, 25 et 26 août courant; 5, 6, 8, 9, 19, 20, 22 et 23 septembre prochain; 3, 4, 6 et 7 octobre suivant.

➡ Par jugement en date du 19 juillet 1845, rendu à la requête de Marie-Agnès Delurche, servante, à Anvers, le Tribunal de première instance, séant en ladite ville, a déclaré l'absence de Jean-Baptiste-Joseph Vanderbrughen, et a envoyé la requérante, nièce et héritière présomptive de l'absent, en possession provisoire des biens qui appartenaient à celui-ci, au jour de son départ, qui eut lieu en 1813; ledit Vanderbrugghen fut enrôlé d'abord, comme marin, dans le 13e équipage de marine; il entra ensuite, comme voltigeur, dans le 66e régiment d'infanterie de ligne, duquel il disparut, le 28 octobre 1813. Depuis cette époque, on n'a jamais reçu de ses nouvelles.

➡ Arrêtés royaux du 10 août. — P.-F. Wafelaer, juge, nommé vice-président du Tribunal de Bruxelles. — Démission de Delise, greffier de la justice-de-paix de Liége, acceptée.

➡ Arrêtés royaux du 11 août. — A.-N.-J.-V. Renardy remplace son père, huissier à la Cour d'appel de Liége, décédé. — N. Huart, commis-greffier à Mons, remplace le greffier de la justice-de-paix de cette ville, décédé. — Démission de M.-G. Raeymaekers, juge-de-paix à Landen, acceptée. — Th. Debuck remplace, à Gand, l'avoué de première instance Vanhove, décédé.

➡ Arrêté royal du 16 août. — A.-J. Houdez remplace, au Tribunal civil de Mons, l'huissier Pruvost, décédé.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 78. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 28 AOUT 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

NOTARIAT.

On nous a adressé la lettre suivante, de Marche :

« Monsieur le rédacteur,

» Votre numéro du 20 juillet dernier contient, sur l'institution du Notariat, sur les conditions à son admission, un article apologétique du système établi par la loi du 25 ventôse an XI, et ce pour arriver à la critique de la conduite du gouvernement dans la distribution de certaines places de notaires.

» Je l'avoue, la discussion de votre correspondant a fort peu ébranlé les convictions que j'ai acquises depuis longtemps sur la nécessité actuelle de porter la main sur des dispositions surannées, que consacre le régime du Notariat, établi en l'an XI.

» Je suis fort partisan des dispositions organiques qui furent prises à cette époque, et la plupart ont gagné faveur en mon esprit. Nous devons une éternelle reconnaissance aux hommes qui ont su faire sortir des principes révolutionnaires, les règles fondamentales de notre régime social. Les lois politiques peuvent plus longtemps rester stables, des changemens dans leurs dispositions se font plus rarement désirer, et ce n'est que lentement qu'on doit les introduire. Il n'en est point de même des lois d'un ordre secondaire, des lois organiques du Notariat. Si au fond le caractère du notaire est resté le même, s'il doit avoir les qualités morales que requiert votre correspondant, il n'en résulte point que les conditions requises par la loi de ventôse pour être admis à l'exercice de cette profession soient toujours une garantie suffisante, pour le gouvernement, de l'aptitude du candidat qui les réunit. Le législateur de l'an XI l'avait pressenti, nous l'expliquerons bientôt, il savait qu'une certaine latitude devait être réservée au choix et que le circonscrire eut été proscrire la responsabilité de celui qui se trouvait appelé à le faire. Plus sage que votre correspondant, il soupçonnait que le notaire ne serait pas longtemps l'instrument passif appelé à consigner sur parchemin la volonté des parties, il savait qu'il exercerait entre elles une juridiction gracieuse et pouvait devenir, ce qu'il est aujourd'hui, le dépositaire de la fortune des citoyens. Or, pour ce faire, il ne suffisait pas du stage, il ne suffit pas toujours du certificat de moralité, ni de 25 ans d'âge, il faut des connaissances et une confiance qu'on n'acquiert pas en transcrivant les actes d'un notaire, il faut avoir pour soi l'expérience que donne la vie publique ou les études approfondies de la vie judiciaire.

» Qu'est donc, M. le rédacteur, le stagiaire que préconise votre correspondant. Ce n'est pas, à coup sûr, celui que désigne la loi de ventôse, ce n'est pas celui qui peut répondre le plus dignement à la mission que le notaire doit remplir de nos jours. Quelle garantie de rédaction présentera un candidat qui pendant dix ans aura été clerc de notaire, un candidat dont l'étude de nos lois s'est bornée à coucher sur un sommier le relevé d'une vente, à calculer ce que son patron a déboursé pour droit d'enregistrement, pour les besoins de sa maison, à vérifier le reliquat de ses bénéfices, à transcrire machinalement les actes qu'il a rédigés, à assister à des ventes, même à les crier. C'est pourtant là que se bornent les fonctions des trois quarts de nos candidats-notaires qui, de simples scribes, cherchent à s'ériger à un emploi qu'ils n'ont jamais espéré atteindre et dans lequel ils pullulent si l'intrigue les y pousse.

» Tel n'est pas heureusement le rôle de tous, il en est qui ont rempli pendant leur apprentissage des fonctions plus importantes, sous l'œil d'un maître qui avait à cœur leur avancement et leurs progrès, ou doués d'une plus grande perspicacité; il en est sur lesquels leur patron s'est remis d'une partie de son travail en se bornant à contrôler le leur; ceux-là ont atteint un stage conforme aux vœux de la loi de l'an XI, ceux-là ont, comme le demandait le tribun Jaubert, fait une éducation analogue à leur profession.

» Tels sont encore, n'en déplaise à votre correspondant, ceux qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires. Le magistrat, l'avocat qui a suivi le barreau, ne sont-ils pas bien plus à même de concevoir les besoins de la profession de notaire et de remplir à un haut degré le rôle de conciliateur, de rédiger les actes de manière à ne laisser aucune prise à une controverse dont ils ont étudié toutes les ruses, qu'ils se sont appliqués à déjouer, eux qui ont élaboré les mille moyens qu'on peut soulever pour annuler un acte ou en arrêter l'exécution? Ne sont-ils pas singulièrement propres à stipuler les clauses préventives de tout abus? Et le magistrat d'une ville ou d'une commune, investi de la confiance générale, appelé à ces fonctions par le vœu de ses concitoyens, n'est-il pas également à la hauteur de fonctions dont le caractère distinctif est surtout la probité.

» Ce furent, sans doute, ces considérations qui ont porté les législateurs à introduire l'art. 42 dans leur Code du Notariat et qui décidèrent le Corps législatif à le sanctionner.

» Mais, si ces dispositions furent sages, il en est d'autres qui ne méritent pas également des éloges; c'est surtout cette sorte de pouvoir irresponsable et intéressé déposé par l'art. 43 au sein de la Chambre de discipline, ce pouvoir qui tombe d'un excès dans l'autre, suivant ses caprices, tantôt délivre légèrement des certificats de capacité, tantôt en refuse quand le candidat peut opposer une sérieuse concurrence à ceux qui le composent.

» Personne ne peut le nier, ce pouvoir de juge et partie au débat est une monstrueuse anomalie. Aussi le législateur paraît s'en être repenti, il a pris soin de placer au-dessus des Chambres de discipline le pouvoir modérateur du grand-juge, ministre de la justice, et n'a pas fait de la représentation du certificat de capacité une condition d'admission au notariat.

» Doit-on s'étonner, dès lors, si M. d'Anethan, suivant en cela les erremens de ses prédécesseurs, choisit des hommes capables avant tout, sans s'arrêter à un simulacre de capacité, qu'on peut puiser dans un stage plus ou moins long, plus ou moins suivi, et dans maintes circonstances s'est fait un devoir d'écouter les lois de l'humanité et de la justice, appelées à protéger les veuves et les pupilles bien plus qu'à flatter les vœux de quelque petit maître.

» Je crois, M. le rédacteur, avoir envisagé la question sous le point de vue purement pratique et dans l'état actuel du Notariat qui a progressé comme tant d'autres institutions. Je désire vivement que les dispositions législatives qui seront nécessairement prises, facilitent encore son essor et les choix du gouvernement, en accordant à ceux qui l'exercent, un pouvoir plus équitablement réparti. »

Nous pensons que l'auteur de cette lettre, ou n'a pas lu en entier l'article dont il fait la critique, ou n'a pas voulu le comprendre. Nous aurions pu nous contenter de publier ses réflexions en laissant à nos lecteurs le soin de les réfuter, mais, à bien considérer la chose, il y a trop de conviction et de sincérité dans nos idées sur le Notariat pour que nous ne prenions pas la peine de la défendre même contre des attaques peu sérieuses.

Nous ne nous arrêterons pas à la forme : l'auteur de la lettre à laquelle nous répondons, l'a écrite sous l'impression de l'effet produit sur lui par un arrêté royal du 29 juillet, qui, au lieu de sanctionner la combinaison dont notre article avait parlé pour un notariat vacant à Marche, a été rendu conformément aux vrais principes de l'institution.

Mais nous dirons à notre correspondant Luxembourgeois qu'il suffit d'une simple lecture de notre article pour y trouver :

1° Au lieu de l'apologie de la loi du 25 ventôse an XI, le désir de voir réviser plusieurs de ses dispositions;

2° La demande de l'institution d'un jury pour procéder à l'examen des candidats, ainsi que l'établissement de mesures propres à assurer la nomination d'hommes capables avant tout;

3° L'explication du stage, tel que l'entend le législateur, en y comprenant une étude approfondie des lois;

4° L'exposé littéral des motifs de la disposition de l'article 42, lesquels sont tout autres que ceux qu'il s'est donné la peine de chercher; et démontrent fort clairement qu'il n'est plus au pouvoir du gouvernement de dispenser personne du stage.

Retranchant tout ce qui est réfuté par ces quelques lignes, que reste-t-il de cette lettre?

La protection qu'il demande pour les veuves et les pupilles? Dans la partie de notre article intitulée de la trans-

mission des offices, on voit qu'il est des cas où l'on devrait avoir égard aux convenances et aux circonstances. Mais, selon nous, souvent les circonstances rendent beaucoup de candidats plus dignes d'intérêt que la veuve ou les enfans d'un titulaire, et il est de toute justice de répartir les emplois sur plusieurs familles, plutôt que de les considérer comme héréditaires ou transmissibles entre parens seulement.

Ce que dit notre correspondant des individus remplissant des fonctions administratives ou judiciaires est, comme nous l'avons déjà fait remarquer, complétement réfuté par les motifs de la disposition que l'on pouvait invoquer pour eux. Nous ajouterons que, convaincus par l'expérience, des vérités contenues dans les discours prononcés lors de la loi de ventôse, sur la nécessité de la réunion de la pratique à la théorie, nous soutenons que le jeune homme qui, en travaillant chez un notaire, surtout comme premier clerc, étudie, soit dans de bons auteurs, soit en suivant les cours d'une université, le droit civil et les lois spéciales, est bien plus propre à devenir bon notaire que celui qui, au lieu de la pratique des affaires, aura passé plusieurs années à étudier le droit criminel, le droit administratif et toute la série des matières sur lesquelles porte l'examen de docteur en droit.

Quant aux bourgmestres, que l'écrivain de Luxembourg place au-dessus de tous autres candidats, parce que, dit-il, ils sont les élus de leurs concitoyens, nous lui ferons remarquer que ceux nommés en dehors des Conseils communaux, non plus que les secrétaires, ne sont pas appelés à leurs fonctions par le vœu de leurs concitoyens; que les suffrages électoraux peuvent fort bien désigner un homme pour les fonctions municipales, sans que ce choix implique la désignation de l'élu pour toute autre espèce de fonctions; et qu'au surplus, on peut être très capable de remplir l'une ou l'autre de ces fonctions administratives, sans avoir la moindre notion du notariat.

En terminant, l'auteur de la lettre exprime le désir de voir élargir le cercle dans lequel le gouvernement exerce ses choix. Il faut qu'il ait une bien grande confiance dans les ministres présens et futurs; mais pour nous, qui suivons de près toutes les nominations dans l'ordre judiciaire, l'expérience de ces derniers temps nous a démontré que le pouvoir fait une trop grande part à la corruption et aux intrigues de toutes sortes pour qu'on le laisse maître de choisir entre les candidats.

Puisque nous en avons l'occasion, nous allons faire connaître à nos lecteurs en quels termes le *Journal du Notariat*, qui se publie à Paris, s'exprime sur l'avenir réservé au Notariat belge, tandis que la presse de notre pays reste muette devant les dangers qui menacent une institution dont le rôle est si important dans notre organisation sociale. Le *Journal du Notariat*, dans son numéro du 30 juillet, s'exprime en ces termes :

« La BELGIQUE JUDICIAIRE vient de publier un projet de révision » de la loi du Notariat, en ce qui concerne les nominations, dans » les motifs duquel nous rencontrons de nombreuses observations » qui sont pour nous fort intéressantes... »

« La faculté accordée aux notaires de France, par la loi de 1816, » de présenter leurs successeurs à l'agrément du Souverain, n'existe » pas pour les notaires en Belgique. Leurs nominations sont, » comme celles de tous les autres fonctionnaires, à la discrétion absolue du gouvernement.

» Le système adopté en France a été souvent attaqué comme la » source d'abus, vrais ou imaginaires, qu'on reprochait en grand » nombre au Notariat, et, pour mettre un terme au mal qu'on » signalait, on demandait tout naturellement l'anéantissement du » mode de nomination adopté par la loi de 1816, pour le remplacer par la nomination directe.

» Nous avons toujours combattu cette pensée... Il nous a été » déjà donné d'établir, grâce à l'expérience de nos voisins, que la » nomination directe, que quelques-uns préconisaient comme devant » tarir tous les abus, loin de produire les résultats qu'on lui attribuait par avance, avait, au contraire, l'inconvénient d'introduire » dans le Notariat des vices qui, fort heureusement, nous sont » à peu près étrangers. L'article que publie aujourd'hui LA BELGIQUE JUDICIAIRE est un argument de plus en faveur de cette » opinion.

» Dans une première partie, l'auteur rappelle les vrais principes » de l'institution, en ce qui concerne les nominations de notaires, » principes qui veulent que, pour des fonctions aussi importantes » que délicates, on se préoccupe principalement, dans les choix, » de la dignité et de la capacité des sujets; puis il examine com- » ment, en Belgique, on répond à l'attente du législateur.

» Il aborde d'abord la question du stage; il indique les termes » de la loi organique sur ce point, puis il ajoute :

Le *Journal du Notariat* rapporte textuellement la fin de notre article sur le stage, il continue :

« L'auteur s'élève ensuite contre l'indulgence que montrent, en » beaucoup de circonstances, les Chambres de discipline, et prin- » cipalement sur ce que, malgré cette indulgence bien notoire, le » gouvernement, usant de la faculté que lui donne l'art. 44 de la » loi du 25 ventôse, confère le titre de notaire à des candidats qui » ont été repoussés par la Chambre.

» Jusqu'ici l'auteur ne nous a initiés qu'à certains passe-droits, » faits en vertu d'une interprétation facile de la loi et qui, bien que » de nature fort légère en apparence, n'en sont pas moins dange- » reux, puisqu'ils tendent à vicier le Notariat dans sa base, en » permettant qu'il soit exercé par des hommes qui n'ont ni la ca- » pacité ni la moralité nécessaires. Mais dans notre prochain nu- » méro nous aborderons la partie principale de cette discussion, » celle où il s'agit de la transmission des offices... Nos lecteurs se » demanderont, sans doute, comme nous, où sont les garanties » nouvelles que la nomination directe procurerait à la société, et » comment on peut proclamer la supériorité de ce mode quand, » mis en œuvre sous nos yeux, il n'a d'autre résultat que de sus- » citer des abus? »

Après avoir reproduit le chapitre sur la transmission des offices, le *Journal du Notariat* ajoute :

« On le voit, si, en Belgique, le droit de présentation d'un suc- » cesseur à l'agrément de l'autorité n'est pas reconnu aux notai- » res, cela n'empêche point qu'on tolère et favorise, pour certains » individus, la faculté d'en user. Il est vrai que cela n'a pas lieu » au grand jour, mais bien clandestinement. La différence que » nous voyons en ceci c'est que la loi de 1816, en accordant le » droit de présentation, a consacré l'indépendance du fonction- » naire, tandis que les faveurs concédées en Belgique sont autant » d'élémens corrupteurs sous l'action desquels l'institution doit » tomber tôt ou tard, car ils l'atteignent au cœur...

» Nous poursuivrons dans nos prochains numéros, l'analyse de » cet article, dont la suite nous révélera des abus qui sont tout-à- » fait étrangers à ce qui se pratique sous nos yeux, et dont on ne » peut en France avoir aucune idée.

» Lorsque, suivant le système adopté en France, il faut, pour » être nommé notaire, s'être assuré du consentement du titulaire, » ce n'est pas aisément qu'on peut changer de résidence, et, quelle » que soit l'humeur vagabonde dont on soit possédé, comme il faut » faire concorder avec sa volonté celle d'une autre personne, puis » obtenir encore l'agrément du Souverain, on se résigne, bon gré, » mal gré, à mettre un frein à ses besoins de mouvement, à raison » des trop grandes difficultés qu'on rencontre à les satisfaire.

» D'après le mode belge, il n'en est plus ainsi. Le notaire, là, » est dans la même position que tous les autres fonctionnaires, et » il peut, s'il a des protections près du gouvernement, changer de » résidence au gré de ses convenances. »

Le *Journal du Notariat* donne ensuite toute la partie de notre article qui concerne cette matière, jusqu'au passage où nous disons que la stabilité est nécessaire pour le notaire; puis il continue ainsi :

« La stabilité, voilà bien quelle est la première condition de » cette profession si modeste et si importante; ce qu'il faut au no- » taire, pour exercer dignement et convenablement ses difficiles » fonctions, c'est de bien connaître et d'être bien connu des famil- » les qui l'entourent; et il ne s'agit pas d'une connaissance super- » ficielle et de quelques jours, mais de cette connaissance intime et » profonde qui éprouve les hommes et qui, malgré soi, commande » l'estime et la confiance. Quant aux choses au milieu desquelles il » se trouve placé, il faut aussi que le notaire sache les apprécier; » car chaque jour il est appelé à donner des conseils où son igno- » rance sur ce point pourrait porter de graves préjudices à ceux » dont il est chargé de défendre les intérêts. »

Le journal établit ensuite la comparaison de ce qui se passe en France et de ce qui se passe en Belgique, quant aux mutations, et il continue :

« Nous n'avons vraiment rien à mettre en présence des abus dé- » plorables que la BELGIQUE JUDICIAIRE signale dans les divers » exemples que nous venons de rapporter. Chez nous, la nomina- » tion d'un notaire est toujours sérieuse, le candidat répond tou- » jours au choix du Souverain; fort rarement la première résidence

» n'est qu'un marche-pied et presque toujours elle voit commencer » et s'éteindre la carrière notariale des titulaires qui y sont ap- » pelés. »

Le *Journal du Notariat* fait suivre le chapitre qui traite : *Du défaut de régularité dans le mode des nominations, et dans l'instruction qui les précède,* de ces réflexions :

« Quels que soient les abus qui puissent être reprochés au No- » tariat de France, il n'en est point qu'une administration ferme » et éclairée ne puisse empêcher immédiatement, tandis que nous » ne voyons pas les moyens que l'on pourra employer pour remé- » dier au mal qui ronge le Notariat belge.

» De tous les abus du mode adopté en Belgique, il n'en est pas » de plus grand que ceux qui viennent d'être indiqués. Sans doute, » l'atteinte portée à l'indépendance du notaire, en le soumettant » au bon vouloir ministériel, sans doute les fréquens changemens » de résidence sont choses pitoyables et qui ne peuvent que con- » tribuer à ébranler l'institution du Notariat ; mais au moins ces » abus peuvent-ils être paralysés instantanément le jour où le » gouvernement belge le voudra fortement ; tandis que, lorsqu'il » aura peuplé ses villes et ses campagnes de notaires incapables et » ignorans, comment pourra-t-il relever cette institution de la » chute effrayante qu'il lui aura fait faire ? Combien de temps lui » faudra-t-il pour régénérer un corps qu'il aura lui-même aba- » tardi par ses tristes complaisances, et pour le réhabiliter dans » l'esprit des familles, dont il aura perdu la confiance, et auprès » desquelles il aura cessé de remplir la plus belle partie de son » ministère ? »

Une pareille appréciation du sort que fait M. d'Anethan au Notariat belge, fera, nous l'espérons, ouvrir les yeux au gouvernement et aux Chambres législatives.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

JUGEMENT. — RÉFORMATION. — EFFET LÉGAL. — PROVISION. — RESTITUTION. — CONDAMNATION. — COMPLICITÉ. — ARRÊT INTERPRÉTATIF. — INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DEMANDE NOUVELLE. — NON-RECEVABILITÉ. — PARTAGE. — CONTESTATIONS. — TRIBUNAL. — COMPÉTENCE.

L'effet légal de la réformation d'un jugement est de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant sa prononciation. En conséquence, l'arrêt qui infirme un jugement en admettant la conclusion tendante à déclarer qu'il n'y avait pas lieu d'allouer une provision condamne implicitement la partie qui l'a reçue avant l'appel à la restituer.

La demande en paiement des intérêts de cette provision, en tant qu'elle est formée devant la Cour, dans l'instance en interprétation de l'arrêt qui en a ordonné la restitution, n'est pas recevable comme demande nouvelle.

Il en est de même de la demande d'exécution par la voie de la contrainte par corps, pour obtenir la restitution de cette provision.

La loi attribuant juridiction au Tribunal dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte pour toutes les contestations relatives au partage, il n'est pas nécessaire, en cas d'infirmation du jugement, que l'arrêt prononce formellement le renvoi à ce Tribunal, pour l'exécution de ce qui se rattache au partage.

(CAMPION C. CAMPION)

Campion et consorts, intimés sur l'appel interjeté, le 30 janvier 1844, d'un jugement du 16 décembre 1843, avaient été, par jugement antérieur, confirmé par arrêt de la Cour, déclarés propriétaires de diverses parties de terre qui avaient été indûment comprises dans le partage des biens de la succession des auteurs communs, avec condamnation de leurs adversaires à la restitution des fruits perçus sur ces diverses parties de terre.

Ces jugement et arrêt ordonnaient un nouveau partage de ladite succession.

Une instance s'engagea à cette fin et donna lieu au jugement précité, du 16 décembre 1842, qui adjugea aux intimés une provision de 20,000 fr., à valoir sur les fruits perçus et débouta les appelans de leur demande reconventionnelle en revendication de certains biens, avec restitution des fruits perçus.

Ce jugement fut réformé par arrêt du 22 janvier 1845, qui décida qu'il n'y avait pas lieu d'allouer une provision aux intimés, et accueillit la demande reconventionnelle des appelans, en se fondant sur les actes invoqués par ceux-ci, et, quant à la provision, sur ce qu'ils se devaient respectivement compte des fruits perçus. Les appelans avaient été forcés de payer avant l'arrêt susdit, du 22 janvier 1845, la provision de 20,000 fr. aux intimés, le jugement de première instance étant de ce chef exécutoire nonobstant appel.

Les intimés se refusaient à restituer cette somme parce que l'arrêt ne contenait aucune condamnation à cet égard.

D'un autre côté, les appelans craignaient des difficultés sur l'exécution de cet arrêt en ce qu'il n'avait pas renvoyé les parties devant le Tribunal de Charleroi pour les opérations du partage à faire ; en conséquence, ils ramenèrent la cause devant la Cour et y conclurent à ce qu'il lui plût, en interprétant son arrêt sus-daté, déclarer qu'il condamne implicitement les intimés à restituer aux appelans la provision de 20,000 fr. que ceux-ci leur ont payée comme contraints, en exécution du jugement du 16 décembre 1843, réformé par la Cour, avec intérêts à partir du paiement ou au moins à partir de l'appel, en date du 30 janvier 1844 ; dans tous les cas, les y condamner par corps, vu l'art. 126 du Code de procédure ; déclarer, aux termes des art. 472, 528 et 59 de ce Code, que l'exécution de l'arrêt, en ce qui concerne les autres points du jugement qu'il a réformé, appartient au Tribunal de Charleroi, l'arrêt n'ayant indiqué aucun autre Tribunal.

Les intimés répondirent par les conclusions suivantes :

« Attendu que le jugement du 16 décembre 1843 avait alloué une provision aux intimés ; que, par l'appel qui en a été interjeté et par la conclusion prise en conséquence, les appelans ont demandé la réformation dudit jugement, notamment en ce que le premier juge avait alloué une provision ;

» Attendu que l'arrêt intervenu sur cette demande a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'allouer une provision, d'où il suit qu'il a adjugé aux appelans cette partie de leur conclusion ;

» Attendu que l'objet actuellement demandé n'ayant pas été soumis à la Cour, elle n'a pas statué à cet égard ; que son arrêt ne contient donc aucune omission ni ambiguité ; que, s'il peut y avoir lieu à interprétation d'un arrêt, c'est quand il s'explique ou se prononce d'une manière obscure ou ambigue sur un point qui a fait l'objet d'une conclusion expresse des parties ;

» Attendu que le renvoi de la cause devant le Tribunal de Charleroi, pour l'exécution ultérieure de l'arrêt est une demande dont la Cour ne peut être saisie que par un appel ou une conclusion prise en conséquence ; que, d'ailleurs, il a été définitivement jugé par l'arrêt du 22 janvier 1845 sur la conclusion des parties ; que la Cour se trouve par suite dessaisie du litige à tous égards ; que, d'ailleurs, la loi elle-même attribue juridiction au Tribunal de Charleroi, dans l'arrondissement duquel la succession qu'il s'agit de partager est ouverte (art. 59 du Code de procédure) ;

» Attendu que, par leur conclusion du 8 juillet 1845, les appelans ont conclu à ce que les intimés leur restituassent la provision de 20,000 fr., sans parler de contrainte par corps ; que cette conclusion tient donc lieu d'exploit introductif sur ce point de contestation ; que c'est pour la première fois que les appelans concluent au bénéfice de la contrainte par corps ; qu'ainsi cette demande n'est pas recevable ; qu'au surplus, les articles invoqués ne sont pas applicables à l'espèce ;

» Attendu que les intérêts réclamés ne sont pas dûs ; que, du reste, ils constituent un chef de demande nouvelle dont la Cour ne peut connaître ;

» Par ces motifs, les intimés concluent à ce qu'il plaise à la Cour déclarer les appelans non recevables, et dans tous les cas non fondés dans leur conclusion. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les parties de Me HECQ ont conclu à ce qu'il fût déclaré que, les parties en cause se devant respectivement compte, quant aux fruits, il n'y avait lieu d'allouer aucune provision de ce chef aux intimés, et qu'en conséquence, ils fussent déboutés de ce chef ;

» Attendu que cette conclusion renfermait implicitement la demande en restitution des sommes payées pour la provision accordée par le premier juge ; qu'elle n'avait pas dans les circonstances d'alors d'autre objet ni d'autre but ;

» Attendu que la Cour, par son arrêt du 22 janvier 1844, a admis cette conclusion et a statué dans les termes ci-dessus énoncés, que, par suite, elle a implicitement condamné les intimés à restituer aux appelans la provision de 20,000 fr., que ceux-ci leur avaient payée le 27 janvier 1844, en exécution du jugement du 16 décembre 1843 ;

» Attendu, en outre, que l'effet légal et nécessaire de la réforma-

tion du jugement du 16 décembre 1843, en tant qu'il avait alloué cette provision, est de remettre les parties, quant à ce point, au même et semblable état où elles étaient avant la prononciation du jugement, d'où il suit que, par cette réformation même, la Cour a encore autorisé implicitement les appelans, qui l'ont obtenue, à exiger la restitution des capitaux par eux payés en exécution de la prédite condamnation prononcée par le premier juge;

» Attendu, quant aux intérêts réclamés aujourd'hui par les parties de Me Hecq, qu'il ne s'en est pas agi lors de l'arrêt du 22 janvier 1845 et que la Cour actuellement dessaisie ne peut s'occuper *de plano* de cette nouvelle demande;

» Attendu que la demande d'exécution par la voie de la contrainte par corps, laquelle, d'ailleurs, n'est nullement fondée, est maintenant non recevable;

» Attendu que, la loi attribuant juridiction au Tribunal de Charleroi pour toutes les contestations qui existent entre parties, il n'était pas nécessaire de prononcer formellement le renvoi à ce Tribunal;

» Par ces motifs, la Cour, etc. » (Du 28 juillet 1845. — Plaid. MMes Dequesne, Audent et Jottrand.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

BARRIÈRE. — LOUAGE. — OUVERTURE DE ROUTES NOUVELLES. — INDEMNITÉ.

Le contrat qui intervient entre l'Etat et le fermier d'une barrière est un louage.

L'Etat est tenu de garantir au fermier la jouissance affermée.

En conséquence, lorsque l'Etat ouvre une communication qui permet d'éviter le poteau de barrière placé sur une route, en le tournant, il est tenu d'indemniser le fermier de la perte subie à raison de ce fait, depuis le jour où la communication nouvelle a été ouverte.

(RAMBOUX C. L'ÉTAT)

Le jugement et l'arrêt qui suivent exposent suffisamment les faits de la cause.

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider : si le demandeur est recevable et fondé dans sa demande en dommages-intérêts?

» Attendu que, par acte du 22 décembre 1840, le demandeur s'est rendu adjudicataire, pour le terme de trois ans, à commencer le 1er janvier 1841, de la perception de la taxe des barrières au bureau du Val-Benoit, sur la route de Liége à Huy; que le poteau de perception était alors placé en face de la propriété de Mme veuve Demet; que, pendant la durée de ce bail, l'Etat belge a fait construire une nouvelle route, qui aboutit d'un côté *à la partie de la grand'route* où se trouvaient plantés les grands arbres du Val-Benoit, et de l'autre *à la partie de la grand'route* en face de la maison de campagne de M. Francotte;

» Que le demandeur prétend que cette nouvelle communication livrée à la circulation en novembre 1842, ou le 1er janvier 1843, et prolongée postérieurement vers la station des Guillemins, lui a causé un préjudice, en ce sens que les voitures venant, soit de Liége, soit de Selessin, fraudaient les droits de barrières, en prenant la nouvelle route; droits qu'elles auraient dû payer, si elles avaient continué de passer devant le poteau de la barrière, placé intermédiairement entre les deux points auxquels ladite route aboutit;

» Attendu qu'il est en aveu que le demandeur, qui d'abord avait réclamé contre l'établissement de cette route, s'en est désisté;

» Que, postérieurement et dans le courant de 1843, il s'est de nouveau adressé au gouvernement, en demandant la résiliation de son bail, lorsqu'un arrêté du 26 juillet 1843 l'a autorisé à déplacer le poteau de la barrière, de manière à faire cesser la fraude dont se plaignait le demandeur; que, par sa lettre d'envoi du 9 août suivant, le gouverneur écrit au demandeur que M. le ministre lui annonce qu'il ne donnera aucune suite à la proposition qu'il lui avait faite, sur sa demande de résilier le bail de la barrière;

» Que, dans cet état de faits, le demandeur a, par exploits du 16 septembre et du 6 décembre 1843, assigné l'Etat belge en réparation du dommage lui causé depuis l'établissement de la nouvelle route, jusqu'au déplacement du poteau de la barrière; action dont il s'agit d'examiner la recevabilité et le fondement;

» Attendu, qu'en supposant qu'on puisse assimiler à un bail ordinaire l'adjudication du droit de percevoir un impôt, tel que le droit de barrière, moyennant un prix annuel, déterminé par le contrat, et si, partant, on pourrait appliquer à l'Etat locateur les articles 1719 et 1723 du Code civil, il s'ensuivrait que l'Etat ne pourrait rien faire, sur les routes même où la perception s'opère, qui empêcherait ou entraverait le droit par lui concédé;

» Qu'en ce sens, l'Etat serait responsable de ses faits personnels vis-à-vis du repreneur, par argument de l'art. 1628 du même Code, nonobstant l'art. 10 de la loi (cahier des charges du 18 mars 1833); mais que le gouvernement, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé par son arrêt du 12 avril 1836, ne s'est pas interdit, par là, d'exercer un droit étranger par lui-même à la location, quoique pouvant avoir une influence plus ou moins grande sur l'activité de la fréquentation des routes où les barrières étaient établies, et notamment celui d'établir une nouvelle communication, dans des vues d'intérêt public;

» Que, dans l'espèce, le gouvernement n'a fait qu'élargir un chemin déjà existant, pour le mettre en communication avec la station des Guillemins, et pour y faire passer les gros chariots qui ne pourraient passer sous le pont du chemin de fer, établi sur la route dont le péage est concédé;

» Attendu que l'établissement de cette nouvelle communication a pu être prévue lors de l'adjudication du 22 décembre 1840;

» Que, postérieurement, le demandeur, après avoir réclamé contre cette route, s'est désisté de sa plainte; qu'en 1843, on ne voit pas qu'il ait réclamé des dommages-intérêts, mais seulement qu'il avait demandé la résiliation de son bail;

» Que de la dépêche précitée de M. le gouverneur il résulte, qu'au moyen du changement de poteau, le ministre a déclaré qu'il ne donnerait aucune suite à la demande en résiliation de bail, faite par le demandeur, qu'ainsi le demandeur, en acceptant purement et simplement ce changement de poteau, qui obviait aux inconvéniens dont il se plaignait, et en renonçant à sa demande en résiliation, a reconnu qu'il était suffisamment indemnisé par l'arrêté du 26 juillet 1843;

» Attendu, d'ailleurs, que le demandeur pouvait éviter, au moins en partie, les pertes dont il se plaint, soit en fesant payer la barrière aux voitures qui se rendaient sur la nouvelle route en quittant l'ancienne au point d'intersection, vis-à-vis de la maison Francotte, soit en demandant la résiliation du bail, ce qu'il n'a pas fait;

» Qu'en vain il prétend qu'il ne pouvait point demander cette résiliation parce qu'en novembre 1842, il n'était plus dans le délai fixé à cet effet par le contrat; car cette stipulation ne doit s'entendre que de la résiliation volontaire de la part des parties, et non du cas où la résiliation serait fondée sur la violation d'une des parties de la loi du contrat, ce qui serait l'hypothèse actuelle, s'il était vrai, comme l'allègue le demandeur, que l'établissement de la nouvelle communication lui eût causé préjudice;

» Par ces motifs, et ouï M. Verdbois, juge faisant fonctions du ministère public, empêché, qui s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal, le Tribunal déclare le demandeur non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel de Ramboux, la Cour de Liége a réformé cette sentence.

Arrêt. — « Dans le droit, l'appelant Ramboux est-il recevable et fondé dans sa demande en dommages-intérêts?

» Considérant que, le 22 décembre 1840, l'appelant s'est rendu adjudicataire pour le terme de trois ans de la perception de la taxe des barrières au bureau du Val-Benoit, sur la grande route de Liége à Huy; que, quelques temps après, l'Administration du chemin de fer a fait construire entre la station des Guillemins et le pont du Val-Benoit, un embranchement qui a été ouvert à la circulation, vers la fin de 1842, et a permis aux voitures et cavaliers d'éviter le paiement de la taxe, en tournant la barrière de l'appelant; que cet état de choses a continué jusqu'à ce que, par arrêté royal du 20 juillet 1843, le fermier a été autorisé à changer le poteau de perception et à le reporter au point d'intersection des deux routes; qu'ayant formé une demande en indemnité à la charge de l'Etat, il s'agit de savoir s'il est recevable et fondé dans cette prétention;

» Considérant que, dès le mois de juillet 1842, l'appelant avait sollicité la résiliation de son bail, mais qu'il avait retiré sa réclamation sur l'assurance qui lui fut donnée que la nouvelle communication n'était destinée qu'aux gros chars, qui ne sauraient, à raison de leur charge, passer sous le pont du Val-Benoit; qu'ayant été induit en erreur, il s'adressa de nouveau au gouvernement pour obtenir la résiliation qu'il avait demandée; que, si par la communication de l'arrêté royal précité, il a été averti qu'il ne serait donné aucune suite à cette demande, c'est qu'en effet elle devenait sans objet, par la mesure qui faisait cesser la cause du dommage dont se plaignait l'appelant; mais que l'exécution de cette mesure n'emportait aucune renonciation de sa part au droit qu'il avait à la réparation du préjudice souffert, droit qu'il a à peu après exercé en justice réglée; qu'il s'en suit que la fin de non-recevoir proposée n'est pas admissible de ce chef;

» Considérant que l'adjudication de la perception d'un droit de barrière constitue un véritable contrat de louage, soumis aux règles qui gouvernent les baux et autres espèces de louage; que le bailleur est obligé de faire jouir paisiblement le preneur pendant toute la durée du bail, quelle soit d'ailleurs l'incertitude du produit de la chose qui en est l'objet : qu'il en résulte que le gouver-

nement est responsable de la perte qu'il a occasionnée au fermier Ramboux par ses travaux et les changemens qu'il a apportés à l'état des lieux ; qu'il peut d'autant moins échapper à cette responsabilité qu'après avoir eu pleine connaissance de la privation de jouissance des droits affermés, il est resté plusieurs mois avant de statuer sur la réclamation de l'appelant ;

» Qu'en vain, on reproche à ce dernier de n'avoir pas constaté les contraventions par des procès-verbaux, car il aurait dû pour cela employer des moyens extraordinaires, auxquels un fermier ne peut être assujetti ; que vainement aussi, on excipe de la disposition de l'art. 10 du cahier des charges ; car le but de cette disposition est d'assurer le recouvrement d'un impôt, en le protégeant contre toute remise volontaire et suspension de paiement ; qu'une autre interprétation aurait pour résultat d'affranchir indéfiniment le bailleur de la garantie de ses faits personnels, ce qui serait contraire au droit commun et aux notions du juste et de l'injuste ; que l'Etat n'abdique, certes, pas envers les adjudicataires des barrières le droit de faire construire toutes les routes que réclame l'intérêt du pays ; mais qu'il y a obligation pour lui, hors le cas d'une exclusion spéciale, d'indemniser les fermiers, lorsque leur perception est anéantie ou notablement réduite par la direction parallèle des nouvelles routes ;

» Considérant que depuis le déplacement du poteau de la barrière, l'appelant a perçu en plus le montant de la taxe sur les voitures qui se rendaient à la station des Guillemins ; que cet accroissement de revenu doit naturellement se compenser à due concurrence avec l'indemnité réclamée ; mais que la cause ne fournit pas les élémens suffisans pour en fixer le chiffre maintenant ; qu'il y a donc lieu d'ordonner une instruction ultérieure sur ce point ;

» Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Doreye entendu en ses conclusions, met l'appellation et le jugement dont appel au neant, émendant, sans s'arrêter aux exceptions proposées contre la demande, déclare qu'il est dû une indemnité à l'appelant du chef des droits de barrière dont il a été privé par suite des travaux et constructions de l'Administration du chemin de fer de l'Etat, et, avant de statuer définitivement sur le taux de l'indemnité, ordonne au gouvernement de libeller et justifier par tous moyens de droit le montant de la majoration de revenu dont l'appelant aurait profité par la perception de la taxe sur les voitures qui se rendaient à la station des Guillemins, depuis l'établissement du poteau de la barrière du Val-Benoit au point d'intersection des deux routes. » (Du 9 juillet 1845. — Plaid. MMes Moxhon c. Hennequin.)

Observations. — V. Arrêt de Bruxelles, 5 juin 1844 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1523.) Mais le gouvernement n'est pas tenu d'indemniser le tenant-barrière, du préjudice résultant, soit de l'ouverture d'une voie nouvelle, dans la direction de celle sur laquelle est établie la barrière, soit de la réduction des péages sur un canal latéral ou parallèle. V. Bruxelles, 11 avril 1835 ; — Cassation de Belgique, 12 avril 1836.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — EMPHYTÉOSE. — DROIT ANCIEN. — BAIL. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — ACTION EN DÉGUERPISSEMENT. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

La recevabilité de l'appel d'un jugement intervenu sur une demande intentée avant la loi du 25 mars 1841 doit être appréciée d'après la loi antérieure. Art. 24, 25 de la loi du 25 mars 1841.

Suivant le droit ancien, l'emphytéose était de sa nature perpétuelle ; en conséquence, l'emphytéote, dont la jouissance n'avait pas été bornée par un terme, devenait propriétaire absolu du fonds emphytéotique. Loi du 18-29 décembre 1790.

Le bail qui a pour objet la propre chose du locataire, sur laquelle ses droits de jouissance étaient illimités, est nul. La cause de cette nullité étant permanente, elle ne peut être couverte par la prescription de l'art. 1304 du Code civil, ni par aucune confirmation tacite.

D'après la législation actuelle, celui contre lequel on intente une action en déguerpissement, même en se fondant sur un bail authentique, peut opposer l'exception de propriété. Il n'est pas obligé de déguerpir d'abord, sauf à revendiquer après.

(Staes c. Dewolf)

La famille Staes occupait à Kieldrecht, depuis un temps immémorial, un fonds emphytéotique, dont le domaine direct appartenait au duc d'Aremberg. Le canon annuel était de 5 florins. Sur ce terrain Staes avait fait bâtir une maison, dite l'*Ancre*.

Par acte notarié du 26 septembre 1809, le duc d'Aremberg donna à bail, pour 30 ans, prenant cours au 1er mai de ladite année, 117 parcelles de terrain, faisant ensemble environ 7 hectares et demi. Staes loua, à raison de 8 fr. 51 c. par an, une partie de ce terrain, sur laquelle était construite l'*Ancre*. En 1829, le duc d'Aremberg vendit tout ce terrain à un sieur Dewolf.

Par exploit du 12 juin 1839, ce dernier intenta contre Staes une action en déguerpissement de la parcelle de terrain louée. Il demanda aussi la démolition de la maison dite l'*Ancre*, ainsi que le paiement du dernier fermage échu.

Staes opposa la nullité du bail de 1809, par le motif qu'il avait loué une chose qui, aux termes de la loi du 18-29 décembre 1790, était devenue sa pleine propriété. Dewolf prétendit que la demande ou l'exception de nullité de cet acte était prescrite par 10 ans, en vertu de l'art. 1304 du Code civil ; et que, dans tous les cas, la nullité était couverte par l'exécution volontaire, parce que Staes et ses auteurs avaient toujours payé la rente de 8 fr. 51 c., depuis 1809.

Le Tribunal de première instance donna gain de cause à Staes. Dewolf interjeta appel de ce jugement.

Arrêt. — « Considérant, en ce qui touche la non-recevabilité d'appel, qu'il résulte des art. 24 et 25 de la loi du 25 mars 1841, que la recevabilité doit être appréciée d'après la loi antérieure ; qu'en conséquence, et vu que la demande contient des chefs d'une valeur indéterminée, celle-ci ne pouvait être jugée en dernier ressort, et que, partant, l'appel est recevable ;

» Considérant, au fond, qu'il est établi par les pièces et documens versés au procès, que la parcelle de terrain litigieuse a été possédée primitivement et de temps immémorial par les intimés et leurs auteurs à titre d'emphytéose ;

» Considérant que, d'après le droit ancien, l'emphytéose était de sa nature perpétuelle, et que, dès lors, et à défaut de preuve, de la part de l'appelant, que ses auteurs auraient apposé un terme en transmettant le domaine utile du terrain litigieux, l'emphytéose en question doit être considérée avoir été perpétuelle ; que, loin que cette preuve ait été par lui subministrée, les registres et documens produits par l'appelant tendent au contraire à établir la perpétuité de cette emphytéose ; qu'il suit de là, qu'en conséquence et en vertu de la loi du 18-29 décembre 1790, l'auteur des intimés était devenu simple débiteur d'une rente rachetable et propriétaire absolu de la parcelle de terrain qu'il avait tenue en emphytéose perpétuelle ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'auteur des intimés occupait déjà la parcelle de terrain dont il s'agit, et en jouissait propriétairement, lorsqu'il aurait concouru à l'acte de bail de 1809 ; que, dès lors, et en supposant cet acte valable dans la forme, il n'en demeurerait pas moins constant que le bail que cet acte énonce ne fût *de jure* non existant, et non susceptible d'être validé à défaut d'usage et de jouissance, pour lesquels des fermages comme équivalent pouvaient être dûs et stipulés ; que l'auteur des intimés, qui possédait et occupait son propre bien *jure dominii*, n'a pu se trouver dans cette possession précairement et au nom des auteurs de l'appelant ; que pareille interversion n'était juridiquement possible, *in specie*, que pour autant que l'auteur des intimés eût, antérieurement audit acte de bail, transmis sa propriété transactionnellement ou à tout autre titre aux auteurs de l'appelant ; mais qu'aucun acte au procès n'établit une pareille transmission ; que certes, telles abdication et translation de propriété de la part de l'auteur des intimés ne sauraient se rencontrer dans l'acte de bail de 1809, par lequel celui-ci aurait entendu tout simplement acquérir l'usage et la jouissance qu'il ignorait avoir déjà, *jure proprio*, du terrain en question, mais nullement céder et aliéner le droit de propriété qu'il avait sur ce terrain contrairement à la nature du contrat de bail. (LL. 20, et 23 C. *de loc. cond.*, L. 45, D. *De reg. juris ;*)

» Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'aucune confirmation tacite, soit par la prescription de l'art. 1304 du Code civil, soit par des paiemens faits indûment, du moins à titre de fermages, ne pourrait pas plus donner l'être au contrat de bail *in decursu* qu'il n'en avait *in primordio*, la cause de la non existence ou du *non esse* d'un pareil contrat étant permanente ;

» Qu'il suit encore de là, qu'à défaut d'avoir possédé par eux-mêmes ou par le ministère des intimés et de leur auteur, toute prescription quelconque de la propriété du terrain litigieux a été impossible de la part de l'appelant comme de la part de ses auteurs ;

» Considérant, en ce qui touche le soutènement que les intimés devraient commencer par restituer et démolir, et puis revendiquer, que cette espèce de non recevabilité de l'exception de propriété est puisée dans la loi 25, C. *de locato cond.* ; que déjà la sévérité de cette loi n'était pas pratiquée sous l'ancien droit, d'après les témoignages de Groenewegen et de Bugnyon, *De legibus abrogatis ;*

que, loin d'être reproduite par notre législation, elle ne saurait pas plus se concilier avec l'économie du droit et de la procédure actuels qu'avec la raison; que, lorsque la défense déduite de la propriété, au lieu d'avoir l'apparence d'un moyen imaginé pour retarder la condamnation de restituer la chose louée selon la loi du bail, est au contraire sérieuse et se présente avec l'apparence de fondement, et alors surtout que, comme dans l'espèce, les élémens d'appréciation de la question de propriété sont à la main et font disparaître la loi du contrat, l'on ne saurait accueillir le soutènement de l'appelant sans injustice;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général COLINEZ entendu dans son avis, reçoit l'appel et, y faisant droit, confirme le jugement. » (Du 29 mars 1843. — Plaid. MMes ROLIN, BALLIU et DELHOUGNE.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question:

D'après le droit romain, le bail emphytéotique était le plus souvent contracté à perpétuité. V. § 3, I. *De locatione et conductione*, 3, 25; L. 1, D. *Si ager vectigalis*, etc., 6, 3. GAJUS, L. 3, § 145. Mais ce n'était pas une condition essentielle; il pouvait être contracté pour un terme plus ou moins long. L. 3, D. *Eod.* VINNIUS, *ad Instituta*, L. 3, tit. 25, § 3, nos 2 et 3. Les hospices et les établissemens pieux ne pouvaient d'abord accorder que des emphytéoses à temps; mais, par la Nov. 120, C. 6, § 1, JUSTINIEN les a autorisés à donner leurs biens en emphytéose à perpétuité. — D'après la loi du 10 janvier 1824, art. 2, l'emphytéose ne peut plus être rétablie pour un terme excédant 99 ans, ni au-dessous de 27 ans. Elle est donc aujourd'hui temporaire de sa nature.

Sur la quatrième question:

La loi 25, C. *De locato et conducto*, 4, 65, décide formellement la question en sens contraire à l'arrêt: « *Si quis conductionis titulo agrum vel aliam quamcunque rem accepit, possessionem prius restituere debet, et tunc de proprietate litigare.* » La plupart des jurisconsultes suivent cette règle d'une manière absolue, et sans restriction aucune. VOET, *ad Pand.*, L. 19, tit. 2, n° 32. PEREZ, *ad Cod.*, L. 4, tit. 65, n° 19. D'autres veulent y apporter la restriction que le locataire doit être écouté dans l'exception de propriété, si elle est clairement établie, sans discussion ultérieure. Quelques jurisconsultes considèrent la loi 25, citée, comme une disposition particulière au louage, et en limitent l'application à ce contrat; p. e. MUHLENBRUCH, *Doctrina pandectarum*, § 385, note 8, et § 387, note 8; d'autres l'étendent aux autres contrats analogues, p. e. au prêt, au précaire, au dépôt. Le Code civil garde le silence sur cette question assez importante, excepté en matière de dépôt, V. art. 1946.

TOULLIER, t. 7, n° 529 et suivans, enseigne, en général, que la provision est due au titre et que la chose doit être rendue à celui qui l'a remise au détenteur. Deux arrêts, l'un de Bruxelles, du 29 avril 1835, l'autre de Liége, du 30 novembre de la même année, décident que celui qui détient un immeuble à titre de location, ne peut pas repousser l'action en déguerpissement sous prétexte d'être propriétaire de cet immeuble. ZACHARIÆ, *Manuel du droit civil*, § 367, note 10, sans se prononcer formellement, semble pencher pour l'opinion de l'arrêt rapporté. « La loi 25, au Code, *De locato*, » dit-il, « n'a pas été reproduite dans le Code civil, » et il renvoie au principe énoncé dans l'article 1946, relativement au dépôt.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

PROPRIÉTÉ INDIVISE. — BAIL. — CONGÉ. — NEGOTIORUM GESTIO.

Plusieurs co-propriétaires d'un fonds sont, quant à l'administration de la chose commune, assimilés aux associés; ils sont censés s'être donné réciproquement pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Art. 1859 du Code civil.

En conséquence, l'un d'eux peut valablement donner congé d'un bail contracté par tous en commun; dans tous les cas, celui qui a donné congé, doit être considéré comme negotiorum gestor *des autres, si ces derniers se joignent à la demande en déguerpissement du fonds loué.*

(BURCHMER C. BROICH ET CONSORTS)

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués par le texte de l'arrêt.

ARRÊT. — » Attendu que les intimés, en leur qualité de tuteur ou subrogé-tuteur, et Antoine Clemens en partie pour lui-même, ont, par acte du 14 janvier 1841, donné à bail à l'appelant le fonds dont il s'agit, pour le terme de neuf ans, à commencer au 22 février 1841, moyennant 60 thaler par an, sous la clause qu'il serait loisible aux bailleurs de donner congé six mois avant l'expiration de la troisième et de la sixième année;

» Attendu que l'appelant n'a plus reproduit en appel l'exception consistant à dire que les intimés n'avaient pas qualité pour agir en déguerpissement, faute d'avoir été autorisés à cet effet par le conseil de famille, et qu'il se borne à opposer que les intimés, de même qu'ils ont contracté le bail en commun, auraient dû donner congé en commun, et que la sommation d'un seul d'entre eux ne suffit pas pour signifier valablement le congé;

» Attendu que la résiliation d'un bail est un simple acte d'administration et que, dès lors, Antoine Clemens, un des bailleurs, pouvait valablement donner congé au nom et au profit de tous les autres, d'après les dispositions de l'art. 1859 du Code civil;

» Qu'il n'importe pas de distinguer si plusieurs personnes se trouvent dans un rapport de communauté, par suite d'un contrat ou sans contrat, d'autant moins que le Code civil ne renferme pas de dispositions particulières sur l'administration de la communauté qui s'est formée sans contrat; qu'il faut donc, à cause de la parité des raisons, appliquer les mêmes principes à l'une et à l'autre: *Verbum*: « Ex legibus » *sic accipiendum est: tam ex legum sententia, quam ex verbis;* L. 6, § 1, D. *de verbor. significat.*; L. 12, L. 15, D. *de Legibus*, 1, 3;

» Attendu que, d'ailleurs, les autres intimés auraient dû dans tous les cas ratifier et reconnaître le congé, en vertu des principes sur la gestion d'affaires, *ex capite utilis negotiorum gestionis*, parce qu'il avait été fait dans leur intérêt et à leur profit; qu'il faut donc considérer le congé comme s'il eût été donné au nom de tous les intimés;

» Que l'appelant n'a pas contesté l'utilité que la résiliation du bail peut avoir pour les intimés, ni en thèse générale, ni dans les circonstances particulières du procès;

» Attendu, au surplus, que le congé a été ratifié par tous les intimés par cela seul qu'ils se sont tous joints à l'action en déguerpissement, et que cette ratification a le même effet qu'aurait eu la seule circonstance que l'acte avait été fait dans l'intérêt et à l'avantage de toutes les parties;

» Que le droit romain consacre ce principe aussi bien dans le cas où l'acte de gestion a été fait dans l'intérêt commun du *negotiorum gestor* et des personnes pour lesquelles il a été géré, que dans le cas où la gestion a été opérée dans l'intérêt seul d'un tiers; L. 9, D. *de negotiis gestis*, 3, 5: *quemadmodum, quod utiliter gestum est, necesse est apud judicem pro rato haberi, ita omne, quod ab ipso (scilicet domino) probatum est (necesse est apud judicem pro rato haberi)*; et la L. 19, Cod. *De negotiis gestis*, 2, 19;

» Que ces principes sont confirmés par l'art. 1375 du Code civil, d'après lequel le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom; que, suivant ce principe, les intimés devaient, dans l'espèce, remplir l'engagement que le co-intimé Antoine Clemens, en sa qualité de gérant, avait contracté en donnant congé, lequel engagement consiste à accepter la résiliation du bail, après l'expiration des trois premières années;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel. » (Du 1er août 1844. — Plaid. MMes HAAS c. FORST.)

OBSERVATIONS. — Dans cette cause le ministère public avait conclu contrairement à l'opinion adoptée par la Cour. Il ne trouvait pas une assez grande parité de raisons pour appliquer l'art. 1859, par analogie à toutes les communautés, qui ne proviennent pas d'un contrat (*communio incidens.*) Suivant lui, le pouvoir tacite d'administrer, que se donnent réciproquement les associés, repose sur la confiance mutuelle des contractans, et, dans la *communio incidens*, qui naît sans convention, il ne peut pas être question d'une confiance réciproque, puisque le plus souvent les communistes ne se connaissent pas l'un l'autre. Ce motif, dont on ne peut pas se dissimuler la portée, n'est pas fondé dans la législation romaine, qui, en l'absence de toutes dispositions du Code sur cette matière, doit nous servir de guide. D'après le droit romain, chacun des communistes, qui se trouvent dans un rapport de société sans contrat, a le droit d'administrer la chose commune, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à l'opération, avant qu'elle soit consommée: *in re pari potiorem causam esse prohibentis*, *constat.*, fr. 28, D. *Communi dividundo*, 10, 3.

Sous le rapport du principe, la question ne nous semble pas douteuse, et l'arrêt rapporté nous paraît irréprochable.

Troplong, *Traité du louage*, n° 100, dit : « L'un des co-» propriétaires ne peut pas consentir bail de la chose com-» mune sans l'assentiment de l'autre. » Cependant il tempère son opinion par la combinaison avec les principes sur la *negotiorum gestio*. Il admet, d'accord avec Merlin, Questions de droit, V° *Location*, que l'un des co-propriétaires peut en l'absence de l'autre être gérant des affaires de ce dernier. V. aussi Liége, 6 août 1835 (J. de Br. 1836, 2, 177.) Le même auteur admet que le congé donné par un seul des co-propriétaires est valable, si celui de qui il émane est censé avoir agi pour le compte de ses co-propriétaires et avec leur assentiment. V. aussi Merlin, Rép., V° *Congé*. (Cour de cassation, 25 pluviôse an XII ; — Douai, 6 février 1828.)

L'opinion de Troplong est partagée par Duranton, *Du louage*, n° 55 ; — *des Servitudes*, n°s 466-468, et par Duvergier, *du Louage*, n° 87.

Au fond, la théorie de ces auteurs ne diffère pas du droit romain, laquelle est aussi fondée sur le consentement tacite. Le co-propriétaire qui connaît les actes d'administration de son co-propriétaire et qui ne contredit pas, est censé y consentir ; s'il ne veut pas y consentir, il a le droit de s'opposer.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

CONTREFAÇON. — CONTREMOULAGE DE GLANDS EN BRONZE. — BONNE FOI.

Ne peut être considérée comme une invention la confection de glands en bronze imitant complétement les glands de passementerie. (Décidé par le Tribunal correctionnel seul.)

Il n'y a point de contrefaçon, si l'on ne démontre pas la mauvaise foi du contrefacteur.

(LEMAYEUR, DETIGE ET C°, C. LORAN ET WINKELMANS)

Lemayeur, Detige et C°, de Bruxelles, avaient eu l'idée de confectionner un contre-poids pour stores, imitant un gland de passementerie. Ils en firent sculpter et ciseler le modèle par un sculpteur.

Ce modèle fut contremoulé par Loran fils, fondeur, à Cureghem ; et Winkelmans, quincaillier, à Bruxelles, exposa en vente et débita des glands semblables, qui avaient été contremoulés.

Les inventeurs portèrent plainte contre Loran et Winkelmans ; le premier comme contrefacteur, le second comme débitant d'objets contrefaits. Devant le Tribunal correctionnel, ils se portèrent partie civile ; mais leur action fut repoussée par le jugement suivant, en date du 28 juin 1845.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que Lemayeur a eu l'idée de prendre pour modèle un gland en passementerie, de forme ordinaire, pour faire ciseler le moule destiné à fondre de pareils glands en bronze ;

» Attendu que ce procédé ne peut être considéré comme une production de l'esprit ou du génie, et n'est, à vrai dire, que l'application du métal à la confection d'un objet qui depuis longtemps est dans le commerce ;

» Attendu que dans cet état de choses, fût-il avéré que les prévenus eussent contremoulé leurs moules d'après celui de Lemayeur, ce fait ne constituerait aucunement le délit de contrefaçon, tel qu'il est défini dans la loi du 19 juillet 1793 ;

» Par ces motifs, le Tribunal acquitte, condamne la partie civile aux dépens. »

Appel de la part des plaignans. Me Desmetu a établi devant la Cour que les modèles originaux des objets contrefaits ne pouvaient être créés qu'avec l'aide de différentes branches des beaux-arts, le dessin, la sculpture, la modelure et la ciselure. Ces modèles constituent en conséquence des objets d'art, auxquels doit s'étendre la protection de la loi du 19 juillet 1793. Le travail de l'esprit ne consiste pas seulement dans la conception elle-même, dans la pensée de l'auteur, dégagée de toute forme extérieure, mais aussi dans le mode d'exécution de cette pensée, dans l'application qui en a été faite. Il citait à cet égard, Renouard, *Des droits d'auteur*, t. 2, p. 89 ; — Gastambide, n°s 310 et 371 ; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, p. 185.

Il ajoute, relativement à la bonne foi invoquée par les prévenus, qu'en matière de contrefaçon la bonne foi ne se présume pas. Dès que le contremouleur a eu l'intention d'établir une concurrence préjudiciable aux intérêts de l'inventeur, il y a mauvaise foi suffisante pour constater l'existence du délit de contrefaçon. (*Théorie du Code pénal*, p. 189.)

Ces principes ont été contestés par MMes Fontainas et Theyssens, avocats des prévenus.

Arrêt. — « Attendu que, s'il faut admettre que la loi de 1793 protége la propriété des productions appartenant à l'esprit ou aux beaux-arts, sans distinction, quelle que soit par conséquent leur importance, l'on ne saurait toutefois reconnaître comme constant le délit de contrefaçon, à moins que la mauvaise foi de son auteur ne soit démontrée ;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'est point établi, à suffisance de droit, que les prévenus auraient eu connaissance, en contrefaisant, en fesant contrefaire ou en débitant les modèles dont il s'agit au procès, de l'atteinte qu'ils portaient à la propriété exclusive dont se prévaut la partie civile ; qu'il ne se sont donc point rendus coupables du délit qui leur est imputé ;

» Attendu que la Cour siégeant en matière correctionnelle, ne peut s'occuper de toute demande en dommages-intérêts, soumise à son appréciation que pour autant que l'acte dont on les fait dériver porte avec lui le caractère d'une infraction à une loi pénale ;

» Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel de la partie civile, et y statuant, dit pour droit que le délit de contrefaçon n'est point constant au procès, en conséquence se déclare incompétente pour connaître de la demande en dommages et intérêts ; condamne la partie civile aux frais du procès. » (Du 9 août 1845.)

QUESTIONS DIVERSES.

ÉCROU. — PROCÈS-VERBAL. — RÉDACTION. — COPIE. — GEOLIER. — HUISSIER. — NULLITÉ.

La loi ne requiert pas à peine de nullité que le procès-verbal d'écrou soit dressé par l'huissier.

La notification du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou ne peut être faite au débiteur que par l'huissier ; elle est nulle, si elle a été faite par le geôlier. Art. 789 et 794 du Code de procédure civile.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

» Attendu qu'il résulte de la teneur du procès-verbal d'écrou qu'il a été rédigé par le geôlier de la prison civile de Hasselt, en son nom et en sa qualité de geôlier, et que l'huissier Moens s'est borné à y apposer sa signature ;

» Attendu, qu'en supposant même que ledit geôlier aurait eu qualité pour rédiger un acte de cette nature, il reste évident que la signification de la copie, qui doit être laissée au débiteur, aux termes de l'art. 789 du Code de procédure, sortait des bornes de son ministère et ne pouvait être faite que par l'huissier à qui seul il appartient de faire ces sortes de significations ;

» Attendu que l'inobservation de cette formalité autorise le débiteur à demander la nullité de l'emprisonnement, d'après les dispositions de l'art. 794 du même Code ;

» Par ces motifs, etc. » (Du 3 novembre 1843. — Cour d'appel de Liége, 2e chambre. — Affaire Strauwens c. Paques.)

Observations. — V. sur ces deux questions l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 1er mai 1844 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1113) et les citations des auteurs et de la jurisprudence. Cet arrêt décide la deuxième question en sens contraire.

ACTION. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT. — BAIL. — RÉSOLUTION. — PROFESSION NON DÉCLARÉE. — DOL PAR RÉTICENCE.

Est recevable l'action en résolution ou nullité d'un bail qui n'a pas encore reçu d'exécution, lorsque le bailleur a un intérêt né et actuel à ce que cette exécution n'ait pas lieu.

L'individu qui, avant le bail, tenait ou a tenu une maison de débauche doit déclarer au bailleur sa profession antérieure, sinon il commet un dol par réticence, qui vicie le consentement du bailleur et donne lieu à une action en nullité, quand même le locataire déclarerait ne vouloir user de l'objet loué que conformément au bail. Art. 1116 du Code civil.

Jugement. — « Dans le droit il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, opposée par les défendeurs, de prononcer la nullité du bail dont il s'agit ?

» Attendu qu'il est résulté des plaidoiries que le demandeur avait loué verbalement aux défendeurs une maison sise à Liége, rue des Chapelains, n° 5, nouveau, et ce, pour trois ans, à pren-

dre cours le 24 juin, présent mois, moyennant un loyer annuel de 500 francs ;

» Qu'en prenant cette maison à bail, les défendeurs se seraient attribué la qualification de cabaretiers ; qu'il paraît assez vraisemblable qu'ils auraient manifesté au demandeur l'intention de sous-louer des quartiers, puisque celui-ci n'aurait consenti à cette sous-location qu'autant qu'elle serait faite à des personnes de bonne conduite précaution que le bailleur devait prendre à raison de la situation de la maison louée ;

» Attendu que postérieurement le demandeur a appris que les défendeurs tenaient une maison de débauche autorisée par la police et que la femme faisait ce métier depuis nombre d'années ;

» Qu'à raison de ces faits, le demandeur, à ce dûment autorisé par M. le président, a, par exploit du 7 juin courant, fait assigner à bref délai les défendeurs, en résolution dudit bail, avec dommages-intérêts ; que ceux-ci opposent une fin de non-recevoir tirée de ce que l'action n'est pas née, le bail n'ayant pas encore reçu d'exécution ;

» Attendu, sur ce point, que, sans doute, pour être recevable à intenter une action en justice, il faut que l'action soit née, et que l'on ait, en général, un intérêt né et actuel, mais que, quelquefois, il suffit que cet intérêt puisse naître dans la suite ; en effet, l'intérêt ne consiste pas toujours uniquement dans un avantage à obtenir, il suffit qu'il y ait un inconvénient à éviter, quoiqu'il ne soit pas encore réalisé ; et cet intérêt est une base légale d'une action par le principe que *melius est intacta jura servare, quam vulnerata causa remedium quærere ;*

» Que ces principes sont directement applicables à l'espèce ; que l'action du demandeur n'est pas née en ce sens que le bail n'a encore reçu aucune exécution, mais que c'est précisément l'intérêt évident qu'il a d'éviter que cette exécution ait lieu qui forme la base de son action, que cet intérêt est né et actuel, qu'il consiste dans un inconvénient à éviter ; que, partant, son action est recevable ;

» Attendu que, malgré les dénégations téméraires des défendeurs, il est suffisamment prouvé par les registres de la police qu'ils tiennent, ou qu'ils ont tenu, avant le bail, une maison de débauche ; que les gens de cette espèce ne sont sans doute pas déclarés incapables par la loi de prendre une maison à bail, mais que la bonne foi qui doit régner dans les contrats exige qu'avant de contracter, ils déclinent leur qualité au propriétaire de l'objet loué ; que c'est alors à celui-ci à voir ce qu'il veut faire ; que, dans le cas où il n'est pas averti, le locataire commet un dol par réticence qui vicie le consentement du locateur, qui vient déclarer qu'il n'aurait pas loué, si la véritable profession du locataire lui avait été dévoilée, ce qui est toujours présumable ;

» Attendu que c'est précisément ce qui a lieu dans l'espèce ; que les défendeurs se sont qualifiés uniquement cabaretiers, sans avertir le demandeur de leur profession antérieure ; qu'il est certain que, s'il l'avait connue, il n'aurait pas loué sa maison, puisqu'il aurait nui aux maisons voisines qui lui appartiennent, qui sont occupées par des locataires honorables, à proximité des habitations du curé, du vicaire, du Béguinage de St-Christophe et de l'église du même nom ;

» Que, quand même il serait vrai, comme l'allèguent les défendeurs, qu'ils sont d'intention de ne faire servir la maison louée qu'à l'usage auquel elle est destinée d'après le bail, qu'ils eussent même fait, *pendente lite*, une déclaration à la police de ne plus vouloir tenir une maison de débauche, le dol dont se plaint le demandeur n'en existerait pas moins, puisque le propriétaire est intéressé à avoir comme locataire des personnes bien famées, surtout dans l'espèce, pour ne pas déprécier la valeur locative de sa maison et écarter les locataires de ses autres propriétés, et que cette volonté du demandeur s'est manifestée suffisamment par la défense qu'il avait faite de sous-louer à des personnes de mauvaise conduite ;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, que vu la proximité du terme où on loue ordinairement les maisons, il est incertain si le demandeur trouvera pour cette époque un autre locataire et qu'on peut, par argument de l'art. 1745 du Code civil, évaluer ces dommages-intérêts à un trimestre de loyer ;

» Par ces motifs, vu l'art. 1146 du Code civil, le Tribunal, sans avoir égard à la fin de non recevoir opposée par les défendeurs, dans laquelle ils sont déclarés mal fondés, déclare nul le bail arrêté entre le demandeur et les défendeurs, condamne ce dernier à 125 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. » (Du 21 juin 1845. — Tribunal de Liége. — Affaire Macors c. Gerardy. — Plaid. MMes Bailleux et Thonnart).

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — Frédéric Van Temsche fut, au mois de mars dernier, condamné, par la Cour d'assises de la Flandre orientale, à la peine de mort, comme coupable : 1° d'empoisonnement sur la personne de sa femme, Hortense Mussche, qui a succombé ; 2° de tentative d'empoisonnement sur six domestiques.

Nous avons rendu un compte détaillé de ce procès (Belgique Judiciaire, t. 3, p. 487 et 500), contre lequel le condamné s'est pourvu en cassation. La Cour suprême a trouvé une nullité radicale dans la circonstance que le procès-verbal du greffier ne mentionnait pas qu'un enfant, âgé de moins de 16 ans, n'avait été entendu comme témoin que *sans prestation de serment*, et elle a renvoyé l'affaire devant les assises de la Flandre occidentale.

C'est la semaine dernière que Van Temsche a comparu devant le jury de Bruges. Les débats n'ont offert aucune circonstance remarquable, qui ne fut connue déjà par le compte-rendu du premier procès. Les défenseurs de l'accusé étaient MMes Metdepenningen et Rolin. L'accusation était soutenue par M. l'avocat-général Faider.

Le verdict déclare l'accusé coupable de la mort de sa femme par empoisonnement prémédité, tout en répondant négativement aux questions relatives à la tentative d'empoisonnement sur les six domestiques.

Cette déclaration n'ayant eu lieu qu'à la simple majorité de 7 voix contre 5, la Cour, après une délibération de deux heures, s'est réunie à la majorité du jury.

En conséquence, Frédéric Van Temsche a été condamné à la peine de mort, qu'il subira sur l'une des places publiques de Bruges.

Van Temsche n'est âgé que de 22 ans ; il appartient à la classe des cultivateurs instruits et aisés.

➡ COUR ROYALE DE PARIS. — AGAR ET ABRAHAM. — M. Block, négociant, à Paris, a connu Mlle Céline Letellier en 1834 ; il avait alors 39 ans ; Mlle Letellier était âgée de 15 ans à peine. Leurs relations ont duré dix années ; elles ont donné naissance à deux jeunes filles dont l'aînée a aujourd'hui 9 ans, et la seconde 5 ou 6 ans. L'une et l'autre ont été reconnues par leur père et par leur mère.

Au mois de mai 1844, une rupture a eu lieu entre M. Block et Mlle Letellier. La mère emmena avec elle ses deux enfans ; elle reçut de leur père une somme de 10,000 fr. ; enfin il fut convenu que M. Block lui ferait une pension de 1,000 fr. pour subvenir à leurs besoins. Mais, au bout de trois mois environ, M. Block annonça l'intention de reprendre ses filles, et il assigna en conséquence Mlle Letellier, pour la faire condamner à les lui rendre.

La mère a résisté à cette prétention ; et sa résistance a triomphé devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine, qui, en se fondant sur l'intérêt des deux jeunes enfans, sur la vanité des griefs articulés contre leur mère, a débouté M. Block de sa demande et l'a condamné à payer à Mlle Letellier une pension annuelle de 1,000 fr.

Me Crémieux se présente devant la Cour royale pour soutenir l'appel que M. Block a interjeté de cette sentence.

Dans le cours de sa plaidoirie, il annonce que M. Block appartient au culte israélite, qu'il occupe dans le monde une position honorable, qu'enfin les plus graves motifs ont pu seuls le déterminer à intenter l'action dont la Cour est saisie.

M. le premier président Séguier : Quand Abraham renvoya Agar il lui laissa son fils, Ismaël. D'ailleurs, il y avait dans la maison Sarah, l'épouse légitime. Pourquoi M. Block, qui n'a point de femme légitime, n'épouse-t-il pas la mère de ses deux enfans ?

M. Crémieux : L'observation de M. le premier président n'est peut-être pas aussi juste qu'elle est spirituelle.

Abraham vivait en Orient, à une époque où à côté de l'épouse légitime, on pouvait avoir autant de femmes illégitimes qu'on voulait ; c'étaient les mœurs de ce temps et de ce pays ; mais c'est ce que nos lois ne permettent pas. Abraham a renvoyé Agar, comme M. Block a renvoyé Mlle Letellier. Mais là s'arrêtent les ressemblances. Si le patriarche a laissé Ismaël aux mains de sa mère, c'est d'abord que la femme légitime a exigé l'expulsion de l'enfant naturel ; c'est ensuite (et il ne faut pas oublier cette réflexion quand on cite l'Ancien Testament) c'est que Dieu avait sur Ismaël des vues et des projets immenses. De lui, comme d'Isaac, Dieu avait dit à Abraham : La postérité de tes fils sera nombreuse comme le sable de la mer !... Et la postérité d'Ismaël, c'est Mahomet et l'islamisme !

Un mot encore : Abraham renvoie Agar et son fils en leur donnant un morceau de pain et une cruche d'eau. Or, il fallait traverser le désert ; et, sans le miracle de l'ange qui intervint pour que la postérité d'Ismaël ne périt pas dans son germe, c'en était fait de la mère et de l'enfant. Maintenant, pour revenir au procès, M. Block a donné 10,000 fr. à Mlle Letellier ; c'est un bon lot ; et puis il ne veut pas délaisser ses enfans, pour lesquels il consent à payer 1,500 fr. de pension dans une maison d'éducation convenable. Evidemment l'identité manque à l'observation.

M. le président : C'est égal, en Occident, on peut toujours, si on n'est pas marié, épouser Agar.

Après la plaidoirie de Me Billequin pour Mlle Letellier, M. l'avocat-général Bresson a conclu à ce que l'aînée des deux jeunes filles fût placée dans un pensionnat choisi par la Cour, la seconde demeurant confiée aux soins de sa mère.

Mais la Cour a confirmé purement et simplement la décision du Tribunal de première instance.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 70. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 31 AOUT 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

DROIT DE SUCCESSION. — COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL. — ÉPOUX SURVIVANT. — GAINS DE SURVIE CONVENTIONNELS.

Le survivant de deux époux, mariés sous le régime de la communauté à titre universel, qui retient, en vertu de son contrat de mariage, la pleine propriété des deux tiers et l'usufruit de l'autre tiers de cette communauté, ne doit payer aucun droit de succession à raison de tout ce qui excède la moitié des biens communs, quand il est certain qu'il n'est entré dans la communauté, soit au moment du mariage, soit pendant sa durée, aucun bien propre du prédécédé.

Dans ce cas, l'époux survivant ne recueille rien dans l'hérédité du prédécédé; il est réputé avoir été propriétaire, dès le vivant de son conjoint, de la part excédant la moitié de la communauté.

(PYSSONNIER C. LE MINISTRE DES FINANCES)

Pierre-Jean Titeca et Marie-Eugénie Pyssonnier se marièrent en 1804. Leur contrat anténuptial, signé le 13 nivôse an XII (4 janvier 1804), renfermait la clause suivante :

« Les contractans déclarent apporter en mariage tous leurs biens » généralement et spécialement, lesquels, ainsi que les conquêts » qu'ils pourront faire pendant leur mariage, comme aussi les biens » que l'un ou l'autre pourrait acquérir par succession, donation, » ou autrement, seront communs entre eux pour, lors de la dissolu- » tion de leur mariage, soit avec, soit sans enfans nés ou conçus, » être partagés, les deux tiers de toute la masse au survivant et le » tiers restant à leurs enfans, hoirs ou héritiers du prédécédé, de » manière, toutefois, qu'au cas de prédécès sans enfans, le survi- » vant ait également la jouissance et l'usufruit du tiers revenant » aux héritiers du prédécédé. »

Titeca mourut sans enfans le 29 juillet 1841, laissant pour héritiers *ab intestat*, sa sœur germaine pour 3/8, ses deux sœurs consanguines pour 2/8, et ses six neveux et nièces pour 3/8. Le droit de succession dû par ces héritiers a été perçu conformément à la loi du 27 décembre 1817.

Sa veuve, Marie-Eugénie Pyssonnier, prit possession, en vertu de son contrat de mariage, des deux tiers de la masse des biens communs et de l'usufruit du tiers restant.

Devait-elle payer un droit de succession sur tout ce qu'elle avait recueilli au-delà de la moitié des biens communs ?

L'Administration supérieure décida cette question affirmativement, le 28 juin 1845, en se fondant sur les art. 1, 2, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817.

Sa prétention fut accueillie par jugement du Tribunal civil d'Ypres, en date du 1er mai 1844, qui condamna Pyssonnier, légataire de la dame Titeca, morte à cette époque, au paiement du droit.

JUGEMENT. — « Attendu que, par leur contrat de mariage du 4 janvier 1804, les époux Titeca ont stipulé une communauté universelle de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, sous la condition, qu'à la dissolution de cette communauté, le survivant conserverait en pleine propriété les deux tiers de tous les biens et que l'autre tiers reviendrait aux héritiers du prémourant, sous réserve de l'usufruit, au profit du survivant pour le cas de décès sans postérité;

» Attendu que, durant le mariage, aucun des époux n'avait acquis de droit certain à l'avantage qu'ils s'étaient réciproquement stipulé, et que ce n'est que par le décès de l'époux Titeca que son épouse a acquis définitivement les deux tiers en propriété et l'usufruit de l'autre tiers; de manière que la transmission ne s'en est opérée que le 29 juillet 1841, jour du décès de l'époux Titeca, et que le droit, par conséquent, aux termes de la loi du 27 décembre 1817, en est dû;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE PATIN, procureur du roi, en son avis conforme, et sur le rapport fait à l'audience par M. BIEBUYCK, juge à ce commis, déclare le sieur Pyssonnier non fondé dans son opposition faite le 28 août 1843; en conséquence, condamne le sieur Pierre-François Pyssonnier à payer à l'Administration, entre les mains de M. Legraverand, receveur des droits de succession à Ypres, la somme de 5,031 fr. 34 c., ainsi que l'amende égale au dixième de ladite somme, dit que les intérêts moratoires ne sont pas dûs et condamne le sieur Pyssonnier aux frais et dépens de l'instance. »

Cette décision a été déférée à la Cour de cassation.

Il serait tout-à-fait oiseux de nous occuper des moyens présentés à l'appui du pourvoi sur lesquels la Cour a déclaré inutile de statuer. Nous nous bornerons en conséquence à analyser le moyen qui a entraîné la cassation du jugement.

« Violation et fausse application des art. 1, 2, 3, 4, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817.

Le chapitre 186 des Lois et Coutumes d'Ypres dispose en ces termes, quant au partage des conquêts :

« Lorsque le mari et la femme étant conjoints par mariage ont ac- » quis quelque héritage ou rente héritière non rachetable, et qu'après » l'un d'eux décède sans délaisser d'enfans d'eux; en ce cas, ledit » héritage et la rente héritière sera partagée entre le survivant, » savoir, le veuf ou la veuve et les héritiers du défunt, *moitié par* » *moitié* et chacun la retiendra pour son propre libre; mais, en » récompense de ce que le veuf et survivant aurait employé des » deniers dans ledit acquêt, de huit parties le cinq, il retiendra la » juste moitié à titre de douaire sa vie durant, dans la moitié de » l'héritage et de la rente héritière échue en partage aux héritiers » et non plus longtemps... »

Le chapitre 210, déclare, en outre, que « nonobstant tout ce qui » est ci-devant déclaré, statué et ordonné, les conventions et les » contrats de mariage faits au contraire auront lieu et sortiront » leurs effets. »

Ainsi, sous la Coutume d'Ypres, comme sous le Code civil, les époux pouvaient modifier les règles relatives à la communauté et à son partage. Or, c'est ce qu'ont fait les époux Titeca en attribuant au survivant sans enfans les deux tiers en propriété et le tiers restant en usufruit.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit point dans l'espèce du droit du survivant dans les propres du prédécédé; car le demandeur a posé en fait devant le premier juge que la communauté ne comprenait point de pareils biens.

C'est cependant ce qu'oublie M. le ministre des finances, quand il invoque les arrêts des 19 mai 1834, 16 février 1836, et 22 octobre 1838.

Dans aucun de ces arrêts il n'était question de la seule question qui doive occuper la Cour, de savoir si l'art. 1525 du Code civil a introduit un principe nouveau en déclarant que les clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté ne sont point réputées des avantages sujets aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

Si le Code n'a fait que consacrer une vérité existante dans la nature des choses, si de tout temps on n'a pu considérer comme le résultat d'une libéralité, comme une transmission à titre purement gratuit, à titre de douaire ou de succession, le partage inégal de la communauté, point de doute que la loi de 1817 ne peut être appliquée au contrat de mariage des époux Titeca.

Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que la loi du 17 nivôse an II n'a porté aucune atteinte aux droits statutaires des époux survivans sur les biens de la communauté et sur les biens des prédécédés, par la raison que les Coutumes et statuts ne transmettaient rien aux époux survivans à titre de succession ou de donation, mais seulement à titre de la communauté légale.

V. Cass. Bruxelles, 13 octobre 1815; — MERLIN, Quest. de droit, V° *Gains nuptiaux et de survie;* — Bruxelles, 15 juin 1814, 15 mai 1833, 19 octobre 1824; — Douai, 14 juillet 1826; — Cass. de France, 26 décembre 1841; — BELGIQUE JUDICIAIRE, examen critique de la loi du 19 mars 1841, vol. 1, p. 1753 et 1787.

L'art. 1525 n'a fait que consacrer ce principe. Sans doute, les arrêts invoqués ont décidé que les avantages nuptiaux qui se recueillent au décès du prémourant par le survivant sont frappés du droit de succession, mais il *s'agissait là des avantages recueillis dans les propres du prédécédé.*

Or, quant à ces propres, si ce n'est point à titre successif que des droits sont attribués par les Coutumes au survivant, au moins c'est *dans l'hérédité du prémourant qu'ils s'exercent;* puisque les propres sont restés dans le patrimoine du prédécédé. — Au contraire, quant aux biens communs faisant partie de la communauté, et il ne s'agit que d'eux dans l'espèce, c'est *à titre social* que le survivant recueille, c'est dans la communauté qu'il exerce ses droits.

Ce point de vue change complétement la thèse, car il ne faut point, quand il s'agit de la loi de 1817, confondre les donations mutuelles que les époux pouvaient se faire sur leurs biens particuliers, ou les avantages qui leur sont attribués par la loi sur ces biens, avec les conventions qui ont pour objet le partage des bénéfices éventuels de leur communauté. Les premières sont des libéralités soumises aux effets de la *loi* des successions, les secondes ne sont point des avantages héréditaires. C'est cependant ce qu'exige la loi de 1817. »

A l'appui de ce moyen, le demandeur invoquait les conclusions prises par M. l'avocat-général Dewandre, lors de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1839 (aff. de l'Administration de l'Enregistrement c. la veuve Roulez.) — Locré, t. 6, p. 427, n° 45 du rapport de Duveyrier, et p. 466, n° 41; — Dalloz, V° *Enregistrement*, ch. 1, sect., 6, art. 1, n° 10, Dict. des droits d'Enregistrement, V° *Contrat de mariage*, n. 82.

« C'est vainement, ajoutait-il, que l'on invoquerait la loi interprétative, du 19 mars 1841. D'abord, cette loi ne soumet à l'impôt que ce qui est recueilli, ainsi que le disait le ministre de la justice, par le conjoint survivant dans la succession du prédécédé à titre de gain de survie coutumier; puis, comme le disait M. Dehaussy, au Sénat, « lorsque les conventions entre époux porteront le caractère de convention d'association ou d'un forfait de communauté, soit qu'elles aient été faites sous l'empire de l'art. 1525 du Code civil, soit qu'elles remontent aux Coutumes antérieures, les Tribunaux n'appliqueront pas la loi fiscale de 1817. Le projet de loi ne préjuge rien à cet égard et laisse la question intacte. »

L'Administration a répondu dans les termes suivans :

« L'Administration n'a jamais cherché à contester que la communauté conjugale n'ait été envisagée de tout temps comme constitutive d'une société qui rend communs aux deux époux les biens et les dettes qu'ils y apportent; elle a toujours reconnu que, sous l'empire des Coutumes, la loi ne régissait cette société qu'à défaut de conventions spéciales, et qu'il était libre aux époux de déroger à l'égalité du partage.

Mais, tout en admettant ces propositions, l'Administration n'a pas cessé de soutenir que la stipulation sur laquelle elle se fondait pour réclamer le paiement du droit litigieux, était tout autre que celles dont il s'agit dans l'art. 1525; que cette stipulation, qui, par suite de la communauté universelle établie entre les époux, comprenait tous leurs biens propres, présens et futurs, constituait un avantage réel et gratuit, et que par suite elle devait, tant sous l'empire de la Coutume d'Ypres qu'elle le devait sous le Code civil, être considérée comme constitutive d'une donation. C'est là la seule question que le litige soumettait au juge; et c'est la seule qu'il ait décidée en adoptant la thèse plaidée par l'Administration.

Or, en le décidant ainsi, il semble évident que le juge a fait une juste application des principes relatifs à la matière, soit qu'on apprécie la question au point de vue des Coutumes sous l'empire desquelles l'union des époux Titeca a eu lieu, soit qu'il faille la décider par application des dispositions du Code civil. D'abord, et en fait, la portée de la stipulation admise par les époux Titeca n'est pas douteuse, les époux qui, après avoir confondu tous leurs biens propres, présens et à venir dans une communauté universelle, stipulaient que les deux tiers de cette communauté ainsi composée appartiendraient au survivant, voulaient évidemment que ce dernier vint prendre cette part tant dans les biens propres du prédécédé, que dans les biens acquis en commun.

Inutile, quoiqu'en dise le demandeur, de rechercher si, à l'époque du mariage, les époux avaient ou n'avaient pas de biens propres et si durant le mariage il ne leur en advint aucuns. C'est la stipulation admise par les époux qu'il faut apprécier, et, pour en comprendre la nature et la portée, il suffit d'avoir démontré que dans leur intention évidente les deux tiers assurés au survivant dans le partage de cette communauté universelle devaient comprendre tous les biens propres du prémourant.

Or, aux termes de la Coutume d'Ypres, qui seule devait régir ces stipulations, il est impossible d'y voir autre chose qu'un avantage gratuit assuré à l'époux survivant comme gain de survie.

L'égalité du partage en matière de communauté était admise, comme principe, par cette Coutume, tout comme elle l'est aujourd'hui par l'art. 1474 du Code civil.

Ce principe était écrit en termes formels dans l'art. 15 de la rubrique 10 de la Coutume de la ville et bourgeoisie d'Ypres; il constituait chacun des époux propriétaire d'une moitié des biens communs. Aussi, dans la rubrique 9, cette Coutume disposait par son art. 4 : « que le mari et la femme conjoints par mariage ne pouvaient par testament, dernière volonté, ou autre donation se préjudicier l'un à l'autre dans la moitié des biens *qui pouvait appartenir à chacun d'eux selon la Coutume,* ou la diminuer : si ce n'était de leur volonté avec déclaration expresse de ne pas prétendre récompense; et que récompense devait être faite selon la valeur qui était au temps de la donation. » Et si cette disposition ne parle que des donations entre vifs ou à cause de mort, si le pouvoir du mari était plus étendu quant aux dispositions à titre onéreux, ce n'était cependant que pour ce qui concernait les biens conquêts; en effet, la Coutume d'Ypres qui, ne le perdons pas de vue, établissait entre les époux la communauté universelle de tous biens présens et à venir, disposait, dans sa rubrique 9, article 4, que le mari ne pouvait vendre ou engager aucun fonds d'héritage, maison ou rentes hypothécaires appartenant aux deux époux, qu'en la présence et du consentement de sa femme, ou par procuration spéciale et irrévocable, à peine de nullité, *sans néanmoins comprendre dans cette prohibition les biens de conquêts en mariage dont le mari aura la libre et franche disposition.*

C'est d'après ce principe que Deghewiet, dans ses Institutions au droit Belgique, part. 1re, tit. 2, art. 7, enseignait que *la moitié des biens de la communauté n'était pas sujette à la confiscation encourue par le crime du mari.*

Il ressort à l'évidence de ces principes, qu'à titre de la communauté, l'époux survivant n'avait droit sous l'empire de la Coutume d'Ypres qu'à la moitié des biens communs; tout ce qu'il obtenait en sus de cette moitié était donc un avantage gratuit. Il est vrai, qu'aux termes de l'art. 1, rubrique 7, la Coutume d'Ypres permettait aux époux de stipuler que *dans le partage de la communauté ils auraient des parts inégales;* mais que résultait-il de là? Que cette stipulation était valable, et qu'elle devait recevoir son exécution. Mais cet article déterminait-il le caractère de cette stipulation? Disait-il que dans tous les cas elle ne serait regardée que comme une stipulation entre associés? Non, évidemment! Or, toute stipulation qui attribue gratuitement à l'un des époux plus que la part à laquelle la loi lui donne le droit de prétendre, doit constituer évidemment une donation s'il n'est pas de disposition qui lui enlève ce caractère.

Si la question devait être décidée, non d'après les dispositions de la Coutume d'Ypres, mais d'après celles du Code civil, la thèse que soutient le demandeur ne serait pas plus admissible.

En effet, il semble d'abord évident que, lorsque le législateur a écrit dans le Code les art. 1520 et suivans, il n'a eu en vue que la communauté légale telle que les art. 1400 et suivans l'établissent.

Les motifs qui ont amené le législateur à sanctionner cette disposition semblent ne laisser aucun doute à cet égard; dans la communauté légale le législateur n'a eu aucun égard à la différence des apports respectifs de chacun des époux, parce qu'il ne voulait voir dans la masse commune qui constituerait cette communauté à l'époque de sa dissolution, que le résultat d'une collaboration commune, et c'est comme conséquence de ce principe qu'il a admis que les époux pourraient stipuler dans cette communauté des parts inégales et proportionnées au concours de chacun dans cette collaboration commune; mais par contre aussi le législateur a dû, comme il l'a fait du reste, déterminer avec exactitude les valeurs qui devaient entrer dans cette communauté et celles qui devaient en demeurer exclues, par suite aussi, ce ne peut être que pour autant qu'on ait adopté ce régime de communauté, qu'il est permis de se prévaloir du principe admis par le législateur et de la conséquence écrite dans les art. 1520 et suivans.

L'art. 1527 du Code civil manifeste l'esprit de la loi à cet égard et démontre clairement, nous paraît-il, que les art. 1520 et suivans ne peuvent être appliqués que dans le cas d'une communauté légale; en effet, cet article, après avoir, comme palliatif de la faculté qu'il accordait aux époux de faire dans leur contrat de mariage telles conventions que de conseil, dispose que, néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait à donner à l'un des époux plus que la portion réglée par l'art. 1098 sera sans effet pour tout l'excédent de cette portion, ajoute que *les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux ne seront pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfans.*

Cette disposition ne prouve-t-elle pas de la manière la plus péremptoire que les stipulations relatives au partage de la communauté ne sont considérées par le législateur comme des conventions

entre associés, et affranchies comme telles des règles qui concernent la donation, que pour autant qu'elles n'aient pour objet que le produit de la collaboration commune des époux, ou ce que le législateur y a assimilé dans la composition de la communauté légale ; en d'autres termes, que les dispositions des art. 1520 et suivans ne sont applicables qu'au cas d'une communauté légale. Si à cet égard quelque doute pouvait subsister encore il devrait s'évanouir devant cette considération que c'est après avoir fait une section spéciale des art. 1520 et suivans, que dans une section nouvelle la loi a permis aux parties de stipuler une communauté universelle. Or, n'est-il pas évident que, si le législateur avait voulu que les dispositions qu'il venait de sanctionner, quant au partage inégal de la communauté légale, fussent également applicables à la communauté conventionnelle de tous biens propres, présens et à venir, il n'eut pas manqué de s'en expliquer expressément?

Mais, quoiqu'il en soit de cette question, l'art. 1525 est formel ; pour que la stipulation qui établit un partage inégal de la communauté puisse être considérée comme constitutive d'une convention entre associés et affranchie comme telle des règles relatives aux donations, il faut qu'elle laisse à l'époux inégalement partagé le droit de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté de son chef ; or, le contrat des époux Titeca était exclusif de ce droit, puisqu'après avoir réuni dans une communauté tous leurs biens propres, présens et à venir, elle assurait au survivant les deux tiers de tous sans reprise ni retrait possible.

Il est donc démontré, qu'alors même que la convention matrimoniale des époux Titeca devrait être régie par le Code civil, la stipulation dont il s'agit n'en devrait pas moins être considérée comme constitutive d'un avantage gratuit au profit de l'époux survivant, puisque, d'une part, le Code civil admet en principe, dans son article 1474, le partage égal de la communauté, et que, d'autre part, le demandeur ne saurait être reçu à se prévaloir de l'art. 1525, soit parce que le contrat établissait entre les époux Titeca une communauté universelle, soit parce que la stipulation dont il s'agit ne laissait pas aux héritiers du prédécédé le droit de reprendre les apports et capitaux provenus de leur auteur.

Les différentes autorités de doctrine et de jurisprudence que le demandeur invoque ne sauraient énerver l'autorité de ces principes, parce que les unes concernent des contrats régis par des Coutumes spéciales dont les dispositions étaient autres que celles de la Coutume d'Ypres, et que les autres sont relatives à des espèces où les stipulations d'un partage inégal ne pouvaient atteindre que les acquêts de communauté et laissaient aux héritiers du prémourant le droit de reprendre les apports et capitaux provenus de leur auteur.

En résumé, le contrat des époux Titeca stipulait un avantage gratuit dont le survivant ne devait acquérir le bénéfice que par le prédécès de son conjoint, et qui comme tel était passible du droit de succession, parce que, aux termes des principes de la Coutume de la ville d'Ypres, qui seuls doivent régir la matière, l'époux survivant n'avait droit comme commun en biens qu'à la moitié de la communauté ; parce que, si les dispositions de cette Coutume permettaient aux époux de déroger à ce principe en attribuant au survivant une part plus forte, aucune disposition de cette Coutume ne lui enlevait le caractère de donation, que ses effets nécessaires lui attribuaient inévitablement ; parce que, alors même que pour décider la question il serait permis de recourir soit aux Coutumes générales de la Châtellenie d'Ypres, soit au Code civil, on ne saurait en induire aucune conséquence favorable à la demande ; parce que toutes les dispositions qu'on pourrait y puiser à l'appui de la thèse contraire supposent une communauté légale réduite aux acquêts et le droit pour l'époux inégalement partagé de reprendre ses apports et capitaux.

C'est en vain que le demandeur observe d'abord que cet avantage n'est pas gratuit puisqu'il ne s'obtient par le survivant qu'au prix d'un avantage semblable dont il consent la chance au profit du prémourant ; car, si cette subtile argumentation pouvait être admise, tous les dons mutuels que les époux pourraient se faire par contrat de mariage devraient jouir de la même immunité que celle que réclame le demandeur. C'est également en vain que le demandeur, pour écarter l'application des articles de la loi du 27 décembre 1817, prétend ensuite que l'époux survivant recueille l'avantage qu'il reçoit, dans la communauté et non dans la succession du prémourant, qu'il le recueille comme commun en bien et non comme héritier légataire ou donataire ; car, d'une part, aux termes de la loi, il n'aurait eu droit comme commun en biens *qu'à la moitié de la communauté*, et, par suite, s'il enobtient davantage c'est en vertu d'une stipulation spéciale de contrat, et, partant, comme donataire, et, d'autre part, puisque, aux termes des principes, la moitié de cette communauté universelle devait appartenir au prémourant, elle a dû se trouver à sa mort dans sa succession, et c'est là que le survivant vient prendre en vertu de son contrat de mariage tout ce que ce contrat lui donne le droit de prélever, sur cette part, de plus que la moitié. »

La Cour a statué comme suit:

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FACQZ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, 1er avocat-général ;

» Sur le 2e moyen :

» En tant qu'il est fondé sur la violation et la fausse application des art. 1, 2, 3, 4, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817 ;

» Considérant que l'impôt établi par la loi précitée est perçu, aux termes de l'art. 1er, sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume ;

» Qu'en conséquence, il s'agit de vérifier si la veuve Titeca, auteur du demandeur en cassation, a recueilli ou acquis dans la succession de son mari, la quotité de la communauté, à raison de laquelle est réclamé le droit qui fait l'objet du procès ;

» Considérant que la Coutume de la ville d'Ypres, qui régit le mariage des époux Titeca, statuait que la communauté universelle qu'elle établissait entre les époux se partagerait également entre le survivant et les héritiers de l'autre ; mais que, loin de défendre aux conjoints de déroger à ce partage égal par d'autres stipulations, elle déclarait, rubrique VII, art. 1er, qu'ils étaient libres de régler comme bon leur semblerait les conditions civiles de leur union ;

» Considérant que les époux Titeca ont, en effet, dérogé à l'égalité coutumière, en attribuant au survivant la propriété des deux tiers et l'usufruit de l'autre tiers de la communauté ;

» Considérant que, devant le Tribunal d'Ypres, le demandeur a dénié, dans son écrit signifié le 8 janvier 1844, sans avoir été contredit ni par l'Administration des finances, ni par le jugement attaqué, qu'il fût entré dans la communauté, soit au moment du mariage, soit pendant sa durée, quelque bien du chef propre de l'un ou de l'autre des époux ;

» Considérant que l'on doit ainsi tenir pour certain en fait que la stipulation de parts inégales n'a porté que sur des biens qui n'ont jamais appartenu qu'à la communauté ; d'où il suit qu'elle n'a pu constituer un avantage fait, sur son avoir propre, par le prédécédé au survivant, et qu'elle n'a point opéré au profit de celui-ci une mutation que le décès de l'autre aurait consommée et assujettie au droit de succession ;

» Considérant qu'il n'y a pas lieu, d'après cela, d'examiner abstractivement en droit quelles seraient les conséquences de ce que le mariage a été contracté sous le régime de la communauté universelle, et de ce que ni la Coutume ni le contrat ne réservaient aux héritiers du prémourant des époux la faculté de reprendre, à la dissolution de la communauté, ce qui y serait entré du chef de leur auteur ;

» Qu'en effet, le droit de succession ne saurait être dû que sur ce que la veuve Titeca aurait effectivement recueilli dans l'hérédité de son mari, et non sur ce qu'elle aurait pu y recueillir dans une hypothèse qui ne s'est pas réalisée ;

» Considérant, en outre, que, dans l'espèce, la communauté s'est dissoute en 1841, sous l'empire du Code civil ;

» Que ce Code consacre, comme règle générale en matière de partage, par la combinaison de ses art. 883, 1476 et 1872, que le lot de chaque ayant-droit est censé lui avoir toujours appartenu, à l'exclusion des autres co-partageans ;

» Qu'en vertu de ce principe, un époux survivant, auquel des conventions matrimoniales licites assignent dans la communauté une part supérieure à la moitié, est réputé avoir été propriétaire de cette part dès le vivant de son conjoint et n'en avoir, en conséquence, rien recueilli dans la succession de ce dernier ;

» Considérant que de tout ce qui précède il résulte, qu'en décidant qu'un droit de succession était dû sur ce que la veuve Titeca avait retenu en sus de la moitié dans la communauté qui avait existé entre elle et son mari, le jugement attaqué a contrevenu expressément à ladite loi du 27 décembre 1817, nommément à l'art. 1er qui établit la base du droit, à l'art. 2 qui détermine les personnes qui doivent le supporter, et à l'art. 17 qui en fixe le taux ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer ni sur le surplus de ce moyen, ni sur le 1er, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil d'Ypres, le 1er mai 1844, condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement cassé ; ordonne la restitution de l'amende. » (Du 7 juin 1845. — Plaid. MMes DOLEZ c. ALLARD et VERHAEGEN, jeune.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt mérite d'être remarqué. Il consacre, en matière de gains de survie conventionnels, des principes que la Cour de cassation n'a pas toujours respectés, et dont l'oubli a eu pour résultat la confection de la mauvaise loi du 19 mars 1841, qui a soumis sans exception à l'impôt tous les gains de survie coutumiers.

Dans l'affaire MACHURAY, qui amena le référé législatif, il s'agissait de décider si le survivant des époux mariés sous la Coutume de Luxembourg devait, à raison de ses

gains de survie, payer le droit de succession. Aux termes de l'art. 8, tit. 8, de cette Coutume, le survivant retenait tous les meubles de la communauté et l'usufruit des immeubles du prédécédé. L'Administration exigea de Machuray le paiement du droit de succession, résultant de ces prétendues transmissions de propriété et d'usufruit. Il était pourtant bien clair que cette perception était contraire à tous les principes, et partant, illégale.

Machuray n'était ni *héritier*, ni *légataire*, ni *donataire* de sa femme. Il retenait les meubles communs et l'usufruit des immeubles de son épouse, *jure connubii*, à titre de la communauté ou à titre de règlement de l'association conjugale. Il n'y avait, non plus, aucune transmission de propriété ou d'usufruit effectuée par le décès de la prémourante. Car le survivant était censé, comme il l'est encore aujourd'hui, avoir toujours eu la propriété de ce qui lui était dévolu. Le droit d'usufruit prenait naissance au moment de l'achat des immeubles comme une condition attachée au mariage; et tandis que le prémourant était réputé n'avoir jamais eu de droit acquis à cet usufruit, l'époux survivant ne faisait que le retenir comme une jouissance qui lui était échue éventuellement, mais d'une manière irrévocable, dès le mariage.

Néanmoins, la Cour de cassation a alors sanctionné, à deux reprises, la perception du droit de succession sur la part de meubles excédant la moitié de la communauté mobilière, attribuée au survivant, aussi bien que sur l'usufruit des immeubles, acquêts ou propres du défunt. Elle a décidé à cette époque que c'*était sur les biens qui se trouvaient dans la succession du prémourant, que le survivant exerçait ses droits et recueillait les avantages que lui assurait la Coutume.* V. Arrêts Machuray, 16 février 1836, et 22 octobre 1838 (chambres réunies.)

Ces décisions vraiment déplorables ont donné lieu à la loi du 19 mars 1841, que nous n'avons cessé de critiquer et dont on devrait débarrasser la législation. Nous prions nos lecteurs de recourir au travail publié dans le premier volume de la Belgique Judiciaire, pages 1754 et 1787, ils y trouveront l'état complet de la doctrine et de la jurisprudence sur les gains de survie coutumiers. Peut-être notre examen critique n'est-il pas étranger au revirement qui se manifeste aujourd'hui dans les idées de la Cour de cassation.

Ce qui est vrai en matière de gains nuptiaux et de survie coutumiers, est vrai en matière de gains nuptiaux et de survie conventionnels. Or, malgré les réserves faites par la Cour dans l'arrêt publié ci-dessus, quant aux propres du défunt, il est constant qu'elle admet aujourd'hui qu'*aucun droit de succession n'est dû à raison de la part, supérieure à la moitié, soit des meubles, soit des immeubles de la communauté, assignée au survivant par les conventions matrimoniales. Elle reconnait, en outre, que cette part n'est pas recueillie dans la succession du prémourant.* Ces deux propositions sont entièrement opposées à la doctrine des arrêts Machuray.

Nous signalons avec d'autant plus de plaisir ce retour aux bonnes doctrines, qu'il n'a pas été provoqué par la résistance du Tribunal inférieur, qui s'était courbé servilement sous l'autorité d'une jurisprudence peu éclairée.

ACTE NOTARIÉ. — DÉPOT. — DROIT DU.

Un acte notarié constatant le dépôt de plusieurs actes sous seing-privé ne donne lieu qu'à un seul droit de 1 fr. 70 c., bien que les actes déposés concernent différentes personnes non co-intéressées.

« Considérant que l'art. 68, § 1, n° 26, de la loi du 22 frimaire an VII assujettit au droit de 1 fr. les dépôts d'actes et pièces, chez les officiers publics, sans distinguer s'il y a ou non plusieurs pièces déposées, et si les actes dont il est fait dépôt concernent ou non les mêmes parties; que la seule condition requise pour l'application de la disposition est qu'il n'existe qu'un seul fait de dépôt; que tel est le cas dans l'espèce, où il a été fait dépôt par un seul et même acte de quatre-vingts actes de vente concernant le même vendeur; d'où il suit qu'il n'était dû qu'un seul droit de 1 fr. 70 c. sur l'acte dont il s'agit et qu'il n'y avait lieu à pluralité de droits, etc. » (Décision de l'Administration belge, du 11 novembre 1845.)

Observation. — L'Administration a décidé ce principe dans le même sens, le 12 octobre 1835. V. J. de l'Enregistrement, n° 546.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — DROIT FIXE.

La condition portant que la vente sera non avenue si, dans un délai déterminé, un tiers offre un prix plus élevé, est suspensive, encore que l'acheteur soit immédiatement mis en possession. Par suite, une pareille vente ne donne lieu qu'à la perception du droit fixe. (Du 8 mars 1845. — Tribunal civil de Coulommiers. — Affaire de la Régie c. Offroy,)

ENREGISTREMENT. — VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — RÉSILIATION.

Lorsque, avant l'avènement d'une condition suspensive, les parties déclarent résilier le contrat, il n'est dû un droit proportionnel ni pour le contrat résolu ni pour la résolution. (Du 11 avril 1845. — Tribunal civil de Dunkerque. — Affaire de la Régie c. Robyn et Bloeme.)

Observation. — V. dans le même sens un arrêt de la Cour de France, 8 juillet 1822.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseill.

APPEL. — DERNIER RESSORT. — TAUX. — DIFFÉRENCE ENTRE LA SOMME DEMANDÉE ET LA SOMME OFFERTE.

C'est l'intérêt du litige, plutôt que le montant de la demande, qui détermine la compétence en premier ou en dernier ressort. — Par suite, l'appel est non recevable, lorsque la différence entre la somme demandée et celle qui est offerte par le défendeur pour sa libération n'excède pas le taux du dernier ressort.

(WINTGENS C. HOUBEN)

Wintgens, boutiquier, avait assigné, en 1843, Houben en paiement d'une somme de 2,400 fr., pour prix d'un fonds de marchandises d'aunages, qu'il lui avait vendu.

Le défendeur avait offert, en première instance, dans ses conclusions, une somme de 1,600 fr., pour sa libération, offre qui fut repoussée, Wintgens persistant dans sa demande de 2,400 fr.

Jugement du Tribunal de Tongres qui condamne Houben au paiement de 2,000 fr. — Appel par le demandeur.

Pendant les débats, M. l'avocat-général Brixhe a soulevé d'office l'exception de non-recevabilité de l'appel dans l'espèce. «Les offres du défendeur ayant réduit l'intérêt du litige à une somme inférieure à 2,000 fr., le jugement intervenu n'était pas, disait ce magistrat, susceptible d'appel. Telle était, ajoutait-il, la jurisprudence de la Cour de Liége même, conforme, du reste, au texte et à l'esprit des lois sur la compétence. »

L'appelant répondait :

« Est-il vrai de dire que c'est l'intérêt du litige, plutôt que l'objet de la demande, qui détermine le dernier ressort?

Toutes les lois sur la compétence ne parlent que de l'objet de la demande. Tel était le style de la loi 19, D. *De jurisdictione*, tel était le style des anciennes ordonnances, de la loi du 24 août 1790. Tel est encore celui de la loi du 25 mars 1841.

Or, l'objet de la demande, le but de l'action, les dernières conclusions, n'ont jamais cessé d'être une somme supérieure au taux du dernier ressort. -

L'action du demandeur est ou non supérieure à 2,000 fr.; dès qu'il ne s'agit que d'un seul chef de demande (ce qui est important à noter), peu importe que le défendeur adhère à une partie des conclusions, peu importe qu'il diminue l'intérêt de la demande. Celle-ci reste la même, et, encore une fois, c'est l'action seule qui détermine la compétence en premier ou en dernier ressort; il s'agit d'apprécier la valeur de l'objet dont on réclame le paiement.

Les partisans du système contraire doivent s'être laissés égarer par une fausse interprétation des principes posés par Carré, à propos de la question d'acquiescement, par le défendeur, à une partie des conclusions du demandeur. (*Traité des lois de l'organisation judiciaire*, t. 4, p. 258, n° 291.)

A la première vue, cet auteur semble résoudre la question dans le sens de la non-recevabilité en général, et c'est ce qui explique comment les partisans de ce système se prévalent de l'opinion de Carré, qui, pourtant, le condamne.

En effet, que l'on examine de près la discussion à laquelle se li-

vre ce commentateur, et il deviendra évident qu'il n'entend parler que du cas où il existe plusieurs chefs de litige.

Dans ce cas, l'acquiescement à une partie de la demande, c'est-à-dire à un ou plusieurs chefs du litige, peut ne laisser debout qu'un objet inférieur au taux du dernier ressort. C'est ainsi que la Cour de Bruxelles a décidé, le 16 janvier 1836, que, lorsque, par suite d'acquiescement partiel, la demande supérieure à 1,000 fr. vient à être réduite au taux du dernier ressort, le jugement n'est pas susceptible d'appel. (Jur. de Belgique, 1836, 2, 65.) Mais voyez l'arrêt, il y avait plusieurs chefs de demande. Lorsque, au contraire, la demande porte sur un seul objet excédant le taux du dernier ressort, il en est autrement, selon l'auteur cité.

Une première preuve résulte des exemples posés par ce commentateur (p. 261.) Il s'agit de différens chefs de demande, dont quelques-uns seulement restent en litige par suite de l'acquiescement.

Une deuxième preuve complète résulte de la solution donnée, immédiatement après à la question de savoir si les offres réelles faites par une partie peuvent servir à déterminer le premier ou le dernier ressort. (P. 263, *littera* H.)

Pas de doute possible ; l'auteur trace les principes en ces termes :

« Les solutions données aux questions précédentes reposent sur » ce principe de la loi romaine: « *Quoties de quantitate ad judicem* » *pertinente quæritur, semper quantum* petatur *quærendum est,* » *non quantum debeatur.* » (L. 19, D. *De jurisdictione.*)

» C'est l'application de ce principe qu'on doit encore faire ici.

» Ou les offres réelles ont été acceptées ou elles ne l'ont pas été.

» Dans le premier cas, l'acceptation forme contrat, et le contrat » réduit la demande principale de tout ce qui a été offert réel- » lement.

» Dans la seconde hypothèse, les offres réelles non acceptées » sont considérées comme non avenues, et, bien qu'elles puissent, » au moins, être prises comme une reconnaissance indirecte ou ta- » cite d'une partie de la dette, elles ne peuvent avoir pour effet » de changer la position respective des parties, et de modifier la » demande. »

V. Dans le même sens, Merlin, Rép., V° *Dernier ressort,* § 5. Après avoir cité deux anciennes décisions, rendues dans le sens de la recevabilité de l'appel, par le Parlement de Flandre, il dit « qu'une « jurisprudence, aussi évidemment contraire au texte de la loi et » aux principes, ne pouvait pas subsister ; aussi le contraire a été » jugé depuis, etc. » (P. 560, édition in-4°.)

La jurisprudence nous semble, malgré quelques vacillations, tout aussi positive que la doctrine.

« L'adhésion donnée par le défendeur à une partie de la de- » mande formée contre lui ne change pas la compétence du Tri- » bunal en ce qui touche le premier ou dernier ressort. Elle ne » rend donc pas susceptible d'être jugé en dernier ressort une » affaire qui ne pouvait, par sa nature, être jugée qu'en premier » ressort. » Bourges, 16 août 1831 (Sirey, 32, 2, 39.)

C'est conformément à ces principes que la demande (les dernières conclusions, s'il'on veut), et non l'intérêt actuel du litige, déterminent la compétence, que la Cour de Poitiers avait décidé « que, » lorsque le jugement attaqué a prononcé des condamnations ex- » cédant 1,000 fr., l'appel est valable, bien que cet appel n'ait » pour objet final que d'obtenir une réduction moindre de » 1,000 fr., » (ou une augmentation moindre, par conséquent, si l'appel part du demandeur.) Poitiers, 6 juillet 1824 (Sirey, 25, 2, 329.)

Pourrait-on objecter la décision rendue par la Cour de Montpellier, le 28 novembre 1835 (Sirey, 39, 2, 248), qui porte que des offres réelles réduisent la demande d'autant, et qu'elles rendent l'appel non recevable? Non : 1° parce que des offres réelles valent paiement ; 2° parce que dans l'espèce il n'y a pas eu d'offres réelles. — D'ailleurs, cette décision est combattue par celles qu'ont rendues différentes Cours, et entre autres, la Cour de cassation de France.

Citons d'abord les arrêts rendus par les Cours royales :

« Lorsque, sur une demande excédant 1,000 fr., le défendeur » a fait des offres qui réduisaient le litige au dessous de cette somme, » le jugement rendu n'en est pas moins en premier ressort, si les » offres n'ont pas été acceptées. » Douai, 14 février 1840 (Sirey, 40, 2, 344), et Rennes, 31 juillet 1820.

« Il faut décider de même si les offres n'ont été acceptées que » sous la réserve de les combattre comme insuffisantes. » Colmar, 2 mars 1830 (Sirey, 31, 2, 156.)

V. en ce sens : Foucher sur Carré, *Compétence*, t. 4, p. 265. En France, nous ne nous le dissimulons pas, la question qui nous occupe a été assez longtemps controversée, ce qui résulte des décisions rendues dans le sens de la non-recevabilité par les Cours de Besançon, 26 mars 1828 ; — Toulouse, 12 juillet 1828 ; — Dijon, 1er février 1830, et par la Cour d'Amiens qui, après avoir décidé, le 12 avril 1826, contrairement au système de l'arrêt ci-dessus, a embrassé plus tard l'opinion conforme, arrêt du 4 août 1838.

Mais la Cour de cassation, d'accord avec toutes les décisions des Cours royales que nous venons de faire connaître, s'est prononcée positivement pour le système de la recevabilité de l'appel.

« Lorsque sur une demande d'une somme supérieure à « 1,000 fr. le défendeur excipe d'un règlement soldé en billets, » au moyen duquel il prétend ne plus devoir qu'une somme infé- » rieure à 1,000 fr., le jugement qui annule le règlement, ainsi » que les billets, et condamne le défendeur à payer la totalité » de la somme doit être considéré comme prononçant sur une va- » leur supérieure à 1,000 fr., et, dès lors, est susceptible d'appel. » Vainement on prétendrait qu'en ce cas le litige ne portait en « réalité que sur la différence entre la somme demandée et la » somme reconnue, et que cette différence ne forme qu'une somme » inférieure à 1,000 fr. » Cour de cassation de France, 26 février 1838 (Sirey. 38, 1, 332.)

Cette Cour a été plus loin dans une affaire récente. Le demandeur reconnaissait sur l'appel, avoir reçu avant l'action une partie de sa créance. La valeur du litige se trouvait réduite à une somme inférieure au taux du dernier ressort ; mais les conclusions prises excédaient ce taux. Et la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la Cour de Rouen, qui avait cru, dans ce cas, pouvoir s'écarter des principes qui veulent que les conclusions seules déterminent le taux du dernier ressort, vérité sanctionnée par l'arrêt en question, qui est du 20 mars 1843 (Sirey, 1843, 1, 464.)

On a avancé que la jurisprudence de la Cour de Liége était en opposition avec le système de Carré, de Merlin, des Cours de France. Vous allez vous convaincre du contraire.

a. « Si la demande a été réduite, il ne faut pas s'attacher à la somme » reprise dans le premier exploit. » —Liége, 4 avril 1806. (Arrêts Notables, VII, 610.)

Sans application ; la demande n'a pas été réduite.

b. « Il est de principe que c'est le montant de la demande et non » la somme adjugée qui détermine la compétence en premier ou » dernier ressort. » — Liége, 29 décembre 1841, 3e Chambre, et 3 février 1824 (Arrêts Notables, IX, p. 579 et Jurisp. de Br., 1842, 2, 176.)

Favorable au système.

c. « Lorsqu'une rente n'est pas contestée, que toute la difficulté » roule sur le montant de la retenue, le jugement rendu sur cette » contestation est en dernier ressort, si la somme à déduire n'ex- » cède pas le taux du dernier ressort. » —15 mars 1824, 1re Chambre. (Arrêts Notables, VII, 528.)

Seule décision qui paraisse défavorable. Mais on voit que l'objet de la demande se réduisait en réalité au montant de cette retenue.

d. « Lorsque le montant des sommes contestées est inférieur à » 1,000 fr., le jugement qui intervient est en dernier ressort. » —21 janvier 1835, 1re Chambre. (Arrêts Notables, XV, p. 586.)

La demande de l'un était de. . . . . 308 fl. 91 cents.
Celle de l'autre était de. . . . . 130 »

Total. . . 438 » 91 cents.

C'étaient donc les conclusions des deux parties qui étaient inférieures à 1,000 fr.

Terminons en faisant remarquer que la manière de voir de la 2e Chambre de la Cour de Liége est en opposition avec deux arrêts de la 1re Chambre de la même Cour, en date de 1834 et de 1842.

Dans le premier la Cour disait :

« Attendu que les offres, n'ayant pas été accueillies, laissent en » question la valeur de l'objet entier du litige ; que, si le défendeur » qui a fait des offres avait été condamné, il y aurait eu pour lui » faculté d'appeler ; qu'ainsi, par réciprocité, la même faculté doit » exister pour le demandeur. » — (14 avril 1834, 1re Chambre ; affaire Teuwens c. les Accises. — Arrêt non recueilli.)

L'arrêt de 1842, rendu sur les conclusions conformes de M. Brixhe, est motivé en ces termes :

« Attendu que l'offre de la ville n'avait été faite que pour mettre » fin au procès, qu'elle n'a pas été acceptée, et que, dès lors, le li- » tige est demeuré entier dans les termes des conclusions prises en » première instance par la partie intimée ; qu'il suit de là que l'ap- » pel est recevable. » Liége, 1re Chambre, 13 décembre 1842. (J. du Palais, 1843, p. 29.)

Tels nous paraissent être les véritables principes en matière de compétence. »

L'intimé a développé les principes admis par l'arrêt.

« L'acquiescement donné par le défendeur, a-t-il dit, équivaut-il à la réduction que ferait le demandeur, de telle sorte que si, au moyen de l'acquiescement, les chefs contestés ne s'élèvent plus à 2,000 fr., le jugement soit prononcé en dernier ressort? Oui. — Dalloz, Rép., 8, p. 247, n° 4 ; — Merlin, Rép., V° *Dernier ressort*, § 5 ; — Carré, *Lois de la compétence*, art. 281, n° 291 ; — Gand, 1er février 1841 (J. du Palais, partie belge, 1841, p. 223) ; — Cassation de France, 7 juin 1810, et 4 septembre 1811 ; —

Agen, 29 décembre 1824; — Lyon. 26 janvier 1825 et 23 mars 1831; — Cassation de France, 9 mars 1825; — Toulouse, 12 juillet 1828; — Bastia, 30 novembre 1830; — Dijon, 1er février 1830; — Besançon, 26 mars 1828; — Limoges, 22 décembre 1819; — Montpellier, 28 novembre 1835.

L'arrêt du 20 mars 1843 statue sur une espèce qui n'a pas d'analogie avec l'affaire actuelle, car d'abord il n'y avait pas eu d'offre faite par le défendeur, et ensuite, quoique ce demandeur reconnût avoir reçu une somme à compte, il n'avait toutefois pas restreint sa demande. C'est là l'unique motif qui a déterminé la Cour de cassation.

Mon contradicteur reconnait que, s'il y avait eu des offres réelles la question serait plus délicate. Mais, si son système, qui ne tient compte des offres que lorsqu'elles ont été acceptées, si ce système est vrai, il ne doit y avoir aucune distinction entre les offres réelles et les offres faites à la barre.

Les arrêts invoqués plus haut ont statué, au surplus, sur des espèces où l'offre était faite dans les conclusions. »

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que ce sont les dernières conclusions des parties qui déterminent l'objet de la contestation qui est soumise à l'appréciation du juge; que, si le demandeur se désiste d'une partie de ses prétentions, ou si le défendeur accède à une partie de la demande, c'est ce qui reste en litige qui doit être pris en considération pour fixer la nature et l'importance du débat et, par suite, pour décider si la cause est susceptible d'appel; que c'est dans ce sens que la loi du 24 août 1790 a été généralement entendue et que cette interprétation a été admise par la loi du 25 mars 1841; qu'il résulte, en effet, de l'ensemble de ses dispositions, et notamment des art. 8, 15 et 18, que la compétence des Tribunaux doit être réglée par l'intérêt et la nature des contestations telles que les parties les ont arrêtées par leurs dernières conclusions;

» Attendu que, par exploit du 9 décembre 1843, l'appelant a intenté son action pour avoir paiement de 2,468 fr.; que l'intimé a reconnu devoir 1,726 fr. 26 c., et qu'il a même offert de payer; que, par cette reconnaissance et cette offre de paiement, le droit de l'appelant à cette dernière somme est devenue incontestable; que, par suite, l'intérêt de l'action sur laquelle le premier juge a eu définitivement à statuer s'est trouvé réduit à beaucoup moins que 2,000 fr.; d'où la conséquence que l'appelant n'est pas recevable;

» Par ces motifs et ouï M. Brixhe, avocat général, dans ses conclusions conformes, la Cour déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 24 mai 1845. — Plaid. MMes Mockel c. Cornesse.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

DONATION. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — REJET DE L'ACTION.

La donation dûment acceptée et exécutée par celui qui n'était pas propriétaire de la chose donnée, forme pour le donataire un titre propre à la prescription de dix ans, quand même elle n'aurait pas été transcrite. Art. 939 du Code civil.

La règle que l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue, si la demande de celui qui a voulu l'interrompre a été rejetée, a lieu même dans le cas où le rejet de la demande n'a pas été définitif. Art. 2247 du Code civil.

(SCHRAMM C. SCHMITZ)

Gerhard Schramm et sa femme, Anne Neuerburg, devaient solidairement une somme de 4,525 fr., au sieur Henfer, à Prüm. Par acte notarié du 4 novembre 1808, ils avaient consenti à leur créancier, hypothèque sur plusieurs immeubles, et les lui avaient donné en antichrèse, en l'autorisant, dans cas où le capital ne serait pas remboursé après l'expiration de cinq années, à les faire vendre à l'amiable par un notaire à son choix.

L'épouse Schramm décéda le 6 juin 1815. Le remboursement du capital dû par elle et son mari ne fut pas effectué dans le délai convenu. Le 23 mars 1816, Henfer fit vendre publiquement, par le ministère du notaire Scheulen, les immeubles hypothéqués, consistant en une prairie et un bois. Ils furent adjugés à Nicolas Schmitz, à Heiligenbach, pour la somme de 2,595 fr.

Par exploit du 9 juin 1838, Christophe Schramm et consorts, enfans de Gerhard Schramm, décédé à cette époque, et d'Anne Neuerburg, firent assigner l'acquéreur Schmitz devant le Tribunal de Trèves, à l'effet d'être condamné à leur restituer lesdits immeubles avec les fruits perçus et à percevoir. L'action fut en même temps dirigée contre Nicolas Billen, arrière-petit fils, encore mineur, de Schmitz, parce que ce dernier lui avait fait, par acte notarié du 22 décembre 1832, donation des immeubles en question; la donation avait été dûment acceptée par Matthieu Billen, père du mineur.

Les demandeurs soutenaient que les immeubles dont il s'agit avaient été la propriété exclusive de leur mère; que, eux-mêmes, n'ayant pas accepté la succession de leur père, ils n'étaient pas tenus de reconnaître ses actes; qu'au surplus, la clause de voie parée, stipulée dans le contrat du 4 novembre 1808, était nulle, et que par conséquent la vente publique, du 23 mars 1816, n'avait pas pu transférer la propriété aux adjudicataires; que, partant, ceux-ci étaient obligés de rendre les fonds avec tous les fruits.

Par jugement du 10 juin 1839, le Tribunal de Trèves rejeta la demande comme non fondée et prescrite, par le motif que la clause de voie parée était valable, et que, dans tous les cas, les acquéreurs avaient usucapé les immeubles par la possession de 10 ans, en vertu de la vente du 23 mars 1816, qui constituait leur titre.

Ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour d'appel de Cologne, du 3 janvier 1842, en ce que le Tribunal avait définitivement rejeté la demande. La Cour déclara que la clause de voie parée était nulle et que l'adjudication qui avait eu lieu en vertu de cette clause n'avait pas pu servir de titre à l'usucapion; mais que le créancier Henfer avait pu, par la vente, transférer à l'acquéreur les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue, c'est-à-dire l'hypothèque et l'antichrèse; que les débiteurs ou leurs héritiers avaient donc aussi conservé le droit de reprendre ces immeubles en offrant de payer leur dette, et que, les demandeurs n'ayant pas accompagné leur demande de l'offre de rembourser le capital, elle était non recevable de la manière dont elle était intentée.

Par suite de cet arrêt, Christophe Schramm et consorts firent offrir à Nicolas Schmitz et à Billen, père et fils, le prix de la vente du 23 mars 1816, avec tous les frais et accessoires. Ces offres furent refusées.

Le 11 mars 1843, Schmitz et Billen furent de nouveau assignés devant le Tribunal de Trèves, afin d'entendre déclarer la validité de ces offres, ordonner la consignation des deniers offerts et de s'entendre condamner eux-mêmes à restituer les deux immeubles par eux possédés. Subsidiairement, les demandeurs offrirent de prouver que leur mère, Anne Neuerburg, avait hérité ces immeubles de ses parens et qu'elle les avait possédés déjà avant son mariage avec Gerhard Schramm.

Les défendeurs opposèrent la prescription décennale, se fondant sur ce que Nicolas Billen avait possédé les immeubles pendant plus de dix ans, et que sa possession avait eu lieu en vertu d'un titre translatif de propriété, c'est-à-dire de l'acte de donation du 29 janvier 1844. Le Tribunal accueillit ce moyen. « Cet acte de donation, dit le jugement, forme un *justus titulus ad usucapiendum*, et l'usucapion ne peut pas être considérée comme ayant été interrompue par l'action intentée le 9 juin 1838, puisque cette action a été rejetée. »

Les demandeurs interjetèrent appel de ce jugement. Ils disaient :

« 1° L'acte de donation du 22 décembre 1832 n'a été transcrit que le 3 février 1843, donc après l'expiration du temps requis pour l'usucapion. D'après l'art. 941 du Code civil, la donation n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la transcription; ce n'est donc qu'à partir du jour de la transcription qu'elle peut valoir comme *titulus ad usucapiendum habilis*. Jusqu'au jour de la transcription, le donateur et le donataire ne sont qu'une personne vis-à-vis des tiers; ce dernier ne doit pas reconnaître le transfert de propriété. Ainsi, peut-être, quand même le donataire aurait acquis la chose du véritable propriétaire, il ne pourrait pas la revendiquer contre le tiers possesseur ni se défendre par une exception contre l'action des acquéreurs postérieurs, si la transcription n'avait pas eu lieu. Or, si toute personne tierce peut contester l'existence de l'acte de donation, aussi longtemps qu'il n'a pas reçu la publicité prescrite par la loi, à plus forte raison la même faculté doit-elle être accordée au véritable propriétaire, lorsque l'objet de la donation est une chose d'autrui.

La donation d'un objet d'autrui, lorsqu'elle n'a pas été transcrite, n'est pas seulement vicieuse parce que le véritable propriétaire n'y a pas coopéré; elle est encore vicieuse par la forme; c'est un acte

dont les tiers ne sont pas obligés de reconnaître l'existence légale. Si néanmoins elle pouvait servir de titre à l'usucapion, il s'en suivrait que l'usucapion couvrirait non seulement les vices qui se trouvaient dans la personne du donateur, mais encore le défaut de la publicité prescrite par la loi. Elle aurait donc un effet plus efficace que la donation faite *a domino*, puisque cette dernière ne constitue pas un titre de propriété valable avant la transcription, et qu'elle peut être attaquée par toutes les personnes qui y ont un intérêt.

2° Quand même on voudrait considérer l'acte de donation du 22 décembre 1832, comme un *titulus habilis ad usucapionem*, l'usucapion aurait été interrompue par la première action intentée le 9 juin 1838. Vainement opposerait-on, qu'aux termes de l'article 2247, l'interruption doit être regardée comme non avenue, parce que cette demande a été rejetée. L'article que l'on invoque suppose un rejet définitif, ainsi que l'enseigne aussi TROPLONG, *Traité de la prescription*, n° 610; l'arrêt du 3 janvier 1842 n'a rejeté la demande qu'en l'état où elle était et de la manière dont elle était intentée; il a seulement relaxé les défendeurs; il a réservé aux demandeurs tous leurs droits, sauf à eux à les faire valoir d'une autre manière; et ceux-ci ont, à cet effet, pris la voie indiquée par l'arrêt cité. »

Les intimés répondaient :

« Sur le premier moyen, concernant le défaut de transcription : que la donation est parfaite aussitôt qu'elle est acceptée, et que dès ce moment elle constitue un titre propre à l'usucapion ; qu'au surplus, la transcription avait été requise avant que la demande actuelle n'eut été intentée, de même que le délai nécessaire pour l'usucapion était expiré; que, dès lors, la donation ne pouvait plus être attaquée, pas plus que le défaut de la transcription ne pourrait plus être opposé par un tiers, dans le cas où une donation valable, faite par le propriétaire de la chose, aurait été transcrite avant qu'un tiers n'eût eu l'occasion de se prévaloir du défaut de transcription.

2° Que la loi ne distinguait pas entre le rejet définitif et le rejet momentané ou provisoire d'une demande; que dans l'espèce la forme sous laquelle la première action avait été présentée était rejetée; que, si leurs droits étaient réservés aux demandeurs, ce ne serait que par une action nouvelle qu'ils pourraient les faire valoir; que, si l'action précédente était mise à néant, elle devait aussi perdre tous les effets qu'elle aurait pu avoir en cas de validité. »

Le ministère public était d'avis qu'il n'importait pas d'examiner la question de savoir quels sont dans l'espèce les effets du défaut de transcription ou de la transcription tardive, puisque l'interruption de la prescription, opérée par la première action, continuait encore. Il conclut en ces termes :

« D'après le principe reconnu dans la loi 3, D. *De annali exceptione italici contractus tollenda*, 7, 40 : « *Qui obnoxium suum in judicium clamaverit et libellum conventionis ei transmiserit, licet generaliter nullius caussæ mentionem habentem, vel unius quidem specialiter, tantum modo autem personales actiones vel hypothecarias continentem, nihilominus* VIDERI JUS SUUM OMNE EUM IN JUDICIUM DEDUXISSE, ET ESSE INTERRUPTA TEMPORUM CURRICULA, — il faut admettre que la première action des appelans a interrompu la prescription des actions relatives aux droits qu'ils poursuivaient; l'interruption a donc aussi lieu à l'égard de l'action que l'arrêt du 3 janvier 1842 déclare admissible sous la condition d'être accompagnée des offres de remboursement. Le rejet de la demande dans l'état où elle est produite, ou de la manière dont elle a été intentée, renferme une réserve des droits des parties; il ne constitue donc pas un rejet dans le sens de l'art. 2247. Car, l'interruption est censée non avenue par suite du rejet de la demande, parce que, après le rejet, le possesseur n'a plus à craindre la même action; il n'a plus besoin de s'appuyer sur la prescription il peut invoquer le jugement rendu en sa faveur.

» Si la demande de celui qui veut interrompre la prescription, » est rejetée, dit MALEVILLE, sur l'art. 2247, non-seulement la » prescription n'est pas interrompue, mais il n'est plus nécessaire » même de prescription, parce que le jugement fait titre au pos- » sesseur. » La même thèse est professée par SAVIGNY, *Droit romain*, t. 5, p. 322. « Lorsque l'action a eu pour résultat un jugement coulé en force de chose jugée, le jugement seul détermine » les droits des parties. »

L'arrêt du 3 janvier 1842 n'est pas une décision qui puisse servir de titre au possesseur, puisque cet arrêt même reconnait que les appelans ont des droits contre les intimés, et qu'ils peuvent les faire valoir, pourvu qu'ils fassent les offres de remboursement. Cet arrêt est donc loin d'écarter les prétentions des appelans et de reconnaître le droit des intimés. C'est ainsi que TROPLONG, *Traité de la prescription*, n° 610, interprète l'art. 2247. Il dit : « Mais le re- » jet dont parle l'art. 2247 n'est pas un rejet provisoire; c'est un » rejet définitif, faisant obstacle à ce que la même demande se re- » produise entre les mêmes parties et ayant de tout point la même » valeur que si le demandeur se désistait de sa demande. »

L'arrêt du 3 janvier 1842 ne reconnait pas, ne fixe pas définitivement les droits des appelans ; il suppose seulement que l'action, rejetée alors en l'état où elle était produite, pourrait être renouvelée, ainsi que cela a eu lieu dans la présente instance. Les appelans doivent donc être admis à prouver la provenance des immeubles dont il s'agit. »

La Cour n'a pas accueilli ces conclusions; elle a confirmé le jugement *a quo*.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte de donation du 22 décembre 1832 constitue pour le mineur Nicolas Billen un titre propre à servir de base à l'usucapion de dix ans, et que le défaut de transcription n'empêcherait pas le cours de la prescription décennale;

» Que notamment, aux termes de l'art. 938 du Code civil, la donation dûment acceptée est parfaite et que la propriété des objets donnés est transférée au donataire par le seul consentement des parties; que la transcription ordonnée par l'art. 939 ne fait pas partie des conditions essentielles pour la validité de la donation, mais qu'elle a seulement pour but de déterminer les droits des personnes qui, après la consommation de l'acte de donation, ont acquis des droits du chef du donateur, ou qui sont ses créanciers;

» Que d'après cela, de même que la propriété de la chose donnée passe toujours au donataire par la seule acceptation de la donation, si le donateur en était lui-même propriétaire, la donation dûment acceptée et faite par celui qui n'était pas propriétaire de la chose donnée doit être considérée comme un titre propre à l'usucapion de dix ans, quand même la transcription n'aurait pas eu lieu;

» Que, d'ailleurs, dans l'espèce la donation avait été transcrite avant que l'action n'eût été intentée et avant que les offres réelles de remboursement n'eussent été faites;

» Que les appelans n'ont allégué aucun fait dont on puisse induire, qu'à l'époque où Mathieu Billen a accepté la donation pour son fils mineur, il était de mauvaise foi, et que la preuve de la provenance des immeubles en question, offerte par les appelans, est irrelevante par rapport à la bonne foi, parce qu'il n'en résulterait pas que le donataire fût de mauvaise foi au moment de l'acceptation de la donation;

» Que la prescription commencée n'a pas été interrompue par l'action intentée le 9 juin 1838, puisque l'art. 2247 dispose en général que, si la demande a été rejetée, elle n'opère pas interruption de la prescription, sans faire une distinction entre le rejet provisoire et le rejet définitif;

» Que l'arrêt du 3 janvier 1842 a déclaré la revendication intentée par les appelans définitivement non fondée, et que, en la rejetant seulement dans l'état où elle était produite, l'arrêt n'entendait réserver aux appelans que les droits qui leur compétaient en vertu du contrat d'antichrèse;

» Que, si Nicolas Billen a acquis les immeubles en question par l'usucapion de dix ans, il a acquis aussi les fruits; que, quant aux fruits perçus par Nicolas Schmitz depuis 1816 jusqu'en 1832, il les a perçus de bonne foi, puisque le procès-verbal du 25 mars 1816 formait pour lui un titre translatif de propriété dont il ignorait les vices; que, partant, il a fait ces fruits siens, aux termes des art. 549 et 550 du Code civil;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel. » (Du 20 janvier 1845. — Plaid. MMes HAAGS c. HOLTHOF.)

OBSERVATIONS. — Sur la question de savoir si la clause de voie parée est nulle, V. Cologne, 25 juillet 1842 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 281 et la note); — Cassation de Berlin, 25 octobre 1845 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 1606.)

Sur la première question décidée par l'arrêt rapporté, celle de savoir si la prescription commence à partir de l'acte de donation, ou bien à partir de l'acte de transcription, V. conforme, BOILEUX, sur l'art. 2269.

Sous l'empire de l'ancienne législation, une question analogue se présentait. D'après le droit romain, toute donation, dont l'objet dépassait la somme de 500 solidi (ducats) devait être insinuée au Tribunal.

Les anciens jurisconsultes discutent la question de savoir si la donation non insinuée peut servir de titre à l'usucapion? CLAUDE DE FERRIÈRE, *Commentaire sur la Coutume de Paris*, art. 113, glose 3, n° 9 et 10, dit : « Mais on » demande si la donation non insinuée servirait de titre? » Il semble que non, parce que le défaut d'insinuation » cause la nullité de la donation, de mesme que le défaut » d'acceptation. Néanmoins, il faut dire le contraire, » parce qu'il y a grande différence entre le défaut d'accep- » tation et le défaut d'insinuation; par le défaut d'accep- » tation la donation est nulle dans son principe, ou, pour » mieux dire, il n'y a jamais eu de donation, l'acceptation

» estant de l'essence et de la substance de la donation;
» mais l'insinuation n'est pas de l'essence de la donation;
» elle est parfaite quoy qu'elle ne soit pas insinuée,
» mais, faute d'insinuation dans le temps, elle est rendue
» nulle au profit du créancier ou des héritiers du dona-
» teur; et ce défaut peut être purgé par la prescription
» comme il a esté jugé par arrest du 15 juin 1572, pour un
» nommé Tiphaine, remarqué par Tournet, sur cet article.

POTHIER, *Traité des donations entre vifs*, sect. 2, art. 3, § 5, professe l'opinion contraire, de même que SAVIGNY, *Droit romain*, t. 4, p. 218 et 219.

Installation du président du Tribunal de commerce de Paris.

Dans la séance d'installation du président et des juges nouvellement élus du Tribunal de commerce de la Seine, M. Carrez, dernier président, a présenté un résumé statistique des travaux du Tribunal pendant la dernière année. Nous empruntons les passages suivans à ce document.

« Le Tribunal de commerce de Paris comprend dans son ressort tout le département de la Seine, qui compte près de 80,000 patentés; Paris seul en renferme 60,000; c'est le centre de toutes les opérations de banque et de finances, c'est le siége social de toutes les grandes associations industrielles, c'est la ville la plus opulente et la plus manufacturière du royaume; un mouvement d'affaires si vaste doit nécessairement entraîner un grand nombre de contestations. Dans la période du 1er août 1844 au 31 juillet 1845, il a été présenté 46,064 causes :

45,357	ont été jugées :
33,285	par défaut.
11,547	contradictoirement.
525	conciliées en délibéré.
273	rapports n'ont pas été ouverts.
434	causes restent encore inscrites aux rôles ou sont encore en délibéré.
Nombre égal : 46,064	

» Il a été déposé 2,779 rapports : 218 par MM. les juges-commissaires, 2,561 par MM. les arbitres.

» Il a été ouvert 206 rapports de MM. les juges-commissaires; 2,500 rapports de MM. les arbitres; 273 rapports attendent qu'il soit introduit par les parties intéressées une demande en ouverture.

» Il a été déclaré, dans le courant de l'année, 733 faillites :

»	sur dépôt de bilan. 685
»	sur apposition de scellés. . . 12
»	sur assignation. 48
»	sur requête. 10
»	sur l'avis de M. le procur. du roi. 8
	Nombre égal : 733

» Ce qui représente un peu moins de 1 pour 100 du nombre de négocians patentés.

» Le passif se divisait comme suit :

»	Au dessous de	10,000		151
»	10	à	20,000	163
»	20	à	50,000	116
»	50	à	50,000	105
»	50	à	100,000	71
»	100	à	200,000	57
»	200	à	500,000	20
»	500	à	400,000	17
»	500,000	à	1,000,000	8
»	1,000,000	et au dessus		3

» Faillites dans lesquelles il n'a pas été déposé de bilan et dont le chiffre n'est pas encore connu. . . 42

Nombre égal : 733

» L'importance totale des passifs connus est de : 41,680,156
» En 1843 elle s'est élevée à. 41.833,619
» En 1844 elle était descendue à. 32,272,865

» Les affaires se présentaient cependant sous des auspices favorable, au commencement de 1845; les exportations des produits de nos manufactures étaient devenues plus considérables; les bienfaits de la paix répandaient l'aisance dans le pays, tout donnait l'espoir d'une grande consommation; malheureusement l'intempérie des saisons est venue renverser toutes les prévisions, nous n'avons pas eu de printemps, et l'été nous refuse ses fécondes chaleurs; les grands assortimens d'étoffes légères préparées pour ces deux saisons n'ont trouvé que de rares acheteurs, et à des prix désavantageux; de là sont venus bien des embarras; espérons que le retour des beaux jours si impatiemment attendus arrêtera bientôt les progrès du mal.

» 651 faillites ont été terminées dans le courant de l'année : 407 par concordat, 224 par union.

» 387 concordats ont été homologués, 139 unions ont été liquidées, 104 faillis ont été déclarés excusables, 42 faillis ont été déclarés non excusables, 13 faillis attendent la décision du Tribunal sur la question d'excusabilité.

» 7 jugemens déclaratifs de faillite ont été rapportés, 98 faillites ont été clôturées par insuffisance d'actif, 17 jugemens de clôture ont été rapportés.

» Sur les 407 concordats consentis, 7 concordataires seulement ont promis 100 pour 100, soit le capital; 42 ont fait l'abandon de leur actif. Nous ne pouvons indiquer ce que cet actif a pu produire.

» Les 365 concordats dont les dividendes étaient déterminés, ont donné en moyenne 24 1/2 p. c.

» Les unions ont donné aux créanciers moins que les concordats.

» Sur les 139 unions liquidées, le dividende moyen est de 9 1/2 p. c.

» 26 faillis se trouvaient détenus dans la maison d'arrêt pour dettes au moment où ils ont déposé leur bilan.

» 70 faillis ont été incarcérés en vertu de jugement déclaratif de faillite.

» 9 faillis ont été condamnés comme banqueroutiers frauduleux.

» 55 faillis ont été condamnés comme banqueroutiers simples.

» A côté de ces détails affligeans nous sommes heureux de pouvoir citer des faits honorables : trois négocians qui étaient tombés en faillite depuis sept, douze et vingt-quatre ans, ont été réhabilités par arrêt de la Cour royale, après la justification faite que tous leurs créanciers avaient été désintéressés en capital, intérêts et frais. Peut-être les réhabilitations seraient-elles moins rares si elles n'étaient pas soumises à des conditions trop rigoureuses, telles qu'un paiement des intérêts au prix élevé de 6 p. c. l'an, depuis le jour de la déclaration de la faillite. Peut-être serait-il préférable de les encourager, au lieu de les repousser par des difficultés trop grandes.

» Il a été publié cette année 864 sociétés : 636 en nom collectif; 160 en commandite; 68 par actions.

» De 1843 à 1844, il n'en avait été publié que 696. Le nombre des dissolutions publiées est de 474.

» Il y a donc progrès constant dans le développement du mouvement commercial.

» Les sociétés par actions publiées dans le courant de l'année ont en général un but utile et sérieux, les personnes qui sont à leur tête méritent l'estime et la confiance. Le public a profité des leçons de l'expérience; qu'il ne les oublie jamais; qu'il sache, par sa prudence, empêcher le retour des infâmes spéculations dont il a été la victime; les Tribunaux, de leur côté, veilleront, prêts à réprimer les combinaisons frauduleuses qui pourraient surgir encore.

» De grandes associations se forment en ce moment pour exécuter des travaux publics d'une vaste importance, travaux qui doivent exercer une grande influence sur la prospérité générale; les pouvoirs chargés de protéger les intérêts de l'Etat ont établi des conditions qui ont paru laisser aux compagnies des avantages raisonnables; c'est à elles à ne pas les compromettre par l'entraînement d'une concurrence exagérée; elles doivent se pénétrer qu'elles sont dépositaires des épargnes de milliers de pères de famille qui perdraient tout le fruit d'une vie laborieuse, si leurs capitaux devenaient improductifs : à une autre époque, alors que tout était encore inconnu dans les chemins de fer, on a pu excuser des erreurs, venir même au secours de ceux qui s'étaient trompés; mais, aujourd'hui que les appréciations de dépenses et de produits peuvent être faites avec l'exactitude que donne une expérience de plusieurs années, l'opinion publique pourrait se montrer plus sévère, et ne plus excuser ceux qui s'exposeraient imprudemment à des chances ruineuses.

» L'avenir de l'association des capitaux va se décider; puissent-ils, encouragés par des résultats satisfaisans, venir avec confiance concourir à toutes les entreprises utiles, et donner à la France toute la prospérité dont elle renferme les élémens!

» Toutefois, nous engageons les commerçans qui trouvent dans leur commerce l'emploi de tous leurs capitaux à ne pas les en retirer pour les placer dans d'autres entreprises, si belles qu'elles puissent se présenter; ils ne doivent y mettre que la portion de capitaux dont ils peuvent se passer sans nuire à leurs opérations principales. En agissant autrement, ils commettraient une imprudence grave : on ne peut pas toujours rentrer à sa volonté dans les capitaux qui sont employés dans des entreprises d'une longue durée. »

Il est à regretter, sans doute, qu'en Belgique l'usage de ces discours de rentrée n'existe point. Les présidens des Tribunaux de commerce trouveraient naturellement dans l'exposé statistique des travaux du Tribunal, l'occasion d'appeler l'attention du commerce sur les nombreuses imperfections de la législation commerciale, et d'en provoquer ainsi la réforme si impatiemment attendue, par tous ceux à qui la pratique des affaires contentieuses démontre la nécessité.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.